



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XIII

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

SÉANCES PLÉNIÈRES : 121^e À 129^e SÉANCES

BUREAU : 51^e À 53^e SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 47^e ET 48^e SÉANCES

TROISIÈME COMMISSION : 44^e SÉANCE

DOCUMENTS

Neuvième session : New York, 3 mars-4 avril 1980

NATIONS UNIES



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XIII

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

SÉANCES PLÉNIÈRES : 121^e À 129^e SÉANCES

BUREAU : 51^e À 53^e SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 47^e ET 48^e SÉANCES

TROISIÈME COMMISSION : 44^e SÉANCE

DOCUMENTS

Neuvième session : New York, 3 mars-4 avril 1980

NATIONS UNIES – New York, 1981

NOTE

Les documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se composent des volumes suivants :

Première et deuxième sessions : volumes I à III.

Troisième session : volume IV.

Quatrième session : volume V.

Cinquième session : volume VI.

Sixième session : volumes VII et VIII.

Septième session : volumes IX et X.

Huitième session : volumes XI et XII.

Neuvième session : volume XIII.

L'ordre du jour de la Conférence et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour figurent au paragraphe 40 du document A/CONF.62/L.8/Rev.1 (voir vol. III). Le règlement intérieur de la Conférence a fait l'objet d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.76.I.4).

On trouvera la liste des délégations qui ont participé à la neuvième session dans les documents A/CONF.62/INF.12 et Add.1.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation. Les documents de la Conférence portent la cote A/CONF.62/...

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.81.V.5

Prix : \$E.-U. 12,00

TABLE DES MATIÈRES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

Séances plénières

Pages

121^e séance

Lundi 3 mars 1980, à 11 heures

Ouverture de la neuvième session	3
Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	3
Hommage à la mémoire de M. R. D. Hodgson, conseiller auprès de la délégation des Etats-Unis d'Amérique	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Organisation des travaux	3
Questions diverses	4

122^e séance

Jeu di 6 mars 1980, à 10 h 50

Modification du règlement intérieur de la Conférence	4
--	---

123^e séance

Lundi 24 mars 1980, à 11 h 55

Organisation des travaux	5
--------------------------------	---

124^e séance

Jeu di 27 mars 1980, à 11 h 55

Organisation des travaux	5
--------------------------------	---

125^e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 11 h 15

Hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang, président de la République socialiste du Viet Nam ..	6
Organisation des travaux	6
Rapport de la Première Commission	6
Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux	6

126^e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 15 h 25

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (<i>suite</i>) ..	12
---	----

127^e séance

Jeu di 3 avril 1980, à 10 h 30

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (<i>suite</i>) ..	27
---	----

128^e séance

Jeu di 3 avril 1980, à 15 h 35

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (<i>fin</i>) ...	36
--	----

129^e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 11 h 25

Siège de l'Autorité internationale des fonds marins ..	57
Organisation des travaux futurs de la Conférence ..	57
Besoins en personnel de l'Autorité et besoins de formation qui s'y rattachent	58
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	58
Clôture de la première partie de la session	58

Séances du Bureau

51^e séance

Mercredi 5 mars 1980, à 10 h 55

Application de la résolution 34/92 de l'Assemblée générale	59
--	----

52^e séance

Lundi 24 mars 1980, à 11 heures

Organisation des travaux	59
--------------------------------	----

53^e séance

Jeu di 27 mars 1980, à 11 h 10

Organisation des travaux	61
--------------------------------	----

Première Commission

47^e séance

Mardi 1^{er} avril 1980, à 11 heures

Hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang, président de la République socialiste du Viet Nam ..	63
Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21	63

48^e séance

Mardi 1^{er} avril 1980, à 15 h 15

Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (<i>fin</i>)	67
---	----

Troisième Commission

44^e séance

Mardi 4 mars 1980, à 15 h 30

Organisation des travaux	77
--------------------------------	----

DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA NEUVIÈME SESSION

79

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA NEUVIÈME SESSION

Note. — Les documents dont le titre figure en caractères gras sont reproduits dans le présent volume.

<i>Documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations</i>	<i>Pages</i>
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE			
A/CONF.62/30/Rev.2/ Add.1/Corr.1	Règlement intérieur		
A/CONF.62/95	Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence		81
A/CONF.62/96	Modification du règlement intérieur de la Conférence		81
A/CONF.62/97	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		82
A/CONF.62/98	Lettre, en date du 29 mars 1980, adressée au Président de la Conférence par le représentant de l'Italie		82
A/CONF.62/99	Lettre, en date du 31 mars 1980, adressée au Président de la Conférence par le coordonnateur du groupe des Etats d'Amérique latine		83
A/CONF.62/L.30/Rev.2/ Add.1	Règlement intérieur		
A/CONF.62/L.46	Organisation des travaux : note du Président		84
A/CONF.62/L.47	Rapport du Président du groupe de négociation 7		85
A/CONF.62/L.48	Projet de décision	Remplacé par A/CONF.62/L.48/ Rev.1.	
A/CONF.62/L.48/Rev.1	Projet de décision présenté par les représentants des Philippines, des Emirats arabes unis et de la Grèce en tant que présidents du groupe des Etats d'Asie, du groupe des Etats arabes et du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats		86
A/CONF.62/L.49 et Add.1 et 2	Rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse concernant le préambule		87
A/CONF.62/L.50	Rapport du Président de la Troisième Commission		88
A/CONF.62/L.51	Rapport du Président de la Deuxième Commission		91
A/CONF.62/L.52 et Add.1	Rapports du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse sur le règlement des différends		95
A/CONF.62/L.53 et Add.1	Rapports du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse sur les dispositions générales		96
A/CONF.62/L.54	Rapport du Président de la Première Commission		97
A/CONF.62/L.55	Rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse sur la question de la commission préparatoire		100
A/CONF.62/L.56	Rapport du Président du Comité de rédaction		104
A/CONF.62/WS/1	Déclaration de la délégation du Paraguay, en date du 2 avril 1980		107
A/CONF.62/WS/2	Déclaration de la délégation de la Roumanie, en date du 2 avril 1980		108
A/CONF.62/WS/3	Déclaration de la délégation de la Mongolie, en date du 3 avril 1980		109
A/CONF.62/WS/4	Déclaration de la délégation du Canada, en date du 2 avril 1980		111
A/CONF.62/WS/5	Déclaration de la délégation de l'Argentine, en date du 2 avril 1980		116
A/CONF.62/WS/6	Déclaration de la délégation du Pérou, en date du 4 avril 1980		118
A/CONF.62/WS/7	Déclaration de la délégation du Bahreïn, en date du 4 avril 1980		121
A/CONF.62/WS/8	Déclaration de la délégation du Guatemala, en date du 3 avril 1980		122
DOCUMENTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION			
A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1	Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission		124

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

SÉANCES PLÉNIÈRES : 121^e À 129^e SÉANCES

BUREAU : 51^e À 53^e SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 47^e ET 48^e SÉANCES

TROISIÈME COMMISSION : 44^e SÉANCE

SÉANCES PLÉNIÈRES

121^e séance

Lundi 3 mars 1980, à 11 heures.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Ouverture de la neuvième session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Sur la proposition du Président, les représentants observent une minute de silence.

Hommage à la mémoire de M. R. D. Hodgson, conseiller auprès de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

2. Le PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire de M. R. D. Hodgson, géographe au Département d'Etat des Etats-Unis et conseiller auprès de la délégation de ce pays, qui est récemment décédé. Il suggère d'autoriser le Secrétaire exécutif à écrire une lettre de condoléances, au nom de la Conférence, au Gouvernement des Etats-Unis et à la famille du défunt.

Il en est ainsi décidé.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.62/95) est adopté.

Organisation des travaux

3. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document A/CONF.62/L.46 qu'il a établi en se fondant sur les décisions prises par la Conférence à sa huitième session au sujet de son programme de travail. Il souligne l'importance des négociations intensives qui devront avoir lieu au cours des trois premières semaines de la session, afin de dégager les questions sur lesquelles il conviendra d'insister au cours du débat général prévu pour la quatrième semaine.

4. Comme les membres de la Conférence le savent, le Président de la Deuxième Commission a accepté une mission importante que lui a confiée le Secrétaire général et n'est donc pas en mesure d'assister à l'ouverture de la session. Il a demandé aux membres de la Deuxième Commission de poursuivre leurs consultations sur les questions en suspens pendant la première semaine de la session, et de lui communiquer les résultats à son retour à New York. Il reprendra alors ses efforts pour trouver des solutions aux questions en suspens dont l'examen a été confié à la Deuxième Commission.

5. M. YANKOV (Bulgarie), prenant la parole en sa qualité de président de la Troisième Commission, dit que la recherche scientifique marine est la seule question encore en suspens à la Troisième Commission. Comme il l'a indiqué dans son rapport sur les résultats des négociations entreprises pendant la reprise de la huitième session (A/

CONF.62/L.41¹), les articles 242, 247 et 255 du texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), auxquels certaines modifications de rédaction ont été apportées, ont recueilli une large adhésion et peuvent être considérés comme généralement acceptables. La Commission reverra néanmoins ces trois articles à la présente session. En revanche, les articles 246 *bis*, 249, 253 et 264 devront faire l'objet d'un examen plus approfondi. M. Yankov espère que la Troisième Commission sera en mesure d'achever ses négociations de fond sur les articles en suspens pendant les trois premières semaines de la session. Elle tiendra une seule séance officielle au cours de la première semaine. Pendant la deuxième semaine, elle tiendra trois ou quatre séances officieuses, qui seront suivies d'une séance officielle vers la fin de la semaine, au cours de laquelle il sera fait rapport sur les résultats des consultations officieuses. Pendant la troisième semaine, la Commission tiendra deux ou trois séances officieuses et deux ou trois séances officielles afin d'approuver les amendements apportés aux articles en suspens avant de les soumettre à la Conférence plénière.

6. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la reprise de la huitième session la Conférence n'avait examiné que le rapport du Président de la Troisième Commission. Il avait suggéré à l'époque que les rapports des présidents des deux autres grandes commissions soient examinés à la neuvième session. Réflexion faite, il est toutefois parvenu à la conclusion qu'il est superflu de les étudier en détail, puisque la Conférence aura la possibilité de débattre de toutes les questions en suspens pendant la quatrième semaine de la session. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence accepte sa suggestion.

Il en est ainsi décidé.

7. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) annonce que, conformément à la décision qu'avait prise la Conférence de procéder à des négociations officieuses pendant les trois premières semaines de la session, le Secrétariat a pris les dispositions voulues pour fournir des services d'interprétation pour 14 séances par jour pendant cette période, 10 séances pouvant recevoir des services d'interprétation dans toutes les langues officielles et les quatre autres en anglais, espagnol et français seulement. En prenant ces dispositions, le Secrétariat a tenu compte du fait qu'il importait de faciliter toutes sortes de consultations officieuses, que ce soit au sein des groupes d'intérêt ou entre les représentants des divers groupes officieux qui ont été actifs lors des sessions antérieures de la Conférence. Pour le reste de la session, des dispositions ont été prises pour assurer le service de la Conférence pendant le débat général

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

qui aura lieu en séance plénière, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques et d'autres services. M. Zuleta insiste auprès des présidents des commissions, des groupes de négociation et des petits groupes officieux pour qu'ils indiquent le plus tôt possible au Secrétariat quels seront leurs besoins en ce qui concerne le service des séances, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps voulu.

8. Le PRÉSIDENT annonce que les Vice-Présidents de la Première Commission sont convenus que, en l'absence du Président de cette commission, le représentant de la République démocratique allemande jouerait le rôle de coordonnateur principal du groupe de travail des 21 et convoquerait une réunion du groupe pour qu'il arrête son programme de travail durant la session.

9. M. KOH (Singapour) fait observer que le groupe de travail des 21 devra décider de l'ordre dans lequel il examinera les questions de fond relevant des groupes de négociation 1, 2 et 3. En sa qualité de président du groupe de négociation 2, il respectera la décision du groupe de travail des 21.

10. M. WUENSCHÉ (République démocratique allemande), prenant la parole en sa qualité de vice-président de la Première Commission, annonce que le groupe de travail des 21 se réunira immédiatement après la séance plénière afin de décider de l'organisation de ses travaux à la présente session. Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie commencera ses travaux pendant la première semaine de la session et se penchera tout d'abord sur la question controversée de l'arbitrage commercial.

11. M. BEESLEY (Canada), prenant la parole en sa qualité de président du Comité de rédaction, annonce qu'il souhaiterait se réunir dès le début de la session avec les coordonnateurs des groupes linguistiques et tenir une séance du Comité de rédaction le 5 ou le 6 mars. Il est fort probable que le Comité devra se réunir au moins deux fois par semaine. Une bonne partie du travail continuera bien entendu de se faire dans les groupes linguistiques, où tous les membres ont voix au chapitre. Il est manifestement trop tôt pour que le Comité commence une lecture, article par article, du texte de négociation composite officieux. Cependant, si les négociations de fond de la Conférence aboutissent, le Comité de rédaction aura énormément à faire vers la fin de la session. M. Beesley demande donc instamment aux membres du Comité de commencer dès à présent à faire des préparatifs préliminaires pour cette lecture. Dans l'intervalle, le Comité devra terminer ses travaux sur des points techniques, notamment sur l'harmonisation de la terminologie, auxquels il se consacrera pendant les trois premières semaines de la session.

12. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) demande si des services de conférence seront fournis pour des séances autres

que les séances plénières à partir de la quatrième semaine de la session.

13. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) répond que, comme la Conférence a décidé de procéder à un débat général pendant la quatrième semaine, aucune disposition n'a été prise pour assurer le service de séances autres que les séances plénières. Si la Conférence souhaite tenir des séances officieuses pendant cette période, en sus des séances plénières, elle devra en informer le Secrétariat le plus tôt possible pour qu'il puisse prendre les dispositions voulues.

14. M. EITEL (République fédérale d'Allemagne) souscrit sans réserve au calendrier proposé par le Président dans le document A/CONF.62/L.46. Il se demande néanmoins si le temps imparti à chaque orateur et limité à 15 minutes pour la deuxième partie de la session suffira, étant donné la décision que vient de prendre la Conférence de ne pas examiner les rapports présentés par les Présidents de la Première et de la Deuxième Commissions sur les résultats de la huitième session.

15. Le PRÉSIDENT dit que, comme il l'a indiqué au paragraphe 4 du document A/CONF.62/L.46, les délégations seront également autorisées à présenter des déclarations écrites dont la teneur sera consignée dans les documents officiels de la Conférence. Les 15 minutes imparties à chaque orateur devraient donc être suffisantes et cette règle devrait être strictement appliquée pour que la Conférence puisse respecter son programme.

16. M. EVENSEN (Norvège), prenant la parole en sa qualité de président du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales, dit que le groupe d'experts, qui est considérablement en retard dans ses travaux, devra probablement se réunir au moins 10 fois pendant les deux premières semaines de la session. Une séance du groupe est prévue pour l'après-midi.

Questions diverses

17. M. SEMICHI (Algérie) rappelle que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 34/92, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire, et il demande quelles mesures ont été prises pour appliquer cette décision.

18. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'a reçu une communication à ce sujet du Président du Conseil pour la Namibie que dans la soirée du 29 février 1980. Il tient à procéder à un examen approfondi de cette question avant de se prononcer. Il demande qu'on veuille bien l'excuser de ce léger retard et donne l'assurance que cette question sera tranchée dans les meilleurs délais.

La séance est levée à 11 h 55.

122^e séance

Jeudi 6 mars 1980, à 10 h 50.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Modification du règlement intérieur de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document A/CONF.62/96, qui contient son rapport sur l'examen par le Bureau d'une lettre qui lui a été adressée par le Président du

Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans laquelle celui-ci demandait que des dispositions soient prises pour que le Conseil représente la Namibie à la Conférence en qualité de membre à part entière conformément à la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale. A la 51^e séance du

Bureau, le Président a proposé que, pour accéder à la demande du Président du Conseil pour la Namibie, on supprime l'article 62 du règlement intérieur, y compris le sous-titre y afférent, et on renumérote en conséquence les articles suivants, et que la Conférence adopte une décision autorisant la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire, à participer à la Conférence conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Bureau a souscrit à sa proposition et décidé de la soumettre à la Conférence plénière pour approbation.

2. A la même séance du Bureau, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, parlant au nom des délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République

fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, a réitéré les réserves émises en leur nom le 12 décembre 1979, à l'occasion de l'explication de leur vote sur la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale¹; cette déclaration sera reproduite dans les documents officiels de la Conférence.

3. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Conférence souhaite adopter la proposition qui lui est soumise par le Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 55.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 100^e séance.

123^e séance

Lundi 24 mars 1980, à 11 h 55.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa 52^e séance le Bureau a recommandé que la Conférence prolonge jusqu'au 26 mars inclus la première phase de son programme de travail pour la neuvième session, que le Bureau se réunisse de nouveau le 27 mars et que, sauf de nouvelles modifications recommandées par le Bureau et approuvées par la Conférence, la deuxième phase, consacrée à des déclarations des délégations portant sur les changements proposés au texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), commence le matin du 28 mars.

2. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) doute que l'on puisse achever les négociations au niveau des commissions durant la prolongation proposée de la première

phase et demande comment les travaux se dérouleront au cours de cette période.

3. Le PRÉSIDENT dit que les présidents convoqueront leurs commissions respectives, recevront les rapports de tous les groupes de négociation et des autres groupes travaillant dans le cadre desdites commissions et soumettront ensuite ces rapports pour examen par la Conférence en séance plénière.

4. En l'absence d'objections, le Président estimera que la Conférence entend adopter la procédure recommandée par le Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 5.

124^e séance

Jeudi 27 mars 1980, à 11 h 55.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit que, à sa 53^e séance, le Bureau a décidé de recommander de prolonger de quelques jours la première étape. Les négociations se poursuivraient au sein des groupes de négociation jusqu'au soir du 28 mars et les Deuxième et Troisième Commissions se seraient réunies. La première étape se terminerait le 31 mars avec les réunions des groupes régionaux, du Groupe des 77 et de la Première Commission. Si d'autres groupes d'intérêt souhaitent se réunir ce jour, les services de conférence seront assurés dans la mesure du possible. La deuxième étape commencerait le lendemain par un débat général, qui se terminerait le jour suivant afin de permettre à la Conférence d'atteindre son objectif principal pour la session en cours, à savoir une deuxième révision du texte de négociation composite officieux. Les délégations souhaitant formuler des obser-

vations sur les révisions doivent prendre en considération les critères définis au paragraphe 10 du document A/CONF.62/62¹. Le Bureau a également recommandé que les déclarations faites dans le cadre du débat général soient limitées à 10 minutes. Si le calendrier proposé ne peut pas être respecté, il devra se réunir de nouveau le 31 mars. Il a en outre décidé que la reprise de la session à Genève devrait commencer par le débat général.

2. Enfin, une délégation a demandé si les délégations pouvaient soumettre des déclarations écrites. Bien que ces déclarations aient été envisagées initialement pour compléter les déclarations orales, le Bureau a décidé de ne pas soulever

¹ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

d'objections à condition qu'elles ne portent que sur l'étape en cours du programme de travail.

3. M. DREHER (République fédérale d'Allemagne) croit comprendre que, si les déclarations écrites doivent bien se rattacher à l'étape en cours, les délégations conservent la possibilité d'aborder des questions quelque peu plus vastes.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il appartient à chaque délégation de décider ce qu'elle veut inclure dans sa déclaration.

5. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) demande s'il est prévu que la deuxième révision du texte de négociation composite officieux soit prête avant que les délégations quittent New York ou si elle leur serait envoyée par la poste.

6. Le PRÉSIDENT dit que le Collège doit se réunir le jeudi suivant et que les délégations pourront emporter le texte révisé en partant.

7. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka), appuyé par M. ENGO (République-Unie du Cameroun), M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), M. TUBMAN (Libéria), M. ADIO (Nigéria) et M. GHELLALI (Jamahiriya arabe libyenne), note avec une certaine inquiétude que le calendrier exposé par le Président paraît un peu trop juste. Il faudrait que les délégations aient le temps d'étudier les documents décrivant les résultats des négociations avant le débat en séance plénière. Il propose que la Première Commission se réunisse le mardi suivant.

8. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) dit que, pour un nombre considérable des documents, la

reproduction dans les différentes langues a déjà commencé et il croit comprendre que, pour les documents établis par la Première Commission, elle pourrait commencer dans la journée; le Secrétariat espère que ces documents pourront être publiés le 28 ou le 29 mars.

9. M. ZEGERS (Chili), appuyé par M. de LACHARRIÈRE (France) et M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique), appelle l'attention sur la nécessité de prévoir suffisamment de temps après le débat en séance plénière pour établir la deuxième révision du texte de la négociation composite officieux.

10. Après un débat de procédure, le PRÉSIDENT propose que la Conférence autorise la poursuite des négociations en groupe le lundi, que la Première Commission se réunisse le mardi matin et que la Conférence se réunisse en séance plénière mardi après-midi ou mercredi matin selon le moment où la Première Commission aura terminé ses travaux. La Conférence devrait faire sienne la recommandation du Bureau tendant à ce que les déclarations, lors du débat en séance plénière, soient limitées à 10 minutes et que la reprise de la session à Genève commence par le débat général.

11. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Conférence souscrit à ces propositions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

125^e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 11 h 15.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang,
président de la République socialiste du Viet Nam

Sur l'invitation du Président, les représentants observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang, président de la République socialiste du Viet Nam.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT suggère que les inscriptions sur la liste des orateurs soient closes à 16 heures.

Il en est ainsi décidé.

Rapport de la Première Commission

2. M. ENGO (République-Unie du Cameroun), parlant en tant que président de la Première Commission, fait une déclaration relative aux travaux de la Première Commission (voir A/CONF.62/L.54).

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux

3. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que la décision de cantonner la discussion générale à des commentaires sur les formulations résultant des négociations qui se sont déroulées pendant la première partie de la session et de limiter la longueur des interventions à 10 minutes empêche sa délégation d'exprimer ses vues sur des questions qui, à son avis, sont aussi importantes, si ce n'est plus, et auxquelles n'ont pas été apportées de solutions satisfaisantes. Il regrette que le texte officieux doive encore être révisé sans qu'on dispose d'une évaluation documentée de l'"accord global". Le

caractère officieux des négociations sur des articles de fond, pendant lesquelles les arguments des délégations n'ont pas été consignés par écrit, a empêché un examen raisonné des problèmes en jeu et des autres solutions possibles, et le fait de présenter des amendements partiels, accompagnés de brefs commentaires, ne remédie guère à la situation. Tous ces facteurs sont nuisibles à une interprétation correcte des dispositions de la convention, et il faut éviter que cette situation ne se répète à l'avenir.

4. Le représentant du Pérou félicite le Président pour le nouveau texte proposé comme préambule de la convention (A/CONF.62/L.49) et estime que ce texte pourrait être encore amélioré si l'on supprimait, au premier alinéa, les mots "qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde", puisque cette idée est reprise au septième alinéa, et si l'on remplaçait, au sixième alinéa, le mot "développer" par les mots "faire siens et mettre en pratique", par exemple. La délégation péruvienne serait opposée à l'emploi des mots "donner effet", puisque, comme on le sait, les principes en question ont leur plein effet juridique depuis qu'ils ont été adoptés par consensus en 1970.

5. En ce qui concerne la proposition faite par 10 délégations, relative à l'utilisation des mers à des fins pacifiques, mentionnée au paragraphe 1 du document A/CONF.62/L.53, le représentant du Pérou espère que les consultations suggérées par le Président permettront de parvenir à un consensus quant à l'inclusion de l'article en question dans le texte, et que la Conférence, pour prendre une décision, ne devra pas avoir recours au règlement intérieur. Il serait dé-

concertant pour l'opinion publique mondiale d'apprendre que certains gouvernements refusent de respecter l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et sont opposés à l'inclusion dans la convention sur le droit de la mer de l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat.

6. M. Arias Schreiber remercie le Président de la Deuxième Commission de donner aux délégations l'occasion d'examiner de nouvelles propositions d'amendements à des articles qui soulèvent encore des difficultés. Il exprime son regret que la Commission n'ait pas eu le temps, la volonté ou une procédure qui auraient permis que des efforts puissent être faits en vue de résoudre d'autres divergences de vues grâce à des contre-propositions et à des formules de compromis. La délégation péruvienne regrette le manque d'esprit de négociation dont ont fait preuve certaines délégations en refusant de discuter de questions dont elles supposent à tort qu'elles ont été résolues, en dépit des objections d'autres délégations. Cela révèle une interprétation partielle de ce qui avait été convenu en décidant de rechercher un consensus, et, si l'on ne remédie pas à la situation en respectant le principe de l'égalité des Etats, il faudra avoir recours au règlement intérieur, ce qui compromettrait plus gravement le succès de la Conférence. Ces observations mises à part, la délégation péruvienne donne son assentiment aux recommandations contenues dans le rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51) et est particulièrement satisfaite d'apporter son soutien à la formulation proposée pour l'article 65, relatif à la protection des mammifères marins.

7. Le représentant du Pérou félicite le Président de la Troisième Commission pour l'achèvement des négociations sur la recherche scientifique marine (voir A/CONF.62/L.50). La délégation péruvienne est prête à accepter les amendements dans le cadre d'un accord de compromis couvrant d'autres parties du texte. Elle maintient son objection relative à l'intitulé de l'article 254, estimant que ce n'est pas des droits des Etats qu'il s'agit ici, mais plutôt d'une obligation incombant aux Etats et aux organisations internationales qui proposent de mener une recherche scientifique, à savoir l'obligation d'informer les Etats en question des projets de recherche et de leur permettre d'y participer quand cela est possible, conformément aux conditions de l'accord passé avec l'Etat côtier concerné, qui est seul habilité à autoriser de telles activités. En conséquence, l'intitulé de l'article devrait commencer par le mot "Participation". En outre, la délégation péruvienne estime que le concept d'"Etats géographiquement désavantagés" est inacceptable pour des raisons qu'il a indiquées auparavant, et elle pense que cette expression doit être remplacée par celle qui a fait l'objet d'un accord lors des négociations à la Deuxième Commission, à savoir "Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières".

8. Le représentant du Pérou dit que sa délégation apprécie le rapport du Président du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales ainsi que les recommandations personnelles du Président (FC/20). Dans l'ensemble, ces éléments constituent une bonne base pour continuer les négociations et les faire aboutir.

9. Les idées que M. Arias Schreiber a exprimées sur les formulations élaborées lors de la neuvième session ne signifient pas que sa délégation accepte implicitement le texte de négociation. La décision définitive de son pays doit être prise par un nouveau gouvernement et soumise aux organes internes pour approbation et ratification dans le cas où la Conférence adopterait la convention, mais le fait est que la Conférence connaît bien les objections que sa délégation a formulées à plusieurs reprises quant à ce texte. Les vues de la délégation péruvienne sur le texte dans son ensemble se-

ront exprimées lors du débat officiel à Genève. En conclusion, le représentant du Pérou demande à toutes les délégations de coopérer pour résoudre les différends qui subsistent, de manière à faciliter un accord qui garantirait le caractère universel de la future convention.

10. M. BHATT (Népal) dit que certaines des solutions de compromis relatives à des questions non encore réglées ne satisfont pas pleinement sa délégation. L'une des questions les plus difficiles auxquelles s'est heurtée la Conférence est celle du plateau continental. La position de la délégation népalaise sur cette question est bien connue et le Népal persiste à penser que toute extension de la juridiction nationale de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles du plateau continental au-delà de 200 milles marins réduit la zone appartenant au patrimoine commun de l'humanité. La délégation népalaise est profondément préoccupée de l'affaiblissement progressif de la notion de patrimoine commun de l'humanité. A la septième session, elle a présenté une proposition (A/CONF.62/65¹) tendant à la création d'un fonds du patrimoine commun en tant que partie intégrante de la convention sur la droit de la mer, le but de cette proposition étant de redonner vie au principe élevé qui a inspiré la tenue de la Conférence, à savoir que les océans et leurs ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité. En vertu de la proposition de la délégation népalaise, les Etats côtiers devraient verser au fonds une certaine part des recettes nettes provenant de l'exploitation des minéraux de la zone économique exclusive. Les contributions seraient utilisées pour aider au développement du tiers monde et pour d'autres buts internationaux, par exemple pour protéger le milieu marin, encourager le transfert des techniques marines, apporter une assistance aux Nations Unies dans ces domaines et contribuer au financement de l'Entreprise.

11. Une convention sur le droit de la mer ne peut être considérée isolément des efforts tendant à la création d'un nouvel ordre économique international. Etant donné l'urgence des besoins en financement des pays pauvres pour leur développement, la délégation népalaise est fermement convaincue qu'un partage des immenses ressources minérales exploitables dans la zone économique exclusive est conforme à la notion de nouvel ordre économique international. En fait, la création d'un fonds du patrimoine commun contribuerait grandement à l'instauration du nouvel ordre économique et politique international, qui est essentielle si l'on veut que les générations futures vivent ensemble dans la paix et la justice, et dans un monde sain et prospère. A la reprise de la huitième session, neuf délégations ont présenté deux propositions officieuses qui étaient plus courtes et beaucoup plus simples que la proposition présentée au départ par la délégation népalaise. Ces propositions ne précisent pas le taux des contributions ou des paiements, laissant ces questions au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité. Les amendements proposés sont formulés de manière à ne pas créer de difficultés touchant d'autres questions qui ont déjà fait l'objet d'un accord à la Conférence, en particulier la question de la zone économique exclusive. Certaines délégations ont été d'avis que la proposition d'incorporer l'idée d'un "partage généreux" dans la convention était trop tardive ou trop idéaliste, mais d'autres délégations ont jugé que la proposition non seulement était opportune et digne d'intérêt en soi mais rééquilibrerait une convention qui, actuellement, favorise nettement les Etats côtiers.

12. La délégation népalaise a toujours été d'avis que la convention sur le droit de la mer doit respecter et accueillir

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3).

les préoccupations et les intérêts de tous les Etats participant à la Conférence. Les auteurs de la proposition relative au fonds du patrimoine commun demandent instamment que leur proposition soit incluse dans la nouvelle révision du texte de négociation. Ceux qui défendent les idéaux d'équité et de justice devraient se réjouir de ces propositions et leur apporter leur soutien. En conclusion, le représentant du Népal informe la Conférence que les auteurs de la proposition sont prêts à examiner toute suggestion qui pourrait l'améliorer et la rendre acceptable pour tous.

13. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation apporte son soutien au consensus du Groupe des 77 en ce qu'elle peut accepter une deuxième révision du texte de négociation composite officieux comme résultat des travaux de la Conférence à la fin de la première partie de la neuvième session. Il fait remarquer cependant qu'en effectuant une telle révision la Conférence devrait être guidée par la décision énoncée au paragraphe 10 du document A/CONF.62/62². La seule interprétation correcte de ce paragraphe est que toutes les révisions ou modifications du texte existant proposées ou suggérées doivent, en séance plénière, recevoir un soutien verbal positif qui soit général et substantiel. Le silence d'une délégation ne peut donc être interprété comme l'approbation d'une révision ou modification proposée ou suggérée; cela est particulièrement vrai dans les cas où plusieurs de ces modifications proposées soit sont le fruit de consultations restreintes, soit ont été établies par des groupes de négociation à composition limitée. C'est seulement sur la base d'un tel soutien verbal positif et généralisé que la Conférence pourra évaluer de manière appropriée les amendements proposés et déterminer s'ils améliorent nettement les chances de parvenir à un consensus et méritent d'être inclus dans une deuxième révision du texte de négociation.

14. Le représentant de la Trinité-et-Tobago n'a pas encore pris connaissance du document A/CONF.62/C.1/L.27/Add.1 mais, si les nouvelles propositions surmontent certaines des réserves de sa délégation, celle-ci est prête à les accepter. Les changements proposés en ce qui concerne le financement de l'Entreprise, les conditions financières des contrats d'exploration et d'exploitation des minéraux du fond des mers et l'orientation des opérations de l'Entreprise (voir A/CONF.62/L.51) représentent bien une amélioration par rapport au texte de négociation et constituent une meilleure base pour un consensus. Cependant, s'agissant de l'insuffisance du capital nécessaire pour permettre à l'Entreprise de mener les activités définies à l'article 170, la délégation de la Trinité-et-Tobago estime que l'approche suggérée, bien que constructive, risque d'avoir des conséquences dures à supporter pour la plupart des pays en développement. Elle suggère donc qu'on envisage la possibilité de faire adopter par la Conférence, parmi ses actes finaux, une résolution qui servirait de base juridique à l'apport de contributions financières au capital de l'Entreprise par tous les participants à la Conférence. Tous les Etats, qu'ils soient ou non participants, ont le devoir de contribuer au financement de l'Entreprise, car, conformément à la notion de patrimoine commun, tous ont le droit de bénéficier de ses activités.

15. En ce qui concerne le transfert des techniques et la conférence de révision, les propositions faites à la Première Commission présentent des améliorations par rapport aux dispositions correspondantes du texte de négociation révisé, mais on ne peut dire que les négociations sur ces questions sont définitivement terminées. Pour que les dispositions relatives au transfert des techniques puissent constituer une meilleure base pour un consensus, le texte suggéré devrait être amélioré de manière à indiquer explicitement que les

techniques mentionnées à l'article 5 sont les techniques relatives à toutes les activités énumérées à l'article 170. De plus, le texte devrait donner à l'Autorité le pouvoir d'imposer des sanctions à un tiers fournisseur de techniques qui n'a pas honoré ses promesses, et également à un contractant qui n'a pu obtenir le titre juridique nécessaire au transfert de techniques qu'il a reçues d'un tiers fournisseur avec lequel il est en relation d'association commerciale.

16. Quant aux négociations relatives à la composition du Conseil, à la procédure et au vote, le représentant de la Trinité-et-Tobago note qu'aucune modification n'est suggérée pour l'article 161. Bien qu'appréciant les préoccupations des Etats dont les ressortissants seront probablement d'importants investisseurs dans les activités d'extraction au fond des mers de même que celles d'Etats qui seront probablement des importateurs de minéraux du fond des mers, et bien que comprenant le besoin de ces Etats de protéger ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts essentiels, la délégation de la Trinité-et-Tobago tient à souligner que la tendance vers un vote concordant décrit dans le rapport est déconcertante, puisqu'une telle approche revient à nier tout rôle de gestion à la majorité des Etats dans le processus de prise de décisions du Conseil et générerait le bon fonctionnement de ce dernier.

17. La délégation de la Trinité-et-Tobago peut s'accommoder des formules de compromis relatives à la recherche scientifique marine contenues dans le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), et en particulier du paragraphe 2 proposé pour l'article 249. De plus, elle peut apporter son soutien au projet de préambule publié dans le document A/CONF.62/L.49. Cependant, elle souhaiterait voir développer dans la convention les principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale; à son avis, ces principes, y compris celui d'un patrimoine commun de l'humanité, sont des règles positives qui énoncent des droits existants.

18. M. BEESLEY (Canada) s'associe entièrement aux remarques faites par le représentant de la Trinité-et-Tobago concernant l'application de la décision prise par la Conférence dans le document A/CONF.62/62 au sujet des modifications à apporter au texte de négociation composite officieux. Il est essentiel d'appliquer cette décision de façon telle que l'on se garde à la fois contre la tyrannie de la majorité et contre le veto de la minorité.

19. Dans l'ensemble, les nouveaux textes proposés par les présidents des divers groupes fournissent une bonne base de discussion; la délégation canadienne fera connaître, à un stade ultérieur, les réserves qu'elle pourrait avoir. Toutefois, il n'a pas été possible de trouver une solution acceptable au sujet d'une proposition concernant l'article 151. Le Président du Groupe des 77 avait clairement indiqué à la 47^e séance de la Première Commission que si le chiffre plancher figurant dans la nouvelle proposition ou le pourcentage figurant dans la clause devant servir de garantie n'étaient pas considérablement modifiés, le Groupe ne pourrait accepter la proposition en question. M. Beesley avait lui-même déclaré que, si l'on ne procédait pas à l'une et l'autre de ces modifications, la proposition ne serait pas jugée acceptable par la délégation canadienne. La proposition demande à être éclaircie avant que l'on puisse déterminer avec certitude l'effet précis que pourrait avoir la clause devant servir de garantie. En conséquence, M. Beesley pense qu'elle ne devrait pas être acceptée telle quelle. Si elle l'est, cependant, il faudra se garder de spécifier le montant du plancher ou le pourcentage de la clause dite "de garantie", puisque des objections de caractère fondamental ont été soulevées à leur égard; toutefois, même une telle solution représenterait une concession très importante.

20. Passant au rapport du Président de la Deuxième Commission qui traite de l'article 76 et de questions connexes

² *Ibid.*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

relatives aux limites du plateau continental, M. Beesley dit que, comme cela a déjà été indiqué, le Canada maintient sa position, à savoir qu'il a le droit d'exercer des droits souverains sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins jusqu'à son rebord externe. Toutefois, le Canada est prêt à étudier la possibilité de verser des contributions financières en rapport avec le revenu net tiré des ressources du plateau continental exploitées au-delà de 200 milles marins. Il est évident que tout partage des recettes doit profiter aux pays en développement et ne doit pas constituer une charge pour les Etats côtiers. La délégation canadienne n'aurait pas d'objection à ce que le texte soit adopté tel quel. Toutefois, elle réserve sa position au sujet du paragraphe 8 de l'article 76, dans lequel une modification a été introduite en ce qui concerne la commission chargée des limites du plateau continental qu'on se propose de créer.

21. En ce qui concerne la proposition de l'Argentine relative à l'article 63 (C.2/Informal Meeting/54), dont le Président de la Deuxième Commission a fait mention et qui a recueilli l'appui de 30 Etats, la délégation canadienne voudrait avoir recours à la procédure suivie à la dernière session à Genève, lorsqu'il avait été convenu en séance plénière d'inclure de nouveaux textes qui n'émanaient pas, comme c'était habituellement le cas, des groupes de négociation. Elle a donc l'intention de faire distribuer une proposition de compromis tenant mieux compte des intérêts des Etats côtiers en ce qui concerne les stocks de poissons qui se trouvent en deçà et au-delà de la limite des 200 milles marins.

22. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation canadienne a reçu du Président l'assurance que le régime envisagé au paragraphe 6 de l'article 246 pour la recherche scientifique marine ne porterait pas atteinte aux droits souverains des Etats côtiers. Sur cette base, la délégation canadienne est prête à examiner sérieusement la proposition, mais tient à réserver sa position tant qu'elle n'aura pas consulté ses experts. Ses autres observations seront présentées dans la déclaration écrite devant être distribuée séparément.

23. M. MAZILU (Roumanie) dit que l'article 70 du texte de négociation révisé ne traite pas de manière appropriée du droit d'accès aux ressources biologiques des Etats géographiquement désavantagés situés dans des régions ou des sous-régions n'ayant que peu de ressources de ce genre. A la session en cours, la délégation roumaine a proposé d'ajouter un paragraphe à cet article (C.2/Informal Meeting/51) — proposition qui a bénéficié de l'appui d'un nombre important de délégations. Il ne saurait y avoir de consensus sur le problème des pêches tant que cette question n'aura pas été résolue.

24. La délégation roumaine juge inacceptables les dispositions du texte de négociation révisé sur le règlement des différends relatifs à la délimitation de la mer territoriale, mais elle accepterait la conciliation obligatoire. Les éléments de base à considérer pour la délimitation de la mer territoriale devraient être l'accord entre les Etats intéressés et le principe de l'égalité; les îlots inhabités n'ayant pas de vie économique propre ne devraient pas affecter d'une manière négative les espaces maritimes relevant des principales côtes des Etats. Les parties à un différend ne devraient pas, en attendant la conclusion d'un accord, prendre des mesures unilatérales qui pourraient compromettre un règlement définitif.

25. Le passage inoffensif des navires de guerre étrangers à travers les eaux territoriales doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier ou lui être notifié. Une proposition à cet effet a bénéficié d'un large appui à la Deuxième Commission. Il est entendu qu'une disposition dans ce sens ne s'appliquerait pas à la navigation dans les détroits servant à la navigation internationale.

26. De l'avis de la Roumanie, l'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme l'autorisent l'article 76 du texte de négociation révisé et le nouvel amendement qui a été proposé pendant la session en cours, est déraisonnable, et les arrangements concernant le partage des recettes ne permettraient pas de compenser les pertes importantes subies par l'ensemble de la communauté internationale.

27. M. DREHER (République fédérale d'Allemagne) dit que les rapports dont la Conférence est actuellement saisie préoccupent beaucoup sa délégation.

28. La République fédérale d'Allemagne est un Etat géographiquement désavantagé qui par tradition a toujours porté un intérêt marqué aux divers usages de la mer et auquel l'extension de la juridiction des Etats côtiers porte un préjudice grave. Le régime du fond des mers met en jeu ses intérêts vitaux en tant qu'Etat industrialisé.

29. La Conférence tend à modifier le principe de la liberté traditionnelle de la mer qui, depuis des siècles, est la base de tous les usages de la mer. Il faut garder cela à l'esprit car il s'ensuit que toute interprétation ou application du nouveau droit de la mer devra être faite en faveur du principe pré-existant et inhérent de la liberté de la mer.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne les dispositions du texte de négociation révisé qui ne sont pas couvertes par les rapports dont la Conférence est actuellement saisie.

31. Passant au rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51), il dit que la nouvelle version proposée pour le paragraphe 6 de l'article 76 ne fournit pas les critères précis nécessaires pour déterminer les limites externes du plateau continental. En fait, elle ne fait que compliquer l'application du critère énoncé au paragraphe 5. Si l'on donne aux Etats côtiers des droits jusqu'au rebord externe de la marge continentale, en compensation, l'accès des Etats tiers à la partie externe du plateau devrait être facilité. La République fédérale d'Allemagne se prononce en faveur de l'emploi des mots "sur la base" à la fin du paragraphe 8 de l'article 76; il est nécessaire en effet de donner le maximum de force aux conclusions de la commission chargée des limites du plateau continental. En outre, elle serait prête à faire partie de cette commission.

32. Il est regrettable qu'aucun compromis ne se soit dégagé des travaux du groupe de négociation 7 (voir A/CONF.62/L.47). La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que les négociations officielles se poursuivront et estime que l'élément de "droit international" introduit dans les propositions du Président en ce qui concerne les articles 74 et 83 représente un progrès. A cet égard, M. Dreher se réfère aux amendements présentés par sa délégation dans les documents A/CONF.62/C.2/L.94³ et A/CONF.62/C.2/Informal Meeting/35, 61 et 62.

33. Même si la série d'articles recommandés par le Président de la Troisième Commission (voir A/CONF.62/L.50) contient certaines améliorations par rapport au texte de négociation, les articles 248, 249 et 253 demandent encore à être améliorés. En outre, si le plateau continental dépasse les 200 milles marins, le régime de la recherche dans cette partie du plateau doit être rendu plus libéral. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 6 de l'article 246 n'énonce pas de manière satisfaisante les conditions dans lesquelles l'Etat côtier peut désigner des zones devant faire l'objet de travaux d'exploitation ou d'exploration. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté des propositions destinées à tenir compte de ces préoccupations et elle s'opposera à toute tentative faite pour atténuer ces conditions.

³ *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2).

34. Elle continue en outre d'insister pour que l'on adopte une procédure obligatoire de règlement judiciaire des différends. Même une procédure de conciliation obligatoire pour d'importants aspects des règlements concernant la recherche ne serait acceptée qu'avec beaucoup d'hésitation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne trouve en plus difficile d'accepter la proposition tendant à ce que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Etat côtier de refuser son consentement dans certains cas soit exempté de la procédure de conciliation. Une exemption pour la désignation de zones en vertu du paragraphe 6 de l'article 246 semble difficile à accepter, et pour cette raison la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'élèvera contre toute référence à la désignation au paragraphe 2 de l'article 264.

35. Les questions dont traite la Première Commission sont d'un intérêt majeur pour la République fédérale d'Allemagne parce que ses industries ont besoin d'un approvisionnement continu en matières premières et en raison de ses efforts dans le domaine de la technologie d'extraction minière dans les fonds marins et de la politique constante de son gouvernement pour promouvoir un système libre et équitable de commerce mondial, pour le bénéfice de tous, et des pays en développement en particulier. Ces principes ont été soulignés dans la résolution que le Bundestag allemand a adoptée à l'unanimité le 24 juin 1977. Pour la République fédérale d'Allemagne, s'assurer un droit d'accès aux ressources du fond des mers, sans discrimination et à des conditions économiques, est un point d'importance cruciale. Les charges financières et autres imposées aux pays industrialisés doivent être raisonnablement proportionnelles aux avantages économiques qu'ils tirent des ressources. En outre, les arrangements institutionnels doivent sauvegarder les intérêts vitaux des investisseurs comme des consommateurs.

36. Cela dit, M. Dreher fait remarquer que si bon nombre des nouvelles suggestions figurant dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) sont le reflet d'un réalisme pratique, certains problèmes fondamentaux subsistent. L'article 150, par exemple, n'a pas l'équilibre voulu. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne saurait accepter que l'offre et la demande sur les marchés mondiaux de certains produits dépendent de l'exploitation minière sous-marine. Elle est extrêmement déçue de ce qu'on n'ait pas supprimé la phrase de l'article 151 qui habilite l'Autorité à représenter toute la production de la zone dans les accords intéressant les produits tirés des ressources de la zone. La notion de limitation de la production lui pose encore des problèmes. En dernière analyse, il serait important de déterminer si la garantie de l'accès assuré perdrait toute valeur en raison du petit nombre de sites miniers disponibles. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'extension aux transferts vers les pays en développement de l'obligation ayant trait au transfert des techniques irait bien au-delà de l'idée d'un système parallèle équilibré. Elle regrette que les propositions visant à définir plus clairement la notion de conditions et modalités commerciales justes et raisonnables n'aient pas été mentionnées dans le rapport. La nouvelle proposition sur le sujet présentée au courant de la matinée n'est pas acceptable.

37. En ce qui concerne la conférence de révision, la délégation de la République fédérale se réjouit de ce que l'idée d'un moratoire ait été abandonnée, mais elle estime que la nouvelle version proposée pour le paragraphe 6 de l'article 155 soulève de nouveaux problèmes juridiques et elle ne saurait accepter la proposition faite le matin même. S'agissant du système de vote au Conseil, on n'est pas parvenu encore à trouver une solution satisfaisante, ce qui est une condition indispensable du règlement global définitif. Les versements représentent encore une trop lourde charge pour

les preneurs de contrat, et la délégation de la République fédérale regrette que les propositions qu'elle avait faites pour la réduire n'aient pas été incorporées dans le rapport. Ajoutés à l'obligation de transfert des techniques, au système de financement et à la limitation de production, ces paiements peuvent décourager les investissements. Elle estime que le financement de l'Entreprise fait partie du système parallèle et n'est pas lié aux modalités financières des contrats.

38. Enfin, selon M. Dreher, en dépit de ces problèmes, les textes proposés sont légèrement plus positifs, à nombre d'égards, que le texte de négociation actuel et peuvent offrir une meilleure base de discussion. En conséquence, il demande que l'on donne à toutes les instances de négociation la possibilité d'engager de nouvelles négociations officielles. En conclusion, il souligne une fois de plus l'importance primordiale que sa délégation attache à la clause de participation de la Communauté économique européenne.

39. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie l'inclusion dans le nouveau texte de négociation révisé des propositions contenues dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21. L'évaluation définitive de ces propositions par la délégation néerlandaise dépendra dans une large mesure des résultats des négociations sur la composition du Conseil et son processus de prise de décisions, ainsi que sur les obligations financières des Etats parties.

40. Etant donné le caractère exceptionnel de l'Entreprise, les Pays-Bas sont disposés à accepter d'inclure dans la convention des dispositions prévoyant que l'exploitant doit s'engager à mettre ses techniques à la disposition de l'Entreprise, selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables, mais ces engagements ne sauraient être appliqués de manière efficace que si l'on fait preuve d'une certaine souplesse pour tenir compte des impératifs des législations nationales. Le libellé des dispositions relatives au transfert des techniques devrait être harmonisé davantage avec celui des dispositions actuellement à l'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

41. L'exploitation de la zone internationale doit aboutir à la production des ressources minérales dont ont besoin les consommateurs du monde entier. Toute limitation de l'exploitation des ressources sous-marines pourrait aller à l'encontre de cet objectif, notamment dans le cas où une telle limitation ne découlerait pas d'accords conclus à l'échelon universel entre consommateurs et producteurs des ressources minérales en question. Tout système de limitation ne devrait donc avoir qu'un caractère provisoire jusqu'à la conclusion d'accords à l'échelon universel et devrait ouvrir des possibilités raisonnables d'exploiter les ressources minérales des fonds marins. La position de la délégation néerlandaise à cet égard est fondée sur la nécessité d'un programme international relatif aux produits de base, conformément à la résolution 93 (IV) de la CNUCED.

42. D'une manière générale, la délégation néerlandaise accueille avec satisfaction les nouvelles propositions relatives au statut de l'Entreprise. Elle attache une grande importance à ce que l'on parvienne à résoudre la question du financement de l'Entreprise; il importe au plus haut point qu'avant de ratifier la convention les Etats parties aient une idée précise de leurs obligations financières.

43. Il est regrettable qu'on n'ait pas réussi, sur la base des propositions présentées à la Deuxième Commission, à trouver une solution définitive au problème de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face. La délégation néerlandaise a constamment souligné la nécessité d'une procédure obligatoire pour le règlement des différends, car elle

estime que, pour régler leurs différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les Etats limitrophes ou qui se font face ont besoin des avis et de l'assistance d'un organe impartial. Si un accord ne peut être atteint de cette manière, chaque partie au différend devrait avoir le droit de demander à un tribunal international de prendre une décision définitive et obligatoire. Le champ d'application de la convention ne devrait pas d'autre part être limité aux différends qui naîtront après son entrée en vigueur.

44. En ce qui concerne les négociations qui se sont déroulées au sein de la Troisième Commission, la délégation néerlandaise ne peut accepter les formulations proposées pour les articles 246, 253 et 264 que si elles font partie d'un règlement global. Elle ne saurait accepter aucune autre atteinte à la liberté de la recherche scientifique marine par des amendements qui seraient apportés au paragraphe 6 de l'article 246, et elle continue d'estimer qu'il y aurait lieu de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 264, le mot "visé" par le mot "conformément". La délégation néerlandaise ne fera aucune concession supplémentaire et s'estime libre de revenir à sa position initiale si les négociations sur l'un quelconque de ces articles sont rouvertes.

45. Il est temps de promouvoir l'appui nécessaire au renforcement des capacités nationales en matière de science marine, y compris le développement d'infrastructures scientifiques. On devrait demander instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies intéressés d'accorder une priorité élevée aux activités de formation et d'assistance dans le domaine de la science marine et des services relatifs aux océans. Les Etats en développement devraient ainsi pouvoir résoudre leurs propres problèmes en matière de science marine et participer pleinement aux programmes de recherche régionaux et globaux dans lesquels ils ont des intérêts fondamentaux.

46. Enfin, une clause sur la participation de la Communauté économique européenne à la convention sur le droit de la mer constitue une condition préalable pour parvenir à un consensus sur les questions auxquelles M. Riphagel s'est référé.

47. M. GOERNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation souscrit à l'incorporation au libellé actuel du préambule (A/CONF.62/L.49), dans la deuxième révision du texte de négociation. Le succès de la Conférence dépend essentiellement de la mesure dans laquelle les arrangements adoptés sur les questions relatives à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale laissées en suspens tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes de tous les groupes d'Etats et des différents systèmes politiques et sociaux; les textes présentés dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 forment un ensemble que la délégation de la République démocratique allemande peut accepter à la condition expresse que l'on puisse trouver à la question du mécanisme de vote au sein du Conseil une solution tenant dûment compte des intérêts de tous les groupes représentés.

48. La future convention doit prévoir des dispositions tendant à empêcher la monopolisation de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins tant dans les zones réservées que non réservées. La délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer qu'avec des réserves les modifications au paragraphe 3, d, de l'article 6 de l'annexe II figurant à la deuxième partie du rapport et elle estime nécessaire d'éviter toute monopolisation des sites réservés. Elle n'est pas opposée à la limitation de la production tirée de l'exploitation minière des fonds marins, étant entendu qu'une telle limitation ne doit pas constituer un obstacle à ces activités et doit tenir dûment compte des intérêts des

importateurs de produits de base. La délégation de la République démocratique allemande est également favorable à un arrangement prévoyant un accroissement raisonnable de l'exploitation minière des fonds marins. Elle pourrait accepter les arrangements conjoints visés à l'article 10 de l'annexe II, à condition toutefois que les contributions que les Etats parties devront verser soient réellement affectées au premier site minier que devra exploiter l'Entreprise; elle n'a cependant aucune réticence en ce qui concerne la conclusion d'arrangements conjoints une fois que l'Entreprise se suffira à elle-même. En revanche, les propositions concernant le financement du premier site minier qu'exploitera l'Entreprise soulèvent des difficultés, car les Etats ne pourront pas savoir au moment de signer la convention quel sera le montant de leurs obligations financières.

49. La question du mécanisme de vote au sein du Conseil de l'Autorité des fonds marins est cruciale, et la solution à laquelle on parviendra à cet égard est l'un des facteurs dont dépendra la décision de la République démocratique allemande de ratifier la convention ou de s'en abstenir. Par principe, la République démocratique allemande ne saurait souscrire qu'à un arrangement en vertu duquel les intérêts légitimes de tous les systèmes politiques et sociaux seraient pris en compte au Conseil; elle appuie donc la formule de compromis présentée par la délégation mongole à la 47^e séance de la Première Commission. Les principes énoncés dans la quatrième partie du rapport fournissent une base réaliste pour une formule de compromis que l'on pourrait mettre au point à la reprise de la session à Genève.

50. La délégation de la République démocratique allemande peut également accepter les recommandations contenues dans le rapport de la Deuxième Commission, quoiqu'elle fasse dépendre son approbation des propositions concernant la recherche marine de la mesure dans laquelle les Etats dotés d'une large marge continentale seront disposés, lors des négociations finales sur les questions intéressant les Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés, à faire preuve d'une véritable générosité et d'un esprit de compromis. En outre, la délégation de la République démocratique allemande est en mesure d'appuyer les recommandations du groupe de négociation 7, notamment en ce qui concerne le règlement des conflits relatifs à la délimitation. A cet égard, la proposition tendant à modifier l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 constitue la seule solution acceptable pour elle, car elle estime qu'une procédure obligatoire de règlement des différends n'est admissible que si tous les Etats parties à un différend consentent expressément à une telle procédure.

51. La délégation de la République démocratique allemande peut accepter d'une manière générale les propositions de la Troisième Commission relatives à la recherche scientifique marine. Elle regrette qu'on ait rouvert la discussion sur les droits et les intérêts en matière de recherche des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés; le texte de l'article 254 tient encore moins compte que celui du texte de négociation révisé des besoins des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés.

52. Le principe de travail fondamental selon lequel la Conférence tranche les questions de fond par voie de consensus s'est de nouveau avéré efficace au cours de la session actuelle. Il importe de continuer d'observer strictement ce principe durant la phase finale de la Conférence.

53. M. LARES (Finlande) dit que les nouveaux textes relatifs à l'exploitation minière des fonds marins (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) ont considérablement amélioré les chances d'un consensus en prévoyant une Entreprise internationale viable, tout en assurant l'accès aux ressources des fonds marins et la sécurité des investissements à des conditions raisonnables. Tel est en particulier le

cas des propositions contenues à l'article 5 de l'annexe II et au paragraphe 6 de l'article 155. La délégation finlandaise appuie également les propositions du Président du groupe de négociation 2 relatives à un ensemble de compromis à négocier en bloc groupant le financement de l'Entreprise et les conditions financières des contrats.

54. Tout en ayant conscience de l'extrême complexité de la question de la composition du Conseil et de la nécessité d'assurer un équilibre entre les divers intérêts en jeu, la délégation finlandaise craint que les pays industrialisés petits et moyens ne soient exclus du Conseil durant des périodes trop longues du fait qu'ils ne présenteront pas les conditions requises pour en faire partie au titre de l'une des catégories d'intérêts particuliers. Les intérêts et les politiques de ces pays à l'égard du patrimoine commun de l'humanité pourraient ne pas être toujours fidèlement représentés par les grands pays industrialisés.

55. Pour ce qui est des questions examinées à la Deuxième Commission, la délégation finlandaise estime qu'il ne faut pas revenir sur les questions qui font partie du règlement d'ensemble sur lequel un accord formel a déjà été réalisé. Le

Président du groupe de négociation 6 a proposé une formule de compromis pour la définition, à l'article 76, de la limite externe du plateau continental qui semble améliorer les possibilités d'un consensus, mais les Etats arabes n'ont pas été en mesure d'appuyer cette formule. Les efforts tendant à parvenir à une solution acceptable pour toutes les délégations doivent être poursuivis à Genève. Il en est de même de la question du partage des recettes, sur laquelle on ne s'est pas suffisamment penché.

56. Quoique les nouvelles propositions découlant des travaux de la Troisième Commission ne correspondent pas entièrement à ses vœux, la Finlande est disposée à appuyer leur incorporation à la deuxième version révisée du texte de négociation.

57. La délégation finlandaise est satisfaite des progrès réalisés au cours de la session actuelle, en ce qui concerne en particulier les clauses finales, le préambule et l'établissement d'une commission préparatoire, et envisage avec confiance la reprise de la session à Genève.

La séance est levée à 13 h 10.

126^e séance

Mercredi 2 avril 1980, à 15 h 25.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (*suite*)

1. M. CHAO (Singapour) dit que, en ce qui concerne les rapports relatifs aux questions débattues à la Première Commission, sa délégation est favorable à l'incorporation dans leur totalité des amendements proposés par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) dans une deuxième révision du texte de négociation composite officieux, étant bien entendu que de nouvelles négociations auront lieu à Genève s'il y a encore des difficultés. De l'avis de la délégation singapourienne, les textes proposés par les cinq présidents offrent une base nettement meilleure que ceux du texte de négociation pour des négociations devant aboutir à un consensus.

2. En ce qui concerne le rapport du Président de la Deuxième Commission sur la question du plateau continental (voir A/CONF.62/L.51), la délégation singapourienne éprouve certaines réticences à la fois relativement à la procédure et au for.d. En particulier, la procédure adoptée pour les consultations et les négociations laisse beaucoup à désirer. Les consultations ont eu lieu surtout entre les Etats dont le plateau continental se termine par une marge importante et entre ces Etats et les deux superpuissances, et ont de toute manière été insuffisantes pour juger des réactions des autres délégations à l'adjonction d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 76 et à la modification du paragraphe 3 du même article. Les délégations n'ont eu que quelques heures pour examiner des dispositions de nature hautement technique et les commenter, et des questions ont été posées qui n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes. L'article 76 du texte de négociation révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) est lui-même déjà complexe et, à moins que les auteurs des amendements puissent fournir des réponses claires aux questions soulevées, les modifications proposées ne feront qu'aggraver la confusion suscitée par cet article.

3. Le texte proposé pour l'annexe II définissant la composition de la commission chargée des limites du plateau continental n'est pas non plus satisfaisant, en ce sens qu'il fonde l'élection à la Commission entièrement sur le principe d'une répartition géographique équitable. Cela n'empêcherait pas que la Commission puisse être dominée par des ressortissants d'Etats dont le plateau continental se termine par une marge importante et d'Etats partageant les vues de ces derniers. Il est essentiel que les Etats appartenant aux groupes d'intérêts pertinents soient représentés par leurs ressortissants de manière équitable à la Commission afin qu'on ne puisse mettre en question l'intégrité de celle-ci.

4. Enfin, il n'y a pas eu d'efforts réels pour amener les deux parties opposées à négocier au sujet de la formule de partage des recettes prévue à l'article 82. Cette question reste posée, et le taux de contribution fixé dans cet article est vraiment trop bas.

5. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la délégation singapourienne est opposée à toute tentative visant à résoudre une à une les questions relatives au plateau continental. Il faut souligner qu'un compromis satisfaisant ne pourra être réalisé que par un groupe dans lequel des opinions opposées ou divergentes seront représentées de manière adéquate.

6. La délégation singapourienne pense qu'il est de la plus grande importance que la Conférence choisisse une définition du plateau continental claire et simple à appliquer. Le critère d'exploitabilité contenu dans la Convention sur le plateau continental¹, de 1958, a entraîné une extension sournoise de la juridiction des Etats au cours des 20 dernières années et a posé d'immenses problèmes à la présente Conférence. Forte de cette expérience, la Conférence devrait s'abstenir d'adopter une nouvelle définition qui serait en-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

tachée du même caractère d'incertitude. Malheureusement, la définition contenue dans le texte de négociation révisé donne à la délégation singapourienne de bonnes raisons d'être inquiète.

7. Etant donné l'ampleur des ressources que le texte de négociation révisé laisse à la disposition des Etats côtiers et des Etats dont le plateau continental se termine par une marge importante, la délégation singapourienne a l'impression que la Conférence consacre un temps excessif à l'élaboration d'un régime et à la création d'institutions pour l'exploitation des ressources situées en eau profonde. Celles-ci représentent peu de chose par rapport à celles du plateau continental que le texte de négociation révisé attribue aux Etats côtiers et aux Etats dont le plateau continental se termine par une marge importante. La délégation singapourienne se félicite donc de la proposition, présentée en premier lieu par le Népal en 1978, tendant à la création d'un fonds du patrimoine commun² et la soutient. Une telle proposition est à l'avantage de tous les pays, en particulier les pays en développement, et la délégation singapourienne espère que la Conférence aura à cœur de rectifier l'inégalité inhérente au texte de négociation révisé en adoptant ladite proposition.

8. Il convient de noter qu'il ressort du rapport de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50) que celle-ci a adopté des propositions de compromis relativement à tous les points restant à régler concernant la recherche scientifique marine, et la délégation singapourienne recommande leur incorporation dans la deuxième révision du texte de négociation. Elle est également prête à accepter la solution de compromis pour l'article 254 étant bien entendu que, conformément au principe de la bonne foi, le pouvoir que le nouveau paragraphe 3 confère à l'Etat côtier de récuser les experts désignés par un pays sans littoral ou un pays géographiquement désavantagé pour participer à des recherches scientifiques marines ne devra être exercé que pour des motifs justes et suffisants et que l'Etat côtier ne devra pas exercer ce pouvoir de manière arbitraire.

9. Excepté à l'article 70, dans tous les articles pertinents du texte de négociation, l'expression les "Etats géographiquement désavantagés" est utilisée pour désigner le groupe qu'après qu'ils auront été examinés à Genève les résultats qui, du fait de leur situation géographique, ne peuvent prétendre qu'à une zone économique digne de ce nom extrêmement limitée. Le représentant de Singapour espère que le deuxième texte de négociation révisé respectera le droit de ce groupe d'Etats de choisir son propre nom. Pour sa délégation, le choix du nom est une question de fond et pas seulement une question de rédaction.

10. En conclusion, le représentant de Singapour propose qu'après qu'ils auront été examinés à Genève les résultats des travaux du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales (voir FC/20) soient incorporés dans la deuxième révision.

11. M. DANELIUS (Suède), se référant aux travaux de la Première Commission, dit que sa délégation considère que les négociations sur le système d'exploration et d'exploitation, aussi bien que sur les questions financières, ont abouti à des textes de compromis raisonnables. Ces textes devraient donc être incorporés dans la deuxième révision du texte de négociation. Les dispositions imposant des plafonds pour la production vont dans le sens de la défense des intérêts des Etats producteurs et, dans l'ensemble, elles représentent le maximum de ce que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à voir accepté par les Etats consommateurs.

12. En ce qui concerne les questions financières, y compris le statut de l'Entreprise, la délégation suédoise estime que le groupe de travail des 21 est parvenu à des résultats très constructifs. Les nouvelles dispositions relatives aux questions financières devraient donc être également incorporées dans le texte révisé. Il convient de remarquer cependant, relativement au financement de l'Entreprise, que l'article 10 de l'annexe III n'indique pas clairement quels engagements financiers un Etat contracterait en devenant partie à la convention. Il est important que chaque Etat puisse évaluer les conséquences financières de son adhésion à la convention, et la délégation suédoise suggère donc que ce point soit précisé à la session de Genève.

13. En ce qui concerne le transfert de techniques, bien qu'on ne soit pas encore parvenu à un consensus généralisé sur le texte actuellement soumis à la Conférence, la délégation suédoise juge ce texte acceptable et espère qu'il sera possible de parvenir à une solution acceptable pour tous sur la base dudit texte.

14. En ce qui concerne les travaux du groupe de négociation 3, la délégation suédoise a suivi avec le plus grand intérêt les consultations menées par le Président de la Première Commission relativement au système de prise de décisions au Conseil. On n'a pu malheureusement jusqu'ici dégager une solution qui fournirait la base d'un consensus sur cette question. Une contribution précieuse a cependant été apportée grâce à la définition des éléments à incorporer dans un système de prise de décisions acceptable pour toutes les parties intéressées. Ces éléments comprennent une majorité de blocage pour la protection des intérêts économiques particuliers et des groupes régionaux, et sont en principe acceptables pour la délégation suédoise. Bien que le système de la majorité de blocage soit probablement nécessaire pour parvenir à un consensus, il ne doit pas être utilisé de manière à entraver le fonctionnement efficace du Conseil. La délégation suédoise est donc favorable à ce qu'on divise les questions relevant de la compétence du Conseil en deux catégories, la majorité de blocage ne pouvant jouer que pour la catégorie englobant certaines questions particulièrement délicates.

15. La délégation suédoise a attiré l'attention du groupe de travail des 21 sur le fait que les possibilités d'être représentés au Conseil seraient extrêmement limitées pour les petits et moyens pays industrialisés si le libellé actuel du texte de négociation était conservé. Une solution à la question de la représentation au Conseil pourrait être trouvée en élargissant légèrement sa composition et en s'assurant que, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 161, un minimum de deux sièges soit alloué à chaque groupe régional.

16. Pour ce qui est des questions relevant de la Deuxième Commission, la délégation suédoise estime que, en ce qui concerne la définition de la limite externe du plateau continental, à la fois le texte de négociation révisé et les recommandations figurant dans le rapport du Président de la Deuxième Commission attribuent une part trop grande du fond des mers aux Etats côtiers, au détriment de la zone. L'humanité se voit ainsi privée d'une partie importante de l'espace maritime qui devrait appartenir à son patrimoine commun. En second lieu, la délégation suédoise considère qu'une formulation claire, simple et non ambiguë devrait être utilisée pour définir la limite externe du plateau continental. Le nouveau texte contenu dans le rapport ne répond cependant pas à cette nécessité.

17. Le groupe de négociation 7 a mis au point un nouveau texte (voir A/CONF.62/L.47) sur la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents qui exige que la délimitation soit effectuée conformément au droit international et selon des principes

² Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3), document A/CONF.62/65.

équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. Le représentant de la Suède estime que ce texte constitue un progrès et que, même s'il n'est pas parfait, il serait plus susceptible que le texte de négociation existant de permettre la réalisation d'un consensus à l'issue de nouvelles négociations. La nouvelle formulation devrait donc être incorporée dans la nouvelle révision du texte de négociation.

18. En ce qui concerne la question de la recherche scientifique marine, examinée dans le rapport du Président de la Troisième Commission, le représentant de la Suède réaffirme la position de son gouvernement selon laquelle une telle recherche dans la zone économique et sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins devrait faire l'objet de peu de restrictions. Ni les dispositions du texte de négociation révisé, ni la proposition de révision contenue dans le rapport du Président ne peuvent être considérées comme représentant la position fondamentale du Gouvernement suédois sur cette question. Le représentant de la Suède reconnaît cependant que le nouveau texte contient des éléments positifs, si on le compare au texte de négociation, et il est donc prêt à accepter son incorporation dans la nouvelle version révisée de ce document.

19. M. WAPENYI (Ouganda), prenant la parole au nom du Groupe des 77, dit que des membres du Groupe ont été attristés lors de la précédente séance par le ton de certaines déclarations qui indiquaient que certains passages du texte de négociation révisé étaient tout à fait inacceptables. De telles expressions ne sont pas conformes à l'esprit de conciliation et de compromis qui a jusqu'ici prévalu à la Conférence et qui, espère-t-il, va de nouveau prévaloir pour qu'un consensus puisse être réalisé. Le texte de négociation existant est actuellement examiné pour révision, mais le Groupe des 77 souligne que la nouvelle révision elle-même ne doit pas être considérée comme définitive mais doit avoir le même statut que le premier texte révisé.

20. Le Groupe des 77 a négocié certains amendements de la révision proposée. En particulier, le Groupe a suggéré que, de manière à favoriser les négociations, la majorité requise pour l'entrée en vigueur (art. 155, par. 5) soit réduite aux deux tiers. En second lieu, à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 2 de l'article 151, le Groupe aimerait que le taux de croissance de la consommation du nickel soit chiffré à 80 p. 100, au lieu des 100 p. 100 proposés. Comme autre possibilité, il serait disposé à étudier des moyens de rabaisser le plancher, qui serait ramené de 3 p. 100 à environ 2,5 p. 100.

21. Troisièmement, à l'annexe II, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du texte de négociation révisé prévoit l'interdiction d'utiliser des techniques au sujet desquelles des assurances écrites n'ont pas été fournies. Cet alinéa devrait être rétabli en attendant une révision, et l'alinéa *a* devrait être rendu plus explicite.

22. Enfin, à la Première Commission et dans d'autres instances, le Groupe s'est élevé contre le statut financier de l'Entreprise, et il espère qu'on pourra parvenir à une clarification en ce qui concerne l'article 9 et le paragraphe 5 de l'article 12.

23. Le Groupe des 77 se rend compte que, lorsque la majorité des pays en développement fait connaître ses besoins aux pays industrialisés et aux pays plus développés, le dialogue tend à traîner en longueur et la question d'un nouvel ordre économique plus équilibré est inévitablement soulevée. Le Groupe a donc essayé d'inclure dans le préambule l'idée que la notion d'un tel ordre devrait figurer dans la convention, et il continuera à négocier à Genève en gardant cette préoccupation présente à l'esprit.

24. M. IBÁÑEZ (Espagne) souhaite faire, au nom des auteurs du document NG/Rev.2 des observations relatives

aux articles 74, 83 et 298, concernant la délimitation entre Etats limitrophes ou qui se font face. Les auteurs regrettent qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur des textes acceptables. Ils ont fait tous les efforts possibles pour aider le Président du groupe de négociation 7 dans cette tâche difficile. Ils prennent note de la conclusion du rapport du groupe de négociation 7 selon laquelle on ne saurait considérer le libellé actuel du paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation révisé comme susceptible de donner lieu à un consensus. Les auteurs du document estiment que, en dépit de leurs inconvénients, les nouvelles propositions concernant le paragraphe 1 des articles 74 et 83 fournissent une meilleure base pour parvenir à un consensus à l'issue de nouvelles négociations.

25. Ils persistent à croire que les trois éléments, à savoir les critères de délimitation, les mesures intérimaires et le règlement des conflits de délimitation, sont étroitement liés et doivent être négociés en bloc. On ne pourra parvenir à aucune solution satisfaisante si les problèmes posés par ces articles ne sont pas considérés comme formant un tout.

26. Parlant au nom de sa propre délégation, et passant au rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1), le représentant de l'Espagne remarque qu'il est fait référence, au paragraphe 8 de la quatrième partie, relative à l'Assemblée et au Conseil, au problème des Etats de taille moyenne, pour la plupart occidentaux, qui considèrent que leurs chances d'être élus au Conseil suffisamment fréquemment sont compromises par le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 161. L'Espagne compte parmi ces pays et a demandé que le Conseil soit élargi de manière à assurer au minimum deux sièges à chacune des régions géographiques mentionnées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 161. La délégation espagnole admet le raisonnement exposé dans le rapport selon lequel ce problème ne pourra être utilement examiné tant que la question du système de prise de décisions n'aura pas été résolue, mais elle espère qu'une fois que cette question aura été réglée la Conférence fera droit à la juste requête des pays industrialisés de taille moyenne.

27. Se référant à la troisième partie du rapport, le représentant de l'Espagne réaffirme que sa délégation est préoccupée par les dispositions relatives au financement de l'Entreprise. Si l'Entreprise est financée sur la base du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un fardeau injustifié sera supporté par les Etats industrialisés de taille moyenne, qui ne bénéficieront pas de manière directe et immédiate des activités menées dans la zone. Si les Etats hautement industrialisés doivent tirer des profits plus importants de l'exploitation des ressources de la zone et s'ils entreprennent de rendre l'Entreprise viable afin d'avoir accès à ces ressources, il est juste que la plus grosse partie du financement provienne des recettes fiscales perçues par l'Autorité sur les contrats relatifs aux activités menées dans la zone.

28. La délégation espagnole prend note avec satisfaction du succès des négociations dont il est fait état dans le rapport du Président de la Troisième Commission. Bien que, à l'exception de l'article 254, la délégation espagnole soit satisfaite de la formulation de la treizième partie du texte de négociation, elle est prête à soutenir la proposition de compromis contenue dans l'annexe de ce rapport. Elle a déjà déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne voyait pas de justification à l'inclusion de l'article 254 et qu'elle s'élevait en particulier contre la référence aux Etats dits géographiquement désavantagés. D'une part, des efforts sont faits pour faciliter les activités de recherche et accélérer les démarches nécessaires et, d'autre part, on impose des obligations difficiles à respecter et totalement illogiques. Cependant, dans un esprit de compromis, la délégation espagnole est prête à accepter

cet article, à condition que son intitulé soit libellé de la même manière que celui de l'article 70.

29. En tant que coordonnateur du groupe de langue espagnole au Comité de rédaction, le représentant de l'Espagne souhaite attirer l'attention sur le fait que sa délégation a fourni au secrétariat de la Troisième Commission une version espagnole de tous les articles amendés. Cependant, peut-être à cause d'un oubli, la version préparée par le Comité de rédaction n'a pas été intégralement incorporée dans l'annexe du rapport. Le représentant de l'Espagne espère que le secrétariat prendra les mesures nécessaires pour rectifier la situation. Pour terminer, M. Ibáñez souhaite rappeler une opinion qui a déjà été émise par le représentant du Pérou à la séance précédente, à savoir qu'il importe au plus haut point de faire en sorte qu'au cours de la prochaine session à Genève, qui fournira une dernière occasion de négociier, toutes les délégations puissent discuter des questions qui les préoccupent, même si d'autres délégations pensent que ces questions ont déjà été discutées. Il sera également nécessaire à un moment ou à un autre d'envisager une réorganisation des travaux de la Conférence afin de permettre la réalisation des études qui ont déjà fait l'objet d'un accord de principe, mais dont la mise en route a été retardée.

M. Arias Schreiber (Pérou), vice-président, prend la présidence.

30. M. CALDEIRA MARQUES (Cap-Vert) dit qu'il limitera ses remarques aux questions débattues à la Deuxième Commission et au groupe de négociation 7. En ce qui concerne la question de la délimitation, l'une des conclusions du rapport du Président du groupe de négociation 7 est que, étant donné le refus catégorique d'approuver le paragraphe 1 des articles 74 et 83 tel qu'il est actuellement formulé par un certain nombre de négociateurs du groupe, le texte existant ne pourra probablement pas donner lieu à un consensus relativement à la délimitation. Les trois questions examinées par le groupe de négociation constituent un ensemble et ne doivent pas être dissociées. Il faut commencer par trouver un critère objectif pour le règlement des conflits de délimitation, et la souplesse du système de règlement des différends dépendra de l'objectivité de ce critère lui-même.

31. Se référant à la proposition officieuse relative aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables au passage inoffensif mentionnée au paragraphe 12 du document A/CONF.62/L.51, le représentant du Cap-Vert déclare que la pratique internationale a montré que le passage inoffensif de navires de guerre dans les eaux territoriales était normalement précédé d'une notification à l'Etat côtier intéressé. Dans ce domaine, il est nécessaire de passer d'une situation *de facto* à une situation *de jure*.

32. La proposition officieuse contenue dans le document C.2/Informal Meeting/54 a trait à une question d'intérêt vital à la fois pour la Conférence et pour l'humanité tout entière, à savoir la préservation des stocks de poissons. Le représentant du Cap-Vert espère donc que la discussion sur ce sujet pourra reprendre le plus tôt possible.

33. Pour finir, il se déclare certain que la proposition officieuse contenue dans le document C.2/Informal Meeting/43/Rev.2, qui a reçu à la Deuxième Commission un soutien quasi unanime, sera incorporée dans la deuxième version révisée du texte de négociation soumis à la Conférence.

34. M. VARVESI (Italie), parlant tout d'abord au nom des membres de la Communauté économique européenne, déclare que la Communauté est favorable à la proposition tendant à maintenir sous leur forme actuelle les articles relatifs à la pêche. Il semble dangereux et contreproductif de remettre en question un ensemble de dispositions qui a déjà fait l'objet de longues négociations et a reçu un large soutien. La Com-

munauté n'est donc pas favorable aux propositions qui ont été faites dans ce sens.

35. En ce qui concerne l'inclusion dans la convention d'une clause permettant la participation de la Communauté, les arguments juridiques et politiques en faveur de cette inclusion sont exposés dans la lettre envoyée au Président le 29 mars (A/CONF.62/98). Des consultations intensives ont eu lieu avec de nombreuses délégations relativement à cette question, aux termes desquelles on a conclu généralement que la question de l'inclusion d'une clause appropriée était un des problèmes importants que la Conférence devait résoudre afin de terminer ses travaux. A la prochaine session, il faudra donc examiner cette question et parvenir à une décision satisfaisante.

36. Parlant au nom de la délégation italienne, M. Varvesi, se référant au rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21, déclare que le libellé des alinéas *d*, *e*, et *f* de l'article 150 est encore inacceptable. L'article 151, sur la limitation de la production, est de même inacceptable pour la délégation italienne, qui est opposée à toute disposition de ce genre, et pas seulement pour des raisons de principe. En acceptant de discuter de cette question, la délégation italienne a fait un pas dans la direction des producteurs terrestres, et elle espère que ces derniers lui rendront la pareille. La position de la délégation italienne vise à éviter des dispositions qui pourraient porter préjudice non seulement aux intérêts des pays industrialisés, mais également et surtout aux pays consommateurs, y compris la majorité des pays en développement. Le représentant de l'Italie juge qu'il est également impossible d'accepter la disposition proposée à l'article 151 selon laquelle l'Autorité participerait, pour ce qui a trait à toute la production dans la zone, à tout organe créé en vertu des accords sur les produits.

37. En ce qui concerne l'article 155, sur la conférence de révision, des améliorations ont été apportées dans le texte proposé pour le paragraphe 5, mais le représentant de l'Italie considère que les garanties destinées à la protection des minorités sont encore insuffisantes.

38. En ce qui concerne l'article 161 sur la composition du Conseil, la procédure et le vote, la délégation italienne a des doutes au sujet de la rédaction de l'alinéa *a* et surtout de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le représentant de l'Italie espère également que le paragraphe 7 sera reformulé de manière que les groupes d'intérêts ne soient pas soumis à des décisions qu'ils jugent inacceptables.

39. Les négociations devraient se poursuivre sur l'article 5 de l'annexe II relatif au transfert des techniques, qui n'est pas encore définitivement mis au point. Ceci est également vrai de l'article 12, sur les clauses financières des contrats, qui nécessite de sérieuses améliorations, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 6. Ces améliorations sont indispensables pour que le texte proposé puisse être considéré comme acceptable.

40. Bien que des améliorations sensibles aient été apportées dans les dernières propositions relatives à l'annexe III, le paragraphe 3 de l'article 10 devrait faire l'objet de nouvelles négociations, de même que l'article 12, qui doit être sérieusement réexaminé dans son ensemble.

41. La délégation italienne soumettra des observations plus détaillées par écrit.

42. En conclusion, le représentant de l'Italie déclare que les propositions sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie constituent une base de travail acceptable, bien qu'elles puissent être améliorées, en particulier en incluant, à l'article 188, une disposition selon laquelle les différends pourraient être soumis par l'une ou l'autre des parties à une chambre spéciale. La délégation italienne souligne, en ce qui concerne le recrutement, que le même principe de non-discrimination adopté pour le choix du siège du Tribunal

à l'annexe V devrait être respecté à l'article 158 en ce qui concerne le siège de l'Autorité internationale.

43. Se référant aux questions relevant de la Deuxième Commission, le représentant de l'Italie déclare que sa délégation a pris note avec intérêt des propositions concernant le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins (voir A/CONF.62/L.51) et n'y est pas opposée. Relativement aux problèmes de délimitation, elle fait siennes les observations faites par le représentant de l'Espagne en sa qualité de coordonnateur du groupe des auteurs du document NG7/2/Rev.2 et souligne que les règles de fond et celles relatives à la période de transition prévues dans le texte de négociation révisé de peuvent en aucune manière être considérées comme constituant la base d'un consensus. Bien qu'elle soit loin d'être parfaite, la formule proposée par le Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47) pourra probablement aboutir à des résultats à la suite de nouvelles consultations.

44. La délégation italienne est favorable à l'inclusion dans le texte de négociation révisé des autres propositions contenues dans le rapport présenté par le Président de la Deuxième Commission. Elle tient à faire remarquer, cependant, que la proposition relative aux objets archéologiques n'a pas été incluse, et espère que ce problème, qui a éveillé l'intérêt de nombreuses délégations, sera résolu à la session suivante.

45. La délégation italienne a également examiné attentivement le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50). Les nouveaux textes représentent un pas en arrière par rapport au texte de compromis présenté à la fin de la session précédente de la Conférence. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 264, qui risquerait par la suite de restreindre le champ d'application du principe du règlement obligatoire des différends — principe que la délégation italienne souhaite voir élargir en incluant la désignation des zones spécifiques du plateau continental mentionnées au paragraphe 6 de l'article 246.

46. Néanmoins, la délégation italienne pense être en mesure de surmonter les difficultés qu'elle éprouve, à condition qu'aucune nouvelle restriction à la liberté de la recherche scientifique ne soit introduite, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 246 et l'article 253, dont la formulation semble représenter un équilibre délicat que toute modification pourrait compromettre.

47. M. HAYES (Irlande) souhaite, au nom d'un certain nombre de délégations, commenter la façon dont la question de la juridiction de l'Etat côtier sur le plateau continental est traitée dans le rapport du Président de la Deuxième Commission. Toutes les délégations au nom desquelles il a pris la parole ont des réserves relativement aux textes proposés. Cependant, en dépit de leurs inconvénients, ces propositions accroissent sensiblement les possibilités de consensus sur cette question à la Conférence et devraient être incorporées dans la version révisée du texte de négociation. Si les propositions sont acceptables pour la Conférence en général, les délégations dont M. Hayes se fait le porte-parole seraient prêtes à les accepter et considéreraient qu'un progrès important a été réalisé dans les négociations.

48. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes, au sujet de laquelle il parle également au nom des auteurs du document NG7/10/Rev.2, le représentant de l'Irlande voit un curieux manque de cohérence dans les conclusions du Président du groupe de négociation 7 en ce qui concerne les critères à appliquer aux fins de la délimitation, qui font l'objet du paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation. A l'alinéa c du paragraphe 7 de son rapport, le Président du groupe de négociation 7 a déclaré que la formule proposée contenait peut-être les éléments essentiels d'une solution

quant au fond et qu'il présentait en annexe à son rapport un texte révisé contenant cette formule, car il était convaincu qu'en temps voulu elle pourrait faire l'objet d'un consensus. Comment pourrait-il en être ainsi, alors que les délégations dont M. Hayes se fait le porte-parole ont déclaré expressément qu'un tel texte n'était pas acceptable, même en tant que base de négociation. En revanche, à l'alinéa a, le Président du groupe de négociation 7 a déclaré qu'on ne saurait considérer les dispositions pertinentes du texte de négociation comme susceptibles de donner lieu à un consensus, étant donné le refus catégorique opposé par le groupe hostile à ces dispositions. Les différentes réactions suscitées par les opinions des deux groupes s'expliquent difficilement, d'autant plus que, de toute évidence, elles ne sont pas fondées sur l'importance numérique respective de ces groupes. L'attitude du Président du groupe de négociation 7 est d'autant plus incompréhensible que le texte de négociation est le seul texte que les deux groupes ont expressément accepté en tant que base de négociation. Les délégations dont la délégation irlandaise se fait le porte-parole ont également rejeté à l'unanimité une disposition allant dans le sens de la formulation concise mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 7 du rapport du Président. En fait, le représentant de l'Irlande avait instamment prié le Président de ne pas faire une telle suggestion, car cela semblait revenir à admettre que les négociations sur la question avaient échoué, ce qui était actuellement prématuré, et, il fallait l'espérer, injustifié à long terme.

49. Le représentant de l'Irlande souhaite rappeler aux délégations que, relativement à une question touchant aux intérêts bilatéraux vitaux des Etats, la convention doit demeurer réaliste et refléter l'état actuel du droit international sans apporter de modification. De plus, si la Conférence n'adopte pas une disposition prévoyant que les différends relatifs à la délimitation seront soumis à des procédures de règlement obligatoires et liant les Etats — la délégation irlandaise le jugerait regrettable — cela ne justifierait en aucune manière qu'on change les règles de fond pour établir un équilibre faux. En dehors du point de savoir qui doit bénéficier d'une compensation, il n'existe entre les dispositions de fond et de procédure aucune relation qui justifierait un ajustement entre elles dans le but de parvenir à une solution globale artificielle. Le texte doit rendre fidèlement l'état du droit international positif, et c'est sur cette base que les auteurs du document NG7/10/Rev.2 ont proposé ce document en tant qu'il exprime clairement ce droit. Ils espèrent encore que ce document sera reconnu en tant que tel par la grande majorité des délégations à la Conférence. Puisque aucune proposition sur les critères de délimitation ne bénéficie d'un soutien si large et si substantiel qu'elle améliorerait nettement les chances de parvenir à un consensus, il n'y a pas de raison de réviser les dispositions pertinentes du texte de négociation.

50. Le strict respect des conditions posées aux paragraphes 10 et 11 du document A/CONF.62/62³ garantirait que le texte de base pour de futures négociations sur les critères de délimitation serait le seul texte que les deux groupes d'intérêt ont expressément accepté en tant que base de négociation.

51. De l'avis de la délégation irlandaise, le lien entre les dispositions relatives à la délimitation et l'article 121 sur le régime des îles n'apparaît pas de manière appropriée dans le texte de négociation révisé et cet aspect des travaux de la Conférence doit être revu soigneusement.

52. En ce qui concerne le régime de la recherche scientifique marine, le représentant de l'Irlande rappelle que sa délégation a toujours déclaré que les dispositions du texte de négociation révisé traitaient de manière adéquate des questions pertinentes dans ce domaine. Cependant, comme cer-

³ *Ibid.*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

taines autres délégations étaient moins satisfaites de ces dispositions, la délégation irlandaise a continué de participer aux négociations en vue de faire droit aux préoccupations de ces délégations de manière raisonnable. L'ensemble de propositions d'amendements auquel ont abouti les négociations qui ont eu lieu lors de la deuxième partie de la huitième session sont cependant loin d'être acceptables et ont nécessité des négociations intensives à la présente session. Les résultats de ces négociations figurent dans l'annexe au rapport du Président de la Troisième Commission. Ces dispositions s'écartent à bien des égards de la position de la délégation irlandaise. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la disposition relative à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, au sujet de laquelle la délégation irlandaise n'avait envisagé qu'avec les plus grandes craintes une modification du texte de négociation révisé. Cependant, les préoccupations d'autres délégations ont été prises en compte et les discussions relatives à l'article 246 ont été particulièrement intenses. La formule de compromis proposée pour cet article dans le rapport du Président présentant une meilleure perspective de consensus que le texte de négociation révisé, la délégation irlandaise serait disposée à accepter son inclusion dans la deuxième version révisée.

53. En ce qui concerne les autres amendements proposés dans le rapport, la délégation irlandaise partage le point de vue du Président selon lequel ces formules amélioreraient également considérablement les chances d'aboutir à un consensus et, en conséquence, est disposée à accepter que ces articles révisés soient également incorporés dans la deuxième version révisée.

54. Enfin, le représentant de l'Irlande souhaite faire siennes les observations faites par le représentant de l'Italie au nom des membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la participation de la Communauté à la future convention.

55. M. MONNIER (Suisse) dit que le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) contient des éléments pouvant aboutir à un compromis et est de manière générale acceptable pour sa délégation.

56. La révision proposée pour l'article 5 de l'annexe II, relatif au transfert des techniques, constitue une amélioration par rapport au texte existant. Néanmoins, la délégation suisse éprouve certaines réticences relativement à l'alinéa *c* du paragraphe 3 du texte proposé. Le représentant de la Suisse note avec satisfaction que la clause antimonopole à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 6 précise et renforce la disposition pertinente du texte de négociation révisé.

57. La révision proposée pour l'article 21 de l'annexe II omet un membre de phrase qui était inclus dans le document A/CONF.62/L.43⁴. Ce membre de phrase était le résultat des travaux du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie et devrait donc être inclus dans une révision de l'article en question.

58. En ce qui concerne les questions financières, le représentant de la Suisse déclare que l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 10, à l'annexe III, pose un problème à sa délégation du fait qu'une contribution supplémentaire sous la forme d'un prêt à long terme ne portant pas intérêt constituerait pour les Etats parties une charge si lourde et si injuste que de nombreux Etats pourraient retarder leur ratification de la convention ou leur adhésion. Le système proposé devrait être remplacé par une autre solution, telle que celle dont le Président de la Première Commission a fait état dans le rapport qu'il a fait à la séance précédente (voir A/

CONF.62/L.54). Si cela n'est pas possible, on pourrait prévoir que, si le prêt n'est pas remboursé conformément aux dispositions de l'alinéa *d*, il devra l'être dans les mêmes conditions qu'un prêt portant intérêt.

59. En ce qui concerne les questions d'ordre institutionnel, en particulier la composition du Conseil, le représentant de la Suisse souligne que les pays industrialisés de taille moyenne ont présenté une proposition visant à assurer qu'ils seront représentés de manière adéquate au Conseil. Cette proposition n'a pas fait l'objet de discussions, mais la question reste en suspens et devra être examinée en temps voulu. Une fois qu'ils seront parties à la convention, les pays de taille moyenne assumeront totalement leurs obligations, en particulier leurs obligations financières. Il serait injuste de les priver de la possibilité de faire valoir leurs opinions au Conseil.

60. Passant au rapport du Président de la Deuxième Commission, le représentant de la Suisse souligne que sa délégation entretient encore de sérieuses craintes quant à la signification et à la portée du paragraphe 6 de l'article 76, en ce qui concerne la limite externe du plateau continental. L'incertitude qui entoure cette limite dans le droit international positif n'a pas été dissipée par les nouvelles formulations proposées. Au contraire, si cet article signifie que les Etats côtiers peuvent revendiquer comme faisant partie du plateau continental des dorsales qui ne sont pas des éléments naturels de la marge continentale, dans des situations non envisagées par le texte de négociation révisé, en particulier lorsque la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à 200 milles, la délégation suisse ne peut l'accepter, car il sanctionnerait officiellement une nouvelle extension des droits et de la juridiction des Etats côtiers.

61. Commentant le rapport du Président de la Troisième Commission, le représentant de la Suisse remarque que des modifications ont été proposées pour l'article 254 — article qui était resté inchangé pendant plusieurs sessions — sous le prétexte d'équilibrer une disposition qui aurait exclusivement profité aux pays sans littoral et aux pays géographiquement désavantagés. La révision proposée annulerait complètement les quelques droits qui ont été accordés à ces Etats en ce qui concerne la recherche scientifique. Ces droits seraient donc purement aléatoires. La délégation suisse estime qu'il lui est extrêmement difficile d'apporter son soutien à une disposition qui détruit l'équilibre entre les droits et obligations des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés et ceux des Etats côtiers.

62. La délégation suisse remarque avec satisfaction que les Etats préoccupés par la question du règlement pacifique des différends ont, dans un esprit de compromis, réussi à trouver une solution aux problèmes relatifs à la quinzième partie qui restaient en suspens à la fin de la huitième session.

63. En ce qui concerne la proposition d'une délégation tendant à rouvrir le débat sur la question de la conciliation traitée dans la quinzième partie, la délégation suisse souhaite réserver expressément sa position jusqu'au moment où la délégation en question soumettra sa proposition par écrit.

M. Symonides (Pologne), vice-président, prend la présidence.

64. M. ZEGERS (Chili) déclare que le rapport publié sous la cote A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 constitue une base acceptable pour une deuxième révision du texte de négociation, bien que certains articles proposés posent des problèmes à sa délégation.

65. La deuxième partie relative aux principes régissant la production pose certains problèmes, en particulier en ce qui concerne les pourcentages applicables au plancher et la clause de sauvegarde. L'inclusion de ces deux éléments peut aboutir à faire figurer dans la convention des chiffres qui, à l'avenir, peuvent se révéler irréalistes et qui pourraient nuire

⁴ Ibid., vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

aux producteurs terrestres. Néanmoins, étant donné que la question pourrait faire l'objet de nouvelles négociations, la délégation chilienne est prête à accepter une révision de l'article 151 sur la base du texte proposé. Le représentant du Chili souhaite souligner que, dans les négociations futures, il conviendra d'inclure une référence à la nécessité de ne pas subventionner l'industrie extractive du fond des mers.

66. Le rapport sur les questions financières et le rapport sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie sont acceptables pour la délégation chilienne et devraient constituer la base de la deuxième révision. Le texte sur l'exploration et l'exploitation a besoin d'être amélioré en ce qui concerne le transfert des techniques et la conférence de révision.

67. La délégation chilienne regrette qu'on ne soit pas encore parvenu à un compromis sur les propositions relatives au système de vote au Conseil.

68. Elle souscrit au rapport présenté par le Président de la Deuxième Commission. Les formules proposées offrent les meilleures perspectives de consensus et pourraient être incluses dans une deuxième révision du texte de négociation.

69. En ce qui concerne le groupe de négociation 7, et ses travaux relatifs à la délimitation, la délégation chilienne apporte son soutien aux opinions exprimées par la délégation espagnole en ce qui concerne le document NG7/2/Rev.2, dont le Chili est l'un des auteurs. La délégation chilienne partage totalement l'opinion du Président du groupe de négociation 7 (voir A/CONF.62/L.47), selon laquelle les principales questions examinées par ce groupe devraient être réglées ensemble dans le cadre d'une solution globale. Elle fait également sienne la conclusion selon laquelle le paragraphe 1 des articles 74 et 83 tels qu'ils sont actuellement libellés ne peuvent être considérés comme des textes susceptibles d'emporter un consensus. Sur la question des critères, les textes détaillés proposés sont vagues et incomplets et nécessitent des éclaircissements, tandis que la formulation concise, bien que neutre, est inappropriée.

70. La délégation chilienne n'approuve pas la suggestion relative à l'article 298. Elle préfère une procédure obligatoire faisant intervenir une tierce partie et rejette l'idée qu'une telle solution ne serait applicable qu'aux différends qui surviendraient à l'avenir. Si l'on envisage une procédure de conciliation obligatoire, elle devrait au moins être applicable sans exception dans tous les cas.

71. Les textes proposés, même s'ils ne sont pas acceptables pour sa délégation, pourraient fournir dans certains cas une meilleure base de négociation et améliorer les chances d'aboutir à un consensus, et remplir ainsi la condition posée dans le document A/CONF.62/62.

72. La délégation chilienne fait sienne la conclusion du Président de la Deuxième Commission en ce qui concerne les propositions officielles relatives aux articles 23, 65 et 111. Elle est encore préoccupée par la question de la préservation des stocks de poissons au-delà de la limite des 200 milles marins et estime que des négociations devront être menées à Genève sur la base des propositions présentées par l'Argentine et amendées par le Canada.

73. Le nouveau groupe d'articles relatifs à la recherche scientifique marine pose des problèmes à la délégation chilienne. Néanmoins, afin de faciliter un accord, elle est disposée à les considérer comme des formules pouvant mener à un consensus et remplissant donc la condition posée dans le document A/CONF.62/62.

74. D'une manière générale, la délégation chilienne apporte son appui aux articles proposés par le Président du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales (FC/20). La convention devrait entrer en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par un nombre raisonnable d'Etats; son entrée en vigueur ne devrait pas dépendre de la création du Conseil. La délégation chilienne est opposée à l'application provisoire de règles et

règlements établis par la commission préparatoire avant l'entrée en vigueur de la convention. Les pouvoirs de la commission devraient se limiter à assurer que l'Autorité puisse commencer ses activités et établir des projets de recommandations relatives aux activités dans la zone. Ces recommandations ne devraient pas être utilisées pour annuler les effets du moratoire existant. La délégation chilienne soutient le principe général selon lequel on ne doit pas autoriser de réserves à la convention puisque celle-ci a été négociée par consensus; toute dérogation à des articles donnés doit être acceptée également par consensus.

75. La délégation chilienne soutient de plus le principe selon lequel la convention sur le droit de la mer doit, pour les Etats qui y sont parties, avoir la préséance — sur les conventions de Genève de 1958, et tout traité ultérieur conclu entre certains Etats ne pourra affecter les droits d'autres Etats.

76. La délégation chilienne est favorable à la dernière version du préambule (A/CONF.62/L.49), car celle-ci fournit une protection adéquate aux intérêts de son pays en ce qui concerne les principes exposés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

77. La délégation chilienne espère que les propositions contenues dans les divers rapports à la Conférence plénière seront incorporées dans une deuxième révision du texte de négociation avant la fin de la session en cours à New York. Pour la session de Genève, un mécanisme devrait être établi pour négocier les principales questions en suspens et pour parvenir à un dernier texte révisé qui constituera le projet de convention.

78. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation appuie pleinement le nouveau texte proposé pour l'article 65 (voir A/CONF.62/L.51), qui permettrait de renforcer la protection des mammifères marins.

79. En ce qui concerne l'ensemble de dispositions relatives à la marge continentale convenues lors de la première partie de la huitième session tenue à Genève, la délégation néo-zélandaise est maintenant prête à accepter les textes présentés par le Président du groupe de négociation 6 concernant la commission chargée des limites du plateau continental et est satisfaite de la proposition tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 76 relatif aux dorsales sous-marines. Toutefois, elle n'acceptera l'ensemble des recommandations présentées par le groupe de négociation 6 que s'il est expressément admis qu'elles représentent les dispositions définitives en ce qui concerne la marge continentale et qu'elles mettent un terme à la "première étape" envisagée au paragraphe 10 du document A/CONF.62/88⁴.

80. La délégation néo-zélandaise a la même position en ce qui concerne les textes proposés par la Troisième Commission sur la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles (voir A/CONF.62/L.50). Alors qu'elle jugeait les dispositions existantes du texte de négociation satisfaisantes, elle a accepté de négocier un nouveau compromis sur ce problème. Le régime maintenant proposé au paragraphe 6 de l'article 246 constitue une nouvelle dérogation aux droits des Etats dont le plateau continental est étendu. La délégation néo-zélandaise ne peut donc accepter la dernière proposition que si elle fait partie de l'ensemble des dispositions concernant la marge continentale.

81. La Nouvelle-Zélande et les autres Etats du Pacifique Sud attachent une importance particulière au problème des clauses finales. M. Francis espère que ce problème sera résolu de façon satisfaisante lors de la session suivante.

82. M. de la GUARDIA (Argentine) déclare que sa délégation adopte à l'égard de la onzième partie du texte de négociation une position similaire à celle du Groupe des 77. Elle ne peut toutefois accepter les propositions relatives aux principes régissant la production présentées dans le rapport

du groupe de négociation 1 (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) qu'à la condition qu'une clause interdisant toutes les pratiques commerciales déloyales soit ajoutée.

83. En ce qui concerne les arrangements financiers, la formule proposée par le groupe de négociation 2 (*ibid.*) pour l'article 12 de l'annexe II est incontestablement liée au financement de l'Entreprise tel que prévu à l'article 10 de l'annexe III. Les montants indiqués dans cette proposition sont également les montants minimaux acceptables par la délégation argentine.

84. Pour que l'Entreprise soit compétitive, il faut que son conseil d'administration bénéficie de vastes pouvoirs et d'une grande liberté d'action, et que ses bénéfices soient exonérés d'impôts afin qu'elle puisse accroître sa marge brute d'autofinancement, ce qui la placerait dans une position plus favorable vis-à-vis des autres sociétés minières s'occupant de l'exploitation des fonds marins. En ce qui concerne la représentation des intérêts particuliers au Conseil, il faut souligner, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 161, les intérêts particuliers des producteurs terrestres potentiels et résoudre ce problème de manière à préserver le consensus.

85. Pour ce qui est des problèmes traités par la Deuxième Commission, la section 3 de la deuxième partie du texte de négociation présente une grave lacune. Le droit des Etats côtiers d'exiger une notification préalable ou une autorisation pour le passage inoffensif de navires de guerre dans leurs eaux territoriales n'est pas expressément mentionné. Ce droit est reconnu par le droit international positif et doit être expressément proclamé dans la deuxième version révisée du texte de négociation, afin de répondre aux exigences de plus de 40 délégations.

86. En ce qui concerne la conservation des ressources biologiques, l'article 63 tel qu'il est actuellement rédigé ne permettrait pas de préserver des ressources menacées par les activités dévastatrices des grandes flottes de pêche. La délégation argentine a proposé un amendement qui a été appuyé par environ 30 délégations. Il faut essayer, sur cette base, ou sur la base d'autres textes émanant de la Deuxième Commission, de trouver une formule qui permettrait plus facilement de réaliser un consensus. Le texte actuel est inacceptable pour plus de la moitié des délégations qui ont exprimé leurs vues sur ce sujet.

87. En ce qui concerne les critères de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la délégation argentine appuie les remarques formulées par le représentant de l'Irlande.

88. Il est regrettable que le groupe de négociation 7 n'ait pu modifier le paragraphe 1 des articles 74 et 83. Le libellé actuel (A/CONF.62/L.47) n'est pas satisfaisant car il fait inutilement référence à l'utilisation de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance pour effectuer la délimitation, alors qu'il suffirait d'indiquer que cette délimitation ne peut se faire que par voie d'accord entre les parties concernées et conformément aux principes équitables du droit international. La rédaction de l'article 15 est également extrêmement peu satisfaisante, et la délégation argentine ne pourra l'accepter que si une solution satisfaisante est trouvée en ce qui concerne le paragraphe 1 des articles 74 et 83. Le paragraphe 3 proposé pour ces articles constitue toutefois un léger progrès.

89. En ce qui concerne la marge continentale, les amendements à l'article 76 proposés par le groupe de négociation 6 (voir A/CONF.62/L.51) signifieraient un nouveau sacrifice des intérêts légitimes des Etats côtiers et une nouvelle restriction de leurs droits souverains sur le plateau continental. La délégation argentine ne peut accepter ces amendements qu'à la condition qu'ils soient inclus dans un ensemble de propositions traitant de tous les aspects du régime juridique régissant le plateau continental. Dans le cas contraire, elle

serait forcée de revenir sur sa position antérieure, largement justifiée par le droit international positif.

90. En matière de recherche scientifique, la délégation argentine pense que les articles actuels de la treizième partie du texte de négociation sont satisfaisants et protègent les intérêts tant des Etats côtiers que des pays se livrant à la recherche. Elle pourrait cependant accepter l'inclusion des propositions contenues dans le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), à la condition qu'elles soient interprétées de façon à être strictement compatibles avec les droits souverains des Etats côtiers sur leur plateau continental. La délégation argentine pense que le système qui consiste à demander l'accord des Etats côtiers s'applique à tous les projets ou activités de recherche dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 246 et sans préjudice des droits discrétionnaires que les paragraphes 5 et 6 de ce même article reconnaissent à ces Etats.

91. La quinzième partie du texte de négociation devrait être restructurée en raison du peu de clarté de ses dispositions et du lien existant entre les différents articles. Il faudrait préciser avec la plus grande clarté que seuls certains différends doivent obligatoirement être portés devant une cour ou un tribunal, et que d'autres doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire. Le paragraphe 2 de l'article 264 proposé par le Président de la Troisième Commission prévoit une solution de compromis similaire pour les différends en matière de recherche scientifique marine.

92. La délégation argentine ne peut que repousser totalement l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 du texte de négociation révisé et ne trouve pas la clause de remplacement proposée par le groupe de négociation 7 satisfaisante. La négociation directe est le moyen le mieux adapté pour régler les conflits de délimitation. Etant donné que la délégation argentine admet que de nombreuses délégations considèrent la proposition du groupe de négociation 7 comme une base de négociation plus satisfaisante que la formule existante, elle ne s'opposera pas à son inclusion dans la deuxième version révisée du texte de négociation, mais elle maintient ses réserves, notamment pour ce qui est du sous-alinéa *ii* qui pourrait être à l'origine de graves malentendus.

93. La délégation argentine assure le Président de toute sa coopération et de tout son appui pour ce qui est de la restructuration envisagée de la quinzième partie, qui est semblable à celle qu'elle a elle-même proposée.

M. Koh (Singapour), vice-président, prend la présidence.

94. M. ANDREASEN (Danemark) déclare que les rapports présentés à la Conférence plénière représentent un progrès sensible qui justifie la préparation d'une deuxième version révisée du texte de négociation.

95. De l'avis de sa délégation, les débats qui ont eu lieu au groupe de négociation 6 sur l'article 76 en ce qui concerne la question de l'extension du plateau continental, et notamment le problème des dorsales océaniques, étaient fondés sur une interprétation du critère de profondeur défini par l'actuel paragraphe 5 de l'article 76. Selon cette interprétation, si une dorsale existe dans la zone d'un Etat côtier, cet Etat peut dans tous les cas s'appuyer sur l'isobathe de 2 500 mètres pour inclure légalement d'énormes parties de la dorsale dans son plateau continental. Pour la délégation danoise, il s'agit là d'une interprétation erronée de l'article 76, car la méthode de délimitation mentionnée au paragraphe 5 de cet article ne s'applique que pour les cas où la délimitation fondée sur des critères géologiques se traduirait par la fixation d'une limite encore plus éloignée de la ligne de base. Elle considère par conséquent que la formulation actuelle du texte de négociation est acceptable, mais ne s'opposerait pas à la formule de

compromis proposée pour le paragraphe 3 de l'article 76, afin de clarifier le problème des dorsales océaniques.

96. L'inclusion d'un nouveau paragraphe 5 bis à l'article 76, consacré aux dorsales sous-marines autres que les dorsales océaniques mentionnées au paragraphe 3, soulèverait de nouveaux problèmes pour l'évaluation de toutes les implications des différents concepts géologiques utilisés dans ce paragraphe. Par exemple, les Etats devraient déterminer ce qu'il faut entendre par les "hauts-fonds sous-marins qui constituent des éléments naturels de la marge continentale". La délégation danoise pense qu'il faut entendre par là les hauts-fonds sous-marins qui ont fondamentalement la même structure géologique que la partie émergée de l'Etat côtier en question et n'apportera son soutien au paragraphe 5 bis qu'à la condition qu'il en soit bien ainsi. M. Andreasen désire par conséquent savoir si telle était bien l'intention des auteurs du paragraphe.

97. Etant donné la complexité de l'article 76 et de ses applications, la délégation danoise se déclare en faveur de la création d'une commission internationale chargée des limites du plateau continental, qui ferait des recommandations aux Etats côtiers. M. Andreasen accueille donc favorablement la suggestion tendant à ajouter une annexe à la convention qui définirait des règles détaillées pour la création d'une telle commission. Cette commission ne pouvant émettre que des recommandations, la délégation danoise préfère maintenir le libellé actuel du paragraphe 7 de l'article 76.

98. En tant que coauteur du document NG7/2/Rev.2, la délégation danoise appuie les commentaires du représentant de l'Espagne pour ce qui est des travaux du groupe de négociation 7 sur les problèmes de délimitation. Le rapport du Président montre pourquoi le groupe de négociation 7 n'a pu parvenir à un accord. Ce rapport contient toutefois un certain nombre d'éléments utiles pour les travaux futurs et souligne le fait que le paragraphe 1 des articles 74 et 83 ne doit pas être considéré comme la base d'un consensus. Bien que la référence au droit international contenue dans la formule suggérée soit très utile, elle ne doit être considérée que comme une référence au droit international positif. Il faudra étudier plus en détail ce sujet, même si la formule suggérée offre une meilleure base de consensus que le texte de négociation actuel.

99. La délégation danoise appuie la proposition visant à modifier l'article 65 consacré aux mammifères marins (voir A/CONF.62/L.51). Elle considère que la deuxième phrase de l'amendement proposé signifie qu'il faudra obtenir l'assistance d'une organisation internationale en vue de la conservation, de la gestion et de l'étude d'une espèce particulière de cétacés quand cette assistance est souhaitable et nécessaire en ce qui concerne cette espèce.

100. En tant que membre de la Communauté économique européenne, le Danemark appuie les commentaires du représentant de l'Italie, notamment pour ce qui est de l'inclusion dans les clauses finales d'une disposition permettant à la Communauté de devenir partie contractante à la future Convention sur le droit de la mer.

101. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les progrès accomplis au cours de la neuvième session ont créé des conditions favorables à un consensus lors de la reprise de la session à Genève. L'adoption d'une convention acceptable pour tous favorisera le renforcement de la paix et de la sécurité et les relations amicales entre Etats.

102. Bien que les débats de la Première Commission aient été constructifs, on n'est parvenu à aucune solution acceptable en ce qui concerne l'important problème politique du processus de prise de décisions par le Conseil. Le paragraphe 7 de l'article 161 du texte de négociation révisé, qui prévoit que les décisions seront adoptées à la majorité des trois

quarts, représente actuellement le meilleur compromis. Un certain nombre de pays en développement et de pays occidentaux sont opposés à cette formule. Pour sa part, l'Union soviétique, et probablement d'autres pays également, ne peut accepter une procédure qui établirait une discrimination en faveur de certains systèmes socio-économiques ou de certains groupes géographiques d'Etats. Si une majorité des participants à la Conférence désire toujours modifier le paragraphe 7 de l'article 161, cette modification doit maintenir une représentation équitable au Conseil de tous les systèmes socio-économiques et de tous les groupes géographiques d'Etats. Par exemple, on pourrait prévoir qu'une décision ne pourrait être adoptée si tous les membres d'un groupe géographique particulier y sont opposés. Ce principe protégerait les intérêts des Etats des catégories particulières visés à l'article 161. Toute autre solution ferait disparaître la possibilité de créer une Autorité internationale des fonds marins, et ne pourrait recevoir l'adhésion de nombreux Etats, dont l'Union soviétique.

103. Le nouveau texte sur l'exploration et l'exploitation des ressources dans la zone et sur le transfert des techniques (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) pose un certain nombre de problèmes à l'Union soviétique. Toutefois, la délégation soviétique est prête à l'accepter en tant que solution de compromis à la condition que l'on puisse trouver une solution acceptable à d'autres problèmes en suspens de la compétence de la Première Commission.

104. La clause antimonopole doit également s'appliquer aux zones réservées, alors que la disposition relative à la priorité de l'Entreprise ne doit pas recouvrir les opérations en association avec des sociétés privées. Le nouveau libellé de l'article 151 sert de base à un compromis qui tient compte des intérêts des pays exportateurs et des pays engagés dans la transformation des nodules; il faut cependant étudier les chiffres précis, si l'on veut parvenir à une solution acceptable. Le principe de la limitation de la production de minéraux autorisée au titre de chaque contrat est important, car il préserve pour tous la possibilité d'exploiter les ressources de la zone.

105. La délégation soviétique est prête à appuyer la formule de financement de l'Entreprise au cas où une solution acceptable serait trouvée à tous les problèmes en suspens. Toutefois, les obligations des Etats pour ce qui concerne le financement pendant la première phase devraient être mieux définies. Le texte de compromis rédigé par la Première Commission devrait être inclus dans la deuxième version révisée du texte de négociation.

106. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la délégation soviétique n'est pas entièrement satisfaite du texte proposé pour ce qui est des dorsales océaniques sous-marines (voir A/CONF.62/L.51). Elle est cependant prête à appuyer le compromis proposé et fait également siennes les dispositions concernant la commission chargée des limites du plateau continental.

107. M. Kozyrev convient avec le Président de la Deuxième Commission que la proposition relative à une méthode exceptionnelle de délimitation applicable en cas de conditions géologiques et géomorphologiques particulières doit être renforcée par l'adoption d'une déclaration qui figurerait dans l'acte final de la Conférence.

108. La délégation soviétique appuie également l'inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation du nouveau libellé proposé pour l'article 65. M. Kozyrev souhaite cependant vivement que la proposition présentée par huit pays socialistes en vue d'assurer l'immunité des navires de guerre coulés et des bâtiments non commerciaux soit insérée dans les articles 95 et 96. La tentative de rouvrir les négociations sur des problèmes déjà réglés, sous prétexte de protéger certaines espèces de poissons, compromettrait

les progrès accomplis, et la délégation soviétique la repousse donc fermement.

109. Un compromis satisfaisant a été obtenu par la Troisième Commission en ce qui concerne les amendements proposés aux articles 242, 247, 249 et 255 (voir A/CONF.62/L.50). La délégation soviétique convient également que le nouveau libellé des articles 246, 253, 254 et 264 auquel on est parvenu améliore les perspectives de consensus. Les conditions nécessaires à la rédaction de la deuxième version révisée du texte de négociation sur les problèmes traités par la Troisième Commission sont maintenant réunies. Tous les problèmes liés au droit maritime sont interdépendants et doivent être examinés ensemble.

110. Le groupe de négociation 7 a accordé une attention particulière au règlement des conflits de délimitation (voir A/CONF.62/L.47). La délégation soviétique considère que le libellé actuel de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 est totalement inacceptable, car il envisage un arbitrage obligatoire, sans tenir compte du désir des Etats intéressés, ce qui constitue une atteinte à leur souveraineté. L'Union soviétique ne peut accepter une telle obligation et est convaincue qu'on ne pourra parvenir à un accord sur les limites maritimes que par la négociation ou par d'autres méthodes convenues par les parties. Toutefois, le libellé proposé représentant un compromis qui a recueilli un large soutien lors de la Conférence, elle ne s'opposera pas à son inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation. Il en est de même pour les articles 74 et 83.

111. M. FAIDUTTI (Equateur) déclare que sa délégation pourrait, en principe, appuyer le projet de préambule proposé par le Président (A/CONF.62/L.49), qui reprend plusieurs points que le Groupe des 77 considère comme fondamentaux. Le respect et l'application effective du principe du patrimoine commun de l'humanité doivent constituer les fondements du nouveau système juridique régissant l'exploration et l'exploitation équitables des fonds marins et l'instauration d'un véritable ordre économique international juste et équitable. Ce principe doit donc apparaître clairement dans le préambule.

112. La délégation équatorienne pourrait également appuyer la proposition visant la création d'une commission préparatoire (voir A/CONF.62/L.55) destinée à préparer le terrain pour l'entrée en vigueur de la convention et l'entrée en fonction de l'Autorité. Une telle commission ne devrait toutefois émettre que des recommandations.

113. En tant que membre du Groupe des 77, l'Equateur soutient la position du Groupe pour ce qui est du système d'exploitation de la zone, du financement de l'Autorité et de l'Entreprise, de la composition et des fonctions des organes de l'Autorité, des procédures de prise de décisions et du transfert des techniques. Cette position est favorable aux pays en développement et les protège de la voracité des sociétés transnationales, tout en établissant un équilibre judicieux entre les divers groupes d'intérêts. Il faut qu'il soit bien clair que l'Assemblée est l'organe suprême de l'Autorité et que les pays en développement doivent être représentés au Conseil en fonction de leur nombre et de leur importance. En outre, le Conseil doit exercer ses activités en respectant strictement les dispositions pertinentes de la convention.

114. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la délégation équatorienne réaffirme sa position selon laquelle les mers et les océans ne doivent être utilisés que pour des activités pacifiques, et la convention doit indiquer clairement que la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats côtiers doivent être respectées lors de l'utilisation des mers et des océans, notamment par des navires de guerre ou autres étrangers, ainsi que lors de celle de leur fond de leur sous-sol ou de l'espace aérien susjacent.

115. La convention doit renfermer des dispositions appropriées relatives à l'archipel des Galapagos, déclaré par l'UNESCO patrimoine culturel de l'humanité, afin de veiller à la préservation de ses richesses naturelles uniques et au respect de son écosystème. Pour les mêmes raisons, l'archipel Columbus doit bénéficier du même traitement que les Etats archipelagiques en ce qui concerne le système de ligne de base pour la délimitation de son espace maritime.

116. L'article 64 devrait être précisé en fonction des articles 61 et 62, qui contiennent des dispositions fondamentales convenues après de longues négociations et représentent le meilleur consensus possible, tout en tenant compte des droits des Etats côtiers sur les ressources biologiques. L'article 63 devrait être modifié pour que les réglementations applicables au-delà de la limite de 200 milles soient conformes à celles des Etats côtiers intéressés.

117. La délégation équatorienne considère que l'on est parvenu à un compromis satisfaisant dans le texte de négociation en ce qui concerne la recherche scientifique. Malheureusement, les derniers amendements (voir A/CONF.62/L.50) tendent à détruire cet équilibre, car ils visent à diminuer ou à ignorer les droits des Etats côtiers dans la limite de 200 milles et sur leur plateau continental, et à donner plus de pouvoir aux Etats se livrant à des recherches. Seuls, les Etats côtiers ont le droit de contrôler, d'autoriser, de suspendre ou de refuser la permission de mener des recherches scientifiques.

118. La délégation équatorienne considère qu'il sera impossible de se prononcer sur les clauses finales tant que les autres groupes de travail n'auront pas terminé leurs travaux sur les problèmes fondamentaux. Elle remercie néanmoins le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales de son excellent travail (FC/20), qui constitue une bonne base en vue d'un accord. Si la convention proprement dite ne tient pas compte de manière satisfaisante des droits et des intérêts des Etats, les clauses finales doivent réparer les omissions ou les faiblesses éventuelles de la convention, en reconnaissant aux Etats le droit de protéger leurs intérêts fondamentaux. Ce n'est qu'à cette condition que l'équilibre sera maintenu entre les critères de la majorité et les intérêts de la minorité.

119. M. KARDAN (Iran) déclare que sa délégation considère que le nouveau texte qui sera établi à la fin de la neuvième session ne devrait être considéré que comme une nouvelle base de négociation et avoir le même statut que le texte de négociation révisé.

120. En ce qui concerne la Première Commission (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add. I), elle attache une importance considérable aux dispositions relatives au transfert des techniques. L'article 5 de l'annexe II est particulièrement important, étant donné que le transfert des techniques dans des conditions satisfaisantes garantit la viabilité du système parallèle, qui fait partie intégrante de l'ensemble. La délégation iranienne regrette par conséquent la nouvelle version proposée de l'article 5, qui constitue un retour en arrière par rapport à la version originale. Cette version n'offre aucune garantie en ce qui concerne le transfert des techniques, notamment pour ce qui est du traitement des minéraux extraits de la zone internationale. Le nouveau texte signifierait que les Etats possédant la technologie nécessaire ne sont liés que par une promesse. La même critique s'applique aux garanties dans le cas du non-respect d'obligations contractées dans ce domaine et des sanctions à imposer. Le libellé actuel du texte de négociation est préférable à cet égard.

121. En général, l'Entreprise devrait bénéficier de facilités fiscales plus importantes que ne le prévoit le texte proposé : elle devrait être exemptée à la fois des taxes sur les opérations réalisées sur le territoire des Etats parties à la convention et du paiement des droits à l'Autorité. En tant qu'organisation commerciale, l'Entreprise devrait, dans la mesure

du possible, être soumise à la même discipline financière que les entreprises privées ou nationales. Toutefois, faisant partie intégrante de l'Autorité responsable de la gestion des ressources de la zone internationale, l'Entreprise devrait automatiquement bénéficier d'un traitement spécial.

122. La délégation iranienne est préoccupée par le fait que la nouvelle définition du plateau continental donnée par l'article 76 figurant en annexe au rapport du Président de la Deuxième Commission n'établit pas avec suffisamment de précision la distinction entre les fonds marins et leur sous-sol et les dorsales océaniques sous-marines. En étendant exagérément la juridiction des Etats côtiers, cet article pourrait affaiblir la notion de patrimoine commun de l'humanité. La solution la plus satisfaisante consisterait à définir le plateau continental en fonction d'une distance déterminée, et l'article 76 du texte de négociation révisé représenterait une meilleure base de négociation lors de la prochaine phase de la Conférence.

123. En ce qui concerne le rapport du Président du groupe de négociation 7 et la proposition relative aux critères de délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, la délégation iranienne considère que la référence au droit international constituerait une meilleure base de compromis si seule cette formule était retenue. Dans le cas contraire, le débat sur les critères de délimitation reprendrait. Le principal objectif des mesures intérimaires qui seraient appliquées en matière de délimitation lors de la période de transition devrait être de parvenir à un accord précis. Il faudrait toutefois prendre soin de ne pas interrompre les activités d'exploration et d'exploitation dans les zones contestées. L'article pertinent de la convention devrait donc comporter une disposition à cet effet, les parties étant tenues de ne pas prononcer de moratoire.

124. En ce qui concerne le règlement des différends, le recours à une procédure de conciliation obligatoire comme le propose le nouvel alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 offre de meilleures perspectives que la solution envisagée dans le texte de négociation révisé et permettrait d'éviter les difficultés entraînées par le recours à une tierce partie.

125. La délégation iranienne maintient ses réserves en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 254 sur la recherche scientifique marine. Elle tient à ce que les Etats côtiers gardent leurs droits souverains sur leur plateau continental. M. Kardan espère donc que les négociations à la Troisième Commission permettront d'aboutir à une solution satisfaisante lors de la prochaine phase de la Conférence. Le texte actuellement proposé dans le rapport de la Commission constitue une meilleure base de négociation et devrait par conséquent figurer dans la deuxième révision du texte de négociation.

M. Marsit (Tunisie), vice-président, prend la présidence.

126. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la déclaration du Président du Groupe des 77 reflète l'opinion de sa délégation quant aux formules auxquelles on est parvenu à la suite des discussions constructives tenues au cours de la présente session sur les problèmes en suspens relevant de la compétence de la Première Commission. Même si les formules présentées dans les rapports des groupes de négociation 1 et 2 pourraient améliorer les chances de parvenir à un consensus, il est nécessaire d'y apporter de nouvelles modifications afin d'instaurer un régime international pour l'exploitation minière des fonds marins qui soit totalement acceptable.

127. La délégation brésilienne accueille avec satisfaction la percée décisive en ce qui concerne le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles. Il est cependant regrettable que des progrès n'aient pas été accomplis dans d'autres domaines importants. Le long débat sur les nouvelles propo-

sitions présentées par écrit n'a abouti qu'à des additions ou des modifications mineures à certaines dispositions existantes; la Deuxième Commission a une nouvelle fois éludé le débat sur des problèmes importants et délicats, tels que ceux ayant trait à la sécurité des Etats côtiers dans les zones maritimes qui dépendent de leur juridiction. La future Convention devrait par exemple être plus explicite pour ce qui est de la sécurité des Etats côtiers dans la zone située au-delà de la limite de 12 milles. De même, les dispositions relatives aux droits des Etats côtiers en matière d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi qu'en matière de navigation dans la zone économique exclusive et de survol de ladite zone doivent être parfaitement claires. Ces questions devraient être étudiées lors de la reprise de la neuvième session.

128. En ce qui concerne les problèmes de délimitation, il est décourageant de constater que le groupe de négociation 7 n'a accompli aucun progrès.

129. Les amendements proposés dans le rapport du Président de la Troisième Commission concernant les problèmes fondamentaux qui ont fait l'objet d'un nouvel examen n'ont pas amélioré le texte. En fait, le régime du consentement pour la recherche scientifique marine prévu dans le texte de négociation révisé ne paraît plus très cohérent ni très clair. Les propositions visant à instaurer un régime différent pour la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles cherchent à réduire les droits actuels des Etats côtiers, et la délégation brésilienne continuera à s'opposer à toute tentative de ce type.

130. Elle interprète le paragraphe 6 de l'article 246 comme la réaffirmation de la souveraineté de l'Etat côtier sur le plateau continental, dans l'exercice de laquelle celui-ci peut renoncer à une partie de ses droits en matière d'exploitation des ressources naturelles aux fins de la recherche. Le régime du consentement doit s'appliquer sans restriction aux projets scientifiques marins en dehors des zones désignées par l'Etat côtier, et ce consentement ne sera octroyé que si les projets doivent être effectués dans des circonstances normales et dans les conditions voulues pour que la recherche soit compatible avec la convention et ne gêne pas les activités entreprises par l'Etat côtier, conformément aux dispositions du paragraphe 8 du même article. En outre, l'approche adoptée dans l'article 264 en ce qui concerne une procédure obligatoire pour le règlement des différends reconnaît la nature des droits souverains de l'Etat côtier sur le plateau continental. En reprenant les termes de l'article 77, le nouvel article 246 subordonne son application au concept plus vaste, contenu dans le projet de convention, de la souveraineté des Etats sur le plateau, qui ne dépend ni de l'occupation du plateau ni d'une proclamation quelconque. Le fait que le texte ne traduit qu'imparfaitement cette réalité indiscutable explique que ces articles restent peu satisfaisants pour les principaux Etats dont le plateau continental est étendu.

131. La proposition de préambule établie par le Président est satisfaisante. Les relations entre la convention sur le droit de la mer et la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale sont convenablement décrites dans ce texte. Le principe du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est exprimé dans cette résolution, fait désormais partie du droit international et a une existence autonome. Le projet de convention vise à appliquer ce principe de façon concrète.

132. M. FALCÓN BRICEÑO (Venezuela) déclare que, nonobstant ses réserves concernant les dispositions relatives à la révision et au transfert des techniques, sa délégation n'accepte l'inclusion des textes présentés par les Présidents des groupes de négociation 1 et 2 et du groupe d'experts juridiques dans la deuxième version révisée du texte de négociation que dans la mesure où cette version n'est pas définitive.

133. Commentant les négociations à la Première Commission, la délégation vénézuélienne rappelle qu'un système parallèle d'exploration et d'exploitation n'est acceptable qu'à la condition que ce régime soit temporaire, et qu'il fasse l'objet d'une révision après une période de 20 à 25 ans. Les dispositions de l'article 155 du texte de négociation révisé, notamment celles du paragraphe 6, prévoient un mécanisme approprié pour la conférence de révision, et ne préjugent pas le résultat de cette révision. Toutefois, étant donné que le mécanisme envisagé dans ce paragraphe soulève de graves difficultés pour un très grand nombre de délégations, la nouvelle proposition avancée par le Président du groupe de négociation 1 serait sans doute préférable. Le mécanisme proposé pour introduire des modifications du système d'exploration et d'exploitation est acceptable. La garantie que l'Entreprise disposera des ressources financières et technologiques voulues pour être en mesure de commencer ses opérations dans la zone internationale en même temps que les entreprises nationales et privées des pays industrialisés constitue une deuxième condition préalable nécessaire pour que le système parallèle soit acceptable.

134. Bien que le nouveau texte sur le transfert des techniques représente une amélioration considérable par rapport aux propositions du texte de négociation révisé et constitue une meilleure base de négociation, certains aspects sont imprécis et ne garantissent pas véritablement le transfert des techniques des tierces parties à l'Autorité. En outre, il est essentiel que le transfert de techniques à l'Entreprise couvre toutes les phases des opérations intégrées.

135. En ce qui concerne les arrangements financiers et les dispositions relatives au financement de l'Entreprise, la délégation vénézuélienne appuie les texte proposés, car ils constituent une bonne base de consensus en attendant un accord sur les problèmes en suspens.

136. La délégation vénézuélienne appuie dans l'ensemble l'inclusion des conclusions de la Deuxième Commission dans la deuxième révision du texte de négociation. Elle pourrait accepter les propositions présentées à la suite des débats du groupe de négociation 6 en tant que solution de compromis. Toutefois, pour ce qui est de la Commission chargée des limites du plateau continental, elle tient à ce qu'il soit pris note de ses réserves en ce qui concerne les modifications d'ordre rédactionnel suggérées pour le paragraphe 7 de l'article 76 et l'article 7 de l'annexe ayant trait à cette commission. Elle juge inacceptable qu'une tierce partie puisse avoir plus qu'un rôle consultatif.

137. En ce qui concerne le rapport du groupe de négociation 7, la délégation vénézuélienne fait sienne l'opinion exprimée par le représentant de l'Irlande relativement à la position commune des auteurs du document NG7/10/Rev.2, sous réserve des restrictions exposées dans la note de bas de page. En outre, étant donné qu'elle considère que toute solution relative aux principes régissant la délimitation des espaces maritimes doit être fondée sur l'équité, elle ne peut accepter l'article 15 actuel relatif à la délimitation de la mer territoriale. Cet article devrait être harmonisé avec les articles 74 et 83 proposés dans le document NG7/10/Rev.2. Les propositions présentées par le Président du groupe de négociation, sur sa propre initiative, ne doivent pas figurer dans la deuxième révision du texte de négociation.

138. La délégation vénézuélienne appuie les conclusions auxquelles est parvenue la Troisième Commission et est prête à accepter l'inclusion dans le texte de négociation des propositions avancées dans le rapport de son président, étant bien entendu que cela n'implique pas une acceptation définitive des dispositions en question. Toutefois, l'utilisation de l'expression "Etats géographiquement désavantagés" à l'article 254 ne convient pas. Il serait préférable d'avoir recours à l'expression "Etats ayant des caractéristiques géogra-

phiques particulières". La délégation vénézuélienne réserve sa position en ce qui concerne le fond de l'article 254, ainsi qu'en ce qui concerne l'article 264 relatif au règlement des différends. Toutefois, l'introduction d'une procédure de conciliation semble être un fait nouveau positif, qui améliore considérablement les chances d'aboutir à un consensus.

139. M. PIRZADA (Pakistan) déclare que sa délégation est préoccupée par la tournure que prennent les négociations à la Première Commission. Le Groupe des 77 a accepté le système parallèle à la condition que le patrimoine commun de l'humanité soit exploité pour le bénéfice de l'humanité tout entière. Le concept de système parallèle a été accepté dans le cadre d'un ensemble qui comprend, entre autres, un accord visant à permettre le fonctionnement efficace de l'Entreprise. En outre, il avait été convenu que cet arrangement devait être provisoire et que l'ensemble du système devrait être révisé au bout de 20 ans. Dans ces conditions, la proposition présentée dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission n'est pas satisfaisante.

140. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la délégation pakistanaise apprécie les efforts déployés en vue de mettre au point les dispositions de base pour la création d'une commission chargée des limites du plateau continental. Bien qu'elle appuie en principe le document NG6/20, elle considère que ses dispositions doivent être légèrement modifiées, notamment le texte du paragraphe 7 de l'article 76, et elle préférerait garder le libellé du texte de négociation. Elle espère que l'on pourra également trouver une formule satisfaisante pour régler le problème de la largeur du plateau continental.

141. Les critères de délimitation établis par le groupe de négociation 7 sont décevants, et le libellé actuel du texte de négociation devrait par conséquent être gardé.

142. En ce qui concerne les arrangements intérimaires, afin d'éviter des complications de nature économique et politique, aucune activité ne devrait être menée dans la zone contestée par les parties au différend tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement final.

143. En ce qui concerne le règlement des différends relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental, la délégation pakistanaise continue d'appuyer une conciliation obligatoire et liant les parties par une tierce partie.

144. Pour ce qui est des autres problèmes de la compétence de la Deuxième Commission, la délégation pakistanaise est l'un des auteurs d'une proposition officielle visant à clarifier l'article 21 en ce qui concerne le passage de navires de guerre dans les eaux territoriales. Cette proposition concerne un point extrêmement important et a recueilli un large soutien.

145. La Troisième Commission a réalisé d'importants progrès. Bien que la recherche scientifique marine doive promouvoir la connaissance scientifique dans l'intérêt de l'humanité, elle ne pourra être menée dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental des Etats côtiers qu'avec l'accord de l'Etat côtier concerné, conformément à l'article 246 du texte de négociation révisé. En outre, conformément à l'article 253, l'Etat côtier a le droit de revenir sur son consentement en cas de non-respect des engagements pris ou de violation flagrante des conditions dans lesquelles le projet ou l'activité de recherche scientifique marine avait été autorisée, ou encore lorsque la poursuite de ces recherches va à l'encontre des intérêts vitaux de l'Etat côtier ou est préjudiciable à sa sécurité. Comme le rappelle l'article 264, l'exercice par un Etat côtier du droit ou du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré de refuser son consentement ou d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet dans sa zone économique exclusive ou son plateau continental ne peut faire l'objet d'une procédure de

règlement des différends ou de conciliation sans le consentement de cet Etat.

146. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation pakistanaise appuie dans l'ensemble la proposition présentée par le Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie et serait favorable à son inclusion dans le texte de négociation.

147. Le texte du projet de préambule est excellent et satisfait les conditions posées dans le document A/CONF.62/62 pour une inclusion dans le texte de négociation.

148. M. KE Zaishuo (Chine) constate d'après le rapport des différentes commissions que des questions en suspens sont progressivement résolues et que de nouvelles propositions et de nouveaux textes prennent forme. Dans l'ensemble, la délégation chinoise est d'accord pour que le nouveau texte remplace ou complète le texte initial de façon que, comme il est demandé dans le document A/CONF.62/62, on puisse procéder à une deuxième révision du texte de négociation composite officieux. Un nouveau texte officieux permettrait d'aborder l'étape ultime du processus de négociation et constituerait une base valable pour de nouvelles négociations au stade actuel.

149. En fait, c'est dans une optique plus large qu'il convient d'envisager les divergences existant encore sur les différentes questions en cours de négociation; il s'agit de savoir si la communauté internationale souhaite que soit appliqué de façon équitable et effective le "système parallèle d'exploitation" fondé sur le principe du patrimoine commun de l'humanité. Cet objectif ne pourra être atteint si l'on sacrifie unilatéralement les intérêts de l'Autorité et de l'Entreprise. Cette remarque vaut également pour le système de vote au Conseil; la délégation chinoise n'est pas opposée à ce que, dans les paragraphes relatifs à la procédure de vote au Conseil, les intérêts particuliers de certains groupes de pays soient pris en considération, mais elle estime qu'il faut éviter les majorités de blocage et ne pas prévoir de procédures pouvant paralyser le Conseil. La délégation chinoise ne peut admettre qu'un petit nombre de pays ou un groupe régional, qui risque d'ailleurs d'être dominé par un seul Etat, ait le droit d'exercer une forme quelconque de veto.

150. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, il est encore possible de trouver une solution rationnelle au problème de la détermination des limites entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. La délégation chinoise n'a pas d'objection aux modifications proposées pour les paragraphes 3 et 5 de l'article 76 dans le rapport du Président de la Deuxième Commission, mais juge insatisfaisant le libellé de la définition du plateau continental et de la marge continentale énoncées aux paragraphes 1 et 3 de ce même article. De plus, elle a de sérieuses réserves en ce qui concerne les règles du texte de négociation relatives au passage dans la mer territoriale. Le passage de navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales affecte directement la souveraineté et la sécurité des pays côtiers, et les clauses de la nouvelle convention sur ce point doivent en tenir compte. En fait, de nouvelles négociations seront nécessaires pour régler la question du passage de navires de guerre dans la mer territoriale.

151. Parmi les nouvelles propositions présentées dans le rapport du Président de la Troisième Commission, le libellé du paragraphe 6 de l'article 246 et de l'article 253 affaiblit la position des Etats côtiers et favorise les Etats effectuant des recherches.

152. Des progrès certains ont été faits sur les clauses finales et le préambule du projet de convention, mais la délégation chinoise reste très préoccupée par la question des réserves et n'acceptera aucun article interdisant les réserves dans la pratique.

M. Wapenyi (Ouganda), vice-président, prend la présidence.

153. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis), parlant en sa qualité de président du groupe des Etats arabes, déclare que la proposition du Président de la Deuxième Commission constitue un retour en arrière par rapport à celle de la délégation soviétique, rend le texte encore plus confus et laisse aux Etats côtiers la possibilité de repousser arbitrairement les limites du plateau continental. Par conséquent, le groupe estime que ni le texte de négociation révisé ni l'amendement proposé ne constituent une base acceptable pour une deuxième révision du texte. Ainsi que l'a déclaré le représentant de l'Iraq au groupe de négociation 6, le 19 mars 1980, le groupe des Etats arabes est disposé à engager des négociations sur la base des principes suivants : acceptation du principe de l'extension des limites externes du plateau continental au-delà des 200 milles marins calculés à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, adoption de la distance et non pas de la profondeur comme seul critère aux fins de la délimitation, et révision des chiffres indiqués au paragraphe 2 de l'article 82, pour ce qui est de l'année où les versements commenceront à être effectués et le montant desdits versements.

154. Cependant, l'initiative des pays arabes n'a pas suscité de réponse positive de la part des Etats dotés d'un plateau continental étendu.

155. Dans l'intérêt de la grande majorité des Etats, qui ont appuyé la position des Etats arabes, le représentant des Emirats arabes unis s'élève contre l'inclusion de ces textes dans le projet de convention. De nouvelles négociations peuvent encore permettre de parvenir à une solution appropriée qui protégerait non seulement les intérêts des Etats côtiers dotés d'un plateau continental, mais également ceux de l'ensemble de la communauté internationale.

156. En ce qui concerne le projet d'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 présenté par le Président du groupe de négociation 7, la position des Emirats arabes unis est la suivante.

157. Premièrement, en prévoyant que plusieurs catégories de différends touchant la délimitation des zones maritimes peuvent être soustraites aux procédures de règlement prévues dans la convention, le texte proposé va à l'encontre des objectifs premiers de celle-ci.

158. Deuxièmement, le recours à l'arbitrage n'implique pas une décision ayant force obligatoire concernant le litige. Le libellé du texte proposé pourrait avoir pour effet de faire traîner en longueur le règlement des différends et de les aggraver.

159. Troisièmement, il convient de réaliser un juste équilibre entre la liberté pour les parties de choisir la procédure de règlement et la nécessité de parvenir à un règlement ayant force obligatoire. Cela est possible si l'on autorise les parties à avoir recours aux procédures de règlement prévues à la section 2 de la quinzième partie de la convention au cas où aucun accord n'aurait pu être réalisé dans un délai raisonnable par voie de négociation ou d'arbitrage.

160. Quatrièmement, l'acceptation d'un règlement ayant force obligatoire n'est pas incompatible avec le principe de la souveraineté puisque les Etats devraient négocier et de respecter les procédures de règlement obligatoire des différends prévues dans la convention.

161. Enfin, en ce qui concerne l'expression "principes équitables" employée dans la définition des critères applicables pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, c'est aux tribunaux internationaux qu'il revient d'interpréter et d'appliquer de tels principes et non aux parties aux différends. Si ces principes doivent être inclus parmi les critères de délimitation, les parties devraient être en mesure de recourir aux procédures de règlement prévues dans la convention. Etant donné que critères et procédures de règlement sont étroitement liés, les Emirats arabes unis ne peuvent accepter le texte proposé pour l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298.

162. M. ZDANOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, bien qu'il subsiste des désaccords sur certains points, la neuvième session a permis de parvenir à un compromis sur un certain nombre de questions en suspens. La délégation biélorussienne appuie la formule de compromis proposée pour le préambule de la convention (A/CONF.62/L.49) ainsi que les amendements aux articles 157, 158 et 160 (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1). Le nouveau libellé de l'article 151 (*ibid.*) marque un progrès considérable vers la réalisation d'un compromis.

163. Il est regrettable néanmoins qu'aucun compromis définitif n'ait pu être réalisé en ce qui concerne la question primordiale du mécanisme de prise de décisions au Conseil. Le meilleur compromis serait le libellé actuel des articles 161 et 167 du texte de négociation révisé, mais la délégation biélorussienne est tout à fait disposée à examiner d'autres variantes à condition qu'elles respectent le principe de l'équité entre les différents systèmes sociaux et groupes géographiques qui milite en faveur de l'inclusion dans la convention d'une disposition prévoyant qu'aucune décision ne peut être prise par le Conseil si les Etats représentant une des cinq régions géographiques s'y opposent.

164. M. Zdanovich, commentant les travaux de la Deuxième Commission, constate que, bien que le libellé de l'article 76 tel qu'il a été modifié par le Président de la Deuxième Commission diffère quelque peu de la position de sa délégation, il constitue un compromis que celle-ci est disposée à appuyer dans le souci d'obtenir une décision acceptable pour tous sur le problème épineux de la définition et de la délimitation du plateau continental. Les dispositions concernant la commission chargée des limites du plateau continental ont aussi reçu l'appui d'un grand nombre de délégations et pourraient figurer dans la deuxième révision du texte de négociation.

165. En ce qui concerne les travaux du groupe de négociation 7, les suggestions présentées par son président devraient permettre d'aboutir à une décision acceptable pour tous, encore que la délégation biélorussienne ait quelque difficulté à accepter le recours à une procédure de conciliation pour le règlement des différends.

166. La Troisième Commission a considérablement progressé. Le libellé de compromis des articles 246, 253, 254 et 264 a reçu l'appui d'un grand nombre de délégations et permettra sans nul doute de parvenir plus facilement à un consensus que le libellé actuel du texte de négociation. Le libellé des articles 242, 247, 249 et 255, fruit d'un consensus, marque également une amélioration. La délégation biélorussienne souscrit donc à la proposition tendant à inclure ces textes dans la deuxième révision du texte de négociation, étant entendu que sa position définitive dépendra largement de la façon dont seront résolues dans le cadre du règlement global les principales questions encore en suspens.

167. M. PINTO (Sri Lanka) déclare que sa délégation n'est pas opposée à ce que de nouvelles propositions soient incluses dans la deuxième version révisée du texte de négociation à condition que les négociations se poursuivent. Du reste, M. Pinto présentera plusieurs propositions tendant à améliorer le libellé du texte.

168. Afin de corriger les injustices qui résulteraient de l'application de l'article 76 tel qu'il a été modifié à la Deuxième Commission, la délégation sri lankaise a proposé que soit prévue une méthode supplémentaire de délimitation qui serait applicable lorsque se trouveraient réunies des conditions géologiques et géomorphologiques particulières; cette suggestion a reçu l'appui d'un grand nombre de participants à la Conférence. Après qu'ont été surmontées certaines divergences concernant les limites externes de la marge continentale d'Etats voisins ayant les mêmes caractéristiques géologiques, il a été possible d'entrer dans la dernière phase

de l'accord sur le texte de négociation. L'opinion générale est que la méthode de délimitation suggérée fera l'objet d'une déclaration d'interprétation qui figurera en annexe à l'acte final de la Conférence et fera partie de l'accord général; selon M. Pinto, un accord pourrait être réalisé avant la clôture de la neuvième session.

169. Le représentant de Sri Lanka, tout en se félicitant du projet de statut de la commission chargée des limites du plateau continental, propose d'ajouter une clause aux termes de laquelle la commission serait régie par les dispositions de tout instrument relatif à ses fonctions qu'adopterait la Conférence sur le droit de la mer.

170. Le représentant de Sri Lanka espère que la prochaine réunion de la Deuxième Commission permettra de voir aboutir les négociations sur la proposition argentine relative aux stocks de poissons se trouvant à la fois dans deux zones, la proposition soviétique concernant les épaves de navires et d'aéronefs submergés et la proposition yougoslave concernant le passage à travers la mer territoriale et les détroits. En ce qui concerne les travaux du groupe de négociation 7, les articles 74 et 83 constituent une base de compromis valable et le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 devrait recueillir un large appui. Le représentant de Sri Lanka espère que ces dispositions figureront dans la nouvelle version révisée du texte de négociation. Il considère également que les derniers textes élaborés par la Troisième Commission et, en particulier, le paragraphe 6 de l'article 246 constituent une base satisfaisante pour de nouvelles discussions.

171. S'agissant des travaux de la Première Commission, certains Etats continuent de penser qu'ils n'ont pas suffisamment de chances d'être élus ou représentés au sein du Conseil; en outre, il reste à mettre au point une formule satisfaisante en ce qui concerne la procédure de prise de décisions au sein de ce même organe. Toute solution à ce problème doit tenir compte de l'opportunité de parvenir à un consensus sur les décisions touchant directement les intérêts vitaux des Etats, de la nécessité de respecter le principe selon lequel toute décision doit être adoptée à la majorité et les décisions importantes par une majorité qualifiée et de la position adoptée par différents groupes de pays qui souhaitent protéger leurs intérêts vitaux en évitant que le Conseil n'adopte des décisions qui, à leur avis, leur porteraient préjudice. Les négociations sur ces questions doivent reprendre à Genève.

172. En conclusion, M. Pinto estime qu'il convient de ne pas négliger les liens étroits existant entre les négociations sur les clauses finales (principalement l'entrée en vigueur et les amendements), les travaux de la commission préparatoire et les aspects institutionnels des travaux de la Première Commission. Ces liens concernent des points fondamentaux comme le financement de l'Autorité et de l'Entreprise, le fonctionnement du système d'exploration et d'exploitation dans son ensemble et la composition du Conseil. Les délégations de petits pays comme le Sri Lanka auront de nombreuses observations à formuler sur ces textes lors de la reprise de la neuvième session.

173. M. JAGOTA (Inde) déclare que la délégation indienne accepterait que les nouvelles propositions soient incluses dans la deuxième version révisée du texte de négociation à condition que leur libellé puisse être modifié. En attendant de pouvoir consulter son gouvernement, elle réserve sa position sur les points suivants concernant les textes soumis par la Première Commission : étant donné que les nouvelles dispositions proposées pour le paragraphe 5 de l'article 155 relatif à la conférence de révision écartent toute possibilité d'imposer un moratoire sur les contrats futurs tant qu'un accord relatif au système d'exploitation ne sera pas entré en vigueur ou que les dispositions de la convention à ce sujet

n'aurait pas été modifiées, le texte actuel du paragraphe 6 de l'article 155 du texte de négociation semble préférable; on pourrait inclure la procédure d'amendement et les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de ces amendements pour tous les Etats. En ce qui concerne le transfert de techniques, les dispositions proposées pour l'article 5 de l'annexe II doivent être renforcées. La tierce partie qui possède les techniques doit respecter les assurances données, qui ont force obligatoire, en ce qui concerne le transfert des techniques à l'Entreprise. Au cas où elle ne s'exécuterait pas, des sanctions précises doivent être prévues, notamment la possibilité pour l'Autorité de refuser d'accepter toutes nouvelles assurances de cette tierce partie. La conduite d'un contractant ayant reçu d'une tierce partie des assurances qu'il savait douteuses devrait également être prise en compte lorsque celui-ci sollicitera un nouveau contrat auprès de l'Autorité. Ces sanctions s'ajouteraient à celles prévues à l'article 17 de l'annexe II concernant la suspension et l'annulation des contrats. Le représentant de l'Inde espère également que les dispositions de l'article 5 relatives au transfert des techniques de traitement et d'affinage seront précisées et qu'une meilleure définition du terme "techniques" sera énoncée au paragraphe 8 de cet article.

174. M. Jagota est convaincu que son gouvernement acceptera les recommandations formulées par le Président de la Deuxième Commission en ce qui concerne les limites externes du plateau continental et d'autres questions. Néanmoins, son approbation sera absolument nécessaire en ce qui concerne les propositions relatives aux relations entre les Etats côtiers et la commission chargée des limites du plateau continental telles qu'elles ont été modifiées. L'absence d'accord sur les dispositions des articles 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ne saurait signifier que ces articles ont été acceptés. Les discussions doivent se poursuivre sur ce point essentiel lors de la reprise de la neuvième session.

175. En ce qui concerne les travaux de la Troisième Commission, le représentant de l'Inde réserve la position de sa délégation sur les propositions relatives au paragraphe 6 de l'article 246 et au paragraphe 2 de l'article 264, en attendant de nouvelles instructions de son gouvernement. Celui-ci, tout en étant désireux de favoriser la recherche scientifique marine, souhaite faire en sorte que ses activités soient réalisées de façon à ne pas porter préjudice aux intérêts des Etats côtiers ni à affecter leur souveraineté.

176. M. VAN DER ESSEN (Belgique) fait part du regret de la délégation belge devant le fait que la majorité des Etats semble s'orienter plus vers un partage des espaces marins que vers une harmonisation des droits et obligations des divers pays et devant le fait que le mode de règlement obligatoire des différends a pratiquement disparu. Il se déclare préoccupé par les propositions concernant une limitation de la production et concernant les charges financières qui seraient imposées aux opérateurs contractuels. En effet, devant une limitation de la production, les opérateurs potentiels ne se risqueraient pas à exploiter des ressources minérales océaniques en courant le risque d'influencer défavorablement le marché des minéraux dont ils espèrent tirer le meilleur revenu.

177. Pour répondre aux inquiétudes des pays en développement qui sont des producteurs terrestres et pour promouvoir le principe relatif à la mise en valeur rationnelle des ressources du patrimoine commun de l'humanité, la délégation belge a fait une proposition relative à l'établissement d'un programme de développement méthodique de l'exploitation marine qui contient en soi une limite maximale de production. Cette proposition n'a malheureusement pas été retenue et la proposition actuellement à l'examen limite à un point tel la production marine que seulement un très petit nombre d'opérations minières pourraient être autorisées au

cours des 25 prochaines années. Il pourrait être très difficile de justifier auprès de l'opinion publique internationale un régime dans le cadre duquel la future Autorité n'aurait en fait presque rien à gérer, faute de possibilités d'activités dans la zone; cette question devra être revue, peut-être dans l'optique suggérée par la délégation australienne. Etant donné les contraintes financières imposées aux opérateurs contractuels, il ne sera pas possible d'assurer des conditions d'exploitation égales sur terre et en mer. Les paiements excessifs prévus au paragraphe 6 de l'article 12 de l'annexe II suppriment toute perspective de rentabilité. Si les taux mentionnés à ce paragraphe ne sont pas modifiés, le risque est grand de voir ceux qui ont déjà réalisé des recherches dans ce domaine renoncer à poursuivre leurs investissements. En outre, les alinéa *d* et *e* de l'article 150 devraient être revus.

178. Le représentant de la Belgique formule quelques réserves concernant les entraves apportées à la liberté de la recherche fondamentale. En ce qui concerne les problèmes de la pêche, une clause permettant à la Communauté économique européenne d'être partie à la convention devrait figurer dans le texte. A défaut de cette clause, une signature éventuelle de la convention par la Belgique ne saurait engager la Belgique pour les questions qui relèvent de la compétence communautaire.

179. M. GÓMEZ ROBLEDO (Mexique) explique qu'il attache une importance particulière à la clause relative à la conférence de révision (art. 155) et appuie la formule de compromis mise au point par la Première Commission. En ce qui concerne les questions confiées à la Deuxième Commission, le représentant du Mexique soutient entièrement les conclusions et les propositions de compromis formulées dans le rapport du Président de la Deuxième Commission, bien que certaines délégations aient quelques difficultés à accepter l'article 76. Pour ce qui est du paragraphe 1 des articles 74 et 83, il croit comprendre que les renvois au droit international sont purement formels puisqu'il est évident que ces questions dépendent de la libre volonté des parties intéressées. En revanche, le représentant du Mexique ne peut approuver le paragraphe 3 du rapport concernant les dispositions générales, car il avait cru comprendre qu'une seule délégation avait exprimé des objections et qu'un consensus avait finalement été réalisé. Le représentant du Mexique se déclare favorable à une réunion entre les sessions afin de faciliter les travaux du Comité de rédaction.

180. M. HAFNER (Autriche) déclare que la délégation autrichienne ne peut appuyer entièrement toutes les propositions présentées dans les rapports des Présidents des trois commissions.

181. Ainsi, s'agissant des travaux de la Première Commission, le nouveau libellé de l'article 161 ne tient pas compte d'une certaine catégorie d'Etats industrialisés de petite ou de moyenne taille dont les intérêts seront affectés par l'exploration et l'exploitation de la zone internationale des fonds marins, mais qui n'entrent pas nécessairement dans l'une des catégories énumérées dans cet article. Celui-ci doit donc être révisé afin que ces Etats soient représentés au Conseil. L'article 10 de l'annexe III, relatif au financement de l'Entreprise, doit être libellé de façon à tenir dûment compte de la participation de l'Entreprise à l'administration, à l'exploration et à l'exploitation de la zone afin que les Etats puissent évaluer avec plus de précision les charges financières qu'ils devront supporter s'ils adhèrent à la convention.

182. A la Deuxième Commission la définition de la limite externe du plateau continental a été un obstacle majeur. La délégation autrichienne est favorable à une délimitation qui rendrait la zone internationale économiquement viable, serait fondée sur des critères clairement établis et instaurerait un équilibre entre la partie nationale et la partie internationale des fonds marins. Or, ces conditions ne se

trouvent pas encore réunies. En fait, le nouveau libellé de l'article 76 stipule que les Etats côtiers devront verser des contributions supérieures au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. La compétence des Etats côtiers sur le plateau continental a été considérablement étendue. C'est ce qui a amené la délégation autrichienne à présenter un projet de résolution qui met l'accent sur les besoins et les intérêts des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés à cet égard. Elle souhaiterait aussi que les différents groupes d'intérêts soient équitablement représentés à la commission chargée des limites du plateau continental et que l'on s'efforce de lier plus étroitement les recommandations de la commission et la définition de la limite externe qui sera adoptée en dernier ressort. En ce qui concerne la notion de zone économique exclusive, les libertés dont jouissent les Etats autres que les Etats côtiers doivent être interprétées, selon la délégation autrichienne, comme les libertés dont ils jouissent en haute mer.

183. En ce qui concerne le rapport de la Troisième Commission, il ne faut pas oublier que tout libellé ambigu dans le texte de la future convention engendrerait des conflits plutôt qu'il n'en éviterait. Aussi la délégation autrichienne ne juge-t-elle pas souhaitable de donner aux Etats côtiers des pouvoirs discrétionnaires mal définis sur tout ce qui touche à la réglementation et au contrôle de la recherche scientifique marine et se prononce contre le paragraphe 6 de l'article 246 et l'article 264. Elle aurait appuyé le texte de l'article 254, initialement négocié, mais juge le libellé actuel peu satisfaisant. Le droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés d'obtenir des renseignements scientifiques, énoncé au paragraphe 2 de cet article, ou de participer au projet de recherche les intéressant, énoncé au paragraphe 3, dépend largement du bon vouloir de l'Etat effectuant des recherches ou de l'Etat côtier. Néanmoins, la délégation autrichienne ne s'oppose pas de façon formelle au nouveau libellé de ces articles, y compris de l'article 254, étant entendu que le droit des Etats côtiers de s'opposer à la désignation d'experts qualifiés n'équivaudra pas à exclure purement et simplement les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés des projets de recherche scientifique marine. Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de supprimer la note concernant la définition des Etats "géographiquement désavantagés".

184. En ce qui concerne le rapport sur les travaux du groupe de négociation 7, le libellé actuel du paragraphe 1 des articles 74 et 83 n'a pas recueilli de consensus; néanmoins, les propositions présentées pourront servir de base à de nouvelles négociations. La délégation autrichienne appuie également les propositions tendant à la création d'un fonds du patrimoine commun qui aiderait à poursuivre l'objectif premier de la Conférence.

185. M. PINTO (Portugal) dit que sa délégation appuie le projet de préambule.

186. Bien qu'elle ait conscience des problèmes très particuliers que pose la convention et qu'elle admette le principe

de "solution d'ensemble" sur lequel elle est fondée, les questions sur lesquelles porte la convention sont d'une telle importance pour un pays maritime comme le Portugal qu'il est impossible à la délégation portugaise de ne pas manifester son désaccord.

187. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la délégation portugaise réserve sa position sur certaines questions de fond comme l'amendement proposé par un certain nombre de pays, y compris le Portugal, à l'article 77 concernant les droits des Etats côtiers sur le plateau continental eu égard aux objets de caractère archéologique ou historique. La délégation portugaise se réserve également le droit de participer aux consultations menées par plusieurs délégations en vue d'améliorer le libellé de l'article 63 relatif à la conservation des stocks existants au-delà de la zone économique exclusive.

188. En ce qui concerne la question des limites entre Etats limitrophes, la délégation portugaise ne peut accepter le libellé du texte de négociation révisé sur ce point, mais apprécie les efforts déployés par le Président du groupe de négociation 7 afin de mettre au point une base de discussion valable.

189. Le rapport du Président de la Troisième Commission offre de bonnes chances de réunir un consensus. Tout en étant opposée à toute modification du libellé actuel des dispositions du texte de négociation concernant la question de la recherche scientifique marine, la délégation portugaise est disposée, en principe, à accepter la proposition présentée dans le rapport du Président.

190. Comme la délégation de la Trinité-et-Tobago, la délégation portugaise s'étonne qu'aucun changement n'ait été proposé pour l'article 161. La question de la composition du Conseil est devenue encore plus urgente. La délégation portugaise a déjà insisté sur la nécessité d'augmenter le nombre de représentants et est d'avis que le Conseil devrait comprendre des représentants des pays moyennement industrialisés. Dans le passé, on a eu tendance à ne considérer que les intérêts des pays hautement industrialisés et des pays en développement. Or, il existe un troisième groupe de pays en partie industrialisés et dont l'importance est appelée à augmenter à l'avenir. Leurs intérêts doivent être pris en compte dans le libellé de l'article 161. De même, la délégation portugaise insiste, depuis 1978, sur la nécessité de tenir compte, à l'article 161, des intérêts des pays dont les ressortissants participent le plus fréquemment à l'exploration des richesses des fonds marins de la zone internationale. Cinquante-six pays emploient déjà de telles personnes; 48 d'entre eux sont membres du Groupe des 77. Les travailleurs de ces pays doivent être représentés effectivement au Conseil par l'intermédiaire de leur pays d'origine. En effet, par leurs sacrifices dans la zone internationale, ainsi qu'en témoigne la mort récente de 120 hommes en mer du Nord, ils ont gagné ce droit.

La séance est levée à 19 h 20.

127^e séance

Jeu­di 3 avril 1980, à 10 h 30.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (suite)

1. M. PERIŠIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation appuie l'inclusion dans le nouveau texte de négociation révisé du

projet de préambule (A/CONF.62/L.49), et en particulier du sixième alinéa qui se réfère aux principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

2. La Yougoslavie partage entièrement l'opinion du Groupe des 77 en ce qui concerne la deuxième-révision. Elle

estime aussi qu'il y a lieu de conserver le paragraphe 5 de l'article 155 tel qu'il figure dans la première révision (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), de préférence à la solution proposée dans la deuxième partie du rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1). En outre, elle pense que le libellé de l'article 161 devrait être discuté à la reprise de la session à Genève dans le but de trouver une solution équilibrée.

3. S'agissant des travaux de la Deuxième Commission (voir A/CONF.62/L.51) il conviendrait d'énoncer expressément ce qui est sous-entendu dans le libellé actuel de l'article 36, à savoir que tous les Etats doivent jouir de la liberté de navigation et de survol des détroits mentionnés dans cet article, conformément aux articles 87 et 58 respectivement, et que l'exercice de ces libertés ne doit pas être restreint. Les détroits auxquels s'applique l'article 36 ne sont pas nombreux, mais dans certains cas ce sont les seuls passages qui relient des mers fermées ou semi-fermées avec d'autres mers. La délégation yougoslave a avancé une proposition officielle (C.2/Informal Meeting/2/Rev.2) pour aider à résoudre la question et beaucoup d'autres délégations sont à la recherche d'une formule qui dissiperait les incertitudes restantes.

4. Il conviendrait d'inclure dans la deuxième révision du texte de négociation la version modifiée de l'article 62 proposée par les délégations roumaine et yougoslave à la huitième session (C.2/Informal Meeting/1/Rev.1).

5. Passant aux articles 76 et 82, M. Perišić fait remarquer que sa délégation ainsi que celles du groupe des Etats arabes et de nombreux autres Etats, sont en faveur d'un plateau continental de 200 milles marins. Ces délégations étaient prêtes à négocier une autre limite, mais les Etats à marge large n'ont pas fait preuve du même esprit de conciliation. Les propositions visant à accroître le niveau des paiements ou des contributions en ce qui concerne l'exploitation du plateau n'ont pas été examinées. L'extension du régime du plateau ne se justifie que si la communauté internationale doit tirer des avantages substantiels de l'exploitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. Les paiements et les contributions devraient être versés à l'Autorité et, dans ce contexte, le fonds du patrimoine commun proposé pourrait jouer un rôle utile dans l'intérêt de tous les Etats.

6. La délégation yougoslave n'est pas en faveur de la solution proposée en ce qui concerne les dorsales océaniques, mais estime que la question de la création d'une commission de la délimitation a été résolue de manière satisfaisante, et elle espère que toutes les questions en suspens, y compris le problème de la définition du plateau continental de Sri Lanka, seront résolues de manière satisfaisante également.

7. Les propositions faites par le Président du groupe de négociation 7 concernant le paragraphe 1 des articles 74 et 83 (A/CONF.62/L.47) devraient être incorporées dans la deuxième révision du texte de négociation puisqu'elles offrent une meilleure base de consensus que le texte existant. En conclusion, M. Perišić se déclare satisfait des progrès réalisés à la Troisième Commission en ce qui concerne le régime juridique de la recherche scientifique marine (voir A/CONF.62/L.50).

8. M. FREER-JIMÉNEZ (Costa Rica) dit que sa délégation, qui n'était pas favorable au début à une délimitation entre Etats donc les côtes se font face ou sont adjacentes fondée sur l'équidistance, est maintenant convaincue de la nécessité d'une solution de compromis et a décidé d'appuyer les suggestions figurant à l'annexe au rapport du Président du groupe de négociation 7 en ce qui concerne les articles 74, 83 et l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298.

9. Elle appuie également les propositions figurant dans le document A/CONF.62/L.51 relatives aux articles 65 et 76, de même que celles qui concernent la commission chargée des

limites du plateau continental et l'article 111 sur le droit de poursuite. Elle est d'accord pour que l'on ajoute le thon à nageoires bleues à la liste des grands migrateurs à l'annexe I, mais pense qu'il faut le placer à la fin de la liste des espèces de thon, en huitième position. Elle est également en faveur de la nouvelle formulation du paragraphe 3 de l'article 25, concernant les droits de protection de l'Etat côtier.

10. Il importe d'incorporer dans la deuxième révision du texte de négociation la proposition canadienne concernant le paragraphe 2 de l'article 63, de manière à assurer la conservation des espèces marines dans les zones adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats. Le nouveau projet doit également comprendre une disposition selon laquelle des obligations contractuelles en vertu de la convention doivent venir étayer la bonne foi des Etats. En outre, les dispositions générales doivent inclure la règle de base sur l'utilisation de la mer à des fins pacifiques, comme proposé dans le document GP/1, dont la délégation costa-ricienne est coauteur.

11. Enfin, le représentant du Costa Rica appuie la suggestion du Président de la Troisième Commission tendant à incorporer tous les articles révisés qui figurent dans l'annexe au rapport de cette commission dans la deuxième révision du texte de négociation composite officieux.

12. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) se joint à ceux qui ont pris la parole précédemment pour remercier le Président de la Première Commission, les coordonnateurs du groupe de travail des 21, les Présidents des groupes de négociation et des groupes d'experts juridiques pour leurs rapports constructifs et complets. Il félicite également le Président et tous ceux qui ont consacré leur temps et leurs efforts pendant cette session pour arriver à une convention sur le droit de la mer qui soit acceptable de manière générale. Les rapports dont la Conférence est saisie montrent que, pendant les dernières semaines, la Conférence a fait de grands progrès pour arriver à un consensus et à une convention que tous pourraient accepter. La délégation britannique estime ces progrès suffisants pour justifier une deuxième révision du texte de négociation.

13. Le préambule proposé par le Président ne correspond pas entièrement aux préférences de sa délégation, mais si on maintient le libellé actuel la délégation britannique acceptera volontiers de l'inclure dans la deuxième révision. Les propositions figurant dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 devraient être reprises ensemble telles quelles dans la nouvelle version révisée; même si leurs différents aspects ne sont pas tous acceptables, pris ensemble ils offrent de toute évidence de meilleures perspectives de consensus.

14. C'est avec inquiétude que le représentant du Royaume-Uni a entendu le Président de la Première Commission répéter l'affirmation fallacieuse selon laquelle le plafond de production des minéraux provenant du fond des mers garantissait aux exploitants des fonds marins une part du marché de ces minéraux. Pour bien des délégations, y compris la délégation britannique, l'article 151 tel qu'il est formulé dans la première version révisée est inacceptable, mais la délégation britannique est toutefois prête à envisager le compromis présenté dans la deuxième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27.

15. Passant aux questions examinées à la Deuxième Commission, M. Powell-Jones fait observer que les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 reposent sur le principe selon lequel l'Etat côtier a des droits sur les ressources extraites des fonds marins qui constituent le prolongement naturel du territoire dudit Etat. La délégation britannique accepterait, bien qu'avec réticence, le nouveau paragraphe 6 de l'article 76 proposé dans le rapport du Président de la Deuxième Commission comme constituant un élément d'un accord général. Dans l'ensemble, elle accepte l'annexe proposée concernant

la commission chargée des limites du plateau continental. Elle réserve toutefois sa position pour ce qui est de remplacer les mots "compte tenu" par "sur la base" au paragraphe 7 de l'article 76.

16. Le Royaume-Uni est prêt à verser à titre de contribution une partie des recettes tirées de la production de ressources non biologiques provenant du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, au profit des pays en développement. Toutefois, une disposition dans ce sens serait mauvaise et irait à l'encontre du but recherché si le niveau des paiements envisagés était si élevé qu'il risquerait de faire obstacle au développement économique des zones situées au-delà des 200 milles du plateau continental. Si l'on applique le chiffre actuel de 7 p. 100 mentionné à l'article 82, cela risquerait fort d'entraver les opérations sur le plateau externe. La délégation britannique a besoin d'étudier cette partie du texte plus à fond.

17. Le Royaume-Uni se range à l'avis général exprimé à la Conférence concernant la position exceptionnelle de Sri Lanka et appuie la suggestion faite par le Président de la Deuxième Commission à cet égard.

18. Il est décevant de constater que le groupe de négociation 7 n'a pas réussi à résoudre les problèmes concernant la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ni la question connexe du règlement des différends. La Conférence doit continuer ses efforts pour trouver une solution qui contienne des règles véritables de délimitation et qui recueille l'appui général de la Conférence. La délégation britannique n'est pas en mesure d'appuyer la suggestion faite par le Président de ce groupe à l'alinéa c du paragraphe 7 de son rapport en ce qui concerne le règlement des différends touchant la délimitation.

19. La section III du rapport du Président de la Deuxième Commission reflète fidèlement les discussions qui se sont déroulées à la Commission. Aucun changement ne devrait être apporté aux articles sur la pêche. Un certain nombre d'autres propositions qui avaient été examinées précédemment ont été reprises pendant la session en cours, mais les débats antérieurs ont démontré qu'elles ne jouissaient pas d'un appui suffisant. La délégation britannique peut appuyer les formules de compromis recommandées au paragraphe 18 du rapport et se réjouit en particulier du changement apporté à l'article 65 sur les mammifères marins.

20. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation britannique préférerait que, dans le texte anglais, l'expression *detailed exploratory operations*, dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 246, soit remplacée par la formule *specific exploratory operations* présentée auparavant par le Président. Le Royaume-Uni est satisfait des changements proposés aux articles 253 et 264, mais se demande ce que donnera dans la pratique le nouveau texte proposé pour remplacer l'article 254 actuel; il accepterait toutefois la proposition si elle est largement appuyée.

21. Quant aux clauses finales de la convention, le représentant du Royaume-Uni appuie énergiquement l'addition d'une clause permettant à la Communauté économique européenne de devenir partie et donnant effet aux régimes communautaires. En ce qui concerne les amendements, il est d'avis que des tentatives précipitées de modifier la convention risqueraient de compromettre l'équilibre que la Conférence aura réussi à atteindre avec tant de difficultés. La délégation britannique ne pense pas que la convention sur le droit de la mer doive entrer en vigueur avant que l'on ait pu constituer, avec les parties à la convention, un conseil équilibré reflétant les intérêts clairement identifiés au cours des discussions concernant sa composition. Enfin, les propositions de clauses finales (FC/20) constituent une base de travail très utile pour l'avenir.

22. M. STAVROPOULOS (Grèce) dit que sa délégation a pris nettement position en faveur d'un régime international

des fonds marins viable, doté d'une autorité efficace et d'une entreprise capable de s'acquitter de son rôle. Le système parallèle doit fonctionner de façon que tous en bénéficient; les fonds et techniques nécessaires doivent donc être mis à la disposition de ceux qui en ont besoin. A cette fin, la délégation grecque appuie les propositions faites récemment par les présidents des groupes de négociation 1 et 2 (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1), tout en reconnaissant les améliorations que représentent les propositions présentées par le Président du groupe de négociation 3. Néanmoins, la délégation grecque a de la peine à accepter le paragraphe 1 de l'article 161 qui devrait prévoir une meilleure représentation des petits pays industrialisés et autres Etats ayant des intérêts maritimes particuliers, ainsi que le paragraphe 7 du même article.

23. M. Stavropoulos appuie la proposition faite par le Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie à propos du paragraphe 2 de l'article 188.

24. En ce qui concerne les questions relevant de la Troisième Commission, la délégation grecque n'a pas d'objection aux changements proposés dans le document A/CONF.62/L.50 en ce qui concerne les articles 242, 247, 249, 254 et 255, même si elle préférerait que l'on conserve la première version révisée du texte de négociation. Elle estime qu'il faudrait toutefois étudier plus en détail les propositions concernant les articles 246, 253 et 264.

25. Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, la délégation grecque partage l'avis exprimé à la 126^e séance par le représentant de l'Espagne en tant que coordonnateur du groupe de la "ligne médiane"; c'est aux présidents qu'il reviendrait de déterminer quelle formule servirait le mieux les intérêts de la Conférence. Il serait injuste toutefois que des dispositions normatives à cet égard soient imposées pour des raisons autres pour l'intérêt direct des Etats concernés. Un exemple de disposition normative qui ne profiterait qu'à l'une des parties serait de spécifier que la délimitation doit être effectuée par voie d'accord conformément à des principes équitables, sans prévoir en même temps qui doit déterminer ce qu'on entend par "principes équitables". La tâche de la Conférence est d'essayer de promouvoir des dispositions équilibrées et souples sans qu'il y ait des "gagnants" et des "perdants". Sinon, le seul moyen d'éviter qu'il y ait des réserves serait de se mettre d'accord sur une formule libellée en termes généraux.

26. Le principe fondamental de droit international repris à l'article 121 en ce qui concerne le régime des îles est demeuré inchangé au long des années. Aucun lien n'a jamais été établi ni ne peut être établi entre cet article et les dispositions concernant la délimitation.

27. Enfin, le représentant de la Grèce appelle l'attention sur une proposition ayant trait à la question des objets de caractère archéologique ou historique qui pourraient être trouvés sur le plateau continental ou dans son sous-sol. Après révision, cette proposition semble jouir d'un appui substantiel. Le fait que les délégations ne s'y réfèrent pas, à cause du peu de temps dont elles disposent pour leurs interventions en séance plénière, ne doit pas jouer contre l'inclusion de la proposition dans la nouvelle version révisée.

28. M. MIZZI (Malte) tient à ce que le principe du patrimoine commun de l'humanité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale demeure le principe de base du droit de la mer. Si la limite des 200 milles marins pour le plateau continental, à laquelle Malte souscrit encore par principe, peut être étendue, il faut que ce soit sur la base d'une formule acceptable tant pour ce qui est de la superficie de l'extension que de la clarté de la définition; en outre, il faut élaborer une disposition adéquate en ce qui concerne le partage des recettes.

29. Il est regrettable qu'en dépit des efforts constructifs déployés par les partisans de la "ligne médiane" aucun accord sur la délimitation des zones marines entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face n'ait pu être réalisé au groupe de négociation 7. Il s'est toutefois clairement dégagé des discussions que le libellé actuel des articles 74 et 83 ne forme pas une base de consensus. Les propositions faites par le Président de ce groupe de négociation ne sont pas acceptables à la délégation maltaise sous leur forme actuelle, mais elles fournissent une meilleure base de négociation que le texte actuel et méritent d'être examinées avec soin. Les trois éléments entrant en ligne de compte — critères de délimitation, mesures intérimaires et règlement des conflits — sont étroitement liés entre eux et ne sauraient être adoptés séparément.

30. Une convention sur le droit de la mer n'aurait guère de valeur pratique si elle ne comprenait pas un système efficace de règlement des conflits et de résolution des différends. La résistance qu'opposent certains pays, notamment les plus puissants, au règlement obligatoire des différends internationaux est compréhensible, mais il est difficile de croire à la bonne foi d'un pays qui signe la convention s'il refuse ensuite de faire régler par une autorité ou un organe indépendant les conflits concernant l'application de cette convention.

31. Malte appuie l'addition proposée à l'article 21, selon laquelle les navires de guerre doivent obtenir, pour le passage à travers les eaux territoriales, une autorisation préalable ou donner une notification préalable; elle est également favorable à l'inclusion dans le texte de négociation d'une disposition touchant la juridiction de l'Etat côtier sur les objets archéologiques trouvés dans la zone économique exclusive et son plateau continental.

32. En conclusion, M. Mizzi appelle l'attention sur l'impression erronée qui se dégage de l'article 156, à savoir que la Conférence se serait mise d'accord sur le siège de l'Autorité internationale des fonds marins proposée. Il demande que le texte soit modifié et fait part de l'objection de sa délégation quant à la manière dont la question a été traitée par le Président de la Première Commission dans son rapport (A/CONF.62/L.54).

33. M. KRÁL (Tchécoslovaquie) dit que d'importants progrès ont été réalisés dans de nombreux domaines au cours de la première partie de la session. S'il a bien compris, en vertu du système parallèle, l'Entreprise devrait se voir assurer les moyens nécessaires pour exploiter son premier site d'instruction minière. Puisqu'elle n'a pas besoin de tous ces moyens immédiatement, il faudrait mettre au point et adopter un calendrier des versements, tout en fixant la limite du total des montants qui devront être versés par les divers Etats parties. La délégation tchécoslovaque a de la peine à accepter le texte proposé pour l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1); elle estime que le fait de se limiter aux monnaies librement utilisables ne fournira pas, pour tous les Etats, une solution juste au problème. Le texte du paragraphe 12 de l'article 12 de l'annexe II fournit une meilleure solution. La délégation tchécoslovaque regrette qu'il n'ait pas été possible d'achever les négociations sur la question de la prise de décision au Conseil. Elle attache une grande importance au rôle que doivent jouer les groupes géographiques dans les votes au Conseil et estime que, dans la formule qui sera adoptée, il faudra veiller à ce qu'aucune décision de fond ne passe si un groupe géographique représenté au Conseil s'y oppose à l'unanimité.

34. Le représentant de la Tchécoslovaquie regrette qu'il y ait eu si peu d'occasions de discuter des questions en suspens relevant de la Deuxième Commission, comme la définition de la limite externe du plateau continental. Les négociations qui ont eu lieu se sont surtout déroulées entre

délégations d'opinion semblable, et par conséquent le texte proposé se heurte encore à une certaine opposition. La délégation tchécoslovaque a le plus grand mal à accepter la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 76 mais reconnaît néanmoins que le texte proposé devrait être inclus dans la deuxième version révisée du texte de négociation car il contient certaines améliorations par rapport au texte existant. La délégation tchécoslovaque se réjouit de la création d'une commission chargée des limites du plateau continental et appuie la série d'articles figurant à l'annexe II. Toutefois, par principe, elle ne saurait accepter qu'un Etat partie qui présente un candidat doive assumer toutes les dépenses du membre de la commission ainsi nommé; elle estime que l'Etat intéressé devrait avoir seulement à indemniser ce membre de la perte de salaire et que toutes les autres dépenses devraient être à la charge de l'Etat côtier. Si la commission se réunit à des fins autres que l'examen de données soumises par un Etat côtier, les dépenses devraient être imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies.

35. Bien que des progrès considérables aient été réalisés à la Troisième Commission, la délégation tchécoslovaque n'est pas satisfaite du texte proposé pour l'article 254; toutefois, elle accepte la proposition du Président, qui représente une solution bien équilibrée à un problème complexe. Elle félicite le Président de la Conférence pour le texte du préambule proposé et appuie l'incorporation de toutes les propositions dans la deuxième version révisée du texte de négociation.

36. M. YOLGA (Turquie) dit que sa délégation accepte le texte du projet de préambule. La délégation turque pense qu'il est à la fois utile et nécessaire qu'une partie de la convention soit consacrée aux principes généraux et accepte les textes proposés dans les documents GP/1 tel qu'il a été modifié et GP/4. Elle estime que la version originale du texte proposé dans le document GP/2 est excellente et pense que dans la version révisée on a omis certains éléments essentiels, en particulier la notion d'abus de pouvoir; elle réserve donc sa position sur ce texte jusqu'à ce qu'il soit de nouveau remanié. En ce qui concerne la proposition figurant dans le document FC/18, M. Yolga espère que de nouvelles discussions faciliteront l'adoption de la proposition par la Conférence.

37. En ce qui concerne les travaux du groupe de négociation 7, la délégation turque partage entièrement les vues exprimées par le représentant de l'Irlande à la 126^e séance plénière. La règle concernant la délimitation des frontières maritimes a été clairement établie par la jurisprudence et par la théorie et la pratique des Etats et elle est fidèlement reproduite dans la proposition officielle figurant dans le document NG7/10/Rev.2. Il ne semble pas raisonnable que la Conférence cherche à remplacer ce qui fait déjà loi par des formules qui, à l'occasion, ne sont même pas très originales. Le paragraphe 3 proposé pour les articles 74 et 83 dans le document A/CONF.62/L.47 pourrait être incorporé dans la deuxième version révisée du texte de négociation, bien que la délégation turque ait certaines réserves à cet égard. L'article 121 ne concorde ni avec le droit international ni avec les articles 15, 74 et 83 et, par conséquent, la délégation turque ne saurait accepter le libellé actuel de cet article et estime qu'il faudrait chercher sérieusement à remédier à la situation et aboutir à un consensus. En ce qui concerne le règlement des différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes, elle ne saurait accepter l'incorporation, dans la deuxième version révisée, du texte proposé par le Président du groupe de négociation 7 pour l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298, si ce n'est comme base de discussion, et elle maintient à cet égard les réserves qu'elle a déjà exprimées.

38. La délégation turque appuie les textes proposés pour les articles 65 et 111 et l'annexe I (voir A/CONF.62/L.51). A son avis, les suggestions relatives aux articles 21 et 36 ont

reçu suffisamment d'appui pour justifier leur incorporation dans la deuxième version révisée, et il en est de même pour la proposition figurant dans le document C.2/Informal Meeting/54, sous réserve de l'amendement dont il a été convenu. La délégation turque a exprimé à la Deuxième Commission son opposition à la suppression de la neuvième partie qui a trait aux mers fermées et semi-fermées, et estime qu'il serait préférable de chercher à améliorer cette partie si l'on ne veut pas que la convention devienne une source de conflit entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées.

39. En ce qui concerne le travail du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales, le texte proposé pour l'article 303 dans le document FC/18 est le seul qui cause des difficultés à la délégation turque, mais celle-ci estime qu'une discussion de ce point sera plus utile lorsque les dispositions de la convention seront définitivement arrêtées.

M. Lungu (Zambie), vice-président, prend la présidence.

40. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que sa délégation ne saurait accepter la "règle du silence" en ce qui concerne l'incorporation ou l'amendement de textes. Les intérêts vitaux des Etats sont garantis par la règle du consensus, mais celle-ci ne doit pas être utilisée comme excuse dans les cas où l'on n'a pas réussi à prendre de décision lorsque c'était nécessaire conformément aux paragraphes 10 et 11 du document A/CONF.62/62¹.

41. Pour la délégation colombienne, le problème de la délimitation des frontières maritimes revêt un caractère prioritaire; elle appuie donc les vues exprimées par le représentant de l'Espagne à la 126^e séance. Il ressort clairement des discussions qu'il ne s'est pas dégagé de consensus au sujet du texte actuel des articles 74 et 83 du texte de négociation; si on ne les modifie pas, ces articles risquent de devenir l'iceberg sur lequel la convention s'échouera; c'est là une opinion que partage le Président du groupe de négociation 7.

42. A propos des observations faites par le représentant de l'Irlande à la 126^e séance, M. Charry Samper dit qu'il est inexact de parler d'une "solution globale artificielle", puisqu'en établissant le groupe de négociation 7 on a tenu compte de l'avis selon lequel les critères de délimitation, les mesures intérimaires et le règlement des conflits de délimitation étaient inséparables et exigeaient une solution commune. Il ne saurait accepter non plus que la convention reprenne les dispositions actuelles du droit international sans les changer. Il est peu probable que l'on puisse arriver, dans le cadre de la Conférence, à un accord sur ce qu'est exactement le droit international pertinent, bien que l'on sache fort bien ce qu'il n'est pas. Il est inacceptable de chercher à convertir en règle générale de droit international un fragment incomplet d'une décision de la Cour internationale de Justice, ou un fragment d'une sentence arbitrale rendue entre deux pays, l'un et l'autre n'ayant effet qu'entre les parties intéressées. De même, il est inacceptable de ne pas tenir compte de la pratique des Etats ou des conventions de Genève de 1958. La délégation colombienne estime que, même si elles sont imparfaites, les propositions du Président du groupe de négociation 7 constituent une base de négociation qui augmente les chances de consensus, et elle peut donc accepter qu'on les intègre à la deuxième version révisée du texte de négociation.

43. La question du règlement obligatoire des différends ne peut faire l'objet d'une solution globale que lorsqu'on aura arrêté des dispositions équilibrées et justes en ce qui concerne les critères de délimitation, et à condition que les moyens de règlement des conflits s'appliquent à tous les types de différends, qu'ils surgissent avant ou après l'entrée en vigueur de la convention.

44. S'il n'y a pas de consensus au sujet du mécanisme de prise de décision au Conseil, la délégation colombienne tient à réserver son droit de participer aux négociations relatives à une solution globale qui porterait également sur la composition du Conseil. Puisque l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 161 traite exclusivement de la représentation des intérêts particuliers des pays en développement, c'est au Groupe des 77 qu'il appartient de rechercher un consensus permettant l'inclusion des pays qui sont des producteurs de minéraux en puissance.

45. La délégation colombienne appuie le texte du préambule (A/CONF.62/L.49) qui a été proposé et peut accepter celui des clauses finales (FC/20). Toutefois, elle tient à réserver sa position sur la question des réserves. M. Charry Samper souligne que, dans toute révision, les droits des Etats côtiers doivent être entièrement préservés. Sa délégation juge acceptables les propositions faites par le groupe de négociation 6 (voir A/CONF.62/L.51), à condition que la question du plateau continental et de ses limites soit définitivement résolue, sans préjudice de la délimitation de la frontière maritime entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Selon M. Charry Samper, le texte de l'article 65 proposé est satisfaisant et les propositions faites par le Président du groupe de négociation 1, sous réserve de certains amendements visant à mieux protéger les intérêts des activités minières terrestres, constituent une base acceptable de négociation. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), bien que le texte de certains articles, l'article 254 par exemple, ne résolve pas les problèmes qui se posent à sa délégation en la matière, le représentant de la Colombie estime que les propositions figurant dans le rapport sont acceptables comme formule de compromis. La délégation colombienne est d'avis que les propositions précises concernant le financement de l'Entreprise témoignent d'une optique réaliste.

46. M. ADIO (Nigéria) partage entièrement les vues exprimées, à la 125^e séance, par le représentant de Trinité-et-Tobago sur l'interprétation du paragraphe 10 du document A/CONF.62/62. La délégation nigériane est satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne les clauses finales de la convention et espère qu'on pourra apporter encore d'autres améliorations. Elle est également en faveur du projet de préambule et est prête à appuyer le rapport du Président de la Deuxième Commission dans un esprit de compromis, tout en regrettant que la question de la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face n'ait pas été résolue. L'inconvénient de la méthode des principes équitables est que la personne ou l'organe rendant la sentence sur ces questions est libre de choisir les éléments qui serviront de base à son jugement, alors que la méthode de la ligne d'équidistance/ligne médiane fournit à l'arbitre des critères précis.

47. La délégation nigériane est prête à accepter les recommandations figurant dans le rapport du Président de la Troisième Commission. Toutefois, elle estime que les documents auxquels ont abouti les négociations menées à la Première Commission sont mieux équilibrés. Si aucun changement n'est recommandé en ce qui concerne la composition, la procédure ou les modalités de vote au Conseil, elle estime que les dispositions pertinentes figurant dans le texte de négociation restent inacceptables. Les recommandations ayant trait au règlement des différends peuvent être acceptées, sous réserve de certaines améliorations. La délégation nigériane pourrait entériner les recommandations relatives aux questions financières, à condition que des améliorations soient apportées au statut fiscal de l'entreprise et au financement de l'Autorité. Les dispositions, sous leur forme actuelle, ne donnent même pas l'assurance que l'entreprise aura suffisamment de fonds pour exploiter son premier site d'extraction minière.

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

48. Les recommandations concernant le transfert des techniques, la conférence de révision et la limitation de la production, parmi d'autres recommandations ayant trait au système d'exploration et d'exploitation, ont soulevé tant de critiques à la Conférence que, de l'avis de M. Adio, il n'y a pas suffisamment de voix réellement en faveur de ces recommandations pour justifier une révision des dispositions existantes, à moins qu'en procédant à une telle révision on ne tienne compte des critiques exprimées en séance plénière. Il semble que, de l'avis général, les négociations sur ces questions doivent se poursuivre. Enfin, en ce qui concerne le siège de l'Autorité, M. Adio fait remarquer qu'il existe des règles pour amender le texte de négociation, et pense qu'en vertu de ces règles une modification du texte ne se justifie pas.

49. M. KIM CHUNG (Viet Nam) réaffirme la position de sa délégation sur la question de la limite externe du plateau continental, à savoir qu'au-delà des 200 milles marins cette limite doit être clairement définie selon un critère de distance et ne doit pas dépasser 350 milles, même dans les zones dites de dorsales sous-marines. C'est pour cela que, tout en accueillant favorablement le texte proposé pour le paragraphe 6 de l'article 76 (voir A/CONF.62/L.51) comme représentant un effort constructif dans la recherche d'une solution de compromis, la délégation vietnamienne souhaite étudier encore la seconde phrase de ce paragraphe avant de se prononcer définitivement au prochain stade des négociations. Elle est toutefois prête à accepter les autres modifications apportées à l'article 76, de même qu'à l'annexe II, aux articles 65, 111, au paragraphe 3 de l'article 25 et à l'annexe I. Elle continue de soutenir la proposition tendant à ajouter un article 96 *bis* et voudrait insister sur les amendements qu'elle a proposés à ce sujet. Elle tient également à insister sur le document NG7/10/Rev.2, mais a accepté, par esprit de compromis, le paragraphe 1 des articles 76 et 83 du texte de négociation; en tant qu'auteur du document NG7/10/Rev.2, le Viet Nam ne peut accepter le nouveau paragraphe 1 des articles 74 et 83 comme base de négociation, mais il estime toutefois que le texte constitue un progrès dans le processus de recherche d'une solution concertée. De nouveau, dans le même esprit de compromis, la délégation vietnamienne peut appuyer le paragraphe 3 des articles 74 et 83 ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 (voir A/CONF.62/L.47), et, à cet égard, elle voudrait souligner que, pendant la période transitoire, il faudrait s'abstenir de prendre des mesures unilatérales dans les secteurs contestés. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation vietnamienne préférerait des négociations directes entre les Etats intéressés sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté de chacun. Il est regrettable que, faisant fi des principes de souveraineté et de paix et de tout esprit de compréhension et de coopération, l'on ait délibérément usé de la force armée et de la menace d'agression contre le Viet Nam pour tenter de lui imposer un diktat expansionniste en matière de délimitation des frontières; de tels agissements constituent une menace pour la sécurité et la souveraineté du Viet Nam, et aussi pour la paix et la stabilité de toute l'Asie du Sud-Est.

50. La délégation vietnamienne est prête à appuyer les dispositions visant à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique marine et, à cet égard, elle n'a pas de difficulté à accepter les nouveaux articles 242, 247, 249 et 255 (voir A/CONF.62/L.50); par esprit de compromis, elle pourrait accepter également les nouveaux articles 246 et 254.

51. En ce qui concerne les travaux de la Première Commission, la délégation vietnamienne voudrait se réserver le droit de se prononcer, au prochain stade des négociations, sur les propositions ayant trait à d'importants problèmes tels que le transfert des techniques, la limitation de la production sous-marine et la conférence de révision. Elle peut toutefois

accepter en général les propositions concernant le règlement des différends et les questions financières. Elle voudrait souligner l'importance cruciale qu'elle attache à la solution du problème des mécanismes de prise de décision au Conseil. Toute solution dans ce domaine devrait tenir compte de façon appropriée des intérêts des divers groupes d'Etats selon la situation géographique, le niveau de développement et le système socio-économique, et devrait empêcher le petit groupe d'Etats occidentaux développés d'imposer sa volonté au Conseil par une sorte de veto collectif; enfin, elle devrait promouvoir la coopération entre les forces progressistes face aux puissants intérêts monopolistes. La délégation vietnamienne accueille donc avec satisfaction la formule proposée récemment à la 47^e séance de la Première Commission par le représentant de la Mongolie.

52. Le représentant du Viet Nam félicite le Président d'avoir mis au point un projet de préambule équilibré, que sa délégation a le plaisir d'appuyer. De même, la délégation vietnamienne apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le groupe d'experts juridiques.

M. Mukuna Kabongo (Zaïre), vice-président, prend la présidence.

53. M. RAHMAN (Bangladesh), se référant au rapport du Président de la Deuxième Commission, dit que les textes proposés concernant la juridiction sur le plateau continental ne constituent pas une solution idéale. Le plateau continental devrait avoir la même étendue que la zone économique. Quant à la délimitation du rebord externe du plateau continental, M. Rahman demande qu'il soit tenu compte, dans le cas du Bangladesh, de la nature géographique et géomorphologique particulière de la zone côtière de ses fonds marins.

54. Pour ce qui est du rapport du Président du groupe de négociation 7, la délégation du Bangladesh n'est pas d'accord avec les critères de délimitation qui y sont proposés. Sans être satisfaisantes, les dispositions actuelles du texte de négociation peuvent constituer une base de négociation si les Etats font preuve de la volonté politique nécessaire. Le règlement des différends relatifs aux droits souverains des Etats côtiers ou à la question des paiements à effectuer pour des activités d'exploration du plateau continental au-delà de 200 milles marins doit être fondé sur le principe d'équité. Les conflits concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental devraient être soumis à la juridiction obligatoire d'une tierce partie.

55. S'agissant du rapport de la Première Commission, M. Rahman dit qu'en tant que membre du Groupe des 77 sa délégation s'est ralliée au système parallèle, étant entendu que le patrimoine commun de l'humanité devait être exploité pour le plus grand profit de l'humanité tout entière. On devrait faire de l'Entreprise une réalité économiquement viable de manière qu'elle puisse effectivement mener des activités d'exploitation minière des fonds marins avec des contractants, ce qui devrait rassurer les pays en développement. Il convient donc de maintenir la disposition à l'encontre des propriétaires de techniques (annexe II, article 5, par. 1, *b*) ainsi que la disposition exonérant l'Entreprise de toute imposition (annexe III, article 12, par. 5).

56. La délégation du Bangladesh se félicite des progrès réalisés au sein de la Troisième Commission en ce qui concerne la notion de recherche scientifique marine. Elle est cependant toujours d'avis que les Etats côtiers devraient avoir une juridiction et des droits exclusifs sur la conduite et la réglementation des activités de recherche scientifique marine dans leur zone économique exclusive et leur plateau continental, comme il est prévu à l'article 246 du texte de négociation révisé. En outre, aucun pays ne devrait avoir le droit de participer aux projets de recherche dans la zone économique exclusive d'un autre pays sans le consentement explicite de ce dernier. La délégation du Bangladesh appuie

donc les dispositions des articles 253 et 264 du texte de négociation révisé. La proposition du Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie fournit une bonne base de négociation et pourrait être incorporée dans la deuxième révision. Enfin, la délégation du Bangladesh est convaincue que la deuxième révision fera ressortir d'importants progrès vers l'objectif visé : l'adoption rapide d'une convention universellement acceptable.

57. M. BACH BAOUAB (Tunisie) dit que les propositions présentées par le Président de la Conférence en ce qui concerne le préambule, et en particulier le sixième alinéa, reflètent bien les efforts déployés durant les discussions officielles en vue de parvenir à un consensus et devraient être incorporées dans la deuxième révision.

58. S'agissant des questions dont la Première Commission est saisie, la délégation tunisienne a déjà fait siennes, à la 48^e séance de ladite commission, les vues énoncées par son président.

59. Bien qu'on ne soit parvenu à aucune décision satisfaisante en ce qui concerne la composition du Conseil et la procédure de prise de décision dans cet organe, le représentant de la Tunisie espère que l'on pourra arriver à un accord au cours de l'étape suivante des négociations et que dans la procédure de prise de décision dont l'on conviendra il ne sera pas prévu de droit de veto, de façon à protéger les intérêts légitimes des Etats parties, notamment les pays en développement. La délégation tunisienne souscrit entièrement aux propositions du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie et estime qu'il convient de les incorporer dans la deuxième révision.

60. Pour ce qui est des propositions du Président de la Deuxième Commission, certaines d'entre elles appellent des négociations supplémentaires si l'on veut mettre au point un texte entièrement acceptable. La délégation tunisienne a déjà déclaré qu'elle estimait que les limites du plateau continental ne devraient pas s'étendre au-delà de 200 milles marins et elle est disposée à participer à des négociations tendant à dégager une solution qui tiendra compte des divers intérêts en jeu. On pourra parvenir à une telle solution en utilisant des critères relatifs à la distance, à la profondeur et au partage des recettes, qui sont acceptables pour toutes les parties.

61. La proposition concernant les objets de caractère archéologique et historique (C.2/Informal Meeting/43/Rev.2) est susceptible de poser des difficultés considérables et il importe que toutes les parties examinent soigneusement cette proposition en vue d'aboutir à un texte définitif qui protège les droits des Etats intéressés.

62. Les résultats atteints à la Troisième Commission sont positifs d'une manière générale; la délégation tunisienne éprouve cependant une certaine inquiétude au sujet de la notification visée au paragraphe 6 de l'article 246, étant donné que la tendance qui s'est dégagée ne semble pas favorable à l'adoption de cette disposition. La proposition concernant le règlement des différends est acceptable. Enfin, la délégation tunisienne peut souscrire aux retouches qui ont été récemment suggérées en vue d'améliorer la clarté et la cohérence du texte.

63. Les négociations relatives aux clauses finales devront être poursuivies à la reprise de la session si l'on veut parvenir à une solution acceptable pour toutes les parties. Il convient en outre de prendre certaines décisions dès maintenant si l'on veut que la Conférence achève ses travaux un jour. On devrait permettre aux mouvements de libération nationale d'adhérer à la convention. La délégation tunisienne espère que l'on continuera de s'efforcer d'arriver à un accord sur certaines dispositions générales qui permettraient d'assurer que la convention serait acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible, notamment les dispositions

relatives à la bonne foi et à l'abus de droit ainsi que l'interdiction de la menace de recours à la force.

64. Enfin, la délégation tunisienne se réserve le droit de faire des déclarations plus détaillées à un stade ultérieur.

65. M. SYMONIDES (Pologne) dit que sa délégation a étudié le rapport présenté par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) et a noté que des progrès avaient été réalisés dans la solution de la plupart des questions restées en suspens. Les nouvelles propositions sur le transfert des techniques (annexe II, art. 5) et celles relatives à une nouvelle façon d'aborder les problèmes de l'adoption et de l'entrée en vigueur des décisions prises par la conférence de révision (art. 155) sont en principe acceptables. Il est cependant regrettable que la clause dite antimonopole, à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II, ne soit pas applicable à l'exploitation des zones réservées par des entreprises conjointes.

66. Pour ce qui est des dispositions financières et du statut de l'Entreprise, la délégation polonaise est en mesure d'accepter les clauses financières des contrats ainsi que la nouvelle formulation du statut de l'Entreprise, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 10. La délégation polonaise a de sérieuses difficultés à l'égard des dispositions concernant le financement du premier projet intégré de l'Entreprise, qu'il y aurait lieu de revoir. Quant à la question cruciale du processus de prise de décision au Conseil, qui n'a pas encore été résolue, la délégation polonaise estime que toute procédure de vote devrait mener à des décisions négociées adoptées par consensus et devrait protéger les intérêts vitaux de tous les groupes d'Etats. En résumé, sous réserve des objections qu'elle a exprimées, la délégation polonaise estime que les propositions contenues dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 pourraient être incorporées dans la deuxième révision.

67. S'agissant des suggestions du Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47), la délégation polonaise pense que la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive devrait être effectuée par voie d'accord conformément à des principes équitables. Pour les mêmes raisons que la délégation irlandaise, la délégation polonaise est opposée à l'inclusion du paragraphe 1 des articles 74 et 83 dans la deuxième révision. Ce paragraphe introduit la notion nouvelle et très ambiguë de "tous les aspects de la situation". La délégation polonaise peut appuyer la suggestion concernant les mesures intérimaires qui semble constituer une amélioration par rapport aux dispositions existantes du texte de négociation. Le nouveau texte de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298, sur la procédure de règlement des différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, semble constituer un réel compromis et pourrait être incorporé. La délégation polonaise peut également appuyer la notion de conciliation obligatoire.

68. Passant ensuite au rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51), M. Symonides dit que sa délégation peut appuyer les amendements suggérés pour les articles 25, 65 et 111 et pour l'annexe I ainsi que tous ceux qui ont trait à la commission chargée des limites du plateau continental. La délégation polonaise a cependant de sérieuses difficultés à l'égard de la seconde phrase du nouveau paragraphe 6 de l'article 76. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation polonaise souhaite savoir jusqu'où la limite externe du plateau continental pourrait s'étendre au-delà de 350 milles marins et quelle partie du plateau continental serait ainsi soustraite du patrimoine commun de l'humanité. La délégation polonaise ne peut donc appuyer le paragraphe 6 que si on y apporte d'autres améliorations et qu'on le considère comme un des éléments de l'ensemble à négocier en bloc.

69. La délégation polonaise espère qu'au cours des négociations à venir les nouvelles propositions tendant à combler les lacunes du texte de négociation, comme l'article 96 *bis* et le nouveau paragraphe de l'article 70, seront réexaminées et incorporées au texte. Il faudra examiner attentivement la situation des Etats géographiquement désavantagés limitrophes de régions où les zones économiques exclusives des Etats côtiers n'ont pas d'excédent de ressources biologiques.

70. Quant au rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), le représentant de la Pologne appuie la suggestion tendant à inclure dans la deuxième révision les projets d'articles contenus dans ce rapport. Cela ne signifie pas pour autant que la délégation polonaise soit entièrement satisfaite du libellé des articles 246 et 254. Elle est entièrement d'accord avec la note de bas de page relative à l'article 254, selon laquelle les expressions "Etats géographiquement désavantagés" et "Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières" devraient être harmonisées. A son avis, on pourrait le faire en adoptant la première expression, que l'on a le plus souvent utilisée dans le texte de la convention.

71. M. DE LACHARRIÈRE (France) souligne le caractère fort peu satisfaisant de certaines dispositions proposées dans le rapport de la Première Commission. En outre, les quelques modifications apportées à la suite de négociations supplémentaires renforcent la délégation française dans sa conviction que des négociations intensives sont encore nécessaires en vue d'aboutir à des améliorations sensibles du texte de négociation.

72. S'agissant de toutes les autres questions qui relèvent traditionnellement du domaine du droit de la mer, la situation est beaucoup plus encourageante et le texte ne semble appeler que quelques retouches, compléments ou précisions. Réserve faite des questions traitées par les groupes de négociation 6 et 7, les questions examinées par la Deuxième Commission reflètent un large accord sur des formules de compromis raisonnablement satisfaisantes concernant notamment la mer territoriale, les détroits, la zone économique et les mers fermées et semi-fermées. La délégation française souscrit dans l'ensemble aux recommandations très prudentes du Président de la Deuxième Commission. La deuxième révision devrait inclure l'amendement à l'article 65 présenté par les Etats-Unis touchant la protection des cétacés (C.2/Informal Meeting/49), la suggestion de l'Indonésie relative à la référence aux eaux archipélagiques à l'article 111 et la proposition de la Belgique concernant l'article 25, étant entendu que la version française devrait viser la sécurité d'"exercices d'armes" et non d'"exercices de tirs". La délégation française juge regrettable que la suggestion de la Grèce et d'autres pays sur les objets archéologiques (C.2/Informal Meeting/43/Rev.2) n'ait pas été retenue et que le paragraphe 3 de l'article 121, relatif au régime des îles, n'ait pas été supprimé. La proposition de l'Equateur tendant à prévoir un nouvel article 121 *bis* concernant les archipels océaniques (C.2/Informal Meeting/47) mérite d'autre part d'être étudiée plus avant.

73. Les recommandations relatives à la délimitation du plateau continental vers le large paraissent fournir une solution judicieuse au problème des dorsales sous-marines. Quant aux modalités d'action de la commission chargée des limites du plateau continental, la délégation française préfère le libellé du texte. Elle ne voit pas pourquoi les recommandations de cette commission auraient une force supérieure aux recommandations de la commission de conciliation dont on sait que de nombreuses délégations ont refusé qu'elles lient les parties.

74. La délégation française appuie la déclaration faite, à la 126^e séance, par le représentant de l'Irlande au sujet des propositions du Président du groupe de négociation 7. De l'avis de la délégation française, la convention ne peut se

dispenser de formuler clairement la règle de droit relative aux critères de base de la délimitation entre Etats voisins, règle qui doit traduire avec exactitude l'état du droit actuel. A cet égard, M. de Lacharrière signale que les versions espagnole et française du paragraphe 6 de l'article 76 devraient commencer par les mots "*no obstante*" et "*nonobstant*" respectivement.

75. Bien que les articles pertinents fassent à la ligne médiane une place trop considérable, ils constituent une meilleure base de négociation que la formule suggérée par le Président du groupe de négociation 7 et les dispositions du texte de négociation relatives au règlement des conflits de délimitation ne semblent devoir faire l'objet d'aucune révision. L'absence de négociations sur ce point durant la session actuelle ne saurait faire présumer que les propositions figurant dans le rapport du Président du groupe de négociation 7 traduisent un consensus.

76. Les textes relatifs à la préservation du milieu marin présentent une perspective relativement satisfaisante de consensus. Toutefois, quelques dispositions soulèvent encore des difficultés aux yeux de la délégation française, notamment celles de l'article 230 relatives aux peines pécuniaires. Elles semblent constituer un recul par rapport au droit international actuel qui reconnaît aux Etats côtiers le droit d'appliquer des peines d'emprisonnement pour des infractions analogues.

77. Pour ce qui est de la recherche scientifique marine, les propositions du Président de la Troisième Commission sont dans l'ensemble judicieuses, en dépit de certaines imperfections concernant en particulier le régime de la recherche sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins et la participation des Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés.

78. La délégation française présentera ultérieurement des observations sur le préambule, les dispositions générales et les clauses finales. Cependant, en tant que délégation d'un pays membre de la Communauté économique européenne, la délégation française attache la plus haute importance à l'introduction dans la convention d'une clause permettant la participation de la communauté.

M. Andersen (Islande), vice-président, prend la présidence.

79. M. MARTYNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie le texte du préambule qui figure dans le document A/CONF.62/L.49.

80. Il est regrettable que des vues divergentes sur le mécanisme de prise de décision au Conseil aient empêché de parvenir à une formule définitive de compromis en la matière. De l'avis de la délégation ukrainienne, la formule de compromis du texte de négociation révisé, qui prévoit que les décisions seront adoptées à une majorité des trois quarts, représente la solution optimale. Néanmoins, compte tenu des vœux exprimés par de nombreux pays en développement, la RSS d'Ukraine ne s'oppose pas à ce que l'on continue de rechercher une formule de compromis équilibré. La question doit être résolue à la reprise de la session à Genève dans un sens tendant à exclure toute possibilité de discrimination à l'encontre d'un groupe géographique de pays ou d'un système socio-économique quelconque. Il existe des propositions à cet effet; il faut tout simplement faire preuve de bonne volonté.

81. Quelques progrès ont été réalisés en vue de surmonter le désaccord sur les questions auxquelles devaient s'appliquer l'article 12 de l'annexe II et l'article 10 de l'annexe III. La délégation ukrainienne se félicite également des formules de compromis auxquelles est parvenu le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie.

82. La proposition du Président de la Deuxième Commission visant à ajouter un nouveau paragraphe 5 *bis* et à étoffer

le paragraphe 3 de l'article 76 mérite examen et, selon la délégation ukrainienne, cela pourrait être une solution acceptable au problème de la délimitation du plateau continental dans des zones de dorsales sous-marines. Quoique cette proposition ne lui donne pas entièrement satisfaction, la délégation ukrainienne est cependant disposée à s'y rallier en vue de parvenir rapidement à une solution de compromis, à condition toutefois qu'elle ne soit pas encore modifiée par d'autres délégations. De même, l'établissement d'une commission chargée des limites du plateau continental semble faire l'objet d'un accord général. La délégation ukrainienne accueille avec sympathie la proposition de Sri Lanka concernant une méthode exceptionnelle de délimitation applicable au plateau continental de ce pays et appuie la recommandation du Président de la Deuxième Commission sur la manière de traiter cette question.

83. Pour ce qui est de la question de l'immunité des navires de guerre coulés ainsi que des navires affectés seulement à un service gouvernemental non commercial coulés, la délégation ukrainienne est fermement d'avis que les articles 95 et 96, dans la deuxième version révisée, devraient clairement prévoir le principe que ces navires conservent leur immunité.

84. Le compromis auquel on est parvenu après de longues négociations complexes sur les droits des États côtiers et d'autres États aux ressources biologiques marines, prévu dans le texte de négociation révisé, est si fragile que la plus légère retouche pourrait l'anéantir et retarder la Conférence pendant de nombreuses années. La délégation ukrainienne lance donc un appel à tous les participants pour qu'ils s'abstiennent de rouvrir le débat en la matière.

85. La délégation ukrainienne continue de penser que les conflits de délimitation affectant la souveraineté des États doivent être réglés par voie de négociation directe entre les parties intéressées. Elle ne peut que regretter que d'autres délégations soient d'un avis différent. Bien qu'elle ne corresponde pas à la position de la RSS d'Ukraine en la matière, la formule proposée par le Président du groupe de négociation 7 bénéficie d'un assez large appui et répond aux recommandations du document A/CONF.62/62; la délégation ukrainienne ne s'opposera donc pas à l'incorporation de cette formule dans la nouvelle version révisée.

86. Le consensus réalisé à la Troisième Commission au sujet des articles 242, 247, 249 et 255 ainsi que les formules de compromis concernant les articles 246, 253, 254 et 264 permettent d'espérer que ces articles pourront être incorporés dans la nouvelle version révisée. On pourrait considérer cette incorporation comme un progrès très important de la Conférence dans son ensemble.

87. M. Martynenko est enfin d'avis qu'aucune organisation intergouvernementale ne saurait devenir partie à la convention; ces organisations pourraient cependant déclarer assumer la responsabilité des questions que les États intéressés se seraient accordés à faire relever de leur compétence et jouiraient alors des droits reconnus par la convention concernant ces questions.

88. M. GHELLALI (Jamahiriya arabe libyenne), se référant aux questions examinées par la Première Commission, rappelle que le représentant de l'Ouganda a déclaré, au nom du Groupe des 77, que le Groupe avait accepté une deuxième révision de la onzième partie. Le Groupe n'a pas adopté de position uniforme sur les nouvelles propositions quant au fond car il n'a pas eu le temps de les étudier de manière approfondie. De ce fait, tout en ne s'opposant pas à une deuxième révision, la délégation libyenne ne croit pas que cette révision puisse être la version définitive. Comme la première révision, la deuxième révision contient des dispositions qui ne sont pas acceptables pour de nombreux pays en développement, et il y a donc lieu de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une solution de compromis.

89. Aux yeux de la délégation libyenne, la question des sites réservés et des entreprises conjointes, faisant l'objet des articles 8 et 8 *bis* de l'annexe II, est plus importante que celle du transfert des techniques à l'Entreprise ou aux pays en développement car ce transfert n'est pas effectivement réalisable tant que les pays industrialisés essaieront d'obliger l'Entreprise ou les pays en développement à conclure des arrangements conjoints avec eux au lieu de mettre les techniques directement à leur disposition. En outre, si l'on permet aux pays industrialisés de mener des activités dans un site réservé dans le cadre d'arrangements conjoints, ces pays auront l'entière maîtrise des fonds marins et pourront donc établir une nouvelle forme de colonialisme. Il y a également lieu de signaler que, si le processus tendant à autoriser des arrangements conjoints n'est pas réglementé par l'Assemblée elle-même, les pays industrialisés ayant pouvoir prépondérant sur l'Entreprise seront ceux qui tireront profit des activités d'exploitation des fonds marins. Il convient donc de remanier les articles 8 et 8 *bis* de façon à prévoir que ce sera l'Assemblée et non l'Entreprise qui pourra décider des règles et procédures relatives aux arrangements conjoints. Il faudrait donc ajouter un nouveau paragraphe à l'article 160 et amender le paragraphe 4 de l'article 5 *bis* de l'annexe III. La délégation libyenne convient que le transfert des techniques devrait figurer parmi les activités à l'égard desquelles il y a lieu de trouver moyen d'empêcher les contractants d'échapper à leurs obligations.

90. A propos du texte de l'article 155 concernant la conférence de révision, la délégation libyenne préfère les propositions contenues dans le texte de négociation actuel. Les nouvelles propositions ne prévoient pas de moratoire ayant pour but de souligner le caractère provisoire du système parallèle. Même si le Groupe des 77 acceptait que la majorité requise pour l'approbation des amendements en cause soit des deux tiers au lieu des trois quarts, il importerait que la conférence de révision se tienne au bout de 10 ans et non de 15 et qu'elle s'achève au bout de deux ans et non de cinq puisque, conformément aux nouvelles propositions, les contrats conclus avant la conférence de révision seraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux amendements.

91. S'agissant des dispositions financières, il est essentiel de s'assurer que l'Entreprise sera en mesure de modifier le barème des taxes sur la production ou des recettes nettes à verser si elle estime qu'il s'agit de montants dérisoires par rapport aux énormes profits tirés par les contractants.

92. Pour ce qui est du système de vote, la délégation libyenne estime qu'il faut éviter de négocier toute nouvelle formule qui risquerait d'aboutir à accorder un droit de vote, même déguisé, à l'une quelconque des parties.

93. Le groupe des États arabes est opposé aux propositions sur la limite externe du plateau continental figurant dans le rapport de la Deuxième Commission, car il estime que ces propositions tendent à favoriser les pays dotés de plateaux continentaux très étendus. L'amendement proposé au paragraphe 3 de l'article 76, ainsi que la proposition d'ajouter un nouveau paragraphe 5 *bis* à cet article sont donc inacceptables. Le texte initial du paragraphe 5 de l'article 76 est loin de constituer une solution équitable. Le seul critère qui devrait être utilisé dans la délimitation du plateau continental est celui de la distance.

94. Quant aux propositions contenues dans le rapport du Président du groupe de négociation 7, la délégation libyenne est d'avis, comme le représentant de l'Irlande, qu'il y a lieu de les rejeter car elles ne résultent pas de négociations mais reflètent tout simplement les vues personnelles du Président. Le paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation révisé représentent les seules formules de négociation acceptables.

95. Tous les peuples et tous les Etats devraient pouvoir adhérer à la convention. Cette possibilité devrait également s'appliquer aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Assemblée générale. Pour ce qui est du siège de

l'Autorité, il faudrait modifier le texte de négociation de façon à ne favoriser aucun des trois candidats et à ce que la Conférence puisse se prononcer de manière impartiale.

La séance est levée à 13 h 5.

128^e séance

Jeudi 3 avril 1980, à 15 h 35.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Déclarations relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (*fin*)

1. M. CHANDARA-SOMBOON (Thaïlande) déclare que la nouvelle révision du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) devrait préserver l'équilibre fragile existant entre les intérêts opposés des divers groupes et apporter de nouvelles améliorations au texte dans l'intérêt de l'humanité tout entière. En particulier, la délégation thaïlandaise fait des réserves en ce qui concerne la révision du paragraphe 5 de l'article 155, prévoyant un moratoire à l'égard du système d'exploration, qui est proposée dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1).

2. Le rapport du Président de la Première Commission (A/CONF.62/L.54) reflète, d'une manière générale, des progrès considérables. Il y aurait lieu cependant de réaliser des consultations supplémentaires en vue d'améliorer les dispositions touchant au transfert des techniques, au financement de l'Entreprise, aux procédures de vote au Conseil et aux relations de celui-ci avec l'Assemblée, aux relations entre l'Autorité et l'Entreprise, à la question de l'exonération d'impôts pendant les premières années, à la question des immunités et des privilèges traitée à l'article 12 de l'annexe III, et à la question du règlement des différends relatifs à la onzième partie, de manière à parvenir à un équilibre plus souple.

3. Aux yeux de la délégation thaïlandaise, la proposition conjointe de placer les trois pays mentionnés au paragraphe 3 de l'article 156 sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur candidature pour le siège de l'Autorité (A/CONF.62/L.48/Rev.1) ne constitue pas un amendement, mais vise plutôt à rectifier une erreur résultant d'une négligence.

4. S'agissant du rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51), on devrait fixer une limite à toute nouvelle extension de la juridiction nationale pouvant empiéter sur les zones réservées à l'exploration au profit de l'humanité tout entière. Il faudrait aussi mettre définitivement au point la formulation des dispositions relatives à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre Etats limitrophes ou qui se font face. La délégation thaïlandaise pourrait appuyer toute solution fondée sur le principe du consentement. Aucun Etat ne devrait pouvoir imposer ou se voir imposer une délimitation unilatérale. La délégation thaïlandaise a le sentiment que toutes les formules proposées sont acceptables, puisque la délimitation s'effectue de toute évidence sous réserve d'un accord entre les parties sur l'emploi de critères appropriés. La délégation thaïlandaise accepterait tout texte qui ne porterait pas atteinte aux principes généraux du droit international et elle prie instamment les autres délégations de faire preuve de souplesse, de ne pas rechercher d'avantages injustifiés et de ne pas préjuger du résultat des négociations sur la délimitation.

5. Le rapport relatif aux clauses finales (FC/20) fait ressortir la nécessité de nouvelles négociations avant qu'on puisse adopter un texte définitif. Le représentant de la Thaïlande se déclare enfin satisfait du rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), puisque seuls les articles 254 et 264 doivent faire l'objet de nouvelles négociations.

6. M. PRANDLER (Hongrie) déclare que sa délégation est favorable à l'inclusion du projet de préambule (A/CONF.62/L.49), avec les modifications résultant du document A/CONF.62/L.49/Add.2, dans le texte révisé. Ce préambule énonce les objectifs et les principes sur lesquels la convention devrait être fondée. En ce qui concerne le rapport du Président de la Deuxième Commission, les dispositions révisées relatives à la définition du plateau continental, à la commission chargée des limites du plateau continental et aux mammifères marins pourraient être incorporées dans le nouveau texte de négociation révisé. La délégation hongroise attache une grande importance aux travaux du groupe de négociation 7, la délimitation des frontières maritimes étant pour de nombreux pays un problème très important dont la solution rapide aurait un effet positif sur le résultat final des négociations. M. Prandler exprime l'espoir que la proposition contenue dans le rapport du groupe de négociation (A/CONF.62/L.47) facilitera un accord final entre les deux groupes intéressés et estime que la nouvelle version de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 représente un net progrès par rapport à la disposition antérieure. Néanmoins, la délégation hongroise se montre déçue par le refus d'incorporer un nouvel article 96 *bis* sur l'immunité des navires de guerre coulés et des autres navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

7. Pour ce qui est du rapport du Président de la Première Commission, la délégation hongroise est favorable à l'adoption de la plupart des modifications proposées dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1. Bien qu'elle n'appuie pas toutes les nouvelles formulations, la délégation hongroise estime qu'elles constituent une base appropriée pour la poursuite des négociations. Un progrès considérable a été accompli dans la nouvelle formulation proposée pour l'article 5 de l'annexe II relatif au transfert des techniques, une attention accrue ayant été consacrée aux intérêts différents des pays en développement et des pays développés. La délégation hongroise estime qu'il convient d'inclure le nouveau texte de l'article 6 de l'annexe II contenant une clause antimonopole dans la nouvelle révision du texte de négociation. Le libellé de cette disposition devrait être cependant encore amélioré de manière à écarter toute possibilité de monopoliser l'exploration et l'exploitation des fonds marins. S'agissant de l'article 151 relatif aux principes régissant la production, la délégation hongroise estime que la nouvelle version proposée dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 constitue une bonne base de compromis. Le texte définitif devrait également assurer de manière adéquate la protection des intérêts des importateurs

de produits de base. Sans être opposée aux nouvelles propositions relatives aux clauses financières des contrats et au financement de l'Entreprise, la délégation hongroise souligne qu'il est temps de formuler des dispositions plus précises et plus concrètes à l'égard des obligations financières des Etats parties à la convention. En ce qui concerne le système de vote au Conseil de l'Autorité des fonds marins, la délégation hongroise demande avec insistance que le texte de compromis reflète les intérêts de tous les groupes et de toutes les régions. C'est le texte de l'article 161 tel qu'il figure dans le texte de négociation révisé qui répond le mieux à cette exigence. Compte tenu des objections soulevées par plusieurs délégations, la délégation hongroise approuve cependant pleinement la proposition présentée par la Mongolie à la 47^e séance de la Première Commission. En outre, les propositions formulées par le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie sont acceptables et constituent un pas en avant dans la recherche d'un consensus.

8. Quant au rapport du Président de la Troisième Commission, M. Prandler souligne qu'afin d'assurer la liberté de la recherche scientifique marine prévue à l'article 246, il y aurait lieu d'établir un régime spécifique de recherche sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. La délégation hongroise pourrait accepter le libellé actuel de l'article 254 relatif aux droits des Etats voisins sans littoral mais est absolument opposée à tout nouvel affaiblissement de la portée de cet article.

9. Enfin, la délégation hongroise n'est pas satisfaite des dispositions actuelles concernant le régime et la largeur du plateau continental, la zone économique, le futur régime des fonds marins, la recherche scientifique marine et d'autres questions. Elle est cependant disposée à faire preuve d'un esprit de compromis et espère que les autres délégations manifesteront la même attitude conciliante.

10. M. FERRAO (Angola) déclare que, bien que sa délégation soit satisfaite de la notion de zone économique exclusive, elle est préoccupée par la tendance qui semble vider cette notion de son contenu au détriment des Etats côtiers en développement. En ce qui concerne le règlement des différends touchant à la détermination des frontières maritimes entre Etats limitrophes ou qui se font face, la délégation angolaise ne peut accepter que des questions touchant à la souveraineté fassent l'objet d'un règlement obligatoire par une tierce partie. Néanmoins, la délégation angolaise appuie les propositions relatives aux articles 63, 77 et 96 *bis* présentées dans le rapport du Président de la Deuxième Commission. Pour ce qui est du plateau continental, la délégation angolaise a le sentiment que les travaux en cours aboutiront à une solution acceptable.

11. En ce qui concerne la Première Commission, M. Ferrao appuie entièrement l'amendement proposé à l'article 140 dans le document A/CONF.62/C.1/L.27. S'agissant de l'Autorité internationale des fonds marins, la délégation angolaise craint que le système d'exploration et d'exploitation du fond des mers n'appelle des ressources financières dépassant les recettes de l'Autorité. Les pays en développement souhaitent créer une organisation qui contribuerait à leur développement sans être une source de dépenses. Pour ce qui est du transfert des techniques à l'Entreprise et aux pays en développement, M. Ferrao n'est pas satisfait du texte proposé dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1. Bien que la délégation angolaise éprouve encore des difficultés à l'égard de la question du financement de l'Entreprise et de la possibilité de financer le premier site, elle appuie en principe les clauses financières des contrats prévues à l'article 12 de l'annexe II dans le texte de négociation révisé. Les articles 8 et 8 *bis* de l'annexe II figurant dans la deuxième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27 favorisent l'acquisition d'une position de monopole par certains

Etats et consortiums et portent atteinte au système parallèle. A propos de la composition du Conseil de l'Autorité des fonds marins, des mesures devraient être prises pour protéger les Etats investisseurs terrestres, en particulier les pays en développement. Quant au mécanisme de vote, M. Ferrao estime que la proposition de la délégation mongolienne mérite d'être prise en considération. La formulation présentée par la Première Commission sur la limitation de la production devrait être encore améliorée de manière à répondre aux intérêts des Etats producteurs terrestres et des Etats producteurs potentiels. Il convient de tenir dûment compte des effets de la limitation de la production qui pourraient être catastrophiques pour l'économie de certains pays en développement.

12. A l'égard enfin du rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation angolaise éprouve des difficultés en ce qui concerne le libellé de l'article 246 et émet de sérieuses réserves à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 254, compte tenu de la nécessité de sauvegarder les droits des Etats côtiers.

13. M. BRENNAN (Australie) indique que sa délégation est favorable à l'insertion dans la deuxième révision du texte de négociation de la dernière version du préambule. En ce qui concerne la Première Commission, M. Brennan se prononce pour l'insertion de tous les textes proposés dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1. Pour ce qui est du rapport du Président de la Deuxième Commission, la délégation australienne appuie les amendements proposés pour le paragraphe 3 de l'article 25 et les articles 65, 76 et 111 ainsi que l'inclusion du thon à nageoires bleues à l'annexe I. M. Brennan peut appuyer la nouvelle formule proposée pour l'article 76 à l'égard des dorsales océaniques à condition que d'autres délégations acceptent cette formule dans le cadre d'un accord global sur les questions relatives au plateau continental restant en suspens. La délégation australienne approuve d'une manière générale les propositions contenues dans le rapport, tout en faisant une réserve à l'égard du paragraphe 7 de l'article 76. Le libellé actuel dudit paragraphe fait ressortir le caractère souverain des droits des Etats côtiers sur leur plateau continental de façon plus précise que la nouvelle formulation proposée. S'agissant de l'article 7 de l'annexe II, il convient de supprimer les mots "du paragraphe 7" du membre de phrase "conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 76", car l'ensemble de l'article 76 est applicable en l'espèce.

14. La délégation australienne prend note du rapport du Président du groupe de négociation 7 et exprime l'espoir que les travaux sur la délimitation seront achevés dès le début de la reprise de la session à Genève. Elle se félicite du renforcement par la Deuxième Commission du texte de l'article 65 relatif aux mammifères marins et estime qu'il y a lieu de poursuivre à Genève les travaux sur l'article 63 en ce qui concerne les stocks de poissons présents dans plusieurs zones économiques exclusives ou secteurs extérieurs à une zone.

15. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation australienne approuve d'une manière générale les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de négociation. Le fait qu'un Etat côtier renonce à exercer certains de ses droits à l'égard des activités de recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 6 de l'article 246, est sans préjudice du caractère souverain des droits de l'Etat côtier sur le plateau continental. La délégation australienne préférerait, pour le paragraphe 6 de l'article 246, un libellé qui accorde à l'Etat côtier une plus grande latitude pour désigner des zones conformément aux dispositions de ce paragraphe. M. Brennan se prononce en faveur de l'article 255 en ce qui concerne l'accès aux ports car il est clairement indiqué dans cet article que l'obligation prévue pour les Etats côtiers de

s'efforcer de faciliter l'accès à leurs ports s'entend sous réserve des dispositions de leur droit interne.

16. Enfin, étant donné que le problème de la prise de décision au sein du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins freine les travaux de la Première Commission et retarde les progrès sur les clauses finales et la question de la commission préparatoire, il conviendrait d'accorder la priorité aux travaux du groupe de négociation 3 lors de la reprise de la session à Genève.

17. M. NAKAGAWA (Japon), se référant au rapport du groupe de travail des 21 de la Première Commission, déclare que le nouveau texte proposé au sujet du transfert des techniques constitue une amélioration, mais que certaines dispositions, comme celles touchant l'assurance du transfert des techniques d'une tierce partie ainsi que le transfert de techniques aux pays en développement, appellent des précisions supplémentaires. Pour ce qui est de la limitation de la production, la délégation japonaise accueille favorablement l'idée d'un plancher minimal telle qu'elle figure dans la formule proposée dans le rapport des coordonnateurs mais elle tient à réserver sa position à l'égard du chiffre de 3 p. 100 et du mode de calcul du plafond. La délégation japonaise a des difficultés à l'égard des chiffres figurant dans les dispositions relatives aux clauses financières des contrats ainsi que des règles envisagées pour le financement de l'Entreprise. Ces deux problèmes sont liés entre eux ainsi qu'à d'autres questions qui relèvent de la Première Commission et ils devraient être étudiés en bloc. M. Nakagawa se déclare profondément déçu qu'aucun progrès décisif n'ait été accompli en ce qui concerne le problème du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Il est de la plus haute importance que les intérêts économiques des pays exploitant des gisements marins soient protégés de façon satisfaisante dans le processus de prise de décision au sein du Conseil. Il faut espérer que ce problème sera résolu à la reprise de la session de Genève. S'agissant du règlement des différends relatifs à la onzième partie, le travail accompli par le groupe d'experts juridiques est satisfaisant d'une manière générale. Les principales questions relevant de la Première Commission qui restent en suspens sont étroitement liées entre elles et devraient être examinées dans leur ensemble. La délégation japonaise est favorable à l'inclusion de toutes les propositions formulées par les coordonnateurs dans la deuxième révision du texte de négociation.

18. Pour ce qui est du rapport du Président de la Deuxième Commission, M. Nakagawa approuve la recommandation tendant à incorporer dans la deuxième révision les propositions relatives aux articles 25, 65, 76 et 111 ainsi qu'aux annexes I et II. Il n'y a pas lieu que l'article 65 contienne une disposition particulière pour les mammifères marins puisque le principe de l'utilisation optimale des ressources biologiques devrait s'appliquer également à cette catégorie. En outre, il n'y a aucune raison scientifique de distinguer les cétacés des autres mammifères marins et de les soumettre à un traitement particulier. Néanmoins, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable, la délégation japonaise approuve la recommandation tendant à incorporer le nouveau libellé de l'article 65 dans la deuxième révision. A cet égard, il est entendu, pour le Gouvernement japonais, que les mesures touchant la protection, le contrôle et l'étude des cétacés dans la zone économique exclusive n'auront pas à être prises simultanément à l'égard de chaque espèce de cétacé mais qu'elles devront être prises cas par cas, selon que de besoin, par voie de consultation entre les Etats intéressés et compte tenu des facteurs comme l'importance des divers stocks et leur niveau d'exploitation. La délégation japonaise est satisfaite du progrès décisif accompli en ce qui concerne l'article 76 et elle appuie la recommandation tendant à réviser l'annexe I en ajoutant le thon à nageoires bleues à la liste des grands migrateurs. S'agissant du problème de la délimitation de la zone économique exclusive et

du plateau continental, la délégation japonaise s'associe pleinement aux vues exprimées à la 126^e séance par le représentant de l'Espagne au nom des auteurs du document NG7/2/Rev.2.

19. Pour ce qui est du rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation japonaise estime que le nouveau régime devrait assurer autant que possible la liberté des activités de recherche marine qui correspond à l'intérêt général de l'humanité. Dans le même temps, le règlement des différends relatifs à ces activités devrait être obligatoire. Bien que la délégation japonaise ne soit pas pleinement satisfaite des propositions formulées dans le rapport, il lui est cependant possible d'appuyer ces propositions compte tenu des laborieux efforts qui ont été déployés en vue de réaliser un équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et ceux des Etats effectuant des recherches.

20. M. AL-WITRI (Iraq) dit qu'en tant que membre du Groupe des 77, son pays tient à réaffirmer la position de ce groupe à l'égard du rapport de la Première Commission, et notamment de la question de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins. La question du transfert des techniques à l'Entreprise et aux pays en développement devra être réglée avant que les pays en développement puissent accepter le système parallèle qui ne présenterait pas sans cela l'équilibre souhaité. Pour ce qui est de l'article 161 relatif au mécanisme de prise de décision au sein du Conseil, il devrait être possible de parvenir à une solution excluant la possibilité de veto ou de vote pondéré de façon que tous les Etats puissent voter sur un pied d'égalité. Il conviendrait d'étudier plus avant la question d'une conférence de révision visée à l'article 155 car, si la Conférence ne parvenait pas à mettre au point un nouveau système d'exploration et d'exploitation comme il est prévu dans le texte de négociation révisé, il faudrait alors envisager d'établir un moratoire à l'égard des activités menées au fond des mers.

21. En ce qui concerne le rapport du Président de la Deuxième Commission, la délégation iraquienne souscrit à la position adoptée par le groupe des Etats arabes tendant à limiter la largeur du plateau continental des Etats côtiers à un minimum fixé au moyen de mesures précises afin de sauvegarder la notion de patrimoine commun de l'humanité. Quant aux travaux du groupe de négociation 7 sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (art. 74 et 83), M. Al-Witri adhère à la position exposée dans le document NG7/10/Rev. 2. Il y aurait lieu d'appliquer les principes énoncés par la Cour internationale de Justice à propos de la mer du Nord¹ et les règles pertinentes du droit international à l'égard des problèmes particuliers que pose le règlement des différends relatifs à la délimitation des fonds marins. La délégation iraquienne est favorable au principe d'un règlement obligatoire pour préserver les relations pacifiques entre Etats voisins. Les droits des Etats géographiquement désavantagés en matière de pêche dans des zones maritimes voisines n'ont pas été suffisamment protégés dans le texte de négociation révisé. Il y a donc lieu de poursuivre les négociations sur l'article 70 afin de régler le problème et de préciser les relations entre l'article 70 et les articles 61 et 62. Il existe d'autres problèmes essentiels, comme le régime des îles, qui demandent une attention accrue, car ils empêchent la délimitation des zones maritimes et entravent la liberté de navigation dans les voies d'eau internationales. Le problème des mers fermées ou semi-fermées présente un intérêt particulier pour l'Iraq. Les dispositions de l'article 123 devraient être précisées davantage en vue d'assurer la coopération des Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées.

¹ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

22. En ce qui concerne enfin le rapport du Président de la Troisième Commission, il convient de tenir dûment compte des droits en matière de recherche scientifique des Etats en développement géographiquement désavantagés.

M. Bhatt (Népal), vice-président, prend la présidence.

23. M. Duk Choo MOON (République de Corée) dit qu'il limitera son intervention à certaines questions importantes, mais qu'il se réserve le droit de se référer à d'autres points lors de la reprise de la session à Genève.

24. M. Duk Choo Moon appuie la position adoptée par le Président du Groupe des 77 (voir 126^e séance) sur les propositions énoncées dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add. 1 qui offrent de meilleures chances de parvenir à un consensus à Genève.

25. S'agissant des principes régissant la production, M. Duk Choo Moon est d'avis que la consommation par les pays en développement des minéraux tirés de l'exploitation des fonds marins ne peut que s'accroître à l'avenir et qu'il importera que ces pays puissent s'approvisionner à cet égard de manière suffisante. Le plafond minimal du taux de croissance devrait donc être fixé à un niveau qui ne devrait pas être trop élevé pour ne pas porter préjudice à l'exploitation des gisements terrestres, sans compromettre toutefois l'exploitation des gisements marins.

26. A propos du passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale des Etats côtiers, M. Duk Choo Moon dit que la proposition de sa délégation (art. 29 *bis*) prévoyant le droit de l'Etat côtier d'exiger des navires de guerre étrangers l'autorisation ou la notification préalable pour le passage dans la mer territoriale représente un compromis entre les divers intérêts en jeu. Il demande que cette proposition soit incluse sous forme d'additif au rapport du Président de la Deuxième Commission.

27. La question de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive est également importante. M. Duk Choo Moon regrette que si peu de progrès aient été accomplis pendant la session en cours malgré les efforts acharnés du Président du groupe de négociation 7 et des membres de ce groupe. Il juge toutefois encourageantes les perspectives d'aboutir à un consensus sur la base de la formule de compromis figurant dans le rapport du Président de la Deuxième Commission.

28. Cependant, le nouveau compromis suggéré par le Président du groupe de négociation 7 paraît trop ambigu pour être applicable au processus de délimitation, puisqu'on y envisage de procéder à la délimitation en fonction du droit international, ce qui constitue un critère plutôt vague. M. Duk Choo Moon espère que l'on pourra s'inspirer à cet égard de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord et de l'arbitrage franco-britannique sur la délimitation du plateau continental. La question de la délimitation est un des éléments les plus importants de l'ensemble à négocier et il faut espérer que les diverses parties feront preuve de volonté politique en acceptant un compromis selon les suggestions du Président du groupe de négociation 7.

29. En ce qui concerne les mesures provisoires et le règlement des différends relatifs à la délimitation, M. Duk Choo Moon approuve les propositions figurant dans le document NG7/45 qui offrent les meilleures chances d'aboutir à un consensus en la matière. Il serait contraire à l'intérêt de tous les Etats de ne pas exploiter les utiles ressources de zones contestées en raison simplement du fait qu'une partie à un différend présenterait des revendications déraisonnables et refuserait de négocier. De telles difficultés risquent de se présenter entre un petit Etat et un Etat voisin plus grand, et il serait alors injuste de faire dépendre le droit du petit Etat à une part légitime des ressources potentielles du bon vouloir du second Etat.

30. Passant aux questions relevant de la Troisième Commission, M. Duk Choo Moon souscrit aux nouvelles propositions concernant la recherche scientifique qui figurent dans le document A/CONF.62/L.50. En particulier, le paragraphe 6 de l'article 246 mérite d'être appuyé, car il garantit les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins en matière de recherche scientifique marine, assurant ainsi l'unité du régime du plateau continental.

31. Même si certains problèmes difficiles subsistent, on a enregistré, au cours des dernières semaines, des progrès considérables sur la voie de l'établissement d'un nouvel ordre juridique global pour les mers et les océans. La délégation de la République de Corée est favorable à bien des propositions qui figurent dans les rapports en estimant qu'elles améliorent considérablement le texte de négociation.

32. M. HING UN (Kampuchea démocratique) espère que la présente session aboutira à la mise au point d'une convention sur le droit de la mer répondant aux intérêts légitimes de tous les signataires et aux aspirations de tous les peuples épris de paix et de justice.

33. A propos du rapport du Président du groupe de négociation 7 chargé de la question de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la délégation du Kampuchea démocratique est d'avis qu'il faudrait s'en tenir aux dispositions du paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation révisé. Toute autre définition ne ferait que s'écarter des principes équitables sur lesquels toute délimitation devrait être fondée. En attendant une délimitation définitive, les Etats devraient s'abstenir de tout acte pouvant compromettre une telle délimitation ou porter atteinte aux intérêts des autres parties.

34. Les différends relatifs à la délimitation devraient être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, quelle que soit la procédure de règlement adoptée par les parties. La convention sur le droit de la mer ne devrait pas obliger les Etats parties à un différend sur la délimitation des zones maritimes à se soumettre à une procédure de règlement qui serait inacceptable pour eux, ce qui serait contraire au droit international en vigueur. Il serait préférable que les parties procèdent à des négociations et à des consultations directes sur une base d'égalité et conformément aux principes de la Charte. La délégation du Kampuchea démocratique a noté soigneusement la procédure de conciliation qui fait l'objet de l'annexe IV du texte de négociation révisé.

35. M. Hing Un appuie fermement les délégations qui estiment que les dispositions de la future convention sur la délimitation ne devraient pas porter atteinte à la situation juridique existante en suscitant des revendications relatives à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.

36. Pour ce qui est du passage inoffensif des navires de guerre, M. Hing Un pense, comme d'autres délégations, qu'il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 21 du texte de négociation révisé un nouvel alinéa *b* prévoyant que les Etats côtiers pourraient adopter en la matière des lois et règlements conformément aux dispositions de la convention et aux règles du droit international. Il est dans l'intérêt de tous que l'Etat côtier puisse exiger l'autorisation ou la notification préalable pour le passage dans la mer territoriale.

37. A l'égard des droits de l'Etat côtier sur le plateau continental, la délégation du Kampuchea démocratique appuie l'inclusion à l'article 77 d'un nouveau paragraphe 5 stipulant l'exercice, par l'Etat côtier, de droits souverains sur tout objet de caractère archéologique ou historique trouvé sur son plateau continental.

38. En outre, la délégation du Kampuchea démocratique appuie le principe de l'utilisation de la haute mer à des fins

pacifiques et, par conséquent, l'amendement à l'article 88 proposé dans le document C.2/Informal Meeting/55.

39. M. Hing Un se réserve le droit de revenir plus en détail sur les documents pertinents à la reprise de la session.

40. M. YUSUF (Somalie), se référant aux rapports présentés par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) et par le Président de la Première Commission (A/CONF.62/L.54), dit que sa délégation approuve entièrement les vues du Groupe des 77. Il convient d'examiner plus avant les dispositions concernant le transfert des techniques, la conférence de révision, l'exemption fiscale de l'Entreprise et la procédure de vote au Conseil.

41. M. Yusuf regrette qu'on n'ait pu, faute de temps, traiter les questions en suspens dont la Deuxième Commission est saisie. La délégation somalie regrette l'absence, dans les recommandations du Président de la commission (A/CONF.62/L.51), de toute référence expresse au droit de l'Etat côtier, lorsqu'il adopte des lois et règlements concernant le passage inoffensif, d'exiger des navires de guerre l'autorisation ou la notification préalable pour le passage dans la mer territoriale. De l'avis de la délégation somalie, ce droit existe déjà en droit international. Même si les dispositions actuelles du texte de négociation n'excluent pas l'exercice de ce droit par l'Etat côtier ni en préjugent, la délégation somalie souhaiterait que le nouveau texte soit plus explicite à cet égard. La proposition figurant dans le document C.2/Informal Meeting/58 mérite en particulier d'être examinée avec soin.

42. M. Yusuf estime peu satisfaisantes les dispositions du texte de négociation révisé sur la conservation des stocks de poissons qui s'étendent au-delà de la limite des 200 milles marins ou qui se trouvent dans la zone économique exclusive de deux ou plusieurs Etats côtiers. Il appuie par conséquent la proposition de l'Argentine relative à l'article 63 (C.2/Informal Meeting/54) qui offrirait une meilleure protection aux espèces menacées d'extinction dans les zones en question et juge regrettable l'absence de toute recommandation visant à inclure cette proposition dans la deuxième révision du texte de négociation.

43. M. Yusuf déplore également le fait que l'on n'ait pu trouver aucune formule de compromis pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cette délimitation doit s'effectuer conformément à des principes équitables et à tous les facteurs pertinents. La pratique des Etats ainsi que la jurisprudence judiciaire et arbitrale montrent clairement que ces critères ont été abondamment utilisés par la communauté internationale.

44. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), M. Yusuf est heureux de constater qu'il a été pris note des réserves et objections de diverses délégations à l'égard de certains des changements proposés aux dispositions sur la recherche scientifique marine. Il accueille favorablement les propositions du Président concernant les articles 242, 247, 249, 254 et 255. Les changements proposés à ces dispositions constituent un pas en avant et pourraient aboutir à un consensus. Il est toutefois difficile à la délégation somalie d'accepter la proposition concernant l'article 253 qui affaiblit le droit légitime des Etats côtiers d'exiger la cessation de travaux de recherche lorsque ceux-ci ne sont pas exécutés conformément aux conditions auxquelles ils ont donné leur consentement. Il faudra poursuivre les négociations sur cette disposition et sur les dispositions connexes de l'article 264 relatives au règlement des différends.

45. M. Yusuf accueille favorablement le projet de préambule présenté par le Président de la Conférence (A/CONF.62/L.49) ainsi que les projets de propositions pour les clauses finales soumis par le Président du groupe d'experts

juridiques sur les clauses finales (FC/20). Il faut laisser aux délégations le temps d'examiner avec soin les propositions concernant les clauses finales, et la délégation somalie souhaite réserver sa position à cet égard.

46. Si la délégation somalie ne s'est référée qu'à quelques questions seulement en raison de la limite convenue de la durée des interventions, il ne faut pas en déduire qu'elle appuie l'inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation de toutes les autres propositions ni qu'elle y souscrive. La délégation somalie exprimera ses vues ultérieurement de manière plus détaillée et réserve sa position sur les amendements proposés qu'elle n'a pas expressément acceptés.

47. M. LUPINACCI (Uruguay) dit que sa délégation approuve d'une manière générale le projet de préambule du Président de la Conférence et qu'elle estime que les propositions soumises par les coordonnateurs des divers groupes de négociation représentent un progrès réel.

48. En tant que membre du Groupe des 77, la délégation uruguayenne fait siennes les propositions présentées à la Première Commission par le coordonnateur du groupe. Il convient de se rappeler que le financement de l'Entreprise, la conférence de révision et la limitation de la production sont les éléments de base qui ont permis aux pays en développement d'accepter le système parallèle.

49. Les propositions de compromis figurant dans la cinquième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27 sont judicieusement équilibrées et la délégation uruguayenne en appuie l'inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation.

50. S'agissant du plateau continental, M. Lupinacci souscrit aux observations faites à la 126^e séance par le représentant de l'Irlande selon lesquelles les amendements à l'article 76 devraient fournir la base d'un consensus et il appuie donc leur inclusion dans la deuxième révision. Toutefois, M. Lupinacci fait des réserves à l'égard de l'amendement au paragraphe 8 selon lequel les mots "en tenant compte de" seraient remplacés par "sur la base de". Cela modifierait en effet la nature juridique des actes de la commission chargée des limites du plateau continental, qualifiés de "recommandations" à l'article 76 et à l'annexe II relative au statut de la commission qui figure dans le rapport du Président de la Deuxième Commission. La délégation uruguayenne approuve pour l'essentiel le texte de cette annexe, mais estime qu'il convient d'y apporter certaines modifications. M. Lupinacci n'est pas d'accord avec la proposition figurant au paragraphe 5 de l'article 2, sur les dépenses encourues par les membres de la commission, car une telle disposition ne garantit pas l'autonomie de cet organe.

51. Passant aux questions dont s'occupe la Deuxième Commission, M. Lupinacci approuve les recommandations du Président de cette commission sur les articles 65 et 111 ainsi que l'inclusion d'autres espèces de grands migrateurs dans la liste figurant à l'annexe I. La proposition concernant l'article 63 soumise par l'Argentine bénéficie d'un large appui et il faut espérer qu'elle servira de base de négociation à Genève.

52. La délégation uruguayenne juge inacceptables certaines dispositions et omissions du texte de négociation touchant des questions qui relèvent de la Deuxième Commission. Certains articles concernant des dispositions clefs du règlement global n'ont pas été négociés compte tenu des dites dispositions, si bien que leur libellé est ambigu, prête à confusion et contredit même ces dispositions clefs. A la reprise de la session à Genève, il y aurait lieu de supprimer ces ambiguïtés et ces contradictions et d'examiner d'autres amendements qui pourraient mener à un consensus. La délégation uruguayenne se réserve le droit de présenter de tels amendements en temps voulu.

53. Pour ce qui est des questions dont s'occupe la Troisième Commission, la délégation uruguayenne réaffirme son appui à la règle énoncée à l'article 246 du texte de négociation selon laquelle les activités de recherche scientifique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental doivent être menées avec le consentement de l'Etat côtier intéressé et elle ne saurait accepter aucune dérogation à cette règle. Toutefois, la délégation uruguayenne a participé aux négociations sur les amendements proposés à cet article ainsi qu'à la treizième partie du texte de négociation dont certains semblent offrir une base de consensus. La délégation uruguayenne appuie en particulier l'inclusion dans la deuxième révision des articles 242, 247, 249, 254 et 255 tels qu'ils figurent dans le rapport du Président de la Troisième Commission.

54. La délégation uruguayenne accepte également l'inclusion des articles 253 et 264, mais elle estime qu'il conviendrait d'en préciser le libellé. L'article 264 devrait renvoyer explicitement aux paragraphes 1 et 3 de l'article 253, conformément à la philosophie du régime prévu à l'article 253 qui établit une nette distinction entre les circonstances appelant une suspension des travaux de recherche et celles qui exigent la cessation de ces travaux.

55. Quant aux travaux de recherche effectués sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, la formule sur laquelle on se mettra en définitive d'accord ne devra pas limiter les droits souverains de l'Etat côtier tels qu'ils sont reconnus en droit coutumier et en droit conventionnel ainsi qu'à l'article 77 du texte de négociation révisé. La délégation uruguayenne juge acceptable le libellé de l'article 246 suggéré par le Président de la Troisième Commission eu égard aux dispositions des paragraphes 7 et 8. Néanmoins, l'établissement, sur le plateau continental, au-delà des 200 milles marins, d'un régime de recherche scientifique qui serait différent du régime applicable au reste du plateau continental, comme prévu au paragraphe 6, pose des problèmes à de nombreuses délégations, y compris la délégation uruguayenne, même si le principe du consentement est maintenu. M. Lupinacci reconnaît que le Président de la Troisième Commission a essayé de parvenir à un compromis, sans pouvoir de toute évidence y réussir.

56. La délégation uruguayenne estime qu'il est essentiel que la première partie de la neuvième session achève ses travaux en mettant au point la deuxième révision du texte de négociation, afin que des négociations finales menant à l'adoption officielle du texte puissent avoir lieu à la reprise de la session à Genève.

M. Zegers (Chili), vice-président, prend la présidence.

57. M. ANDERSEN (Islande) dit que sa délégation appuie la deuxième révision du texte de négociation et l'inclusion du préambule révisé. Il convient de tenir compte de tous les éléments de progrès qui permettraient de réaliser un consensus sur les questions relevant de la Première Commission.

58. M. Andersen appuie les amendements proposés par le Président de la Deuxième Commission. M. Andersen croit comprendre que la nouvelle disposition concernant les dorsales sous-marines signifierait que le critère de la limite de 350 milles marins s'appliquerait aux dorsales qui constituent un prolongement du territoire de l'Etat côtier intéressé. Il estime qu'il y aurait lieu de développer les propositions de l'Argentine et du Canada concernant l'article 63.

59. La délégation islandaise appuie également l'inclusion des amendements proposés par le Président de la Troisième Commission.

60. Il faudra poursuivre à Genève les efforts visant à résoudre les problèmes en suspens. La délégation islandaise juge acceptables les propositions concernant la commission préparatoire (A/CONF.62/L.55).

61. M. Andersen est certain que la convention pourra être signée à Caracas dans quelques mois, et qu'ainsi le processus commencé en 1949 avec les travaux de la Commission du droit international sera finalement achevé.

62. M. ABDEL MEGUID (Egypte) fait observer que le texte de compromis du projet de préambule fait ressortir les principes, le cadre et les buts de la future convention; toutefois, il partage le point de vue du Groupe des 77 en ce qui concerne le sixième alinéa. Faute de temps, la délégation égyptienne n'a pas été en mesure d'examiner toutes les propositions dans le détail et elle se réserve donc le droit de présenter des observations supplémentaires lors de la reprise de la neuvième session. De toute manière, il serait prématuré de se faire une opinion définitive avant qu'un règlement global n'ait été mis au point.

63. Les nouvelles propositions présentées par les présidents des trois commissions comprennent bon nombre d'améliorations qui ont recueilli un appui général et qui devraient donc être incorporées dans la deuxième révision. Le fait que la délégation égyptienne accepte l'idée de cette révision ne signifie naturellement pas qu'elle accepte toutes les propositions présentées si ce n'est comme base de futures négociations. La délégation égyptienne éprouve des difficultés à l'égard des propositions concernant le système d'exploration et d'exploitation et le transfert des techniques et elle pense qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires en vue de trouver des solutions plus acceptables conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité. Le financement de l'Entreprise exige également une étude plus approfondie, de même que l'établissement d'un fonds du patrimoine commun. Il faudrait assurer à l'Entreprise les fonds nécessaires pour lui permettre de commencer ses travaux en même temps que les Etats et d'autres entités, compte tenu des problèmes qu'elle ne manquera pas de rencontrer au départ.

64. M. Abdel Meguid s'inquiète de l'absence de progrès sur la question du mécanisme de prise de décision au Conseil et il espère qu'on trouvera, à la reprise de la session, des solutions plus acceptables aux problèmes ayant trait au plateau continental dont s'est occupé le groupe de négociation 6. La délégation égyptienne fait encore des réserves en ce qui concerne le prolongement naturel du plateau continental des Etats côtiers, car cela pourrait mener à empiéter considérablement sur la zone internationale. Le libellé de l'article 76 n'est pas encore assez catégorique à cet égard, bien que l'établissement d'une commission chargée des limites du plateau continental permette dans une certaine mesure d'en atténuer les effets négatifs. Le rapport du président du groupe de négociation 6 et le document NG6/20 essayent de dégager une solution appropriée sans toutefois y parvenir. La définition du plateau continental présente encore des ambiguïtés et le problème du partage des recettes n'a pas été suffisamment étudié. L'accroissement proportionnel des paiements et contributions envisagé à l'article 82 est un des principaux domaines où il convient d'assurer un équilibre entre le principe de la souveraineté nationale et celui du patrimoine commun de l'humanité.

65. A propos des questions relevant de la Deuxième Commission autres que celles dont s'occupent les groupes de négociation, M. Abdel Meguid réaffirme que sa délégation appuie la proposition officielle relative au passage inoffensif (C.2/Informal Meeting/58), la proposition de l'Italie concernant les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental à l'égard des objets de caractère archéologique ou historique (C.2/Informal Meeting/43/Rev.2) et la proposition officielle sur l'utilisation de la haute mer à des fins pacifiques (C.2/Informal Meeting/55) qui devraient toutes être incorporées dans la deuxième révision du texte de négociation. En ce qui concerne l'article 33, il importe que les Etats côtiers puissent exercer leur droit d'assurer leur sécurité en adoptant en

toute souveraineté leurs propres lois de police douanière, fiscale, d'immigration ou sanitaire.

66. S'agissant de la question de la recherche scientifique marine dont s'occupe la Troisième Commission, la délégation égyptienne a certaines réserves à formuler au sujet du libellé proposé pour l'article 253 sur la suspension ou la cessation des activités de recherche; aucune distinction n'est établie entre les travaux de recherche menés dans la zone économique exclusive et ceux qui sont effectués au-delà de cette zone ou sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cet article semble donc porter atteinte au pouvoir discrétionnaire que la convention reconnaît aux Etats côtiers pour protéger leurs intérêts nationaux. La délégation égyptienne fait également des réserves à propos de l'article 264 relatif au règlement des différends.

67. Pour ce qui est de la question de la commission préparatoire, M. Abdel Meguid partage les vues exprimées par le Groupe des 77, à savoir qu'il n'est pas possible de traiter cette question tant que la Première Commission n'aura pas achevé ses travaux. M. Abdel Meguid souscrit toutefois à l'opinion unanime qui s'est dégagée des réunions officielles à propos de la commission préparatoire et qui tend à ce que celle-ci soit composée de signataires de la convention et que ses fonctions soient limitées à des questions de procédure, de manière à permettre à l'Autorité et à ses principaux organes d'assumer leurs responsabilités aussitôt que possible, une fois que la convention sera entrée en vigueur. Conformément à la pratique actuelle de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des commissions et des comités préparatoires, la commission envisagée ne devrait pas agir à la place de l'Autorité.

68. La délégation égyptienne présentera ses observations sur l'excellent rapport concernant les clauses finales (FC/20) à la reprise de la neuvième session.

69. M. MANANSALA (Philippines) dit qu'il est indéniable qu'un progrès important a été accompli en ce qui concerne la plupart des questions délicates, quoique sa délégation regrette que, faute de temps, certains des problèmes relatifs à la quatrième partie du texte de négociation, notamment en ce qui concerne le passage dans les couloirs de navigation établis dans les eaux archipélagiques, n'aient pu être résolus.

70. Il est réconfortant de noter que la Première Commission a reconnu la légitimité des craintes des producteurs terrestres de minéraux qui pourraient perdre une bonne partie du marché mondial. C'est pourquoi la délégation philippine aurait préféré qu'on ne fasse pas figurer à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 151 les chiffres de 3 p. 100 et de 100 p. 100, et qu'on remette la recherche d'une solution jusqu'à la reprise de la session. M. Manansala a pris note de la modification concernant la majorité des deux tiers apportée au paragraphe 5 de l'article 155, mais fait observer que la suppression de la clause relative au moratoire pose encore des problèmes à sa délégation. A son avis, la question du transfert des techniques, à l'article 5 de l'annexe II, appelle des négociations supplémentaires; et les dispositions relatives aux sanctions, à l'établissement d'une "liste noire" et au transfert des techniques de traitement devraient être encore précisées.

71. En ce qui concerne les travaux du groupe de négociation 2, la délégation philippine entretient encore des doutes sur l'applicabilité des articles 9 et 12 de l'annexe III mais est prête à étudier ces dispositions soigneusement. M. Manansala prend note de l'échec du groupe de négociation 3 qui n'a pas pu parvenir à une solution définitive à l'égard de la composition du Conseil et de ses procédures de prise de décision. L'attitude optimiste du Président de ce groupe qui estime qu'une solution à cette question très controversée est imminente est néanmoins encourageante.

72. La délégation philippine a déjà présenté, à la Deuxième Commission, ses observations sur le texte de compromis sur

la définition de la limite externe du plateau continental et note avec satisfaction qu'un texte de compromis tenant compte du problème particulier que pose le plateau continental de Sri Lanka sera bientôt soumis. Il est cependant extrêmement regrettable que le Président de la Deuxième Commission n'ait pas jugé opportun d'inclure dans son rapport la proposition officielle sur le passage des navires de guerre dans la mer territoriale d'un Etat côtier, alors que cette proposition a recueilli un soutien considérable. Cette question devra faire l'objet de discussions supplémentaires à la reprise de la session. L'absence de progrès au groupe de négociation 7 sur la question de la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est décevante mais doit être attribuée à la complexité du problème plutôt qu'au défaut d'esprit de conciliation. L'examen de cette question devra également être poursuivi à la reprise de la session.

73. A la session précédente, la délégation philippine a émis des doutes quant à l'opportunité de rouvrir l'examen du problème des arrangements relatifs à la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, de crainte que cela n'entraîne d'autres difficultés. Néanmoins, la délégation philippine étudiera le nouveau texte de compromis proposé par le Président de la Troisième Commission. Elle ne s'opposera pas à l'inclusion de ce texte dans la seconde révision du texte de négociation mais émet des réserves en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 246, qui semble constituer une dérogation au droit souverain de l'Etat côtier de réglementer, d'autoriser et de conduire la recherche scientifique marine sur son propre plateau continental.

74. L'élaboration du projet de préambule et du projet de statut de la commission préparatoire constitue une réussite importante de la session en cours. M. Manansala estime que ces textes favoriseront une rapide acceptation de la convention qui prend forme finalement, et il espère que toutes les questions en suspens seront rapidement négociées et résolues, donnant ainsi naissance à une convention universellement acceptable qui régira la mer dans l'intérêt de toutes les nations.

75. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaire) dit que sa délégation est disposée, dans une large mesure, à considérer les propositions présentées par les divers groupes de négociation comme une base de négociation, ce qui ne signifie cependant nullement que la délégation zairoise apporte à ces propositions une adhésion entière, en ce qui concerne notamment celles qui ont trait au système d'exploration et d'exploitation, aux questions financières, aux pouvoirs de l'Assemblée et du Conseil, à la commission préparatoire et au règlement des différends relatifs à la onzième partie.

76. La délégation zairoise souscrit à la déclaration faite à la 126^e séance par le représentant du Groupe des 77; elle présentera ultérieurement par écrit des observations détaillées à cet égard.

77. Se référant au système d'exploration et d'exploitation, et plus particulièrement à l'article 151 sur les principes régissant la production, le représentant du Zaire dit que, tout en appréciant les efforts déployés par M. Nandan pour concilier les diverses positions et parvenir à un compromis, sa délégation est loin de pouvoir approuver la formulation proposée. Pour un certain nombre de raisons, la délégation zairoise demeure réticente au recours à la notion de plancher : premièrement, les calculs, en particulier le taux de croissance de 3 p. 100, reposent sur des spéculations; deuxièmement, le plancher n'empêcherait pas les exploitants des fonds marins de monopoliser le marché au détriment des producteurs terrestres lorsque le taux de croissance viendrait à décroître sensiblement; troisièmement, par la manière dont il fonctionnera, le plancher aura pour effet de limiter au maximum la production terrestre, étouffant ainsi toute ten-

dance au développement des économies principalement assises sur l'exportation de minéraux terrestres, comme c'est le cas du Zaïre; quatrième, une telle formule empêcherait certains producteurs terrestres potentiels d'exploiter effectivement leurs ressources, car aucun pays ne voudrait prendre le risque d'investir des sommes considérables, sachant par avance que le marché sera saturé; cinquième, la formulation de l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 2 de l'article 151, ne sert ni la lettre ni l'esprit de l'article 150 et tend à restreindre la portée de l'appel lancé par l'Assemblée générale dans la résolution 2749 (XXV); sixième, il y a la question de l'ambiguïté qui entoure les arrangements relatifs au calcul du plafond sur la base d'un taux de croissance de la consommation de 3 p. 100. Sur la période de cinq ans qui sépare le commencement de la période intérimaire et la première année de production commerciale, la production terrestre serait sérieusement amputée au profit des producteurs marins. La délégation zaïroise ne peut accepter un calcul revenant à dire que trois moins un égale trois. Consciente néanmoins du fait que d'autres propositions sont en cours d'élaboration, la délégation zaïroise serait disposée à discuter une formule de compromis sur la base d'une réduction du taux de croissance à 1 ou 2 p. 100, accompagnée de conditions compensatoires.

78. En ce qui concerne les dispositions de l'article 150, en particulier l'alinéa *g*, visant à juste titre à protéger les pays en développement, la délégation zaïroise estime que la convention ne devrait pas perdre de vue les buts et les principes des Nations Unies, les principes du droit international, ni les aspects juridiques pertinents des efforts tendant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international auquel la notion de patrimoine commun de l'humanité est étroitement liée. Le nouvel ordre, dont la convention sur le droit de la mer ferait partie, a pour but de protéger les intérêts des pays en développement en remédiant aux déséquilibres du passé qui étaient allés à l'encontre de ces intérêts.

79. S'agissant de l'article 76, la délégation zaïroise a toujours accordé la préférence au critère de distance, du fait de sa simplicité et des conséquences découlant de la notion de patrimoine commun de l'humanité qui est un des fondements du droit de la mer. Si l'on optait pour ce critère, le plateau continental serait la structure sous-jacente de la zone économique et il n'y aurait plus besoin de s'occuper des dorsales sous-marines ni de la limite extérieure de la marge continentale, et la commission chargée des limites du plateau continental n'aurait plus de raison d'être. Comme certains pensent qu'on se dirige vers un compromis combinant les notions de distance, de profondeur et les critères géomorphologiques, le représentant du Zaïre espère qu'on pourra parvenir à une solution satisfaisante en ce qui concerne la question des paiements et des contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Les suggestions de Sri Lanka à cet égard sont extrêmement intéressantes; certaines dispositions techniques doivent être élaborées pour empêcher que le patrimoine commun de l'humanité ne soit affecté. Le représentant du Zaïre encourage donc vigoureusement les initiatives tendant à créer un fonds du patrimoine commun aux fins de la mise en valeur des ressources non biologiques de la zone économique et du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Les modifications proposées à l'article 63 seraient nuisibles à la coopération entre Etats pour la gestion des ressources halieutiques, et la délégation zaïroise y est donc opposée.

80. Elle se réjouit des efforts accomplis à la Troisième Commission pour parvenir à un consensus sur la recherche scientifique marine. Avant que les discussions concernant le préambule, le règlement des différends, les clauses finales et la commission préparatoire puissent aboutir à des résultats positifs, il faut que s'achève le processus de négociations qui devrait tenir compte des nombreux autres éléments apparus

au cours des discussions. L'amélioration des articles 69 et 70 en faveur des pays sans littoral et géographiquement désavantagés renforcerait le principe de non-discrimination. Il y a lieu de renforcer le droit de ces Etats d'exploiter les ressources halieutiques et de prendre en considération leurs intérêts en matière de recherche marine.

81. M. LUSAKA (Zambie) appuie l'opinion du Groupe des 77 selon laquelle les progrès réalisés justifient une deuxième révision du texte de négociation même s'il reste nombre de questions en suspens, dont certaines sont d'un intérêt vital pour son pays.

82. En ce qui concerne les travaux de la Première Commission, la délégation zambienne souscrit aux vues du Groupe des 77 sur la conférence de révision (art. 155, par. 5), le statut fiscal de l'Entreprise (annexe III, art. 9 et 12), le transfert des techniques (annexe II, art. 5), les principes régissant la production (art. 151), les clauses financières des contrats (annexe II, art. 12) et le processus de prise de décision au Conseil (art. 161, par. 7).

83. La proposition dont la Conférence est saisie à l'égard de la question de la limitation de la production conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 151 pose des difficultés à de nombreuses délégations, y compris la délégation zambienne. Ces délégations estiment que le plancher de 3 p. 100 et la clause de sauvegarde de 100 p. 100 sont très élevés et ne tiennent pas compte de la croissance réelle du marché. De tels chiffres obligerait les producteurs terrestres à diminuer leur production durant les périodes de faible croissance du marché, ce qui serait catastrophique pour les producteurs terrestres en développement dont les économies dépendent de l'industrie minière. Le consensus qui se dégage pour que la proposition fasse l'objet de négociations supplémentaires offre de meilleures chances de parvenir à une solution; la délégation zambienne préférerait donc que la proposition ne soit pas incorporée à la deuxième révision. Elle n'est disposée à en accepter l'inclusion que si l'on n'y fait pas figurer de chiffres. Cette façon de faire assurerait une libre discussion du texte à la reprise de la session.

84. La délégation zambienne demande instamment que la proposition relative à un fonds du patrimoine commun qui figure dans le document C.2/Informal Meeting/45 et dont elle est l'auteur avec d'autres délégations soit incorporée dans la deuxième révision car cette proposition offre à la conférence une dernière chance de donner un sens concret au principe du patrimoine commun de l'humanité. L'inclusion dans la nouvelle convention sur le droit de la mer d'une disposition prévoyant un fonds du patrimoine commun aurait des incidences considérables pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

85. La proposition tendant à amender les articles 56 et 82 semble recueillir l'appui de la majorité.

86. La délégation zambienne appuie enfin l'inclusion du projet de préambule faisant l'objet du document A/CONF.62/L.49 et du texte concernant le règlement des différends relatifs à la onzième partie dans la deuxième révision.

87. M. STEPHANIDES (Chypre) dit que sa délégation se propose de faire une déclaration détaillée à la reprise de la session. S'agissant des questions relevant de la Première Commission, la délégation chypriote appuie entièrement la déclaration faite par le Président du Groupe des 77 bien qu'elle ait malheureusement à exprimer son opposition à la proposition concernant les principes généraux figurant dans le document FC/18.

88. Notant que l'on n'a pas pu parvenir à trouver une base de consensus à l'égard du paragraphe 1 des articles 74 et 83, M. Stephanides signale qu'il s'agit de toute évidence d'une question que le collège devrait trancher dès qu'il se réunira de nouveau. S'il n'était pas possible de se mettre d'accord

sur un texte vraiment équilibré et de caractère neutre, ce serait là une grave omission que l'on ne saurait justifier quant au fond. A ce propos, M. Stephanides appuie entièrement les vues exprimées à la 126^e séance par le représentant de l'Espagne au nom des auteurs du document NG7/2/Rev.2.

89. M. Stephanides espère sincèrement que l'on continuera de reconnaître et de sauvegarder pleinement dans la deuxième révision les liens étroits qui existent entre les trois éléments des dispositions actuelles desdits articles, concernant respectivement les critères de délimitation, les arrangements provisoires et le règlement des différends.

90. Toute tentative de modifier le libellé de l'article 121 sur le régime bien établi des îles se heurtera à une ferme opposition de la part de la délégation chypriote, qui représente un Etat insulaire.

91. S'étant prononcé en faveur de la proposition des Etats-Unis tendant à modifier l'article 65 relatif aux mammifères marins (C.2/Informal Meeting/49), M. Stephanides est heureux de constater que cette proposition recueille un large appui en vue de son incorporation dans la deuxième révision. La proposition sur les objets de caractère archéologique ou historique trouvés sur le plateau continental ou dans son sous-sol (C.2/Informal Meeting/43/Rev.2), qui a été considérablement améliorée, bénéficie d'un large appui, et il y a lieu d'espérer qu'elle trouvera aussi la place qu'elle mérite. La délégation chypriote appuie les propositions contenues dans le rapport du Président de la Troisième Commission et est pleinement d'accord avec le texte du projet de préambule.

92. M. IMAM (Koweït) dit qu'en raison de la division de la Conférence en compartiments étanches pour traiter des diverses questions, il a été difficile, sinon impossible, aux délégations d'avoir une vue d'ensemble des travaux des différentes commissions. Le problème a été aggravé par le fait que la plupart des négociations se sont déroulées au sein de petits groupes qui ne sont pas réellement représentatifs des divers groupes d'intérêts et des différentes doctrines existantes. Le paragraphe 5 du rapport du Président de la Deuxième Commission fait ressortir un cas extrême à cet égard. La délégation koweïtienne est fermement opposée à cette manière de procéder en ce qui concerne en particulier des questions vitales comme le plateau continental, auxquelles toutes les délégations sont intéressées. M. Imam demande donc que l'on ait recours à des procédures plus démocratiques à la reprise de la session; toutes les délégations devraient avoir les mêmes possibilités d'exprimer leurs vues sur tous les sujets.

93. Pour ce qui est des questions dont s'occupe la Première Commission, la délégation koweïtienne a toujours tenu à maintenir sa solidarité avec les pays en développement, et le coordonnateur et d'autres membres du Groupe des 77 ont déjà exprimé ce qui correspond à la position provisoire de la délégation koweïtienne en la matière. Le problème de la composition du Conseil et celui de son processus de prise de décision sont loin d'être résolus; bien qu'elle ne s'oppose pas à la représentation des groupes d'intérêts dans le Conseil, la délégation koweïtienne a de sérieuses objections à l'établissement d'un vote pondéré rappelant le droit de veto dont jouissent les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Un tel système ne pourrait aboutir qu'à des impasses et tendrait à empêcher l'Entreprise de mener des activités dans la zone.

94. S'agissant des questions relevant de la Deuxième Commission, la délégation koweïtienne estime que toute extension du plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale irait à l'encontre du principe du patrimoine commun de l'humanité; le Président du groupe des Etats arabes a déjà formulé cette position.

95. Compte tenu de ses intérêts en jeu à l'égard de la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats

dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la délégation koweïtienne a soigneusement étudié les nombreuses propositions qui ont été présentées mais elle est de plus en plus convaincue, au fil des années, que l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, de 1958², constitue une solution idéale à cet égard. A défaut d'accord entre les Etats intéressés, la délimitation devrait être constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

96. Il ne faudrait pas interpréter comme un assentiment l'absence de commentaires sur les autres propositions. La deuxième révision du texte de négociation sera renvoyée aux autorités compétentes pour examen et la délégation koweïtienne fera connaître ses vues sur les diverses questions à la reprise de la session. La délégation koweïtienne ne considère la deuxième révision que comme un pas en avant supplémentaire dans le cadre des négociations et estime que les dispositions du texte correspondant n'auront pas une valeur supérieure à celles des deux versions qui l'auront précédées.

M. Bedjaoui (Algérie), vice-président, prend la présidence.

97. M. AL HADDAD (Yémen démocratique) dit que sa délégation accueille avec satisfaction les progrès que la Première Commission et ses divers groupes de négociation ont réalisés à l'égard des principales questions dont ils étaient saisis. Ces progrès devraient fournir une base satisfaisante pour une nouvelle révision du texte de négociation. S'agissant du rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1), il conviendrait d'accorder une plus grande attention à la question du transfert des techniques, en vue notamment d'assurer à l'Entreprise l'accès aux techniques du contractant et de mettre au point les sanctions à utiliser contre les contractants qui n'effectueraient pas un tel transfert. La proposition présentée en la matière par le représentant de Singapour constitue une amélioration. Pour ce qui est du mécanisme de prise de décision au Conseil, il est essentiel de tenir compte des intérêts des Etats et de doter le Conseil des pouvoirs qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

98. En ce qui concerne la Deuxième Commission, les groupes de négociation 6 et 7 ont accompli d'utiles travaux. Il y a lieu de définir la limite externe du plateau continental conformément aux intérêts des Etats en cause, sans préjudice du principe du patrimoine commun de l'humanité. La délégation du Yémen démocratique approuve la formule de compromis proposée par le Président (voir A/CONF.62/L.51) dont elle appuie la déclaration tendant à la création d'une commission chargée des limites du plateau continental. Cependant, la délégation du Yémen démocratique ne souscrit pas aux propositions concernant le partage des recettes qu'il y aurait lieu, selon elle, de réexaminer, eu égard aux besoins des pays en développement.

99. Le rapport présenté par le Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47) constitue une base adéquate pour la deuxième révision du texte de négociation. Cependant, la délégation du Yémen démocratique souhaiterait réserver sa position sur la question du règlement des différends, étant donné que des décisions de caractère obligatoire porteraient atteinte à la souveraineté des Etats.

100. La Troisième Commission est parvenue à des résultats positifs (voir A/CONF.62/L.50) et il est à espérer que la question de la recherche dans la zone économique exclusive pourra être réglée. Le nouveau texte ne devrait pas affecter les droits des Etats côtiers dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental.

²Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

101. La délégation du Yémen démocratique estime enfin que le texte proposé pour le préambule (A/CONF.62/L.49) constitue une contribution très utile.

102. M. TORRAS DE LA LUZ (Cuba), se référant aux nouveaux textes proposés dit que l'adoption du projet de préambule se justifie du fait que le texte en question souligne l'importance historique de la future convention.

103. Eu égard aux travaux de la Première Commission, les rapports des groupes de négociation 1 et 2 représentent une amélioration considérable, en particulier celui du groupe de négociation 1, compte tenu des amendements qui ont été introduits et qui reprennent un certain nombre d'observations formulées par le Groupe des 77. La délégation cubaine approuve la formule suggérée par le représentant de Fidji comme base de négociation mais convient que certains des chiffres avancés devront être examinés de plus près. Pour ce qui est de la question de la prise de décision au Conseil, seule une formule garantissant une représentation égale des intérêts de tous les groupes de pays serait viable. La proposition avancée par le représentant de la Mongolie à la 47^e séance de la Première Commission semble viser cet objectif et devrait donc être prise en considération.

104. S'agissant des travaux de la Deuxième Commission, la délégation cubaine approuve la formule proposée par le Président de cette commission en ce qui concerne la définition du plateau continental, car c'est celle qui est la plus susceptible d'aboutir à un consensus. Toutefois, la délégation cubaine préférerait l'adoption d'un critère précis fondé sur la distance qui garantirait à la communauté internationale une part égale des revenus tirés de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 82.

105. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298, sur le règlement des différends relatifs à la délimitation, la délégation cubaine ne peut accepter aucune procédure de règlement impliquant une décision obligatoire faisant intervenir des tiers — position qui est conforme au droit international en vigueur.

106. Quant aux travaux de la Troisième Commission, la délégation cubaine se prononce en faveur de l'inclusion des textes proposés dans la deuxième révision.

107. La future convention devra être le résultat de concessions mutuelles. Pour des raisons évidentes, les pays développés devront consentir des concessions plus importantes. La délégation cubaine s'inquiète donc de ce qu'un certain nombre de délégations de pays capitalistes développés ne tiennent pas dûment compte des intérêts des pays en développement qui ont des gisements terrestres de minéraux analogues à ceux qui doivent être extraits du fond des mers. Les délégations d'autres pays dont la zone économique s'étend jusqu'à 200 milles marins de leurs côtes et qui ont un plateau continental étendu répugnent à accorder aux pays sans littoral et aux pays dotés de caractéristiques géographiques particulières un droit quelconque aux ressources correspondantes. Il est nécessaire de concilier les intérêts légitimes de toutes les parties intéressées, mais les besoins des pays du tiers monde sont plus importants.

108. M. SÈNE (Sénégal) dit que les travaux accomplis pendant la présente session sont encourageants et aboutiront assurément à l'élaboration d'une convention. La délégation sénégalaise est favorable à une deuxième révision du texte de négociation, à condition que la deuxième version ait le même statut que la première et que les intérêts de toutes les parties intéressées soient pris en considération.

109. S'agissant de la question du siège de l'Autorité, la délégation sénégalaise appuie le projet de décision publié sous la cote A/CONF.62/L.48/Rev.1 et estime que les candidatures de Fidji, de la Jamaïque et de Malte devraient être examinées sur un pied d'égalité. Quant à la clause relative à la Communauté économique européenne, la délégation

sénégalaise approuve le contenu de la lettre datée du 29 mars 1980 adressée au Président de la Conférence par le représentant de l'Italie (A/CONF.62/98). Il faut espérer que des garanties sûres seront données par la Communauté en vue d'une exécution convenable des dispositions de la future convention.

110. Eu égard aux travaux de la Première Commission, la délégation sénégalaise estime que le texte relatif aux questions financières présenté dans le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) constitue une bonne base de négociation. Cependant, ce texte devrait traiter de la question de l'organe auquel il appartiendra de déterminer les fonds nécessaires à l'Entreprise pour exécuter un projet intégré. De plus, les alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 12 devraient être plus explicites en ce qui concerne la question de l'immunité fiscale de l'Entreprise.

111. A propos du système d'exploration et d'exploitation, la délégation sénégalaise accorde une grande importance à la question du transfert des techniques, qui est l'une des raisons pour lesquelles elle a accepté le système parallèle. Elle souhaiterait donc que les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe III portant sur la limite aux obligations relativement à leur durée et aux types de techniques dont le transfert est envisagé soient réexaminées. De même le paragraphe 8 devrait être revu en vue d'une définition plus complète du terme "techniques" qui doit inclure le traitement.

112. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article 151 sur les principes régissant la production met en cause le caractère provisoire du système qui doit être établi. A ce propos, le paragraphe 5 devrait être modifié dans le sens d'un rétablissement du moratoire. En outre, tout en tenant compte des intérêts des pays en développement producteurs, l'article 151 ne devrait pas engendrer une injustice au détriment des pays en développement non producteurs et consommateurs.

113. Pour ce qui est de l'Assemblée et du Conseil, la délégation sénégalaise rejette toute solution fondée sur un système de veto ou de vote pondéré. La majorité des deux tiers pourrait être raisonnable, étant entendu qu'on ne devrait pas perdre de vue les intérêts particuliers qui sont en jeu. A cet égard, la délégation sénégalaise est prête à examiner la formule proposée au paragraphe 7 de l'article 161 dans le document A/CONF.62/91³, avec une variable *x* ayant pour valeur 9 ou 10.

114. En ce qui concerne la Deuxième Commission, la délégation sénégalaise a suivi avec intérêt les travaux du groupe de négociation 6. Elle souhaite réserver sa position au sujet des diverses formules à l'examen sur la question de la participation aux revenus, bien qu'elle estime que la formule proposée dans le document A/CONF.62/L.51 constitue une bonne base de négociation. Pour ce qui est de la question de la délimitation, la délégation sénégalaise appuie la déclaration faite à la 126^e séance par le représentant de l'Irlande au nom des auteurs du document NG7/10/Rev.2 et pense qu'il faudrait poursuivre les négociations à Genève en vue de trouver une solution satisfaisante.

115. Quant à la Troisième Commission, la délégation sénégalaise accorde une grande importance à la recherche scientifique et à toute action tendant à faire ressortir le caractère humanitaire et pacifique de cette recherche. A ce propos, elle se félicite des résultats obtenus dans le cadre de l'article 242. Toutefois, la nécessité d'une certaine liberté dans ce domaine ne doit pas servir de prétexte pour vider de

³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

son contenu le concept de zone économique exclusive ou amoindrir les pouvoirs de l'Etat sur son plateau continental. C'est la raison pour laquelle on peut considérer que le libellé du paragraphe 6 de l'article 246 est à la limite du compromis possible. De plus, la délégation sénégalaise se félicite du consensus qui a été atteint à propos de l'article 247 relatif aux projets de recherche patronnés ou réalisés par des organisations internationales et de l'article 249 relatif à l'obligation de satisfaire à certaines conditions. S'agissant de l'article 254 relatif aux droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés, la délégation sénégalaise appuie l'idée selon laquelle les intérêts légitimes de ces pays devront être pris en considération dans la future convention et estime qu'il faut poursuivre les négociations au sujet de cet article. Enfin, le compromis qui semble se dégager à propos de l'article 264 relatif au règlement des différends devrait être préservé.

116. Eu égard au rapport du Président du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales (FC/20), la délégation sénégalaise se félicite des résultats des négociations sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 302 relatif à l'entrée en vigueur. Elle propose de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 comme suit : "Le premier conseil sera constitué conformément à l'article 161. Si l'état des ratifications ne permet pas la constitution du premier conseil conformément à l'article 161, on procédera de manière à répondre aux fins visées par cet article." Comme on l'a déjà souligné, la phrase que l'on propose de remplacer pourrait entraîner un certain nombre de difficultés en ce qui concerne la ratification. La délégation sénégalaise ne peut accepter cette phrase pour des raisons constitutionnelles. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 303, le rapport du Président constitue une base convenable de négociation. Si le projet de convention est adopté par consensus, la délégation sénégalaise pourra accepter l'exclusion des réserves. En ce qui concerne l'article 305 relatif aux amendements, la délégation sénégalaise juge trop long le délai fixé pour la convocation de la conférence en question. Pour ce qui est de l'article 306 relatif à une procédure d'amendement simplifiée, elle est favorable à l'introduction de deux procédures d'amendement, à savoir une procédure complexe et une procédure réellement simplifiée. En ce qui concerne l'article 308 relatif à la dénonciation, elle se prononce pour l'introduction d'une disposition sur cette question.

117. S'agissant du règlement des différends relatifs à la onzième partie, la délégation sénégalaise approuve les recommandations formulées à cet égard.

118. Les dispositions du projet de préambule sont dans leur ensemble satisfaisantes.

119. La volonté de coopération exprimée par les uns et les autres annonce une nouvelle ère dans les relations internationales et fait de la Conférence une des entreprises les plus significatives menées par la communauté internationale. Il faut espérer qu'elle favorisera les courants novateurs du droit international qui se sont manifestés au cours des deux dernières décennies.

120. M. DEMBELE (Mali) dit que, s'agissant des travaux de la Première Commission, sa délégation appuie les points de vue exprimés par le Président du Groupe des 77, en particulier en ce qui concerne les questions du moratoire (art. 155), du transfert des techniques (art. 5 de l'annexe II), des principes régissant la production (art. 151) et du statut juridique de l'Entreprise (annexe III). Toutefois, le texte actuel concernant le règlement des différends relatifs à la onzième partie constitue une bonne base de négociation, et il ne conviendrait pas de le modifier de façon excessive.

121. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la question de la délimitation du plateau continental est particulièrement importante et devrait faire l'objet de négociations dans lesquelles il serait tenu compte de la notion

de patrimoine commun de l'humanité. Lors de ces négociations, il faudra trouver une solution à la question du partage des revenus. Pour ce qui est de la Commission chargée des limites du plateau continental, la délégation malienne se prononce contre la disposition prévoyant que l'Etat partie qui a soumis la candidature d'un membre de la commission doit prendre à sa charge les dépenses encourues par ce membre. Une telle disposition écarterait de la commission les pays en développement, et en particulier les pays en développement sans littoral. Il faut également espérer que la notion de patrimoine commun de l'humanité sera retenue par la Conférence. La proposition présentée par le Président du groupe de négociation 7 au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes (art. 74 et 83) ne représente aucune amélioration. Il serait donc inopportun de réviser les dispositions actuelles du texte de négociation révisé sur cette question.

122. La Troisième Commission a accompli un travail important. Cependant, il faudrait améliorer l'article 254 relatif aux droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés en ce qui concerne la recherche scientifique afin de mieux tenir compte des intérêts de ces pays.

123. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) dit que les travaux accomplis pendant la première partie de la neuvième session de la Conférence ont été productifs. Le préambule de la future convention présenté par le Président est acceptable pour la délégation mongole, étant donné notamment qu'il souligne que la future convention doit constituer une contribution importante au maintien de la paix et de la justice ainsi qu'au progrès de tous les peuples du monde.

124. Les questions de la compétence de la Première Commission ont été examinées soigneusement, et des progrès ont été accomplis dans la rédaction d'un texte acceptable pour tous en vue de nouvelles négociations dans un certain nombre de domaines. La clause antimonopole, à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe II serait plus facilement acceptable pour la délégation mongole si elle s'appliquait à la fois aux sites réservés et aux sites non réservés.

125. La question de la prise de décision au Conseil est une question politique et juridique très délicate qui doit être traitée comme telle. La délégation mongole approuve le paragraphe 14 de la quatrième partie du rapport des coordinateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission, qui énumère les quatre éléments sur lesquels un consensus semble s'être dégagé lors des négociations. Compte tenu de ces quatre éléments, la délégation mongole, de concert avec un certain nombre d'autres délégations, a mis au point une formule de compromis qu'elle a présentée oralement à la 47^e séance de la Première Commission. Selon cette formule, toutes les décisions sur des questions de fond seraient prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres qui participent à la session — ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de l'article 161 du texte de négociation révisé — et que ni la majorité simple des membres de deux des catégories spéciales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 161 ni tous les membres d'une des régions géographiques visées audit paragraphe ne se soient prononcées par un vote négatif. Les deux nouvelles conditions prévues dans la formule proposée pour que des décisions ayant force obligatoire puissent être prises exigeraient que ni la majorité simple de deux des cinq catégories précitées ni la totalité des membres d'une région géographique ne se soient prononcées par un vote négatif. Les raisons de l'inclusion de ces deux nouveaux éléments sont bien connues. La disposition stipulant que deux des cinq catégories ne doivent pas s'être prononcées par un vote négatif tend à garantir qu'aucune catégorie particulière d'Etats n'aura, à

elle seule, un pouvoir de blocage, tout en reconnaissant le poids et l'importance de chaque groupe, à laisser à une minorité la responsabilité de bloquer une décision, à requérir, pour qu'une décision puisse être bloquée, un nombre de votes négatifs plus important que dans les autres systèmes de prise de décisions, et à ce que ce soit la majorité et non la minorité qui bénéficie des abstentions. Selon la formule proposée, seul le vote négatif unanime de tous les membres d'une région géographique pourrait bloquer une décision. L'importance de la formule tient à ce qu'elle reconnaît que toute décision ayant force obligatoire, qui serait prise au mépris des intérêts de tout un système socio-politique ou de l'un des groupes régionaux, serait inefficace et irait à l'encontre du but recherché. Toute formule qui ne tiendrait pas compte de ces faits serait d'autant plus inefficace qu'elle créerait une confusion entre le nombre arithmétique de votes requis pour bloquer une décision et le concept même de groupe régional géographique. Il faut espérer que cette question complexe pourra être réglée lors de la reprise de la session à Genève.

126. La délégation mongole n'éprouve pas de difficulté à approuver le texte proposé par le groupe d'experts juridiques sur le règlement pacifique des différends relatifs à la onzième partie.

127. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la proposition présentée par son président, la semaine précédente, à propos de la question de la définition de la limite externe du plateau continental, ne satisfait pas entièrement la délégation mongole. Celle-ci néanmoins pourrait accepter qu'une concession d'une telle importance soit faite aux Etats disposant d'une marge continentale étendue dans l'espoir que ces Etats feront ultérieurement preuve du même esprit de compromis à l'égard des droits et des intérêts légitimes des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés. La délégation mongole appuie la proposition contenue dans le rapport du Président de la Deuxième Commission, en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 76. Elle approuve également la proposition selon laquelle les limites du plateau continental établies par un Etat côtier sur la base des recommandations de la commission chargée des limites du plateau continental devront être définitives et avoir force obligatoire. La délégation mongole espère que la future commission sera composée de manière à tenir compte des intérêts des pays sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

128. Quant aux travaux de la Troisième Commission, la délégation mongole se réjouit du consensus auquel on est parvenu sur les questions relatives à la recherche scientifique marine (art. 242, 247, 249 et 255). La création d'un régime différent pour la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins est pleinement justifiée.

129. La délégation mongole partage l'avis exprimé par la plupart des délégations, qui jugent souhaitable de procéder à une deuxième révision du texte de négociation composite officieux.

130. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) déclare que sa délégation se réjouit des progrès accomplis à l'égard d'un certain nombre de questions en suspens. Il a été ainsi possible de parvenir au consensus indispensable à l'élaboration et à la mise en application du nouveau droit international de la mer, qui est incontestablement l'un des piliers du nouvel ordre économique international. Bien qu'un certain nombre d'amendements n'aient pas bénéficié d'un appui général, d'importants progrès ont été réalisés dans les divers domaines et il y aurait donc lieu d'inclure les amendements à l'examen dans le texte de négociation composite officieux. Le Collège devrait procéder à la deuxième révision du texte de négociation de manière à permettre aux gouvernements d'examiner cette nouvelle révision avant la reprise de la ses-

sion à Genève. La délégation guatémaltèque estime qu'il faudrait faire participer alors un plus grand nombre de délégations au processus de négociation. Pour les raisons qu'il a mentionnées, M. Castillo-Arriola estime que la deuxième révision sera très utile, bien que ne liant pas les délégations. La délégation guatémaltèque approuve l'inclusion de tous les amendements qui ont recueilli un appui substantiel, en particulier les amendements présentés par le groupe de contact et par le Groupe des 77.

131. Pour ce qui est des problèmes à résoudre, le projet de préambule a été considérablement amélioré par la proposition présentée par le Président de la Conférence. Dans l'ensemble, les clauses finales (FC/20) sont acceptables, mais la délégation guatémaltèque émet des réserves en ce qui concerne les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention et aux réserves.

132. Eu égard à la complexité des problèmes dont s'occupe la Première Commission, la délégation guatémaltèque se réjouit des propositions constructives présentées par les présidents des groupes de négociation 1, 2 et 3. En particulier, elle approuve la proposition sur la limitation de la production présentée par le Président de la Première Commission. Comme la future convention donnera naissance à des droits et à des obligations, seuls les Etats souverains devraient pouvoir y adhérer, bien qu'il soit nécessaire de tenir compte des intérêts et des besoins des peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. La délégation guatémaltèque souscrit en principe aux propositions concernant la conférence de révision et la question du transfert obligatoire de techniques.

133. La délégation guatémaltèque fait siennes les propositions présentées par le Président de la Deuxième Commission, qui apportent des améliorations importantes au texte de négociation révisé. Elle appuie notamment la proposition relative à la réduction de la durée du mandat des membres de la commission chargée des limites du plateau continental qui passerait de dix à cinq ans et la proposition sur la méthode à suivre par les Etats côtiers pour fixer les limites de leur plateau continental. La délégation guatémaltèque approuve également l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 76 de l'amendement proposé par le Président du groupe de négociation 7.

134. S'agissant des travaux de la Troisième Commission, la délégation guatémaltèque est également d'avis qu'il convient de protéger le droit des Etats côtiers de réglementer et d'autoriser la recherche scientifique à l'intérieur de leur mer territoriale ou de leur zone économique exclusive, mais elle émet des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 246 et les articles 249, 253, 254 et 255, qui seront dûment examinés par le Gouvernement guatémaltèque.

135. La délégation guatémaltèque attache une grande importance à la question de la représentation des intérêts spéciaux au Conseil. En tant que producteur potentiel de nickel et de cobalt, le Guatemala juge particulièrement important que les intérêts des producteurs potentiels de minéraux soient représentés dans cet organe.

136. La future convention ne devrait pas autoriser le passage inoffensif de navires de guerre sans le consentement de l'Etat côtier.

137. Enfin, la délégation guatémaltèque fait sienne la proposition présentée par l'Argentine à l'égard de l'adoption d'un régime destiné à protéger les espèces migratrices.

La séance est levée à 18 h 40; elle est reprise à 19 h 55.

M. Andersen (Islande), vice-président, prend la présidence.

138. M. WAPENYI (Ouganda) tient, en tant que représentant d'un pays sans littoral, à souligner la solidarité dont il y a lieu de faire preuve au sein du Groupe des 77 à l'égard de toutes les propositions dont le Groupe souhaite la renégocia-

tion à la reprise de la session à Genève. Les pays sans littoral seraient lésés si la convention était signée sous sa forme actuelle. Ces pays défendent non seulement leurs propres intérêts, mais également ceux des Etats côtiers qui veulent étendre leur juridiction au-delà de la mer territoriale d'une largeur actuelle de 12 milles marins.

139. La formulation du principe du patrimoine commun de l'humanité en 1973 était destinée à protéger l'humanité tout entière. Depuis lors, cependant, la plupart des Etats, et en particulier les plus développés d'entre eux, ont modifié leur position et la Conférence est maintenant dominée par des intérêts particuliers. Bien que 53 Etats au total aient été placés dans la catégorie des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, le nombre de ces Etats s'élève à 67 au moins : plus de 20 Etats arabes, plus de 20 Etats africains, quelque trois Etats latino-américains, sept Etats des Caraïbes et 20 Etats asiatiques. Ce groupe d'Etats constitue donc plus des deux tiers des membres de la Conférence et il convient de tenir compte de ses besoins. Il n'est pas trop tard pour prendre des mesures dans ce sens et donner effet au principe du patrimoine commun. La délégation ougandaise se joint donc aux délégations qui ont demandé à la Conférence non seulement d'adopter ce principe, mais de réaffirmer également que la zone économique s'étendant au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins ne relève pas de la juridiction exclusive des Etats côtiers. Autrement, une dizaine d'Etats qui participent à la Conférence — et dont la plupart sont des pays développés — seraient le plus avantagés. La délégation ougandaise suggère que l'on ajoute aux ressources tirées de l'exploitation de la zone économique des ressources supplémentaires aux fins de l'établissement d'un fonds du patrimoine commun. Il n'est pas trop tard pour accorder l'attention qui leur est due aux besoins des plus pauvres parmi les pauvres, qui représentent sept dixièmes de la population mondiale et qui doivent jouir d'avantages égaux au titre de la convention.

140. La délégation ougandaise attache une grande importance aux délibérations de la Deuxième Commission en vue de déterminer les droits de transit à reconnaître aux pays sans littoral. Il est certain qu'en tant que représentant d'un membre du Groupe des 77, le Président de cette commission s'assurera qu'il sera tenu compte des préoccupations de l'Ouganda.

141. On a suggéré que les Etats n'avaient pas le droit de se placer d'eux-mêmes dans la catégorie des Etats géographiquement désavantagés. De l'avis de la délégation ougandaise, il s'agit cependant là d'une décision que doivent prendre les Etats intéressés et qu'un Etat n'a pas à décider si un autre Etat est ou non géographiquement désavantagé.

142. Les propositions relatives au principe du patrimoine commun sont conformes au préambule de la convention et répondent aux efforts visant à établir un nouvel ordre économique international. Quant à la délimitation du plateau continental, la délégation ougandaise accueille avec satisfaction la proposition d'établir une commission sur cette question en vue de s'assurer que les Etats n'étendront pas leur zone économique au-delà du plateau continental.

143. M. TUBMAN (Libéria) dit que la Conférence a pour but d'élaborer une convention régissant les utilisations pacifiques des mers et des océans. Il y a lieu de consigner maintenant les progrès considérables qui ont été réalisés à cet égard dans une deuxième révision. A ce propos, le préambule élaboré par le Président de la Conférence est particulièrement approprié car il traite, malgré sa brièveté, des objectifs de paix, de justice et de progrès pour tous les peuples.

144. Le fait que toutes les recommandations figurant dans les rapports relatifs aux questions dont s'occupe la Première Commission ne soient pas acceptables montre qu'on s'est efforcé dans cette commission de parvenir à un équilibre

satisfaisant. Pour ce qui est de la question du transfert des techniques, la position qui a été prise par le Groupe des 77 et qu'appuie la délégation libérienne fait clairement ressortir la préoccupation des pays en développement. Le système parallèle ne pourra fonctionner de manière satisfaisante que si l'Autorité acquiert, par l'intermédiaire de l'Entreprise, les techniques qui lui permettent de mener des opérations viables dans la zone. Le Groupe des 77 aborde cette question sur la base de la bonne foi, qui suppose l'acceptation du système parallèle par toutes les parties aux négociations. Il convient néanmoins de trouver des formules en vue de traduire cette bonne foi par des engagements obligatoires. Les libellés proposés jusqu'à présent à la Conférence reflètent une tendance dans la bonne direction mais sont encore insuffisants. Il y a lieu de supprimer toute possibilité de se soustraire aux obligations relatives au transfert des techniques. Il convient en outre de trouver une formule adéquate pour assurer le transfert des techniques appropriées à l'Entreprise pour que celle-ci puisse fonctionner sur un pied d'égalité avec les contractants menant des activités dans la zone.

145. Pour ce qui est de la nécessité de réexaminer la question de savoir s'il conviendra de continuer d'appliquer le système parallèle après une période d'essai initiale, la délégation libérienne est d'avis que ce serait aller trop loin que d'exiger que la décision pertinente soit prise à une majorité des trois quarts et estime qu'il y aurait lieu de retenir une majorité des deux tiers.

146. Il n'est pas aisé de concilier les divers intérêts en jeu touchant la limitation de la production. Si l'on veut que l'exploitation des minéraux des fonds marins serve les intérêts de l'humanité tout entière, on ne saurait l'entreprendre aux dépens des Etats producteurs terrestres. Tout en tenant compte des intérêts de ces Etats, il faut toutefois prendre en considération ceux de l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier ceux des pays en développement qui ne sont pas producteurs terrestres et qui s'attendent à juste titre à bénéficier de l'exploitation de la zone.

147. S'agissant de la question de l'équilibre à réaliser entre le Conseil et l'Assemblée, la délégation libérienne estime qu'il convient d'éviter d'établir tant un vote pondéré qu'un veto collectif. Pour ce qui est de la question du financement de l'Entreprise, la délégation libérienne juge louables les travaux effectués par le groupe de travail du Groupe des 77 et n'a aucune difficulté à en accepter l'incorporation dans la nouvelle révision du texte de négociation avec de petites modifications et clarifications.

148. Les questions relatives à la définition de la limite externe du plateau continental préoccupent de nombreux pays, et la délégation libérienne comprend pourquoi certains Etats semblent favorables à un manque de précision en ce qui concerne la question de savoir où s'arrête ce plateau. Une telle solution ne saurait cependant correspondre aux intérêts à long terme de quiconque car elle risque de diminuer la portée et le contenu du principe du patrimoine commun et de provoquer de graves différends. M. Tubman espère donc que ces questions, qui appellent des négociations supplémentaires, pourront être résolues d'une façon ou d'une autre dans la proposition dont la Conférence sera saisie dans le texte révisé.

149. La délégation libérienne estime que l'on doit s'efforcer le plus possible de promouvoir une recherche scientifique légitime et véritable et non de l'empêcher. On ne peut cependant y procéder d'une manière qui porte atteinte aux intérêts des Etats côtiers en matière de sécurité. Les efforts tendant à parvenir à un consensus qui tienne compte de cette considération bénéficieront assurément d'un large appui.

150. Bien que les questions relatives aux clauses finales ne puissent pas encore faire l'objet d'observations constructives, il n'est pas prématuré de souligner que la commission

préparatoire envisagée ne devrait pas se voir confier des fonctions réservées aux nouveaux organes lorsqu'ils deviendront opérationnels et qu'on ne devrait pas utiliser non plus cette commission pour poursuivre des négociations qui n'ont que trop duré. Au bout de près de 10 ans, la communauté internationale souhaite que la Conférence s'achève et que s'ouvre dans les relations internationales une nouvelle ère, sur la base d'une étroite coopération entre tous les Etats dans des activités profitables menées dans les mers et les océans du monde entier.

M. Djalal (Indonésie), vice-président, prend la présidence.

151. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que les travaux effectués au sein de la Première Commission, du groupe de travail des 21 et du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie prêtent inévitablement à controverse, notamment de la part de ceux qui, aux Etats-Unis, envisagent d'effectuer des investissements dans l'exploitation minière des fonds marins. Cependant, et malgré le fait qu'on n'a pas encore achevé de traiter tous les problèmes en suspens, la délégation des Etats-Unis estime que le nouveau texte (voir A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) fournit une meilleure base de négociation et ouvre la voie à un consensus éventuel à Genève.

152. Parmi les questions restant à résoudre figure le problème décisif de la procédure de vote au Conseil, à propos duquel certains progrès ont été réalisés dans la mesure où chaque délégation comprend mieux les limites de la souplesse des autres et qu'on voit mieux la nécessité de protéger comme il convient les intérêts économiques réellement en jeu dans l'exploitation du fond des mers. La délégation des Etats-Unis accueille avec satisfaction les progrès appréciables que reflète le texte révisé de l'article 151 sur la limitation de la production tout en continuant d'estimer que cet article, dans sa rédaction actuelle, pourrait restreindre indûment l'exploitation du fond des mers. La délégation des Etats-Unis se félicite également des améliorations effectuées à l'égard du transfert des techniques, bien qu'elle regrette que l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 10 ait été maintenu. Cette disposition n'a rien à voir avec la viabilité de l'Entreprise et sa présence compromet sérieusement l'acceptation de tout texte dans lequel elle figure.

153. A la suite de discussions avec de nombreuses délégations, la délégation des Etats-Unis a présenté un document de travail (IA/1) sur l'importante question de la protection des investissements miniers effectués en vue de l'entrée en vigueur de la convention. La délégation des Etats-Unis est d'avis que la présentation de ce document au stade actuel permettra à toutes les délégations d'étudier la question avant la reprise de la session à Genève. Des dispositions raisonnables en la matière faciliteraient et encourageraient considérablement la ratification de la convention.

154. Pour ce qui est des travaux du groupe de négociation 7 et, en particulier, paragraphe 1 des articles 74 et 83, la délégation des Etats-Unis n'a pas appuyé les modifications proposées car elle n'a aucune objection à formuler à cet égard à l'encontre du texte de négociation révisé. Cela ne signifie cependant pas qu'elle soit opposée à une décision tendant à inclure les amendements aux articles 74 et 83 dans une nouvelle révision du texte de négociation. Cependant, les Etats-Unis reconnaissent que l'amendement proposé pour l'article 298 pourrait contribuer de manière importante à la réalisation d'un consensus. A cet égard, la délégation des Etats-Unis suppose qu'on aura l'occasion, lors de la reprise de la session, d'amender le paragraphe 3 des articles 74 et 83 pour tenir compte des intérêts légitimes des Etats tiers ainsi que des Etats directement en cause avant la conclusion d'un accord de délimitation.

155. La délégation des Etats-Unis estime que les deux ensembles d'amendements proposés par la Deuxième Commis-

sion et le groupe de négociation 6 constituent d'importants progrès et qu'il y a lieu de les inclure dans toute révision du texte de négociation.

156. La délégation des Etats-Unis appuie la proposition sur le plateau continental contenue dans le rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51) dans la mesure où il est entendu — et, à la connaissance de M. Richardson, il n'existe pas d'interprétation en sens contraire — que des caractéristiques naturelles comme le plateau Chukchi au nord de l'Alaska et ses hauts-fonds ne sauraient être considérées comme des dorsales et relèvent donc de l'application de la dernière phrase du paragraphe 5 bis proposé pour l'article 76.

157. La délégation des Etats-Unis continue d'estimer que le paragraphe 3 de l'article 82 n'est pas équitable et grève indûment les pays les moins développés. M. Richardson regrette qu'on n'ait pas eu le temps d'examiner la proposition de sa délégation qui offrirait à tous les pays en développement de meilleures possibilités d'évaluer leur situation économique à l'avenir et de choisir la solution convenant le mieux à leurs besoins.

158. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut pas accepter d'amendement qui permettrait aux Etats côtiers d'exiger que le passage des navires de guerre à travers leur mer territoriale leur soit préalablement notifié et soit soumis à leur autorisation. Bien qu'elle ait toujours reconnu la nécessité de protéger les objets de caractère archéologique et historique, la délégation des Etats-Unis est opposée à la proposition présentée par sept Etats (C.2/Informal Meeting/43/Rev.3). Elle est disposée à procéder avec les pays en développement sur d'autres libellés possibles et elle espère que ces problèmes pourront être résolus au début de la reprise de la session à Genève.

159. Il n'y a pas lieu de s'étonner que la délégation des Etats-Unis ne soit pas en mesure de souscrire à certaines des observations qu'ont faites d'autres délégations à l'égard des dispositions sur la recherche scientifique marine. M. Richardson a été à maintes reprises le témoin de l'affaiblissement des propositions de compromis accordant à la recherche scientifique marine une protection bien moins élevée que celle que la délégation des Etats-Unis et la communauté scientifique jugent souhaitable. Dans un esprit de coopération avec le Président de la Troisième Commission, la délégation des Etats-Unis s'abstiendra cependant de réagir et de formuler des critiques et est disposée à accepter l'opinion du Président selon laquelle ces dispositions, sans autre changement, sont les meilleures auxquelles on puisse parvenir et permettront d'aboutir à un consensus (voir A/CONF.62/L.50).

160. La délégation des Etats-Unis souhaite exprimer sa reconnaissance au Président de la Conférence et au Président du groupe d'experts juridiques pour leurs travaux sur les clauses finales (FC/20) et les questions connexes, et en particulier le préambule (A/CONF.62/L.49) qui est prêt à être incorporé au texte de négociation.

161. Malgré toutes les inquiétudes et les réserves de plusieurs délégations, y compris celle des Etats-Unis, les textes présentés par les Présidents des commissions pourraient permettre à la Conférence d'atteindre un accord définitif à Genève. C'est là le fait le plus important dont le collège devrait tenir compte lors de son évaluation des négociations.

162. M. KASANGA MULWA (Kenya) dit que, bien que les résultats auxquels les négociations ont abouti jusqu'à présent soient loin d'être satisfaisants, sa délégation les juge suffisamment encourageants et y voit une bien meilleure base que les dispositions correspondantes du texte de négociation pour parvenir à résoudre les questions en suspens. La délégation kényenne appuie l'idée de réviser de nouveau le texte de négociation, étant entendu qu'une telle révision

devra aboutir à un texte de négociation et non à un texte négocié et que la deuxième révision conservera un caractère officieux. Cela permettra de négocier et de résoudre pleinement, lors de la reprise de la session à Genève, les problèmes peu nombreux mais importants restant encore en suspens. Si l'on y parvenait, la délégation kényenne ne verrait aucun intérêt à procéder à une nouvelle révision officieuse du texte. La Conférence pourrait en effet procéder alors à une mise au point qui aboutirait à un texte définitif.

163. Comme les autres délégations des pays en développement qui ont déjà pris la parole, la délégation kényenne estime qu'il y a lieu de procéder à des négociations supplémentaires en vue de résoudre certaines des questions en suspens dans le groupe de négociation 1, y compris les questions relatives à la conférence de révision, aux sanctions à prévoir contre les propriétaires de techniques qui en refusent le transfert et au transfert des techniques de traitement.

164. Pour ce qui est des principes régissant la production, une majorité des délégations s'accorde à penser que la formule générale présentée dans la proposition de compromis est acceptable, qu'un plancher et un plafond sont essentiels pour contrôler l'exploitation minière du fond des mers dans l'intérêt commun des exploitants des fonds marins, des exploitants terrestres et des producteurs potentiels des métaux correspondants et qu'un partage de l'accroissement de la consommation selon un rapport 60/40 constitue un compromis. La principale question qui se pose est de déterminer un plancher et un plafond acceptables. La délégation kényenne estime que, si l'on y consacre les efforts nécessaires, on parviendra à résoudre cette question à Genève.

165. S'agissant du financement de l'Entreprise, des clauses financières des contrats et du statut de l'Entreprise, la délégation kényenne est d'avis que des progrès très importants ont été réalisés dans la bonne direction, bien que plusieurs questions appellent encore des négociations supplémentaires. Parmi ces questions, il y a notamment celle de savoir si l'Entreprise devrait être exemptée d'effectuer des paiements à l'Autorité, conformément à l'article 12 de l'annexe II. Quant à la question de savoir si les locaux et facilités de l'Entreprise devraient être exonérés par les pays hôtes de tout impôt direct et indirect, la délégation kényenne pense pouvoir accepter la disposition pertinente telle qu'elle a été amendée par le Président du groupe de négociation 2.

166. Bien que des efforts considérables aient été effectués en vue de parvenir à un compromis sur les questions relatives à l'Assemblée et au Conseil restant à résoudre, on a peu avancé à cet égard. Au sujet du mécanisme de prise de décision au Conseil, la délégation kényenne est fermement opposée à ce qu'aucun pays ou région géographique se voit accorder un droit de veto et estime qu'il y a lieu de poursuivre les consultations et les négociations en la matière.

167. Bien que les résultats auxquels on est parvenu jusqu'à présent au sein de la Deuxième Commission ne soient pas satisfaisants à tous égards, la délégation kényenne est particulièrement heureuse des résultats des travaux entrepris en réunion officieuse. La délégation kényenne peut en accepter certains; elle estime, par exemple, que la définition révisée du plateau continental est acceptable comme une bonne base de compromis. Elle regrette cependant que la proposition concernant la conservation des stocks de poisson dans un secteur adjacent à la zone économique exclusive de 200 milles marins ou situé au-delà de cette zone n'ait pas été incluse dans les dispositions dont il a été convenu pour la deuxième révision du texte de négociation. Une telle disposition serait utile et devrait être incorporée dans le texte révisé.

168. A propos des travaux effectués au sein du groupe de négociation 7, la délégation kényenne réaffirme qu'elle est convaincue que la délimitation de la zone économique exclu-

sive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne devrait être effectuée que par voie d'accord conformément à des principes équitables. Procéder autrement reviendrait à introduire un élément d'incertitude dans les relations entre Etats avec les conséquences néfastes correspondantes. M. Kasanga Mulwa accueille cependant avec satisfaction la dernière proposition du Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47) sur les critères de délimitation à prévoir aux articles 74 et 83. Cette proposition demande cependant à être examinée plus avant et ne peut être incorporée pour l'instant dans la révision proposée du texte. La délégation kényenne ne souscrit pas à l'observation du Président du groupe de négociation 7 selon laquelle le libellé actuel des articles 74 et 83 s'est révélé inacceptable pour plusieurs délégations. Elle aurait préféré que le Président adopte la position suivant laquelle, si sa formulation des critères de délimitation se révélait inacceptable, il faudrait, comme base de repli pour des négociations ultérieures, se référer aux dispositions du texte de négociation révisé, toute solution imposée comme celle qui a été récemment proposée devant être exclue.

169. S'agissant de la question du règlement des conflits de délimitation, la délégation kényenne pense toujours que les procédures obligatoires appelant l'intervention d'un tiers sont à éviter et que ces conflits devraient être réglés par d'autres moyens que le recours à des procédures obligatoires dont les effets s'imposent aux parties.

170. A propos des travaux de la Troisième Commission, la délégation kényenne n'a aucune difficulté à accepter les articles 242, 247, 249, 255, 253 et même 254, tels qu'ils ont été amendés. Son approbation de ces articles est fondée sur la nécessité de parvenir à un compromis, étant cependant entendu que ces dispositions doivent rester inchangées quant au fond. La délégation kényenne n'est cependant pas entièrement satisfaite du paragraphe 6 de l'article 246. En tant que pays en développement ne disposant d'aucune technique d'exploitation minière des fonds marins, le Kenya estime que l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental doivent relever des Etats côtiers conformément à l'article 77.

171. La délégation kényenne tient à réserver sa position à l'égard de l'article 264 sur le règlement des différends. La délégation kényenne ne s'oppose nullement par là à l'incorporation d'une telle disposition dans la convention, car le règlement des différends constitue un élément important pour les parties en cause et pour l'humanité dans son ensemble.

172. Si le texte du préambule répond dans une grande mesure à l'attente de nombreux participants à la Conférence, la délégation kényenne aurait souhaité que certains de ses aspects eussent été développés, comme en ce qui concerne, par exemple, la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. De nombreux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les clauses finales. Ces clauses sont cruciales dans la mesure où elles ont trait aux questions fondamentales des amendements à la convention, des réserves et des rapports avec d'autres instruments notamment.

M. Al-Witri (Iraq), vice-président, prend la présidence.

173. M. SCOTLAND (Guyane) dit que sa délégation appuie l'inclusion du préambule proposé par le Président dans la nouvelle version révisée du texte de négociation. En ce qui concerne les travaux de la Première Commission, la délégation guyanaise accepte que le texte de l'article 151 sur les principes régissant la production, tel qu'il figure dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1, soit inclus dans la deuxième version révisée, étant donné qu'il renforce les chances d'aboutir à un consensus sur la question. S'agissant de la conférence de révision, la délégation guyanaise estime qu'il y a lieu de mettre au point le texte de l'article 155 figurant dans le document susmentionné en vue d'offrir aux

pays en développement la garantie qu'il sera promptement mis fin aux pratiques qui, à la lumière de l'expérience, pourraient n'être pas conformes au principe du patrimoine commun. Le paragraphe 5 de cet article n'est pas entièrement satisfaisant.

174. A propos du transfert des techniques, le libellé proposé par l'article 5 de l'annexe II semble ne pas suffisamment garantir le respect par le contractant de ses obligations en matière de transfert des techniques. La délégation guyanaise estime qu'il y a lieu d'examiner plus avant l'expression "activités menées dans la Zone" telle qu'elle est utilisée dans cet article ainsi que le paragraphe 8 de ce même article.

175. Il apparaît que les rapports existant entre les articles concernant les clauses financières des contrats (annexe II, art. 12) et le financement de l'entreprise (annexe III, art. 10) proposés dans le document A/CONF.62/C.1/L.27 ont été maintenus, et la délégation guyanaise appuie l'inclusion de ces articles dans le texte révisé comme formant une base de négociation acceptable.

176. Si elle n'a pas d'observation de fond à faire au sujet du Conseil et de son mécanisme de prise de décision, la délégation guyanaise note qu'une protection adéquate des intérêts particuliers dans le Conseil ne doit pas aboutir à accorder à un groupe géographique ou à un groupe d'intérêts quelconque un pouvoir de veto ou la possibilité de paralyser les travaux du Conseil.

177. Au sujet du projet de décision A/CONF.62/L.48/Rev.1 relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, il ne paraît pas nécessaire de réviser le texte de négociation à cet égard, puisque la question n'a pas été discutée à la Conférence.

178. Pour ce qui est des travaux de la Deuxième Commission, la délégation guyanaise partage l'avis selon lequel il y a lieu de chercher à définir clairement la notion de passage inoffensif à l'égard des navires de guerre étrangers. A ce propos, il faut prévoir la nécessité d'une notification et d'une autorisation préalable. L'article 63 omet de parler de la protection des stocks de poisson et la délégation guyanaise appuie donc la proposition de l'Argentine, telle qu'elle a été amendée, concernant la conservation des stocks de poisson qui risquent d'être surexploités au-delà de la zone économique des 200 milles marins.

179. A propos de la délimitation, la délégation guyanaise fait observer que, si les parties intéressées avaient accepté d'examiner la question entre elles, la tâche du Président aurait été bien plus simple et la Conférence serait plus proche d'un consensus. Tous ont peut-être accepté l'idée que seules des négociations bilatérales directes peuvent résoudre les questions de délimitation, mais tous ne pensent pas que le point de départ pour le règlement de ces questions doive faire l'objet d'une interprétation individuelle. Les négociations ont montré que les critères de délimitation tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 des articles 74 et 83 ne constituent pas une base de négociation acceptable. Malgré ce qui est dit au paragraphe 10 du document A/CONF.62/62⁴, la délégation guyanaise estime que, si une disposition a été rejetée par un grand nombre de délégations, on ne devrait pas la retrouver dans un texte présenté comme base pour la poursuite de négociations visant à un consensus. Elle pense que le texte proposé au paragraphe 1 du rapport du Président du groupe de négociation 7 contient des éléments intéressants sur lesquels devraient se fonder les efforts dirigés vers un consensus.

180. La délégation guyanaise tient à souligner les rapports existant entre les critères de délimitation, les mesures provisoires et le règlement des différends relatifs à la délimita-

tion, d'une part, et la nécessité de voir ces questions réglées dans le cadre d'une solution globale, d'autre part. Elle persiste toutefois à croire que, pour les Etats petits et faibles, le seul remède raisonnable aux risques que peuvent entraîner des critères de délimitation incertains est le recours à un règlement obligatoire par un tiers.

181. En ce qui concerne les travaux de la Troisième Commission, la délégation guyanaise tient à réserver sa position sur les libellés du paragraphe 6 de l'article 246 et du paragraphe 2 de l'article 264. Elle s'en remet à l'affirmation du Président de la Troisième Commission selon laquelle ces dispositions ne constituent pas une dérogation au droit souverain de l'Etat côtier de contrôler et de réglementer la recherche scientifique marine à l'intérieur de sa zone maritime. Il semble toutefois que les droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 6 de l'article 246, sont entachés d'une certaine ambiguïté, puisqu'on créerait sur le plateau continental de l'Etat côtier deux zones soumises à des régimes différents. La délégation guyanaise fait des réserves à l'égard de cette disposition ainsi qu'à l'égard du paragraphe 2 de l'article 284.

182. M. GUEHI (Côte d'Ivoire) dit que, au stade actuel, la révision du texte de négociation ne confère pas un caractère officiel à ce document : il devrait être encore possible de poursuivre les négociations sur les points en suspens à la reprise de la session à Genève. M. Guehi limitera donc ses observations aux résultats de la session en cours.

183. Le projet de préambule constitue un progrès réel par rapport à celui qui figure dans le texte de négociation révisé qui ne correspondait pas à l'envergure de la convention en cours d'élaboration. Le nouveau texte reflète le souci principal de la délégation ivoirienne et il convient de l'incorporer dans la deuxième révision.

184. En ce qui concerne les questions relevant de la Première Commission, la délégation ivoirienne, comme beaucoup d'autres, éprouve de sérieuses difficultés à accepter l'inclusion dans la deuxième révision de dispositions ne bénéficiant pas d'un large appui. En particulier, le transfert des techniques, condition de l'acceptation du système parallèle, doit être garanti une fois ce système accepté. La délégation ivoirienne considère qu'il est primordial que l'Entreprise puisse fonctionner dans les mêmes conditions de rentabilité et de viabilité que les entités opérant dans les sites non réservés. Il faut prévoir une procédure permettant une révision de tout le système. Pour garantir la survie de l'Entreprise, il faut en assurer le financement jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa maturité commerciale et financière, et ne pas limiter ce financement au seul premier site avant d'être certain que l'Entreprise est capable de voler de ses propres ailes et d'être compétitive.

185. Pour ce qui est du système régissant la production, M. Guehi a appuyé la proposition canadienne visant à supprimer du texte de négociation révisé les chiffres qui y figurent, car ceux-ci pourraient avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts vitaux de nombreux Etats producteurs terrestres, actuels ou potentiels.

186. S'agissant du mécanisme de prise de décision, la délégation ivoirienne ne saurait admettre un mécanisme qui soumettrait les décisions du Conseil à la tyrannie d'une majorité ou au veto d'une minorité. Des intérêts vitaux sont en jeu et le mécanisme de prise de décision est d'une importance fondamentale dans la recherche d'un règlement global équilibré.

187. Passant aux questions qui intéressent la Deuxième Commission, M. Guehi dit que sa délégation aurait préféré une définition plus claire, plus simple et plus concise de la limite externe du plateau continental où l'on ne se référerait qu'au seul critère de la distance. Le nouveau libellé sacrifie les intérêts de la communauté internationale et c'est la raison

⁴*Ibid.*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

pour laquelle la délégation ivoirienne fait des réserves quant à son inclusion dans le texte de négociation.

188. Les articles proposés à l'égard de la commission chargée des limites du plateau continental offrent de larges possibilités d'arriver à un consensus, tout en étant susceptibles d'amélioration. En tant que coauteur du document NG7/10/Rev.2, la délégation ivoirienne partage le point de vue exprimé par le coordonnateur du groupe de négociation 7 au sujet des critères de délimitation des zones maritimes. La nouvelle formulation présentée par le Président est moins satisfaisante que le libellé actuel du texte de négociation et, en particulier, la référence au droit international paraît ambiguë. Pour ce qui est des mammifères marins, la délégation ivoirienne accepte le nouveau libellé qui doit permettre d'améliorer la conservation et la protection de ces espèces marines et de favoriser la coopération interrégionale et internationale.

189. S'agissant des travaux de la Troisième Commission, M. Guehi dit que les articles 242, 247, 249 et 255, qui ont tous fait l'objet d'un consensus, ne soulèvent aucune difficulté pour sa délégation. Si l'on n'est pas parvenu à un consensus à l'égard des articles 245, 253, 254 et 264, ces dispositions ont cependant bénéficié d'un large appui. Dans un esprit de compromis, la délégation ivoirienne appuie la proposition du Président tendant à les inclure dans la deuxième révision, sous réserve toutefois que l'on reprenne les formules de compromis telles qu'elles figurent dans le document A/CONF.62/L.50.

190. La délégation ivoirienne appuie enfin la recommandation du Groupe des 77 pour que la Jamaïque soit choisie pour accueillir le siège de l'Autorité.

191. M. GAYAN (Maurice) dit que le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 a mis en évidence certains points qui préoccupent particulièrement la délégation mauricienne. M. Gayan continue de penser que le système parallèle n'est acceptable pour le Groupe des 77 que dans la mesure où l'on pourra compter sur une Entreprise efficace et viable, bénéficiant de ressources suffisantes et ayant accès aux techniques nécessaires à l'exploitation du fond des mers et aux activités connexes, et où ce système sera revu au bout de 20 ans. Ce sont toujours là les éléments essentiels pour tout règlement global concernant le système d'exploration et d'exploitation. A propos de la conférence de révision, M. Gayan rappelle que le libellé du paragraphe 6 de l'article 155 du texte de négociation révisé est lui-même le résultat d'un compromis de la part du Groupe des 77 qui a cherché à garantir un retour automatique au système unitaire en cas d'échec de la conférence de révision. La version proposée par le Président du groupe de négociation 1 inquiète la délégation mauricienne qui est d'avis qu'il faut conserver dans le texte l'idée d'un moratoire et qui juge inacceptable toute formule revenant à une non-révision du système d'exploration et d'exploitation.

192. La délégation mauricienne s'inquiète également de l'insertion de certains termes au paragraphe 2 de l'article 155, selon lequel la participation des Etats aux activités dans la zone ne serait pas soumise à révision. Si cet amendement était accepté, le système préconisé par le Groupe des 77, conformément aux principes du patrimoine commun de l'humanité, deviendrait illusoire. La délégation mauricienne sait que le texte actuel pose des difficultés à certains Etats, mais ces problèmes ne sauraient être résolus au détriment de la notion même de patrimoine commun de l'humanité. La délégation mauricienne tient à réserver sa position sur les changements proposés à l'article 155.

193. En ce qui concerne le transfert des techniques, la délégation mauricienne approuve entièrement les observations faites par le Président du Groupe des 77 mais note que le Président du groupe de négociation 1 s'est efforcé de prendre en considération les inquiétudes des pays en développement

en la matière. Même s'il s'agit là d'un pas en avant prometteur, la question devrait être examinée à nouveau lors de la reprise de la session à Genève.

194. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas pu s'occuper de façon efficace à la session en cours de la question du vote au Conseil. Il faut espérer que cette question sera résolue à la satisfaction de toutes les parties intéressées, puisqu'il existe nécessairement un lien entre le système de prise de décision au Conseil et la viabilité de l'Entreprise. Pour ce qui est de l'Entreprise elle-même, tout le monde est d'accord pour penser qu'il faut lui appliquer de sains principes de gestion commerciale, et la délégation mauricienne estime qu'il convient de dégager tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Elle pense aussi que l'Entreprise devrait être libre de disposer de ses fonds d'une manière qui permette le mieux de donner une forme concrète au principe du patrimoine commun. Il est inacceptable que des fonds mis par tous les Etats parties à la disposition de l'Entreprise soient consacrés à un seul projet. L'Entreprise doit disposer de vastes pouvoirs discrétionnaires quant à la façon d'utiliser ses fonds et avoir une latitude suffisante pour organiser ses activités, comme toute autre entreprise commerciale. La délégation mauricienne n'envisage pas l'Entreprise comme une instance dans le programme de développement de laquelle pourraient venir s'immiscer des questions politiques. C'est pourquoi le Conseil ne devrait pas être habilité à donner des directives à l'Entreprise, qui serait, de toute manière, naturellement soumise au contrôle budgétaire de l'Assemblée et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. Toutefois, la délégation mauricienne réserve sa position sur ce point jusqu'au moment où elle aura été en mesure d'étudier le mécanisme de prise de décision au Conseil.

195. A l'égard de la composition du conseil d'administration de l'Entreprise, M. Gayan peut difficilement accepter la suggestion faite dans certains milieux en vue d'attribuer à une certaine catégorie d'Etats des sièges permanents. Cette proposition a été rejetée, à juste titre, par le Président du groupe de négociation 2, car on ne saurait y voir une amélioration appréciable des chances de parvenir à un consensus. Un conseil d'administration dominé par un groupe de créanciers ne saurait être considéré comme une pratique de saine gestion commerciale. Le but à atteindre reste l'établissement d'une Entreprise efficace et viable libérée de vaines considérations politiques et, à cet effet, les Etats parties devraient refréner leurs préférences en faveur d'un système social ou économique particulier.

196. S'agissant des questions examinées par la Deuxième Commission, M. Gayan dit que sa délégation peut accepter le texte proposé par le groupe de négociation 6 sur la commission chargée des limites du plateau continental, étant clairement entendu que le texte représente un règlement global définitif. Elle approuve la proposition tendant à accorder un traitement exceptionnel au plateau continental de Sri Lanka eu égard aux conditions géologiques et géomorphologiques qui lui sont particulières. Elle accepte également qu'une telle exception puisse être faite au moyen d'une déclaration du Président qui serait annexée à l'acte final de la Conférence.

197. Il est regrettable que, malgré des efforts acharnés, le groupe de négociation 7 n'ait pas été en mesure de trouver une méthode de délimitation susceptible de recueillir un large appui, et il faut espérer que le problème sera résolu de manière satisfaisante à la reprise de la session.

198. Pour ce qui est des questions examinées par la Troisième Commission, M. Gayan estime que la formulation relative à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins répond aux intérêts de tous les Etats parties. S'il a bien compris, cette formulation correspond à la concession maximale que peuvent faire les

Etats côtiers, pour qui tout nouvel affaiblissement de leurs droits souverains dans ce domaine serait inacceptable. M. Gayan est, comme d'autres représentants, d'avis que ces dispositions ne portent nullement atteinte au droit de l'Etat côtier de refuser des demandes qui pourraient lui être adressées en matière de recherche s'il juge que les activités envisagées ne sont pas réellement liées à la recherche.

199. La délégation mauricienne accueille favorablement la nouvelle version du préambule, qui reflète l'esprit qui est à l'origine de la Conférence et estime qu'il peut être inclus sans difficulté dans la deuxième révision.

200. Dans l'ensemble, les diverses propositions figurant dans les rapports indiquent les progrès réalisés par la Conférence sur les questions essentielles en suspens et la délégation mauricienne est convaincue qu'elles améliorent sensiblement les perspectives d'un consensus.

201. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que des progrès suffisants ont été accomplis à la présente session pour justifier une deuxième révision de l'ensemble des dispositions du texte de négociation.

202. En ce qui concerne les questions de la compétence de la Première Commission, M. Krishnadasan déclare que le paragraphe 6 de l'article 155, qui est le fruit d'un compromis antérieur et qui prévoit un moratoire à l'égard des contrats d'extraction de minéraux marins, à l'exception des contrats déjà approuvés et des contrats portant sur des secteurs réservés, correspond mieux à la conception que se fait la délégation swazie de la notion de patrimoine commun de l'humanité que la nouvelle version proposée par le Président du groupe de négociation 1 pour ce paragraphe. Néanmoins, dans le but d'aboutir à un compromis acceptable pour tous, la délégation swazie est disposée à appuyer les nouvelles modifications proposées pour le système d'exploration et d'exploitation, sous réserve qu'elles soient adoptées à une majorité des deux tiers et aient force obligatoire à l'égard de tous les Etats parties une fois que les deux tiers de ces Etats parties auront ratifié la convention ou y auront adhéré.

203. Pour ce qui est du transfert des techniques, M. Krishnadasan estime que la proposition du Président du groupe de négociation 1, compte tenu des amendements proposés par la Trinité-et-Tobago pour les alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 5, et le paragraphe 8 de l'article 5, mérite d'être examinée aux fins de son inclusion dans la deuxième révision. M. Krishnadasan n'est cependant pas convaincu que les obligations de l'exploitant, telles qu'elles sont définies au paragraphe 7 de l'article 5, doivent être limitées à une période de 10 ans à compter du moment où l'Entreprise a commencé la production commerciale.

204. Les propositions du Président du groupe de négociation 2 concernant les arrangements financiers relatifs à l'exploitation minière du fond des mers et à l'Entreprise constituent une meilleure base de négociation et devraient être inclus dans la deuxième révision.

205. Les dispositions concernant le règlement des différends relatifs à la onzième partie constituent un système très cohérent et complet pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, et les compromis délicats et mutuellement satisfaisants auxquels on est parvenu devraient également être incorporés dans la deuxième révision.

206. S'agissant des questions dont s'occupe la Deuxième Commission, M. Krishnadasan regrette que le texte proposé pour l'article 76 ne soit pas encore satisfaisant et que la proposition la plus récente concernant les dorsales sous-marines, qui figure au paragraphe 6 de l'article 76, soit si peu claire et si imprécise. Le seul élément positif contenu dans les nouvelles propositions sur le plateau continental est l'obligation qui est faite à l'Etat côtier, en application du paragraphe 8 de l'article 76, et compte tenu de l'article 8 de l'annexe II figurant dans le document A/CONF.62/L.51, de fixer les limites de son plateau continental sur la base des

recommandations faites par la commission chargée des limites du plateau continental. La délégation swazie émet des réserves sur un certain nombre d'articles relatifs à la commission elle-même, en particulier quant au mécanisme des élections à cet organe, actuellement fondé sur le principe d'une représentation géographique équitable.

207. Au sujet du partage des revenus tirés de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, la délégation swazie estime que l'article 82 du texte actuel ne résout pas le problème, étant donné que le barème des contributions qui y est prévu est trop bas. La délégation swazie n'insistera pas néanmoins sur un relèvement de ce barème à condition que les délibérations de la Conférence en la matière fassent une plus grande part à la justice et à l'équité. Il est clair que c'est ce principe d'équité qui a inspiré la proposition visant à la création d'un fonds du patrimoine commun, dont l'adoption représenterait un progrès concret et important dans la voie de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

208. Quant aux clauses finales, M. Krishnadasan pense qu'un progrès significatif a été accompli au cours de la présente session et que l'on pourra résoudre de manière satisfaisante, dès le début de la reprise de la session, toutes les questions encore en suspens. S'agissant du préambule, dont la nouvelle version devrait être incluse dans la deuxième révision, il conviendrait, si possible, d'éliminer les répétitions figurant aux premier et septième alinéas. Ce résultat pourrait être atteint en terminant le premier alinéa après les mots "la convention" et en remplaçant, dans la version anglaise du sixième alinéa, les mots "develop" et "embodied" par les mots "embody" et "contained" respectivement.

M. Hayes (Irlande), vice-président, prend la présidence.

209. M. EVENSEN (Norvège) dit que, en dépit des progrès importants accomplis à la Première Commission, ainsi qu'il ressort du rapport du Président, il reste encore des questions à régler, en particulier en ce qui concerne la composition du Conseil et le système de prise de décision au sein de cet organe. La formule proposée par la Jamaïque est peut-être celle qui a le plus de chances de s'imposer comme solution de compromis. M. Evensen estime qu'il importe que les pays industrialisés petits et moyens soient représentés de manière adéquate, question qui a été soulevée par le représentant de la Suède. De petits pays peuvent avoir sur certaines questions des vues quelque peu différentes de celles des grandes puissances économiques et pourraient donc apporter une contribution originale dans un domaine d'activités économiques encore nouveau et qui reste largement à défricher.

210. M. Evensen estime également que le succès de la Conférence dépend en définitive de sa capacité de fournir des réponses aux quelques questions qui se posent encore à la Première Commission. En particulier, il est peut-être nécessaire de soumettre la formulation relative au plafond de production à un nouvel examen bien que le travail accompli par le Président du groupe de négociation 1 constitue une contribution importante à l'établissement d'un texte définitif.

211. La délégation norvégienne pense que les rapports des Présidents de la Deuxième et de la Troisième Commission contiennent des solutions acceptables pour toutes les questions de la compétence de ces commissions qui ne sont pas encore réglées.

212. La Norvège est un Etat côtier disposant d'un large plateau continental, et la délégation norvégienne a donc participé activement aux travaux du groupe de négociation 6 à l'égard de l'article 76, concernant la limite externe du plateau continental. La Norvège estime que les propositions concrètes actuellement présentées constituent une meilleure base de consensus, à condition qu'on considère les divers éléments contenus dans le rapport du Président du groupe de négociation 6 comme formant un tout.

213. Se référant aux travaux du groupe de négociation 7, M. Evensen déclare que l'on peut tirer du rapport de ce groupe les trois conclusions suivantes : premièrement, le texte de négociation révisé doit être amendé, deuxièmement, on pourrait y procéder suivant les grandes lignes suggérées par le Président du groupe de négociation 7 et, troisièmement, les questions relatives aux articles 74 et 83 doivent faire l'objet de négociations supplémentaires.

214. Les négociations sur la recherche scientifique marine menées à la Troisième Commission et au sein de petits groupes de négociation officiels semblent avoir posé les bases d'un texte de compromis acceptable pour tous. M. Evensen estime néanmoins que de nouvelles améliorations pourraient être apportées, en ce qui concerne notamment le paragraphe 6 de l'article 246. Il est particulièrement préoccupé par l'emploi de l'expression "travaux spécifiques d'exploration" dans l'avant-dernière phrase de ce paragraphe. Il a reçu de diverses délégations l'assurance que cette expression serait interprétée d'une manière large, de façon à englober une gamme importante d'activités d'exploration. Il convient, à cet égard, de tenir compte du fait que la liberté de la recherche scientifique envisagée au paragraphe 6 s'applique aux activités de prospection. La recherche scientifique ne devrait pas l'emporter sur les activités de prospection menées sur le plateau continental par l'Etat côtier intéressé. Compte tenu de cette considération, la délégation norvégienne ne s'oppose pas au libellé actuel du paragraphe mais se réserve le droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur, de manière à définir plus clairement sa position à l'égard de l'interprétation de l'article. En conclusion, M. Evensen appuie la recommandation d'incorporer à la deuxième révision le préambule proposé par le Président.

215. M. MANYANG (Soudan), se référant aux travaux de la Première Commission, déclare qu'il appuie entièrement la position du Groupe des 77 telle que définie à la 126^e séance par le Président du groupe. A cet égard, M. Manyang attire particulièrement l'attention sur les questions relatives au transfert des techniques et à la conférence de révision, qui à son avis n'ont pas encore été examinées de manière exhaustive. En ce qui concerne les négociations sur la composition du Conseil, la procédure et le système de vote au sein de cet organe, la délégation soudanaise encourage vigoureusement la création d'un mécanisme qui permettrait à la majorité des Etats de participer au processus de prise de décisions.

216. S'agissant des travaux de la Deuxième Commission, la délégation soudanaise souscrit au raisonnement sur lequel le groupe des Etats arabes fonde sa position, telle qu'elle a été définie par le Président du groupe, en ce qui concerne la détermination de la limite externe du plateau continental. Il en résulte que la proposition présentée par le Président de la Deuxième Commission ne peut constituer un compromis satisfaisant pour toutes les parties intéressées. La situation exige des négociations et consultations supplémentaires sur l'ensemble de la question en vue de parvenir à une formule de compromis acceptable. La délégation soudanaise estime également que la question du partage des recettes doit être réglée de manière à tenir tout particulièrement compte des intérêts des pays en développement. Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la délégation soudanaise préconise l'emploi du critère de la ligne médiane. Néanmoins, dans certaines circonstances particulières, des facteurs historiques devront être pris en considération au même titre que le principe d'équité lorsque la question sera examinée par le Conseil.

217. Le rapport du Président de la Troisième Commission montre que des progrès appréciables ont été réalisés et qu'on est parvenu à des résultats positifs. Cependant, M. Manyang souligne que sa délégation tient à ce que les mots "Etats géographiquement désavantagés" figurant à l'article 254 restent inchangés.

218. Tout en étant favorable à l'inclusion du projet révisé de préambule, M. Manyang souligne qu'il convient que la convention se réfère aux principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

219. En conclusion, M. Manyang exprime la satisfaction de sa délégation quant aux résultats auxquels est parvenu le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales.

220. M. MESLOUB (Algérie) dit que toute nouvelle révision du texte de négociation doit avoir la même valeur que la première révision et ne doit pas exclure la possibilité de nouvelles négociations.

221. S'agissant des travaux de la Première Commission, M. Mesloub déclare qu'il existe un risque réel, en ce qui concerne le système d'exploration et d'exploitation, d'arriver à un système de caractère certainement unitaire, mais qui serait à l'opposé de celui qui a été initialement envisagé pour concrétiser le principe du patrimoine commun de l'humanité. Le système proposé par les amendements présentés revient à perpétuer le rôle exclusif des entreprises privées et étatiques dans l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone. La survie de l'Entreprise est ainsi sérieusement menacée.

222. La suppression du moratoire dans les dispositions concernant la conférence de révision constitue un pas en arrière. Le nouveau système proposé pour l'adoption d'amendements peut être compris comme conférant pratiquement un droit de veto, créant ainsi le risque que le système parallèle devienne définitif au lieu d'avoir un caractère temporaire. La délégation algérienne préfère à cet égard les dispositions du texte de négociation révisé.

223. Les pays en développement ont été amenés à accepter le système parallèle à cause, en partie, du transfert des techniques, qui constitue une condition nécessaire à la viabilité de l'Entreprise. La Conférence est cependant actuellement en train de vider de sa substance le concept même de transfert de techniques en raison, en particulier, de la référence proposée au recours au marché libre et des restrictions proposées à la définition des techniques. La délégation algérienne espère que de nouvelles négociations permettront à l'Entreprise de bénéficier de toutes les techniques nécessaires afin qu'elle puisse jouer le rôle qui lui revient.

224. Les modifications qui ont été introduites en ce qui concerne l'immunité fiscale de l'Entreprise sont quelque peu ambiguës, et la délégation algérienne leur préfère le libellé du texte de négociation. S'agissant des procédures de vote au Conseil, il importe d'exclure toute forme de veto, dans l'esprit d'une démocratie internationale véritable.

225. Les dispositions de l'article 8 *bis* accentuent encore davantage les hypothèques qui pèsent sur l'Entreprise. Les pays industrialisés se trouvent déjà dans une situation de monopole à l'égard des sites non réservés et la possibilité leur est maintenant donnée d'avoir accès aux sites réservés par le biais d'entreprises conjointes. Une clause anti-monopole est nécessaire en ce qui concerne les activités menées dans les sites réservés. Ce problème peut être réglé en assurant à l'Entreprise une part majoritaire dans les cas où elle décidera de participer à des entreprises conjointes.

226. Pour ce qui est des travaux du groupe de négociation 6, la question du plateau continental et de ses limites constitue un des problèmes les plus importants restant à résoudre. La révision du texte de négociation à cet égard est intervenue dans des conditions quelque peu contestables. La proposition dite de compromis présentée par le Président du groupe de négociation n'est pas le résultat de négociations au sein du groupe et n'a pas obtenu l'adhésion de la majorité requise. Malheureusement, en dépit du remarquable esprit de conciliation dont plus de 20 pays arabes et de nombreux pays sans littoral et géographiquement désavantagés ont fait preuve, une nouvelle proposition est venue compromettre tout espoir de consensus; cette proposition accentue en effet

l'incertitude relative à la limite externe du plateau continental et porte en même temps atteinte au concept de patrimoine commun de l'humanité. Les vues reflétées dans les documents de la Conférence sont celles d'une étrange coalition de quelques puissances et d'une poignée d'autres pays.

227. Au sujet des travaux du groupe de négociation 7, il n'y a pas d'accord entre les auteurs des documents NG7/2/Rev.2 et NG7/10/Rev.2. Les dispositions pertinentes du texte de négociation relatives à la délimitation bénéficient cependant d'un large soutien à la Conférence. La proposition dite de compromis annexée au rapport du Président du groupe de négociation 7 n'offre pas de perspectives de compromis et elle est récusée par les auteurs des deux documents susmentionnés. La délégation algérienne considère que les principes équitables constituent la seule règle de droit international qui permette de parvenir à une solution quant au problème de la délimitation. Il serait paradoxal de conférer un statut de norme juridique à des techniques de délimitation telles que la ligne médiane ou d'équidistance qui ont été écartées par la jurisprudence récente.

228. En ce qui concerne le régime des îles, l'article 121 du texte de négociation est extrêmement dangereux et son application pourrait être source de graves conflits, dans la mesure où de petits îlots pourraient se voir attribuer des espaces maritimes plus importants que ceux attribués à certains Etats. M. Mesloub espère que la Conférence aura l'occasion de revenir sur cette question, de manière à éviter que la présence d'îles n'affecte la délimitation.

229. L'article 21 a fait l'objet d'une proposition d'amendement visant à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable le passage des navires de guerre dans les eaux territoriales, et la délégation algérienne est favorable à l'incorporation de cette proposition dans la deuxième révision.

230. La délégation algérienne espère que la Conférence, qui a déjà perdu une occasion unique de coopération internationale novatrice et féconde et a choisi d'ignorer le nouvel ordre économique international, n'ira pas plus avant vers de nouveaux errements. La Conférence a la grave responsabilité de veiller à ne pas créer de dangereux précédents, tels que des mécanismes de prise de décision non conformes aux exigences de la démocratie internationale.

231. Mme YUSOF (Malaisie) dit qu'il est indispensable de résoudre toutes les questions en suspens pour pouvoir considérer le texte de négociation comme un projet de convention. La deuxième révision ne doit pas être nécessairement la dernière.

232. Les questions dont s'occupe la Première Commission doivent être réglées de manière équitable et conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité si l'on veut réussir à établir un régime juste dans la zone internationale des fonds marins.

233. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission, la Malaisie est l'un des nombreux Etats côtiers qui tiennent à ce que leurs droits soient protégés sans que cela porte préjudice aux intérêts des autres Etats. Le régime juridique des détroits de Malacca et de Singapour pose, notamment, des problèmes spéciaux en raison des caractéristiques géographiques de ces détroits et des particularités qu'ils présentent du point de vue de la navigation. Mme Yusof espère que l'engagement pris par les principaux usagers des détroits de résoudre ces problèmes de manière satisfaisante avec les Etats côtiers intéressés sera tenu.

234. Les articles qui sont du ressort de la Deuxième Commission contiennent certains termes ambigus auxquels il faudrait donner une définition précise pour éviter de créer des malentendus inutiles dans l'application et l'interprétation de la convention.

235. La délégation malaisienne juge acceptable la formule recommandée par le Président du groupe de négociation 7 à l'égard des critères de limitation.

236. A la Troisième Commission, des progrès ont été réalisés sur la voie d'une solution à l'égard de la recherche scientifique marine; toutefois, le paragraphe 6 de l'article 246, entre autres, appelle des négociations supplémentaires.

237. La délégation malaisienne appuie le préambule.

M. Imam (Koweït), vice-président, prend la présidence.

238. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que sa délégation a examiné les résultats des négociations compte tenu de la nécessité d'aider le Collège à déterminer si l'on s'est rapproché du but recherché touchant à mettre en valeur les ressources minérales des fonds marins tant au profit des pays développés que des pays en développement.

239. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers, il convient de fournir à l'Entreprise toutes les techniques nécessaires à leur extraction, à leur traitement et à leur commercialisation. Toutefois, il sera difficile d'atteindre cet objectif si les contractants, tout en acceptant de transférer leurs propres techniques à l'Entreprise, ne s'engagent pas à transférer également les techniques de tiers qu'ils utilisent dans leurs opérations. La délégation sierra-léonienne accueille donc favorablement la proposition qui a été proposée et selon laquelle l'exploitant ne pourra pas utiliser les techniques en question pour les activités qu'il mène dans la zone s'il n'en garantit pas le transfert. Elle est également favorable à la proposition visant à modifier les conditions de révision du système en remplaçant la majorité requise des trois quarts par une majorité des deux tiers, ce qui facilitera la révision du système parallèlement.

240. Pour ce qui est des arrangements financiers, la délégation sierra-léonienne espère que l'on procédera aux modifications proposées visant à exonérer l'Entreprise du versement de fonds à l'Autorité ainsi que du paiement des impôts sur ses avoirs et ses installations. Il convient d'examiner plus avant la question des contributions dans le cas d'un déficit ne dépassant pas 25 p. 100, car la disposition actuelle laisse le champ libre à diverses interprétations. Si l'on considère la situation du point de vue des risques et des sacrifices financiers, le sacrifice demandé aux pays en développement est aussi grand que celui des pays développés, sinon supérieur.

241. S'agissant du Conseil, sa composition doit être démocratique et représenter les intérêts des pays développés aussi bien que des pays en développement. L'introduction d'un pouvoir de veto serait une mesure rétrograde, contraire au principe du patrimoine commun. La délégation sierra-léonienne appuie la proposition visant à l'établissement d'un fonds du patrimoine commun. Elle estime également que le principe du non-recours à la force s'applique aussi bien sur mer que sur terre et que tous les Etats devraient s'abstenir d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale d'un Etat quel qu'il soit.

242. M. AL BAHARNA (Bahreïn), rappelant les observations faites par sa délégation au sujet de ses réserves à l'égard des rapports des Présidents des commissions, dit qu'il appuie la position des pays en développement au sujet des questions relevant de la Première Commission. Il est en particulier favorable au maintien du paragraphe 6 de l'article 155 du texte de négociation qui prévoit un moratoire relatif aux opérations qu'il n'y a pas lieu de remplacer par le texte du paragraphe 5 de l'article 155 proposé dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1 M. Al Baharna estime qu'il faut conserver le texte de l'article 5 de l'annexe II sur le transfert des techniques comme le demandent les pays en développement.

243. M. Al Baharna appuie également la position des pays en développement à l'égard de l'Assemblée et du Conseil et estime que les pouvoirs doivent être harmonieusement répartis au sein de l'Autorité. La majorité requise devrait être des deux tiers et non des trois quarts comme l'envisage le nouveau texte du paragraphe 7 de l'article 161. M. Al

Baharna n'a pas d'objections à l'encontre de la proposition concernant le règlement des différends relatifs à la onzième partie, et il espère que l'on aboutira à un consensus sur cette question.

244. En ce qui concerne les travaux de la Deuxième Commission et la définition du plateau continental, la délégation bahreïnite appuie la position des pays arabes. Au paragraphe 5 de l'article 76, le critère de la profondeur devrait être laissé de côté, car il risque d'entraîner une extension abusive du plateau continental aux dépens de la zone internationale. Quant à la question des dorsales océaniques, M. Al Baharna n'accepte pas les amendements proposés dans le rapport de la Deuxième Commission; ils sont vagues et n'offrent pas une définition juridique acceptable. Il n'approuve pas non plus certaines dispositions de l'annexe II relatives aux fonctions et à la composition de la commission chargée des limites du plateau continental.

245. M. Al Baharna est opposé au libellé de l'article 82 du texte de négociation révisé sur les paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles, car, à son avis, le plan de paiements devrait être entièrement révisé de manière à prévoir des versements plus importants au profit des pays auxquels l'extension au-delà des 200 milles porte préjudice. Il faudrait également supprimer dans cet article la référence aux exemptions pour les cinq dernières années.

246. Compte tenu de la nécessité de protéger les droits des Etats géographiquement désavantagés dans la zone économique exclusive, la délégation bahreïnite est opposée à l'article 70 du texte de négociation révisé. Ces Etats ont le droit de participer sur une base d'égalité à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Il y a également lieu de mettre au point une définition concrète des Etats géographiquement désavantagés et d'assurer à ces Etats certains droits dans la zone économique exclusive, et il convient donc de modifier l'article 70 en conséquence. Le mot "excédentaires" devrait être supprimé et l'expression "pour l'alimentation de leur population" remplacée par une expression plus appropriée comme "les besoins économiques et de développement de leur population". L'article 62 du texte de négociation révisé devrait être modifié de manière à y prévoir le droit des Etats géographiquement désavantagés de participer aux activités de pêche dans la zone économique exclusive.

247. Pour ce qui est du rapport du Président de la Troisième Commission, la délégation bahreïnite est d'avis qu'il convient de supprimer le paragraphe 4 de l'article 246. Ce paragraphe offre une interprétation superflue de l'expression "circonstances normales" figurant au paragraphe 3. M. Al Baharna appuie également la position des Etats géographiquement désavantagés à l'égard des amendements à l'article 254, qui devrait être retenu sous sa forme actuelle.

248. Quant au règlement des différends relatifs aux limites entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, les dispositions des clauses finales du texte de négociation devraient être conservées.

M. Tubman (Libéria), vice-président, prend la présidence.

249. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que les vues actuellement exprimées par les délégations ont un caractère préliminaire. Le débat a fourni l'occasion de se rendre compte si les propositions découlant des travaux des commissions et des groupes de travail bénéficient d'un large appui et dans quelle mesure elles peuvent mener à un consensus. De l'avis de la délégation jamaïcaine, le texte de négociation révisé ne saurait être considéré comme un document de consensus, mais comme un document de négociation. La deuxième révision devrait refléter un consensus général auquel il faut parvenir grâce à un accord positif et réel à chaque stade des négociations. Les divers éléments d'un règlement global offrent une base importante pour des négociations

supplémentaires. Le préambule, par exemple, peut très bien faire l'objet de négociations et devrait être incorporé dans toute révision.

250. La Première Commission a accompli un travail considérable dans la mise au point des questions dont elle s'occupe et les résultats auxquels elle est parvenue devraient être incorporés dans une deuxième révision. Toutefois, certaines questions, comme celles de la conférence de révision et du moratoire, appellent des négociations supplémentaires.

251. En ce qui concerne le transfert des techniques, il reste encore plusieurs problèmes à résoudre. Pour que le système parallèle puisse fonctionner, l'Entreprise doit disposer de techniques qui lui permettent de mener des activités parallèlement à celles des entreprises d'Etat ou des entreprises privées. Il faut que l'on dispose d'assurances suffisantes garantissant l'accès de l'Entreprise aux techniques de traitement. Il y a lieu de préciser le sens du paragraphe 7 de l'article 5 de l'annexe II qui, sous sa forme actuelle, risque d'empêcher l'Entreprise d'obtenir des techniques du contractant à l'expiration d'un délai de 10 ans après le début de la production commerciale de l'Entreprise. Ce délai de 10 ans devrait s'appliquer à la production effectuée en vertu de contrats individuels de manière que l'Entreprise soit certaine d'avoir accès aux techniques utilisées.

252. S'agissant des travaux du groupe de négociation 3, il y a lieu de mettre au point un compromis acceptable sur le mécanisme de prise de décision afin de protéger les intérêts essentiels tout en évitant de faire obstacle aux travaux du Conseil. Il convient de poursuivre les négociations sur les questions confiées au groupe de négociation.

253. Quant à ce qui a déjà été dit à propos du siège de l'Autorité, M. Ratray réserve le droit de sa délégation d'expliquer plus en détail sur quelle base le nom de la Jamaïque figure dans le texte et pourquoi, en vertu du règlement de la Conférence, une révision du texte de négociation sur ce point n'est pas fondée.

254. M. RAHMAN (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que le Conseil tient à exprimer sa gratitude à la Conférence pour lui avoir permis de participer pleinement à ses travaux et lui avoir donné l'occasion de prendre effectivement part aux négociations.

255. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à signaler qu'il n'est pas satisfait de certaines des propositions qui ont été faites. Le rapport des coordonnateurs du groupe des 21 à la Première Commission révèle l'affaiblissement, au cours des années, de nombreuses dispositions de fond qui auraient pu servir à un moment donné de base de compromis. M. Rahman est inquiet de la tentative de modifier l'article 140 de manière à limiter le partage des avantages aux Etats parties à la convention, à l'exclusion des peuples qui n'ont pas encore pleinement accédé à l'indépendance. Une telle tentative revient à donner une interprétation erronée du principe fondamental selon lequel le fond des mers fait partie du patrimoine commun de l'humanité et les activités menées dans la zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Conformément au décret n° 1 sur les ressources naturelles de la Namibie, aucune ressource d'origine animale ou minérale ou autre ressource naturelle produite sur le territoire de la Namibie ou provenant de ce territoire ne peut être sortie des limites territoriales de la Namibie, par une personne ou un organisme quelconque, constitué ou non en société, sans l'assentiment ou l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom.

256. Le transfert des techniques, y compris les techniques de transformation des minéraux, est une question épineuse. Des assurances d'un caractère juridiquement obligatoire tendant à ce que les propriétaires de techniques mettent celles-ci à la disposition de l'Entreprise ne sont pas suffisantes; les pays en développement doivent pouvoir

compter sur les arrangements correspondants. Il faut donc conserver la disposition figurant, dans l'annexe II du texte de négociation révisé, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 selon laquelle le propriétaire de techniques qui refuserait d'honorer ses assurances serait placé sur une liste noire. Tout refus de respecter l'obligation de transférer des techniques ne peut manquer de compromettre la viabilité de l'Entreprise.

257. En tant que nouvelle entité économique internationale participant à l'exploitation minière du fond des mers dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Entreprise devrait être exemptée de toute imposition sur ses avoirs, ses biens et les recettes qu'elle tirera de ses opérations, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 12 de l'annexe III. Si l'Entreprise devait en effet payer des impôts, son système même pourrait être rapidement compromis.

258. Les questions relevant de la Deuxième Commission qui intéressent en particulier le cours des événements en Namibie ont trait notamment à la juridiction nationale et aux droits de l'Etat côtier. De l'avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les résultats des négociations relatives aux dispositions du texte de négociation révisé concernant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental protègent de manière adéquate les intérêts de la Namibie comme ceux des Etats tiers. Le Conseil attache une importance particulière aux articles 2 et 3 sur le régime juridique et la largeur de la mer territoriale, à l'article 10 sur les baies, à l'article 55 sur le régime juridique particulier de la zone économique exclusive, à l'article 56 sur les droits, la juridiction et les obligations de l'Etat côtier dans

la zone économique exclusive, à l'article 61 sur la conservation des ressources biologiques, à l'article 62 sur l'utilisation de ces ressources, à l'article 76 sur la définition du plateau continental et à l'article 77 sur les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental. L'exploitation des ressources biologiques et autres des diverses zones qui devraient relever de la juridiction de la Namibie sont d'une importance vitale pour sa population qui seule a le droit de tirer profit d'une telle exploitation.

259. Le Conseil appuie également le compromis équilibré qui s'est dégagé des travaux du groupe de négociation 4, à l'égard de l'accès des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés aux ressources biologiques de la zone économique exclusive, de même que les articles 69, 70, 71 et 72 et la dixième partie sur le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit.

260. Le Conseil se réjouit des progrès réalisés à la Troisième Commission en ce qui concerne la recherche scientifique marine. Il espère que le problème sera résolu de manière satisfaisante puisqu'un consensus a déjà été atteint à propos des articles 242, 247, 249 et 255 et commence à se dégager à l'égard des articles 246, 253, 254 et 264.

261. Le Conseil est prêt à participer pleinement aux efforts tendant à parvenir à un accord sur les questions en suspens et il est convaincu que la deuxième révision représentera un pas important en avant dans la voie de l'adoption d'une convention universellement acceptable.

La séance est levée à 22 h 25.

129^e séance

Vendredi 4 avril 1980, à 11 h 25.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Siège de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention de la Conférence sur le projet de décision publié sous la cote A/CONF.62/L.48/Rev.1, dit que, à la suite de consultations avec divers groupes, il a été décidé que la note concernant l'article 156 du texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) serait complétée par la phrase suivante : "La Conférence a décidé que, sauf décision contraire ultérieure, il lui serait donné à une date appropriée la possibilité d'indiquer par un vote si elle préférerait la candidature de la Jamaïque, de Malte ou de Fidji."

2. Si nul n'y voit d'objection, le Président propose à la Conférence d'approuver l'adjonction de cette phrase.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs de la Conférence

3. Le PRÉSIDENT, qui a précédemment consulté un certain nombre de délégations, propose à la Conférence, compte tenu de la décision qu'elle a prise de terminer ses travaux à la fin de la neuvième session, le calendrier de travail suivant pour examen. Premièrement, le Comité de rédaction se réunirait avant que la Conférence ne reprenne sa session — éventuellement du 9 au 27 juin 1980, à New York — pour achever d'harmoniser les versions dans les différentes langues et commencer la révision proprement dite du texte. Deuxièmement, les deux premières semaines de la deuxième partie de la session seraient consacrées à la poursuite des négociations sur toutes les questions en sus-

pens. Des discussions se poursuivraient simultanément à la Conférence plénière en réunion officieuse sur les clauses finales et générales ainsi que la commission préparatoire. Les groupes de négociation existants seraient dissous et les négociations se dérouleraient dans un contexte plus approprié, à savoir éventuellement dans un forum suffisamment vaste pour que tous les intérêts y soient représentés, tout en demeurant suffisamment restreint pour que l'on puisse y travailler efficacement. La troisième semaine serait consacrée à un débat général où l'on traiterait de toutes les questions en suspens qui relèveront de la convention et de certaines modifications précises qui auraient été apportées. Les déclarations seraient limitées à 10 minutes, comme cela s'est fait à la présente session, et les délégations auraient la possibilité de compléter leurs observations orales par des déclarations écrites qui feraient partie des documents officiels. Le Collège procéderait à la troisième révision du texte de négociation la quatrième semaine, à la fin de laquelle la Conférence devrait décider du statut à donner au texte révisé. Le Président suggère que la troisième révision soit considérée comme une proposition de base, terme qui avait été utilisé dans le règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. A ce moment-là, les délégations pourraient présenter officiellement des amendements à ce texte. Tous les amendements devraient avoir été déposés à la fin du deuxième jour de la cinquième semaine. Enfin, comme il n'est pas certain que la Conférence puisse terminer ses travaux dans le temps qui lui est imparti, il faudrait prévoir une prolongation d'une semaine, soit au début, soit à la

fin de la session. Si la Conférence est d'accord, une demande sera adressée à cet effet au Comité des conférences et des dispositions seront prises en consultation avec le Secrétaire général.

4. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que, s'il a bien compris, la durée des déclarations du débat général serait fixée à 15 minutes, de manière que les délégations puissent présenter leurs vues tant sur les amendements que sur le corps même du texte. Quant à la question de la prolongation, aucune décision ne devrait être prise à son avis jusqu'à la fin de la prochaine session; car c'est à ce moment-là que l'on verra si une telle prolongation est réellement nécessaire.

5. Le PRÉSIDENT propose, si nul n'y voit d'objection, que l'on fixe à 15 minutes la durée des interventions qui seront faites lors du débat général à la reprise de la session.

Il en est ainsi décidé.

6. M. ZEGERS (Chili) approuve le calendrier qui vient d'être présenté. S'il a bien compris, on conserverait le système actuel de négociation jusqu'à ce que la Conférence ait atteint le prochain stade de ses travaux; c'est-à-dire une fois seulement que le Collège aura passé en revue les délicates questions en suspens.

7. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le maintien du système actuel de négociation pourrait n'avoir d'autre résultat que de prolonger les négociations et qu'il est essentiel que, lorsqu'elle reprendra ses travaux, la Conférence ne perde pas de temps à discuter des modalités de la négociation. Toutefois, aucune décision sur la question ne sera prise d'ici à la reprise de la session à Genève.

8. Répondant à une question de M. IMAM (Koweït), le Président dit que deux jours suffiront amplement pour la présentation des amendements formels, puisque les délégations se feront une idée au cours du débat général du type d'amendement qu'elles souhaitent apporter et pourront prendre les dispositions voulues pour consulter leurs gouvernements avant que la troisième version révisée ne soit présentée à la Conférence.

9. M. MI-ENDAMNE (Gabon), réitérant une demande qu'il avait déjà faite l'année précédente, prie le Président d'inviter les représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à la Conférence sur la situation en ce qui concerne le transfert des techniques, et d'inviter des représentants de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à la Conférence sur les progrès des négociations concernant les matières premières.

10. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) fait observer que les institutions spécialisées sont invitées à envoyer des représentants à toutes les sessions de la Conférence et que plusieurs d'entre elles ont déjà apporté une contribution importante aux travaux de la Première

Commission. Il rappellera cependant aux organisations que les délégations souhaitent qu'elles continuent à les faire bénéficier de leurs précieux conseils.

11. Après un débat de procédure concernant la prolongation éventuelle d'une semaine de la deuxième partie de la session, le PRÉSIDENT annonce que le Groupe des 77 a demandé une suspension de séance afin de se concerter sur la position à adopter en la matière.

La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 50.

12. M. WAPENYI (Ouganda), parlant en sa qualité de président du Groupe des 77, dit que le Groupe est partisan de fixer la durée de la deuxième partie de la session de la Conférence à cinq semaines, sans prolongation.

13. Le PRÉSIDENT propose, si nul n'y voit d'objection, que la Conférence approuve le programme de travail qu'il a suggéré, tel qu'il a été modifié par le représentant du Brésil.

Il en est ainsi décidé.

Besoins en personnel de l'Autorité et besoins de formation qui s'y rattachent

14. M. ENGO (République-Unie du Cameroun), prenant la parole en sa qualité de président de la Première Commission, note que le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport préliminaire sur le programme de formation pour le personnel des pays en développement devant être employé par l'Autorité; ce rapport sera publié dès que possible.

15. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) dit que l'on a fait quelques progrès en ce qui concerne le programme mentionné; le Secrétariat, estimant que cette importante tâche exigeait qu'il consulte les gouvernements, a envoyé une note verbale aux Etats représentés à la Conférence leur demandant de communiquer leurs observations, mais tous les gouvernements n'ont pas encore répondu. Un rapport préliminaire sera publié lorsque toutes les réponses auront été reçues.

16. M. ENGO (République-Unie du Cameroun) pense qu'il pourrait être utile de fixer une date limite aux gouvernements pour l'envoi de leurs observations, afin qu'il soit possible de publier un rapport définitif d'ici à la reprise de la session à Genève.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

17. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs publié sous la cote A/CONF.62/97 et Corr.1.

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la première partie de la session

18. Le PRÉSIDENT annonce que la Conférence a conclu ses travaux pour la première partie de la neuvième session.

La séance est levée à 13 h 5.

SÉANCES DU BUREAU

51^e séance

Mercredi 5 mars 1980, à 10 h 55.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Application de la résolution 34/92 de l'Assemblée générale

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu une lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui lui était adressée en sa qualité de président de la Conférence, et faisait état de la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a notamment décidé d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire. Le Président du Conseil a demandé qu'un panonceau au nom de la "NAMIBIE" indique, suivant l'ordre alphabétique, sa place parmi les Etats Membres représentés à la neuvième session de la Conférence.

2. Pour donner effet à la résolution de l'Assemblée générale et suite à la demande du Président du Conseil, il y aurait lieu de supprimer l'article 62 du règlement intérieur de la Conférence et de consigner que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire, participe à la Conférence conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Président propose au Bureau, si nul n'y voit d'objection, d'agir de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

3. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole au nom des délégations du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, dit que la position des gouvernements de ces pays en ce qui concerne la Namibie est bien connue. Il tient simplement à réaffirmer qu'il maintient les réserves exprimées en leur nom le 12 décembre 1979, en explication de leur vote au sujet de la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale¹. Si la question dont vient d'être saisi le Bureau avait été mise aux voix, les cinq délégations au nom desquelles parle M. Richardson se seraient abstenues.

4. M. SEMICHI (Algérie), prenant la parole au nom de sa délégation et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, remercie le Bureau d'avoir pris la décision historique de reconnaître au Conseil le droit de participer aux conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci assumant une responsabilité directe à l'égard de la Namibie, il convenait que le Bureau reconnaisse au Conseil le droit d'être représenté à la Conférence.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 100^e séance.*

La séance est levée à 11 h 5.

52^e séance

Lundi 24 mars 1980, à 11 heures.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit que, d'après les consultations qu'il a eues avec les Présidents des commissions, du Comité de rédaction, des groupes de négociation et des groupes d'experts juridiques, il faudra manifestement apporter une modification mineure au programme de travail de la deuxième étape décrite au paragraphe 10 du document A/CONF.62/88¹. A cet égard, le Secrétariat s'efforce d'obtenir les installations de conférence nécessaires; comme elles seront limitées, il est important que le Secrétariat soit averti à l'avance des modifications envisagées.

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

2. Le Président suggère que le Bureau recommande à la conférence plénière de prolonger les travaux de la première étape jusqu'au 25 mars, de façon à donner plus de temps au Secrétariat pour la traduction et la distribution des rapports des commissions et des groupes dans toutes les langues officielles. Ces rapports doivent être remis au Secrétariat dès qu'ils sont prêts, et de toute façon au plus tard le 25 mars à 21 heures. De l'avis du Président, les discussions officielles de la seconde étape devraient se borner aux questions relatives à la deuxième révision du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Les débats officiels se dérouleraient suivant la procédure prévue au paragraphe 10 du document A/CONF.62/88, si ce n'est que ces débats commenceraient le 27 mars au lieu de commencer au début de la quatrième semaine.

3. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de la note du Président (A/CONF.62/L.46), les délégations devraient s'abstenir de revenir sur des questions qui ont déjà été longuement discutées mais sur lesquelles on n'a pu s'accorder suffisamment largement pour que les textes qui avaient été initialement présentés à leur sujet puissent être inclus tels quels dans le texte de négociation. Le Président demande instamment aux délégations de se consacrer aux tâches les plus urgentes et d'aider ainsi le Collège à préparer la deuxième révision du texte de négociation. Il y aura d'autres occasions de discuter les éléments constitutifs de l'ensemble et les délégations pourront bien sûr présenter des déclarations écrites, qui devront cependant être aussi concises que possible. Le Président suggère que ces observations écrites traitent de questions générales et que l'étude spécifique des modifications proposées dans le texte révisé fasse l'objet de déclarations orales. Si les délégations ont déjà préparé des déclarations de caractère général assez longues, celles-ci pourront être remises à plus tard, afin de permettre à la discussion de se concentrer sur la tâche immédiate de la deuxième révision du texte de négociation.

4. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que sa délégation est de celles qui ont souligné qu'un débat officiel devrait avoir lieu pendant la présente session afin d'évaluer à la fois les résultats des négociations et le texte dans son ensemble avant que le projet de convention ne soit révisé ou officiellement adopté. Etant donné que, en dépit de tous les efforts qui ont été accomplis, les commissions et les groupes de négociation n'ont pas terminé leurs négociations, il ne semble guère utile de commencer le débat général le 27 mars. Il devrait être reporté jusqu'à ce que soit connu le résultat des négociations. Le représentant du Pérou estime que trois jours supplémentaires devraient être prévus pour terminer ces négociations; quand le Bureau se réunira le 28 mars, il pourra prendre une décision au sujet du calendrier.

5. Les délégations tiendront sans aucun doute compte de l'appel que leur a adressé le Président, mais il ne faudrait pas modifier la décision prise à la reprise de la huitième session (voir A/CONF.62/88); les délégations devraient avoir la possibilité de formuler des observations sur les rapports et le projet dans son ensemble. Tout en limitant leurs déclarations aux 15 minutes qui leur sont allouées, les délégations devraient avoir toute latitude pour utiliser ce temps de la manière qu'elles jugent appropriée.

6. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau n'est pas tenu d'inclure son appel dans les recommandations qu'il présentera à la conférence plénière. Aussi longtemps que les délégations se limitent aux 15 minutes autorisées, elles sont libres de faire les déclarations qu'elles veulent. La modification mineure du programme de travail qu'il suggère est le résultat de consultations qu'il a tenues avec les Présidents des commissions et des groupes et il estime qu'une prolongation jusqu'au soir du 25 mars donnerait à ceux-ci le temps de terminer leurs rapports. Il est évident que de nouvelles modifications exigeraient une décision de la Conférence plénière sur la base des recommandations du Bureau, qui devrait être prise par consensus ou à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa préoccupation majeure est qu'un temps suffisant soit consacré aux négociations sur les questions non réglées. Le nombre de questions encore en suspens à la seule Première Commission porte sa délégation à croire que la période de négociations devrait être prolongée au moins jusqu'au soir du 26 mars, étant entendu que le Bureau se réunira de nouveau le 27 mars et fera une recommandation à la Conférence plénière au vu des rapports nécessaires qui seront disponibles. Il importe de parvenir à un consensus sur les questions complexes en suspens qui sont en discussion au groupe de négociation 3 et de reconnaître qu'un accord sur ces ques-

tions est crucial pour le succès de la Conférence. Dans ces conditions, il semblerait inapproprié de ne pas prévoir le temps nécessaire pour mener les négociations à bonne fin uniquement par souci de respecter l'emploi du temps adopté à la reprise de la huitième session.

8. Au lieu de différer le début des discussions en séance plénière, on pourrait envisager de faire porter la discussion tour à tour sur le rapport de chaque commission. Si, dans la limite des 15 minutes qui leur sont accordées, les délégations doivent traiter des recommandations de tous les groupes de négociation, le Collège risque d'avoir du mal à éviter la confusion. Peut-être serait-il même possible de commencer la discussion des rapports qui sont prêts dès le 25 mars.

9. Le PRÉSIDENT souligne que le but de la deuxième révision du texte de négociation est de faire consigner les progrès réalisés à cette date. Il faut naturellement que ces progrès soient suffisants pour justifier cette révision. D'autre part, il est à craindre que plus le délai imparti sera long, plus les négociations prendront de temps. Le fait de discuter des rapports séparément irait à l'encontre du but recherché, celui de permettre à la Conférence d'examiner en bloc les projets proposés.

10. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) appuie la proposition des Etats-Unis tendant à ce que les négociations soient prolongées jusqu'au soir du 26 mars et à ce qu'une décision sur la façon de procéder ensuite soit prise par le Bureau, lorsqu'il se réunira le 27 mars. Un débat prolongé, au stade actuel, sur l'organisation future des travaux, ne ferait que retarder l'achèvement des négociations.

11. Le PRÉSIDENT partage cet avis.

12. M. BRENNAN (Australie) approuve les observations faites par le représentant du Brésil. Le but du débat officiel est tout d'abord de répondre aux exigences figurant dans le document A/CONF.62/62² et, ensuite, de permettre la discussion de l'ensemble des projets proposés dont tous les éléments devaient être visibles et présents avant que la Conférence ne procède à la deuxième révision du texte de négociation. Ce serait au Bureau, à sa prochaine séance, de décider si ces deux tâches doivent être accomplies simultanément.

13. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une demande de clarification du Président, dit que la proposition de rechange qu'il a faite, à savoir d'examiner les rapports un par un, n'exigerait pas de comptes rendus officiels et permettrait d'éviter un débat supplémentaire sur l'ensemble des projets proposés. Toute déclaration formelle à cet égard pourrait être faite lorsque la Conférence en arriverait à discuter du projet de convention.

14. M. CHAO (Singapour) dit que, si aucun délai n'est fixé, on court le risque que les négociations traînent interminablement. A cet égard, la délégation de Singapour appuie la suggestion du Président, mais elle pense également que les groupes de négociation ont besoin de trois jours de plus pour achever leur travail. Le débat général se déroulera plus harmonieusement et sera probablement plus fructueux si la discussion est limitée aux révisions suggérées dans les rapports des groupes de négociation et commissions. Logiquement, il serait préférable que le débat général sur l'ensemble des projets proposés ait lieu après la deuxième révision du texte de négociation, ou même lorsque la Conférence donnera au texte le statut de projet de convention.

15. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas d'objection à ce que l'on prévienne trois jours supplémentaires pour achever les négociations sur les questions importantes encore en suspens. Elle ne peut toutefois pas accepter d'autre prolongation.

²Ibid., vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

16. M. KOZYREV s'oppose à toute modification de la procédure qui a déjà été arrêtée dans le document A/CONF.62/62. La discussion sur les rapports des groupes de négociation et des commissions doit se limiter aux nouvelles dispositions éventuelles. Il faudrait permettre aux délégations de traiter d'un ou de plusieurs rapports à la fois.

17. M. GOERNER (République démocratique allemande) approuve la proposition selon laquelle les négociations devraient se poursuivre encore trois jours et le débat en séance plénière devrait se limiter à la tâche urgente consistant à procéder à une seconde révision du texte de négociation. Pour gagner du temps, il faudrait discuter de tous les rapports à la fois et, comme il en a été convenu auparavant, les délégations ne devraient pas présenter à nouveau des propositions n'ayant pas recueilli précédemment l'appui d'une vaste majorité; sinon le but recherché, celui d'achever aussitôt que possible les négociations sur le fond, risque d'être compromis. Les délégations devraient indiquer par écrit leur position sur l'ensemble des projets proposés en général et leurs déclarations écrites devraient être publiées dans les documents officiels.

18. M. WAPENYI (Ouganda) dit qu'il a consulté les responsables et quelques autres membres du Groupe des 77. Le Groupe n'a pas d'objections à ce que les négociations durent trois jours de plus mais il ne saurait accepter un délai plus long. Le Bureau de la Conférence devra se réunir de nouveau le 27 mars de manière que les discussions en séance plénière puissent commencer à la fin de la semaine.

19. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation partage l'avis selon lequel il serait souhaitable que les négociations se poursuivent encore trois jours et que le Bureau se réunisse le 27 mars pour convenir de la procédure à suivre par la suite. Il faudrait donner à chaque délégation l'occasion d'exprimer son avis sur les divers rapports.

20. M. AL-WITRI (Iraq) pense également que les négociations devraient être prolongées de trois jours, mais pas davantage. A sa séance du 27 mars, le Bureau devrait décider des modalités des discussions sur la deuxième révision du texte de négociation. Toutes les délégations devraient avoir l'occasion d'expliquer leur position sur les rapports des Présidents des commissions de façon que leurs vues puissent être consignées aux comptes rendus officiels.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que le Bureau souhaite recommander que la première étape du programme de travail de la neuvième session soit prolongée jusqu'au 26 mars compris, que le Bureau se réunisse de nouveau le 27 mars et, sauf si le Bureau recommande et la Conférence approuve d'autres modifications, que la deuxième étape au cours de laquelle les délégations feront des déclarations sur les changements proposés à la première version révisée du texte de négociation commence le 28 mars au matin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.

53^e séance

Judi 27 mars 1980, à 11 h 10.

Président : M. H. S. AMERASINGHE.

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il ressort clairement des discussions qu'il a eues avec les Présidents des commissions, des groupes de négociation et des groupes d'experts juridiques qu'il est impossible de respecter le calendrier modifié adopté par le Bureau à sa séance précédente. La Deuxième et la Troisième Commission sont en mesure de terminer leurs travaux le lendemain, mais il n'en est pas de même pour la Première Commission. Le Président propose donc que le Bureau recommande à la Conférence plénière de poursuivre les négociations en cours jusqu'au soir du 28 mars. Les documents issus de ces négociations seront prêts dans toutes les langues le matin du 31, et l'on pourra donc consacrer la journée à des réunions de groupes régionaux, du Groupe des 77 et de la Première Commission. On pourrait tenir une ou plusieurs séances plénières le lendemain, ce qui permettra peut-être aux présidents d'établir une deuxième version révisée du texte de négociation composite officieux avant que les délégations ne quittent New York, étant entendu qu'il ne sera pas possible d'y inclure les clauses finales. L'objectif immédiat est de mettre au point un deuxième texte révisé; le débat en plénière devra donc se limiter aux révisions qui répondent aux critères définis au paragraphe 10 du document A/CONF.62/62¹.

2. M. WAPENYI (Ouganda), intervenant en qualité de président du Groupe des 77, dit que celui-ci accepte les modifications proposées au programme de travail; néanmoins, les membres du Groupe aimeraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues avant le début en séance plénière. M. Wapenyi présume que toute la journée du 31 mars sera prise par des réunions des groupes régionaux et du Groupe des 77; la Première Commission pourrait se réunir le soir.

3. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) n'a pas d'objections au calendrier suggéré par le Président. Néanmoins, dans sa recommandation à la Conférence plénière, le Bureau pourrait proposer de commencer le débat général sur l'ensemble du texte de négociation au début de la reprise de la session à Genève.

4. Le PRÉSIDENT prend note de la suggestion.

5. M. JAYAKUMAR (Singapour), appuyé par M. WAPENYI (Ouganda), dit que, s'il convient de donner la priorité aux réunions du Groupe des 77 et de ses sous-groupes et aux réunions d'autres groupes régionaux, il faudrait aussi, comme par le passé, assurer des services de conférence à des groupes ayant des intérêts particuliers.

6. M. ZULETA (Représentant spécial du Secrétaire général) prend note de la recommandation du Bureau à la Conférence plénière concernant les différents organes qui doivent se réunir le lundi suivant. Le Secrétariat sera en mesure de fournir seulement quatre équipes d'interprètes ce jour-là, et M. Zuleta demande donc aux présidents des différents groupes régionaux de se consulter afin de dire au Secrétariat

¹Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

à quelles réunions donner la priorité; c'est là une question qui dépasse la compétence du Secrétariat.

7. M. DREHER (République fédérale d'Allemagne) approuve les propositions du Président. Pour ce qui est du débat en plénière, il croit comprendre que les délégations auront l'occasion d'exposer brièvement leurs vues et aussi de présenter une déclaration écrite où elles développeraient ces vues.

8. Le PRÉSIDENT propose que, dans la mesure du possible, la présentation de déclarations écrites soit remise jusqu'au moment où la Conférence reprendra ses travaux à Genève.

9. Il propose en outre de limiter à 10 minutes les interventions au débat du 2 avril.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il conclura que le Bureau accepte de faire les recommandations qu'il a suggérées au début de la séance et accepte en outre de mentionner dans le rapport qu'il a été convenu que le débat général se tiendrait au début de la reprise de la session à Genève.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35.

PREMIÈRE COMMISSION

47^e séance

Mardi 1^{er} avril 1980, à 11 heures.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang,
président de la République socialiste du Viet Nam

Sur la proposition du Président, les représentants observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Ton Duc Thang, président de la République socialiste du Viet Nam.

Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21

1. Le PRÉSIDENT déclare que le fait d'examiner le texte de négociation composite officiel révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) ne signifie pas que l'on ait atteint la phase finale des négociations; nul n'a par conséquent à craindre de se voir forcé d'adopter une convention à l'heure actuelle. La Commission peut soit adopter les suggestions présentées dans les rapports dont elle est saisie, soit essayer d'y apporter des améliorations. Le Président invite les délégations à présenter toutes suggestions susceptibles de renforcer les probabilités d'un consensus en révisant le texte de négociation et il leur rappelle que la Commission est chargée des questions dont traite la onzième partie de ce texte.

2. M. DE SOTO (Pérou), prenant la parole en qualité de coordonnateur du Groupe des 77, dit que, de l'avis de ce groupe, le texte dont est saisie la Commission devrait être considéré comme marquant une nouvelle étape des négociations. Le Groupe s'est attaché à déterminer si les nouveaux textes présentés contenaient des éléments se prêtant à l'élaboration d'une deuxième version révisée du texte de négociation qui constituerait une base de négociation améliorée par rapport au texte actuel. Ce faisant, le Groupe était bien conscient que la révision qui pourrait être effectuée d'ici la fin de la session ne constituerait simplement qu'une autre révision, dont il ne sortirait pas un texte définitif, et que le nouveau texte aurait par conséquent exactement le même statut que la première version révisée.

3. Pour que ce nouveau texte ouvre des possibilités améliorées de négociation, le Groupe estime que certaines modifications devraient être apportées aux propositions faites par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 (voir A/CONF.62/C.1/L.27). Sans énumérer toutes les propositions du Groupe ni exposer sa position sur chacun des points considérés, et puisque le texte des coordonnateurs ne couvre pas tous les problèmes dont s'occupe la Commission (il ne contient, par exemple, aucune proposition nouvelle s'agissant des décisions prises par le Conseil qui, de toute évidence, doivent faire l'objet d'une négociation ultérieure sur laquelle le Groupe réserve sa position), M. de Soto se bornera à parler des quatre principales questions qui doivent être examinées en priorité.

4. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 155, le Groupe estime que la majorité requise à la conférence de révision pour que les amendements puissent entrer en vigueur devrait être des deux tiers plutôt que des trois quarts, ainsi qu'il est actuellement proposé. Elle constate qu'il n'est

pas question dans le nouveau texte que l'Assemblée soit habilitée à imposer un moratoire sur de nouveaux plans de travail.

5. S'agissant de l'article 5 de l'annexe II relatif aux transferts des techniques, qui contient des dispositions, de l'avis du Groupe, essentielles pour assurer la viabilité du système parallèle, M. de Soto dit que le groupe serait partisan de rétablir la disposition relative à l'interdiction d'utiliser les techniques dont l'exploitant n'aurait pu garantir le transfert. Le Groupe souhaiterait aussi que l'on prévoie, dans le nouveau texte, les pénalités dont serait passible l'exploitant ou le fournisseur des techniques que prévoyait l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du texte de négociation. Le paragraphe 8 du même article devrait être rédigé de manière plus précise, et il conviendrait d'envisager d'y mentionner le traitement des minerais.

6. Pour ce qui est de l'article 151 sur la politique de production, le Groupe estime que, au point iii de l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui concerne une clause de sauvegarde en cas de variations du plafond minimal, le pourcentage devrait être ramené de 100 p. 100 à 80 p. 100. On pourrait, à titre de solution de rechange, envisager aussi la possibilité de ramener le plafond minimal en dessous de 3 p. 100.

7. En ce qui concerne l'Entreprise, et bien que des progrès considérables aient été faits pour ce qui est des arrangements financiers, le Groupe est quelque peu déçu par les dispositions relatives au statut financier, notamment par l'article 9 relatif aux sommes que l'Entreprise doit verser à l'Autorité et par les dispositions concernant l'imposition nationale dont il est question au paragraphe 5 de l'article 12.

8. Ce sont là les questions que le Groupe voudrait voir soumises à modifications en priorité. Le fait qu'il ne présente aucun commentaire sur d'autres points ne signifie pas qu'il les approuve tacitement. Puisque, s'il a bien compris, les négociations se poursuivront sur la base du texte de négociation et que la deuxième version révisée aura le même statut que la première, il se réserve de soulever des questions sur d'autres problèmes à une autre occasion.

9. M. OUYANG CHUPING (Chine) entend, pour commencer, faire quelques remarques sur certains points. A propos du transfert des techniques, le texte dont la Commission est saisi — en particulier les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 de l'article 5 — est plus satisfaisant que la première version révisée du texte de négociation; il a donc l'agrément de la délégation chinoise. Ce texte, cependant, ne résout pas deux questions importantes. La première est de savoir comment l'Autorité pourrait être concrètement assurée de pouvoir avoir accès aux techniques nécessaires. Il conviendrait de prévoir explicitement que le demandeur serait requis, au moment où il se rendrait acquéreur de ces techniques, de demander à leur propriétaire de lui fournir l'assurance écrite, liant juridiquement ce dernier, que, si l'Entreprise le demandait, il mettrait ces techniques à la dis-

position de celle-ci aux mêmes conditions. Deuxièmement, il reste à savoir par quels moyens garantir que l'Entreprise puisse se procurer les techniques nécessaires à des opérations intégrées. Cela a été souvent répété, l'Entreprise aura besoin de techniques pour le traitement et l'affinage des minéraux aussi bien que pour l'exploration et l'exploitation des gisements. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, le demandeur n'est pas tenu de s'engager à transférer les techniques de traitement pas plus que les Etats parties à la convention ne sont liés par cette disposition. Il faut donc améliorer le texte.

10. Passant à l'article 155 relatif à la conférence de révision, le représentant de la Chine note que la disposition relative à la suspension des opérations a été remplacée par une série de procédures très complexes concernant les amendements à la convention et son entrée en vigueur. Les pays en développement avaient à l'origine insisté pour que, conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité, ce soit l'Autorité, représentant l'humanité tout entière, qui s'occupe de l'exploration et de l'exploitation. Cependant, tenant compte des vues de certains pays développés, ils étaient convenus d'un système parallèle, étant bien entendu qu'il s'agissait là d'un arrangement temporaire susceptible de révision lors d'une conférence. Le texte de négociation n'était pas très satisfaisant en ce qui concerne la conférence de révision; toutefois, il contenait une disposition selon laquelle la Conférence pourrait décider, à la majorité requise pour les questions de fond, de suspendre, avec effet immédiat, l'allocation de nouveaux contrats. Le nouveau texte ne contient, lui, aucune disposition de ce type et la procédure fort longue suggérée pour amender le système parallèle détruirait la base sur laquelle les pays en développement avaient admis ce système. La délégation chinoise est bien consciente des difficultés qui se posent à cet égard, mais elle n'acceptera pas l'article 155 tel qu'il se présente dans le texte des coordonnateurs.

11. Pour ce qui est des principes régissant la production, le texte des coordonnateurs est bien meilleur que le précédent, car il coordonne ces principes avec la période intérimaire prévue jusqu'à la conférence de révision et apporte nombre de modifications raisonnables. Quant à la question clef, à savoir comment protéger tant les intérêts des exploitants de gisements terrestres que ceux des Etats consommateurs, M. Ouyang Chuping estime qu'il faut tenir le plus grand compte des intérêts des pays en développement exploitant des gisements terrestres. En ce qui concerne les suggestions relatives au plafond minimal fixé pour la production, question encore assez controversée, la délégation chinoise tiendra compte des diverses opinions pour arrêter sa position.

12. A propos des arrangements financiers, l'orateur fait remarquer que la question de la garantie des fonds pour le premier projet d'exploitation minière de l'Entreprise est fort complexe, car pendant la période qui suivra immédiatement l'entrée en vigueur de la convention il est vraisemblable qu'elle n'aura été ratifiée que par quelques pays seulement, et l'Entreprise ne disposera donc pas des fonds nécessaires. Il faut encore étudier par quels moyens se procurer des fonds supplémentaires. Peut-être les pays qui se lanceraient dans l'exploitation minière pourraient-ils fournir les fonds nécessaires. Quant à l'article 12 de l'annexe III relatif au statut juridique, aux immunités et privilèges, la délégation chinoise pense que le texte de négociation composite officieux initial est satisfaisant. L'Entreprise ne doit pas être considérée comme un contractant quelconque. En outre, comme elle devra acheter son équipement et ses machines aux pays industrialisés, elle devra porter un fardeau financier particulièrement lourd si elle n'est pas exemptée d'impôts. Le texte proposé stipule simplement que l'Entreprise négociera avec le pays d'accueil pour obtenir cette exemption. Il ne garantit pas que celle-ci soit octroyée. Le texte original est donc préférable.

13. En ce qui concerne les pourcentages et chiffres mentionnés à l'article 12 de l'annexe II, la délégation chinoise se bornera à signaler qu'ils ont été calculés en fonction de l'exploitation des nodules de manganèse. Il faudrait s'assurer que ces mêmes pourcentages et chiffres valent aussi pour d'autres minéraux.

14. Quant à l'article 161 relatif à la procédure de vote au Conseil, M. Ouyang Chuping dit que, pour que l'Autorité fonctionne normalement, il faut que le système adopté soit tel que le Conseil ne puisse être paralysé par un vote de blocage dont les modalités seraient mal conçues ou par d'autres procédures importantes. Pour protéger les intérêts des divers groupes, il devrait être possible de s'accorder sur un système de vote de blocage. Cependant, celui-ci ne devrait être utilisé que lorsqu'il s'agirait d'un petit nombre de questions de fond bien précisées. Le nombre de voix requis pour bloquer une décision ne devrait pas, d'autre part, être trop petit et il ne faut pas que ce vote de blocage puisse être un veto déguisé d'un groupe ou de quelques pays. En ce qui concerne les intérêts particuliers de régions géographiques, la délégation chinoise convient en principe qu'il importe qu'ils soient protégés. Cependant, étant donné la variété des groupes régionaux, la Chine s'oppose à toute mesure qui permettrait à l'un d'eux de s'adjoindre quelques membres d'un autre groupe pour s'opposer par un vote négatif collectif à l'adoption d'une proposition alors qu'une majorité raisonnable se dessinerait en sa faveur. En donnant à un petit nombre de pays un droit de veto, de tels regroupements seraient tout à fait inéquitables.

15. M. YARMOLOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que les consultations concernant le processus de prise de décision au Conseil n'aient pas abouti à un compromis définitif, mais il lui paraît déjà remarquable que l'on ait, au cours de cette session, renoncé à l'idée d'établir une distinction entre les questions de fond importantes et celles qui sont secondaires et à faire descendre au-dessous de 10 le nombre de voix suffisant à bloquer une décision. Autrement, on se serait trouvé en présence d'une formule discriminatoire qui aurait rendu très difficile une entente sur tout ce qui concerne le Conseil.

16. La délégation soviétique considère que le libellé du paragraphe 7 de l'article 161 du texte de négociation composite officieux révisé représente la meilleure solution de compromis pour ce qui est du processus de prise de décision au Conseil. Elle pense, toutefois, tenant compte des objections soulevées par d'autres délégations, qu'une formule qui prévoirait l'adoption des décisions à la majorité des deux tiers pourrait être retenue à condition que le projet de convention comporte une disposition stipulant que le Conseil ne pourrait adopter aucune décision à laquelle se seraient opposés à l'unanimité les Etats de l'un quelconque des cinq groupes géographiques spécifiés à l'article 161. Une telle disposition permettrait de préserver le principe d'égalité entre systèmes sociaux différents et entre groupes d'Etats. Il ne faudrait pas l'affaiblir en stipulant par ailleurs qu'un ou plusieurs autres Etats peuvent s'associer au groupe géographique en question pour émettre un vote négatif. Le Conseil ne peut prendre ses décisions que sur la base de termes acceptables par les uns et par les autres. Avec toute autre formule, un certain nombre d'Etats se verraient dans l'impossibilité de faire partie de l'Autorité. Cela admis, on pourrait élaborer une disposition pour protéger les intérêts des Etats appartenant à des catégories spéciales.

17. La délégation soviétique estime que les amendements qu'il a été proposé d'apporter aux articles 157, 158 et 160 peuvent être intégrés au projet de convention.

18. Le texte de compromis sur l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone présente effectivement une base de règlement de ce difficile problème. Le nouveau texte relatif au transfert des techniques permettant d'exploiter les

nodules posera ultérieurement certains problèmes aux contractants, mais la délégation soviétique est prête à y donner son aval si l'on parvient à résoudre de façon satisfaisante les autres questions dont la Commission est saisie, en particulier celle du processus de prise de décision au Conseil.

19. Il est regrettable que les propositions soviétiques prévoyant d'appliquer la disposition antimonopole aux sites réservés et de ne pas appliquer la disposition relative au droit de priorité de l'Entreprise dans le cas d'entreprises conjointes auxquelles seraient parties des entités privées ne figurent pas parmi les nouvelles propositions dont il est fait état à l'annexe II. Cela permettrait pourtant d'empêcher une poignée de sociétés privées ou multinationales de monopoliser l'exploitation des sites réservés à l'Autorité.

20. A l'article 151, il semble que la nouvelle formule de plancher puisse avoir la souplesse voulue, à condition d'y apporter quelques précisions mineures, pour préserver les intérêts des pays exportateurs. Le fait d'avoir imposé une limite à la quantité de nickel à produire dans le cadre d'un seul contrat d'exploitation est très important. Bien que cette limite soit fixée trop haut dans le texte de compromis, le fait que le principe en soit maintenant acquis représente un grand pas en avant, car on pourra ainsi donner à un plus grand nombre de demandeurs la possibilité d'exploiter les ressources de la zone.

21. La délégation soviétique considère d'un œil favorable le nouveau texte de l'article 155 qui, bien qu'il ait été conçu en vue de réunir un consensus, prend néanmoins en compte les intérêts des pays en développement et d'autres pays.

22. Les nouveaux textes relatifs aux questions financières devraient recueillir l'approbation massive des délégations et des groupes d'Etats. La réaction à l'égard de l'article 12 de l'annexe II a été si favorable que la Commission pourrait recommander d'intégrer ce projet de texte à la deuxième version révisée du texte de négociation sans s'y attarder davantage. La délégation soviétique serait prête à appuyer une proposition en ce sens, bien qu'elle n'admette pas sans difficulté que l'on concède certains privilèges, inhérents au système de paiement mixte, par opposition au système uniforme.

23. Le désaccord qui s'était élevé au sujet du financement du premier projet de l'Entreprise a pu être en grande partie aplani, encore que plusieurs gouvernements auront certainement des difficultés à définir nettement l'étendue de leurs obligations à cet égard. En ce qui concerne le statut de l'Entreprise, la délégation soviétique pense qu'il faudrait que celle-ci jouisse d'une certaine autonomie s'agissant de la conduite des affaires courantes, mais elle ne partage pas le point de vue de certaines délégations qui voudraient voir le Conseil jouer un rôle moins important dans la gestion de l'Entreprise. Celle-ci devrait être un organe exécutif international de l'Autorité et préserver les intérêts de tous les pays.

24. La formule de compromis très complète qui a été présentée en ce qui concerne le recours à l'arbitrage commercial dans le cas de différends contractuels représente un grand pas en avant dans la voie d'un consensus.

25. Les positions de conciliation que l'on a fini par adopter au sein de la Commission au sujet d'un certain nombre de questions qui étaient restées en suspens attestent que l'on a notablement progressé; en les faisant apparaître dans le projet de convention révisé, on contribuerait à consolider l'acquis et à préparer le terrain pour que les questions dont est saisie la Première Commission puissent se régler définitivement à la satisfaction générale lors de la session qui doit bientôt s'ouvrir à Genève.

26. Pour M. ENKHSAIKHAN (Mongolie), c'est la question du processus de prise de décision au Conseil qui reste pour la Commission la plus difficile à résoudre; l'issue des débats sur cette question ne manquera pas d'avoir des répercussions directes sur tous les grands problèmes qui se posent

à la Conférence. La délégation mongole s'est associée à d'autres pour tenter d'établir, en gardant en mémoire les éléments de consensus définis au paragraphe 14 de la quatrième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27, une formule de compromis inspirée des pratiques internationales bien établies en matière de prise de décision. On pourrait s'exprimer de la façon suivante : "Toutes les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres qui participent à la session et sous réserve également que la majorité simple des membres appartenant à deux quelconques des catégories visées au paragraphe 1, ou tous les membres de l'une ou l'autre des régions géographiques mentionnées dans ledit paragraphe, n'ait pas voté contre."

27. En prévoyant qu'il faut, pour rejeter une décision, que deux catégories de membres émettent, à la majorité simple, un vote négatif, on s'assure qu'aucun Etat ni aucune catégorie particulière d'Etats ne détiennent à eux seuls un pouvoir de blocage, et cela sans cesser de tenir compte des intérêts particuliers; de la sorte, la responsabilité du blocage d'une décision incomberait à la minorité qui y serait opposée, le nombre des voix contre requis étant considérablement plus élevé que dans le cas d'autres modes de prise de décision, et les abstentions profitant alors à la majorité et non à la minorité. De plus, la formule proposée ferait que les membres d'une région géographique quelconque ne pourraient bloquer une décision que dans le seul cas où ils se prononceraient contre à l'unanimité. L'importance que revêtent les groupes régionaux dans toutes les tribunes internationales est très nette, et il serait extrêmement difficile d'adopter des décisions qui soient suivies d'effet si les intérêts de tel ou tel de ces groupes n'étaient pas pris en compte ou si les décisions prises allaient à l'encontre des intérêts de quiconque. La formule proposée est très intéressante car elle témoigne que ses auteurs ont compris que toute décision qui aurait force obligatoire mais passerait outre, ou même serait contraire aux intérêts d'un groupe régional dans son ensemble, ne serait ni réaliste ni applicable et irait à l'encontre du but recherché.

28. Toute autre formule dans laquelle ces considérations n'interviendraient pas — si l'on admettait notamment qu'un ou deux Etats joignent leurs voix à celles d'un groupe régional quelconque pour bloquer une décision — ne rimerait à rien car on confondrait ainsi nombre et nature dans un amalgame qui n'aurait d'autre objet que de réunir le nombre de voix requis en oubliant ce que recouvre la notion même de groupe géographique régional.

29. M. ALDRICH (Etats-Unis d'Amérique) dit que d'importants progrès ont été réalisés dans la négociation d'un texte susceptible de recueillir l'agrément général. S'agissant de certains problèmes clefs encore en suspens, les délibérations ont permis de réduire les divergences de vues, et la Commission est maintenant plus près d'une entente quant aux types de garanties à mettre au point à l'intention de ceux dont les intérêts économiques risquent d'être le plus gravement affectés. Comme le coordonnateur du Groupe des 77, la délégation des Etats-Unis estime que la teneur du rapport n'est pas entièrement satisfaisante, mais les textes proposés constituant, dans l'ensemble, une base de négociation améliorée par rapport aux textes précédents, il convient de les incorporer dans la deuxième version révisée du texte de négociation. La délégation des Etats-Unis n'écarte pas toute possibilité d'apporter de nouvelles améliorations à l'issue de négociations et de consultations véritables, consultations qu'elle est pour sa part prête à engager.

30. Elle éprouve de grosses difficultés face aux textes qui ont été proposés pour les articles 140 et 151. Le chiffre indiqué au point iii de l'alinéa b du paragraphe 2 du second de ces articles — 3 p. 100 — est trop faible, alors que la limitation à 100 p. 100 de l'augmentation de la consommation de

nickel risque de restreindre au cours des années à venir l'exploitation des ressources minérales sous-marines au moment précisément où ce type de minéraux pourrait être le plus nécessaire. S'agissant du texte proposé pour l'article 5 qui concerne le transfert des techniques, la délégation américaine s'oppose toujours à la clause qui stipule l'octroi de licences aux pays en développement et juge inutilement long le délai imposé en ce qui concerne le lancement d'entreprises. Semblablement, elle émet toujours certaines réserves à propos des garanties et limitations que le paragraphe 5 impose aux entreprises d'Etat.

31. Pour ce qui est du financement de l'Entreprise, la délégation américaine estime qu'il convient d'examiner de façon plus approfondie comment on pourrait préciser effectivement l'étendue de l'obligation faite aux Etats parties de contribuer au capital de ladite entreprise. Les nouvelles limitations envisagées dans la troisième partie du rapport représentent un pas dans la bonne direction mais ne vont pas suffisamment loin. En acceptant le maintien de ces dispositions, la délégation américaine admettrait la possibilité d'assumer un pourcentage total de contribution qui serait de loin supérieur à tout ce que le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à accorder aux organisations internationales. Il est, de son point de vue, extrêmement important que la Commission préparatoire fixe le calendrier de remboursement des prêts ne portant pas intérêts dans les règles et règlements qu'elle doit élaborer. M. Aldrich note que, de l'avis d'un certain nombre de délégations, les délibérations portant sur le règlement des différends n'ont pas complètement abouti et estime que cela ne ressort pas avec suffisamment de netteté dans la cinquième partie du rapport. D'une façon générale, toutefois, le rapport des coordonnateurs est excellent.

32. M. SEALY (Trinité-et-Tobago) propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du texte proposé dans la deuxième partie du rapport pour l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5 : "Si, en toute autre circonstance, le propriétaire d'une technique refuse d'honorer un engagement que l'Entreprise lui demande d'honorer, aucun engagement ultérieur de la part de celui-ci ne sera accepté". M. Sealy propose également de remplacer, dans la dernière phrase de l'alinéa *c*, les termes "ces dispositions sont présumées ne pas avoir été prises" par les termes "ces dispositions sont considérées comme mettant en cause les compétences du demandeur à l'égard de tout plan de travail ultérieurement proposé et peuvent également entraîner, selon le cas, la suspension ou la résiliation d'un contrat conclu avec l'Autorité en cours d'exécution" et d'insérer, au paragraphe 8 de l'article 5, après les mots "système viable" les mots "aux fins d'exécution des activités visées à l'article 170".

33. Il suggère en outre de modifier l'article 161 en remplaçant la première phrase du paragraphe 1 par ce qui suit : "Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité élus par l'Assemblée selon le principe de la répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité et une rotation afin de garantir la représentation, au Conseil, des groupes d'intérêts particuliers ci-après : "et d'ajouter un nouveau paragraphe 1 *bis* dont les termes seraient les suivants :

"Les 36 sièges du Conseil seront répartis entre les différentes régions de la manière suivante :

"Afrique	9
"Asie	7
"Amérique latine	6
"Europe de l'Est	3
"Europe de l'Ouest	11."

34. Enfin, il propose de remplacer, au paragraphe 7, les termes "majorité des trois quarts" par "majorité des deux tiers". Il fait observer à ce sujet que le nombre total des délégations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine serait de 22 alors qu'une majorité des deux tiers serait de 24. Le trans-

fert de deux sièges du Conseil à l'Europe de l'Ouest aurait pour résultat que les délégations du premier de ces groupes seraient obligées soit de négocier pour parvenir à un consensus, soit d'obtenir l'appui des délégations de l'Europe de l'Ouest ou de l'Europe de l'Est.

35. M. MUELLER (République fédérale d'Allemagne) dit que, en dépit de l'excellence de rapport dont se trouve saisie la Commission, sa délégation maintient un grand nombre de ses réserves fondamentales quant à la méthode adoptée par celle-ci en matière économique et juridique. Parmi les problèmes les plus importants, il mentionne celui de la politique à suivre en matière de ressources. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que le texte proposé pour l'article 150 n'établit pas l'équilibre voulu. Elle estime toujours que les ressources sous-marines ne doivent pas être considérées comme un stock de secours dans lequel on puiserait plus ou moins selon les besoins. S'agissant du texte proposé par l'article 151, elle regrette qu'un concept s'y soit introduit, qu'elle croyait avoir été écarté, à savoir que l'Autorité serait autorisée à représenter toute la production de la zone dans les accords de produits; à son avis, c'est là une mauvaise façon d'aborder le problème. Elle a, d'autre part, des difficultés à admettre le concept même d'une limitation de la production et elle estime que la Conférence, d'une façon générale, n'envisage pas cette question sous le bon angle; quoi qu'il en soit, elle ne manquera pas d'examiner attentivement les nouvelles propositions dont est saisie la Commission. En dernière analyse, la question fondamentale est de savoir si les progrès qu'on aurait réalisés en ce qui concerne la garantie d'accès au fond des mers rimeraient encore à quelque chose si on limitait la production de telle sorte que le nombre des secteurs exploités serait bien trop réduit pour mettre en valeur les ressources et pour les techniques employées.

36. La question du transfert des techniques reste une question très épineuse, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut convenir du fait que les obligations que contracteront les sociétés soient étendues aux pays. Elle estime que la solution passerait pour chaque pays par des négociations bilatérales et que la convention ne devrait rien prévoir à cet égard. M. Mueller regrette que les propositions visant à définir plus précisément ce que seraient des conditions commerciales justes et raisonnables n'apparaissent pas dans le rapport.

37. D'autres questions très complexes subsistent, notamment celle des techniques appartenant à des tiers, dont le règlement est devenu un préalable indispensable à l'obtention d'un contrat. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime toujours que la question de savoir si l'Entreprise a pu se procurer des techniques sur le marché libre devrait soit être décidée par le Conseil plutôt que par les parties elles-mêmes, soit être soumise à un arbitrage commercial obligatoire.

38. S'agissant de la conférence de révision, M. Mueller se félicite que l'on ait apparemment abandonné l'idée du moratoire, mais il pense que la nouvelle proposition risque de susciter de graves problèmes juridiques et qu'elle exige par conséquent d'être examinée de façon très approfondie. Le Conseil lui-même continue de poser une des principales difficultés, et le représentant de la République fédérale d'Allemagne souligne que toute solution, pour être acceptable dans le cadre de la solution globale recherchée, doit garantir les intérêts vitaux des investisseurs et des consommateurs. Sa délégation estime que les charges financières restent encore trop élevées et regrette que certaines des propositions qu'elle a faites pour les alléger n'aient pas été incorporées au texte. Ces charges financières ne doivent pas être considérées isolément mais être examinées dans le cadre des obligations qu'assumeront les industries d'Etat; si on ne les considère pas globalement, les problèmes que posent la limi-

tation de la production, le système de financement et les limitations financières risquent en fin de compte de détourner les milieux industriels d'investir dans les fonds marins. Il faut faire une distinction entre le financement de l'Entreprise et la question des arrangements financiers concernant les sociétés et les industries.

39. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, estimant qu'il est nécessaire de poursuivre encore les négociations officielles en groupes, est prête à participer à de telles négociations. En dépit des difficultés considérables

que soulèvent le rapport, elle admet que les textes présentés constituent une base améliorée de discussion. Comme le représentant des Etats-Unis d'Amérique, elle estime que toute modification qui serait apportée au texte devrait découler de négociations et non se fonder sur des déclarations générales prononcées devant la Première Commission. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne conclut en signalant que les propositions du Groupe des 77 risquent de poser certaines difficultés à sa délégation.

La séance est levée à 13 heures.

48^e séance

Mardi 1^{er} avril 1980, à 15 h 15.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (*fin*)

1. Mlle MARTIN-SANÉ (France) fait observer que le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27) marque une nouvelle étape dans le processus de négociation et représente à de nombreux égards une base de négociation plus intéressante que le texte de négociation composite officiel révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Il serait utile qu'une deuxième version révisée soit produite sur la base de ce rapport à temps pour la session d'été à Genève. Toutefois, la délégation française n'est pas entièrement satisfaite du rapport, pour des raisons qui diffèrent de toute évidence de celles qui ont été avancées par le Groupe des 77 à la dernière séance.

2. En ce qui concerne l'article 140, la délégation française n'est pas entièrement convaincue par l'argumentation du Président du groupe de négociation I. Le fait qu'elle ne précise pas que les avantages retirés de la zone ne peuvent être partagés qu'entre les Etats signataires de la convention est dû à une interprétation trop littérale de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et de sa référence à l'intérêt de l'humanité tout entière. La délégation française ne saurait donc accepter la formulation actuelle de cet article.

3. Pour ce qui est des principes régissant la production, il faut se rappeler que le libellé de l'article 150 n'a fait l'objet d'aucune négociation pendant la session en cours. Or, plusieurs des dispositions de cet article soulèvent de très sérieuses difficultés pour la délégation française, et le résultat des négociations sur la limitation de la production de nodules est extrêmement décevant. Ce nouveau texte représente certes une amélioration par rapport au libellé du texte de négociation révisé, mais le plafond qui est proposé ne représente qu'un accroissement très faible du quota de production dont disposeront les producteurs marins.

4. La délégation française ne saurait donner son accord à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 155 concernant la conférence de révision. Il n'est en effet pas acceptable que des amendements ayant force obligatoire pour tous les Etats parties puissent être imposés par une majorité des trois quarts, sans que les intérêts particuliers des Etats directement engagés dans la mise en valeur des nodules n'entrent en ligne de compte. Cette nouvelle rédaction est donc à revoir sur ce point.

5. L'article 5 de l'annexe II relatif au transfert des techniques fait peser des charges excessives sur les contractants. Par ailleurs, l'alinéa c du paragraphe 3 continue à rendre obligatoire le transfert des techniques aux pays en déve-

loppement; or, seul le transfert à l'Entreprise est justifié par le principe du système parallèle, et aucune garantie ne figure dans le texte pour assurer que ce transfert ne profitera pas en définitive à un pays développé. Aux articles 6 et 7, la clause antimonopole a été insuffisamment modifiée, car elle ne s'applique pas en zone réservée, et on ne précise toujours pas la priorité à donner à un Etat qui n'a pas encore bénéficié d'un plan de travail.

6. En ce qui concerne les questions financières, la délégation française s'est toujours opposée à ce qu'on lie les négociations sur le financement de l'Entreprise et les clauses financières des contrats. Elle n'accepte pas que l'Entreprise soit financée à 50 p. 100 à l'aide de prêts sans intérêt. D'autre part, la définition de ce montant ne devrait pas être laissée à la commission préparatoire, ni être dotée d'une clause d'indexation. En vertu de la nouvelle proposition, les Etats parties risquent de voir leurs contributions augmentées de 40 p. 100. Comme aucune modification majeure n'a été apportée aux clauses financières des contrats, la délégation française maintient sa position d'extrême réserve en la matière. Parmi les points dont la modification paraît nécessaire, figurent notamment une taxe à la production très lourde et un système de partage des bénéfices inadapté à une saine gestion pendant les périodes de récession du marché. Les taux proposés par la délégation française permettraient les ajustements nécessaires sans nuire à l'Autorité. En effet, s'il est permis à l'opérateur d'accroître son *cash flow* les mauvaises années, cela entraînera un passage plus rapide à la deuxième phase de production commerciale et donc à un taux de prélèvement plus élevé pour l'Autorité.

7. La délégation française regrette le fait que le système force à des opérations intégrées et l'ambiguïté de la définition des recettes nettes attribuables en cas d'opérations intégrées avec traitement de quatre métaux.

8. Le texte comporte encore un certain nombre d'ambiguïtés en ce qui concerne le statut de l'Entreprise, en particulier les rapports entre le Directeur général, le Conseil d'administration et le Conseil de l'Autorité. La composition du Conseil d'administration devrait tenir compte des contributions apportées au financement, critère à combiner avec celui de la représentation géographique équitable.

9. Les problèmes du ressort du groupe de négociation 3 n'ont pas été suffisamment étudiés et un très sérieux effort devra être fait à la reprise de la session en ce qui concerne l'ensemble des problèmes institutionnels.

10. Pour ce qui est du règlement des différends relevant de la onzième partie, la délégation française n'est pas satisfaite

du compromis réalisé en matière d'arbitrage commercial. Selon ce compromis, une partie peut demander à un tribunal arbitral de subordonner sa décision à celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers; or il y a lieu de penser que, dans un différend de ce genre, la Chambre se prononcera probablement en faveur de l'Autorité. Avec cette réserve, la délégation française peut accepter la formule de compromis pour le paragraphe 2 de l'article 188.

11. Enfin, elle réserve sa position en ce qui concerne la composition et la compétence des chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, car elle pense que ces chambres spéciales doivent être composées de membres choisis par les parties au sein du Tribunal du droit de la mer. Cela exigerait un amendement de l'article 36 *bis* du statut du Tribunal. Par ailleurs, les chambres spéciales devraient également être compétentes pour connaître des différends entre des Etats parties et l'Autorité, ce qui entraîne une modification du paragraphe 1 de l'article 188.

12. M. BEESLEY (Canada) fait observer que des progrès considérables ont été réalisés à la session en cours.

13. En ce qui concerne les commentaires faits au nom du Groupe des 77, le représentant du Canada tient à rappeler que son pays a appuyé la proposition brésilienne initiale portant sur l'établissement d'un moratoire qui exigerait qu'un accord rapide soit conclu à la conférence de révision. Bien que sa délégation préfère toujours la proposition initiale, elle peut accepter la version la plus récente, selon laquelle le système existant serait maintenu tant que deux tiers des Etats parties n'en exigent pas la modification, à condition que cela fasse partie d'une solution d'ensemble.

14. La délégation canadienne est favorable, en matière de transfert des techniques, aux deux positions, car le Canada est à la fois exploitant du fond des mers et partisan de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Elle a en fait insisté pour que la discussion générale sur le transfert des techniques porte également sur les techniques de transformation.

15. Le Groupe des 77 a beaucoup contribué à résoudre la question difficile des plafonds et des planchers de production. La notion d'accès parallèle doit être à la base de tous les travaux dans ce domaine, et c'est en fonction de cette notion qu'il faut mesurer les progrès réalisés. Il faut se féliciter de ce que l'on ait enfin réussi à se mettre d'accord sur le fait de préserver un site minier à l'Entreprise chaque fois qu'un site est attribué à une société privée. Toutefois, cette disposition ne suffira pas, car on trouve partout dans la convention la proportion de cinq opérations de sociétés privées pour une opération de l'Entreprise.

16. S'agissant du financement de l'Entreprise, la délégation canadienne peut appuyer la disposition selon laquelle le financement ne sera pas assuré au-delà de la première génération de projets. Elle voudrait toutefois savoir quels pays ont fait des concessions sur ce point. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne tant les arrangements financiers pour les contractants que le financement de l'Entreprise. Même s'il est évident qu'il faut laisser aux contractants une certaine marge de profit si l'on veut les encourager à exploiter le fond des mers, il ne faut pas sacrifier la notion de patrimoine commun de l'humanité.

17. L'accord sur le transfert des techniques est un élément essentiel de toute solution d'ensemble. Qui plus est, la notion d'accès parallèle ne doit pas rester simplement un droit abstrait de chaque partie; elle doit être interprétée comme donnant accès à un certain tonnage plutôt qu'au fond des mers proprement dit, et également accès aux marchés pour ce tonnage. La délégation canadienne comprend bien pourquoi des avis catégoriques ont été exprimés au sujet de la disposition anti-monopole, mais elle espère que toute solu-

tion d'ensemble comprendra à la fois ces dispositions-là et d'autres ayant trait aux pratiques déloyales et au non-versement de subventions.

18. Un certain accord s'est dégagé en ce qui concerne la composition du Conseil et le processus de prise de décision, mais ce système ne fonctionnera que s'il est doté de garanties contre la tyrannie de la majorité et le veto de la minorité.

19. Des dispositions plus spécifiques sont nécessaires en ce qui concerne les effets de l'exploitation minière sous-marine, en particulier l'effet du plancher, sur les producteurs terrestres ou les producteurs terrestres potentiels. La formule qui figure actuellement à l'article 151 du texte de négociation a l'avantage de fournir des garanties initiales pour une production sous-marine équivalant à la croissance de la consommation pendant cinq ans. La délégation canadienne a accepté ce texte sans grand enthousiasme et seulement parce qu'il fait partie d'une solution globale de compromis. En effet, ce texte fixe la croissance autorisée pour le tonnage de minéraux extraits du fond des mers à 60 p. 100, contre 50 p. 100 dans le texte proposé à l'origine par le Groupe des 77 et le Canada, et le partage de la production serait limité à 25 ans. La délégation canadienne estime que c'est là un compromis raisonnable et ne voit pas de raison de rouvrir le débat sur cette disposition.

20. Bien que le texte de négociation représente un compromis équitable entre les intérêts des pays qui exploitent le fond des mers et pays consommateurs et les intérêts de l'Entreprise, des producteurs potentiels et des producteurs existants, le représentant du Canada reconnaît que, devant les demandes que continuent de formuler les producteurs sous-marins qui sont également les principaux consommateurs des nodules de métal sous-marins et qui souhaitent devenir leur propre fournisseur pour obtenir un plafond supérieur, il faudra peut-être faire une nouvelle concession. La délégation canadienne appuierait la notion de plancher si cela pouvait aider à obtenir un compromis, bien qu'elle soit opposée en principe à cette notion. Elle serait toutefois curieuse de savoir quel type de plancher on envisage. Le groupe de négociation 1 a fait des efforts admirables pour trouver une solution juste, acceptable pour toutes les parties, mais, si cette solution repose sur un taux de croissance arbitraire, elle créera des déséquilibres. Les pays qui sont des exploitants des fonds marins en puissance représentent par exemple déjà 90 p. 100 de la consommation occidentale de nickel. Si la convention garantit aux producteurs le droit de surproduction, si les sociétés de production sont leurs propres consommateurs, qui fournira à l'Entreprise et aux sociétés minières terrestres en puissance les marchés dont elles ont besoin? La proposition faite à cet égard par le groupe de négociation 1 est extrêmement vague et se prête à diverses interprétations. La délégation canadienne ne considère pas non plus comme un compromis la suggestion selon laquelle, au cas où le taux de croissance serait faible, les exploitants sous-marins seraient en mesure d'assurer plus de 100 p. 100 de la croissance du marché. Même 100 p. 100 est un chiffre inacceptable lorsqu'on se rappelle que la proposition de compromis initiale était de 50 p. 100. Le représentant du Canada se demande comment on se propose d'absorber cette surproduction avec tous les problèmes qu'elle entraîne. En plus, il faudrait également ajuster le niveau de production de l'Autorité des fonds marins de manière à ce que les producteurs terrestres potentiels, les producteurs existants et l'Entreprise participent tous aux activités d'exploitation du fond des mers.

21. On pourrait atténuer les difficultés en adoptant une clause de garantie efficace, applicable à l'ensemble de la période intérimaire. On pourrait peut-être obtenir un compromis en simplifiant le libellé de la proposition faite par le groupe de négociation 1 et en ajustant le niveau de production compte tenu de la position du Groupe des 77. Toutefois,

il y aurait lieu de modifier les chiffres de 100 p. 100 et de 3 p. 100.

22. La délégation canadienne appuierait la notion de plancher si les conditions qu'elle a mentionnées étaient remplies, mais cela ne peut se faire qu'en combinant les deux suggestions avancées par le Groupe des 77. Il ne suffit pas de donner à l'Entreprise des sites miniers conformément au principe de l'accès parallèle, ni de financer le premier site. Aux termes du présent arrangement, il est peu probable que l'Entreprise puisse accéder à un marché quelconque si les cinq producteurs qui exploitent déjà les fonds marins accaparaient tous les marchés potentiels.

23. La délégation canadienne tient à féliciter le groupe de négociation 1 pour les efforts qu'il a déployés; même si certaines des propositions lui causent des difficultés, elle pense que le rapport du groupe offre néanmoins une base de compromis.

24. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) fait observer qu'il y aurait lieu d'incorporer dans la deuxième révision du texte de négociation les propositions des coordonnateurs du groupe de travail des 21 en vue d'améliorer les chances de parvenir à un consensus.

25. S'agissant du rapport sur les travaux du groupe de négociation 1, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour l'article 140. La délégation britannique espère que la question pourra être résolue rapidement. Aucun changement n'a été proposé pour l'article 150, faute de temps pour mener des négociations sur ce point. La délégation britannique espère que l'on pourra améliorer cet article, en ce qui concerne en particulier ses alinéas *d* et *e*, et elle examinera avec intérêt la proposition qui a été faite concernant le dernier paragraphe de l'article 155.

26. Pour ce qui est du transfert des techniques, la délégation britannique étudiera attentivement la proposition relative au nouvel article 5 de l'annexe II, à laquelle ont abouti les efforts déployés au sein du groupe de négociation en vue d'aboutir à un consensus. La suggestion des représentants du Pérou et de la Trinité-et-Tobago tendant à rouvrir le débat sur cet article pourrait compromettre l'équilibre réalisé. La délégation britannique a cependant toujours des objections à l'égard de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de cet article. Elle a également des difficultés au sujet du paragraphe 1 de l'article 151, car elle ne saurait accepter que l'Autorité représente tous les producteurs dans les accords relatifs aux produits de base. Cet article devrait plutôt comprendre une disposition sur la production de l'Entreprise. En fait, la délégation britannique estime qu'il serait préférable de laisser à la conférence appropriée sur les produits de base le soin de trancher la question de la représentation, comme il est suggéré au paragraphe 18 de la deuxième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27.

27. La délégation britannique a des objections de principe à l'idée d'imposer des limites de production. Elle a néanmoins présenté ce qu'elle considèrerait être une méthode équitable pour le calcul d'un plafond de la production marine. Elle étudiera cependant la proposition contenue dans la deuxième partie du rapport en vue de déterminer si elle est acceptable. Les chiffres proposés sont trop faibles et une diminution des chiffres proposés à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 2 de l'article 151 enlèverait à cette proposition toute chance de servir de base à un compromis.

28. A propos du rapport du groupe de négociation 2, la délégation britannique estime que la proposition relative aux clauses financières des contrats ferait peser une charge excessive sur les contractants. Elle pourrait cependant accepter cette proposition comme moyen de parvenir à un consensus. Quant au statut de l'Entreprise, les modifications proposées par le groupe de négociation permettraient d'accroître l'efficacité de l'Entreprise et méritent un examen approfondi.

29. La délégation britannique regrette cependant que le groupe de négociation 3 n'ait réalisé aucun progrès en ce qui concerne le Conseil. La délégation britannique peut appuyer les propositions du Président du groupe de négociation 3 relative aux amendements à apporter aux dispositions concernant l'Assemblée et le Conseil.

30. Quant au rapport du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie, la délégation britannique ne juge pas entièrement satisfaisante la solution proposée pour régler les différends relatifs aux contrats mais elle peut l'accepter en tant que base d'un compromis. Elle regrette que, faute de temps, le groupe n'ait pas pu résoudre les diverses questions soulevées par les délégations à l'égard du règlement des différends relatifs à la onzième partie qui demandent plus ample examen.

31. M. GÓRALCZYK (Pologne) fait observer que le rapport du groupe de travail des 21 montre que des progrès ont été réalisés dans pratiquement tous les domaines. Mais il reste encore certaines questions à résoudre, comme celle du processus de prise de décision au Conseil. Toute formule de compromis devrait tenir compte des intérêts légitimes de tous les groupes de pays, de tous les groupes régionaux et de tous les groupes représentant des intérêts particuliers et tendre à une solution négociée acceptable pour une vaste majorité de la communauté internationale. La délégation polonaise appuie l'analyse qu'ont faite à cet égard les représentants de l'Union soviétique et de la Mongolie à la 47^e séance et peut appuyer la proposition mongole visant à modifier la première phrase du paragraphe 7 de l'article 161.

32. Pour ce qui est de l'ensemble des dispositions financières, la délégation polonaise a certaines difficultés à l'égard des clauses concernant le financement de l'Entreprise. Le barème des contributions au financement du premier site d'extraction n'est pas équitable, car les contributions devraient être dans une certaine mesure proportionnelles aux profits que les Etats tireront de l'exploitation de la zone. Les premiers contractants de l'Autorité et les Etats qui les patronnent ont une responsabilité particulière pour ce qui est d'aider l'Entreprise à commencer ses opérations. On pourrait également améliorer le texte du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III proposé par le groupe de négociation 2 en vue de se garantir contre des dépenses excessives de l'Entreprise et de limiter les paiements prévus à l'alinéa *b*. L'Entreprise devrait pouvoir se procurer des prêts sans intérêt selon que de besoin et non nécessairement une fois pour toutes.

33. Malgré ces réserves, la délégation polonaise estime que les propositions contenues dans le document A/CONF.62/C.1/L.27 font ressortir des progrès réels dans la recherche d'un consensus.

34. M. NAKAGAWA (Japon) dit que le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 représente un important progrès dans les travaux de la Commission.

35. Au sujet de la question des limites de la production, la délégation japonaise accueille avec satisfaction l'idée d'une production minimale, ou plancher de production, mais réserve sa position en ce qui concerne le chiffre de 3 p. 100 et en ce qui concerne le plafond.

36. Certaines améliorations ont été apportées aux dispositions relatives au transfert des techniques, comme le délai de 10 ans. Cependant, l'obligation statutaire de transférer des techniques ne devrait s'appliquer qu'à l'égard de l'Entreprise. La conférence de révision devrait examiner de nouvelles dispositions en la matière. La délégation japonaise étudiera la question plus avant.

37. La troisième partie du rapport, relative aux questions financières, contient certaines améliorations pour ce qui est de l'application du système, mais les dispositions restent essentiellement les mêmes quant au fond. La délégation

japonaise a de sérieuses difficultés à l'égard des chiffres avancés dans le rapport et estime également que l'on pourrait améliorer les dispositions concernant le financement de l'Entreprise. Tous ces problèmes sont liés et touchent aussi d'autres questions, telles que la composition et le mécanisme de prise de décision au Conseil. La délégation japonaise souhaite considérer toutes ces questions dans le cadre d'un ensemble à négocier en bloc.

38. Durant les négociations officielles, le Japon a proposé, au sujet du paragraphe 6, c, de l'article 12 de l'annexe II et de la clause de sauvegarde du paragraphe 6, a de l'article 12, qu'aucun prélèvement ne soit effectué au-dessous d'un plancher de 25 p. 100 et que les prélèvements soient calculés en fonction des recettes nettes imputables. Cette proposition n'est malheureusement pas reflétée dans le document A/CONF.62/C.1/L.27.

39. Le représentant du Japon note que des progrès ont été réalisés sur les dispositions de l'annexe III et apprécie les améliorations qui ont été apportées au mécanisme de règlement des différends relatifs à la onzième partie. La délégation japonaise est cependant très déçue de voir que, malgré les efforts du Président de la Première Commission et de nombreuses délégations, aucune solution n'a été trouvée au problème du Conseil. M. Nakagawa espère qu'il sera possible de résoudre cette question à Genève.

40. M. BRENNAN (Australie) dit qu'il est évident qu'on ne pourra pas se mettre d'accord sur un texte définitif au cours de la partie actuelle de la session en cours; il est cependant indispensable d'achever une deuxième révision du texte de négociation composite officiel. Il faut espérer qu'on utilisera au maximum la marge de négociation dont on disposera. Ce serait toutefois faire preuve de trop d'optimisme que de s'attendre que des négociations puissent être menées sur tous les aspects visés dans le document A/CONF.62/62¹. On ne devrait pas remettre la deuxième révision du texte jusqu'au moment où toutes les négociations auront été achevées; une troisième révision pourra s'avérer nécessaire à Genève.

41. Certes, le texte mis au point par le groupe de négociation 1 ne fournit peut-être pas une solution à toutes les questions en cause, mais il représente des progrès et améliore les perspectives de consensus. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 155, concernant une majorité des deux tiers et une majorité des trois quarts, constituent un pas important dans cette voie. Les dispositions révisées sur le transfert des techniques contiennent de nombreux nouveaux éléments utiles.

42. Au cours des discussions sur les principes régissant la production, menées sous la présidence de M. Nandan, la délégation australienne a déclaré que le commerce des minéraux et des métaux, y compris ceux des fonds marins, devrait être régi par les lois du marché. Cette position n'a pas eu d'écho favorable. En vue de favoriser un consensus, la délégation australienne est disposée à accepter une formule de contrôle de la production comprenant un plancher et un plafond, mais elle estime, d'autre part, que des dispositions prévoyant de n'assujettir l'accès au marché à aucune discrimination et excluant toute subvention sont des éléments essentiels de l'ensemble à négocier. Le représentant de l'Australie note que M. Nandan a déclaré que la question appelait des discussions supplémentaires.

43. S'agissant de la troisième partie du rapport, concernant les questions financières, la délégation australienne accueille avec satisfaction la conclusion selon laquelle la commission préparatoire devrait déterminer le total des fonds nécessaires à l'Entreprise pour réaliser un projet d'exploitation minière

intégré. La délégation australienne souscrit également à la disposition prévoyant un calendrier des remboursements. Elle a cependant des difficultés à l'égard de plusieurs éléments de l'ensemble des dispositions financières et n'a pas encore eu l'occasion d'étudier de manière approfondie les nouvelles dispositions du paragraphe 3, c et d de l'article 10 de l'annexe III, touchant l'hypothèse d'une insuffisance de fonds, et réserve donc sa position sur ce point. La délégation australienne n'est pas opposée à l'inclusion de l'ensemble des dispositions de l'article 12 de l'annexe II et de l'article 10 de l'annexe III dans la deuxième révision du texte de négociation. Le paragraphe 5 de l'article 12 de l'annexe III a été considérablement amélioré, mais la délégation australienne se demande si ce paragraphe est vraiment nécessaire. Il devrait au moins permettre une plus grande latitude dans les négociations fiscales et l'on pourrait aboutir à l'immunité, à une trêve ou à un traitement préférentiel en matière fiscale.

44. Le représentant de l'Australie prend note du rapport du Président concernant le groupe de négociation 3. Les tendances que le Président a dégagées révèlent un domaine d'accord plus large qu'on ne le croyait généralement. Les quatre points identifiés par le Président, en ce qui concerne en particulier la nécessité d'un consensus entre les différents groupes d'intérêt, devraient ouvrir la voie à de fructueuses négociations.

45. M. Brennan tient à souligner combien sa délégation apprécie la contribution du groupe d'experts juridiques à la solution d'un problème difficile. Il espère que le rapport du groupe d'experts juridiques sera inclus dans une nouvelle version révisée du texte de négociation.

46. M. VARVESI (Italie) dit que sa délégation présentera prochainement une déclaration écrite concernant la position de l'Italie sur les questions qui ont fait l'objet de négociations au cours de la session actuelle. Entre-temps, il souhaite formuler des observations sur certains points.

47. Pour ce qui est des dispositions concernant la limitation de la production, telles qu'elles sont proposées à la section B de la deuxième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27, le représentant de l'Italie dit qu'au-delà de toute question de principe, la solution proposée n'est pas encore acceptable. Bien qu'elle contienne la notion d'un plancher, c'est-à-dire d'une garantie de production, la proposition est encore restrictive et limitée tant en raison du pourcentage prévu que parce que, dans la pratique, on ne pourra pas appliquer le plancher de façon complète et satisfaisante.

48. Les clauses financières des contrats visées à l'article 12 de l'annexe II restent largement insatisfaisantes, comme l'ont déjà indiqué les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la France. Bien que le texte semble représenter un compromis, son application concrète ferait peser une charge excessive sur les contractants et entraverait le développement de l'exploitation des fonds marins.

49. Il y aurait lieu de réexaminer la question du transfert des techniques, visée à l'article 5 de l'annexe II, en ce qui concerne pour le moins la partie relative aux obligations de l'exploitant à l'égard des techniques dont il n'est pas propriétaire.

50. L'article 10 de l'annexe III, relatif au financement de l'Entreprise, appelle encore des modifications, en particulier en ce qui concerne le montant des contributions des Etats et le calendrier des versements correspondants.

51. L'article 12 de l'annexe III, relatif aux privilèges et immunités, devrait être revu afin d'assurer que l'Entreprise soit, dans ses activités opérationnelles, sur le même plan que les sociétés d'Etat.

52. La délégation italienne n'est pas opposée à une révision, à condition que les négociations se poursuivent activement au cours de la reprise de la session et que toutes les délégations aient l'occasion d'exprimer leurs vues.

¹Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

53. M. NOLARD (Belgique) dit que les négociations sur le transfert des techniques se sont déroulées en partant de l'hypothèse que l'Entreprise devrait disposer des techniques nécessaires à ses activités. La formule actuelle pourrait servir de base à de futures négociations si elle ne contenait pas une disposition qui étend le transfert des techniques aux pays en développement selon les mêmes modalités que celles consenties à l'Entreprise. Il a été déjà dit à maintes reprises que l'Entreprise ne pouvait être placée sur un pied d'égalité avec les exploitants dépendant des Etats. Ce qui serait éventuellement accordé au profit de l'organe opérationnel de l'Autorité ne peut l'être vis-à-vis de tiers, de la même manière que les exploitants ne seraient pas disposés à transférer leurs techniques à des concurrents immédiats. Il faut donc repenser fondamentalement la question visée au paragraphe 3, c, de l'article 5, de l'annexe II.

54. La délégation belge a toujours considéré qu'une limitation de la production était inutile car aucun exploitant potentiel ne se risquera dans l'exploitation des ressources minérales marines dans la perspective d'influencer défavorablement le marché des minéraux. La délégation belge a donc proposé de substituer à la limitation de production un programme de développement méthodique. Elle regrette que sa proposition n'ait pas été retenue. Elle est cependant encore plus préoccupée par le fait que la proposition dont la Commission est actuellement saisie limite à un tel point la production marine qu'elle compromet l'ensemble des négociations en cours. Il serait difficile de justifier auprès de l'opinion publique internationale la nécessité de créer une Autorité qui n'aurait pratiquement rien à gérer, faute de possibilité d'activité dans la zone. Cette question devra elle aussi être revue fondamentalement à la reprise de la session.

55. S'agissant des questions financières, pour que les activités d'exploitation des ressources minérales océaniques se développent normalement, il faut essentiellement que les conditions d'exploitation sur terre et en mer soient sensiblement égales. Tel ne serait pas le cas si l'on considère les obligations financières qui seraient imposées aux contractants. Si les obligations financières prévues au paragraphe 6 de l'article 12 de l'annexe II ne sont pas rendues moins contraignantes pour les contractants éventuels, ceux-ci renonceront à s'engager dans l'exploitation minière des fonds marins.

56. Malgré les critiques qui viennent d'être faites, les textes dont la Commission est saisie contiennent de très nombreuses améliorations par rapport au texte de négociation révisé et la délégation belge verra avec la plus grande satisfaction ces améliorations introduites dans la deuxième révision du texte.

57. M. KOSTOV (Bulgarie) dit que sa délégation est entièrement satisfaite du mécanisme de prise de décision visé au paragraphe 7 de l'article 161 du texte de négociation révisé. Comprenant les difficultés que cette disposition pose pour certaines délégations, le représentant de la Bulgarie est favorable, dans un esprit de compromis, à ce que l'on continue de s'efforcer de trouver une solution acceptable pour tous. Il note que des progrès ont été réalisés à la session en cours en ce qui concerne un mécanisme de vote et la nécessité d'analyser les éléments de base d'un consensus au lieu de s'en tenir à des pourcentages uniquement mathématiques.

58. Pour ce qui est de l'analyse des éléments énoncés au paragraphe 14 de la quatrième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27, la délégation bulgare souscrit aux vues qui ont été exprimées par la délégation polonaise. L'attitude de la délégation bulgare dépendra dans une large mesure de la manière dont les droits des groupes d'intérêt visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 161 seront pris en compte. La délégation bulgare éprouve de grandes difficultés à l'égard de la proposition avancée concernant les minorités de blocage en vue de protéger les intérêts des régions géo-

graphiques. Si l'on s'engage dans cette voie, cela équivaldrait à revenir à un chiffre arbitraire, un chiffre hypothétique "n". Cette proposition pourrait donc mener à des décisions discriminatoires et entraver les progrès dans l'élaboration d'un texte généralement acceptable.

59. La délégation bulgare appuie la proposition faite par le représentant de la Mongolie à la séance précédente, qui mérite un examen approfondi.

60. M. PINTO (Portugal) dit que les dispositions de l'article 161 du texte de négociation révisé et les amendements qui leur ont été apportés dans la quatrième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27 préoccupent particulièrement sa délégation. Il convient de mettre au point une répartition équilibrée et équitable des pouvoirs. La délégation portugaise accueille avec satisfaction la proposition faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago à la séance précédente. M. Pinto souhaite néanmoins souligner que l'article 161 est directement en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 157, selon lequel l'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Durant les premières années de négociations, les intérêts des pays moins industrialisés n'ont jamais été pris en considération de manière appropriée. Il convient de remédier à cet état de choses et d'amender l'article 161 de façon à ce qu'il ne soit plus en conflit avec l'article 157.

61. Il y aurait lieu, à la reprise de la session, d'accorder la priorité aux discussions sur la constitution du Conseil. La proposition de la Trinité-et-Tobago et le rapport du Président fournissent certains éléments encourageants à cet égard. La délégation portugaise se réserve le droit de soulever en séance plénière la question de l'accroissement du nombre de membres du Conseil et de l'inclusion, à l'article 161, d'un nouveau groupe d'intérêts, à savoir celui des pays qui fournissent une main-d'œuvre appréciable pour les opérations d'exploitation. La récente tragédie survenue en mer du Nord a montré l'importance qu'il y a lieu d'accorder aux intérêts des pays fournisseurs de main-d'œuvre, auxquels il convient d'assurer une représentation au sein de l'Autorité.

62. M. GAYAN (Maurice) dit que le rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 montre que des progrès ont été réalisés. Cela ne signifie cependant pas qu'on devrait automatiquement incorporer ce rapport dans une nouvelle révision du texte de négociation. A la séance précédente, le coordonnateur du Groupe des 77 a fait une déclaration concernant des questions qui intéressent particulièrement les pays qui, comme Maurice, font partie du Groupe des 77.

63. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 155, tel qu'il apparaît dans la deuxième partie du rapport, la délégation mauricienne n'est pas favorable à l'amendement proposé concernant le moratoire. Le paragraphe 6 de l'article 155 du texte de négociation révisé représentait déjà un compromis et devrait être maintenu. Autrement, la nouvelle disposition concernant les majorités requises devrait être presque entièrement remaniée.

64. Il y a lieu de réexaminer l'addition proposée d'une nouvelle phrase au paragraphe 3 de l'article 155 du texte de négociation qui altérerait la nature de la conférence de révision.

65. La délégation mauricienne souscrit aux suggestions faites à la séance précédente par le représentant du Pérou quant au transfert des techniques. Il convient de renforcer considérablement le texte en vue de répondre aux préoccupations du Groupe des 77.

66. M. Gayan prend note des observations faites par le Président du Groupe de négociation 1 au paragraphe 22 de la deuxième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27 concernant le mot "viable" tel qu'il est utilisé au paragraphe 8 de l'article 5 de l'annexe II. Si tout le monde est d'accord avec cette interprétation, on pourrait l'inclure en termes très clairs dans la révision du texte de négociation.

67. Il conviendrait de déterminer clairement les rapports entre l'Entreprise et l'Autorité. Les pays faisant partie du Groupe des 77 estiment qu'il est essentiel de disposer d'une entreprise efficace et viable, gérée conformément à de sains principes commerciaux et indépendamment de toute considération particulière concernant une région ou une autre. Tel qu'il est prévu, le Conseil serait un organe de caractère hautement politique qui empêcherait l'Entreprise de fonctionner dans l'intérêt commun de l'humanité. La délégation mauricienne réserve sa position à l'égard du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe III jusqu'à ce que la composition du Conseil et le processus de prise de décision aient été définis. Le caractère autonome de l'Entreprise et le processus de prise de décision du Conseil sont évidemment liés.

68. La délégation mauricienne ne pense pas que l'Entreprise doive être assujettie aux dispositions financières de l'article 12 de l'annexe II. Elle n'accepte pas l'idée d'accorder une trêve fiscale de 10 ans car ce délai coïncide avec celui au bout duquel l'Entreprise ne bénéficierait plus de dispositions relatives au transfert des techniques.

69. M. EL GHOUAYEZ (Tunisie) dit que, si l'on dispose de suffisamment d'éléments pour effectuer une deuxième révision du texte de négociation, il faut cependant encore procéder aux améliorations mentionnées par le porte-parole du Groupe des 77. Il convient, en particulier, de remanier le paragraphe 5 de l'article 155, sur la conférence de révision, l'article 5 de l'annexe II, sur le transfert des techniques, et l'article 9 de l'annexe III, sur la trêve fiscale à accorder à l'Entreprise. La délégation tunisienne espère que l'on accordera une attention particulière à ces questions. Il doit être tenu dûment compte des intérêts de tous les Etats, en particulier ceux des pays en développement.

70. La délégation tunisienne accueille avec satisfaction le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 140, établissant le principe que les activités menées dans la zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

71. M. DIOP (Sénégal) appuie l'idée exprimée par le porte-parole du Groupe des 77 à la séance précédente. La délégation sénégalaise accueille avec satisfaction le mode d'approche faisant appel à un dénominateur commun, mais souhaite souligner certains points qui intéressent particulièrement son pays et d'autres pays africains.

72. Les dispositions concernant les questions financières et le règlement des différends fournissent une base de discussion raisonnable et, si chacun faisait preuve de bonne volonté, il devrait être possible de parvenir à un accord. La délégation sénégalaise a encore des doutes quant à la fixation du montant des fonds requis pour permettre à l'Entreprise d'entreprendre un projet intégré. On devrait examiner soigneusement la question de savoir qui, de l'Assemblée, du Conseil ou de la commission préparatoire, devrait déterminer ce montant.

73. S'agissant de la question de l'immunité fiscale à accorder à l'Entreprise, le représentant du Sénégal estime qu'une solution possible serait de combiner l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 12 de l'annexe III. Cependant, les alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article 12 annulerait les effets d'une telle combinaison. Il y aurait lieu d'amender l'alinéa *e* en vue de renforcer l'Entreprise au maximum. La trêve fiscale devrait être prévue de manière explicite.

74. Pour ce qui est du système d'exploration et d'exploitation, les pays africains jugent décevant l'article 5 de l'annexe II, relatif au transfert des techniques. Pour le Sénégal — et M. Diop pense que les autres pays africains seront d'accord —, l'article 5 n'est pas acceptable à moins d'être entièrement remanié. On doit s'efforcer, en particulier, de modifier les alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 ainsi que le paragraphe 8 de cet article.

75. En ce qui concerne la conférence de révision, le représentant du Sénégal se rend bien compte que le texte proposé

pour l'article 155 résulte de sérieux efforts de négociation. Cependant, la délégation sénégalaise ne saurait accepter cet article à moins qu'il ne comprenne une disposition prévoyant un moratoire.

76. A propos des activités menées dans les sites réservés, l'article 8 *bis* appelle une révision.

77. Au sujet de l'Assemblée et du Conseil, le mode d'approche choisi est négatif. Il faudrait un ordinateur pour y voir clair dans l'enchevêtrement des formules envisagées. Il serait plus simple de prévoir une majorité des deux tiers. Si des dispositions supplémentaires étaient nécessaires, il serait préférable d'adopter la formule Brennan sans définir ce qu'entraînerait *x*. Si l'on devait définir *x*, la délégation sénégalaise préférerait le chiffre 8 ou 9. La formule Brennan pourrait être négociée sur cette base. La disposition correspondante revêt une grande importance pour les pays africains qui seraient défavorisés au Conseil. Le groupe des Etats d'Afrique comprend plus de 50 Etats auxquels le texte proposé ne garantirait pas une représentation adéquate. Il convient d'adopter un mode d'approche plus positif et d'exclure tant le droit de veto qu'un système de vote pondéré.

78. M. MAPANGO ma KEMISHANGA (Zaïre) dit que le texte soumis à la Commission par le Président du groupe de négociation 1 pose de sérieuses difficultés à la délégation zaïroise. L'alinéa *b*, iii, du paragraphe 2 de l'article 151 semble contenir une erreur. Si le taux annuel d'augmentation de 3 p. 100 de la courbe de tendance de la consommation est pris comme base pour partager l'augmentation de la production correspondante à raison de 60 p. 100 aux exploitants de gisements marins et de 40 p. 100 aux exploitants de gisements terrestres, on s'aperçoit, en examinant la question de plus près, que cette proportion de 60/40 ne peut être fondée que sur le taux de 3 p. 100, diminué de la partie des 3 p. 100 absorbée durant la période de cinq ans en question. Il serait possible de maintenir l'équilibre voulu en libellant la dernière phrase de l'alinéa comme suit : "Si le taux annuel d'augmentation indiqué par la courbe de tendance ainsi établie, déduction faite de la quantité comprise dans l'intervalle de cinq ans allant du début de la période intérimaire à la première année qui précède l'année de démarrage de la production commerciale, est inférieur à 3 p. 100 . . .". Il y aurait lieu en outre d'ajouter, à la fin de cette phrase, les mots "et sous réserve de la déduction déjà énoncée ci-dessus".

79. Si l'on considère d'un point de vue quantitatif la situation résultant du texte existant, il pourrait arriver que les exploitants de gisements marins se voient attribuer une production de 560 000 tonnes alors que les producteurs de gisements terrestres n'auraient droit qu'à une production de 40 000 tonnes.

80. Le représentant du Zaïre se demande ce que la convention a, dans son ensemble, à offrir aux exploitants de gisements terrestres et, en particulier, ce que ces exploitants peuvent espérer tirer de l'article 150 qui a apparemment pour but de protéger les intérêts des pays en développement, notamment ceux des producteurs terrestres. Il se peut que le taux d'augmentation tombe au-dessous du niveau de 3 p. 100. En outre, la part revenant aux exploitants de gisements marins pourrait facilement atteindre le niveau de 100 p. 100 à un certain moment. Il y a également lieu de tenir compte du fait que certains pays qui ne sont que des producteurs potentiels pourront commencer à exploiter leurs gisements terrestres. Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte n'est pas clair au sujet de la situation de ces producteurs terrestres potentiels. La délégation zaïroise réserve sa position à l'égard de la notion de plancher mais est disposée à appuyer la déclaration faite par le représentant du Canada.

81. M. SWETA (Zambie) appuie les vues exprimées par les représentants du Canada et du Zaïre. Il est d'avis que la Commission devra examiner plus avant, peut-être au cours

de la reprise de la session, le mécanisme d'un plafond de production. Il est entendu que les effets de l'exploitation des gisements marins sur la production de minéraux comme le cuivre seront marginaux et que le marché pourra absorber la production correspondante mais il y a aussi des minéraux comme le cobalt et le manganèse. L'extraction du cobalt des fonds marins aura, notamment, des conséquences désastreuses pour les pays pour qui le cobalt constitue un important produit d'exportation. Il en sera de même pour les pays producteurs de manganèse. Durant la reprise de la session, M. Sweta espère entendre comment les représentants des pays développés envisagent l'évolution future à cet égard.

82. M. GHELLALI (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que sa délégation n'a pas été invitée à participer aux discussions spéciales qu'ont tenues la semaine précédente les coordonnateurs des groupes de négociation 1, 2 et 3, bien que son pays soit membre du groupe de travail des 21. Le groupe des 21 est devenu le seul organe de négociation puisque le rapport des coordonnateurs de ce groupe a été publié trop tard pour que les membres du Groupe des 77 puissent examiner de manière approfondie les amendements qu'il contient.

83. Les nouvelles propositions ne répondent pas aux besoins de toutes les parties. En souscrivant au système parallèle, le Groupe des 77 a accepté plusieurs principes fondamentaux. Ce qui importe essentiellement, c'est que les sites réservés à l'Entreprise et aux pays en développement soient des zones bien définies dans lesquelles l'Entreprise et les pays en développement puissent mener leurs activités. On ne voit guère ce qui reste de ces principes fondamentaux dans les propositions dont la Commission est saisie. Il faut reconnaître, par exemple, que le transfert des techniques n'a pas en fait eu lieu. La délégation libyenne appuie pleinement les propositions avancées à cet égard par le représentant de la Trinité-et-Tobago. Il conviendrait également de reconnaître que le financement de l'Entreprise ne saurait être assuré par les contributions de tous les Etats alors que seul un petit nombre de pays tireront profit des opérations d'exploitation. Quant à la question de la conférence de révision, un moratoire ne pourrait être justifié dans le cas où l'on n'aurait pas pu parvenir à un accord après une période de cinq ans. Un moratoire offrirait aux pays développés l'occasion d'appliquer indéfiniment le système parallèle et de rejeter toute nouvelle proposition. Cela étant, la délégation libyenne ne peut qu'appuyer la proposition tendant à retenir les dispositions de l'article 155 du texte de négociation révisé.

84. La question de l'accès des pays développés aux sites réservés par l'intermédiaire des entreprises communes visées à l'article 8 *bis* doit être étudiée de près. La délégation libyenne a proposé de modifier les articles 8 et 8 *bis* de manière à réserver les sites en question à l'Entreprise et à ne permettre à celle-ci de participer à des entreprises communes qu'avec des pays en développement. L'Assemblée devrait décider dans quelles conditions l'accès aux sites réservés devrait être autorisé. C'est comme si le système parallèle n'existait plus et avait été remplacé par un système industriel unifié. Si le nouveau système recueille un appui au cours de la reprise de la session, ce sera au détriment de l'article 140, et le principe du patrimoine commun de l'humanité sera violé.

85. Pour ce qui est de la question des pouvoirs du Conseil, la délégation libyenne rejette le principe d'un droit de veto sous quelque forme que ce soit. Seul le principe d'une représentation géographique équitable doit être retenu.

86. M. RAHMAN (Bangladesh) déclare que la situation actuelle en ce qui concerne le transfert des techniques ne satisfait pas sa délégation. La question de la taxation et celle du moratoire demandent également un examen plus approfondi. En outre, de nouvelles négociations sont nécessaires en ce qui concerne les procédures de vote et la prise de décision au

sein du Conseil, et ces procédures devraient être fondées sur le principe d'une représentation géographique équitable. En ce qui concerne les questions financières, le représentant du Bangladesh encourage le Président du groupe de négociation 2 à tenir de nouvelles négociations suivant les grandes lignes qu'il a suggérées. La délégation du Bangladesh est persuadée qu'il serait possible, sur la base du texte de négociation révisé d'entamer à Genève la phase finale des négociations.

87. M. ADIO (Nigéria) soutient les vues exprimées par le Président du groupe de contact du Groupe des 77 lors de la séance précédente et par les représentants d'Etats africains en ce qui concerne des questions telles que le transfert des techniques, la conférence de révision, le statut fiscal de l'Entreprise, le financement de l'Autorité, la composition du Conseil et ses pouvoirs de prise de décision, et le règlement des différends relatifs à la onzième partie. La délégation nigériane est favorable à la révision du texte de négociation pourvu que ces vues soient dûment prises en considération. Si cela est absolument nécessaire, la délégation nigériane choisira de conserver le texte de négociation actuel.

88. M. GAJENTAAN (Pays-Bas) estime que les résultats obtenus par les différents coordonnateurs représentent un progrès important dans la recherche d'un accord sur un système parallèle praticable pour l'exploitation de la zone internationale des fonds marins. Le rapport à l'examen contient les éléments essentiels d'une solution globale sur les questions qui restent à résoudre au sein de la Première Commission. Cependant, l'évaluation finale dépendra, dans une grande mesure, des questions sur lesquelles des négociations productives ont déjà commencé, comme par exemple les questions importantes de la composition du Conseil et de la procédure de prise de décision, et des obligations financières des Etats parties à la convention. Il est satisfaisant de constater qu'on a donné au texte une assez grande souplesse, ce à quoi la délégation néerlandaise attache une grande importance.

89. En ce qui concerne la question du transfert des techniques, la délégation néerlandaise partage l'avis exprimé par un certain nombre de représentants de pays industrialisés. Le libellé actuel des textes relatifs au transfert des techniques aux pays en développement continue de la préoccuper; cette question devrait être traitée dans le cadre des négociations en cours sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie. De même, il faudrait définir les techniques compte tenu des débats qui se déroulent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

90. En ce qui concerne la question des principes régissant la production, la délégation néerlandaise est sceptique quant à la possibilité de parvenir à définir, sur la base du texte actuel, une politique internationale des produits de base en application de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. En particulier, elle a des doutes en ce qui concerne le plafond minimal de production, l'inclusion à ce niveau de la production de l'Entreprise et le contenu de l'alinéa f du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 151.

91. Dans l'ensemble, la délégation néerlandaise est favorable aux nouvelles propositions concernant le statut de l'Entreprise, en particulier en ce qui concerne la nature des activités de celle-ci et de sa structure. La délégation néerlandaise a toujours insisté sur l'égalité des chances dont doivent bénéficier les entreprises privées, les entreprises d'Etat et l'Entreprise. Le fonctionnement de l'Entreprise doit se fonder sur des politiques économiques et financières saines.

92. Il devrait également y avoir un rapport bien défini entre la prise de décision et les responsabilités financières des contributeurs. Les modalités de financement devraient être acceptables à toutes les parties. La délégation néerlandaise est

disposée à participer au financement des opérations d'exploration et d'exploitation du premier site d'extraction, étant bien entendu que des prêts portant intérêt seront prévus, de même que des garanties collectives pour le paiement des dettes par tous les Etats parties, et un rapport dette/capital social de deux à un. Le représentant des Pays-Bas doute fort que le système proposé de contributions supplémentaires et d'ajustement ultérieur au cas où le nombre d'Etats ratifiant la convention serait inférieur au nombre requis pour assurer le financement approprié conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III soit adéquat ou applicable. Les modalités de financement, qui doit avoir lieu en monnaies librement utilisables et convertibles telles qu'elles sont définies dans les dispositions pertinentes des Statuts du Fonds monétaire international, devraient inclure des calendriers pour les paiements comme pour les remboursements. Il importe qu'en ratifiant une convention les Etats parties aient une idée précise de leurs obligations financières aux termes de cette convention. Il serait utile, pour préciser ces obligations financières, de fixer dès que possible une somme précise aux fins du paragraphe 3 de l'article 10. Quant aux clauses financières des contrats, la position adoptée par la délégation néerlandaise à la fin de la session précédente reste inchangée. Cependant, elle estime que le fonctionnement du mécanisme de "déclenchement", tel qu'il est décrit au paragraphe 6, *d* de l'article 12 de l'annexe II, pourrait être précisé davantage en vue de la vérification des comptes.

93. La délégation néerlandaise estime que la question des privilèges et immunités de l'Autorité, aux articles 177 à 183, mérite un examen plus approfondi. La Conférence devrait l'étudier de manière plus détaillée et prévoir des mécanismes appropriés pour qu'elle soit traitée dans le cadre de la commission préparatoire, en incluant les travaux préparatoires en vue d'un protocole séparé.

94. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que sa délégation approuve la position du Groupe des 77, aux travaux duquel elle a participé activement. Elle est également favorable à une révision du texte de négociation conformément au document A/CONF.62/62. La "solution d'ensemble" est indivisible et ne doit pas être abordée de manière fragmentaire.

95. L'alinéa *d* de l'article 161 a été négocié par les membres du Groupe des 77 concernés, car cet article touche la représentation du Groupe au sein du Conseil. Il n'y aura pas de consensus à moins qu'il ne soit tenu compte des producteurs potentiels de minéraux qui seront directement affectés par les décisions du Conseil. On devrait tenir compte des producteurs potentiels dans toute discussion sur les plafonds de production et ils devraient constituer une catégorie aux termes de cet alinéa.

96. Selon cet alinéa, le Conseil doit inclure six membres choisis parmi les pays en développement représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers qui doivent être représentés comprendront ceux des Etats à forte population, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, et des pays les moins avancés.

97. Il existe, au sein du Groupe des 77, un important groupe de pays comprenant des producteurs potentiels de minéraux : les pays où l'on a trouvé des gisements, ceux produisant déjà de petites quantités de minéraux et d'autres qui ont investi dans l'extraction des gisements ou sont engagés dans la recherche de minéraux. Les producteurs de cuivre sont l'Argentine, le Botswana, l'Iran, la Malaisie et le Panama. Les producteurs de cobalt sont la Birmanie, le Botswana, le Brésil, la Colombie, Cuba, le Guatemala, les Iles Salomon, l'Indonésie, le Maroc, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines et le Venezuela. Les producteurs de manganèse sont la Bolivie, le Chili,

la Côte d'Ivoire, Fidji, le Ghana, la Haute-Volta, la Roumanie et la Thaïlande. Les producteurs de nickel sont le Botswana, le Brésil, le Burundi, la Colombie, le Guatemala, l'Indonésie, les Philippines, la République dominicaine, le Venezuela et la Yougoslavie. L'Angola et d'autres pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine doivent également être inclus dans cette liste. Comme ces producteurs terrestres seront affectés par la production des ressources minérales des fonds marins, il leur faut bénéficier d'une protection spéciale et donc être représentés au Conseil. Il n'y a pas de consensus en ce qui concerne l'alinéa *d* de l'article 161, et de nouvelles négociations sont donc nécessaires.

98. M. McCARTHY (Ghana) partage les préoccupations exprimées par le coordonnateur du Groupe des 77 et le groupe des Etats d'Afrique en ce qui concerne la composition du Conseil, le système de vote, la conférence de révision, le transfert des techniques et les principes régissant la production. Il prie instamment les présidents des différentes commissions de tenir dûment compte de ces préoccupations.

99. La délégation ghanéenne souhaite également s'associer aux points de vue exprimés par les représentants du Canada, du Zaïre et de la Zambie. Un certain nombre de producteurs terrestres de minéraux des fonds marins, parmi lesquels le Ghana, envisagent sérieusement l'exploitation d'importantes réserves non exploitées. Il convient de tenir pleinement compte de ce fait.

100. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Commission.

Questions diverses

101. M. RATTRAY (Jamaïque) s'associe aux félicitations exprimées aux coordonnateurs du groupe de travail et à tous ceux qui, en appuyant diverses propositions, ont aidé la Conférence à obtenir un consensus. La Commission a travaillé en respectant les règles de la Conférence contenues dans le document A/CONF.62/62. La Conférence avait décidé qu'il ne fallait pas modifier ou réviser le texte de négociation, à moins qu'une telle modification ou révision ne résulte des négociations elles-mêmes, ne recueille manifestement un large soutien et n'offre une perspective nettement améliorée de parvenir à un consensus. Toute modification doit toucher une disposition de fond et ne doit pas représenter simplement une amélioration de style. Ce sont des principes qu'on a toujours suivis à la Conférence et à la Première Commission.

102. Une disposition contenue dans le texte de négociation, fondée sur le soutien généralisé d'un certain nombre d'Etats, désigne la Jamaïque en tant que siège de l'Autorité (art. 156, par. 3). Cette disposition a été incorporée au texte eu égard à l'appui du Groupe des 77 en séance plénière et au soutien vigoureux exprimé également par les groupes d'Etats d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Aucun de ces groupes n'a apporté son soutien à d'autres candidats et ce paragraphe ne peut donc être sujet à modifications.

103. M. ADIO (Nigéria) appuie sans réserve la déclaration du représentant de la Jamaïque.

104. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou), tout en comprenant le souhait des représentants de Fidji et de Malte, fait observer que l'accord conclu au sein du Groupe des 77 d'appuyer la candidature de la Jamaïque a été incorporé au texte officiel, et que la Conférence a décidé de ne pas modifier le texte à moins que la modification proposée ne recueille un large soutien en séance plénière.

105. M. NANDAN (Fidji) déclare que les groupes des Etats d'Asie, des Etats arabes et des Etats d'Europe occidentale et autres Etats ont l'intention de soulever la question en séance plénière et de présenter une résolution. Il s'étonne donc que cette question soit soulevée à la Commission. On a avancé que c'était une question à laquelle

s'appliquaient les dispositions du document A/CONF.62/62, mais le représentant de Fidji croit comprendre que ce document s'applique à des questions négociées et déjà examinées par la Conférence. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le siège de l'Autorité et la question ne doit pas être mise dans la même catégorie que d'autres questions de fond débattues à la Commission. On a parlé de l'appui du Groupe des 77; mais le fait que les groupes des Etats d'Asie et des Etats arabes, membres importants du Groupe des 77, aient présenté une résolution sur la question à l'intention de la Conférence en séance plénière indique quelle est la position du Groupe. Il estime donc que la question ne doit pas être abordée par la Commission.

106. M. VELLA (Malte) fait observer que la Conférence plénière n'a jamais décidé que la Première Commission devrait traiter la question. Comme la Conférence plénière est elle-même saisie du problème, en l'examinant la Commission agirait *ultra vires*. Il ne s'agit pas d'une attaque dirigée contre le prétendu consensus annoncé à Caracas; mais la question met en jeu trois Etats souverains et tous doivent recevoir un traitement égal dans le texte.

107. M. TORRAS DE LA LUZ (Cuba) fait siennes les observations des représentants de la Jamaïque et du Pérou. Le

Groupe des 77 a exprimé son appui à la candidature de la Jamaïque dès le début et l'a réaffirmé lors de la troisième session à Genève en 1975. Le groupe des Etats d'Amérique latine a réaffirmé son soutien cette année. Cette question ne doit pas être soulevée à la Première Commission.

108. M. SAQAT (Emirats arabes unis) dit que la position du groupe des Etats arabes a été exposée le 24 août 1979 à la Conférence plénière². Le groupe soutient la position de Malte et parraine un projet de résolution qui doit être présenté à la Conférence plénière. Comme la Conférence doit adopter une résolution sur la question, la Commission doit s'abstenir d'en débattre.

109. Le PRÉSIDENT déclare qu'il présentera les points de vue de tous les orateurs dans son rapport à la Conférence plénière et exprime ses remerciements à tous ceux qui ont contribué aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 18 h 15.

²*Ibid.*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12), 119^e séance.

TROISIÈME COMMISSION

44^e séance

Mardi 4 mars 1980, à 15 h 30.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT note que, pendant la première étape de la neuvième session, la Commission aura pour tâche principale de trouver des solutions de compromis aux questions laissées en suspens à la dernière session, et de préparer le terrain pour la révision du texte de négociation composite officieux. La Commission est parvenue à des résultats positifs après la reprise de la huitième session, car des formules de compromis, qui, semble-t-il, pourraient raisonnablement faire l'objet d'un consensus, ont été mises au point en ce qui concerne les articles 242, 246 *bis*, 247, 249, 253, 255 et 264. Le Président espère que la reprise des négociations, lors de cette première étape, aboutira à l'adoption par consensus de solutions de compromis pour toutes les questions en suspens.

2. Pour ce qui est de la procédure à suivre à la présente session, il suggère que la Commission continue, comme elle l'avait fait à la huitième session, à travailler dans le cadre de groupes de consultation officieux et examine ensuite en séance plénière les résultats de ces consultations qui lui seraient soumis pour approbation. Il propose donc que, pendant les deux premières semaines, la majeure partie du temps soit consacrée à des consultations officieuses sous sa direction, étant entendu que la Commission se réunira en séance plénière le 14 mars pour en examiner les résultats. La Commission tiendra plusieurs autres séances plénières pendant la dernière semaine. De cette manière, elle conservera la souplesse nécessaire dans ses travaux mais ses membres seront néanmoins tous en mesure d'exprimer leur point de vue sur les résultats des consultations officieuses relatives aux questions en suspens énumérées aux paragraphes 6 à 8 du dernier rapport du Président (A/CONF.62/L.41¹).

¹Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

3. M. MALIK (Pakistan) rappelle qu'à la précédente session le temps avait manqué à la Commission pour examiner comme il convient en séance plénière les résultats des consultations officieuses. Il suggère donc que toutes les consultations et négociations relatives aux questions en suspens aient lieu en séance plénière, de façon que tous les membres de la Commission aient la possibilité d'exprimer leur point de vue et qu'il en soit convenablement rendu compte dans le rapport du Président.

4. Après un long débat de procédure, le PRÉSIDENT suggère, compte tenu des vues exprimées à la présente séance, que la Commission procède en règle générale à des débats officieux en séance plénière; ainsi la question du quorum ne se poserait plus et on n'aurait pas à prévoir de séances pour que les groupes de travail puissent faire rapport à la Commission. Des groupes restreints ne se réuniraient que lorsque cela serait nécessaire.

5. Le Président propose également, compte tenu des vues exprimées par certaines délégations, que la Commission examine à la présente session certains aspects des propositions officieuses dont il est question à la fin du paragraphe 4 de son rapport sur les travaux de la Commission après la reprise de la huitième session, ainsi que les articles énumérés aux paragraphes 6 à 8 de ce rapport; il demande toutefois aux délégations de bien vouloir s'abstenir de rouvrir le débat, que ce soit sur de nouvelles questions ou sur celles pour lesquelles on est parvenu à un compromis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 40.

**DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT
LA NEUVIÈME SESSION**

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.62/95

Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence

[Original : anglais]

[19 février 1980]

1. Ouverture de la session par le Président de la Conférence.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour de la session.
4. Examen de la question visée au paragraphe 3 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1973.
5. Adoption d'une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1973, ainsi que de l'acte final de la Conférence.
6. Signature de la convention et de l'acte final (à Caracas).

DOCUMENT A/CONF.62/96

Modification du règlement intérieur de la Conférence

[Original : anglais]

[5 mars 1980]

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Le Bureau s'est réuni à 10 h 30, le 5 mars 1980 (51^e séance), pour examiner la demande formulée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans une lettre, en date du 27 février 1980, adressée au Président de la Conférence. Celui-ci a donné lecture des passages pertinents de cette lettre, passages dont la teneur est la suivante :

"Comme vous le savez, l'Assemblée générale a adopté, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 34/92 aux termes de laquelle elle a, notamment, décidé d'octroyer le statut de membre à part entière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire.

"Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'un panonceau portant le nom de la Namibie indique sa place, dans l'ordre alphabétique, parmi les Etats Membres, lors de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui doit avoir lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 27 février au 4 avril 1980.

"Je vous remercie d'avance de l'aide que vous voudrez bien, compte tenu de la responsabilité particulière qu'assume l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, nous apporter, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse la représenter à cette conférence, en qualité de membre à part entière."

Le Président a noté que cette demande était conforme aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 34/92 C de

l'Assemblée générale, aux termes duquel cette dernière a décidé :

"conformément à l'alinéa b du paragraphe 8 de sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, par laquelle elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie."

Le Président a déclaré que, pour accéder à la requête du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il serait nécessaire de modifier le règlement intérieur en supprimant l'article 62, y compris le sous-titre y afférent et de renuméroter en conséquence les articles suivants, et, également, de faire état, dans le compte rendu de séance pertinent de la Conférence, de la décision suivante :

"La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire, participe à la Conférence conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale."

La proposition du Président ayant été adoptée sans opposition par le Bureau est soumise à la Conférence plénière.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration précisant que les vues des Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient bien connues et que ces pays maintenaient les réserves émises de leur part le 12 décembre 1979, à l'occasion de l'explication de leur

vote sur la résolution 34/92 de l'Assemblée générale¹. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que, si la question

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 100^e séance.

dont était saisi le Bureau avait été mise aux voix, ces pays se seraient abstenus, et il a demandé que sa déclaration soit reproduite intégralement dans le compte rendu de séance du Bureau.

DOCUMENT A/CONF.62/97*

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Original : anglais]

[31 mars 1980]

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 12^e séance le 31 mars 1980. Des représentants de tous les membres de la Commission, à l'exception du Tchad, étaient présents.

2. La Commission était saisie d'un memorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, en date du 26 mars 1980, indiquant que, à cette date, des communications avaient été reçues au sujet de 149 Etats participant à la session, ainsi que de la Namibie (le Conseil des Nations Unies pour la Namibie).

3. Des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence avaient été présentés au Secrétaire exécutif par les 116 Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

4. Le Secrétaire exécutif a été informé de la nomination des représentants de cinq Etats, l'Albanie, l'Argentine, le Costa Rica, les îles Salomon et la République démocratique populaire lao, par des télégrammes émanant des ministères des affaires étrangères concernés.

5. La liste des représentants désignés par les 28 pays suivants a été communiquée au Secrétaire exécutif dans des lettres, des télégrammes ou des notes verbales : Afghanistan, Angola, Australie, Bénin, Bhoutan, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, Grenade, Haute-Volta, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mongolie, Népal, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, et Venezuela.

6. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que, après l'établissement de son memorandum, des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de l'Australie, de la Dominique et du Japon et que des communications avaient été reçues du Burundi, de la Mauritanie et de Samoa.

7. Le Président a proposé que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, celle-ci accepte les pouvoirs visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et que, à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure, elle accepte que les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus tiennent lieu de pouvoirs officiels.

8. Le représentant de la Hongrie a demandé qu'il soit consigné que sa délégation faisait objection à ce que les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique soient acceptés et a déclaré que, de l'avis de la délégation hongroise, ces pouvoirs étaient nuls et de nul effet.

9. Le représentant de la Chine a fait objection à la déclaration du représentant de la Hongrie et a déclaré que, de l'avis de la délégation chinoise, les pouvoirs du Kampuchea démocratique étaient valides.

10. Le Président a noté que les avis et réserves exprimés figureraient dans le rapport de la Commission. Compte tenu de ces avis et réserves, qui sont résumés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, la Commission a décidé d'approuver le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

"Tenant compte des vues exprimées au cours du débat,

"Accepte les pouvoirs officiels des représentants qui ont été reçus,

"Accepte, à titre exceptionnel et sous réserve d'une validation ultérieure, que les communications visées au paragraphe 6 du memorandum du Secrétaire exécutif, en date du 26 mars 1980, tiennent lieu de pouvoirs officiels."

* Incorporant le document A/CONF.62/97/corr.1 du 9 avril 1980.

DOCUMENT A/CONF.62/98

Lettre, en date du 29 mars 1980, adressée au Président de la Conférence par le représentant de l'Italie

[Original : anglais]

[31 mars 1980]

En tant que représentant de l'Etat à qui il revient actuellement d'assurer la présidence du Conseil des ministres des communautés européennes, je voudrais préciser la position

des communautés sur certaines questions importantes d'intérêt commun pour leurs Etats membres.

Je rappellerai tout d'abord que les Etats membres de la

Communauté économique européenne ont décidé de transférer certaines de leurs compétences à la Communauté dans divers domaines importants comme, par exemple, la conservation et l'utilisation des ressources biologiques de la mer, la protection et la préservation du milieu marin et la politique commerciale.

Il a déjà été question de ces transferts de compétences dans les documents que la Communauté a présentés à la Conférence, ainsi que dans les déclarations faites par ses représentants. Je mentionnerai par exemple la déclaration faite le 5 mai 1978, à la 95^e séance plénière, par le chef de la délégation danoise, en sa qualité de représentant de l'Etat à qui il revenait alors d'assurer la présidence du Conseil des ministres des communautés européennes², au cours du débat sur le préambule et les clauses finales de la future convention, ainsi que les lettres que vous ont adressées mes prédécesseurs à la présidence des Neuf, M. Riphagen, M. Logan et M. Wolff.

A la suite de ce transfert de compétences, nous attachons la plus haute importance à l'inclusion dans la convention d'une clause qui permette à la Communauté économique européenne de devenir partie.

L'inclusion de cette clause est, à notre sens, nécessaire non seulement pour les neuf Etats membres de la Communauté, mais aussi pour les autres Etats représentés à la Conférence.

La raison en est, tout d'abord, que, par suite de ce transfert de compétences, les Etats membres de la Communauté ne peuvent pas contracter individuellement d'engagements envers des Etats tiers dans les domaines qui relèvent désormais de la compétence de la Communauté. Ces engagements doivent être pris par la Communauté, ce qui implique qu'elle devienne partie à la convention en même temps que ses Etats membres.

D'autre part, la participation de la Communauté économique européenne répondrait à la nécessité de donner aux Etats tiers qui ratifieront la convention sur le droit de la mer la garantie juridique qu'ils ont affaire à des partenaires capa-

bles d'honorer à leur égard la totalité des obligations que leur impose la convention.

Compte tenu de ces considérations, la Communauté et ses membres sont disposés, pour ce qui est de l'application des procédures de règlement des différends à prendre des dispositions qui permettraient dans tous les cas aux Etats tiers d'intenter une action soit contre un Etat membre de la Communauté, soit contre la Communauté elle-même, soit encore contre les deux, selon qu'il conviendrait.

Du fait qu'il incomberait à la Communauté d'appliquer certaines des dispositions de la convention, les relations entre ses Etats membres pour ce qui est de questions relevant desdites dispositions seraient régies par le droit interne de la Communauté. Si la Communauté devenait partie à la convention, il s'ensuivrait aussi que ses membres, s'agissant de l'application des dispositions en question, pourraient s'accorder mutuellement le traitement national ou tout autre traitement spécial.

Ces considérations valent particulièrement pour le domaine de la pêche, dans lequel la Communauté économique européenne exerce des compétences qui font qu'elle est seule habilitée à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux.

Je me permettrai d'appeler particulièrement l'attention sur la proposition faite par les neuf Etats membres de la Communauté (voir FC/5 du 3 août 1979). Cette proposition tend à inclure dans la convention une disposition aux termes de laquelle la Communauté deviendrait partie à la convention sur le droit de la mer au même titre et avec les mêmes droits et obligations que les Etats parties dans les domaines où ses membres lui ont délégué leurs pouvoirs. Je tiens à souligner, en leur nom, la haute importance que les neuf Etats membres attachent à l'inclusion de cette disposition dans les clauses finales de la convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de la Conférence avant la fin de la présente session.

*Le chef de la délégation de l'Italie
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) N. VARVESI*

² Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3).

DOCUMENT A/CONF.62/99

Lettre, en date du 31 mars 1980, adressée au Président de la Conférence
par le coordonnateur du groupe des Etats d'Amérique latine

[Original : espagnol]
[1^{er} avril 1980]

J'ai l'honneur, en ma qualité de coordonnateur du groupe des Etats d'Amérique latine à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de vous informer que, lors de la réunion qui a eu lieu le 31 mars 1980, le groupe a réaffirmé à l'unanimité qu'il appuyait, en ce qui concerne le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, la candidature de la Jamaïque.

Cette décision témoigne, une fois encore, de la position bien connue du groupe qui a été exposée dans la note, en date du 5 mai 1978, dans laquelle il était précisé, en outre, que le groupe était opposé à toute révision du texte qui équivaldrait à modifier les termes du paragraphe 3 de l'article 156 du texte de négociation composite officieux³, pour les raisons spécifiées en diverses occasions.

Le groupe a réitéré, d'autre part, sa position dans la note qui vous a été adressée le 23 avril 1979⁴ par l'ambassadeur d'Argentine, M. de la Guardia, qui était alors le coordonnateur de ses travaux.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire publier et distribuer la présente lettre comme document officiel de la Conférence.

*Le coordonnateur du groupe
des Etats d'Amérique latine
à la troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer,
(Signé) J. C. LUPINACCI (Uruguay)*

³ *Ibid.*, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

⁴ *Ibid.*, vol. XI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.6).

DOCUMENT A/CONF.62/L.46

Organisation des travaux : note du Président

[Original : anglais]
[22 février 1980]

1. A sa 118^e séance plénière, le 23 août 1979, la Conférence a pris une décision quant à l'organisation des travaux de sa neuvième session. Elle a adopté un calendrier précis comportant quatre étapes, dont la quatrième serait l'ultime, et, ce faisant, elle s'est rendue à la nécessité de conclure une convention, en 1980, à sa neuvième session, car, faute de s'en tenir à un tel programme, dont elle accepterait le caractère obligatoire, elle courrait sérieusement le risque de voir différer les décisions finales parce qu'on aurait l'impression de disposer de davantage de temps.

2. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 9 du rapport du Bureau⁵ approuvé par la Conférence à sa 118^e séance, la Conférence a convenu qu'il fallait qu'elle s'impose cette discipline et accepte de passer, après chacune des étapes indiquées ci-après, au stade suivant sans introduire de modifications qui bouleverseraient le calendrier et empêcheraient la réalisation de l'objectif qu'elle s'est fixé.

3. Le calendrier approuvé par la Conférence prévoit que, au cours de la première étape, qui couvrirait les trois premières semaines de la neuvième session, il serait procédé comme suit : on achèverait la mise au point des clauses finales, par la Conférence plénière, siégeant à titre officieux, assistée du groupe d'experts juridiques sur les clauses finales; des consultations, auxquelles participeraient toutes les délégations, sous la direction des Présidents des trois commissions, assistés, dans leurs domaines de compétence respectifs, des Présidents des groupes de négociation et du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie, auraient lieu en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions de compromis sur les questions en suspens; le Comité de rédaction tiendrait des réunions officieuses, afin de terminer ses travaux sur les recommandations officieuses à prendre en considération lors de l'établissement de la version définitive du texte de négociation composite officieux.

4. Au cours de la deuxième étape, au début de la quatrième semaine, le 24 mars, aurait lieu en plénière un débat officiel pour donner aux délégations la possibilité de faire consigner, avant la mise au point et l'adoption du texte de négociation composite officieux révisé, qui deviendrait alors le texte définitif du projet de convention, leur position en ce qui concerne les modifications proposées aussi bien que l'ensemble des questions sur lesquelles portera la convention. Ce serait là également, de toute évidence, le moment de présenter les observations sur les rapports des commissions qui n'ont pas été faites avant la clôture de la dernière session. Il est indispensable que la Conférence plénière examine les modifications proposées au texte de négociation avant que celui-ci ne soit révisé pour que le Collège prévu dans le document A/CONF.62/62⁶ puisse préparer cette révision.

La Conférence a limité à 15 minutes le temps imparti à chaque orateur, étant entendu que les délégations seraient autorisées à présenter des déclarations écrites dont la teneur

serait consignée dans les documents officiels, sans pour autant renoncer au droit de prendre la parole, leurs interventions étant alors résumées dans les comptes rendus analytiques.

On estime qu'environ 12 séances plénières de trois heures chacune, dont des séances de nuit, devront être consacrées à ce débat, qui pourrait ainsi être achevé en une semaine.

Pour que le débat reste cohérent et puisse déboucher sur un accord, il faudrait que les délégations s'abstiennent de revenir sur des questions qui ont déjà été longuement discutées mais sur lesquelles on n'a pu dégager un accord assez large pour que les textes qui avaient été initialement présentés à leur sujet puissent être inclus tels quels dans le texte de négociation.

5. A la fin de cette période, qui doit se poursuivre jusqu'au milieu de la cinquième semaine, le Président de la Conférence et les Présidents des commissions, auxquels s'associeraient le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général, réviseront le texte de négociation, conformément aux dispositions suivantes des paragraphes 10 et 11 du document A/CONF.62/62 :

"Toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux devrait résulter des négociations elle-mêmes et non pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du Président de la Conférence ou du Président d'une commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la Conférence plénière et considérée, vu l'appui étendu et substantiel qu'elle y aurait rencontré, comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

"La révision du texte de négociation composite officieux devrait être confiée au Président de la Conférence et aux Présidents des commissions agissant collectivement en équipe sous la direction du Président de la Conférence. Le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général devraient être associés à l'équipe car il convient que le premier ait pleinement connaissance des considérations ayant pu déterminer une révision et que le second soit, es-qualités, informé de la manière dont se sont déroulés les travaux de la Conférence."

6. Au milieu de la cinquième et dernière semaine de cette première partie de la neuvième session, soit le mercredi 2 avril, commencerait la troisième étape pour laquelle on disposerait donc de trois jours de travail. Pendant cette étape, la Conférence devrait se réunir en séance plénière pour décider de donner au texte de négociation révisé le statut de document final qui servirait de projet de convention. Toutes les propositions officielles présentées antérieurement seraient considérées comme caduques, sans préjudice du droit de tout Etat participant de présenter un nouvel amendement analogue à celui qui serait devenu caduc ou en différant quant au fond, une fois que le projet de texte aurait reçu le statut officiel de projet de convention final.

7. Quand la décision de donner au texte de négociation révisé le statut de document officiel de la Conférence aura été prise, celle-ci devra statuer sur la question de son renvoi pour examen aux trois commissions et à la Conférence plénière, agissant en tant que commission.

⁵ *Ibid.*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12), document A/CONF.62/88.

⁶ *Ibid.*, vol. X (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.4).

DOCUMENT A/CONF.62/L.47*

Rapport du Président du groupe de négociation 7

[Original : anglais]
[24 mars 1980]

1. A la fin de la huitième session de la Conférence, il a été décidé, entre autres choses, que, pendant les trois premières semaines de la neuvième session, les présidents des groupes de négociation "devraient tenir les consultations nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions de compromis sur les questions non encore réglées". Conformément à ce plan de travail ainsi qu'à l'avis des coordinateurs des principaux groupes d'intérêt représentés au groupe de négociation 7, c'est-à-dire les auteurs des documents NG7/2 et NG7/10 et Add.1 respectivement, le Président a tenu des consultations avec les membres des groupes concernés et ceux qui les soutiennent. Ces consultations ont eu lieu, soit au cours de réunions avec chaque groupe, soit avec des délégations appartenant à l'un ou l'autre de ces groupes. Le groupe de négociation 7 au complet a, en outre, tenu deux réunions. Selon le programme de travail de la Conférence, il en aura terminé avec ses travaux à la présentation du présent rapport.

2. Les discussions mentionnées ci-dessus ont porté essentiellement sur le paragraphe 1 des articles 74 et 83 du texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), étant entendu que, de l'avis d'un certain nombre de délégations, toutes les questions principales soumises à l'examen du groupe de négociation 7 — critères de délimitation, mesures intérimaires et règlement des conflits de délimitation — devaient finalement être réglées ensemble dans le cadre d'une solution globale.

CRITÈRES DE DÉLIMITATION

3. A l'issue des consultations avec le Président, il a été demandé aux membres des deux groupes d'intérêt d'indiquer s'ils étaient prêts à utiliser, en tant que base des discussions futures, la proposition officieuse du Président relative aux critères de délimitation présentée à la fin de la huitième session dans le document NG7/44, proposition qui comportait un nouvel élément de délimitation, à savoir une référence à l'égalité des Etats dans leurs liens géographiques avec les zones à délimiter. Dans l'un et l'autre groupe, plusieurs délégations jugeaient cependant qu'une telle référence était quelque peu ambiguë; quoi qu'il en fût, il est apparu que le texte présenté dans le document NG7/44 ne jouissait pas d'un soutien assez large pour améliorer les chances de parvenir à un consensus.

4. D'autre part, lors des consultations, on a émis l'idée que l'on pouvait, pour faciliter les efforts en vue de parvenir à une solution finale, ajouter à la définition des critères de délimitation une référence au droit international en tant que fondement de toutes mesures de délimitation. Afin de développer cette suggestion, le Président a proposé aux deux groupes de nouveaux textes contenant une telle référence. L'un d'eux a semblé intéresser plusieurs délégations et a en conséquence été soumis aux groupes pour plus ample examen.

MESURES INTÉRIMAIRES

5. Compte tenu du temps limité dont il disposait, le Président s'est contenté à cet égard de rappeler son rapport du 22 août 1979 (NG/7/45⁷) et les conclusions auxquelles il était parvenu relativement aux négociations antérieures.

RÈGLEMENT DES CONFLITS DE DÉLIMITATION

6. La question du règlement des conflits a été très longuement examinée aux stades antérieurs des travaux du groupe de négociation. Les résultats de ces négociations ont été présentés dans le rapport du Président du 22 août 1979. Les discussions menées pendant la présente session n'ont pas apporté d'éléments nouveaux quant à cette question.

CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS DU PRÉSIDENT

7. Compte tenu des consultations et négociations engagées au cours de la présente session, ainsi que des discussions qui ont eu lieu lors des sessions antérieures, le Président présente les conclusions et suggestions suivantes concernant les travaux du groupe de négociation 7 :

a) Au cours des négociations, le groupe n'est parvenu à aucun accord sur les textes proposés concernant les critères à appliquer aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. La même conclusion s'impose quant au libellé des articles 74 et 83, tel qu'il figure dans le texte de négociation composite officieux révisé. Si un certain nombre d'Etats ont appuyé, ou du moins indiqué qu'ils trouvaient satisfaisante la disposition énoncée dans ledit document, les membres du groupe partisans de la ligne médiane l'ont trouvée tout à fait inacceptable. Etant donné le refus catégorique opposé par nombre de négociateurs du groupe d'adopter le paragraphe 1 des articles 74 et 83, tel qu'il est présentement libellé, il est clair qu'on ne saurait considérer ce texte comme susceptible de donner lieu à un consensus en la matière.

b) Vu la difficulté évidente de s'accorder sur une définition plus précise, certaines délégations ont indiqué que la solution résidait peut-être dans une formulation concise par laquelle on se bornerait à identifier les deux éléments fondamentaux de la délimitation, à savoir qu'elle serait effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. La disposition pourrait alors s'énoncer comme suit : "La délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face, ou entre Etats adjacents, se fait par voie d'accord, conformément au droit international." Toutefois, d'autres délégations estiment que cette formule est trop brève pour servir adéquatement de guide en matière de délimitation. Il est clair qu'il ne se dégage pas aujourd'hui de consensus à l'endroit d'une telle formulation; elle ouvre néanmoins, semble-t-il, des perspectives qui pourraient déboucher prochainement.

c) Comme on l'a dit, un nouveau libellé du paragraphe 1 des articles 74 et 83, où il serait tenu compte de suggestions antérieures et fait mention du droit international, a été étudié attentivement par l'un et l'autre groupe, qui n'ont pu ni approuver le texte tel quel ni arriver à un accord sur les modifications à y apporter; pourtant, le déroulement des consultations donne à penser que la formule proposée contenait peut-être les éléments essentiels d'une solution quant au fond. Le Président a attentivement considéré les observations et les vues des délégations, y compris une demande tendant à ce qu'il ne présente plus de nouvelles propositions. Compte tenu de ces considérations, il a estimé qu'il était de son devoir d'essayer une fois de plus d'ouvrir la voie à une solution acceptable. Il a donc établi une version révisée du texte, qui est présentée en annexe au présent rapport. Même si, dans son ensemble, ce texte révisé ne reflète pas la position de certaines délégations, il pourrait néanmoins être utile d'en tenir compte lorsqu'on mettra la dernière main à l'accord global définitif auquel tend la Conférence.

* Incorporant le document A/CONF.62/L.47/Corr.1 du 1^{er} avril 1980

⁷ Ibid., vol. XII, document A/CONF.62/91.

d) Au terme de la huitième session, le Président a présenté un nouveau texte concernant la question des mesures provisoires, texte qui a été généralement considéré comme un résultat positif des délibérations du groupe et comme pouvant constituer un des éléments de base de la solution globale sur la question de la délimitation. Il semble que la formule en question offre toujours la meilleure base de consensus et c'est pourquoi elle figure également parmi les suggestions finales du Président, présentées dans l'annexe au présent rapport. On se rappellera toutefois que l'acceptation par certaines délégations de toute disposition relative aux mesures provisoires dépendra de la définition ultime des critères de délimitation.

e) Le problème du règlement des conflits de délimitation, tout comme celui des critères de délimitation, s'est révélé très difficile à résoudre. Bien qu'on ne soit pas encore arrivé à un consensus, le Président continue à penser que la seule possibilité réaliste de résoudre enfin cette question ne peut découler que d'une proposition fondée sur la procédure de conciliation obligatoire. La proposition présentée par le Président et incluse dans l'annexe au présent rapport reflète cette conclusion.

f) Pour ce qui est d'autres dispositions relevant du mandat du groupe de négociation 7, on se reportera aux rapports antérieurs du Président, publiés sous les cotes NG7/39 et NG7/45.

8. J'espère sincèrement que les conclusions et suggestions présentées ci-dessus et annexées à ce rapport se révéleront utiles pour l'établissement du texte final de la future convention. Je tiens, en l'occurrence, à remercier toutes les délégations qui ont participé aux travaux du groupe de négociation 7 de l'appui qu'elles ont apporté au Président, ainsi que les membres du secrétariat pour le précieux concours prêté au groupe aux différents stages de la tâche qui lui était impartie.

ANNEXE

Suggestions du Président du groupe de négociation 7

Les textes suivants ne sont pas le produit d'un compromis final auquel serait parvenu le groupe de négociation 7; il s'agit de l'évaluation faite par le Président des possibilités qui s'offrent pour la Conférence d'aboutir, en temps voulu, à un consensus.

Article 74*

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures prévues dans la quinzième partie.

* On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de déterminer où devrait figurer, dans la convention, la définition de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance, présentée au paragraphe 4 de l'article 74 du document A/CONF.62/WP.10/Rev.1; voir les rapports figurant dans les documents NG7/21, du 17 mai 1978, et NG7/39 du 20 avril 1979.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

Article 83

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures prévues dans la quinzième partie.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'il existe un accord entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

Article 298

1. Sans préjudice des obligations résultant de la section 1, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou exprime autrement son consentement à être lié par ses dispositions, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat partie peut déclarer qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues dans la présente Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques, à condition que l'Etat qui a fait la déclaration, lorsqu'un différend de cette nature surgit après l'entrée en vigueur de la convention et si aucun accord n'est réalisé dans un délai raisonnable au cours de négociations entre les parties, accepte, à la demande de toute partie au différend et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 284, de soumettre l'affaire à la procédure de conciliation prévue à l'annexe IV, et à condition en outre que ladite procédure exclue tout différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) Lorsque la Commission de conciliation a présenté son rapport, exposant les raisons sur lesquelles il est fondé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2 de la quinzième partie;

iii) Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes ayant fait l'objet d'un règlement définitif par voie d'arrangement entre les parties non plus qu'aux différends devant être réglés en application d'un accord bilatéral ou multilatéral par lequel lesdites parties sont liées.

DOCUMENT A/CONF.62/L.48/Rev.1

Projet de décision présenté par les représentants des Philippines, des Emirats arabes unis et de la Grèce en tant que présidents du groupe des Etats d'Asie, du groupe des Etats arabes et du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats

[Original : anglais]
[31 mars 1980]

La Conférence.

Notant qu'il lui reste encore à examiner la question du siège de l'Autorité internationale des fonds marins sous tous ses aspects,

Tenant compte de la requête formulée par le groupe des Etats d'Asie, le groupe des Etats arabes et le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, figurant dans les documents A/CONF.62/73, A/CONF.62/75 et A/CONF.62/76⁸, et tendant à ce que toutes les candidatures présentées en ce qui concerne le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, à savoir celles de Fidji, la Jamaïque et Malte, soient examinées sur la base de l'égalité de traitement.

Décide que Fidji, la Jamaïque et Malte bénéficieront de l'égalité de traitement en ce qui concerne leur candidature pour le siège de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'à ce que la Conférence ait délibéré et statué sur cette question,

Prie les présidents d'énumérer ces candidats suivant ce principe dans l'article pertinent du texte de négociation composite officieux révisé.

⁸ *Ibid.*, vol. XI.

DOCUMENTS A/CONF.62/L.49 ET ADD.1 ET 2

Rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officielle concernant le préambule

DOCUMENT A/CONF.62/L.49

Texte du préambule établi par le Président et recommandé
par la Conférence plénière en séance officielle

[Original : anglais]
[27 mars 1980]

Les Etats parties à la présente Convention,

Animées du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscientes de la portée historique de la présente Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux qui se sont produits depuis les conférences de Genève de 1958 et de 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle et acceptable par tous sur le droit de la mer,

Conscientes que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés globalement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de créer, au moyen de la présente Convention, et compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, l'étude, la protection et la préservation du milieu marin et la conservation des ressources biologiques qui s'y trouvent,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et des besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la présente Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincues que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la présente Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les na-

tions, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte;

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général.

DOCUMENT A/CONF.62/L.49/ADD.1

Note du Président

[Original : anglais]
[29 mars 1980]

Le sixième alinéa du préambule commence par l'expression : "Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 . . .".

Le mot "développer" a remplacé l'expression "donner effet à" qui figurait dans le document Preamble/1/Rev.1 du 24 mars 1980.

Pour éviter tout problème quant à l'interprétation du mot "développer", le Président souhaite consigner les raisons pour lesquelles on a utilisé ce mot au lieu de l'expression "donner effet à".

Plusieurs délégations ont pensé que la Déclaration de principes qui figure dans la résolution 2749 (XXV) avait, dès son adoption, acquis un statut juridique précis, et qu'il n'y avait nul besoin que la convention investisse lesdits principes d'un statut juridique qu'ils possédaient déjà.

Il fallait donc utiliser une expression qui, sans affecter la question du statut juridique de ces principes, traduise le désir et l'intention de la Conférence d'assurer l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité en mettant en place, grâce à la convention, le cadre et les mécanismes institutionnels et juridiques qui permettront de concrétiser le concept.

DOCUMENT A/CONF.62/L.49/ADD.2

Rapport du Président sur les travaux de la Conférence
plénière en séance officielle concernant le préambule

[Original : anglais]
[29 mars 1980]

1. A partir du 10 mars 1980, la Conférence plénière a examiné, au cours de six séances officielles, la question du projet de préambule.

2. Le Président a, pour commencer, attiré l'attention de la Conférence sur les documents pertinents, à savoir le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote

A/CONF.62/L.13⁹, la proposition du Groupe des 77, publiée sous la cote A/CONF.62/L.33¹⁰, le texte du préambule figurant dans le texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), ainsi que sur les propositions soumises individuellement par les délégations.

3. Les discussions ont été centrées sur ces documents; si certaines délégations étaient satisfaites des dispositions figurant dans la première version révisée du texte de négociation, il semble que, pour la plupart, elles aient préféré le projet du Groupe des 77. Il est clairement apparu que le préambule devait être bref et ne prêter ni à controverses ni à polémiques. Il ne fallait pas non plus qu'il soit trop court ou dépourvu de contenu politique et il devait traiter suffisamment du fond de la question pour rendre compte des objectifs fondamentaux tout en évitant de donner matière à controverse. Il fallait qu'il fasse la genèse de la Conférence et évoque ses principaux objectifs sans en aborder les aspects techniques.

4. Après ces premières discussions, le Président a tenu des consultations aux fins de rédiger un premier projet. C'est ainsi qu'il a établi le document publié le 14 mars sous la cote Preamble/1, compte tenu des éléments essentiels mentionnés ci-dessus ainsi que de la teneur des discussions et des préoccupations qui lui ont été exprimées lors de ses consultations officieuses.

5. La Conférence plénière a examiné ce premier projet en séance officieuse le 20 mars. Le Président a présenté ce texte dont il a expliqué le contenu :

a) Aux premier et deuxième alinéas étaient exposées les raisons qui avaient conduit à la convocation de la Conférence et la genèse de ses travaux;

b) Le troisième alinéa visait à énoncer globalement les objectifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en faisant, en particulier, ressortir le principe des utilisations pacifiques de l'espace océanique; le Président a clarifié ce paragraphe en précisant qu'il n'affectait ni la souveraineté ni les droits souverains des Etats côtiers en ce qui concernait l'utilisation à d'autres fins de zones maritimes spéciales;

c) Au quatrième alinéa était exprimé l'espoir que cette convention "contribuerait" à la mise en place d'un ordre économique juste et équitable, puisqu'à défaut de ne pouvoir rien garantir, il fallait se borner à faire état d'espérances;

d) Le cinquième alinéa se référait spécifiquement à la déclaration solennelle de principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) dont il rappelait l'essentiel, en particulier la notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité. Il convenait de souligner tout particulièrement l'importance de cette résolution car c'est d'elle que procédait en fait la Conférence;

e) Le sixième alinéa formulait les principaux objectifs de la convention, s'en tenant, ainsi qu'il avait été jugé convenable, au texte de la Charte des Nations Unies;

f) Le septième alinéa était tiré, avec certaines modifications, de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁹ *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2).

¹⁰ *Ibid.*, vol. IX.

6. Les négociations qui ont suivi ont révélé la nécessité d'une révision et, en conséquence, le Président a établi une première version révisée, présentée sous la cote Preamble/1/Rev.1 et datée du 24 mars 1980. Les principales modifications apportées étaient les suivantes :

a) Intersion des deux premiers alinéas;

b) Addition au troisième alinéa d'une référence au milieu marin;

c) Inclusion, s'agissant de l'instauration d'un ordre économique juste et équitable, d'une référence à "l'humanité tout entière";

d) Suppression, au septième alinéa, de la référence aux règles du droit international "qui ne sont pas incompatibles" avec la convention, ainsi que de l'allusion à des questions qui ne seraient pas "expressément" réglementées.

7. La discussion de ce projet de préambule a entraîné une nouvelle révision, présentée sous la cote Preamble/1/Rev.2 et datée du 26 mars 1980. Dans ce texte, on a introduit, pour satisfaire certaines délégations qui estimaient que les projets antérieurs débutaient sur une note par trop terre à terre, un nouveau premier alinéa qui offrait un exorde plus emphatique, où étaient soulignées l'importance et la signification historique de la convention. Parmi les autres modifications apportées, on notait que la "conservation des ressources biologiques" était mentionnée à l'ancien troisième paragraphe, où était, d'autre part, rationalisé l'emploi des mots "mers" et "océans" et où il était, en outre, question de l'étude du milieu marin.

8. Le sixième alinéa du préambule du document Preamble/1/Rev.2 était libellé différemment et l'expression "donner effet à" la Déclaration de principes avait cédé la place à la notion de "développement" des principes visés. Dans la note du Président datée du 27 mars 1980 (Preamble/2), sont exposées les raisons de cette modification et l'entente qui s'est faite sur ce point.

9. Le texte du huitième alinéa du préambule a été modifié pour plus de clarté; le mot "principes" y a été ajouté après la mention des règles du droit international, cet ajout se justifiant sur le vu de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

10. Après examen en réunion plénière officieuse, il n'a été apporté qu'une seule modification au texte : au septième alinéa, on a substitué le mot "renforcement" à "maintien", s'agissant de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales.

11. Moyennant cette légère modification, il est apparu que le document Preamble/1/Rev.2 faisait l'objet d'un accord satisfaisant les exigences énoncées au paragraphe 10 du document A/CONF.62/62¹¹, qu'on pouvait l'inclure dans la deuxième version révisée du texte de négociation, et que rien ne s'opposait à ce qu'il soit ainsi présenté en plénière.

12. Le Président présente, sous la cote A/CONF.62/L.49, le texte du préambule sur lequel on s'est accordé, accompagné d'une note explicative.

¹¹ *Ibid.*, vol. X.

DOCUMENT A/CONF.62/L.50

Rapport du Président de la Troisième Commission

[Original : anglais]

[28 mars 1980]

1. J'ai l'honneur, conformément aux décisions prises par la Conférence en ce qui concerne les travaux assignés à la Troisième Commission au cours de la première partie de la

neuvième session, de soumettre à l'examen de la Conférence le présent rapport, où sont exposés les résultats des travaux de la Troisième Commission. Le programme de travail

adopté par la Conférence pour la neuvième session (A/CONF.62/L.46) soulignait qu'il faudrait mener les consultations nécessaires, entre toutes les délégations, pour trouver, dans la mesure du possible, des solutions de compromis aux problèmes non encore réglés.

2. Aussi la Troisième Commission a-t-elle concentré ses travaux sur un certain nombre de problèmes concernant la treizième partie (Recherche scientifique marine) du texte de négociation composite officieux qui n'avaient pas pu être réglés aux sessions précédentes. Ces problèmes avaient trait principalement au régime de la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, aux cas dans lesquels la suspension ou la cessation d'activités de recherche scientifique marine pourraient être décidées et au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la convention visant la recherche scientifique marine. La Commission s'est aussi penchée à nouveau sur le projet d'article concernant les droits des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés en matière de recherche scientifique marine. Elle a, en outre, examiné certaines questions de rédaction concernant d'autres dispositions.

3. Comme c'est l'usage à la Troisième Commission, les négociations ont pour la plupart été menées dans le cadre de séances plénières officieuses de la Commission. A la présente session, toutes les délégations ont eu la possibilité, plus encore qu'aux précédentes, de participer pleinement au processus de négociation. Cependant, lorsque cela s'est avéré nécessaire, des négociations et consultations officieuses ont eu lieu au sein de groupes restreints, qui ont apporté une contribution très positive aux travaux de la Commission. Les résultats de leurs travaux ont chaque fois été soumis à la Commission pour approbation. On s'est attaché avant tout dans tous les cas à se rapprocher encore d'un compromis susceptible d'accroître notablement les chances de parvenir finalement à un consensus.

4. Je suis heureux de pouvoir dire que, à la présente session, comme lors des précédentes, la Troisième Commission a fait de notables progrès. Sur un certain nombre de questions, les négociations ont abouti à des propositions de compromis qui ont fait l'objet d'un consensus. Tel est le cas pour les articles 242, 247, 249 et 255. En ce qui concerne les articles 246, 253, 254 et 264, la Commission a mené des négociations très intensives qui ont fini par aboutir, sur certains points, à des résultats positifs. Des formules de compromis se sont dégagées qui ouvrent de meilleures perspectives d'accord sur les paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 246, les articles 253 et 254 et le paragraphe 2 de l'article 264. Je dois signaler aussi que des réserves et des objections ont été faites quant au fond ou à la forme mais j'estime, tout bien considéré, qu'étant donné l'appui très large dont elles ont bénéficié au sein de la Commission, ces formules ont permis de faire des progrès importants sur la voie du consensus que prévoit le paragraphe 10 du document A/CONF.62/62¹¹. Je propose donc que tous les textes révisés d'articles figurant en annexe au présent rapport soient incorporés à la deuxième version révisée du texte de négociation composite officieux.

5. J'estime qu'en réglant les problèmes susmentionnés, la Troisième Commission a mené à bonne fin l'examen de la treizième partie. Comme les négociations et les travaux de rédaction concernant la douzième partie (Protection et préservation du milieu marin) et la quatorzième partie (Développement et transfert des techniques marines) ont été achevées à la session précédente, j'ai le plaisir d'annoncer que la Troisième Commission a terminé ses travaux pour ce qui est de la phase actuelle de la Conférence. Ce succès remarquable, fruit des efforts de toutes les délégations qui ont participé aux travaux, marque aussi, à mon avis, un grand progrès pour la Conférence dans son ensemble.

6. Enfin, j'aimerais saisir cette occasion pour exprimer mes plus sincères remerciements et rendre hommage à toutes les délégations pour leur compréhension et leur coopération, et aux fonctionnaires du secrétariat pour leur compétence, leur dévouement et le concours précieux qu'ils ont apporté à la Commission tout au long de la Conférence.

ANNEXE

Textes proposés à l'issue des négociations officieuses et ayant recueilli un appui assez large pour améliorer notablement les chances d'un consensus

Article 242. — Obligation de favoriser la coopération internationale

1. Conformément au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction et sur la base de la réciprocité des avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux Etats en vertu de la présente Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement.

Article 246. — Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de conduire la recherche scientifique marine dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont menées avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou des organisations internationales compétentes se proposent d'exécuter dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément aux dispositions de la présente Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers établissent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) Si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;

b) Si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

c) Si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs visés aux articles 60 et 80;

d) Si des renseignements communiqués au sujet de la nature et des objectifs du projet en application de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées envers l'Etat côtier au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement, en vertu de l'alinéa a dudit paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris conformément aux dispositions de la treizième partie en

dehors des zones spécifiques du plateau continental situées au-delà de la limite tracée à 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale qu'ils peuvent, à un moment quelconque, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux spécifiques d'exploration. Les Etats côtiers notifient, dans des délais raisonnables, les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers en vertu de l'article 77.

8. Les activités de recherche scientifique marine visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction qui leur sont reconnus par la présente Convention.

Article 247. — Projets de recherche patronnés ou réalisés par des organisations internationales

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation intergouvernementale mondiale ou régionale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter un projet de recherche scientifique marine est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 249. — Obligations de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Faire en sorte que l'Etat côtier, s'il le désire, puisse exercer son droit de participer au projet de recherche ou de se faire représenter, notamment, lorsque cela est possible, à bord des navires et des autres engins de recherche ou sur le lieu des installations, sans toutefois avoir à verser une rémunération aux chercheurs de l'Etat côtier, et sans que ce dernier soit tenu de participer aux frais du projet de recherche;

b) Fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, dès que cela est possible, ainsi que les résultats et conclusions finales lorsque la recherche est terminée;

c) S'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche et également à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être divisés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;

d) Fournir à l'Etat côtier, si celui-ci le demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;

e) Faire en sorte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient diffusés aussitôt que possible sur le plan international par des voies nationales ou internationales appropriées;

f) Informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au programme de recherche;

g) Procéder au retrait des installations ou du matériel scientifiques lorsque la recherche est terminée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application du paragraphe 5 de l'article 246, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 253. — Suspension ou cessation de travaux de recherche

1. Les Etats côtiers ont le droit d'exiger la suspension de travaux de recherche en cours dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental :

a) Si les travaux de recherche ne sont pas exécutés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement; ou

b) Si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui exécute les travaux de recherche ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet.

2. Les Etats côtiers ont le droit d'exiger la cessation de travaux de recherche dans tous les cas où l'inobservation des dispositions de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet de recherche ou les travaux de recherche.

3. Les Etats côtiers peuvent également exiger la cessation de travaux de recherche s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à exécuter des travaux de recherche mettent fin aux activités de recherche faisant l'objet de ladite notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche peut se poursuivre lorsque l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui exécute les travaux de recherche s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

*Article 254. — Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés**

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet prévoyant des travaux de recherche scientifique marine visés au paragraphe 3 de l'article 246 avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés des recherches envisagées. Lesdits Etats ou lesdites organisations internationales informent l'Etat côtier de l'avis adressé aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement auxdites recherches, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent les recherches fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 249.

3. Les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés susmentionnés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut aux recherches envisagées, par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution de ces derniers, conformément aux dispositions de la Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susmentionnés, sur leur demande, les renseignements et l'assistance spécifiés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 249, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 249.

Article 255. — Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue de promouvoir et de faciliter les activités de recherche scientifique marine menées conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, selon que de besoin, de faciliter, sous réserve des dispositions de leur droit interne, l'accès à leurs ports et de promouvoir l'assistance aux navires de recherche scientifique marine, conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie.

* Les expressions "Etats géographiquement désavantagés" et "Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières", cette dernière figurant à l'article 70, devront être harmonisées par la Conférence.

Article 264. — Règlement des différends

1. Sauf s'il en est convenu ou décidé autrement par les parties intéressées, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2 de la quinzième partie, étant entendu toutefois que l'Etat côtier n'est pas tenu de soumettre à un tel règlement tout différend découlant :

a) De l'exercice par ledit Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou

b) De la décision de l'Etat côtier d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche en vertu de l'article 253.

2. Les différends découlant du fait que l'Etat effectuant des recherches prétend que l'Etat côtier n'exerce pas les droits que lui confèrent les articles 246 et 253, s'agissant d'un projet spécifique, d'une manière compatible avec les dispositions de la présente Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie et nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 284, à la procédure de conciliation prévue à l'annexe IV, étant entendu que la Commission de conciliation ne doit pas mettre en cause l'exercice du droit de l'Etat côtier de désigner les zones spécifiques visé au paragraphe 6 de l'article 246 ni de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 246.

DOCUMENT A/CONF.62/L.51*

Rapport du Président de la Deuxième Commission

[Original : espagnol]
[29 mars 1980]

1. Les groupes de négociation 6 et 7 qui s'occupent, entièrement ou en partie, des questions qui relèvent de la Deuxième Commission ont tenu des consultations et des réunions durant la première partie de la neuvième session.

2. Pour sa part, la Deuxième Commission a consacré six séances officielles à l'examen de plusieurs suggestions officielles tendant à modifier divers articles de la première version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1).

3. Le présent rapport a trait à toutes ces activités et contient mes recommandations fondées sur les résultats des divers débats, consultations et négociations.

I. — GROUPE DE NÉGOCIATION 6

4. Le mandat de ce groupe que je préside porte sur la définition de la limite extérieure du plateau continental ainsi que sur la question des paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles ou de la participation aux revenus.

5. Les travaux du groupe ont essentiellement comporté des consultations avec de petits groupes de délégations, et l'on s'est efforcé d'encourager le dialogue entre les délégations les plus directement intéressées aux questions en suspens. A un stade aussi avancé des négociations, on court le risque que les débats se répètent sans aboutir à rien. Aussi ai-je exercé mes bons offices en vue de dégager des formules de compromis. Les résultats obtenus à cet égard par le groupe de négociation 6 au sujet de plusieurs des questions en suspens peuvent être considérés comme prometteurs.

6. J'examinerai ci-après les questions l'une après l'autre.

a) Dorsales océaniques

Cette question, mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 76, a fait tout spécialement l'objet d'intenses consultations et négociations, à l'issue desquelles j'ai soumis pour examen au groupe, lors de sa séance officielle du 28 mars 1980, la formule de compromis ci-après dans laquelle la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 76 serait modifiée comme suit :

"Elle ne comprend pas le fond des océans ni les dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant."

et qui comporte un nouveau paragraphe 5 bis dont la teneur est la suivante :

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, dans le cas des dorsales sous-marines, la limite externe du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer

la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds sous-marins qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, terrasses, glaciais, crêtes, bancs et éperons de cette marge."

b) Commission chargée des limites du plateau continental

J'ai également soumis au groupe, à cette même séance du 28 mars, la proposition suivante tendant à remplacer, au paragraphe 7 de l'article 76, les mots "compte tenu" par "sur la base".

c) Annexe relative à la Commission chargée des limites du plateau continental

A sa séance du 21 mars 1980, le groupe a été saisi d'une proposition officieuse (NG6/20) qui, comme l'ont précisé diverses délégations à cette occasion, avait été élaborée à la suite d'une série de consultations tenues entre divers pays intéressés. Compte tenu de certaines observations qui ont été faites au cours des débats à propos de ce document, j'ai proposé au groupe, lors de la séance du 28 mars, les modifications suivantes : réduire la durée du mandat des membres de la Commission de 10 à 5 ans et aligner le libellé de l'article 7 sur la modification que j'avais proposée pour le paragraphe 7 de l'article 76 du texte de négociation révisé. L'article 7 serait en conséquence libellé comme suit :

"Les Etats côtiers fixent les limites de leur plateau continental vers le large, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 76 et aux procédures nationales appropriées."

d) Proposition de Sri Lanka

Cette proposition est mentionnée dans la note de bas de page relative à l'alinéa a, ii, du paragraphe 4 de l'article 76. A la séance du 28 mars 1980, le représentant de Sri Lanka a mentionné les progrès des consultations tenues à ce sujet. La proposition de Sri Lanka concernant une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières spécifiées d'une zone déterminée a fait l'objet d'intenses consultations entre les Etats intéressés. Il a été entendu d'une manière générale que l'on prévoirait cette exception dans une déclaration du Président de la Conférence qui serait annexée à l'acte final de la Conférence en tant que partie intégrante de l'accord général. Les consultations sur le contenu de cette déclaration, qui se poursuivent, seront menées à terme d'ici à la fin de la neuvième session de la Conférence.

e) Paiements et contributions prévus à l'article 82

Aucune nouvelle suggestion officieuse n'a été soumise sur cette question au groupe; quelques délégations se sont ré-

* Incorporant le document A/CONF.62/L.51/Corr.1 du 3 avril 1980.

férées à certaines des suggestions antérieurement présentées au groupe à cet égard.

7. Au terme des travaux du groupe de négociation 6, le représentant de l'Iraq a, au nom des Etats arabes, exposé la position actuelle de ces pays que l'on peut résumer comme suit : acceptation de l'extension du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles; détermination de cette extension sur la base du critère de la distance; nécessité de revoir la question du système des paiements et contributions (art. 82).

II. — GROUPE DE NÉGOCIATION 7

8. A sa 130^e séance officielle, le 24 mars 1980, la Deuxième Commission a été saisie du rapport de M. E. J. Manner, de la Finlande, président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47). Ce groupe s'occupe de la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face — question qui relève du mandat de la Deuxième Commission — ainsi que du règlement des différends y relatifs — question qu'examine la Conférence plénière. La Deuxième Commission n'a pas pu examiner à ladite séance le rapport de M. Manner car ce document n'avait pu être distribué à toutes les délégations participantes.

9. A sa 131^e séance officielle, le 25 mars 1980, après avoir entendu les coordonnateurs des deux groupes le plus directement intéressés, la Deuxième Commission a décidé qu'il était préférable de renvoyer l'examen du rapport à la Conférence plénière. Je ne suis donc pas en mesure de faire de recommandations sur le contenu du rapport du groupe de négociation 7 à l'égard des questions qui relèvent de la Deuxième Commission. Je tiens à renouveler à M. Manner ma reconnaissance pour les efforts qu'il a inlassablement déployés en tant que président du groupe de négociation 7 au cours des deux années de travaux de ce groupe.

III. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LA DEUXIÈME COMMISSION

10. Si la Deuxième Commission a été saisie du rapport du groupe de négociation 7, il n'a pas été jugé nécessaire de lui présenter le rapport du groupe de négociation 6 puisque les délégations participantes étaient les mêmes. D'autre part, au cours de cette première partie de la neuvième session, la Deuxième Commission a tenu des séances officielles en vue d'examiner d'autres questions que celles renvoyées aux deux groupes de négociation précités. Comme précédemment, les suggestions présentées ont été examinées dans l'ordre des articles du texte de négociation révisé auxquels elles se rapportaient.

11. Conformément avec ce qui avait été convenu lors de la reprise de la huitième session, la Deuxième Commission a examiné deux suggestions officielles qui avaient été laissées en suspens, comme il ressort de mon rapport à la Conférence plénière (A/CONF.62/L.42¹²). Il s'agit de la suggestion concernant l'article 65 relatif aux mammifères marins, présentée par les Etats-Unis d'Amérique (C.2/Informal Meeting/49), et de la suggestion concernant un article 121 *bis* relatif aux îles appartenant au territoire d'un Etat qui constituent un archipel, présentée par l'Equateur (C.2/Informal Meeting/47).

12. Les nouvelles suggestions officielles présentées à la Commission portaient sur les articles suivants :

Article 19 relatif à la signification du passage inoffensif, suggestion présentée par la République fédérale d'Allemagne (C.2/Informal Meeting/62);

Article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables au passage inoffensif, suggestions présentées par

l'Argentine, la Chine, l'Equateur, Madagascar, le Pakistan, le Pérou et les Philippines (C.2/Informal Meeting/58);

Article 36 relatif aux routes de haute mer ou routes passant par la zone économique exclusive dans la traversée des détroits servant à la navigation internationale, suggestion présentée par la Yougoslavie (C.2/Informal Meeting/2/Rev.2);

Article 63 relatif à l'existence de stocks de poisson dans les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ou, à la fois, dans la zone économique exclusive et dans un secteur extérieur et adjacent à la zone, suggestion présentée par l'Argentine (C.2/Informal Meeting/54);

Article 70 relatif au droit des Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières, suggestion présentée par la Roumanie (C.2/Informal Meeting/51);

Article 73 relatif à l'application des lois et règlements de l'Etat côtier en cas de saisie ou d'immobilisation de navires étrangers, suggestion présentée par la Bulgarie (C.2/Informal Meeting/31/Rev.1);

Article 77 concernant les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental eu égard aux objets de caractère archéologique ou historique, suggestion présentée par le Cap-Vert, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal, la Tunisie et la Yougoslavie (C.2/Informal Meeting/43/Rev.2);

Article 88 relatif à l'utilisation de la haute mer à des fins exclusivement pacifiques, suggestion présentée par le Costa Rica, l'Equateur, El Salvador, les Philippines, le Pakistan, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Somalie et l'Uruguay (C.2/Informal Meeting/55);

Article 96 *bis*, suggestion relative à l'immunité des navires de guerre coulés ainsi que des navires coulés affectés seulement à un service gouvernemental non commercial, présentée par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Tchécoslovaquie (C.2/Informal Meeting/50);

Article 96 *bis*, amendement à la suggestion précédente, présenté par la République socialiste du Viet Nam (C.2/Informal Meeting/52);

Article 96 *bis*, suggestion concernant l'immunité des navires de guerre coulés ainsi que des navires coulés affectés seulement à un service gouvernemental non commercial, présentée par le Yémen démocratique (C.2/Informal Meeting/57);

Article 98, suggestion relative à l'amendement à la proposition officielle concernant cet article (C.2/Informal Meeting/44) relative aux navires et aéronefs, qui a été examinée à la reprise de la huitième session (voir A/CONF.62 L.42), suggestion présentée par la République socialiste du Viet Nam (C.2/Informal Meeting/53);

Article 111, relatif au droit de poursuite, suggestion présentée par l'Indonésie (C.2/Informal Meeting/56);

Articles 122 et 123 relatifs aux mers fermées ou semi-fermées, suggestion présentée par la République fédérale d'Allemagne (C.2/Informal Meeting/61);

Article 123 relatif à la coopération des Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées, suggestion présentée par la République de Corée (C.2/Informal Meeting/59);

Annexe I relative aux grands migrants, suggestion présentée par le Japon et la République de Corée (C.2/Informal Meeting/60).

13. Parmi les suggestions que l'on vient d'énumérer, celles relatives à l'article 65 (C.2/Informal Meeting/49), à l'article 111 (C.2/Informal Meeting/56) et à l'annexe I (C.2/Informal Meeting/60) ont bénéficié d'un large appui de la part de la Commission. Dans la première de ces suggestions, il est proposé de libeller l'article 65 dans les termes suivants :

«Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de réglementer et de

¹² *Ibid.*, vol. XII.

limiter l'exploitation des mammifères marins ou, selon le cas, la compétence d'une organisation internationale pour prendre au besoin des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente partie. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins, et, dans le cas particulier des cétacés, ils mènent, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, des activités visant la protection, le contrôle et l'étude des mammifères de cet ordre."

14. En ce qui concerne l'article 111, on ajouterait, au paragraphe 1, les mots "dans les eaux archipélagiques" après les mots "eaux intérieures".

15. A l'annexe I relative aux grands migrateurs, on ajouterait à la liste "le thon à nageoires bleues : *Thunnus maccoyii*".

16. Les auteurs de toutes les suggestions officielles ont pu se faire une idée claire, au moment où on les a examinées, de l'agrément qu'elles rencontraient. J'ai cru comprendre que certains, à la lumière des commentaires et observations qui avaient été faits durant les débats, mettaient au point de nouvelles versions de ces propositions. Dans le cas de la suggestion officielle C.2/Informal Meeting/43, les auteurs ont présenté une troisième révision qui n'a pu être examinée par la Commission.

IV. — RECOMMANDATIONS EN VUE DE LA DEUXIÈME RÉVISION DU TEXTE DE NÉGOCIATION COMPOSITE OFFICIEUX

17. A l'issue des négociations intenses qui ont été menées lors des consultations et des débats auxquels je me suis référé dans ce rapport, il me paraît que les formules de compromis que je vais présenter ci-après ouvrent des perspectives nettement améliorées de consensus dans le sens où on l'entend dans le document A/CONF.62/62¹³.

Article 65. — Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de réglementer et de limiter l'exploitation des mammifères marins ou, selon le cas, la compétence d'une organisation internationale pour prendre au besoin des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente partie. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins, et, dans le cas particulier des cétacés, ils mènent, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, des activités visant la protection, le contrôle et l'étude des mammifères de cet ordre.

Article 76. — Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins de lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

2. Le plateau continental d'un Etat côtier ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans ni les dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant.

4. a) Aux fins de la présente Convention, l'Etat côtier fixe le rebord externe de marge continentale, lorsque la marge s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base

à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, au moyen :

i) D'une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires représente 1 p. 100 au moins de la distance la plus courte entre chacun de ces points et le pied du talus continental; ou

ii) D'une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental;

b) Sauf preuve contraire, est considéré comme pied du talus continental le point de variation maximale de la pente à sa base.

5. Les points fixes par où passe la ligne de la limite externe du plateau continental du fond des mers tracée conformément à l'alinéa a, i et ii, du paragraphe 4, soit ne seront pas distants de plus de 350 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit ne seront pas distants de plus de 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est une ligne qui joint les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, dans le cas des dorsales sous-marines, la limite externe du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds sous-marins qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, terrasses, glacis, crêtes, bancs et éperons de cette marge.

7. L'Etat côtier fixe la limite de son plateau continental vers le large, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude.

8. Les données concernant les limites du plateau continental au-delà des limites de la zone économique des 200 milles marins sont présentées par l'Etat côtier concerné à la Commission chargée des limites du plateau continental, qui est créée conformément à l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant l'établissement des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites du plateau établies par l'Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et ne peuvent être modifiées.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui décrivent de façon permanente la limite externe de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents toute la publicité voulue.

10. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou qui se font face.

Annexe II

Commission chargée des limites du plateau continental

Article premier

En application des dispositions de l'article 76, une Commission chargée des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats parties à la présente Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, lesdits membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

¹³ Ibid., vol. X.

2. La première élection aura lieu dès que possible dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre des candidatures dans un délai de trois mois, après des consultations régionales appropriées. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, dont le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les membres élus de la Commission sont les candidats qui obtiennent la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants. Sont élus trois membres au moins de chaque région géographique.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt ce membre lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier intéressé prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental dans les zones où ces limites s'étendent au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76.

b) Fournir des avis scientifiques et techniques, lorsque l'Etat côtier intéressé en fait la demande, en vue de l'établissement des données visées à l'alinéa précédent.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire et utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'échanger des données scientifiques et techniques pouvant aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

Lorsqu'un Etat côtier se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite de son plateau continental vers le large au-delà de 200 milles marins, l'Etat côtier intéressé soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui, dès que possible dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée, compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis la demande et tout membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet de la délimitation ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la question mais ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant la demande. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut charger ses représentants de participer aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.

2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent les limites de leur plateau continental vers le large, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 76 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier doit, dans un délai raisonnable, lui présenter une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission sont sans préjudice des questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

*
* *

Article 111. — Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. La poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 33, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

Annexe I

Ajouter à la liste :

17. Thon à nageoires bleues : *Thunnus maccoyii*.

18. Je pense pouvoir, finalement, recommander de remplacer, au paragraphe 3 de l'article 25, le membre de phrase "ou assurer celle des navires" par le membre de phrase "y compris des exercices d'armes". A cet égard, je rappellerai ce que j'ai déjà dit dans mon rapport à la Conférence plénière à propos de cette disposition lors de la reprise de la huitième session (A/CONF.62/L.42).

19. Une fois encore je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à toutes les délégations qui ont participé aux travaux de la Deuxième Commission pour leur précieuse collaboration, ainsi qu'aux membres du secrétariat de la Conférence pour le dévouement et la compétence dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leurs fonctions, et aux interprètes, aux traducteurs et à tout le personnel qui a coopéré aux travaux de cette première partie de la neuvième session.

DOCUMENTS A/CONF.62/L.52 ET ADD.1

Rapports du Président sur les travaux de la Conférence plénière
en séance officielle sur le règlement des différends[Original : anglais]
[29 mars et 1^{er} avril 1980]

DOCUMENT A/CONF.62/L.52

Rapport préliminaire

1. La Conférence plénière réunie officiellement a tenu sa première séance sur le règlement des différends le 27 mars 1980. Elle attendait l'issue des négociations du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie, le rapport de la Troisième Commission sur les dispositions concernant le règlement des différends relatifs à la recherche scientifique marine et le résultat des négociations au groupe de négociation 7 quant aux dispositions concernant le règlement des différends relevant du mandat de ce groupe.

2. Restaient en outre en suspens les questions concernant le nombre des conciliateurs ressortissants de l'Etat partie qu'un Etat partie peut nommer conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe IV, et les modifications nécessaires pour harmoniser l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 298 avec l'article 296 tel qu'il a été formulé par le groupe de négociation 5 (A/CONF.62/WP.10/Rev.1).

CONCILIATION

3. Sur la question non réglée des conciliateurs ressortissants de l'Etat partie à un différend, la position, à la fin de la dernière session, était que le texte actuel permettait à chacune des parties de nommer deux conciliateurs qui seraient de ses ressortissants. La proposition officielle (SD/1) tend à réduire ce nombre à un. Le Président a suggéré la possibilité d'intégrer certains éléments des deux dispositions, en autorisant chacune des parties à nommer un de ses ressortissants, à moins que les parties n'en décident autrement. Bien que le Président ait tenu des consultations avec les délégations les plus intéressées, il n'a pas été possible de régler cette question à la dernière session.

4. A la séance officielle du 27 mars, le Président a informé la Conférence plénière que, à la suite des consultations qu'il avait menées à la session en cours, un accord était en vue. La proposition du Président semblait ouvrir une possibilité de compromis.

5. Le Président s'est félicité de l'esprit de conciliation qui avait permis d'aboutir à ce résultat et il a proposé le libellé suivant pour le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe IV, qui a été accepté sans objection :

"2. La partie qui soumet le différend à la procédure de conciliation nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en décident autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier."

6. A la suite de cela, la seule des questions mentionnées dans le document SD/1 qui restait à régler concernait l'énumération, au paragraphe 1 de l'article 287, des différentes instances auxquelles pourraient s'adresser les parties. Les délégations qui avaient proposé des modifications ont confirmé qu'elles étaient disposées à les retirer. L'examen du document SD/1 est donc terminé.

ALINÉA b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 298

7. Pour ce qui est de l'harmonisation de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 298 avec l'article 296, on s'est référé à la proposition officielle présentée dans les documents NG5/3 et Corr.1 et NG5/9. Le Président a fait ressortir que

l'on visait là à aligner les actes d'exécution forcée qui peuvent être exclus par déclaration sur l'exercice des droits souverains ou de la juridiction qui sont exclus de la compétence obligatoire d'une cour ou d'un tribunal. Il a laissé entendre que, si l'on pouvait mettre au point une modification de forme acceptable, celle-ci serait adoptée. Il pourrait sinon apporter les modifications de forme nécessaires lors de la révision du texte. Etant bien entendu qu'il s'agissait d'une précision de pure forme qui ne toucherait d'aucune façon le fond de la disposition. Les délégations sont convenues de laisser au Président le soin d'harmoniser le texte sur le plan de la forme.

MENTION DU RECOURS OBLIGATOIRE
À LA CONCILIATION

8. La délégation qui a soulevé cette question a appelé l'attention sur la complexité de la quinzième partie et fait observer que les relations entre certaines dispositions n'étaient peut-être pas assez claires. Il y avait des dispositions qui faisaient exception à des principes, et des exceptions à ces exceptions. Cette délégation a donc suggéré que, pour éclaircir les choses, on procède à certains remaniements. Elle a proposé plus précisément, en ce qui concernait le recours obligatoire à la conciliation, d'incorporer une disposition particulière à l'endroit approprié, de préférence tout de suite après l'article 287. Une telle procédure de conciliation était envisagée à l'article 296, dans la disposition concernant le règlement des différends relatifs à la recherche scientifique marine (voir A/CONF.62/L.50) ainsi que dans le rapport du Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47).

9. Cette question serait examinée plus avant par la Conférence plénière. Une disposition distincte touchant le recours obligatoire à la conciliation permettrait de préciser le sens des articles des textes de base s'y rapportant. Actuellement, les textes de base prévoient le recours obligatoire à la conciliation en renvoyant à l'article 284 et à l'annexe IV et excluent par la suite le paragraphe 3 de l'article 284. Il serait souhaitable d'apporter des précisions pour éliminer toute confusion possible entre le recours volontaire et le recours obligatoire à la conciliation. Dans le second cas, il s'agit d'une procédure plus proche des procédures obligatoires de la section 2 de la quinzième partie que des procédures volontaires visées à la section 1 de la même partie. Si la Conférence plénière accepte cette suggestion, le Président apportera les modifications nécessaires. Les renvois indispensables devront être indiqués dans les dispositions de fond pertinentes.

10. Le présent rapport n'a qu'un caractère préliminaire car la Conférence plénière siégeant à titre officiel doit encore examiner les rapports et les résultats mentionnés au paragraphe 1. Un rapport complémentaire final sera établi à l'issue de ses travaux.

DOCUMENT A/CONF.62/L.52/ADD.1

Rapport complémentaire

1. Après la présentation du rapport préliminaire, la Conférence plénière en réunion officielle a poursuivi les travaux sur la question du règlement des différends à la séance qu'elle a tenue le 1^{er} avril 1980. Le Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la

onzième partie a présenté son rapport touchant la formule de compromis qui bénéficiait d'un appui large et solide. La Première Commission était en train d'examiner ce rapport, qui sera présenté à la Conférence plénière (voir A/CONF.62/C.1/L.27).

2. Le rapport du Président de la Troisième Commission sur les dispositions concernant le règlement des différends relatifs à la recherche scientifique marine, qui figure dans le document A/CONF.62/L.50, a été examiné à la Troisième Commission dans le cadre de "l'ensemble" qui relève de cette commission. Comme ce rapport avait déjà été présenté directement à la Conférence pour examen en séance plénière il n'a pas été examiné en réunion officielle. De même, les résultats obtenus au groupe de négociation 7 (A/CONF.62/

L.47) ont été présentés en séance plénière. On a décidé que ces rapports devaient être examinés en plénière.

3. La question en suspens soulevée par la délégation argentine, qui mérite d'être examinée plus avant, ferait l'objet de consultations. Cette proposition, qui concerne le recours obligatoire à la conciliation, de même que la recommandation du Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la quinzième partie au paragraphe 15 de son rapport et toute modification de forme éventuelle, en particulier pour coordonner les résultats des travaux des différentes commissions concernant la procédure de règlement des différends, devront être étudiées au début de la reprise de la neuvième session, à moins qu'elles ne puissent être examinées entre les deux parties de la session.

DOCUMENTS A/CONF.62/L.53 ET ADD.1

Rapports du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officielle sur les dispositions générales

[Original : anglais]
[29 mars et 1^{er} avril 1980]

DOCUMENT A/CONF.62/L.53

Rapport préliminaire

1. La Conférence plénière était saisie, en séance officielle, de plusieurs propositions non officielles de dispositions générales sur des questions ne relevant du mandat d'aucune des commissions. Ces propositions étaient les suivantes : la proposition du Mexique sur la bonne foi et l'abus de droit figurant dans le document A/CONF.62/L.25 du 5 mai 1978¹⁴ et la proposition analogue des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document FC/15 du 21 août 1979, auxquelles a été par la suite substituée la proposition figurant dans le document GP/2 du 21 mars 1980; la proposition officielle du Chili sur la notion de *jus cogens* figurant dans le document FC/14 du 20 août 1979; la partie laissée en suspens de la proposition officielle des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document FC/15, relative à la divulgation de renseignements, reproduite par la suite dans le document GP/3 du 25 mars 1980; la proposition officielle de la Turquie sur les principes généraux figurant dans le document FC/18 du 7 mars 1980; et la proposition officielle du Costa Rica et d'autres Etats figurant dans le document GP/1 du 21 mars 1980, relative à l'utilisation des mers à des fins pacifiques.

2. La première de ces propositions, figurant dans le document GP/2, a été examinée de manière approfondie. La plupart des délégations en ont trouvé le premier paragraphe acceptable, quelques-unes toutefois le jugeant superflu du fait qu'il reprenait un principe général de droit international incorporé à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

3. Le second paragraphe de cette proposition a en revanche été l'objet de certaines critiques, d'aucuns lui reprochant de ne pas cadrer avec certains systèmes juridiques, de faire état de notions mal assises et de soulever, dans certaines langues, des difficultés d'interprétation. Il a été décidé en conséquence que les délégations intéressées se consulteraient en vue d'arriver à un texte de compromis dont le sens et la teneur vallaient dans toutes les langues et pour tous les systèmes juridiques. Une proposition révisée a ultérieurement été présentée à cette fin sous la cote GP/2/Rev.1 mais n'a pas encore été examinée par la Conférence plénière en séance officielle.

4. La deuxième proposition, figurant dans le document FC/14, a été examinée ensuite. Les premières discussions n'ont guère été concluantes, et le Président a suggéré que, sans être à proprement parler liée aux clauses finales, la question du *jus cogens* pourrait sans inconvénient être abordée à un stade ultérieur, parallèlement aux négociations sur les clauses finales restées en suspens; il en a été ainsi décidé.

5. On a amorcé la discussion du document GP/3; il est ressorti d'un premier examen que l'idée en cause était en principe inattaquable puisqu'elle tendait à protéger la sécurité nationale, mais, de l'avis de beaucoup, il faudrait la reformuler pour éviter qu'elle n'ait pour effet d'annuler certaines dispositions des onzième, treizième et quatorzième parties du texte de négociation révisé ou d'en restreindre l'efficacité. Les délégations intéressées ont donc entrepris des consultations en vue de parvenir à un texte acceptable.

6. La proposition figurant dans le document FC/18 a fait l'objet de réactions diverses et d'une longue discussion. Les délégations qui ont pu participer à la discussion étaient nettement partagées, les unes appuyant la proposition et d'autres s'y déclarant opposées. Les orateurs inscrits sur la liste n'ont pas tous pu prendre la parole faute de temps.

7. Tout ce que l'on peut dire est que l'examen de cette proposition n'a pas été concluant puisqu'il reste des délégations qui souhaitent exprimer leur avis à ce sujet et à qui il convient de donner l'occasion de le faire. L'examen de la question se poursuivra en temps opportun en même temps que celui des questions évoquées dans le document GP/1 et non encore résolues.

8. Le présent rapport n'a donc qu'un caractère préliminaire.

DOCUMENT A/CONF.62/L.53/Add.1

Rapport complémentaire

1. Suite au rapport préliminaire (A/CONF.62/L.53), l'état des travaux de la Conférence plénière en séance officielle concernant les propositions de dispositions générales peut être décrit comme suit.

2. L'examen du document GP/2/Rev.1, concernant la bonne foi et l'abus de droit, a révélé que cette proposition était largement acceptable avec, toutefois, une légère modification dans le libellé, qui consisterait à ajouter à la fin de la dernière phrase le membre de phrase "compte tenu des droits d'autres Etats". Cette suggestion visait à préciser des droits de quelle partie il était question dans la proposition.

¹⁴ Ibid., vol. IX.

3. Malgré l'appui que cette proposition a semblé recueillir, certaines délégations semblaient lier toute proposition sur des principes généraux à l'acceptation des autres propositions à l'examen et, de ce fait, il n'a pas été possible de progresser sur cette question.

4. En ce qui concerne le document GP/3, relatif à la divulgation de renseignements, il n'a pas été possible d'en poursuivre l'examen plus avant du fait que les consultations entre les délégations intéressées n'avaient pas abouti à une nouvelle formulation de compromis. Les préoccupations exprimées concernant les incidences de cette proposition sur les onzième, treizième et quatorzième parties ont été réitérées, ainsi que la nécessité de soumettre à une procédure de règlement de différends tout défaut de divulgation de renseignements. D'autres observations ont été faites, à savoir qu'en cas de refus ou de défaut de divulgation de renseignements les conséquences d'un tel refus ou d'un tel défaut devraient être clairement indiquées dans l'article et également que, dans sa forme actuelle, l'article présentait un caractère subjectif et permettait des décisions unilatérales quant à savoir si la divulgation des renseignements était contraire aux intérêts de la sécurité d'un Etat. En outre, on a fait valoir que cette proposition pouvait aller à l'encontre des buts et principes de la convention. Il convient donc manifestement d'examiner la question plus avant.

5. L'examen de la proposition figurant dans le document FC/18 concernant les principes généraux s'est poursuivi, mais, une fois de plus, le désaccord entre ceux qui appuyaient la proposition et ceux qui s'y opposaient était évident. A la fin de la discussion, il était manifeste que la proposition, sous sa forme actuelle, n'était pas acceptable pour tous et que la poursuite de son examen devait être reportée.

6. La proposition concernant l'utilisation des mers à des fins pacifiques, figurant dans le document GP/1, a été examinée et, afin de la rendre plus acceptable, certaines modifications ont été proposées. La première consistait à remplacer les mots "les différentes zones de l'espace océanique" par les mots "espace maritime". L'autre

suggestion tendait à supprimer toute référence à différentes zones de l'espace océanique. Si cette dernière modification était acceptée, le projet de proposition serait ainsi libellé :

"Dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Convention, les [Etats parties] s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Même si la proposition, ainsi modifiée, a recueilli un large appui, elle n'a pas complètement éliminé les réserves de certaines délégations, qui craignaient qu'elle n'ait des incidences sur l'ensemble dont la Deuxième Commission était saisie, en particulier en ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 19 sur le passage inoffensif et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 39 sur le passage en transit, qui étaient formulés de manière très similaire. Il a donc été convenu qu'il faudrait accorder davantage de temps aux délégations intéressées pour tenir des consultations de manière à parvenir à une formulation de compromis.

7. En conclusion, bien que certaines des propositions concernant les dispositions générales dont la Conférence plénière en séance officielle était saisie aient recueilli un large appui, certaines délégations semblaient considérer qu'il existait un lien entre toutes ces dispositions générales et qu'aucune d'entre elles ne pouvait être examinée isolément. Il était donc nécessaire d'en différer l'examen. Dans ces conditions, il n'est pas possible de dire qu'une quelconque disposition, même si elle a recueilli un très large appui, pourrait être présentée à la Conférence plénière pour être incluse dans une révision.

8. Il semblerait nécessaire que les délégations intéressées poursuivent leurs consultations pour tenter de parvenir à un compromis sur toutes ces dispositions générales. La Conférence plénière en séance officielle aurait à les examiner à un moment opportun, soit lors de réunions entre les deux parties de la session, si cela est réalisable, ou, à défaut, au tout début de la reprise de la neuvième session.

DOCUMENT A/CONF.62/L.54

Rapport du Président de la Première Commission

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1980]

1. Au stade décisif où en est arrivée la Conférence qui s'efforce maintenant de mener à leur terme ses négociations historiques, le rapport que je sou mets à son attention en réunion plénière doit viser essentiellement à lui fournir des lignes directrices d'après les résultats des travaux de la Première Commission. Il est admis, d'une manière générale, que les décisions définitives que doivent prendre les Etats seront fondées sur des considérations politiques, compte tenu des besoins et des intérêts de chacun d'eux et, dans certains cas, des aspirations collectives des divers groupes ayant des intérêts communs. Pour le Président de la Première Commission, la Conférence ne peut, à ce point de ses travaux, se bercer d'illusions et il ne faut négliger, tout particulièrement au sein de la Première Commission, aucune possibilité de faire adopter des idées qui sont le fruit de l'entente et du compromis. Chercher à préserver un "large appui" sans tenir compte de cette réalité serait se réserver des surprises désagréables pour les étapes finales lorsqu'on soumettra pour ultime examen un document officiel aux gouvernements.

2. Le mécanisme de négociation sur les questions relevant du mandat confié à la Première Commission a commencé à fonctionner dès l'ouverture de la première partie de

la neuvième session tenue à New York. Pour l'essentiel, les travaux de la Commission ont consisté en négociations, puis en consultations au sein du groupe de travail des 21. La Commission en tant que telle a tenu deux séances à la fin de la session pour passer en revue ses travaux, évaluer les progrès accompli sur la voie d'un consensus et en tirer des lignes directrices en vue de la deuxième révision du texte de négociation composite officieux.

3. L'expression "lignes directrices" désigne simplement ici les indications qu'on a pu tirer des déclarations faites par les délégations quant à l'existence ou à l'absence de motifs justifiant la révision de dispositions et une deuxième révision d'ensemble du texte de négociation; on s'est employé en dégagant ces lignes directrices à délimiter certains domaines particuliers susceptibles de négociations ultérieures appelant d'autres consultations. L'objectif visé étant d'éviter à l'avenir de recommencer les mêmes travaux ou de revenir sur des points sur lesquels il apparaît que l'on est parvenu à un accord.

4. Bien que j'ai déjà eu l'occasion de la faire, je tiens une fois encore à remercier sincèrement mes amis, M. Njenga, du Kenya, qui a coordonné les négociations sur les questions

relatives au système d'exploration et d'exploitation, et M. Koh, de Singapour, qui a coordonné les négociations sur les questions financières. M. Wuensche, de la République démocratique allemande, a poursuivi les consultations avec le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie. Tous trois se sont employés inlassablement à faciliter ces négociations difficiles. Je me dois aussi de remercier pour son précieux concours l'équipe d'hommes et de femmes dévoués qui a été mise à notre disposition par le représentant spécial du Secrétaire général pour nous aider dans nos divers travaux. Mais c'est essentiellement aux délégations représentées à la Première Commission qu'il me faut rendre hommage pour l'esprit de compréhension et de conciliation toujours plus positif dont elles ont fait preuve lors des négociations.

5. La Commission a entendu les déclarations de 28 représentants. Le représentant du Pérou a pris la parole au nom du groupe de contact du Groupe des 77 pour les questions relevant de la Première Commission et a présenté des observations sur les rapports des coordonnateurs. D'autres délégations, représentant divers intérêts, ont aussi pris la parole. Des déclarations ont été faites également par les représentants de la Jamaïque, du Nigéria, du Pérou, de Fidji, de Malte, de Cuba et des Emirats arabes unis quant à l'emplacement du siège de l'Autorité. Les opinions et les positions de toutes ces délégations sont reflétées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission.

6. Les discussions qui ont eu lieu à la Première Commission portaient pour l'essentiel sur des questions traitées dans les rapports présentés par les coordonnateurs (voir A/CONF.62/C.1/L.27) et plus particulièrement sur les questions suivantes : conférence de révision (art. 155, par. 5), transfert des techniques (art. 5 de l'annexe II), principes régissant la production (art. 151), statut financier de l'Entreprise (annexe III, notamment les articles 9 et 12), processus de prise de décision au Conseil (art. 161, par. 7), dispositions antimonopoles (article 6, par. 3, d, de l'annexe II) et clauses financières des contrats (art. 12 de l'annexe II).

7. Les notes explicatives figurant dans les rapports des coordonnateurs se sont révélées très utiles pour les délégations. Il semble que le sentiment général était que d'importants progrès avaient été accomplis dans de nombreux domaines pendant cette partie de la session et que, tout bien considéré, le nombre des suggestions présentées par les coordonnateurs qui offraient une meilleure base de négociations que les textes proposés dans la première version révisée du texte de négociation s'était accru. D'aucuns déploraient vivement que l'on n'ait pas enregistré de progrès aussi substantiels dans d'autres domaines. Répondant à l'appel des délégations qui m'ont demandé d'organiser d'autres consultations avant de faire rapport, j'ai eu recours comme à l'accoutumée à la coopération de M. Njenga et M. Koh que j'ai chargés de diriger ces consultations supplémentaires. Les nouvelles suggestions faites par M. Njenga ont été publiées sous la forme d'un additif aux rapports qu'il avait précédemment présentés (A/CONF.62/C.1/L.27/Add.1). Ces suggestions reflètent des résultats qui, pour être partiels, sont les plus satisfaisants que l'on pouvait obtenir dans un intervalle aussi court.

8. Pour résumer la situation, on peut dire que certaines des suggestions de compromis bénéficient d'un soutien plus large que d'autres. Certaines, il faut le reconnaître, soulèvent de graves difficultés et n'ont pas recueilli un appui général. J'exposerai maintenant plus en détail ces questions que je recommanderai à la Conférence plénière d'examiner afin de déterminer si les suggestions présentées justifient que l'on procède à une révision du texte de négociation.

QUESTIONS RECOMMANDÉES À L'ATTENTION DE LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE

Système d'exploration et d'exploitation

9. Le rapport et les suggestions présentés par M. Njenga, en sa qualité de coordonnateur, quant aux textes traitant des questions qui se posent à propos du régime d'exploration et d'exploitation, ont suscité le plus grand nombre de commentaires, ce qui s'explique étant donné la diversité de ces questions.

1) De nombreuses délégations ont critiqué la disposition énoncée dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 155, qui traite de la conférence de révision. Le Groupe des 77 déplorait que l'on ait supprimé du texte de négociation composite officieux la disposition prévoyant un "moratoire", en vertu de laquelle l'Assemblée pouvait décider, dans un délai de cinq ans, de n'approuver aucun nouveau contrat ou plan de travail tant que l'on ne s'était pas mis d'accord sur un nouveau système. De l'avis du Groupe, le nouveau texte, dans lequel on introduisait l'idée qu'une majorité des trois quarts des Etats parties était nécessaire pour que les amendements éventuels à la convention proposée puissent entrer en vigueur, ne représentait pas une solution de remplacement acceptable. Le Groupe estimait qu'une majorité des deux tiers était suffisante aussi bien aux fins d'adoption que de ratification. Après plus amples consultations, M. Njenga a répondu à cette préoccupation dans l'additif à son rapport.

2) L'article 5 de l'annexe II a suscité un grand nombre de critiques de la part du Groupe des 77 aux yeux duquel cet article était crucial pour garantir que le système parallèle fonctionne convenablement de part et d'autre. Les critiques portaient en particulier sur la nécessité de réintroduire l'interdiction d'user de techniques pour le transfert desquelles le contractant n'aurait pas obtenu des assurances satisfaisantes. Autre sujet de critiques, la question des "pénalisations" et sanctions (on a parlé à ce propos de "liste noire"). Ces deux points ont donné lieu à de plus amples consultations dont les résultats ont été incorporés dans l'additif susmentionné.

10. Il a été formulé un certain nombre d'autres observations qui, faute de temps, n'ont pas donné lieu à d'autres consultations. Entre autres choses, le désir a été exprimé de voir inclure au paragraphe 8 de l'article 5 une référence plus explicite au traitement et à l'affinage des minéraux; la date limite prescrite pour le transfert des techniques a également suscité des observations.

Principes régissant la production (article 151)

11. Dans l'additif, il a été ajouté en note que cette question devait faire l'objet de plus amples négociations, encore qu'il semble que le texte suggéré ait été considéré à de nombreux égards comme une amélioration par rapport à la première version révisée du texte de négociation. Les délégations ont souligné l'importance de la contribution de M. Nandan, de Fidji.

12. A l'occasion de l'examen des textes par la Première Commission, la proposition visant, en ce qui concerne la limitation de la production, à fixer un plancher et une valeur minimale pour le plafond a, du fait de sa complexité ainsi que de l'ambiguïté qu'elle présentait, suscité de nombreuses critiques. A trop s'efforcer de simplifier une question complexe, on n'aboutit souvent qu'à des exagérations, des erreurs et des malentendus; et les théories mathématiques et la terminologie juridique ne font que compliquer encore celle-ci.

13. La situation en ce qui concerne le système de contrôle de la production et ses implications est *grasso modo* la suivante : tout le monde admet à l'heure actuelle que la production doit être limitée dans une certaine mesure. Il faut donc mettre au point un système qui, d'une part, encourage l'exploitation minière des fonds marins et, d'autre part,

laisse aux producteurs terrestres actuels et potentiels une part équitable du marché des minéraux qui seront exploités dans la zone, au fur et à mesure que ce marché se développera. La notion de patrimoine commun de l'humanité implique, d'autre part, que l'on ne néglige pas les intérêts de la vaste majorité des pays qui ne sont ni d'importants producteurs ni de gros consommateurs de nickel.

14. On s'est efforcé, pour mettre au point un compromis, de concevoir un système qui réponde à ces préoccupations. Les critiques des groupes d'intérêt ont toutefois porté essentiellement sur les additions faites à l'alinéa *b*, *iii*, du paragraphe 2 de l'article 151 concernant les courbes de tendance, et en particulier la fixation d'un taux de croissance minimal de 3 p. 100, pour les cas où le pourcentage indiqué par la courbe de tendance réelle serait inférieur à ce taux, et l'allocation d'un volume fixe pour la production de minéraux extraits des fonds marins de façon à garantir que cette production ne soit pas supérieure à 100 p. 100 de l'augmentation effective de la consommation de nickel. Selon cette proposition, ont fait ressortir les critiques, la totalité de l'accroissement de la production serait, aux moments de plus faible consommation, réservée aux minéraux extraits des fonds marins, au détriment de la production escomptée par les producteurs terrestres. On a suggéré de rabaisser substantiellement à la fois le taux minimal de croissance garanti et le pourcentage de production à ne pas dépasser de façon à mieux équilibrer la production minière des fonds marins et la production minière terrestre. Le point de vue opposé a naturellement été défendu d'autre part. Dans l'état actuel des choses, je serais enclin à recommander que nous éliminions des textes proposés les passages les plus délicats et que nous laissions des blancs à la place des chiffres controversés dans la deuxième version révisée du texte de négociation. Toutefois, au vu de la note de bas de page qui figure dans l'additif aux suggestions présentées par le coordonnateur du groupe de négociation I, je constate que l'on a dûment fait ressortir les points sur lesquels il y a désaccord, comme l'a bien mis en lumière le débat à la Première Commission, et je me bornerai à déclarer qu'il convient qu'il en soit pris note.

Arrangements financiers

15. Le coordonnateur du groupe de négociation 2, M. Koh, a présenté une nouvelle version de l'article 12 de l'annexe II concernant les clauses financières des contrats ainsi qu'une nouvelle version de l'annexe III relative au Statut de l'Entreprise qui contient également, dans son article 10, des dispositions sur le financement de celle-ci.

16. Le coordonnateur du Groupe des 77 et de nombreuses délégations des pays développés comme des pays en développement ont formulé des observations à l'égard de ces deux propositions. Il en ressort que l'une et l'autre propositions bénéficient d'un large soutien et semblent, par rapport au libellé de la première version révisée du texte de négociation, davantage susceptibles de réunir un consensus lors de nos négociations. Toutes les délégations qui ont donné leur point de vue sur la question seraient donc en faveur de leur inclusion dans la seconde version révisée.

17. Un certain nombre de délégations ont formulé des réserves à l'égard de plusieurs dispositions de deux propositions, à savoir :

i) Le texte de l'article 9 de l'annexe III qui prescrit à l'Entreprise de verser à l'Autorité les sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 12 de l'annexe II;

ii) Le paragraphe 5 de l'article 12 de l'annexe III concernant l'exemption des impôts nationaux que négocie l'Entreprise;

iii) Les dispositions énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III concernant la question de l'insuffisance des fonds perçus par l'Entreprise; certains ont proposé que le déficit soit couvert par les pays qui par-

ticipent ou dont les sociétés minières participent à l'exploitation des sites d'extraction de la première génération;

iv) La nécessité de fixer une limite à la contribution volontaire que verseraient les Etats à l'Entreprise;

v) L'établissement par la commission préparatoire d'un calendrier pour le remboursement aux Etats des prêts ne portant pas intérêt, calendrier qui serait spécifié dans les règles et règlements de l'Autorité;

vi) Le rapport paritaire entre les prêts ne portant pas intérêt et les garanties de dette;

vii) Le montant des taxes sur la production et des autres droits dans le système mixte de financement;

viii) La composition du Conseil d'administration de l'Entreprise;

ix) Les rapports entre le Directeur général de l'Entreprise et le Conseil d'administration ainsi qu'entre l'Entreprise et l'Autorité.

18. On a émis l'opinion que les clauses financières envisagées imposeraient une lourde charge aux contractants. On a proposé aussi que le barème qui servira à déterminer la contribution des Etats à l'Entreprise soit révisé et que les prêts ne portant pas intérêt consentis par les Etats soient fournis par versements échelonnés et non en une seule fois.

19. Au sujet de la définition du "rendement de l'investissement", une délégation a proposé que l'on se base sur les recettes nettes effectives imputables aux activités d'extraction plutôt que sur 25 p. 100 des recettes nettes du contractant.

20. On a également émis l'opinion que, puisque les chiffres proposés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 10 de l'annexe II étaient fondés sur l'exploration et l'exploitation des nodules de manganèse, il conviendrait d'en faire mention expressément de façon à éviter qu'on ne les applique aux contrats d'exploitation d'autres catégories de ressources.

L'Assemblée et le Conseil

21. Le rapport que j'ai soumis à la Première Commission sur cette question était explicite, et, en ce qui concerne les points susceptibles de révision, les délégations ne se sont pas formellement opposées dans leurs déclarations à l'inclusion, dans la seconde version révisée du texte de négociation composite officieux, des propositions présentées.

22. Toutefois, je me dois d'indiquer que, bien que certaines délégations aient rejeté l'approbation sur une base *ad referendum* de la proposition que j'avais soumise à la huitième session en ce qui concerne le texte figurant à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 160, nombreux étaient ceux qui estimaient que cette proposition constituait une bien meilleure base de négociation que le texte de la première version révisée du texte de négociation. Je recommande que l'on examine cette question en conférence plénière.

23. En ce qui concerne les problèmes relatifs au Conseil, rien de ce qui a été dit à la Première Commission peut m'amener à changer d'opinion quant à la nécessité de mener, à un stade ultérieur, de plus amples négociations.

Règlement des différends relatifs à la onzième partie

24. En règle générale il y a eu peu de commentaires à la Première Commission sur les résultats obtenus par le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie. La plupart des dispositions que comporte le texte présenté par le Président de ce groupe ont été jugées acceptables. Il faut cependant noter que des remarques ont été faites sur certains points précis, en particulier la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 181. On peut estimer néanmoins, en ce qui concerne ce groupe, même si les discussions ne pouvaient être considérées comme terminées,

qu'elles avaient des chances d'aboutir à des résultats positifs.

Siège de l'Autorité internationale des fonds marins — paragraphe 3 de l'article 156

25. La délégation jamaïcaine a soulevé cette question à propos de la deuxième révision du texte de négociation. Certains ont argué qu'une question qui n'avait pas fait l'objet de négociations et dont la solution envisagée ne bénéficiait pas d'un large soutien ni ne satisfaisait aux exigences mentionnées dans le document A/CONF.62/62¹⁵ ne pouvait donner lieu à révision. Les délégations de Fidji et de Malte étaient d'avis que la question devait être débattue par la Conférence plénière sur la base d'un projet de résolution déjà déposé. Elles étaient appuyées, à cet égard, par d'autres délégations qui jugeaient, elles aussi, que cette question relevait de la compétence de la Conférence plénière et non de celle de la Première Commission.

26. Je dois signaler que rien ne me permet de conclure que les membres de la Première Commission soient largement favorables à ce que l'on présente différemment la question. La Conférence plénière étant maintenant saisie d'un projet de résolution (A/CONF.62/L.48/Rev.1), c'est à elle de déterminer si elle entend se prononcer dès à présent sur le fond de la question suivant les procédures prévues. Le texte de négociation révisé reste un document officieux auquel

¹⁵ *Ibid.*, vol. X.

aucun amendement officiel ne peut être apporté. La Conférence plénière décidera, si elle le désire, de la marche à suivre appropriée.

27. J'ai, en ma qualité de président de la Première Commission, le sentiment que nous avons sensiblement progressé dans de nombreux domaines. Cela ne signifie pas cependant que les solutions proposées sont entièrement satisfaisantes pour toutes les parties concernées, ni qu'il n'y aura plus grand effort à faire lors de la session d'été à Genève. Il existe, me semble-t-il, une volonté politique de parvenir — pour ce qui concerne les questions soumises à la Commission — à une solution d'ensemble. Les rapports des coordonnateurs laissent clairement entendre que cette solution a commencé à se dessiner et que tous les éléments essentiels en sont déjà réunis. Il nous reste maintenant à améliorer et affiner ces éléments.

28. Les débats officiels à la Première Commission et les consultations officieuses m'ont convaincu qu'une deuxième révision du texte de négociation, à partir des suggestions qui ont été faites, pour ce qui est des questions relevant de notre mandat, fournirait pour la suite de nos travaux une meilleure base de négociation. Il nous faut travailler intensivement dans les domaines que j'ai énumérés afin de parvenir à de meilleurs résultats. Nous ne pouvons plus, quelle qu'en soit la raison, nous attarder ou ignorer les chances de succès qui nous sont données au moment où nous en avons le plus grand besoin.

DOCUMENT A/CONF.62/L.55*

Rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officieuse sur la question de la Commission préparatoire

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1980]

1. Au début de la neuvième session, le Président a présenté les grandes lignes d'une proposition tendant à créer une commission préparatoire dans une note distribuée le 3 mars 1980 sous la cote PC/I (annexe I). Cette proposition exposait différentes formules possibles. La question d'une commission préparatoire en vue de la création de l'Autorité internationale des fonds marins a ensuite été examinée lors de séances plénières officieuses. Il a été décidé d'entrée que cette question devait être examinée séparément et de façon approfondie sur la base de la note. La question d'une commission préparatoire avait été soulevée à la reprise de la huitième session lors de séances plénières officieuses consacrées à l'entrée en vigueur de la convention. Le secrétariat avait alors établi un document officieux (FC/8) traitant de tous les cas pertinents où les Nations Unies avaient eu recours à des commissions préparatoires.

2. Après examen initial de la question pendant trois séances plénières officieuses, le Président a été invité à établir un projet de texte. La proposition officieuse contenant un projet de résolution sur la commission préparatoire qu'il a soumise figure dans le document PC/2 du 14 mars 1980 (annexe II).

3. La plupart des délégations ont admis qu'il y avait lieu de créer une commission préparatoire et que cela pouvait être fait par une résolution de la Conférence. La proposition contenue dans le document PC/2 s'inspire largement des arrangements provisoires relatifs à la création de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

4. La proposition officieuse a été examinée à deux autres séances plénières officieuses. On pourrait résumer les débats comme suit :

a) Rôle de la commission préparatoire

Selon le préambule du projet de résolution l'objectif visé par la création d'une commission préparatoire serait de donner à l'Autorité et à ses organes les moyens d'entrer en fonction le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur de la convention. Il y est dit clairement qu'il faudrait réunir aussi rapidement que possible le Tribunal du droit de la mer afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité. De nombreuses délégations ont estimé que la commission préparatoire pourrait contribuer utilement aux préparatifs de la réunion du Tribunal du droit de la mer, mais quelques-uns préféreraient que le rôle de la commission préparatoire soit limité aux préparatifs de la création de l'Autorité et de ses organes.

b) Création de la commission préparatoire

Le paragraphe 1 du dispositif a été généralement accepté. Toutefois, on a dit que l'Entreprise devrait être mentionnée expressément dans ce paragraphe, et ailleurs le cas échéant.

c) Composition de la commission préparatoire

Les trois possibilités présentées dans le document PC/1 ont été examinées en détail. Pour certaines délégations, il était important, pour que la commission préparatoire soit représentative, que ses membres soient les signataires de l'acte final. Mais on a aussi souligné que certains Etats risquaient de ne pouvoir signer la convention que tardivement, en raison de la lenteur de leurs procédures législatives, ce qui les empêcherait de devenir membres de la commission préparatoire dès ses débuts.

Cela étant, on a fait valoir qu'il y avait cependant de bonnes raisons d'exiger que les Etats démontrent clairement leur intention d'être liés par la convention avant de leur per-

* Incorporant le document A/CONF.62/L.55/Corr.1 du 8 juillet 1980.

mettre de participer aux travaux de la commission préparatoire. Ils pourraient le faire en signant ou en ratifiant la convention.

On a également souligné que la commission préparatoire devrait tenir compte des vœux des Etats parties à la convention au moment de l'entrée en vigueur et qu'il fallait donc retenir le critère de la signature de la convention.

d) *Convocation de la commission préparatoire*

Afin de concilier dans la mesure du possible deux exigences essentielles — que la Commission puisse commencer ses travaux aussitôt que possible et qu'elle soit véritablement représentative —, on a convenu qu'il fallait lier la convocation de la commission au nombre d'Etats qui seraient en mesure d'en devenir membres. Selon le paragraphe 10, la commission préparatoire pourrait commencer ses travaux, passé un certain délai, à condition que 50 Etats au moins aient signé la convention. A cet égard, on a dit qu'il serait souhaitable également de tenir compte de la nécessité de consulter le Secrétaire général au sujet de la convocation de la commission.

Lors de l'examen du document PC/2, il a été dit qu'un certain pourcentage des membres de la commission préparatoire devrait déjà avoir ratifié la convention pour que la commission puisse commencer ses travaux.

e) *Règlement intérieur de la commission préparatoire*

Aux termes du paragraphe 3, la commission préparatoire fixerait elle-même son règlement intérieur, en tenant compte de celui de la Conférence. Alors que certaines délégations souhaitaient que toutes les décisions soient prises par consensus, d'autres ont jugé qu'il n'était pas nécessaire de préciser ainsi les règles de procédure puisque le rôle de la commission préparatoire devrait être uniquement de formuler des recommandations.

f) *Fonctions de la commission préparatoire*

Le document PC/1 appelle l'attention sur l'utilité de distinguer, parmi les fonctions que la commission préparatoire serait appelée à exercer, entre les fonctions habituelles revenant à un organe préparatoire et les fonctions spéciales découlant de la convention. Cette distinction, dont la nécessité avait été reconnue lors des discussions préliminaires, a été faite dans le document PC/2.

S'agissant des fonctions que l'on peut considérer comme essentielles aux préparatifs de la création d'une nouvelle organisation internationale, les points suivants ont été soulevés à propos du projet de résolution :

i) Pour convoquer la première session de l'Assemblée (alinéa *a* du paragraphe 4), la commission préparatoire serait tenue de consulter le Secrétaire général de l'ONU;

ii) Les recommandations que ferait la commission préparatoire (alinéas *a* et *b* du paragraphe 4) devraient porter non pas sur tous les points de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée et du Conseil, mais seulement sur ceux sur lesquels elle jugerait nécessaire et opportun de donner son avis;

iii) Il pourrait être fait mention du financement de l'Entreprise à l'alinéa *d* du paragraphe 4;

iv) Des questions ont été soulevées quant au libellé de l'alinéa *g* du paragraphe 4, relatif au siège de l'Autorité et, par voie de conséquence, du Tribunal du droit de la mer. En ce qui concerne le siège de ces institutions, on a estimé que l'on pourrait demander à la commission préparatoire de faire des recommandations sur toute question autre que celle de l'emplacement du siège, qui relève de la compétence de la Conférence.

Pour ce qui a trait aux fonctions spéciales découlant de la convention que la commission préparatoire serait appelée à exercer, des divergences de vues ont surgi au sujet de la préparation du projet de règles, règlements et procédures de

l'Autorité visé à l'article 16 de l'annexe II de la convention. La question s'est posée en particulier de savoir quel sort il convenait de réserver à ces règles, règlements et procédures, sur le plan juridique, tant que l'Autorité n'aurait pas statué à leur égard. Au paragraphe 9, il est clairement indiqué que ces règles, règlements et procédures seraient à l'état de projet et qu'ils seraient transmis à l'Autorité. De l'avis de nombreuses délégations, ces projets de règles, règlements et procédures, lorsqu'ils seraient transmis à l'Autorité, devraient faire l'objet d'une décision de sa part. Toutefois, d'autres délégations ont fermement soutenu que ces textes devraient entrer en vigueur provisoirement et rester en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité en décide autrement, de façon à éviter trop d'incertitudes quant aux modalités initiales de fonctionnement du système d'exploration et d'exploitation.

On a dit que la question des modalités de l'entrée en vigueur provisoire du projet de règles, règlements et procédures devrait être résolue dans le cadre de la convention elle-même. Mais d'aucuns ont souligné que la mise en vigueur provisoire des règles, règlements et procédures porterait atteinte aux pouvoirs et fonctions exclusifs de l'Autorité et de ses organes.

g) *Organes subsidiaires de la commission préparatoire*

Le document PC/1 pose la question de la nécessité de prévoir expressément la création d'un organe exécutif de la commission préparatoire. Il est ressorti des discussions préliminaires qu'en admettant qu'un tel organe puisse s'avérer nécessaire à un stade ou à un autre des travaux de la commission il n'était peut-être pas indispensable d'en prévoir expressément la création dès le départ. On a jugé préférable de laisser une certaine latitude à la commission en stipulant qu'elle pourrait établir les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires. Le paragraphe 6 dans le document PC/2 contient une disposition dans ce sens. Il n'est pas exclu qu'un organe subsidiaire soit établi sur le modèle du Conseil de l'Autorité.

h) *Rapport final de la commission préparatoire*

Les discussions ont fait clairement ressortir que la commission devrait établir un rapport final où elle ferait le bilan de ses activités. Il était proposé dans le document PC/2 qu'à cet égard la commission adopte formellement un certain nombre des projets de règles, règlements et procédures qu'elle aurait préparés, de façon à leur donner plus de poids en tant que textes de base régissant le fonctionnement initial de l'Autorité. On a dûment noté que cette disposition pourrait contribuer à atténuer les difficultés qui pourraient surgir au cas où des changements interviendraient dans la composition de la commission préparatoire pendant la durée de son mandat.

i) *Durée du mandat de la commission préparatoire*

Selon le paragraphe 11, la commission resterait en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée et le Conseil se soient réunis. Ce paragraphe n'exclut pas l'éventualité que l'Assemblée décide que la commission peut se charger d'autres fonctions, notamment des travaux préparatoires concernant la mise sur pied de l'Entreprise et d'autres organes. A cet égard, on a exprimé l'opinion que la commission pourrait, initialement, se limiter aux préparatifs en vue de la création de l'Autorité elle-même. On a également fait observer que la commission pourrait exercer, le moment venu, des fonctions utiles dans les préparatifs en vue de l'établissement du Tribunal du droit de la mer et autres mécanismes de règlement des différends prévus dans la convention.

j) *Financement de la commission préparatoire et dispositions relatives aux services de secrétariat*

Lors de l'examen du document PC/1, on avait convenu que les modalités de financement et de prestation des ser-

vices de secrétariat devraient être conformes à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Les paragraphes 12 et 13 dans le document PC/2 vont dans ce sens.

5. Il est recommandé de reprendre l'examen de la question lors de la reprise de la neuvième session. Toutefois, si des consultations devaient avoir lieu avant la reprise de la session, la proposition de création d'une commission préparatoire pourrait fort bien être examinée à cette occasion.

ANNEXE I

Note du Président

PROJET DE CRÉATION D'UNE COMMISSION PRÉPARATOIRE

1. La question de la création d'une commission préparatoire est examinée dans le document FC/1 à propos du point controversé (point iv) "Entrée en vigueur". Le Président du groupe de contact pour les clauses finales du Groupe des 77 a souligné toutefois que la question de la commission préparatoire devrait être considérée séparément lors des débats en séance officielle de la Conférence plénière. Il est clair que cette question n'est pas liée exclusivement à celle des clauses finales; aussi la Conférence plénière a-t-elle décidé qu'elle devait être examinée séparément et de façon approfondie. Il n'est peut-être pas inutile de préciser qu'il s'agit d'une question d'ordre essentiellement administratif et non juridique. Jusqu'à présent la Conférence plénière n'a examinée en séance officielle que les aspects de la question liés aux problèmes relatifs à l'entrée en vigueur (y compris l'application provisoire ou partielle de la convention).

2. On trouvera dans le document FC/8 et son additif relatif aux arrangements provisoires portant création de la Commission préparatoire des Nations Unies, établis par le secrétariat sur la demande de la délégation soviétique, les exemples les plus pertinents de la pratique de l'Organisation en ce qui concerne la création d'organes provisoires, à l'exclusion des dispositions visant l'application provisoire des textes portant création de tels organes. Un élément important qu'il y a lieu de prendre en considération pour ce qui est des arrangements provisoires est le fait qu'une commission préparatoire efficace pourrait inciter les gouvernements à ratifier la convention.

3. Les principaux aspects de la question à examiner sont les suivants :

a) Objectifs de la commission préparatoire

La commission aurait essentiellement pour but de donner à l'Autorité et à ses organes principaux les moyens d'entrer en fonction le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur de la convention. Elle prendrait toutes les dispositions nécessaires pour constituer les principaux organes : Assemblée, Conseil, Tribunal du droit de la mer, Chambre de règlement des différends concernant les fonds marins et pour donner effet aux dispositions relatives à la conciliation (annexe V), l'arbitrage (annexe VI) et la procédure spéciale d'arbitrage (annexe VII).

b) Composition de la commission

- i) Signataires de l'acte final;
- ii) Signataires de la convention;
- iii) Etats qui auraient consenti à être liés par la convention en la ratifiant.

Les candidats parmi tous ces Etats pourront être membres de la commission jusqu'à ce que la convention entre en vigueur.

c) Modalités d'établissement de la commission préparatoire

Types d'instruments pouvant porter création de la commission :

- i) Résolution de la Conférence;
- ii) Instrument distinct;
- iii) Dispositions figurant dans le corps même de la convention.

La Commission préparatoire devrait entrer en fonctions avant la date d'entrée en vigueur de la convention, soit immédiatement après l'adoption de celle-ci, de manière à commencer sans délai ses travaux.

d) Structure de la commission

Il sera peut-être nécessaire d'établir un organe exécutif pour faciliter et accélérer les travaux de la commission, notamment en ce qui concerne toutes les questions de détail dont elle ne saurait s'occuper.

e) Fonctions de la commission

Celles-ci peuvent être classées en deux catégories : les fonctions habituelles relatives à l'établissement de toute nouvelle organisation internationale; et d'autres fonctions spéciales découlant de la décision de créer une Autorité internationale des fonds marins dotée des pouvoirs et devant remplir les obligations spécifiées dans la onzième partie et à l'annexe II.

Pour la plupart, les fonctions de la commission relèveront de la première catégorie et consisteront entre autres à :

- i) Elire le Président et les autres membres du Bureau;
- ii) Elire les membres de l'organe exécutif de la commission;
- iii) Adopter le règlement intérieur de la commission; (on pourrait envisager d'adopter le règlement intérieur de la présente Conférence, soit intégralement, soit en partie);
- vi) Convoquer la première session de l'Assemblée et peut-être aussi du Conseil;
- v) Etablir l'ordre du jour provisoire des premières sessions de l'Assemblée et du Conseil et formuler les recommandations concernant les points qui y seraient inscrits;
- vi) Préparer des recommandations budgétaires pour le premier exercice financier de l'Autorité;
- vii) Rédiger (sous forme de recommandations) des projets d'accord régissant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies d'une part et les organismes du système des Nations Unies d'autre part;
- viii) Arrêter des dispositions concernant la mise en place du secrétariat de l'Autorité, notamment rédiger des recommandations relatives au projet de règlement du personnel, compte tenu des dispositions de la onzième partie qui traite du secrétariat de l'Autorité.

La seconde catégorie de fonctions découle du caractère particulier des dispositions de la onzième partie et de l'annexe II, ces fonctions consisteraient donc notamment à :

- ix) Rédiger un projet de règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil;
 - x) Rédiger un projet de règlement financier;
 - xi) Elaborer les projets de règles, règlements et procédures envisagés au paragraphe 1 de l'article 16 de l'annexe II en ce qui concerne entre autres choses : les procédures administratives relatives à la prospection, l'exploration et l'exploitation de la zone; les opérations; et les questions financières.
- Il s'agit d'un travail d'une haute technicité et la commission pourra être amenée à établir lesquels, parmi les règles, règlements et procédures spécifiés à l'article 16 de l'annexe II, seraient indispensables pendant la période initiale d'entrée en fonctions de l'Autorité.
- xii) Toute autre fonction qui serait jugée appropriée. (Un certain nombre de fonctions d'ordre plus général sont énumérées dans le document FC/8.)

f) Organe exécutif

Si l'on décide qu'il doit y avoir un organe exécutif, les deux principaux problèmes que devra régler la commission sont ceux ayant trait à sa composition et à son règlement intérieur.

Il conviendra d'examiner dans quelle mesure l'organe exécutif devrait refléter le mode de participation et la composition du Conseil de l'Autorité. Les principaux aspects de la question relative à l'organe exécutif seraient donc les suivants :

- i) Composition;
 - ii) Organisation et règlement intérieur;
 - iii) Fonctions;
 - iv) Consultation d'organes subsidiaires spécialisés ou d'experts.
- La onzième partie servirait de guide pour régler toutes ces questions.

g) Réunions de la commission et de son organe exécutif

Questions à étudier :

- i) Date à laquelle, une fois terminée la Conférence, la commission sera convoquée;
- ii) Fréquence des réunions de la commission et de son organe exécutif;
- iii) Fréquence des réunions de l'organe exécutif et de celles de la commission (les dispositions financières nécessaires dépendront de la fréquence de ces réunions);
- iv) Lieu des réunions.

h) *Durée du mandat de la commission*

La commission devrait exister au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et jusqu'aux premières réunions de l'Assemblée et du Conseil.

i) *Financement de la commission préparatoire et dispositions relatives aux services de secrétariat*

Conformément à la pratique des Nations Unies, les dépenses seront couvertes par un prêt des Nations Unies assorti de dispositions prévoyant son remboursement par la future organisation. Ces dispositions stipulent également qu'il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour assurer le service de la Commission préparatoire.

Il y a également des précédents d'avances fournies par les gouvernements sur leurs contributions futures au budget de l'organisation en cas d'insuffisance des fonds.

4. Si ces propositions s'avèrent généralement acceptables, on pourrait commencer à examiner la question de la Commission préparatoire sur cette base, en séance plénière officielle. Ces questions ne posant pas de problèmes juridiques complexes nécessitant les services d'experts en la matière, elles pourraient être intégralement réglées en séance plénière officielle.

ANNEXE II

**Proposition officielle faite
par le Président de la Conférence**
NOTE LIMINAIRE

La question de la commission préparatoire a été discutée lors de trois séances officielles de la Conférence plénière. Les discussions ont montré qu'il y avait accord sur le fait qu'une commission préparatoire était indispensable dans le cas d'un traité international prévoyant l'établissement d'institutions servant à donner effet à certaines de ses dispositions.

Il existe de nombreux précédents à la création d'une telle commission préparatoire, mais le plus approprié, dans le cas de la convention sur le droit de la mer proposée, est celui de la commission préparatoire des Nations Unies. Prenant cette commission pour modèle et tenant dûment compte des discussions qui ont eu lieu lors des séances officielles de la Conférence plénière, le Président a établi un projet de résolution qu'il présente maintenant à la Conférence pour examen.

Selon la pratique habituelle, l'examen initial aura lieu lors de séances officielles de la Conférence plénière.

**RÉSOLUTION PRÉVOYANT DES ARRANGEMENTS PROVISOIRES CONCERNANT
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE TRIBUNAL DU
DROIT DE LA MER PROPOSÉE À L'ADOPTION DE LA CONFÉRENCE**

Les Etats représentés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas,

Ayant adopté ce jour la Convention sur le droit de la mer,

Ayant de ce fait décidé qu'une organisation internationale désignée sous le nom d'Autorité internationale des fonds marins sera instituée,

Ayant décidé qu'ils prendront toutes les mesures possibles pour mettre l'Autorité internationale des fonds marins en mesure d'entreprendre sans délai ses opérations et pour procéder aux arrangements nécessaires afin qu'elle puisse commencer à exercer ses fonctions et remplir ses obligations,

Ayant décidé à cette fin qu'ils prendront également toutes les mesures possibles pour réunir le Tribunal du droit de la mer et établir les autres organes prévus par la Convention pour assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité,

Ayant décidé que, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et la création de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que la réunion du Tribunal du droit de la mer, une commission préparatoire sera établie pour exercer certaines fonctions et remplir certaines tâches,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Il est établi par les présentes une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est chargée de prendre des dispositions en vue de la première session de l'Assemblée et du Conseil, de la mise sur pied du secrétariat et de la réunion du Tribunal du droit de la mer.

2. La Commission comprendra un représentant de chacun des Etats signataires de la Convention et chaque Etat ayant adhéré à la Convention ou l'ayant acceptée d'une autre manière.

3. La Commission élira son président et les autres membres de son Bureau et fixera elle-même son propre règlement intérieur, en tenant compte de celui de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. La Commission :

a) Convoquera la première session de l'Assemblée de l'Autorité, préparera son ordre du jour provisoire et élaborera des recommandations sur tous les points de l'ordre du jour;

b) Préparera l'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil et élaborera des recommandations sur tous les points de l'ordre du jour;

c) Elaborera un projet de règlement intérieur et un projet de statut financier pour l'Assemblée et le Conseil;

d) Procédera à des études et élaborera des recommandations concernant le budget du premier exercice de l'Autorité;

e) Elaborera des recommandations concernant l'établissement de relations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées, et l'Autorité;

f) Elaborera des recommandations concernant les dispositions à prendre en ce qui concerne le secrétariat de l'Autorité, y compris un projet de statut du personnel; et

g) Procédera aux études nécessaires relatives au siège permanent de l'Autorité et fera des recommandations à ce sujet.

5. La Commission fera des études et préparera les projets de règles, règlements et procédures visés à l'article 16 de l'annexe II de la Convention, selon qu'il lui semblera nécessaire pour permettre à l'Autorité de commencer à mener des activités dans la Zone internationale des fonds marins.

6. La Commission pourra établir les comités subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour aider dans ses travaux et en fixera les attributions et le règlement intérieur. Elle pourra également faire appel au concours de personnes ayant des connaissances et une expérience spéciales pour faciliter les travaux de tout comité technique ou spécialisé ainsi établi.

7. La Commission prendra des dispositions en vue de la réunion du Tribunal du droit de la mer et procédera aux arrangements qui pourront être nécessaires pour établir une liste de conciliateurs et d'arbitres, comme prévu aux annexes IV, VI, et VII de la Convention.

8. La Commission pourra traiter de toute autre question de sa compétence, y compris...

9. La Commission établira un rapport final qui sera présenté à l'Assemblée à sa première session. Aux fins de ce rapport, la Commission examinera les études, recommandations et projets de règles, règlements et procédures qu'elle aura préparés et adoptera les projets de règles, règlements et procédures visés au paragraphe 5 ci-dessus et tout autre projet de règles, règlements et procédures qu'elle jugera essentiels pour permettre à l'Autorité de commencer ses opérations. Ces règles, règlements et procédures seront transmis à l'Autorité avec le rapport.

10. La Commission sera convoquée aussitôt que possible, une fois qu'un délai de 60 jours se sera écoulé après l'ouverture de la Convention à la signature, à condition que 50 Etats au moins aient signé ou ratifié la Convention, y aient adhéré ou l'aient acceptée d'une autre manière; sinon, elle sera convoquée aussitôt que possible dès qu'un délai de 30 jours se sera écoulé après la réception de 50 signatures ou instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. La Commission se réunira aussi souvent que nécessaire et fixera elle-même son lieu de réunion.

11. La Commission restera en fonctions jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur et, ensuite, jusqu'à ce que l'Assemblée et le Conseil se soient réunis, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

12. Les dépenses de la Commission préparatoire seront couvertes par le prêt octroyé par l'Organisation des Nations Unies et, à cet effet, la Commission préparatoire procédera aux arrangements nécessaires avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux arrangements concernant le remboursement du prêt par l'Autorité.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira les services de secrétariat à la Commission préparatoire.

14. Les Etats représentés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer décident que la présente résolution prendra effet à la date de son adoption.

DOCUMENT A/CONF.62/L.56*

Rapport du Président du Comité de rédaction

[Original : anglais]
[3 avril 1980]

1. On se rappellera que, à la septième session, le Comité de rédaction a été prié de commencer ses travaux en examinant les diverses dispositions du texte de négociation composite officieux et d'assurer l'uniformité de la terminologie en recommandant les modifications qu'il jugerait nécessaires du point de vue technique et du point de vue de la forme.

2. Comme je l'ai mentionné à plusieurs reprises, le secrétariat a, à la demande du Comité de rédaction, établi des listes de termes et d'expressions souvent utilisés dans le texte de négociation et susceptibles d'être unifiés. Ces listes ont été publiées dans deux documents officieux (Informal Paper 2 et Add.1).

3. Les groupes de langue du Comité de rédaction ont procédé à l'étude préliminaire des différents points. Sur la base de ces travaux, les coordonnateurs des groupes ont présenté un certain nombre de recommandations. A la huitième session de la Conférence, le Comité de rédaction a approuvé ces recommandations lors de sa 19^e séance officieuse. Les recommandations du Comité de rédaction ont été publiées dans mon rapport à la Conférence à la fin de la huitième session à New York (A/CONF.62/L.40¹⁶). Je pense que ces recommandations seront incorporées dans toute version révisée de ce texte qui pourrait être établie.

4. Le Comité doit encore examiner une liste de termes et expressions fréquemment utilisés, qui figure dans le document officieux 2/Add.1. Les groupes de langue ont présenté des rapports au sujet de ce document. A la présente session, les coordonnateurs des groupes ont axé leurs efforts sur ces rapports; ils ont déjà tenu cinq réunions à ce sujet. Il est à noter que le document mentionné ci-dessus a mis nettement en relief la complexité de la tâche du Comité de rédaction.

5. Les groupes de langue ont tenu à peu près 28 réunions. Ces groupes, qui ont beaucoup facilité la tâche du Comité, se sont employés à améliorer les traductions du texte et à y corriger les erreurs et omissions. Je ne saurais trop souligner l'importance de leurs travaux. Tous les membres de ces groupes, qui ont déjà beaucoup payé de leur personne, continuent à travailler dans des conditions difficiles pour le bénéfice de la Conférence tout entière. Le mérite en revient à tous, et plus particulièrement aux coordonnateurs des groupes anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois.

6. Le Comité a appris avec satisfaction que la mise sur ordinateur du texte a déjà commencé. Cette opération sera très précieuse pour le Comité. Elle lui permettra en premier lieu de procéder à une analyse plus précise du texte et, par là même, d'assurer la correction et l'uniformité de la terminologie et des expressions dans l'ensemble du texte de négociation. En second lieu, une fois que le texte sera présenté sous sa forme informatisée, il sera possible d'y apporter rapidement et uniformément des modifications de forme ou de fond. L'informatisation facilitera également la publication ultérieure du texte. Le secrétariat a commencé à mettre sur ordinateur le texte anglais et a l'intention de faire de même, dans la mesure du possible, pour les autres langues dans lesquelles le texte de la convention fait foi.

7. Les tâches qui attendent le Comité de rédaction sont de deux ordres. En premier lieu, il n'a pas terminé ses

travaux sur la liste de termes et expressions souvent employés qui figure dans le document officieux 2/Add.1. A la présente session, les coordonnateurs n'ont pas été en mesure d'arrêter toutes les recommandations qu'ils présenteront au sujet de ce document car des réunions consacrées aux négociations de fond se déroulaient parallèlement; la tenue de ces réunions a eu pour double conséquence de détourner les coordonnateurs linguistiques pour d'autres tâches et de mobiliser des salles de conférence et installations d'interprétation, qui n'étaient pas toujours libres lorsque les coordonnateurs auraient pu se réunir. En second lieu, il reste au Comité à procéder à la lecture préliminaire article par article du texte de négociation, ce qui constitue le travail normal et plus officiel de tout comité de rédaction dans toute conférence qui fait œuvre de droit.

8. L'un des principaux problèmes qui se posent tient aux conditions de précipitation dans lesquelles se fait la rédaction, à l'issue de négociations longues et serrées. A cela s'ajoutent les nombreuses erreurs de traduction dans toutes les langues qui rendent extrêmement difficile le travail des groupes de langue autres que le groupe anglais. Un autre élément est également venu compliquer la tâche du Comité de rédaction, à savoir que les dispositions de la convention proviennent de sources diverses, telles que, premièrement, des conventions importantes, comme les conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, la Convention sur l'immersion des déchets en mer, de 1978, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973; deuxièmement, des textes qui ont fait l'objet de négociations longues, difficiles et délicates et qui traduisent un équilibre fragile; et, troisièmement, des dispositions qui ont été rédigées par des techniciens qui ne sont pas nécessairement des juristes, qu'il s'agisse d'hydrographes, de géologues, d'économistes, etc., ou des dispositions portant sur des domaines techniques qui ont été rédigées par des juristes sans la participation des spécialistes en la matière.

9. Les textes provenant de sources aussi diverses, il est bien évident que les dispositions de la convention, telles qu'elles sont actuellement libellées, sont très disparates du point de vue de la terminologie, les mêmes mots ou les mêmes expressions étant, dans certains cas, utilisés dans un sens différent ou, à l'inverse, des termes très différents étant utilisés avec l'intention de rendre le même sens. L'effet cumulatif de ce phénomène est que l'interprétation de la convention est dans certains cas pratiquement impossible, problème grave qui affectera bien entendu la possibilité d'appliquer la convention.

10. Les Etats trouveraient difficile de mettre au point une législation nationale sur la base d'une convention qui peut se prêter à de nombreuses interprétations divergentes ou même d'une seule interprétation — mais non prévue par la Conférence. Comme nous l'avons constaté en étudiant les expressions souvent utilisées, une notion importante est parfois rendue de plusieurs manières. Par exemple, y a-t-il une différence entre le mot "obligation" et le mot "devoir"? Faudrait-il prévoir pour le moins dans la convention une façon uniforme de dire qu'un Etat a un "droit"? Dans le texte actuel, on utilise plusieurs expressions, par exemple "est habilité", "a le droit", "peut", etc.

11. Les ambiguïtés ou contradictions dans le texte sont si nombreuses qu'un Etat ou un tribunal devant interpréter la convention pourrait aboutir à une conclusion contraire à celle prévue par la Conférence.

* Incorporant le document A/CONF.62/L.56/Corr.1 du 14 avril 1980.

¹⁶ Ibid., vol. XII.

12. Un exemple type d'ambiguïté dans le texte est l'utilisation du mot "facilités" qui, dans certains articles, signifie "installations" ou "moyens" et dans d'autres articles "services"; dans un article, ce mot est utilisé deux fois sans indication nette du sens à lui donner.

13. Cette pléthore d'expressions posera inévitablement des problèmes à ceux qui voudront interpréter la convention et rédiger des textes législatifs nationaux pour l'appliquer. Ainsi, la tâche apparemment purement technique qui consiste à assurer l'uniformité du texte est loin d'être facile, comme l'ont montré les récentes réunions des coordonnateurs. Bien souvent, il faut, de toute évidence, consulter les présidents des commissions afin d'éviter des changements de forme qui affecteraient le fond de la question.

14. Pour donner une idée de la nature et de l'ampleur des problèmes auxquels le Comité de rédaction a déjà consacré un examen préliminaire, je joins au présent rapport une copie de la lettre datée du 26 mars 1980 que j'ai adressée au Président de la Conférence et à tous les présidents des commissions et des groupes de négociation (annexe A), à laquelle sont joints : un résumé des recommandations dont le Comité de rédaction est convenu concernant les travaux déjà accomplis (annexe B) et la liste des problèmes sur lesquels il faudrait consulter les présidents (annexe C). Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces documents pour se faire une idée de la nature, de l'ampleur, de la complexité et de l'énormité de la tâche du Comité de rédaction. C'est aussi une tâche importante : elle pourrait permettre de rendre applicable un texte qui ne l'est pas, ou de transformer en un instrument qui règle les différends un texte qui les suscite. C'est précisément parce que la convention incorpore tellement d'éléments nouveaux qu'elle doit être beaucoup plus précise qu'elle ne l'est actuellement. Pour ce faire, le Comité de rédaction devra accomplir une tâche très lourde en un laps de temps très court. De toute évidence, tout le travail de caractère officieux qui pourra être fait avant que l'on dispose d'un texte final ou officiel facilitera et accélérera la tâche une fois que ce texte sera disponible.

15. Il convient de noter que, selon le calendrier de la Conférence qui figure dans le document A/CONF.62/88¹⁷, il est prévu que la convention soit adoptée avant la fin de la cinquième semaine de la reprise de la session à Genève. Il est donc impératif que le Comité de rédaction dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de sa tâche immense si l'on veut que soit respecté le programme qui figure dans le document A/CONF.62/88.

16. A cette fin, je propose que le Comité de rédaction et ses organes subsidiaires se réunissent entre les deux parties de la session pendant trois semaines au cours du mois de juin à New York (une autre solution, qui ne semble pas recueillir un assentiment aussi large, serait que le Comité de rédaction se réunisse à Genève pendant deux semaines immédiatement avant la session de Genève). En parlant des organes subsidiaires, je pense en particulier aux groupes de langue. En d'autres termes, les membres de ces groupes qui ne sont pas membres du Comité de rédaction devraient eux aussi être en mesure de continuer à participer aux travaux du Comité de rédaction conformément à nos procédures officielles mais bien établies. Cette réunion intersession viserait essentiellement à terminer l'harmonisation des mots et à entamer le processus d'examen du texte.

17. On pourrait donc envisager le programme suivant : un total de trois semaines pour des réunions des coordonnateurs sur la question de l'harmonisation, suivies par des réunions du Comité de rédaction et des groupes de langue, pour s'occuper d'abord d'harmonisation et ensuite pour commencer si possible une lecture préliminaire et officieuse du texte de négociation révisé, du point de vue de la forme.

18. Ce programme appelle, bien entendu, l'approbation de la Conférence plénière que je sollicite ici.

ANNEXE A

Lettre, en date du 26 mars 1980, adressée au Président de la Conférence et aux présidents des commissions et des groupes de négociation par le Président du Comité de rédaction

Vous vous souviendrez que, dans le rapport que j'ai présenté à la Conférence plénière en ma qualité de Président du Comité de rédaction, j'ai soumis, le 30 août 1979, une série de recommandations du Comité de rédaction. Ces recommandations figurent dans le document A/CONF.62/L.40.

Vous trouverez ci-joint deux autres documents. Le premier contient les modifications au texte de négociation composite officieux révisé découlant des recommandations du Comité de rédaction à la Conférence plénière. Je vous prierais de bien vouloir tenter d'incorporer ces recommandations dans toute révision proposée du texte de négociation dans la mesure où il concerne les travaux de votre commission.

Le second document ci-joint énumère les questions pour lesquelles des consultations avec les présidents compétents ont été jugées nécessaires et sur lesquelles j'ai été prié de tenir ces consultations. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer, dès que possible, la date et le lieu qui vous conviendraient pour que nous puissions discuter de ces questions.

*Le Président du Comité de rédaction,
(Signé) M. J. A. BEESLEY*

ANNEXE B

Modifications découlant des recommandations
figurant dans le document A/CONF.62/L.40

I

"Tous les Etats"

Remplacer "les Etats" par "tous les Etats" à l'article 238.

II

i) "Pays en développement"

ii) "Etats en développement"

Remplacer "pays en développement" par "Etat(s) en développement" dans les articles suivants :

Article 61, paragraphe 3;

Article 62, paragraphe 3;

Article 82, paragraphes 3 et 4;

Article 119, paragraphe 1, alinéa a;

Article 143, paragraphe 3, alinéa b;

Article 144, paragraphe 1, alinéa b;

Article 144, paragraphe 2, alinéas a et b;

Article 148;

Article 150;

Article 150, alinéas c et g;

Article 151, paragraphe 4;

Article 152, paragraphe 2;

Article 155, paragraphes 1 et 3;

Article 160, paragraphe 2, alinéa k;

Article 161, paragraphe 1, alinéas c et d;

Article 161, paragraphe 2, alinéa b;

Article 164, paragraphe 2, alinéas b et d;

Article 173, paragraphe 2, alinéa c;

Annexe II, article 5, paragraphe 1, alinéa e;

Annexe II, article 8, paragraphes 1 et 3;

Annexe II, article 12, paragraphe 1, alinéa d;

Annexe II, article 14;

Annexe II, article 16, paragraphe 1, alinéa b, xi;

Annexe III, article 11, paragraphe 3, alinéas b, ii, et c;

Annexe III, article 12, paragraphe 4, alinéa d.

¹⁷ Ibid., vol. X.

VII

“Entreprises conjointes”

Supprimer les mots “en collaboration” au paragraphe 1 de l’article 72.

XI ET XIII

*“Statut des îles artificielles, des installations et des dispositifs”**“Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental”*

Les passages pertinents du paragraphe 8 de l’article 60, de l’alinéa e du paragraphe 2 de l’article 147 et de l’article 259 devraient se lire comme suit : “...et leur présence n’influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental”.

XII

“Couloirs de navigation”

Remplacer les mots “Les couloirs” par les mots “Ces couloirs” au paragraphe 5 de l’article 53.

XIV

i) *“Etats qui se font face ou sont limitrophes”*ii) *“Etats limitrophes ou se faisant face”*

Remplacer par “Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face” dans les articles suivants :

- Article 74, titre;
- Article 74, paragraphe 1;
- Article 76, paragraphe 9;
- Article 83, titre;
- Article 83, paragraphe 1;
- Article 134, paragraphe 4;
- Article 298, paragraphe 1, alinéa a.

XVI

“Notification”

Remplacer “aviser” par “notifier” au paragraphe 3 de l’article 27.

XVII

“Exploration et exploitation des ressources de la Zone”

1. Remplacer les diverses formulations par “activités menées dans la Zone” dans les articles suivants :

- Article 150, alinéa f;
 - Article 209, paragraphes 1 et 2;
 - Article 215;
 - Article 273;
 - Article 274;
 - Annexe II, article 10, paragraphe 1;
 - Annexe II, article 12, paragraphes 1 et 6;
 - Annexe II, article 6, paragraphe 2.
2. Supprimer l’alinéa a de l’article 133.

XIX

“Transfert des techniques”

Ajouter “marines” dans les articles suivants :

- Article 276, paragraphe 1;
- Article 277, alinéa g.

XXI

i) *“Protection et préservation du milieu marin”*ii) *“La préservation du milieu marin”*

Remplacer les diverses formulations par “protection et préservation du milieu marin” dans les articles suivants :

- Article 21, paragraphe 1, alinéa f;
- Article 56, paragraphe 1, alinéa b, iii;
- Article 123, alinéa b;
- Article 226, paragraphe 1;

Article 234;

Article 266, paragraphe 2;

Annexe II, article 2, paragraphe 1, alinéa b;

Annexe II, article 13, paragraphe 2;

Annexe II, article 16, paragraphe 1, alinéa a, xii;

Annexe II, article 16, paragraphe 2, alinéa f.

XXII

“Organisations sous-régionales, régionales et mondiales”

Ajouter “concernées” au paragraphe 5 de l’article 61.

XXIII

“Accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux”

Remplacer les diverses formulations par “accords bilatéraux et multilatéraux” dans les articles suivants :

Article 243;

Article 255.

XXVI

“Autres règles du droit international”

Supprimer le mot “pertinentes” dans les articles suivants :

Article 58, paragraphe 2;

Article 138.

Supprimer le mot “applicable(s)” dans les articles suivants :

Article 139, paragraphe 1;

Article 223.

Remplacer le mot “principes” par le mot “règles” au paragraphe 1 de l’article 139.

XXVII

“La Charte des Nations Unies”

Modifier l’article 138 comme suit : “aux dispositions de la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international...”.

ANNEXE C

Questions devant faire l’objet de consultations

1. Aux articles 69 et 70, on utilise l’expression “Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières” alors qu’aux articles 148, 160, 161, 254, 266 et 272, on parle d’“Etats géographiquement désavantagés”. Le Comité de rédaction a recommandé à son président de consulter les présidents des commissions responsables sur l’harmonisation de l’utilisation de ces expressions (voir A/CONF.62/L.40).

2. La suggestion des coordonnateurs des groupes de langue tendant à remplacer, à l’article 15, l’expression “est en droit” par “a le droit” doit être renvoyée au Président du groupe de négociation 7.

3. Les articles 259, 260 et 261 portent sur les installations de recherche scientifique. On y répète les questions traitées aux articles 60 et 147. On pourrait donc les supprimer et les remplacer par une mention des paragraphes pertinents de l’article 60. Les coordonnateurs des groupes de langue ont recommandé d’appeler l’attention des présidents des commissions pertinentes sur la question.

4. L’alinéa c de l’article 240 est libellé comme suit :

“Elles ne doivent pas gêner de façon injustifiée les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec les dispositions de la Convention et doivent être dûment respectées au cours de ces utilisations.”

On recommande que le Président du Comité de rédaction consulte le Président de la Troisième Commission sur la façon d’harmoniser éventuellement l’alinéa c de l’article 240 avec d’autres articles de la convention en ce qui concerne les dispositions relatives à l’organisation des utilisations de la mer, où l’on emploie des expressions telles que “tenir dûment compte” ou “tenir raisonnablement compte” (par exemple, le paragraphe 2 de l’article 56, le paragraphe 3 de l’article 58, le paragraphe 2 de l’article 78, le paragraphe 2 de l’article 87 et l’article 147). En ce qui concerne ces articles, les coordon-

nateurs des groupes de langue ont recommandé de remplacer l'expression anglaise "have due regard" par "pay due regard".

5. Les coordonnateurs des groupes de langue ont recommandé que le Président du Comité de rédaction appelle l'attention des Présidents de la Deuxième et de la Troisième Commission sur le fait que l'article 73, relatif à la réglementation de la pêche, ne contient aucune disposition exigeant que les navires qui font respecter cette réglementation portent clairement des signes distinctifs, comme celles qui figurent à l'article 107, au paragraphe 5 de l'article 111 et à l'article 224.

6. En ce qui concerne l'article 101, les coordonnateurs des groupes de langue suggèrent que, dans le texte anglais, les mots "subparagraphs (a) and (b)" soient remplacés par "subparagraphs (a) or (b)" pour l'harmoniser avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958. On a recommandé de renvoyer cette suggestion au Président de la Deuxième Commission.

7. Au paragraphe 1 de l'article 58, on trouve l'expression "utiliser la mer à d'autres usages internationalement licites". On recommande que le Président du Comité de rédaction consulte les Présidents des commissions sur la possibilité de remanier le paragraphe 4 de l'article 194 ("activités poursuivies dans l'exercice des droits et obligations d'autres Etats conformément à la Convention") et l'alinéa c de l'article 240 ("autres utilisations légitimes de la mer") afin de les harmoniser avec le paragraphe 1 de l'article 58. On recommande également que le Président du Comité de rédaction consulte les Présidents des commissions sur la façon d'harmoniser le paragraphe 3 de l'article 155 ("différents types d'activités

menées dans la Zone et dans le milieu marin") avec l'article 147 ("activités menées dans la Zone... autres activités entreprises dans le milieu marin").

8. On recommande que le Président du Comité de rédaction consulte le Président de la Première Commission pour déterminer, premièrement, si le terme "ocean floor" à l'alinéa c, iii, de l'article 133 ne pourrait pas être remplacé par "subsoil" pour se conformer à la terminologie employée dans d'autres parties de la convention et, deuxièmement, s'il est souhaitable de modifier le texte anglais du paragraphe 1 de l'article premier de façon que l'on lise "sea-bed and subsoil" plutôt que "sea-bed and ocean floor and subsoil", étant donné les termes utilisés dans d'autres articles de la convention. On recommande également que le Président du Comité de rédaction consulte les présidents des commissions pertinentes concernant les relations générales entre le paragraphe 1 de l'article premier et les articles 57, 76 et 134.

9. On recommande que l'emploi des mots "pavillon" et "immatriculés" pour d'autres objets que les navires, au paragraphe 2 de l'article 209, et l'effet de cet emploi sur la portée de l'application de cet article soient portés à l'attention du Président de la Troisième Commission.

10. On préfère généralement employer constamment l'expression "recherche scientifique marine" dans la treizième partie, sauf au cas où ce serait inutile et où cela alourdirait la phrase (par exemple, lorsque l'expression "le projet de recherche" se rapporte manifestement à un projet de recherche scientifique marine). Cette préférence a fait l'objet de consultations avec le Président de la Troisième Commission.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/1

Déclaration de la délégation du Paraguay en date du 2 avril 1980

[Original : espagnol]
[10 avril 1980]

1. La délégation paraguayenne à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer souhaite tout d'abord adresser au Président et aux autres membres du Bureau ses remerciements pour l'efficacité avec laquelle ils ont dirigé les travaux de la Conférence.

2. La délégation paraguayenne voudrait ensuite, par la présente déclaration, exprimer son inquiétude au sujet de certains faits qu'elle constate dans le déroulement des travaux de ladite Conférence.

3. La délégation paraguayenne voit dans ces faits l'escalade d'un processus — encore potentiel — d'appropriation de la mer par certains Etats. Les étapes de ce processus — qui s'est poursuivi tout au long de la Conférence — ont été les suivantes : extension de la mer territoriale, établissement de nouvelles règles pour en déterminer les limites, création d'une zone contiguë, création d'une zone de 200 milles dite zone économique exclusive, exploitation exclusive du plateau continental au-delà des 200 milles et adjudication aux Etats côtiers d'une zone économique et de droits sur le plateau continental de leurs archipels. Si rien n'est fait pour ralentir cette tendance, que restera-t-il du patrimoine commun de l'humanité si souvent invoqué? Le Paraguay, qui est un Etat sans littoral, n'a pas participé à ce processus — lequel s'est déroulé au sein de la Conférence et au-dehors — et la délégation paraguayenne l'a observé avec une certaine perplexité et sans l'approuver.

4. La délégation paraguayenne constate en outre qu'il en résulte chez certains Etats une grave perte de confiance vis-à-vis de toute tentative de gérer en commun les ressources de l'humanité qui ne relèvent pas encore de la souveraineté des Etats, dans la mesure où, comme dans le cas présent, on prétend limiter l'action de la communauté internationale, dans son ensemble, au point de lui enlever pratiquement toute portée réelle.

5. Selon la délégation paraguayenne, il s'agit là d'un dangereux précédent. Agira-t-on de même avec les autres ressources de l'univers dont l'homme ne s'est pas encore emparé?

6. Cette tendance indique en outre que certains Etats se servent de cette conférence, laquelle a été organisée, ne l'oublions pas, pour le bien de l'humanité tout entière et non pour satisfaire des intérêts égoïstes. On enlève ainsi de sa crédibilité à ce noble effort de la communauté internationale et à l'organisation qui l'a patronné, en compromettant son utilité même.

7. La délégation paraguayenne estime que la Conférence doit redoubler d'efforts pour défendre l'intégrité du principe qui justifie son existence : la défense de la mer en tant que patrimoine commun de l'humanité, comme il ressort de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, et non une caution donnée à l'appropriation de ses richesses par quelques-uns.

8. Si l'on étudie attentivement les différents articles de la version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), on arrive à la conclusion suivante, qui est bien décevante : ce que l'on veut affecter à ce patrimoine est bien faible et, résultat paradoxal de la Conférence, loin d'être renforcé et protégé comme c'était le but de la Conférence, ce patrimoine se trouve singulièrement réduit en ce qui concerne les richesses potentielles de la mer.

9. Dans l'espoir de permettre à la Conférence de mieux répartir les ressources entre certains Etats côtiers et le patrimoine commun de l'humanité, un groupe de délégations a eu le mérite de présenter, par une série d'amendements aux articles 56 et 82 de la version révisée du texte de négociation composite officieux, le projet de création d'un fonds du patrimoine commun de l'humanité — pour compléter les maigres ressources provenant des fonds marins exploitables

actuellement — qui serait alimenté par une partie des bénéfices tirés soit de l'exploitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, soit des zones dites zones économiques exclusives des Etats côtiers les plus privilégiés.

10. La délégation paraguayenne estime que ledit projet répond aux exigences de la plus élémentaire justice et elle l'appuie donc sans réserve. Ce faisant, la délégation paraguayenne n'agit pas exclusivement en fonction de ses intérêts propres, car les avantages que le Paraguay pourra tirer de ce fonds sont très faibles : en effet, comme l'ont bien précisé les auteurs du projet, ce fonds sera destiné à favoriser essentiellement le développement des Etats sans littoral et des Etats côtiers les moins développés.

11. La délégation paraguayenne constate également avec inquiétude qu'au stade actuel des travaux il n'a pas été possible d'acquiescer à la discussion de ce projet l'attention qui lui est due, le problème ayant seulement fait l'objet d'une vague mention dans le rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51).

12. La délégation paraguayenne estime que ce problème est extrêmement important, et elle demande donc au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour que ces événements ne se reproduisent pas à la reprise de cette session.

13. La délégation paraguayenne croit comprendre que la Conférence est organisée sur la base du principe que toutes les propositions feront l'objet d'un examen complet et qu'aucune ne sera écartée, sous prétexte de nouvelles procédures ou compte tenu d'autres priorités.

14. Enfin, la délégation paraguayenne souhaite rappeler que le but de cette conférence internationale est d'essayer de légiférer pour l'avenir. Les résultats de la Conférence, selon le vœu de tous, doivent entraîner une transformation radicale dans l'évolution du droit international et s'appliquer à de multiples institutions. Ne nous laissons donc pas emporter par la hâte ou par des décisions draconiennes dont notre génération et, à plus forte raison, les générations futures, pourraient se repentir.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/2*

Déclaration de la délégation de la Roumanie, en date du 2 avril 1980

[Original : anglais]
[10 avril 1980]

1. Eu égard aux négociations et aux rapports soumis à l'issue de la première partie de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délégation roumaine souhaite réaffirmer l'importance particulière de la Conférence pour l'établissement de nouvelles relations entre les Etats dans ce domaine. Ces relations devraient témoigner du rôle croissant des mers et des océans dans les économies de tous les pays et en particulier dans celles des pays en développement. Simultanément, ces relations devraient contribuer à une solution réelle de certains problèmes fondamentaux de l'économie mondiale, c'est-à-dire à l'établissement d'un nouvel ordre politique et économique. La future convention devrait créer des conditions plus favorables au développement de tous les pays et un meilleur climat de compréhension et de coopération entre tous les peuples, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales.

2. Nous sommes à une époque où un nombre croissant de pays considèrent que l'utilisation des ressources marines est d'une importance capitale pour leur stratégie de développement, et la Roumanie, pays socialiste et en développement, a une certaine expérience dans ce domaine. La Roumanie a fait de grands efforts économiques pour développer une flotte de pêche et des capacités techniques et scientifiques en vue de l'exploitation des ressources marines; elle participe activement à la coopération internationale dans ce domaine.

3. Compte tenu des principes et des réalités mentionnés ci-dessus, la Roumanie, en compagnie d'autres Etats, s'est employée à faire en sorte que les dispositions de la future convention sur le droit de la mer soient basées sur les principes fondamentaux du droit international, en particulier le strict respect de la souveraineté nationale de tous les pays, le droit d'accès, dans des conditions d'égalité et d'équité, aux ressources marines et le droit de participer aux activités relatives à l'utilisation rationnelle de l'espace océanique. Paral-

èlement, la Roumanie a insisté pour que le principe du patrimoine commun de l'humanité, reconnu pour la zone du fond des mers au-delà de la juridiction nationale, soit concrétisé pleinement et correctement dans les dispositions concernant le système d'exploration et d'exploitation de ces ressources. Ces principes devraient également trouver leur expression dans des arrangements institutionnels démocratiques qui devraient assurer la participation de tous les Etats à la nouvelle organisation qui sera créée en vue de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

4. Nous sommes toujours partis du principe qu'il fallait utiliser les espaces maritimes et océaniques à des fins exclusivement pacifiques et contribuer ainsi au rapprochement entre les peuples grâce à la création d'un vaste domaine où pourra s'exercer la coopération entre tous les pays au bénéfice du développement et de la prospérité du monde entier.

5. De ce point de vue, les résultats de la présente session de la Conférence, dont rendent compte les rapports soumis à la Conférence plénière, dénotent un certain progrès dans la mesure où ils établissent un vaste ensemble de règles destinées à régir les relations maritimes internationales. Mais, en même temps, nul ne peut fermer les yeux sur le fait que tous les objectifs et principes de base que nous venons de rappeler ne sont ni pleinement ni correctement pris en considération dans ces rapports. Bien plus, ces principes n'ont pas été entièrement respectés pendant le déroulement même des négociations. Les rapports ne tiennent pas compte comme il convient de certains intérêts vitaux des Etats à cet égard ni de la diversité des situations existant dans les différents pays, pourtant apparus au cours des négociations.

6. Il est clair que ceci n'est conforme ni au principe du consensus qui a été accepté par la Conférence comme norme de base pour l'élaboration et l'adoption des décisions, ni à la règle unanimement acceptée qui veut que les principaux problèmes dont est saisie la Conférence fassent l'objet d'un accord d'ensemble. Il importe que toutes les parties à la future convention aient des droits et des obligations raisonnablement équilibrés. Le texte de négociation actuel ne reflète pas

* Incorporant le document A/CONF.62/WS/2/Corr.2 du 19 mai 1980.

pleinement cette nécessité, et les négociations menées au cours de la présente session n'ont pas réussi à assurer cet équilibre.

7. Dans ces conditions, la délégation roumaine estime que, en ce qui concerne une série de problèmes, les rapports ne sont pas satisfaisants car ils ne rendent pas compte comme il convient des propositions relatives aux intérêts vitaux de certains pays faites pendant la session. Cela est d'autant plus regrettable que de nombreux pays se sont exprimés en faveur de ces propositions. Il faudra donc redoubler d'efforts pour trouver des solutions généralement acceptables. A cet égard, nous pensons en particulier à l'accès des pays géographiquement désavantagés et des pays situés dans des régions ou des sous-régions pauvres en ressources biologiques aux ressources halieutiques des zones économiques, à la délimitation des espaces maritimes entre Etats, au passage inoffensif dans la mer territoriale, à la limite extérieure du plateau continental et à certains aspects relatifs aux clauses finales.

a) Nous pensons que le droit d'accès aux ressources biologiques pour les pays géographiquement désavantagés situés dans des régions ou des sous-régions pauvres en ressources biologiques n'est pas reconnu de façon satisfaisante dans le texte de négociation composite officiel révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1), notamment à l'article 70. C'est la raison pour laquelle la délégation roumaine a fait, lors des dernières sessions, plusieurs propositions visant à trouver une formule généralement acceptable. Ainsi qu'on peut le voir dans le rapport du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51), la délégation roumaine a proposé d'ajouter à l'article 70 un nouveau paragraphe 1 *bis* libellé de la façon suivante :

“Si la région ou la sous-région où sont situés des Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières est pauvre en ressources biologiques, les droits dont jouissent ces Etats en vertu du paragraphe 1 s'appliqueront aux régions ou aux sous-régions voisines.” (C.2/Informal Meeting/51).

Cet amendement a été appuyé par un nombre important de délégations, ce qui prouve que des efforts renouvelés sont nécessaires pour parvenir à une solution juste et équitable de ce problème. Dans l'attente du règlement de cette question, la délégation roumaine considère qu'il n'y a pas de consensus sur les dispositions concernant les pêches.

b) En ce qui concerne la question de la délimitation, la délégation roumaine est fermement convaincue que l'élément de base dans ce domaine devrait être l'accord entre les Etats intéressés reposant sur des principes équitables qui tiennent compte de tous les facteurs pertinents. Les îlots inhabités et sans activité économique propre ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur les espaces maritimes appartenant aux côtes principales des Etats respectifs. Dans l'attente d'un accord entre les Etats concernés, les parties ne doivent prendre aucune mesure unilatérale qui compromettrait ou entraverait la conclusion d'un accord final. La délégation roumaine ne peut pas accepter les dispositions du texte de négociation révisé concernant le règlement des différends relatifs à la délimitation. Elle peut se joindre aux proposi-

tions du Président du groupe de négociation 7 et accepter la conciliation obligatoire (voir A/CONF.62/L.47).

c) Nous devons réaffirmer notre position bien connue selon laquelle le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Etat côtier ou d'une notification à cet Etat. A cet égard, nous voudrions rappeler qu'une proposition à cet effet a été présentée au cours de la présente session et que cette proposition a reçu un large appui au sein de la Deuxième Commission. Cette disposition est basée sur le droit international actuel, la pratique suivie de longue date par les Etats et les législations nationales, dont celle de la Roumanie. Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait affecter la navigation dans les détroits internationaux. Nous sommes persuadés que toutes ces propositions seront reflétées d'une façon objective dans la deuxième révision du texte de négociation.

d) En ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental, nous ne constatons d'appui suffisant ni en faveur des dispositions figurant dans le texte de négociation, ni en faveur des nouveaux amendements apportés à l'article 76 au cours de la présente session. Nous considérons qu'une extension du plateau continental au-delà de 200 milles — prévue dans ces textes — est excessive, qu'elle affecte considérablement le patrimoine commun de l'humanité et que le partage des recettes ne compense pas les pertes considérables encourues par la communauté internationale dans son ensemble.

8. Nous pensons qu'au cours de la deuxième révision du texte de négociation il faudra accorder aux considérations ci-dessus l'attention qu'elles méritent.

9. Comme chacun sait, le consensus implique l'adoption de solutions généralement acceptables grâce à la participation de tous les Etats sur un pied d'égalité et la prise en considération de leurs positions et de leurs intérêts. Les positions et intérêts de chaque pays doivent être pleinement respectés sur la base du principe de l'égalité souveraine qui est applicable à tous les participants quelles que soient la dimension et les capacités techniques et économiques de leur pays.

10. Malgré le stade avancé des négociations, certaines autres questions politiques, juridiques et pratiques importantes n'ont pas fait l'objet de discussions complètes et approfondies; nous faisons allusion au préambule et aux clauses finales.

11. Nous sommes fermement persuadés qu'à la reprise de la session, à Genève, les conditions d'un examen complet et en profondeur de ces questions seront réunies et qu'il sera possible d'adopter une convention harmonieuse — régie par des principes clairs, conformes aux nouveaux principes des relations internationales et en particulier aux objectifs d'un nouvel ordre économique international.

12. La délégation roumaine est pour sa part entièrement prête à faire tous les efforts nécessaires en vue de parvenir à un accord sur toutes les questions prêtant encore à controverse et elle espère que les autres délégations seront animées du même esprit de sincère coopération et de compréhension.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/3

Déclaration de la délégation de la Mongolie, en date du 3 avril 1980

[Original : anglais]
[10 avril 1980]

1. Ma délégation se joint aux autres délégations pour exprimer au Président de la Conférence et aux Présidents des

trois commissions, des groupes de négociation et des groupes d'experts juridiques sa gratitude pour le travail

fructueux accompli, dans un esprit d'équipe, au cours des deux dernières années et dont témoignent dûment les divers rapports qui ont été présentés.

2. De l'avis de ma délégation, les travaux de cette première partie de la neuvième session de la Conférence ont été productifs. La plupart des questions compliquées ont été examinées et résolues de manière satisfaisante et, dans l'ensemble, la Conférence s'est rapprochée du but final — la rédaction d'une convention globale et complète sur le droit de la mer. Il convient de noter que des progrès considérables ont été réalisés, en particulier par les Deuxième et Troisième Commissions.

3. Le préambule de la future convention a été examiné au cours de plusieurs réunions officielles de la Conférence en séance plénière et le texte qui en est résulté, tel qu'il a été présenté par le Président (A/CONF.62/L.49), est jugé acceptable par notre délégation. Il n'est ni trop long ni trop court, il ne prête pas à controverse ni à polémique et, ce qui est le plus important, il souligne que la convention aura une portée historique dans la mesure où elle constitue une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde. Nous constatons également avec plaisir que le préambule note expressément que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés globalement.

4. Les questions relevant de la Première Commission ont été discutées de manière approfondie et des progrès ont été faits en vue de l'établissement d'un texte mutuellement acceptable comme base des négociations futures dans le domaine du transfert des techniques, du financement de l'Entreprise, etc. La clause antimonopole qui figure au paragraphe 3 d de l'article 6 de l'annexe II pourrait être acceptée par ma délégation si l'on prévoyait de l'appliquer aussi bien aux sites réservés qu'aux sites non réservés.

5. La question la plus difficile qu'il reste encore à résoudre dans le cadre de la Première Commission et, en fait, dans le cadre de la Conférence est celle de la prise de décision au sein du Conseil. Il s'agit d'une question politique et juridique extrêmement délicate et lourde de conséquences, dont la solution, comme on l'a souligné à juste titre, déterminera en fait si le Conseil sera un instrument efficace de coopération entre les Etats ou un instrument de discrimination aux mains d'un groupe d'Etats qui voudrait imposer ses vues aux autres. Dans l'immédiat, la solution aura certainement des incidences directes sur les principales questions dont s'occupe la Conférence, notamment la composition du Conseil, la compétence et l'équilibre du pouvoir entre l'Assemblée et le Conseil, etc.

6. La délégation mongole partage l'avis exprimé au paragraphe 14 de la quatrième partie du rapport des coordonnateurs à la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1), qui fait observer qu'en gros les éléments sur lesquels il semble qu'un consensus puisse se dégager sont la nécessité que le Conseil puisse parvenir à des consensus ou décisions; la fixation d'une majorité globale; la fixation d'une minorité de blocage pour la protection des groupes d'intérêts, et l'institution de moyens de blocage pour la protection des Etats d'une même région géographique — c'est-à-dire un moyen garantissant qu'aucune décision ne pourra être prise à laquelle la totalité des membres appartenant à une région donnée serait hostile.

7. Prenant tous ces éléments en considération, ma délégation, de concert avec d'autres délégations, a mis au point une formule de compromis et l'a présentée oralement à la Première Commission. Cette formule repose sur une pratique internationale bien établie en matière de prise de décision et tient en même temps compte des circonstances propres à la Conférence et des problèmes qui se posent. C'est ainsi que nous suggérons que, si l'on veut changer la majorité des trois quarts, la première phrase du paragraphe 7

de l'article 161 doit être remplacée par une disposition selon laquelle toutes les décisions sur les questions de fond doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres qui participent à la session, comme prévu dans le texte de négociation révisé, et sous réserve également que la majorité simple des membres de deux des catégories visées au paragraphe 1 ou que tous les membres d'une région géographique définie au paragraphe 1 n'aient pas voté contre.

8. Dans la formule suggérée, les deux nouveaux éléments nécessaires pour la prise des décisions — qui seraient des décisions obligatoires et non de simples recommandations — sont que la majorité simple dans deux des cinq catégories ou tous les membres d'une région géographique n'auront pas émis de vote négatif. Les raisons de l'inclusion de ces deux éléments sont les suivantes : c'est un fait qu'en application du principe de la majorité pondérée un groupe entier d'Etats peut être battu au cours d'un scrutin, c'est-à-dire que des décisions contraires à ses intérêts peuvent être adoptées. En l'absence d'autres règles restrictives en matière de prise de décision, l'organe peut facilement perdre son caractère original (c'est-à-dire sa fonction de représentant de tous les groupes d'Etats en tant qu'instrument de coopération des Etats pour la réalisation de buts communs) et devenir un instrument servant exclusivement les intérêts d'un ou plusieurs groupes possédant la majorité pondérée. C'est à cette fin qu'il convient de prévoir certaines formes de garanties dans les mécanismes de prise de décision.

9. Comme la délégation mongole l'a déjà fait remarquer à la Première Commission, la clause selon laquelle deux des catégories n'auront pas émis de vote négatif offre les garanties suivantes, que je me bornerai à énumérer : premièrement, un seul Etat ou une catégorie spéciale d'Etats, que ce soit de la catégorie *a*, *b*, *c* ou *d*, n'a pas en soi la faculté de bloquer une décision; deuxièmement, tout en n'accordant à aucune de ces catégories d'Etats le pouvoir de blocage, la formule refléterait en même temps la réalité, c'est-à-dire l'existence d'intérêts spéciaux, en exigeant la majorité simple dans deux des catégories pour que la décision puisse être prise, ce qui souligne le poids et l'importance de chacun de ces groupes; troisièmement, parce qu'il faut des votes négatifs pour bloquer une décision, c'est à la minorité s'opposant à la majorité qu'il revient de bloquer la décision; quatrièmement, le nombre des votes négatifs nécessaires pour bloquer une décision doit être beaucoup plus élevé et, en l'occurrence, deux fois plus élevé que dans tout autre système de prise de décision; et cinquièmement, à la différence d'autres systèmes de prise de décision, les abstentions profitent à la majorité et non à la minorité.

10. Selon le deuxième élément de cette formule, seule l'unanimité des votes négatifs dans une région géographique donnée bloquerait la décision. L'importance des groupes régionaux géographiques est évidente, vu que, dans tous les organes internationaux universels du système des Nations Unies, y compris les membres non permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, le principe de la distribution géographique équitable est strictement appliqué. La formule proposée ne fait pas exception. Alors que le paragraphe 1 de l'article 161 précise que les catégories d'intérêts particuliers doivent être représentées au Conseil, l'alinéa *e* de ce paragraphe 1 stipule néanmoins que la moitié des 18 membres restants doivent être élus "en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable des sièges de l'ensemble du Conseil". Ce qu'on cherche à obtenir, c'est que la représentation dans les groupes d'intérêts particuliers ne modifie pas la répartition de l'ensemble des sièges. Les négociations lentes et laborieuses du groupe de travail des 21 ont montré clairement que la principale difficulté, dans la mise au point d'un mécanisme de prise de décision pour le Conseil, réside en dernière analyse dans la nécessité de

réaliser l'équilibre entre les intérêts des groupes régionaux. Il sera extrêmement difficile de prendre des décisions efficaces et importantes si les intérêts de l'un quelconque des groupes régionaux ne sont pas pris en considération, ou si la décision est contraire à ces intérêts. Par conséquent, l'importance de cette formule tient au fait qu'elle reconnaît que toute décision de caractère obligatoire qui serait prise sans tenir compte des intérêts d'un système socio-politique dans son ensemble ou de l'un des groupes géographiques régionaux ou à l'encontre de ces intérêts ne serait ni réaliste ni efficace et aurait seulement pour résultat de produire l'effet contraire de celui qu'on recherche. De même, toute formule qui ne tiendrait pas compte des faits susmentionnés, y compris les formules qui permettent le blocage d'une décision si l'un quelconque des groupes régionaux, plus un ou deux Etats, ont émis des votes négatifs, serait inefficace, parce qu'elle confondrait la quantité et la qualité — c'est-à-dire qu'elle confondrait le nombre de votes mécaniquement nécessaires pour bloquer les décisions avec la notion même de groupe géographique régional. La délégation mongole exprime l'espoir qu'à la reprise de la session à Genève cette question compliquée pourra être résolue à l'avantage de tous les groupes socio-politiques et régionaux et de la communauté internationale tout entière.

11. La délégation mongole félicite le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie, et appuie sans difficulté le texte qu'il a élaboré.

12. La question de la définition de la limite externe du plateau continental a été, à notre avis, discutée et examinée à fond. La proposition du Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51) n'est pas entièrement satisfaisante, tant pour notre délégation que pour beaucoup de membres du groupe des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés. Nous pouvons néanmoins donner notre assentiment à cette importante concession faite aux Etats ayant

une marge large, dans l'espoir qu'ils manifesteront eux aussi à l'avenir le même esprit d'accommodement mutuel en ce qui concerne les droits et les intérêts légitimes des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés.

13. Nous appuyons entièrement la proposition concernant l'amendement apporté à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 76, selon lequel la marge continentale ne comprend pas le fond des océans avec ses dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant. De même, nous acceptons la proposition selon laquelle les limites du plateau établies par un Etat côtier sur la base des recommandations de la commission chargée des limites du plateau continental seront définitives et obligatoires. La délégation mongole espère que la future commission sera composée de façon à refléter les intérêts des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés. De même, notre délégation n'a pas d'objection à formuler à propos de l'annexe II sur le statut de la commission.

14. En ce qui concerne les travaux de la Troisième Commission, nous nous joignons à d'autres délégations pour féliciter son président du travail excellent et fructueux qui a été fait pendant cette partie de la session, notamment en ce qui concerne le consensus qui a été réalisé sur les questions ayant trait à la recherche scientifique marine, à savoir les articles 242, 247, 249 et 255 (voir A/CONF.62/L.50). A notre avis, l'établissement d'un régime différent en matière de recherche scientifique marine pour le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles est entièrement justifié, compte tenu notamment de la tendance qui s'est manifestée à la Conférence d'étendre le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins.

15. Avant de conclure, la délégation mongole déclare qu'elle partage l'opinion de la grande majorité, à savoir qu'en raison des progrès accomplis au cours de la présente partie de la session l'équipe présidentielle devrait procéder à une deuxième révision du texte de négociation composite officieux.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/4

Déclaration de la délégation du Canada, en date du 2 avril 1980

[Original : anglais]
[10 avril 1980]

1. Je voudrais tout d'abord présenter au Président ainsi qu'aux Présidents de la Première, de la Deuxième et de la Troisième Commission et aux Présidents des groupes de travail mes félicitations pour la tâche difficile et astreignante qu'ils ont, encore une fois, accomplie au nom de l'ensemble de la Conférence. Il est indubitable, d'après le degré de consensus que l'on trouve dans les rapports, que la Conférence s'est sensiblement rapprochée d'un consensus.

2. Je sais bien que le but du présent débat est de déterminer si les modifications proposées par le Président et par les Présidents des commissions répondent bien aux critères établis dans la décision prise par la Conférence et reproduite dans le document A/CONF.62/62¹⁸, à savoir que "toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux devrait résulter des négociations elles-mêmes et non pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du Président de la Conférence ou du Président d'une commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la Conférence plénière et considérée, vu l'appui étendu et substantiel qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière,

comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus". C'est ce point que je voudrais étudier ici.

3. Avant de parler des nouveaux textes présentés pour examen, je voudrais me pencher rapidement sur le principe du consensus lui-même. On se rappellera que ma délégation avait mené les négociations qui ont débouché sur le *gentleman's agreement* initial selon lequel la Conférence adopterait ses décisions par consensus. On se rappellera également que, lorsque j'ai expliqué le principe du *gentleman's agreement*, j'ai bien précisé qu'il ne devait bien entendu signifier ni la tyrannie de la majorité, ni le veto de la minorité. Je voudrais souligner qu'à ce point crucial des travaux de la Conférence, après près de 12 années de négociations, il est essentiel que nous appliquions scrupuleusement la décision de la Conférence qui figure dans le document A/CONF.62/62 de façon à éviter à la fois la tyrannie de la majorité et le veto de la minorité.

4. Je voudrais, à cet égard, m'associer sans réserve à la déclaration du représentant de la Trinité-et-Tobago sur l'importance qu'il y a à respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de la décision en question.

5. J'en viens maintenant au rapport équilibré et instructif du Président de la Première Commission. Dans l'ensemble, à

¹⁸ Ibid., vol. X.

une exception importante près, j'estime que le nouveau texte proposé par les présidents des divers groupes de travail de la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) offre à la Conférence une bonne base de discussion et même, dans bien des cas, matière à décision. Bien qu'il y ait un certain nombre de dispositions sur lesquelles ma délégation émet des réserves, ces dernières ne sont pas graves au point que nous ne puissions accepter les propositions des présidents des groupes de négociation 1, 2 et 3 comme base de discussion.

6. Plutôt que d'empiéter sur le temps de la Conférence plénière pour exposer en détail chacune de ces réserves, je ferai distribuer le texte intégral de ma déclaration, qui contiendra tous ces détails.

7. La seule proposition de la Première Commission que ma délégation ne saurait accepter même comme base de discussion est celle présentée par le groupe de négociation sur les principes régissant la production. Je voudrais ici rendre hommage aux efforts de M. Nandan, de Fidji, qui a essayé de compléter la formule du plafond de la production figurant déjà à l'article 151 en y ajoutant un élément qui bénéficierait d'un appui aussi large que le texte de négociation révisé. L'échec de la tentative ne lui incombe pas. Les difficultés auxquelles il s'est heurté étaient très grandes et il n'a, tout simplement, pas été possible de surmonter le "veto de la minorité" qui a exigé l'établissement d'un plancher dépassant de beaucoup le chiffre acceptable pour la grande majorité des Etats représentés à la Conférence. Le Président du groupe de coordination du Groupe des 77 a clairement indiqué hier, à la 47^e séance de la Première Commission, qu'à moins qu'on ne remanie considérablement soit le chiffre pour le plancher qui figure dans la proposition, soit le pourcentage prévu dans la clause qui doit servir de garantie le Groupe des 77 ne pourrait pas accepter la proposition. J'ai précisé moi-même qu'à mes yeux la proposition ne recueillerait pas l'accord général si ces deux modifications n'étaient pas apportées. Nous avons également entendu les grandes puissances industrielles déclarer que même un plancher de 3 p. 100 n'était pas assez élevé pour elles. Cela étant, il est évident que la proposition ne répond pas aux conditions établies dans le document A/CONF.62/62 pour être incluse dans toute révision du texte de négociation.

8. Lorsque nous nous demandons si nous devons accepter les modifications à l'article 151 qui pourraient être proposées et pourquoi nous devons le faire, il importe de noter que cet article prévoit déjà un plancher important en fixant une période intérimaire de cinq ans pour plus de cinq sites d'exploitation, qui commencerait dès le démarrage de la production. En fait, l'article 151 réussit manifestement à établir un équilibre délicat entre les exigences de l'Entreprise, celles des exploitants de gisements sous-marins, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou d'Etat, et celles des producteurs terrestres actuels ou potentiels. Ces intérêts divergents s'équilibrent sur la période de 20 ans au cours de laquelle la production marine doit se développer progressivement de la façon qui risque d'avoir les effets les moins défavorables pour les producteurs terrestres actuels et potentiels des métaux visés.

9. Le texte proposé est de toute évidence une tentative réelle et sincère de concilier ces intérêts. Il est cependant difficile de l'accepter pour les raisons suivantes : premièrement, le chiffre minimal de 3 p. 100 est tellement élevé que le résultat en sera une surproduction de nickel au cas où la croissance du marché se situerait au taux inférieur des projections établies par le Bureau des mines des Etats-Unis (2,2 p. 100 à 3,8 p. 100); deuxièmement, il faudrait préciser la proposition avant de pouvoir déterminer avec certitude l'effet précis de la disposition devant servir de garantie; troisièmement, la disposition devant servir de garantie dans les périodes de faible croissance du marché permet à la pro-

duction marine de s'adjuger 100 p. 100 de la croissance du marché mondial, au moment même où les exploitants terrestres potentiels auraient le plus besoin d'accéder aux marchés mondiaux; et quatrièmement, la proposition devant servir de garantie pourrait de toute évidence avoir pour effet, en période de faible croissance du marché, de permettre à l'exploitation des gisements sous-marins de s'adjuger plus de 100 p. 100 de la croissance du marché mondial, ce qui forcerait les producteurs terrestres à réduire leur production.

10. Je comprends pourquoi les principaux consommateurs d'aujourd'hui, qui souhaitent exploiter demain les gisements sous-marins afin de pouvoir assurer eux-mêmes leur approvisionnement, aimeraient avoir leurs propres sources de nickel, de cuivre, de manganèse et de cobalt. En toute probabilité, ils y parviendraient de toute façon car d'autres dispositions du texte de négociation révisé autoriseraient l'exploitation de cinq sites par des moyens privés pour chacun des sites exploités par l'Entreprise internationale. Mais, dans ces conditions, il est essentiel que la production démarre progressivement de façon à ne pas bouleverser totalement les marchés existants et, ce faisant, porter préjudice aux économies des pays qui dépendent partiellement ou essentiellement des recettes d'exportation de produits miniers, ou détruire ces économies. Il ne me semble pas que ce soit là une exigence excessive. Nul ne souhaite restreindre ou retarder l'exploitation des gisements sous-marins. Des sociétés canadiennes s'intéressent à cette opération. En fait, l'International Nickel Company du Canada est la principale société d'un consortium qui, à ma connaissance, est le seul qui ait vraiment donné la preuve de ses capacités techniques concernant l'exploitation des fonds marins. Il s'ensuit, bien entendu, que le Gouvernement canadien ne peut appuyer que des solutions équitables du point de vue à la fois de l'Entreprise internationale, d'autres exploitants potentiels des fonds marins et des producteurs terrestres, y compris des producteurs terrestres potentiels. Je pense que nous nous rapprochons d'une telle solution, mais que nous ne l'avons pas encore atteinte.

11. Il semble clair que, comme il est indiqué dans la communication de M. Nandan, et comme l'a confirmé le Président de la Première Commission, nous n'avons pas encore terminé les négociations sur la question, et il nous faut les poursuivre de bonne foi. Je ne m'oppose pas à ce que l'on utilise la proposition comme l'un des documents de discussion susceptibles de déboucher sur un consensus, mais je ne peux pas accepter qu'on l'inclue dans une nouvelle version du texte de négociation. Néanmoins, si cette proposition bénéficie d'un appui assez large pour répondre aux critères énoncés dans le document A/CONF.62/62 et pouvoir être incluse dans la nouvelle version révisée malgré les graves réserves exprimées à ce sujet par le Groupe des 77, les principaux pays consommateurs et les producteurs terrestres, il faudrait alors laisser en blanc le chiffre des pourcentages pour le plancher et le chiffre des pourcentages pour ce que l'on y appelle la clause de garantie, étant donné que ces deux chiffres ont suscité de fortes objections. Sinon, nous irions à l'encontre du principe fondamental énoncé dans le document A/CONF.62/62. Aucune délégation n'a, à ma connaissance, déclaré qu'elle appuyait les chiffres qui figurent dans la proposition; cela étant, la seule procédure qu'il convienne d'utiliser est celle que nous avons déjà employée précédemment à la Première Commission : supprimer les chiffres puisque personne ne les appuie.

12. Je voudrais aborder à présent les nouvelles propositions de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51). D'une façon générale, ma délégation peut accepter l'ensemble de ces propositions comme base de discussions futures et nous ne nous opposerons pas à ce qu'on les inclue dans la nouvelle révision malgré quelques réserves. Je n'entrerai pas dans le détail de ces réserves, car elles figureront intégralement en annexe au texte de ma déclaration qui sera distribué

un peu plus tard. Il y a cependant quelques questions suffisamment importantes pour que j'expose ici les vues du Gouvernement canadien.

13. Je voudrais à présent examiner l'article 76 et la série d'articles connexes sur les limites de la marge continentale et la question du partage des recettes, qui y est étroitement liée.

14. Comme l'a déclaré à Genève, le 8 mai 1975, M. Allan J. MacEachen, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

"Le Canada est l'un des pays qui ont, depuis longtemps, arrêté leur position concernant la nature et l'étendue du plateau continental. Le Canada est partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental qui reconnaît les droits de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exploitation. Notre position se fonde également sur la décision de la Cour internationale sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord où, à plusieurs reprises, le plateau continental est défini comme étant le prolongement naturel immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier. En outre, notre position se fonde sur une pratique nationale de longue date consistant à délivrer couramment des permis d'exploitation du pétrole et du gaz sur la marge continentale canadienne, pratique suivie également par d'autres Etats côtiers. Le Canada n'entend pas renoncer à ses droits souverains existants sur le rebord de la marge continentale. En même temps, nous sommes conscients de la nécessité d'établir des arrangements équitables avec les pays soit sans littoral soit sans plateau continental. Le Canada maintient sa position selon laquelle il a le droit d'exercer ses droits souverains sur la marge continentale au-delà de 200 milles jusqu'au rebord de la marge continentale. Mais nous sommes disposés à étudier l'éventualité de contributions financières proportionnelles aux recettes nettes tirées de l'exploitation des ressources du plateau continental entre la limite des 200 milles à partir des côtes et le rebord extérieur de la marge continentale. Nous sommes disposés à étudier cette possibilité et nous sommes disposés à appuyer ce principe afin de faciliter un accord. Les deux conditions — et j'insiste là-dessus — les deux conditions sur la base desquelles le Canada serait disposé à appuyer ce principe seraient les suivantes : premièrement, que tout accord auquel on parviendrait ne porterait en aucune façon préjudice à nos droits souverains établis jusqu'au rebord de la marge continentale; et deuxièmement, que les contributions financières iraient tout d'abord aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés."

Dans la déclaration sur le rapport de la Deuxième Commission que j'ai faite à la 115^e séance plénière, à Genève le 27 avril 1979, je disais notamment :

"Le nouveau texte contient, d'autre part, une proposition d'amendement à l'article 82, selon laquelle le taux de contribution prévu pour le partage des recettes passerait de 5 à 7 p. 100. La délégation canadienne a été la première à proposer un système de partage des recettes, qui est, à ses yeux, un élément essentiel et équitable de tout compromis sur la définition du rebord externe de la marge continentale. Mais, de toute évidence, pareil système doit respecter pleinement les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources de la marge continentale au-delà des 200 milles. Il ne doit pas non plus imposer un fardeau excessif à l'Etat côtier, étant donné les énormes frais d'exploitation des ressources au large des côtes. Ma délégation réserve donc pour le moment sa position sur cette partie du texte, non pas par manque de générosité mais parce que le taux proposé pourrait remettre en cause l'intérêt économique qu'aurait le Canada à explorer et à exploiter sa marge continentale dans les zones d'eau profonde et froide, à moins que l'on ne puisse mettre au point une disposition de garantie pour veiller à ce que toute

formule de partage des recettes qui pourrait être adoptée soit réaliste.

"Sans aucun doute, lorsque nous reprendrons nos travaux à New York cet été, la question du partage des recettes devra être examinée plus avant afin de veiller à ce que la formule et le taux de contributions soient à la fois équitables et viables du point de vue tant des donateurs potentiels que des bénéficiaires potentiels mais, en attendant, ma délégation ne s'oppose pas à ce que le texte soit conservé tel quel."

La position de ma délégation demeure celle qui a été exposée à Genève le 27 avril 1979.

15. Nous avons trouvé encourageant de constater que les droits des Etats côtiers sur les limites extérieures du plateau continental avaient été réaffirmés dans les propositions du Président de la Deuxième Commission, propositions qui reprenaient le texte qui, à son avis, traduisait le mieux le consensus obtenu à la Conférence. Néanmoins, il serait extrêmement dangereux pour la position juridique qu'on y reconnaît que nous laissions ainsi éroder les droits fondamentaux en question. Une disposition en particulier, celle du paragraphe 8 de l'article 76, sur la commission chargée des limites du plateau continental qu'on prévoit de créer, peut être considérée comme érodant les droits souverains des Etats côtiers qui ont été reconnus sans équivoque dans l'article de base, l'article 76. La commission est avant tout un organe qui donnera à la communauté internationale l'assurance que les Etats côtiers établiront les limites de leur plateau continental en respectant scrupuleusement les dispositions de l'article 76. Il n'a jamais été question, et il ne saurait être question, d'en faire un moyen d'imposer à l'Etat côtier des limites différentes de celles déjà reconnues à l'article 76. Ainsi donc, suggérer que les limites des Etats côtiers seront établies "sur la base" des recommandations de la commission plutôt que sur la base de l'article 76 peut être interprété comme donnant à la Commission le rôle et le pouvoir de déterminer les limites extérieures du plateau continental d'un Etat côtier. On nous assure de toutes parts que ce n'est pas là l'objectif des amendements présentés. Une telle interprétation serait contraire aux principes mêmes établis à l'article 76 qui est et qui doit rester la pierre angulaire sur laquelle repose l'ensemble de la solution de compromis. Cela étant, je me vois tenu de réserver la position de ma délégation quant à la modification suggérée au paragraphe 8 de l'article 76.

16. Pour passer aux autres questions relevant de la Deuxième Commission, le Président de ladite Commission a mentionné dans son rapport les propositions avancées que l'on révisait actuellement compte tenu des observations faites au cours du débat.

17. L'une de ces propositions était celle de l'Argentine concernant l'article 63. Des consultations bilatérales se déroulent actuellement sur un texte devant résoudre les problèmes soulevés dans la proposition argentine.

18. Je voudrais, à présent, suivre la même procédure que celle utilisée à la dernière session à Genève dans le cas où l'accord se fait en plénière pour inclure de nouveaux textes écrits qui n'avaient pas été établis de la façon habituelle dans les groupes de négociation. Mais je serai bref.

19. La protection en haute mer des stocks de ressources biologiques au-delà de la limite de 200 milles est, pour la délégation canadienne, une source de préoccupation constante. Comme un certain nombre d'autres Etats, nous considérons que les dispositions existantes du texte de négociation concernant la conservation de ces stocks ne sont pas suffisantes. C'est avec satisfaction que nous avons accueilli et appuyé la proposition faite par l'Argentine à la Deuxième Commission tendant à modifier le texte de façon à protéger comme il convient les stocks en question. Nous avons pris note de l'appui de 30 pays à cette proposition de l'Argen-

tine et des observations critiques de 20 autres pays. Nous avons établi une proposition de compromis compte tenu des critiques, qui figure en annexe à la présente déclaration.

20. Il faut poursuivre l'examen de cette question entre les sessions et à la session de Genève avant que de mettre au point le texte officiel définitif. Nous pensons que s'opposer à une modification de cet article serait faire preuve de peu de prévoyance. Si l'on ne protège pas ces ressources contre le pillage et si l'on applique le principe de "chacun pour soi", cela ne servira ni les intérêts des pays qui pêchent en haute mer ni ceux de la communauté internationale qui compte sur les produits de la mer pour s'alimenter.

21. La délégation canadienne estime qu'il est possible de mettre au point un texte équilibré dans le sens de la proposition canadienne, qui permettra de protéger les stocks de poisson en voie de disparition en demandant à un tribunal international de prendre des mesures au cas où les stocks risqueraient de s'épuiser, et qui donnera le poids voulu aux intérêts concernés les plus importants.

22. Nous demandons aux pays qui se sont opposés à toute modification de l'article 63 de reconsidérer leur position et de se rendre à Genève disposés à accepter les modifications nécessaires pour assurer la conservation des stocks de poisson.

23. Je passerai à présent au rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50). Je voudrais commencer par féliciter celui-ci des efforts qu'il a déployés tout au long des années et de la part importante des progrès de la Conférence dont nous lui sommes redevables. J'ai déjà eu l'occasion de le faire lors de la conclusion du débat sur le développement et le transfert des techniques marines et la protection et la préservation du milieu marin, car ma délégation estime que l'issue de ce débat représente une réussite importante.

24. Nous voici presque parvenus au terme du débat de la Troisième Commission sur la dernière question à l'ordre du jour, la recherche scientifique marine. J'aimerais maintenant aborder certaines questions spécifiques soulevées dans l'annexe au rapport, et en particulier formuler quelques observations au sujet du régime de la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles qui est défini au paragraphe 6 de l'article 246. Ainsi que les délégations ne manqueront pas de se le rappeler, la délégation canadienne était de celles qui considéraient que le régime négocié inclus dans le texte de négociation révisé, sans satisfaire pleinement aucune délégation, représentait cependant le meilleur moyen de faire l'équilibre entre deux impératifs : protéger les droits des Etats côtiers concernant leurs ressources et autres intérêts, d'une part, encourager et faciliter la conduite de la recherche scientifique marine au bénéfice de l'humanité tout entière et favoriser la coopération de tous les Etats en la matière, d'autre part.

25. Cependant, il est apparu évident, lors des négociations menées au sein de la Commission, qu'une ou deux délégations ne partageaient pas ce point de vue. La délégation canadienne et d'autres délégations ont, par conséquent, accepté de poursuivre les négociations afin de parvenir à l'insaisissable "compromis idéal", particulièrement en ce qui a trait au régime régissant les activités de recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, aux dispositions connexes régissant le règlement des différends et à celles relatives à la suspension et à la cessation des travaux de recherche.

26. Comme dans le cas d'autres questions dont la Troisième Commission était saisie, la délégation canadienne aurait de beaucoup préféré une solution comportant des dispositions plus précises et plus concrètes où seraient clairement affirmés les droits des Etats côtiers relatifs à l'exécution de projets de recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles. Cependant, le

Président et certaines autres délégations semblent préférer une solution faisant appel à une démarche plus subjective et plus sujette à interprétation. Si telle est vraiment la volonté de la majorité, ma délégation est prête, quoique avec réticence, à accorder une attention sérieuse à cette approche dans un esprit de compromis, en dépit des problèmes d'interprétation virtuellement sérieux que nous risquons d'introduire dans la convention envisagée avec ce nouvel exemple d'"ambiguïté constructive" bien digne de la Troisième Commission. Nous le faisons cependant aux conditions suivantes.

27. La délégation canadienne a, tout au long des débats de la Troisième Commission, soulevé des questions touchant les conséquences juridiques graves qui risquaient d'avoir une approche telle que celle dont procède le paragraphe 6 de l'article 246, qui prévoit que l'Etat côtier doit désigner officiellement des zones spécifiques du plateau continental afin de préserver son droit d'y refuser l'exécution de projets de recherche scientifique marine. Nous nous sommes efforcés de préserver les droits souverains préexistants des Etats côtiers sur les ressources du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles. Le Président de la Troisième Commission, les Présidents des groupes de travail compétents et les délégations cherchant à restreindre le droit des Etats côtiers de rejeter des demandes d'exécution de travaux de recherche scientifique ont donné, à plusieurs reprises, à la délégation canadienne, l'assurance que le régime envisagé au paragraphe 6 de l'article 246 n'aurait, en fait, aucune incidence sur ces droits souverains. La délégation canadienne a en outre reçu l'assurance que rien dans l'approche suggérée par le Président de la Troisième Commission n'empêcherait un Etat côtier de gérer et de protéger ses droits souverains touchant les ressources considérées sur la base de son propre calendrier de mise en valeur et de la façon dont il l'entendrait, et que le "compromis" proposé au nom d'une plus grande liberté de la recherche scientifique n'entraverait ni ne limiterait ces activités vitales et n'obligerait pas non plus l'Etat côtier à révéler quelques renseignements exclusifs que ce soit. La délégation canadienne est prête à étudier de près ces propositions dans cet esprit et avec ces assurances expresses, et elle se propose de faire connaître sa position définitive au cours de la prochaine session. Cependant, en attendant, nous réservons expressément notre position sur l'article 246. Ma délégation tient à ce qu'il soit clairement entendu qu'en toute hypothèse le Gouvernement canadien continuera d'exercer ses droits souverains sur les ressources du plateau continental conformément à ses propres orientations et priorités, sur la base de ses droits souverains préexistants tels qu'ils trouvent leur expression dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental¹⁹ et dans le texte de négociation révisé.

28. En particulier, ma délégation tient à ce qu'il soit clairement entendu que, à ses yeux, ces dispositions ne limitent en aucune manière le droit des Etats côtiers de refuser d'accéder à des demandes d'exécution de projets de recherche scientifique marine auxquelles ils attribuent des objectifs militaires ou qui entraveraient en quoi que ce soit leur gestion des ressources de leur propre plateau continental. De plus, comme elle l'a déjà indiqué et suivant l'orientation que prendra le débat sur ces questions particulières, la délégation canadienne se réserve le droit de présenter des amendements formels à Genève.

29. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je diffuserai, dans le courant de la journée, le texte complet de la présente déclaration accompagné d'une explication des réserves auxquelles j'ai fait allusion.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 353.

ANNEXE

Déclaration d'interprétation, observations, réserves et propositions

Article 63. — Existence de stocks de poissons dans les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur extérieur et adjacent à la zone

2. Lorsqu'il existe les mêmes stocks de poisson ou des stocks d'espèces apparentées aussi bien dans la zone économique exclusive que dans un secteur extérieur et adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent et, en tout état de cause, adoptent de telles mesures ou coopèrent en vue d'assurer leur adoption. Si lesdits Etats ne sont pas parvenus à s'entendre dans un délai raisonnable et qu'une action est engagée devant le tribunal compétent conformément à l'article 286, ledit tribunal détermine les mesures à appliquer dans la zone adjacente pour assurer la conservation de ces stocks et indique des mesures provisoires s'il est impossible de déterminer des mesures définitives dans un délai raisonnable. En arrêtant ces mesures, le tribunal tient compte de celles que l'Etat côtier applique aux mêmes stocks à l'intérieur de sa zone économique exclusive ainsi que des intérêts des Etats qui exploitent ces stocks.

Article 65

Aux termes de la proposition de modification du texte de l'article 65 du texte de négociation révisé formulée par les Etats-Unis, les Etats seraient tenus de "mener, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées", des activités visant la conservation, le contrôle et l'étude des cétagés. La délégation canadienne appuie le texte proposé par les Etats-Unis dans la mesure où il constitue une amélioration par rapport au texte actuel en offrant une meilleure base pour la conservation des mammifères marins, et elle souhaite que soit consignée l'interprétation suivante de la deuxième phrase du texte proposé :

a) L'obligation pour un Etat particulier est "de mener des activités par l'intermédiaire" d'une organisation internationale appropriée. En d'autres termes, aucun Etat n'a l'obligation d'agir par l'intermédiaire de plus d'une organisation internationale appropriée;

b) L'obligation de "mener des activités par l'intermédiaire" d'une organisation internationale appropriée dans le cas de stocks particuliers de cétagés intervient pour un stock spécifique uniquement lorsque la situation du stock est telle que sa conservation, son contrôle et son étude requièrent l'assistance de l'organisation internationale appropriée;

c) L'obligation de "mener des activités par l'intermédiaire de l'organisation internationale appropriée" peut être satisfaite en consultant les organes scientifiques de ces organisations sur la mise au point de mesures conformes aux droits souverains et aux obligations des Etats côtiers à l'intérieur de leur zone de 200 milles.

Paragraphe 1 des articles 74 et 83

La Conférence est profondément divisée sur cette question et il est nécessaire de trouver une formule qui respecte de façon équilibrée les intérêts de chacun. Le texte proposé par le Président du groupe de négociation 7, bien qu'il ne satisfasse entièrement aucune délégation, y compris la nôtre, semble fournir une base permettant de se rapprocher d'un consensus général.

Pratiques déloyales

Le Président de la Première Commission a évoqué, dans son rapport, la question des pratiques déloyales, laquelle avait été soulevée séparément par l'Australie et certains producteurs terrestres. Bien qu'à certains égards cette question ait déjà été prise en considération lors même de l'établissement du rapport du Président, il semble essentiel que tous les contrats accordés par l'Autorité contiennent une clause stipulant expressément que les Etats parties ne doivent octroyer aux contractants, au titre de l'exploitation des ressources marines, aucune subvention de nature financière, budgétaire, commerciale, industrielle ou autre qui aurait pour effet de placer ces contractants dans une position concurrentielle avantageuse par rapport aux producteurs terrestres des mêmes ressources. Bien qu'il

puisse se révéler nécessaire d'ajuster le libellé afin de tenir compte des différents systèmes sociaux et économiques, le principe devrait être clairement consacré dans une obligation conventionnelle.

Article 151

Paragraphe 2

Octroi d'une autorisation de production

L'introduction au paragraphe 2 de l'article 151 figurant dans le rapport du Président constitue une amélioration sensible de la définition de l'autorisation de production et est le fruit d'un long dialogue.

Période intérimaire

L'alinéa a est également clair dans son objectif qui est de fournir une définition de la période intérimaire.

Référence accordée à l'Entreprise, renouvellement d'une demande d'autorisation de production et production variable

Les alinéas c, d, et e portent sur des questions au sujet desquelles les délégations ont négocié de bonne foi, et s'il subsiste encore des divergences, elles ont de bonnes chances d'être résolues.

Niveau de production d'autres métaux

L'alinéa f apporte une clarification utile en ce qui concerne le niveau de production du cuivre, du cobalt et du manganèse par rapport au plan de travail.

Paragraphe 3

Il subsiste encore certaines ambiguïtés, qu'il conviendrait d'éliminer, au sujet du pouvoir conféré à l'Autorité de limiter dans la Zone la production de minéraux autres que les minéraux extraits des nodules.

Paragraphe 4

Financement compensatoire

La délégation canadienne réserve sa position sur le texte proposant l'institution d'un système de compensation qui figure au paragraphe 4 de l'article 151, car la proposition est discriminatoire, vague et imprécise quant à la nature et à la portée des effets du marché qui justifieraient la création d'un tel mécanisme. A notre avis, la proposition d'institution d'un mécanisme de financement compensatoire devrait tenir compte de l'applicabilité des systèmes de compensation internationaux existants relatifs à l'instabilité des recettes d'exportation.

Annexe III

Article 10

Alinéa f du paragraphe 3

Finances

La délégation canadienne a des réserves sur le texte proposé traitant du remboursement des prêts sans intérêt. A notre avis, la période de remboursement ne devrait pas dépasser la vie économique des projets financés avec des prêts sans intérêt. Nous espérons sincèrement que la question sera discutée plus avant au cours de la prochaine session.

Alinéa a du paragraphe 3

Finances

La délégation canadienne tient à souligner que la deuxième version révisée du texte de négociation devrait prévoir l'établissement d'un calendrier de contributions financières à l'Entreprise. Nous nous élevons fermement contre l'idée que les Etats parties devraient fournir à l'Entreprise, en un seul versement, une somme en capital d'un montant toujours à décider, sans tenir compte des besoins effectifs touchant ses dépenses en capital.

Article 12

Situation juridique, immunités et privilèges

La délégation canadienne s'élève contre le texte figurant à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 12 de l'annexe III qui accorde à l'Entreprise un statut préférentiel semblable à celui dont bénéficient les pays en développement, car l'octroi du statut n'est pas sujet à des accords multilatéraux et est accordé à des pays et non pas à des sociétés.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/5

Déclaration de la délégation de l'Argentine, en date du 2 avril 1980

[Original : espagnol]
[10 avril 1980]

1. La position de la délégation argentine à l'égard des questions dont s'occupe la Première Commission coïncide avec celle qu'a exposée le coordonnateur du Groupe des 77. Je souhaiterais cependant me référer à certains des sujets auxquels ma délégation attache une importance particulière.

2. En ce qui concerne la politique de production, la formule présentée par M. Nandan (voir A/CONF.62/C.1/L.27) est acceptable pour ma délégation moyennant certains ajustements, mais elle représente un strict minimum. Pour qu'elle puisse constituer une formule de compromis, il est indispensable de la compléter en y introduisant une clause tendant à empêcher le recours à des pratiques commerciales injustes, qu'on les appelle quotas, subventions, barrières douanières ou non douanières, etc., comme l'a précisé la délégation australienne et ainsi qu'il ressort du rapport pertinent.

3. A cet égard, ma délégation souhaite souligner deux importants facteurs qui, à son avis, n'ont pas été suffisamment pris en considération au cours des négociations. Le premier d'entre eux découle d'une loi économique constante selon laquelle une plus grande disponibilité de métaux en encouragera la consommation, tant en ce qui concerne les utilisations déjà connues que les nouvelles utilisations qu'une disponibilité accrue permettra de mettre au point. Le second tient au fait que, si nous formulons des règles, compte tenu de ce qui se passera d'ici à 10 ou 15 ans, nous devons supposer que l'économie mondiale, sortie de la récession vers laquelle elle tend actuellement, connaîtra une période de croissance saine et soutenue. Cela entraînera, bien entendu, une plus grande utilisation de métaux, dont la consommation constitue un élément fondamental pour ce type de croissance. C'est pourquoi, compte tenu de ces facteurs, et malgré la position relativement défavorable de mon pays qui n'est qu'un producteur potentiel, ma délégation est optimiste et estime que le chiffre de 3 p. 100 n'est qu'un seuil théorique.

4. En ce qui concerne les arrangements financiers, ma délégation déplore la position adoptée par certains pays industrialisés en vue de diminuer les paiements à effectuer par les contractants en vertu du système proposé par M. Koh à l'article 12 de l'annexe II. Ces pays ont poursuivi le même but au sujet de la formation du capital de l'Entreprise. Ma délégation tient à ce que nul ne se fasse d'illusions à cet égard : pour elle, en effet, comme pour l'immense majorité des autres délégations, les versements provenant des contrats et le financement de l'Entreprise sont deux éléments essentiels qu'il y a lieu de considérer comme indissolublement liés si l'on veut vraiment parvenir à un compromis. De l'avis de ma délégation, d'autre part, les chiffres indiqués dans la formule proposée constituent un strict minimum.

5. Quant à l'Entreprise, il convient de lui assurer l'autonomie nécessaire pour qu'elle soit viable dans le cadre d'une situation de concurrence commerciale. A cette fin, ma délégation souhaite souligner deux principes essentiels : le Conseil d'administration doit être indépendant et doté de larges pouvoirs et l'Entreprise doit être exonérée d'impôts durant tout le temps qui lui sera nécessaire pour pouvoir réellement exercer ses fonctions dans ce cadre concurrentiel. A ce sujet, il convient de signaler le caractère artificiel de la création de l'Entreprise du point de vue financier puisque son capital proviendra de prêts. Même si la moitié de ces prêts sont sans intérêts, l'Entreprise aura à supporter une charge plus lourde que d'autres sociétés minières puisque,

sous une forme ou une autre, elle devra rembourser les prêts. Il conviendrait donc de l'exonérer temporairement d'impôts, ce qui ne reviendra pas à lui octroyer un privilège mais à la mettre simplement sur un pied d'égalité avec les sociétés commerciales.

6. Je voudrais me référer à la question des organes de l'Autorité. Ma délégation a exposé à plusieurs reprises à la Première Commission les caractéristiques nuisibles particulières que l'exploitation minière du fond des mers aura pour les pays qui sont des exploitants terrestres potentiels. Elle n'y reviendra pas en cette occasion, car elle est convaincue que toutes les délégations ont parfaitement compris le problème. Elle tient cependant à insister sur le fait que la future convention ne contient aucune disposition visant à protéger les intérêts des producteurs terrestres potentiels. Estimant donc que ses intérêts, comme ceux de tous les pays qui se trouvent dans la même situation, sont compromis, ma délégation propose que l'on reconnaisse pour le moins lesdits intérêts particuliers en les faisant figurer parmi ceux qui sont énumérés à l'alinéa d de l'article 161. Cela ne signifie pas que l'on doive aucunement modifier le nombre de membres du Conseil et ne peut aucunement nuire aux pays représentés à la présente Conférence. A ce sujet, ma délégation souhaite faire expressément consigner que, de toute manière, la question demeure ouverte au Groupe des 77 et que, pour parvenir à un consensus, elle devra être dûment résolue à la reprise de la présente session à Genève.

7. Je passerai maintenant à certains des sujets relevant de la Deuxième Commission.

8. La deuxième partie du texte de négociation composite officieux révisé (Mer territoriale et zone contiguë) contient un ensemble de dispositions que ma délégation juge acceptables d'une manière générale. Nous estimons toutefois que la section 3 présente une grave lacune dans la mesure où on n'y a pas prévu de manière explicite la faculté, pour un Etat riverain, d'exiger que le passage inoffensif d'un navire de guerre dans sa mer territoriale fasse l'objet d'une notification ou d'une demande d'autorisation préalable. On sait que cette faculté est reconnue dans le droit international actuel et que de nombreux pays ont adopté des dispositions législatives en conséquence. Il conviendrait donc qu'une future révision prévoie explicitement cette faculté, ce qui représentera une codification plus exacte du droit international actuel et répondra aux demandes d'un grand nombre de délégations qui, tant à la Deuxième délégation qu'à la Conférence plénière, se sont prononcées dans ce sens.

9. Je me référerai maintenant à la conservation des ressources biologiques dans le cas où la zone économique exclusive et une zone adjacente contiennent des stocks d'espèces identiques ou apparentées. A la reprise de la huitième session, ma délégation a présenté une proposition tendant à améliorer l'article 63 qui, tel qu'il est libellé, ne permettrait pas d'atteindre le seul objectif que nous nous proposons, à savoir la conservation des ressources menacées par les activités dévastatrices des grandes flottes de pêche. Au cours de la présente session, nous avons soumis une proposition modifiée, publiée sous la cote C.2/Informal Meeting/54, qui tient compte des observations émises durant les débats de la dernière session et tend à rapprocher les diverses positions à cet égard. L'appui que près de 30 délégations ont apporté à notre texte montre qu'une grande partie de la communauté internationale partage nos inquiétudes. C'est pourquoi il faut continuer d'essayer de parvenir, sur la base de notre texte et

d'autres textes distribués au sein de la Deuxième Commission, à une formule offrant de meilleures chances de consensus que le texte actuel, qui s'est révélé inacceptable pour plus de la moitié des délégations qui ont manifesté de l'intérêt pour ce problème.

10. Quant à la limite externe du plateau continental, le Président du groupe de négociation 6 a suggéré certains amendements à l'article 76 (A/CONF.62/L.51) qui, s'ils étaient inclus dans le texte de négociation, reviendraient à sacrifier encore davantage les intérêts légitimes de l'Etat côtier. Avec sa précision et son éloquence habituelles, le représentant de l'Irlande a déjà exposé une position qui est celle de notre pays (126^e séance). J'ajouterai seulement que notre délégation ne saurait souscrire à cette restriction des droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental — proposée non seulement au sein du groupe de négociation 6 mais aussi à la Troisième Commission — qu'à la condition d'en faire un élément d'une solution globale portant sur tous les aspects relatifs au régime juridique du plateau continental. Tout nouveau projet tendant à éroder les droits de l'Etat côtier nous obligerait à revenir à notre position initiale que le droit international positif justifie, selon nous, amplement.

11. S'agissant des critères concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, le représentant de l'Irlande a déjà exprimé le point de vue d'un groupe de pays, dont le mien fait partie, et je ne peux donc que souscrire à sa déclaration.

12. Il est évident que le groupe de négociation 7 n'a pu réaliser aucun progrès dans la recherche d'une formule susceptible de faire l'objet d'un consensus, malgré les efforts déployés par son président et un certain nombre de délégations. Il est regrettable que l'on ne puisse pas, de ce fait, réviser le paragraphe 1 des articles 74 et 83, dont les dispositions ne sont pas non plus satisfaisantes dans la mesure où elles font indûment ressortir une seule méthode de délimitation, celle qui a recours à l'emploi de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance, alors qu'il suffirait de prévoir que la délimitation doit être uniquement effectuée par accord entre les parties et selon des principes équitables.

13. D'autre part, ma délégation souhaite souligner qu'elle juge extrêmement insatisfaisant le libellé actuel de l'article 15 et qu'elle ne pourra surmonter les objections qu'elle éprouve à son égard que si l'on parvient à une solution acceptable au sujet des paragraphes 1 des articles 74 et 83.

14. Quant au paragraphe 3 desdits articles relatif aux arrangements provisoires, nous estimons qu'il s'agit d'un apport positif qui améliore le texte.

15. Pour ce qui est du seul sujet restant en suspens à la Troisième Commission, à savoir celui de la recherche scientifique marine, la délégation argentine — qui a participé aux négociations qui se sont déroulées au sein de cette commission durant la session en cours — souhaite rappeler qu'elle a appuyé les articles actuels de la treizième partie dans lesquels elle voit des formules équilibrées tendant à protéger les intérêts tant de l'Etat côtier que des Etats qui effectuent des recherches.

16. Etant donné cependant la position adoptée à la dernière session par les Etats souhaitant favoriser les intérêts des pays qui effectuent des recherches, il a fallu entreprendre de nouvelles négociations en vue de mettre au point de nouvelles formules de compromis visant à concilier les divers intérêts en jeu. Les articles présentés par le Président de la Troisième Commission dans le rapport publié sous la cote A/CONF.62/L.50 reflètent les résultats de ces négociations, et ma délégation peut se résoudre, non sans effort, à en accepter l'inclusion dans le texte de négociation, étant entendu qu'il y aura lieu de les interpréter d'une manière rigoureusement compatible avec les droits souverains et

juridictionnels des Etats côtiers à l'égard de leur plateau continental, prévus dans la sixième partie.

17. Ma délégation juge nécessaire en particulier de bien préciser que, selon elle, le régime du consentement de l'Etat côtier doit s'appliquer à tout projet ou activité scientifique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 246 et sans préjudice de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'Etat côtier conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de cet article.

18. J'en viens maintenant à la question du règlement des différends. La délégation argentine reconnaît que la quinzième partie du texte de négociation représente l'aboutissement d'un long processus de consultations et de négociations tout en constatant que, précisément pour cette raison, ses dispositions sont, d'une manière générale, peu claires et les liens entre les divers articles particulièrement confus. Ces défauts apparaissent de la manière la plus évidente à la section 2, en ce qui concerne notamment les limites que pose l'article 296 à l'exercice de la juridiction obligatoire ainsi que les exceptions facultatives prévues à l'article 298.

19. C'est pourquoi la délégation argentine estime qu'il conviendrait de réarranger le texte de façon à faire ressortir de manière précise les trois possibilités qu'offre cette partie dans son état actuel, selon la nature des différends dont il s'agit, à savoir ceux qui sont susceptibles de relever de la juridiction obligatoire, ceux qui ne sont pas assujettis à une telle juridiction et, enfin, parmi ces derniers, ceux qui doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire. Dans le texte actuel, cette dernière catégorie est visée au paragraphe 3 de l'article 296 concernant les différends relatifs aux pêches.

20. D'autre part, la conciliation, en tant que procédure obligatoire, est proposée à titre de compromis à l'égard de certains différends auxquels peut donner lieu la recherche scientifique marine. Cette solution est prévue au paragraphe 2 de l'article 264 qui figure, dans le rapport du Président de la Troisième Commission, parmi les dispositions que ce dernier recommande d'inclure lors de la deuxième révision du texte de négociation.

21. Enfin, cette manière de régler les différends a été proposée comme formule de compromis à l'égard des conflits de délimitation entre Etats limitrophes ou qui se font face. Je me référerai à cette question quant au fond à propos de la proposition du Président de groupe de négociation 7. Ce que je tiens à faire ressortir maintenant à propos de la restructuration de la quinzième partie, c'est que ma délégation est persuadée qu'il faut s'efforcer de clarifier et de préciser le texte de façon à éviter que ne surgissent à l'avenir des différends portant non plus seulement sur des questions de fond, mais aussi sur l'application des dispositions mêmes qui régissent le règlement des différends.

22. A la suite de certaines consultations qu'elle mène avec d'autres délégations, ma délégation espère pouvoir concrétiser sa proposition par écrit à la reprise de la session. C'est pourquoi nous jugeons extrêmement pertinente la référence que fait le Président de la Conférence à cette question dans le rapport publié sous la cote A/CONF.62/L.52 et Add.1.

23. Je voudrais maintenant présenter des observations sur la proposition du Président du groupe de négociation 7 concernant la question du règlement des différends. Dans le document A/CONF.62/L.47, le Président du groupe de négociation 7 propose d'apporter, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298, une modification sur laquelle ma délégation tient à s'exprimer très clairement. Cette proposition ne nous paraît pas entièrement satisfaisante, étant donné que mon pays a appuyé la négociation directe comme le moyen le mieux indiqué pour régler les conflits de délimitation. Nous devons cependant reconnaître que la formule proposée

représente pour beaucoup de délégations une meilleure base de négociation que l'alinéa *a* actuel que ma délégation, comme beaucoup d'autres, juge inacceptable. C'est pourquoi ma délégation ne s'oppose pas à l'inclusion de cette modification dans la deuxième révision. Nous maintenons toutefois nos réserves à l'égard de cet alinéa, en ce qui concerne en par-

ticulier le point ii, qui peut donner lieu à de graves confusions.

24. Ma délégation souhaite préciser qu'elle ne pourra accepter qu'une formule prévoyant clairement qu'aucune procédure de juridiction obligatoire n'est applicable aux conflits de délimitation sans un accord exprès des parties à cet égard.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/6

Déclaration de la délégation du Pérou, en date du 4 avril 1980

[Original : espagnol]
[10 avril 1980]

1. La donnée sur laquelle se fonde le Pérou depuis l'étape préparatoire de la Conférence est que la convention sur le droit de la mer doit établir un nouvel ordre juridique en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation du milieu marin, conçu comme un moyen non pas de consacrer l'hégémonie des Etats les plus puissants mais d'assurer la justice, la paix, la sécurité, la coopération, le développement et le bien-être en faveur des peuples du monde entier.

2. Compte tenu de ce qui précède et s'agissant tout d'abord des zones de juridiction nationale, nous avons suggéré de réviser l'ancienne institution de la mer territoriale, établie depuis des siècles et étendant sur une bande étroite la souveraineté de l'Etat côtier aux fins de neutralité et de défense; nous avons expliqué que, du fait des nouvelles utilisations de la mer et des abus commis à cet égard à la suite du progrès scientifique et technique, il fallait modifier ces critères, qui ne reposaient que sur l'emploi éventuel de la force, et prendre en considération, outre les problèmes de défense militaire, ceux de la défense économique des Etats et de la défense écologique du milieu marin. A cet effet, et étant donné la diversité des réalités géographiques des différentes régions, nous avons proposé de prévoir plusieurs régimes, de manière que les Etats situés en bordure de vastes océans puissent, dans une zone de souveraineté et de juridiction nationale ne dépassant pas 200 milles marins, conserver et exploiter leurs ressources, préserver le milieu marin, contrôler la recherche scientifique et protéger leur sécurité et autres intérêts connexes, sans préjudice de la liberté des communications internationales.

3. Lorsque la majorité des Etats participants à la Conférence ont accepté comme formule de compromis de maintenir la notion classique de la mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles marins et de créer une zone économique exclusive jusqu'à une limite de 200 milles marins comportant des droits de souveraineté et de juridiction aux fins précitées, la délégation péruvienne a formellement déclaré qu'elle réservait sa position finale jusqu'à ce que les caractéristiques de cette dernière zone eussent été définies.

4. Aujourd'hui, alors que nous approchons du terme des négociations auxquelles le Pérou a activement participé, nul ne conteste que le succès le plus important de cette conférence à l'égard des zones de juridiction nationale a été la consécration de la thèse dite "des 200 milles marins" — préconisée depuis plus de 30 ans par le Pérou et d'autres pays latino-américains. Nul ne conteste que nous avons eu raison de défendre fermement cette thèse tout au long d'une lutte inégale durant laquelle nous avons eu à faire face à des menaces et à des manifestations d'hostilité au milieu des sarcasmes ou de l'indifférence d'autres Etats.

5. Le texte de négociation composite officiel révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) reconnaît à l'Etat côtier, dans sa zone économique exclusive, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non

biologiques, du fond des mers et de son sous-sol ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités connexes. Sur cette base, selon nous fondamentale, le texte de négociation attribue à l'Etat côtier la compétence de déterminer le maximum de prises autorisées et sa propre capacité de récolter des prises ainsi que le droit d'adopter des lois et règlements sur les mesures de conservation et les conditions d'accès d'autres Etats à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive, y compris la délivrance de permis et le paiement de droits, la détermination des espèces qui peuvent être pêchées et la fixation du volume maximal des prises, la réglementation des saisons de pêche, du type, de la taille et du nombre des bateaux de pêche autorisés, et, d'une manière générale, toutes les modalités concernant les activités de pêche dans sa zone. Il nous paraît également fondamental que le texte reconnaisse à l'Etat côtier le droit d'assurer l'application des lois et règlements qu'il aura édictés en la matière en prenant toute mesure nécessaire, y compris l'arraisonnement, l'enregistrement, l'inspection et la saisie des bateaux de pêche, ainsi qu'en entamant des poursuites judiciaires en cas de violation.

6. La juridiction que le texte confère à l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive est également essentielle : il en découle le droit d'autoriser et de réglementer la construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs aux fins prévues dans le texte; le droit d'autoriser et de réglementer les activités de recherche scientifique et d'imposer des mesures tendant à permettre à l'Etat côtier d'être dûment renseigné à ce sujet et de participer à ces activités ainsi qu'à leurs résultats; et le droit d'édicter des lois et règlements visant à préserver le milieu marin de diverses sources de pollution, y compris la pollution causée par les navires, les lois et règlements correspondants devant alors être conformes aux règles et normes internationales généralement acceptées.

7. Quant à la question du règlement des différends, nous jugeons raisonnable la disposition selon laquelle l'Etat côtier n'est pas tenu de soumettre aux tribunaux internationaux les différends relatifs à ses droits souverains sur sa zone économique exclusive; une fois épuisées les voies de recours internes et à défaut d'un accord entre les parties, de tels différends ne pourront être soumis qu'à une procédure de conciliation, étant entendu qu'en aucun cas l'Etat côtier ne pourra se voir remplacé dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires.

8. Non moins importante est l'innovation que le texte contient au sujet des limites du plateau continental, en prévoyant que ce plateau s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins lorsque ledit rebord externe ne s'étend pas jusqu'à cette distance. On tient ainsi compte de la situation de pays comme le Pérou, dont le plateau continental est, du point de vue géomorphologique, généralement très étroit. Le texte sauvegarde de même les droits souverains revenant à l'Etat

côtier sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; et il dispose que l'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins. Tout cela est conforme aux normes juridiques reconnues en droit international.

9. Au sujet des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire au-delà de 200 milles marins dans le cas du Pérou, nous avons suggéré de remplacer la notion de haute mer par celle de "mer internationale", réservée exclusivement à des fins pacifiques et où tous les Etats exerceraient leurs droits et s'acquitteraient de leurs obligations sur un pied d'égalité, compte dûment tenu des intérêts des autres Etats. Bien que le texte de négociation révisé continue d'employer l'expression "haute mer", ses dispositions sont acceptables d'une manière générale et ne contiennent plus que quelques imperfections mineures que l'on pourra, nous l'espérons, corriger lors de la prochaine révision.

10. S'agissant de la zone du fond des mers et de son sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ou "zone internationale du fond des mers" comme on devrait l'appeler à notre avis), la Déclaration adoptée en 1970²⁰, selon laquelle cette zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, constitue un autre progrès fondamental dans la réforme du droit de la mer, dû principalement à l'action des pays en développement. On se rappellera qu'en préconisant ce principe nous avons proposé la création d'une autorité internationale chargée de gérer la zone et d'exploiter ses ressources par l'intermédiaire d'une entreprise à laquelle participeraient tous les Etats, en vue d'assurer un partage équitable des bénéfices correspondants, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement tant côtiers que sans littoral. Nous avons proposé en outre que l'Autorité internationale intervienne dans les opérations de transport, de traitement et de commercialisation et soit dotée des pouvoirs nécessaires pour contrôler l'exploitation des minéraux de la zone afin d'éviter des effets économiques préjudiciables pour les pays qui exploitent ces mêmes minéraux sur la terre ferme.

11. Le texte de négociation révisé a repris la notion de patrimoine commun de l'humanité ainsi que l'idée de la création de l'Autorité et de l'Entreprise internationales. Toutefois, au lieu d'établir un régime unitaire pour toutes les activités de la zone, le texte a prévu un système parallèle qui devra s'appliquer pendant une période de 25 ans. Selon ce système, la moitié de chaque secteur spécifié serait exploitée par des Etats parties ou des entités d'Etat ou des personnes physiques ou morales en vertu de contrats ou en association avec l'Autorité et sous le contrôle de celle-ci, cette exploitation étant soumise à une série de conditions relatives au versement de droits sur l'extradition, la production et les recettes nettes, ainsi qu'au transfert de techniques à l'Entreprise et aux pays en développement. L'autre moitié de chaque secteur spécifié serait exploitée par l'Autorité par le truchement de l'Entreprise internationale, selon les modalités dont celle-ci déciderait ou au moyen de contrats conclus avec des pays en développement. Bien qu'on ne puisse pas prévoir d'emblée s'il fonctionnera efficacement ou non, un tel système constitue un point de départ et il y aura lieu d'en faire l'évaluation au terme de la période provisoire.

12. Notre première conclusion de ce qui précède est que le texte de négociation révisé a introduit des changements fondamentaux dans les vieilles règles du droit de la mer, répondant par là à une bonne part des demandes tendant à l'instauration d'un ordre plus juste en ce qui concerne les utilisations et l'exploitation des ressources marines tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale. Si l'on

compare ce document avec les conventions de Genève de 1958, il faut reconnaître honnêtement l'extraordinaire ampleur des réformes réalisées. Certaines questions importantes sont cependant demeurées en suspens ou laissées en dehors, non pas, comme on l'insinue souvent, du fait des pays en développement ou de certains pays développés qui ont fait tout leur possible pour aboutir à des solutions de compromis satisfaisantes, mais, il faut bien le dire, en raison de la réticence des grandes puissances à partager leurs privilèges et à renoncer à des rivalités qui maintiennent des conflits et des tensions dans le monde.

13. Cette réticence s'est manifestée tout d'abord au sujet du régime relatif au fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, à la suite de notre proposition tendant à établir un système unitaire qui engloberait toutes les activités de la zone dans le cadre d'une coopération et d'un effort collectif sous la responsabilité de l'Autorité internationale. Il est certain que le système parallèle s'écarterait du principe du patrimoine commun si ses dispositions étaient simplement destinées à faciliter l'accès de plus grandes puissances à l'exploitation des minéraux du fond des mers, sans tenir dûment compte des intérêts de l'humanité tout entière et au détriment de l'économie des pays qui produisent les mêmes minéraux à l'intérieur de leur juridiction nationale. C'est pourquoi la délégation péruvienne a souligné, à diverses reprises, que la négociation du système parallèle devait rester soumise à la mise au point de conditions satisfaisantes tendant à assurer le financement de l'Entreprise, le transfert des techniques indispensables à l'exploitation des secteurs spécifiés, le contrôle de la production aux fins d'éviter des préjudices économiques et une possibilité réelle de revoir le système si cela se révélait nécessaire compte tenu des résultats obtenus.

14. D'un autre côté, les grandes puissances se sont opposées à l'inclusion dans le texte des dispositions destinées à préserver la mer d'activités pouvant compromettre la paix et la sécurité internationales; et cela, tout simplement parce que de telles dispositions imposeraient des limites aux opérations militaires que poursuivent ces puissances pour défendre ce qu'elles considèrent comme leurs intérêts stratégiques. Ces puissances se sont ainsi refusées à examiner la question des utilisations pacifiques de la mer et des zones de paix et de sécurité qui figurait sur la liste des thèmes de la Conférence, sous prétexte que ce sujet relevait d'autres instances, comme les conférences sur le désarmement, où nous savons bien où l'on en est. Sur les puissances se sont également opposées jusqu'ici à certaines dispositions relatives à la sécurité de l'Etat côtier dans ses zones de juridiction nationale, y compris l'obligation pour les navires de guerre étrangers d'obtenir une autorisation préalable pour traverser la mer territoriale ou de notifier préalablement leur passage.

15. A la suite de cette attitude intransigeante, le texte dont nous sommes saisis est muet sur une série d'obligations que les grandes puissances refusent d'accepter en raison de leurs rivalités politiques et de leurs ambitions hégémoniques. Des expériences passées et récentes ont fait ressortir que ce sont les pays en développement qui sont les victimes de tels affrontements. On comprendra donc l'intérêt particulier que nous attachons à la sauvegarde de la paix dans le milieu marin.

16. Des représentants de certaines de ces puissances nous ont déclaré que nos inquiétudes étaient injustifiées puisque, selon eux, les articles que nous contestons sont rédigés d'une manière si ambiguë qu'ils pourront être interprétés en faveur des Etats côtiers sans qu'il soit besoin de les modifier en vue de les rendre plus clairs. Nous préférierions cependant un texte suffisamment explicite pour éviter d'éventuels différends avec tous les inconvénients qu'ils entraînent.

²⁰ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

17. Le texte contient aussi d'autres dispositions sur la zone économique exclusive et la haute mer qui, à notre avis, appelleraient des amendements, et nous avons présenté à cet effet des propositions à la Deuxième Commission. Parmi ces propositions, il y a lieu de souligner celles qui ont trait à l'accès des Etats sans littoral et des Etats présentant des caractéristiques géographiques particulières à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats de la même région. Nous sommes particulièrement sensibles à la situation des Etats sans littoral, car un de nos voisins se trouve dans cette situation et nous connaissons bien ses problèmes. C'est pourquoi nous avons appuyé les justes demandes de ces pays dont nous avons préconisé l'accès à la mer au moyen d'un régime de liberté de transit et de facilités portuaires. Dans ce même esprit, nous sommes disposés à conclure des accords avec les pays en développement relevant de ces deux catégories, en vue de leur assurer une participation adéquate à l'exploitation des ressources biologiques excédentaires; nous estimons cependant qu'il est inutile et inapproprié de considérer cet accès comme un droit, étant donné les raisons de caractère juridique que nous avons exposées au cours des débats et dont nous espérons qu'il sera tenu compte lors de la révision finale du texte de négociation.

18. Nous ne pouvons pas, pour des motifs analogues, nous rallier à la proposition sur le fonds du patrimoine commun, tel qu'elle a été présentée par ses auteurs. Le principe de justice internationale serait dénué de sens si nous exigeons des pays du tiers monde qu'ils renoncent à une partie des recettes provenant de l'exploitation des ressources minérales dans leur zone de juridiction nationale; ces recettes qu'ils n'obtiendront qu'au prix d'efforts acharnés leur seront en effet indispensables pour répondre comme il convient aux besoins de développement et de bien-être de leurs peuples. Si, comme nous l'entendons, le but de cette initiative est de réduire le déséquilibre existant entre pays riches et pauvres, l'obligation de contribuer au fonds devrait revenir exclusivement aux premiers. S'il en était ainsi, nous pourrions appuyer cette proposition.

19. Ceci nous mène à une question de procédure concernant certains sujets dont s'occupe la Deuxième Commission, distincts de ceux dont ont été chargés les groupes de négociation 4, 5, 6 et 7 et à propos desquels il n'existe aucun consensus. S'il est vrai que toutes les délégations ont eu l'occasion d'examiner les textes officiels, de présenter des amendements et d'en expliquer les raisons, dans certains cas les objections d'une seule délégation ont empêché ces amendements d'être pris en considération lors des révisions ultérieures des textes. Ce n'est pas négocier mais esquiver les problèmes avec désinvolture que de se borner à écarter de nombreuses propositions et les observations correspondantes sans essayer de résoudre les difficultés au moyen de contre-propositions et de formules de compromis. C'est ce qui s'est produit, entre autres, à l'égard de certaines des dispositions relatives à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et à la haute mer. A défaut d'instance appropriée comme les quatre autres groupes de négociation, certaines questions qui posent des difficultés à plusieurs délégations sont restées en suspens. On a dit que les délégations intéressées pourraient présenter formellement des amendements lorsque commencerait le processus de prise de décision; mais nous savons bien que même ce moyen se heurte à des objections de la part d'autres délégations. Aucun gouvernement ne saurait accepter l'explication selon laquelle ses préoccupations légitimes n'ont pas pu être prises en considération parce qu'elles n'ont pas pu faire l'objet d'un examen approfondi de la part d'un groupe de négociation

approprié. Nous croyons donc sincèrement que nous devons chercher une solution à ce problème pour éviter de nous trouver plus tard dans une situation encore plus difficile.

20. Une autre question que nous devons résoudre est celle qui concerne les clauses de sauvegarde. Une des difficultés les plus sérieuses que présente le texte découle de la nature générale de ses dispositions tendant à réglementer par des normes uniformes des réalités très différentes d'une région à l'autre. Cela est inévitable, bien sûr, dans la mesure où l'on essaie d'élaborer une convention de caractère universel. Nous estimons cependant qu'il est nécessaire de prévoir certaines règles particulières à l'égard de situations spéciales et des régimes applicables à certains Etats, à condition, bien entendu, que cela n'entraîne pas de préjudice pour les autres Etats. Nous constatons avec satisfaction que les textes soumis par le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales (FC/20) contiennent un article dans ce sens, inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et, compte tenu de l'appui qu'elle a recueilli, nous espérons que cette disposition sera reprise lors de la dernière révision du texte de négociation.

21. Il serait certes illusoire de penser qu'une fois les modifications précitées introduites la simple adoption du nouvel instrument résoudra tous nos problèmes. La convention sur le droit de la mer n'est qu'un cadre juridique destiné à définir les droits et obligations des Etats à l'égard des utilisations du milieu marin. Comme ces utilisations évoluent constamment en fonction de divers facteurs — politiques et économiques, scientifiques et techniques —, les normes qui devront les régir ne sauraient être immuables, il faut pouvoir les réajuster de temps à autre sans porter atteinte aux principes dont elles s'inspirent. C'est pourquoi nous avons insisté sur la nécessité de prévoir l'examen permanent de l'application de la convention et de stipuler dans cet instrument des procédures appropriées pour en réviser les dispositions.

22. D'autre part, notre tâche serait incomplète si, après avoir défini les droits des Etats dans les diverses zones du milieu marin, nous néglignons de prévoir les moyens indispensables pour assurer l'exercice de ces droits en vue du développement et du bien-être des peuples. Cela présente une importance particulière pour les pays du tiers monde, souvent riches en ressources marines mais démunis du point de vue financier, scientifique et technique. Nous devons songer dès maintenant à la nécessité d'aider ces pays à développer leurs propres capacités, en matière tout d'abord de recherche scientifique marine, sans laquelle le transfert des techniques ne saurait être réalisé. Il convient donc de regarder en avant et de renforcer la coopération internationale, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que dans celui d'organisations régionales et sous-régionales et de programmes multilatéraux et bilatéraux. Il s'agit là d'un défi qui justifie nos efforts visant à promouvoir l'utilisation des mers et des océans en faveur des générations futures.

23. En présentant ces considérations, la délégation péruvienne réaffirme ce qu'elle a déclaré durant le débat en séance plénière, à savoir qu'elles ne supposent pas le moins du monde une acceptation implicite du texte de négociation révisé. La décision finale du Pérou à cet égard devra être prise par un nouveau gouvernement; si cette décision était affirmative et si la Conférence adoptait le projet de convention, celui-ci devrait être soumis aux organes et procédures internes pour approbation et ratification. Entre-temps, nous espérons que les autres gouvernements évalueront aussi les problèmes exposés et qu'il sera possible à la prochaine session, à Genève, de parvenir à un accord qui assure à la future convention un caractère universel.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/7

Déclaration de la délégation du Bahreïn, en date du 4 avril 1980

[Original : arabe]
[10 avril 1980]

1. La délégation du Bahreïn à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tient à faire consigner, à l'instar des autres délégations, ses commentaires et ses réserves au sujet des rapports des diverses commissions.

2. La délégation de mon pays appuie les positions de l'ensemble des pays en développement au sujet des questions traitées par la Première Commission et en particulier le maintien du texte du paragraphe 6 de l'article 155, relatif au gel des opérations d'exploitation, tel qu'il figure dans le texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) et s'oppose à son remplacement par le paragraphe 5 dudit article tel qu'il apparaît dans l'amendement figurant à l'annexe du rapport relatif au système d'exploration et d'exploitation (voir A/CONF.62/C.1/L.27, deuxième partie).

3. Le Bahreïn est également en faveur du maintien des textes qui ont été demandés par les pays en développement à l'article 5 de l'annexe II relatif au transfert des techniques. Quant au rapport relatif aux questions financières (*ibid.*, troisième partie), la délégation du Bahreïn n'a aucune observation à formuler à ce stade car les questions qui y sont traitées sont extrêmement techniques et demandent à être examinées par des experts.

4. En ce qui concerne le rapport relatif à l'Assemblée et au Conseil (*ibid.*, quatrième partie), notre délégation appuie également les positions des pays en développement relatives à la répartition équilibrée des pouvoirs entre les organes de l'Autorité et en particulier vis-à-vis de la question du vote au Conseil dont nous estimons qu'il devrait s'effectuer à une majorité des deux tiers et non des trois quarts des membres présents, comme il est indiqué au paragraphe 7 de l'article 161 dans ledit rapport.

5. Quant au rapport relatif au règlement des différends dans la zone internationale (*ibid.*, cinquième partie), nous n'avons dans l'ensemble aucune objection à formuler à son sujet en vue de permettre d'aboutir à un accord pour faciliter les travaux de la Conférence.

6. Au sujet du rapport présenté par le Président de la Deuxième Commission (A/CONF.62/L.51), la délégation de mon pays souhaite formuler les observations suivantes.

7. Nous appuyons au sujet de la définition du plateau continental les positions des Etats arabes qui ont été exposées à la Conférence par le représentant de l'Iraq et nous estimons que les dispositions actuelles du paragraphe 5 de l'article 76 et de l'article 82, tant dans le texte de négociation révisé que dans le rapport de la Deuxième Commission sont complexes, manquent de clarté et ne donnent généralement pas satisfaction.

8. A propos du paragraphe 5 de l'article 76, nous estimons qu'il ne faut adopter que le principe de la distance en écartant totalement le critère de la profondeur du fait de son manque de clarté et de la difficulté de son application et également parce qu'il porte directement préjudice au principe du patrimoine commun de l'humanité dans la mesure où il donnerait lieu à une extension peu désirable des Etats côtiers aux dépens de la zone internationale.

9. Quant à la question de la définition des dorsales océaniques qui est exposée aux paragraphes 3 et 6 de l'article 76 tels qu'ils ont été adoptés dans le rapport du Président de la Deuxième Commission, nous ne souscrivons pas aux amendements qui ont été proposés dans la mesure où ils n'apportent aucune clarification et où ils ne donnent pas de

définition juridique acceptable qui réponde à toutes les questions que certaines délégations se posent à ce sujet.

10. La délégation du Bahreïn n'approuve pas non plus de manière générale certaines dispositions du rapport relatives à la commission chargée des limites du plateau continental et en particulier pour ce qui est des pouvoirs et de la composition de cette commission, comme la délégation de mon pays l'a déjà indiqué précédemment.

11. Le Bahreïn s'oppose aux dispositions de l'article 82 sur les paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles car il estime que les taux qui y sont mentionnés doivent être augmentés de façon radicale au profit des autres pays qui subissent le préjudice de cette expansion du plateau continental au-delà des 200 milles. Le Bahreïn considère également qu'il convient de modifier le texte dudit article pour en éliminer la mention d'une exemption de paiement pendant les cinq premières années de l'exploitation.

12. S'agissant des droits des pays géographiquement désavantagés, la délégation de mon pays s'oppose aux dispositions de l'article 70 telles qu'elles figurent dans le texte de négociation révisé car elle appuie les positions des pays lésés de par leur situation géographique en ce qui concerne l'importance juridique de la zone économique exclusive et les droits de ces pays de participer équitablement à l'exploitation des ressources biologiques de cette zone. En outre, notre délégation réaffirme ce qu'elle a déjà déclaré à la Conférence, à savoir qu'il convient de s'entendre sur une définition stricte des pays géographiquement désavantagés, qui protège les intérêts économiques des Etats côtiers qui, compte tenu de leur situation géographique particulière, ne disposent pas d'une zone économique suffisante par rapport à d'autres Etats côtiers qui disposent seuls de ces zones économiques exclusives. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient d'établir une définition précise des Etats géographiquement désavantagés et de modifier le titre de l'article 70 en fonction de la définition demandée.

13. Nous estimons également qu'il convient d'éliminer du texte de l'article 70 l'expression "excédentaires" et d'y modifier l'expression "besoins alimentaires de la population" par une expression plus appropriée : "besoins économiques ou relatifs au développement de la population".

14. Au sujet des articles 61 et 62 du texte de négociation révisé, la délégation du Bahreïn estime également qu'il est nécessaire de rendre moins sévères les dispositions de ces articles relatifs aux bateaux de pêche des Etats géographiquement désavantagés qui mènent des activités de pêche dans la zone économique exclusive.

15. En ce qui concerne le rapport présenté par le Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), la délégation du Bahreïn est en faveur de l'élimination du paragraphe 4 de l'article 246 qui laisse entendre qu'il peut exister des conditions normales, en dépit de l'absence de relations diplomatiques. Nous considérons que ce paragraphe additionnel du rapport ne fait qu'expliquer sans nécessité l'expression "normalement" qui figure au paragraphe 3 de l'article.

16. La délégation du Bahreïn appuie également la position des Etats géographiquement désavantagés en ce qui

concerne les amendements proposés à l'article 254, à savoir qu'il convient de maintenir le texte de cet article tel qu'il figure dans le texte de négociation révisé.

17. En ce qui concerne la question du règlement des différends en matière de limites maritimes entre États qui se font face ou sont limitrophes, la délégation du Bahreïn est en faveur du maintien de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 tel qu'il figure dans le texte de négociation révisé et ne voit pas la nécessité d'apporter à cet article l'amendement proposé dans le rapport du Président sur les travaux du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47).

18. Au sujet du rapport du Président du groupe d'experts

juridiques sur les clauses finales (FC/16²¹), la délégation du Bahreïn estime qu'il est nécessaire de réexaminer les dispositions relatives à l'interdiction totale des réserves sur les dispositions de la convention.

19. La délégation du Bahreïn approuve la forme finale du projet de préambule (voir A/CONF.62/L.49) qui a été acceptée par l'ensemble des pays en développement.

20. Telles sont les principales observations de la délégation du Bahreïn au sujet des rapports présentés et du texte de négociation composite officieux révisé.

²¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XII, document A/CONF.62/91.

DOCUMENT A/CONF.62/WS/8

Déclaration de la délégation du Guatemala, en date du 3 avril 1980

[Original : espagnol]

[14 mai 1980]

1. La délégation guatémaltèque souhaite exprimer sa profonde reconnaissance au Président de la Conférence, aux Présidents de la Première, de la Deuxième et de la Troisième Commission, ainsi qu'aux Présidents des différents groupes de travail, dont les efforts constants ont permis de faire des progrès sensibles vers un accord et vers la résolution des problèmes complexes en suspens qui empêchent encore d'arriver au consensus indispensable à l'élaboration et à l'entrée en vigueur du nouveau droit international de la mer, qui sera sans aucun doute un élément essentiel du nouvel ordre économique dont tous les peuples du monde souhaitent l'instauration.

2. Nous reconnaissons que cette session de la Conférence a été marquée par des progrès importants dans divers domaines. Même les amendements qui n'ont pas été acceptés à l'unanimité ont reçu un appui substantiel; on dispose ainsi d'une meilleure base pour poursuivre les négociations sur ce qui était, avant le début de la session, le texte de négociation composite officieux. Lesdits amendements doivent donc être incorporés au texte.

3. La délégation guatémaltèque appuie sans hésitation l'idée que le Collège élabore la deuxième version révisée du texte de négociation avant la fin de la session, pour que les gouvernements puissent se rendre compte de l'état d'avancement des travaux de la Conférence, évaluer les points d'accord et de désaccord et déterminer sur cette base comment contribuer à un accord à la réunion de Genève. Nous croyons qu'il sera nécessaire à ce moment-là d'élargir le cadre des négociations car, lors de la réunion de New York, beaucoup de délégations ont eu l'impression que les négociations avaient été conduites par de petits groupes choisis, ce qui a empêché que les propositions ne reçoivent un appui plus large.

4. C'est pourquoi la deuxième version révisée sera très utile, même si, faute d'un accord, ses dispositions n'ont pas force obligatoire pour les délégations.

5. La délégation guatémaltèque appuie l'inclusion dans le texte de tous les amendements qui ont obtenu le soutien d'une majorité de délégations; nous appuyons fermement en particulier les propositions présentées par le groupe de contact présidé, très efficacement, par M. de Soto et les propositions qu'a présentées le Groupe des 77, dont nous faisons partie, et qui ont été ratifiées par le représentant de l'Ouganda, président du Groupe.

6. Les principales observations que nous avons à formuler sur les problèmes en suspens sont les suivantes.

7. Le préambule a été nettement amélioré grâce à la proposition du Président de la Conférence; la délégation

guatémaltèque peut maintenant l'accepter, avec les modifications pertinentes qu'il y aura lieu d'y apporter pour que s'y expriment les buts et les principes philosophiques et téléologiques sur lesquels reposera la convention.

8. On a aussi progressé pour ce qui est des clauses finales, que notre délégation trouve en général acceptables; cependant, nous formulons des réserves touchant l'entrée en vigueur et les dispositions relatives aux réserves.

9. Pour ce qui est de la Première Commission, nous comprenons la complexité des problèmes en jeu, qui tient aux divergences de vues entre les pays très industrialisés ayant une grande capacité technique d'une part et les pays en développement de l'autre. Nous apprécions les efforts des groupes de travail 1, 2 et 3, ainsi que les propositions constructives des présidents de ces groupes. Nous tenons en particulier à indiquer notre préférence pour que l'extraction de minéraux soit limitée à un niveau qui ménage un équilibre entre l'exploitation des gisements terrestres et celle des gisements marins; nous accueillons donc avec satisfaction la proposition du Président de la Première Commission, qui peut servir de base aux négociations futures.

10. Nous croyons que la convention sur le droit de la mer, qui sera un traité multilatéral source de droits et d'obligations internationaux, ne peut être ouverte qu'à l'adhésion d'États souverains, encore qu'il doive y être tenu compte des intérêts et des besoins des peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

11. Nous sommes d'accord en principe avec la proposition relative à la révision et avec les clauses de l'article 5 touchant le transfert obligatoire des techniques.

12. Pour ce qui est de la Deuxième Commission, nous tenons à féliciter le Président de cette commission, qui est parvenu à apporter des améliorations fondamentales en présentant une série de propositions que la délégation guatémaltèque approuve, notamment celle qui tend à ramener de 10 à 5 ans la durée du mandat des membres de la Commission chargée des limites du plateau continental et le paragraphe 7 de l'article 76 relatif à la façon dont l'État côtier fixe la limite de son plateau continental. Nous appuyons, en particulier, l'incorporation, au paragraphe 1 des articles 74 et 83, relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive et à celle du plateau continental, de l'amendement proposé par le Président du groupe de négociation 7 où s'exprime le double critère que la délimitation doit s'effectuer conformément au droit international et aussi — aspect auquel nous accordons une grande importance — selon des principes équitables et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone

concernée. Nous appuyons les autres propositions du Président du groupe de négociation 7.

13. Pour ce qui est de la Troisième Commission, nous apprécions beaucoup les efforts déployés par le Président pour surmonter les difficultés; grâce à des négociations fructueuses, des formules d'accord se sont dégagées qui permettront d'aboutir à un consensus. Nous sommes d'accord pour préserver le droit souverain des Etats côtiers de déterminer ou d'autoriser la recherche scientifique dans leur mer territoriale et dans la zone économique exclusive, conformément à l'article 246, mais nous émettons des réserves quant aux paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de cet article et aux articles 249, 253, 254 et 255, que le Gouvernement guatémaltèque examinera avec l'attention voulue.

14. La délégation guatémaltèque accorde une grande importance à ce qu'il soit tenu compte, pour ce qui est de la représentation au Conseil d'"intérêts spéciaux", de l'intérêt des nombreux pays qui sont des producteurs potentiels de

minerais; c'est le cas du Guatemala en ce qui concerne le nickel et le cobalt. Il convient d'assurer une représentation adéquate de ces intérêts spéciaux au Conseil.

15. La délégation guatémaltèque ne peut accepter que la convention établisse le droit de passage inoffensif des navires de guerre sans le consentement de l'Etat côtier.

16. La délégation guatémaltèque appuie la proposition argentine consistant à adopter un régime de protection des espèces marines migratoires.

17. Enfin, la délégation guatémaltèque espère sincèrement que l'on trouvera à Genève le moyen de se mettre finalement d'accord pour arrêter un texte définitif de projet de convention de façon que celui-ci puisse être adopté à Caracas; le droit de la mer, qui n'est encore que promesse, commencera alors et le moment viendra enfin d'exploiter le patrimoine de l'humanité pour renforcer la paix et la coopération internationales.

DOCUMENTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

DOCUMENTS A/CONF.62/C.1/L.27 ET ADD.1

Rapport des coordonnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission

DOCUMENT A/CONF.62/C.1/L.27*

[Original : anglais]
[27 mars 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Conduite des négociations	124
II. — Système d'exploration et d'exploitation	124
III. — Arrangements financiers	136
IV. — L'Assemblée et le Conseil	146
V. — Règlement des différends relatifs à la onzième partie	149

I. — Conduite des négociations

Pendant la première partie de la neuvième session de la Conférence, le groupe de travail des 21 a tenu 15 séances pour traiter des problèmes non résolus dont était saisie la Première Commission, reprenant ses travaux là où il s'était arrêté à la huitième session. Le groupe de travail a été, comme d'habitude, présidé globalement par le Président de la Première Commission, M. P. B. Engo, de la République-Unie du Cameroun, qui a également coordonné les négociations sur les problèmes concernant l'Assemblée et le Conseil. M. F. Njenga, du Kenya, président du groupe de négociation 1, a coordonné les négociations concernant les questions relatives au système d'exploration et d'exploitation. M. T. Koh, de Singapour, président du groupe de négociation 2, a coordonné les négociations relatives aux arrangements financiers. M. H. Wuensche, de la République démocratique allemande, a poursuivi les consultations avec le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie.

Le Président de la Première Commission, en sa qualité de coordonnateur principal, a reçu les rapports de tous les coordonnateurs concernant les négociations et les consultations qu'ils avaient menées et soumis le présent rapport qui contient les résultats obtenus.

II. — Système d'exploration et d'exploitation²²

A

1. Lorsqu'on m'a chargé de mener les négociations sur le système d'exploration et d'exploitation et la politique en matière de ressources, j'étais parfaitement conscient de l'ampleur de l'entreprise et de l'énorme responsabilité que m'avait confiée la Conférence. Bien que la structure de base du système parallèle ait été acceptée au cours des étapes de négociations précédentes, certains aspects essentiels liés au fonctionnement, en particulier les moyens d'assurer le fonc-

tionnement efficace des deux parties parallèles du système, faisaient encore l'objet d'examen détaillés et de controverses. Les vues divergentes des parties en présence semblaient irréconciliables sur certains points précis comme la question du transfert des données et des techniques à l'Autorité ou les principes régissant la production, pour ne citer que les exemples les plus frappants.

2. Pour surmonter les énormes difficultés que posait l'établissement du système, il fallait non seulement du temps mais aussi, et surtout, faire preuve de patience, d'intelligence et d'esprit de compromis. Mes collègues des délégations qui ont participé aux négociations ont prouvé qu'ils possédaient ces qualités en abondance. Aujourd'hui, grâce aux efforts acharnés qu'ils ont tous déployés, et grâce à leur détermination de mettre fin à ces longues et minutieuses négociations, je puis enfin dire que nous avons remporté quelque succès. Arrivés à la fin de nos travaux, nous sommes à même de présenter un ensemble de dispositions concernant le système, qui offrent, à mon avis, de bien meilleures chances que les textes précédents de déboucher sur un système parallèle viable pour appliquer le principe du patrimoine commun de l'humanité.

3. Je sais que les aspirations d'aucun Etat ou groupe d'Etats donné ne seront en tous points reflétées dans le texte que je propose. Il ne saurait en être autrement d'un texte qui tend à être un compromis véritable. Mais j'espère que les nouvelles dispositions nous rapprochent d'un accord réaliste et réalisable. Je demande donc aux représentants d'examiner chacun des articles de cette proposition sans parti pris ni crainte préconçue, en gardant présent à l'esprit que, pour chacune des concessions qu'ils ont faites, une autre leur a été accordée en échange.

4. Nombre de suggestions ont été avancées par les délégations au cours des négociations au groupe de travail des 21 et au cours des consultations privées et intensives que j'ai menées pendant la session aussi bien qu'au cours des sessions passées. J'ai décidé de ne faire figurer dans le texte que les propositions qui ont reçu un large appui et qui ne mettaient pas en danger l'équilibre parfois extrêmement précaire des intérêts en conflit que j'ai essayé de rendre dans le texte. On trouvera à l'appendice au présent rapport les articles de la onzième partie du texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1) qui ont fait l'objet de modifications substantielles ainsi que les dispositions de l'annexe II dont certaines ont également été modifiées. Je présenterai quelques observations sur les amendements que j'estime être les plus importants.

5. Dans la onzième partie, il restait encore trois questions importantes à résoudre. La première porte sur le principe qui figure à l'article 140 et selon lequel les activités menées dans la zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Certaines délégations s'opposaient et, je pense, s'opposent toujours énergiquement à la façon dont le principe a été énoncé. Elles pensent qu'il n'y a pas de raison valable d'étendre le partage des avantages retirés de l'explo-

* Incorporant les documents A/CONF.62/C.1/L.27/Corr.1 et 2 du 31 mars 1980.

²² Rapport présenté par M. Njenga, coordonnateur pour les questions relevant du groupe de négociation 1.

tation de la zone au-delà du groupe d'Etats qui deviendront parties à la convention. On a proposé, à cet égard, d'ajouter les mots "entre les Etats parties" à la fin du paragraphe 2 de l'article 140. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par nombre de délégations. En outre, il me semble que toute restriction de cet ordre serait en contradiction avec les autres dispositions de la convention et contreviendrait à la lettre et à l'esprit de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, où il est question de l'intérêt de l'humanité tout entière. Je me suis donc abstenu d'introduire toute modification de fond à cette disposition.

6. Les deux autres questions qui restent à résoudre dans la onzième partie touchent l'article 151 sur les principes régissant la production et le paragraphe 6 de l'article 155 qui prévoit ce qu'on a appelé un moratoire sur les activités dans la zone au cas où la conférence de révision ne parviendrait pas à un accord.

7. Comme vous le savez, au cours de la septième session, j'ai proposé de confier le problème épineux de la politique en matière de ressources à un groupe d'experts. Je ferai rapport à une date ultérieure, au nom de M. Nandan, sur les travaux effectués au cours de ces négociations.

8. Le problème du moratoire établi au paragraphe 6 de l'article 155 s'est révélé être l'un des problèmes les plus ardues auxquels nous nous soyons heurtés au cours de nos négociations. Grâce à la contribution constructive de certaines délégations et à la compréhension dont ont fait preuve tous ceux qui ont participé aux négociations, il est possible qu'un compromis satisfaisant soit en vue. Ce compromis est fondé sur une nouvelle procédure en vertu de laquelle la conférence de révision pourra décider, au cas où aucun accord ne serait survenu dans un délai de cinq ans, d'adopter, à la majorité des deux tiers des Etats parties, les modifications au système qu'elle estimera nécessaires et appropriées, et de les présenter aux Etats parties. Ces amendements entreraient en vigueur pour tous les Etats parties le trentième jour qui suivra la date à laquelle les trois quarts des Etats parties les auront ratifiés ou acceptés ou y auront adhéré. Je pense que ce texte permet de répondre aux objections soulevées contre les textes précédents par certains pays développés qui arguaient qu'un moratoire risquait de réduire les activités d'exploitation minière marine à un moment où l'économie mondiale aurait le plus besoin des minéraux marins. D'autre part, le texte que je présente répond à mon avis à la condition posée par les pays en développement, à savoir que la procédure de révision du système ne doit pas préjuger le nouveau système. J'espère que cette nouvelle version du paragraphe 6 recueillera l'appui de la Conférence.

9. Je voudrais également appeler votre attention sur deux autres modifications apportées à l'article 155. La première porte sur le début du paragraphe 1. Cette disposition est maintenant libellée comme suit : "Quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé . . .". Cette modification fait partie de l'accord obtenu au sein du groupe d'experts présidé par M. Nandan; ceux-ci m'ont assuré que la nouvelle formule proposée à l'article 151 rendait cette modification nécessaire. De même, j'ai quelque peu remanié le libellé du paragraphe 1 du même article, afin de formuler de façon plus logique les objectifs du système d'exploration et d'exploitation que la conférence de révision doit examiner en détail.

10. La deuxième modification est une adjonction au paragraphe 3. On a proposé qu'après la mention des droits des Etats et de leur conduite générale à l'égard de la zone, on ajoute : "ainsi que leur participation à la prospection et à l'exploitation de ses ressources, conformément à la présente Convention". Je n'ai pas entendu d'objections à cette proposition. J'ai donc décidé de donner suite à la proposition.

11. Je voudrais également souligner certains changements apportés au libellé de l'article 133 sur "l'emploi des expressions". Il ne s'agit, dans certains cas, que d'une modification de forme; par exemple, on a supprimé la définition de l'expression "activités menées dans la Zone", étant donné que cette définition figure déjà à l'article premier de la convention. La description des ressources de la zone, qui figure à l'alinéa *b* dudit article, a été modifiée sur le conseil d'experts en la matière.

12. Les modifications que comporte le nouveau texte de l'article 5 de l'annexe II, relatif au transfert des techniques, ont un double objet : d'un côté, elles visent à rendre obligatoires et plus précis les engagements de l'exploitant, renforçant ainsi la position de l'Entreprise dans ses relations avec celui-ci ou avec le propriétaire des techniques; de l'autre, elles visent à établir une limite réaliste à ces obligations relativement à leur durée et aux types de techniques dont le transfert est envisagé.

13. Pour illustrer le premier cas, j'attirerai votre attention sur le premier paragraphe du nouveau texte proposé. Il est clairement précisé, dans ce texte, que l'obligation de fournir à l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisés par l'exploitant n'est pas liée à l'approbation du plan de travail ou à la signature du contrat. Ces informations doivent être communiquées à l'Autorité lorsque le plan de travail lui est soumis par le demandeur. La disposition relative à cet engagement énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 a été séparée de la deuxième partie de ce paragraphe qui concerne l'obligation d'informer l'Autorité de toute révision à chaque fois qu'une modification ou innovation technique importante intervient. Cette dernière obligation, qui naît normalement une fois que le contrat est entré en vigueur, est traitée dans le paragraphe 2 du nouveau texte suggéré.

14. Autre innovation : il est clairement indiqué dans ce nouveau texte que toutes les obligations de l'exploitant concernant le transfert des techniques constituent des clauses du contrat. Les engagements pris à ce titre ont donc force obligatoire comme tous autres engagements spécifiés dans d'autres clauses du contrat. Les infractions à ces clauses peuvent entraîner les sanctions prévues à l'article 17, notamment la suspension ou l'annulation du contrat. A cet égard, j'attirerai votre attention sur la nouvelle rédaction relative au règlement des différends concernant les engagements prévus par cet article.

15. Conformément à ce qui me semblait être la tendance prédominante parmi les délégations, j'ai éliminé la procédure particulière prévue au paragraphe 2 de l'article 5. De nombreuses délégations estimaient en effet que, pour régler les différends en matière de transfert des techniques, cette procédure était lourde et risquait de se prolonger trop longtemps.

16. J'espère que la solution que je propose au paragraphe 4 du nouveau texte recueillera l'agrément général. Cette solution consiste à soumettre tous les différends en la matière à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la section 6 de la onzième partie, laissant aux parties la possibilité de soumettre à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue par les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou à toute autre procédure jugée acceptable les différends surgissant sur le point de savoir si les offres présentées par le propriétaire des techniques prévoient des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables. C'est seulement avec le temps que l'on saura si cette procédure générale est plus rapide que les procédures plus détaillées que prévoyait le texte de négociation. La proposition a le mérite de la souplesse, dans la mesure où l'on admet ainsi que le temps que prendra le règlement d'un différend dépendra de la complexité du problème à résoudre.

17. La formule de compromis suggérée maintient inchangé pour l'essentiel l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5 relatif aux engagements de l'exploitant lorsqu'il est légalement autorisé à transférer les techniques, texte qui est devenu l'alinéa *a* du paragraphe 3. Toutefois, d'importantes modifications ont été introduites dans le cas où l'exploitant utilise des techniques dont le propriétaire est une tierce partie. Dans ce cas, l'exploitant doit obtenir de celle-ci qu'elle s'engage par écrit à autoriser l'Entreprise à utiliser ces techniques dans la même mesure que l'exploitant et selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables. Une autre importante modification est le fait d'exiger de l'exploitant qu'il obtienne du propriétaire des techniques, dans la mesure du possible, un engagement obligatoire et exécutoire sans frais supplémentaires pour l'exploitant. Selon mon interprétation, lorsque l'Entreprise estime nécessaire un engagement juridiquement exécutoire, elle doit être prête à en assumer les conséquences financières.

18. Je me permets de faire observer que j'ai modifié le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5, tel qu'il apparaissait dans le document WG.21/Informal Paper 8. Dans la nouvelle version, cette disposition, s'agissant de techniques dont le propriétaire est une tierce partie, parle des techniques que l'exploitant "a l'intention" d'utiliser. Cette modification a été apportée pour tenir compte des vues de certains pays en développement qui souhaitaient revenir à la formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 dans le texte de négociation, en vertu duquel le contractant s'engage à n'utiliser les techniques qu'il n'est pas légalement autorisé à transférer que s'il a obtenu des assurances écrites du propriétaire de ces techniques. Dans le nouveau libellé, j'ai essayé de souligner le fait que les assurances écrites précèdent l'utilisation effective des techniques par l'exploitant.

19. Les pays en développement avaient aussi demandé que soit réintroduite la référence aux sanctions, notamment l'exclusion, mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 dans le texte de négociation, dans le cas où le propriétaire des techniques refuse d'honorer ses assurances. Je ne pense pas que la référence à l'exclusion soit nécessaire, étant donné que l'Autorité, en évaluant les mérites d'une demande, a *ipso facto* le pouvoir d'exclure un demandeur ou une tierce partie propriétaire des techniques qui dans le passé n'ont pas honoré leurs assurances.

20. Aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 3 du nouveau texte sont décrits deux moyens à la disposition de l'Entreprise pour se procurer les techniques lorsque leur propriétaire n'est pas l'exploitant et une fois qu'une assurance a été obtenue de lui. L'Entreprise peut décider de traiter soit avec l'exploitant qui a obtenu l'assurance du propriétaire des techniques, soit directement avec ce dernier. Dans les deux cas, l'exploitant a des obligations particulières. Dans le premier cas, il prendra toutes les dispositions possibles pour acquérir le droit de transférer à l'Entreprise les techniques. Une fois que l'exploitant a obtenu ce droit, les techniques doivent être transférées à l'Entreprise conformément à l'alinéa *a*. Pour juger si l'exploitant a pris toutes les dispositions possibles, on peut prendre en considération les liens qui, le cas échéant, l'unissent au propriétaire des techniques. Les deux dernières phrases de l'alinéa *c* traitent de cette situation particulière et elles sont suffisamment claires pour se passer ici d'explications. Dans le second cas, lorsque l'Entreprise décide de négocier directement avec le propriétaire des techniques, l'exploitant facilitera l'acquisition de celles-ci par l'Entreprise, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa *d*.

21. Outre toutes ces obligations, on a incorporé, dans le nouveau texte, au paragraphe 5, une procédure analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 5 du texte de négociation. Selon cette procédure, lorsque l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir les techniques lui permettant de commencer en temps opportun les travaux d'extraction et de traitement

des minéraux, le Conseil ou l'Assemblée peut, en vue de surmonter cette situation, convoquer un groupe d'Etats parties composé des Etats qui exercent des activités dans la zone, de ceux qui parrainent des entités exerçant de telles activités et des autres Etats ayant accès aux dites techniques. Le groupe, ayant délibéré, prend toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise.

22. Comme je l'ai dit plus haut, certaines des modifications introduites ont pour objet de préciser et de définir la portée et la durée de ces obligations. Ces modifications sont les suivantes : premièrement, en se référant aux informations à fournir à l'Autorité sur l'équipement et les méthodes à utiliser par l'exploitant, l'expression "non exclusives" a été ajoutée au paragraphe 1 pour qualifier le mot "informations". Deuxièmement, dans la définition des "techniques" aux fins de l'article considéré, définition que l'on trouvera au paragraphe 8, le mot "spécialisé" a été ajouté pour spécifier le genre d'équipement visé dans cet article. Dans le même paragraphe, j'ai décidé d'apporter une autre modification au document WG.21/Informal Paper 8, à savoir l'insertion du mot "viable" après le mot "système". En apportant cette modification, mon intention était d'établir de façon claire et acceptable que les techniques dont nous parlons dans cette disposition couvrent toutes les opérations mentionnées dans tous les paragraphes de l'article 5, et en particulier dans le paragraphe 5 qui se réfère à l'extraction et au traitement des minéraux dans la zone. En d'autres termes, le système doit être complet. Je pense que l'addition de ce mot est suffisante à cet égard et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter à la définition d'autres termes plus spécifiques.

23. En outre, il a été ajouté un nouveau paragraphe qui a trait à la durée des engagements pris en vertu de l'article 5. La demande de certains pays développés visant à fixer un délai n'a pas soulevé de graves objections. Les obligations prévues dans cet article ayant pour but de permettre à l'Entreprise d'entreprendre des activités dans la zone et de commencer dès que possible la production commerciale des minéraux, il a été convenu que ces obligations ne devraient pas avoir un caractère permanent. Il ne serait pas réaliste d'autre part de prévoir que le propriétaire d'une technique puisse être indéfiniment assujéti à de telles obligations. Le problème qui se pose est de savoir comment fixer ce délai. Il semblerait que la majorité des délégations préfèrent le fixer à partir du moment où l'Entreprise commence la production commerciale des minéraux extraits de la zone. J'ai formé la conclusion que, pour la plupart d'entre elles, un délai de 10 ans, durant lequel les engagements relatifs au transfert de techniques pourraient être invoqués, serait acceptable. C'est cette idée qui a été reprise dans le nouveau paragraphe 7.

24. Pour ce qui est des obligations relatives au transfert de techniques aux pays en développement, celles-ci sont limitées aux situations où, par une raison quelconque, les mêmes techniques n'ont pas été transférées à l'Entreprise.

25. Dans l'article 6 relatif à l'approbation des plans de travail soumis par les demandeurs, des changements ont été apportés aux dispositions visant à empêcher la monopolisation de la zone par une entreprise ou un Etat. Ces changements ont pour objet de définir clairement les situations dans lesquelles l'Autorité pourra refuser d'approuver les plans de travail et de fixer des normes plus réalistes que celles qui sont prévues dans le texte précédent pour empêcher la monopolisation. Je pense que le nouveau texte de l'alinéa *c* du paragraphe 3 et le libellé actuel de l'alinéa *d*, i et ii, répondent à ces objectifs de façon acceptable. Je soulignerai seulement la réduction de la superficie globale des sites qu'un Etat peut exploiter de 3 à 2 p. 100 de la superficie totale des fonds marins qui n'est pas réservée.

26. Divers amendements ont été apportés à l'article 7 relatif aux choix des demandeurs. Certains d'entre eux, tels

que ceux qui concernent le texte d'introduction du paragraphe 2 et surtout le paragraphe 5, ont pour objet de rendre les dispositions plus claires. Deux nouvelles dispositions ont été ajoutées à cet article : l'alinéa c du paragraphe 2 concerne les demandeurs qui, parmi ceux auxquels l'Autorité donnera la priorité, ont déjà consacré le plus de ressources et d'efforts à la prospection ou à l'exploration. Le nouveau paragraphe 3 concerne les demandeurs qui n'ont pas été choisis lors d'une période donnée et il prévoit que la priorité leur sera accordée lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils obtiennent un contrat.

27. J'ai estimé très utile les suggestions, faites pendant les discussions, visant à introduire certaines normes objectives dans l'article 8 relatif à la réservation des sites pour la présentation de données par le demandeur à l'Autorité. Comme nous n'avons pas eu le temps de discuter plus longuement de ces normes, j'ai décidé d'ajouter une disposition faisant référence à certaines normes qui ont trait spécifiquement aux données concernant les nodules polymétalliques. Il sera nécessaire d'élaborer en temps utile des règles et règlements concernant les autres minéraux.

28. Des modifications mineures ont été apportées au paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 8 *bis*. Au paragraphe 3, les mots "et conditions" ont été ajoutés après le mot "règles". Au paragraphe 4, j'ai modifié la première phrase pour en aligner le libellé sur celui d'autres dispositions de la onzième partie et de l'annexe II.

29. Le paragraphe 1 de l'article 10 relatif aux arrangements conjoints a été simplifié par l'élimination de certains mots qui n'étaient pas nécessaires ou qui étaient mal employés. J'ai aussi décidé d'ajouter une phrase prévoyant que la durée des arrangements conjoints conclus avec l'Autorité sera garantie de la même façon que celle des autres contrats passés avec l'Autorité. Au paragraphe 3 du même article, j'ai supprimé l'expression "dans les sites réservés" qui à mon avis constituait une référence erronée.

30. Certaines délégations ont fait des suggestions très utiles concernant l'article 13 relatif à la communication des données. Afin de préciser les types de données auxquels s'appliquent les dispositions de cet article, j'ai décidé d'apporter des modifications aux paragraphes 2 et 3. En vertu du premier amendement, qui concerne le paragraphe 2, les données qui concernent la description de l'équipement ne tombent pas sous le coup de la présomption de non-exclusivité qui y est énoncée. A la fin de la première phrase du paragraphe 3, qui concerne l'interdiction de divulgation des données par l'Autorité, j'ai ajouté les mots ci-après : "mais les données concernant le site réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise". Les raisons pour lesquelles on exclurait ce type de données de l'interdiction prévue au paragraphe 3 sont évidentes.

31. A l'article 16, intitulé "Règles, règlements et procédures", des modifications mineures ont été apportées aux alinéas a, iv et x, et d du paragraphe 1 et à l'alinéa d du paragraphe 2 pour harmoniser le libellé de ces dispositions avec celui de dispositions connexes. A l'alinéa a du paragraphe 2, l'addition d'une référence à l'article 151 dans la deuxième phrase répond à la nécessité d'établir un rapport entre cette disposition et la politique concernant les ressources.

32. Les derniers mots ajoutés au paragraphe 2 de l'article 17 visent à donner plus de souplesse à l'Autorité pour ce qui est d'imposer des sanctions et pour lui permettre d'infliger, le cas échéant, une sanction moindre que la suspension ou l'annulation du contrat dans les cas couverts par l'alinéa a du paragraphe 1 du même article.

33. Enfin, j'ai ajouté une dernière phrase à l'article 19, afin d'éviter que, en transférant des droits découlant d'un contrat, un contractant ne tourne les règles visant à empêcher la monopolisation de la zone.

ANNEXE

Onzième partie — La Zone

Article 133. — *Emploi des expressions*

Aux fins de la présente partie :

a) On entend par "ressources" les ressources minérales *in situ*. Une fois extraites de la Zone, ces ressources sont considérées comme des minéraux;

b) Les ressources comprennent :

- i) Les substances liquides ou gazeuses se trouvant à la surface ou sous la surface telles que le pétrole, le gaz, les condensats, l'hélium, ainsi que le soufre et les sels extraits à l'état liquide;
- ii) Les substances solides se trouvant à la surface ou à une profondeur ne dépassant pas 3 mètres au-dessous de la surface, y compris les nodules polymétalliques;
- iii) Les substances solides se trouvant à une profondeur dépassant 3 mètres au-dessous de la surface du fond;
- iv) Les saumures métallifères se trouvant à la surface ou sous la surface.

Article 140. — *Intérêt de l'humanité*

1. Les activités menées dans la Zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et de ceux des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à une autre forme d'autonomie reconnue par les Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) et à d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie.

2. L'Autorité établit un mécanisme approprié assurant le partage équitable des avantages retirés de la Zone, conformément à l'alinéa j du paragraphe 2 de l'article 160.

Article 150. — *Principes régissant les activités menées dans la Zone*

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu dans la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les Etats, et spécialement des Etats en développement, et en vue :

a) De mettre en valeur de façon méthodique et sûre et de gérer rationnellement les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités soient menées efficacement et, conformément à de sains principes de conservation, en évitant tout gaspillage inutile;

b) D'accroître les possibilités de participation à ces activités, conformément aux articles 144 et 148 en particulier;

c) D'assurer la participation de l'Autorité aux recettes et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la présente Convention;

d) D'augmenter, dans la mesure où ils sont nécessaires, la disponibilité des minéraux produits à partir des ressources de la Zone conjointement avec les minéraux produits à partir d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;

e) De garantir, pour les minéraux produits tant à partir des ressources de la Zone qu'à partir d'autres sources, des prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'équilibrer l'offre et la demande;

f) De donner à tous les Etats parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;

g) De protéger les Etats en développement contre les effets défavorables que pourrait avoir sur leurs gains à l'exportation ou sur leur économie la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151.

Article 155 — *Conférence de révision*

1. Quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail ap-

prouvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes y relatives régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence examinera à fond, à la lumière de l'expérience acquise pendant le délai écoulé, la question de savoir si les dispositions de la présente partie régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si elles ont été profitables à l'humanité tout entière; si, pendant ce délai, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés; si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international; si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été prévenue; s'il a été satisfait aux principes énoncés aux articles 150 et 151; et si le système a permis de partager équitablement les avantages qui devaient être retirés des activités menées dans la Zone, eu égard plus particulièrement aux intérêts et aux besoins des Etats en développement.

2. La Conférence devra veiller à ce que le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les Etats, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée de mener, d'organiser et de contrôler les activités dans la Zone soient préservés. Elle veillera également au respect des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne la non-revendication et le non-exercice de souveraineté sur un secteur quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale s'agissant de la Zone, ainsi que leur participation à la prospection et à l'exploitation de ses ressources, conformément à la présente Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone exclusivement à des fins pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux et de l'espace aérien sus-jacents et la conciliation des différents types d'activités menées dans la Zone et dans le milieu marin.

3. La Conférence arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions adoptées par la Conférence en application des dispositions du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

5. Si, cinq ans après l'ouverture de la Conférence de révision, l'accord ne s'est pas fait sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, la Conférence pourra, dans les douze mois qui suivront, décider, à la majorité des deux tiers des Etats parties d'adopter et de soumettre aux Etats parties pour ratification, adhésion ou acceptation les modifications au système qu'elle juge nécessaires et appropriées. Lesdits amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats parties, le trentième jour suivant la date où sera acquise à leur égard la ratification, l'adhésion ou l'acceptation des trois quarts des Etats parties.

Annexe II

Dispositions de base concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation

Article premier. — Droits sur les minéraux

Les droits de propriété sur les minéraux sont cédés dès lors que les minéraux sont extraits conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2. — Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.

b) La prospection ne peut commencer que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera les dispositions de la présente Convention et les règles et règlements de l'Autorité concernant la protection du milieu marin et la coopération aux programmes de formation conformément aux articles 143 et 144, et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie l'exécution. En même temps qu'il prend cet engagement, le futur prospecteur indique à l'Autorité les limites générales du (des) secteur(s) devant être prospecté(s).

c) Des travaux de prospection peuvent être exécutés simultanément par plusieurs prospecteurs dans le (les) même(s) secteur(s).

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit préférentiel, droit de propriété, droit exclusif ou autre sur les res-

sources. Tout prospecteur est toutefois autorisé à extraire une quantité raisonnable de ressources de la Zone aux fins d'échantillonnage.

Article 3. — Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les Etats parties et les autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 peuvent demander à l'Autorité d'approuver les plans de travail concernant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quel secteur de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 8 bis de la présente annexe.

3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés dans les plans de travail visés au paragraphe 3 de l'article 153 et approuvés par l'Autorité conformément aux dispositions de la présente annexe et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

4. Tout plan de travail approuvé par l'Autorité doit :

a) Etre strictement conforme aux dispositions de la présente Convention et aux règles et règlements de l'Autorité;

b) Garantir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153;

c) Conférer à l'exploitant des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation des catégories spécifiées de ressources dans le secteur couvert par le plan de travail, conformément aux règles et règlements de l'Autorité. Si un demandeur présente un plan de travail qui ne concerne que l'une des deux phases, le plan de travail peut conférer des droits exclusifs pour la phase en question.

5. A l'exception des plans de travail proposés par l'Entreprise, tout plan de travail revêt la forme d'un contrat qui doit être signé par l'Autorité et par l'exploitant ou les exploitants une fois le plan de travail approuvé par l'Autorité.

Article 4. — Qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions requises à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153 en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et qui suivent les procédures et répondent aux critères de qualification fixés par l'Autorité dans ses règles, règlements et procédures.

2. Le patronage de l'Etat partie dont le demandeur est ressortissant est suffisant sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium d'entités appartenant à différents Etats, auquel cas tous les Etats parties en cause doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats parties doivent patronner la demande.

3. L'Etat ou les Etats qui patronnent une demande ont, conformément à l'article 139, la responsabilité de faire en sorte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques, que le contractant qu'ils patronnent mène ses activités dans la Zone conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et des termes du contrat conclu par lui. Toutefois, un Etat partie n'est pas responsable en cas de dommages causés par le manquement d'un contractant qu'il patronne à ses obligations s'il a promulgué des lois et prévu des procédures administratives qui, dans le cadre de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de leurs obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les critères de qualification susmentionnés se rapportent à la capacité financière et à la compétence technique du demandeur et à la façon dont il a rempli tout contrat qu'il aurait antérieurement conclu avec l'Autorité.

5. Les procédures suivies pour évaluer les qualifications des Etats parties qui sont demandeurs tiennent compte de leur qualité d'Etats.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage, dans sa demande, à :

a) Accepter comme contraignantes et respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la onzième partie, des règles et règlements de l'Autorité et des décisions de ses organes et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) Accepter le contrôle que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone comme la présente Convention l'y autorise;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi ses obligations en vertu du contrat;

d) Respecter les dispositions relatives au transfert des techniques prévues à l'article 5 de la présente annexe.

Article 5. — Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un projet de plan de travail, tout demandeur fournit à l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisés pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes non exclusives concernant les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant dont le plan de travail a été approuvé communiqué à l'Autorité toute révision apportée à la description et aux informations requises en vertu du paragraphe 1 lors de chaque modification ou innovation technique importante.

3. Tout contrat conclu par l'Autorité pour l'exécution d'activités dans la Zone contient des clauses par lesquelles l'exploitant s'engage à :

a) Mettre sans délai à la disposition de l'Entreprise, si l'Autorité le demande et selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il compte utiliser pour mener des activités dans la Zone et qu'il est en droit de transférer. Cela se fait par voie d'accords de licence ou autres arrangements appropriés que l'exploitant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être invoqué que si l'Entreprise juge qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées selon des modalités et conditions justes et raisonnables;

b) Obtenir du propriétaire de toutes les techniques que l'exploitant a l'intention d'utiliser pour mener ses activités dans la Zone qui ne sont pas visées à l'alinéa a ni généralement disponibles sur le marché libre, qu'il s'engage par écrit, si l'Autorité le lui demande, à autoriser sans délai l'Entreprise à utiliser ces techniques, dans la même mesure que l'exploitant, sous licence ou en vertu d'autres arrangements appropriés et selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables. Dans la mesure du possible, cet engagement est rendu obligatoire et exécutoire, sans frais supplémentaires pour le contractant;

c) Prendre sans délai toutes les dispositions possibles, si l'Entreprise le lui demande, pour acquérir le droit de transférer à l'Entreprise conformément aux dispositions de l'alinéa a toutes techniques utilisées par lui pour mener des activités dans la Zone qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui ne sont pas généralement disponibles sur le marché libre. S'il existe des liens suffisants, dans le cadre d'une société, entre l'exploitant et le propriétaire des techniques, l'étroitesse de ces liens et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération pour déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises. Si l'exploitant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas les droits auprès de celui-ci, ces dispositions sont présumées ne pas avoir été prises;

d) Faciliter, si l'Entreprise le lui demande, l'acquisition par celle-ci, sous licence ou dans le cadre d'autres arrangements appropriés et selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables, de toutes techniques visées à l'alinéa b au cas où l'Entreprise déciderait de négocier directement avec le propriétaire desdites techniques;

e) Prendre les mêmes dispositions que celles qui sont prescrites aux alinéas a à d à l'égard d'un Etat en développement ou d'un groupe d'Etats en développement qui cherche à conclure un contrat en vertu de l'article 8 bis de la présente annexe, à condition que ces dispositions soient limitées à l'exploitation de la partie réservée de la Zone proposée par le demandeur et que les activités prévues par le contrat que cherche à conclure l'Etat en développement ou le groupe d'Etats en développement n'impliquent pas un transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. Les obligations prévues par la présente disposition ne valent que pour les contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends concernant les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux concernant les autres clauses des contrats, relèvent de la procédure de règlement obligatoire des différends prévue dans la onzième partie, et le non-respect desdits engagements peut être sanctionné par des peines d'amende et par la suspension ou l'annulation du contrat, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente annexe. Les différends surgissant sur le point de savoir si les offres présentées prévoient des modalités

et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue par les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou à toute autre procédure d'arbitrage qui serait prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables des techniques appropriées lui permettant de commencer en temps opportun l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peuvent convoquer un groupe d'Etats parties composé des Etats qui exercent des activités dans la Zone, de ceux qui paraissent des entités exerçant des activités dans la Zone et des autres Etats ayant accès auxdites techniques. Ce groupe, après avoir délibéré, prend des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun des Etats susvisés prendra toutes les mesures possibles à cet effet dans le cadre de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le transfert des techniques se fait conformément aux dispositions de l'accord régissant l'entreprise conjointe.

7. Les engagements prévus au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat touchant des activités devant être menées dans la Zone jusqu'à ce que l'Entreprise commence la production commerciale de minéraux extraits de la Zone, et ces engagements peuvent être invoqués jusqu'à expiration d'un délai de dix ans après le début de la production commerciale par l'Entreprise.

8. Aux fins du présent article, le terme "techniques" englobe l'équipement spécialisé et les procédés, les manuels, les plans et les notices explicatives, ainsi que la formation et les conseils et l'assistance technique nécessaires pour monter, entretenir et faire fonctionner un système viable et le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6. — Approbation des plans de travail soumis par les demandeurs

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande de contrat d'exploration et d'exploitation, l'Autorité détermine tout d'abord :

a) Si le demandeur s'est conformé aux procédures établies pour la présentation des demandes conformément à l'article 4 de la présente annexe et s'il a donné à l'Autorité les engagements et assurances requis par cet article. Si ces procédures n'ont pas été observées, ou en l'absence de l'un quelconque des engagements et assurances susmentionnés, il est accordé au demandeur un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;

b) Si le demandeur possède les qualifications exigées conformément à l'article 4.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception et l'Autorité mène aussi diligemment que possible une enquête concernant le respect des termes de la présente Convention ainsi que des règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements pris en matière de transfert des techniques. Dès que les questions faisant l'objet de l'enquête ont été réglées, l'Autorité approuve lesdits plans de travail, à condition qu'ils soient conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires établies par les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins que :

a) Une partie ou la totalité du secteur proposé soit comprise dans un plan de travail précédemment approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;

b) Le choix d'une partie ou de la totalité du secteur proposé soit désapprouvé par l'Autorité en application de l'alinéa w du paragraphe 2 de l'article 162;

c) La limite de production prévue au paragraphe 2 de l'article 151 ou les obligations qui incombent à l'Autorité en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme prévu au paragraphe 1 de l'article 151 empêchent l'approbation de toute demande ou obligent à faire un choix entre les demandes reçues pendant la période spécifiée ci-dessus;

d) Le plan de travail proposé soit présenté ou patronné par un Etat partie ayant déjà fait approuver :

- i) Des plans de travail relatifs à la recherche et l'exploitation de nodules polymétalliques dans des sites non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie du secteur proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés entourant le centre de l'une ou l'autre partie du secteur couvert par le plan de travail proposé;
 - ii) Des plans de travail relatifs à la recherche et l'exploitation de nodules polymétalliques dans des sites non réservés en application de l'article 8 de la présente annexe, d'une superficie globale représentant 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone des fonds marins qui n'est pas réservée ou que l'Autorité n'a pas autrement déclarée inexploitable en application de l'alinéa *w* du paragraphe 2 de l'article 162.
4. Aux fins de l'application de la règle énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 3, un plan de travail proposé par une société de personnes ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats parties qui les patronnent conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail relevant des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 si elle établit que cette approbation n'aura pas pour effet de permettre à un Etat partie ou aux personnes patronnées par un Etat partie de monopoliser la conduite des activités dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats parties d'y mener des activités.

Article 7. — Choix des demandeurs

1. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs en raison de la limite de production prévue au paragraphe 2 de l'article 151 ou des obligations qui incombent à l'Autorité en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme prévu au paragraphe 1 de l'article 151, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés par des règles et règlements établis conformément au présent article.

2. L'Autorité examine toutes les demandes remplissant les conditions requises qui ont été reçues au cours de la période précédente visée au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente annexe et donne la priorité à celles qui :

a) Offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu des qualifications financières et techniques de l'exploitant éventuel et, le cas échéant, des activités déjà réalisées par lui en vertu de plans de travail précédemment approuvés;

b) Offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date à laquelle la production doit commencer;

c) Ont déjà investi le plus de ressources et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.

3. Les demandeurs qui ne sont pas choisis lors d'une période quelconque ont la priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils soient admis à conclure un contrat.

4. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats parties, indépendamment de leur système économique et social ou de leur situation géographique, une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et d'empêcher la monopolisation de ces activités.

5. L'Autorité a priorité pour exploiter le secteur qui lui est réservé, soit par l'intermédiaire de l'Entreprise uniquement, soit par l'intermédiaire d'entreprises conjointes avec des Etats parties ou avec des entités privées patronnées par lesdits Etats, chaque fois qu'il y a moins de sites réservés que de sites non réservés en exploitation.

6. L'Autorité prend les décisions prévues par le présent article aussitôt que possible après le terme de chaque période.

Article 8. — Réserve de sites

Chaque demande, autre que celles émanant de l'Entreprise ou de toute autre entité pour des sites réservés, doit couvrir un secteur, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction. L'exploitant éventuel donne les coordonnées permettant de diviser le secteur en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties du secteur. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 16 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur la topographie, l'échantillonnage, la densité des nodules et la nature des

métaux qu'ils renferment. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité demande à un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises en vertu du présent article ont été communiquées à l'Autorité. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 8 bis. — Activités menées dans les sites réservés

1. L'Entreprise se voit accorder la possibilité de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque site réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces sites au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité intéressée.

2. L'Entreprise peut passer des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités, conformément à l'article 11 de l'annexe III. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité qui le souhaite et qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153. Lorsqu'elle envisage des entreprises conjointes de ce genre, l'Entreprise offre aux Etats parties qui sont des Etats en développement et à leurs ressortissants la possibilité d'une participation effective.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des règles et conditions de procédure et de fond relatives à de tels contrats et entreprises conjointes.

4. Tout Etat partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des précédents, peut notifier à l'Autorité son désir de présenter en application de l'article 6 de la présente annexe un plan de travail pour un site réservé. Le plan de travail est étudié si l'Entreprise décide, conformément au paragraphe 1, de ne pas mener d'activité dans ce site.

Article 9. — Phases distinctes des opérations

Si, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente annexe, l'exploitant est en possession d'un plan de travail approuvé pour l'exploration seulement, préférence et priorité lui seront données sur les autres demandeurs pour un plan de travail concernant l'exploitation des mêmes secteurs et des mêmes ressources. Toutefois, cette préférence et ce rang de priorité pourront lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 10. — Arrangements conjoints

1. Les contrats peuvent prévoir, lorsque les parties en décident ainsi, des arrangements conjoints entre le contractant et l'Autorité agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de la production, ainsi que toute autre forme d'arrangement conjoint, qui jouiront de la même protection, quant à leur résiliation, leur suspension ou leur révision, que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels arrangements conjoints peuvent recevoir les incitations financières prévues dans les arrangements financiers établis à l'article 12 de la présente annexe.

3. Les personnes qui participent à une entreprise conjointe en association avec l'Entreprise sont tenues aux paiements prescrits par l'article 12 au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à l'article 12.

Article 11. — Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la Zone par le truchement de l'Entreprise en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 153 sont régies par les dispositions de la onzième partie et les annexes pertinentes, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et ses décisions pertinentes.

2. Tout plan de travail proposé par l'Entreprise doit être accompagné de pièces attestant de sa capacité financière et technique.

Article 13. — Communication de données

1. Conformément aux règles et règlements pertinents et selon les modalités et conditions du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité des pouvoirs et des fonctions qui leur sont dévolus en ce qui concerne le secteur sur lequel porte le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur sur lequel porte le plan de travail et réputées exclusives ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiées dans le présent article. Les données qui sont nécessaires à la promulgation des règles et règlements relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la description de l'équipement, ne sont pas réputées exclusives.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat d'exploration et d'exploitation et des contractants et qui sont réputées exclusives, mais les données concernant le site réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Autorité les données du même type qui lui sont fournies de la même façon. Les responsabilités énoncées au paragraphe 2 de l'article 168 sont également applicables au personnel de l'Entreprise.

Article 14. — Programme de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement prévoyant notamment la participation de ce personnel à toutes les activités faisant l'objet du contrat, conformément au paragraphe 2 de l'article 144.

Article 15. — Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité, en application de la onzième partie et des règles et règlements édictés par elle, accorde à l'exploitant le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de minéraux dans le secteur sur lequel porte le plan de travail et veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de minéraux d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. L'exploitant a la garantie de jouissance conformément au paragraphe 6 de l'article 153.

Article 16. — Règles, règlements et procédures

1. L'Autorité adopte et applique d'une manière uniforme des règles, règlements et procédures pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées dans la onzième partie en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Procédures administratives relatives à la prospection, à l'exploration et l'exploitation dans la Zone;

b) Opérations :

- i) Taille des secteurs;
- ii) Durée des opérations;
- iii) Normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 4 de la présente annexe;
- iv) Catégories de ressources;
- v) Renonciation à des secteurs;
- vi) Rapports sur l'état d'avancement des travaux;
- vii) Communication de données;
- viii) Inspection et contrôle des opérations;
- ix) Dispositions à prendre pour ne pas gêner d'autres activités dans le milieu marin;
- x) Cession de ses droits et obligations par un contractant;
- xi) Procédures visant à assurer le transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144 ainsi que la participation directe de ces derniers;
- xii) Normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;
- xiii) Définition de la production commerciale;
- xiv) Critères de qualification des demandeurs;

c) Questions financières :

- i) Elaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et méthode de sélection des commissaires aux comptes;
- ii) Répartition des bénéfices des opérations;
- iii) Les incitations visées à l'article 12 de la présente annexe;
- d) Règles, règlements et procédures pour l'application des décisions prises par le Conseil en vertu du paragraphe 4 de l'article 151 et de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 164.

2. Les règlements relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

a) Taille des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, afin de permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des sites ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151, suivant la durée du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La taille des secteurs ne sera ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

- i) Il n'y a pas de limite de temps pour la prospection;
- ii) La durée de la phase d'exploration doit être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des dispositifs d'extraction et de transformation;
- iii) La durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'exploitation minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement du gisement de minerai, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'exploitation minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel une production commerciale ne devrait pas être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être assez brève pour que l'Autorité ait la possibilité de modifier les termes et conditions du plan de travail au moment où elle envisage de le reconduire, conformément aux règles et règlements qu'elle aura promulgués après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses que l'on peut raisonnablement attendre de lui en fonction des dimensions du secteur sur lequel porte le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans le secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un intervalle de temps maximal, après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation, pour le début de la production à l'échelle commerciale. Pour fixer cet intervalle de temps, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, l'intervalle de temps imparti pour lancer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire pour construire ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de permettre des délais raisonnables pour les retards inévitables dans le programme de construction.

Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de maintenir la production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de minéraux pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

- i) Le fait que certaines ressources nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et
- ii) Le fait que certaines ressources peuvent être mises en valeur simultanément, sans que les exploitants qui mettent en valeur des ressources différentes dans un même secteur se gênent de façon excessive.

Aucune disposition du présent alinéa n'empêche l'Autorité d'accorder un contrat au même demandeur pour plusieurs catégories de minéraux se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut renoncer à tout moment, et sans sanctions, à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail.

f) Protection du milieu marin :

Des règles et des règlements sont établis afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement effectué à bord d'un navire, immédiatement au-dessus d'un secteur d'exploitation, de minéraux provenant de ce secteur, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, dragage, carottage et excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, déchets ou autres effluents.

g) Production commerciale :

La phase de production commerciale est réputée avoir commencé si un exploitant entreprend des opérations d'exploitation suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisamment importante pour indiquer clairement que leur principal objet est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour objet le rassemblement de renseignements, des travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

Article 17. — Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat considéré ne peuvent être suspendus ou annulés que dans les cas suivants :

a) Lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux dispositions de la onzième partie et aux règles et règlements de l'Autorité; ou

b) Lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut infliger au contractant des peines d'amende fixées proportionnellement à la gravité de l'infraction dans tous les cas d'infraction aux clauses du contrat non prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 ou au lieu de prononcer la suspension ou l'annulation ou dans les cas prévus à l'alinéa a.

3. Sauf s'il s'agit d'ordres formulés en cas d'urgence relevant de l'alinéa v du paragraphe 2 de l'article 162, l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines d'amende ou à la suspension ou à l'annulation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 6 de la onzième partie.

Article 18. — Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une des parties, auraient pour effet de rendre le contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par le contrat ou par la onzième partie, les parties entament des négociations en vue d'adapter le contrat aux circonstances nouvelles.

2. Un contrat conclu conformément au paragraphe 3 de l'article 153 ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 19. — Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne sont transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles et règlements. L'Autorité ne refuse pas déraisonnablement son consentement au transfert si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au cessionnaire un plan de travail dont

l'approbation soit interdite par l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 6 de la présente annexe.

Article 20. — Droit applicable

1. Le droit applicable au contrat est constitué par les dispositions de la onzième partie, les règles et règlements établis par l'Autorité, les termes et conditions du contrat et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est valide et exécutoire sur le territoire de tout Etat partie.

2. Un Etat partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la onzième partie. Toutefois, l'application par un Etat partie aux exploitants de gisements sous-marins opérant sous son patronage ou aux navires battant le pavillon dudit Etat de règlements relatifs à la protection du milieu marin ou autres plus stricts que ceux qui sont imposés par l'Autorité en vertu de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente annexe n'est pas considérée comme incompatible avec la onzième partie.

Article 21. — Responsabilité civile

Toute faute dommageable résultant de la conduite des opérations par le contractant entraîne la responsabilité de celui-ci, y compris l'obligation de réparer, compte dûment tenu des facteurs qui peuvent être attribuables à l'Autorité. De même, l'Autorité est responsable des dommages injustifiés résultant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, compte dûment tenu des facteurs qui peuvent être attribuables au contractant. Dans chaque cas, l'obligation de réparer correspond au montant réel du dommage effectivement subi.

B

PRINCIPES RÉGISSANT LA PRODUCTION²³

1. Le groupe qui avait été constitué lors de la huitième session à Genève pour examiner les dispositions de l'article 151 relatif aux principes devant régir la production a repris ses discussions qui avaient été suspendues l'an dernier lorsque la session s'est terminée à New York. Le groupe s'est réuni à différentes reprises entre les 2 et 21 mars et, en outre, un groupe restreint représentant les principaux intérêts particuliers en cause s'est réuni plusieurs fois. Je me suis aussi entretenu séparément, en privé, avec un certain nombre de délégations.

2. Les discussions ont repris à peu près au point où elles s'étaient arrêtées à la dernière session et il convient, en lisant le présent rapport, de garder présent à l'esprit le rapport que j'ai présenté à la Première Commission, en août 1979, à la fin de la session qui venait de se tenir à New York. Le groupe a indiqué qu'il tenait à ce que les résultats de ses précédentes discussions ne soient pas oubliés ni méconnus. Afin que le présent rapport s'insère dans une certaine continuité, il sera fait mention de certaines questions dont il était traité dans les rapports précédents.

3. La première question proposée à la discussion était le problème de ce qu'on a appelé le "tonnage spéculatif", autrement dit le tonnage alloué à un contractant sur dépôt d'une demande d'autorisation alors même qu'il subsiste un doute et une incertitude importants quant à la possibilité d'un démarrage effectif de l'exploitation au titre du projet. La question avait été discutée lors de la précédente session, et l'avis général avait été qu'on risquait, en immobilisant ainsi des allocations de tonnage, de rendre illusoire l'ensemble du système d'allocation. En conséquence, j'ai élaboré une proposition dont l'effet serait d'empêcher ce genre de spéculation. Selon le système proposé, un contractant ne peut solliciter et obtenir une allocation de production plus de cinq ans avant d'être prêt à commencer effectivement la production commerciale. Autrement dit, la date à partir de laquelle peut être obtenue une autorisation de production effective n'est pas calculée par rapport à la date du contrat mais est directement liée à la date de démarrage de la pro-

²³Rapport présenté par M. Nandan.

duction commerciale au titre du plan de travail. Ce système éviterait qu'un contractant qui n'a pas l'intention de commencer l'exploitation avant une période de sept ans, par exemple, ne puisse cependant faire écarter un autre contractant qui pourrait exploiter par exemple dans les cinq ans.

4. Certaines délégations ont exprimé la crainte que cette proposition n'aboutisse à des situations où un contractant, après avoir obtenu un contrat d'exploitation, serait ensuite dans l'impossibilité d'obtenir une allocation de tonnage lorsque le moment viendrait de la solliciter. Nul ne méconnaît le problème des contractants qui, de par leur structure administrative ou leur politique, ont besoin d'un temps de préparation plus long. Mais, en tout état de cause, la période d'attente ne risque pas d'être bien longue vu qu'un mécanisme de plancher a été introduit dans la formule de limitation de la production.

5. La question de la synchronisation de la période intermédiaire et de la date de réunion de la conférence de révision avait déjà fait l'objet de discussions approfondies lors des précédentes sessions. La question a de nouveau été soulevée, mais il semble n'y avoir aucune raison de modifier l'amendement à la première phrase de l'article 155 que j'avais proposé dans mon précédent rapport et qui a été généralement accepté.

6. Certaines observations ont été formulées au sujet du projet de clause tendant à ménager une certaine souplesse dans la production annuelle. Le principe a en fait recueilli l'adhésion générale et les observations étaient essentiellement des demandes d'éclaircissements. Selon cette proposition, une autorisation supplémentaire devra être demandée si le volume de production stipulé a dépassé les 8 p. 100 par an admis pendant plus de deux années consécutives. La production supplémentaire éventuellement autorisée ne devra pas dépasser 20 p. 100 du tonnage initialement alloué au titre d'un plan de travail quelconque. Deux autres points se sont dégagés du débat auquel cette proposition a donné lieu. Premièrement, on a estimé que l'octroi d'une autorisation supplémentaire ne devait porter préjudice à aucun autre demandeur, et cette réserve a été incorporée au texte. Deuxièmement, il fallait, a-t-on soutenu, fixer une limite supérieure aux tonnages pouvant être alloués par plan de travail, et, en fait, par site d'exploitation. On a proposé, à cet égard, des chiffres allant de 30 000 tonnes de nickel par an à 60 000 tonnes, mais il m'a semblé difficile de fixer un tel chiffre arbitraire — sans se référer à un point de repère réel. Or, pour discuter des clauses financières, on a pris pour base une exploitation moyenne qui produirait par an 3 millions de tonnes sèches de nodules dont seraient extraites 38 800 tonnes de nickel. Ces chiffres sont fondés sur le modèle du Massachusetts Institute of Technology et semblent rencontrer l'agrément général en tant que base de négociation. Par souci de cohérence, j'ai donc retenu les mêmes chiffres pour une exploitation moyenne, ce qui, compte tenu du dépassement de 20 p. 100 prévu dans la proposition, aboutit à une quantité de 46 500 tonnes de nickel par an. J'ai déterminé en conséquence que ce total serait le tonnage maximal dont la production serait autorisée au titre d'un plan de travail quelconque.

7. Une délégation a fait observer qu'un système de régulation de la production fondé sur le métal marchand effectivement produit serait peut-être plus difficile à administrer qu'un système basé sur le métal extractible contenu dans les nodules. Il s'agit là, dans une certaine mesure, d'un problème d'ordre technique et administratif. En effet, si la régulation est liée au métal produit, l'Autorité devra avoir accès à la comptabilité des ventes dûment vérifiée. En revanche, si la régulation est axée sur le métal extractible contenu dans les nodules, l'Autorité devra pouvoir partir d'un pourcentage d'extraction du métal agréé et il lui faudra obtenir des échantillons véritablement représentatifs de la teneur en métal des

nodules. On a noté que la méthode proposée découragerait quiconque d'extraire délibérément moins de nickel dans le dessein de produire davantage d'autres métaux puisque la régulation porte sur le nickel qui pourrait être produit dans des conditions d'exploitation normales. Toutefois, l'application de cette formule soulève un certain nombre de difficultés pratiques qui ont été étudiées à fond par un groupe technique au cours d'une des sessions tenues à Genève. Ce groupe a finalement recommandé d'adopter un système axé sur la production effective de nickel. Il ne semble pas y avoir de raison impérieuse de remettre en cause cette recommandation.

8. La plus grande partie du temps dont disposait le groupe a été consacrée à l'examen des propositions d'amendement au paragraphe 2 de l'article 151; c'est là en effet que se posait le problème le plus délicat quant à l'acceptation de la formule de limitation de la production. L'objet de l'amendement était de faire en sorte que le tonnage alloué à la production des gisements sous-marins ne tombe jamais en deçà d'un certain niveau, quel que soit le tonnage calculé en application de la formule actuelle exposée au paragraphe 2 de l'article 151. On a parlé, à ce propos, d'un plancher de l'allocation de production, mais le terme est trompeur et il serait plus approprié de l'appeler plafond minimal d'allocation; en d'autres termes, il s'agit du niveau minimal au-dessous duquel le plafond fixé pour le tonnage de la production des gisements sous-marins ne pourrait pas descendre.

9. Les problèmes auxquels auront éventuellement à faire face les exploitants actuels de gisements terrestres, lorsque commencera l'exploitation des gisements sous-marins, ont été examinés au cours de plusieurs sessions et je n'entends pas y revenir dans le présent rapport. La formule de limitation de la production proposée à l'article 151 est l'aboutissement de ces débats. Les préoccupations et problèmes des exploitants potentiels des fonds marins, de même que ceux d'un grand nombre de pays qui ne sont ni de gros consommateurs ni de gros producteurs, ont également été examinés au sein de plusieurs organes et en particulier au présent groupe de travail. De ces débats, j'ai tiré la conclusion — qui me paraît correspondre à une opinion largement répandue — que c'est en modifiant l'article 151 de façon à ménager une limite supérieure minimale que l'on servira le plus équitablement les intérêts des différentes parties.

10. Il était apparu, lors des débats de la session précédente, que les délégations préféraient donner à ce plafond minimal la forme d'un tonnage absolu plutôt que celle d'un pourcentage de la croissance annuelle de la consommation. Dans cet esprit avaient été formulées plusieurs propositions, dont une que le Président avait lui-même présentée, sous la forme de tonnages annuels successifs en chiffres absolus. A l'ouverture de la présente session, deux de ces propositions avaient été retirées et les débats se sont concentrés sur les trois propositions restantes, la proposition belge, la proposition soviétique et la mienne. Mais, entre-temps, les circonstances avaient changé : la date à laquelle démarrera la première production commerciale semble plus incertaine. L'application d'une formule échelonnée exprimée en tonnages absolus devient dès lors problématique, puisqu'elle ne vaudrait que pour une certaine date, et il faudrait donc l'adapter en fonction d'un indice de croissance au cas où l'on décalerait la date de démarrage de la production commerciale. Cette constatation a amené à s'intéresser à nouveau à une formule qui pourrait être calculée selon un pourcentage de tonnages, indépendamment du facteur temps. C'est alors que le Royaume-Uni a proposé un système entièrement nouveau qui serait fondé sur la consommation mondiale totale de nickel et non pas sur l'augmentation de la consommation mondiale. Ce système a éveillé un intérêt considérable, mais l'on a fait remarquer que, si l'on s'y ralliait, il faudrait alors convenir de quatre nouveaux chiffres arbitraires, ce qui

ne semblait guère possible à un stade aussi avancé des négociations.

11. On en est alors revenu à examiner des propositions visant à exprimer le plafond minimal garanti sous la forme d'un pourcentage minimal théorique d'augmentation de la consommation mondiale de nickel, pourcentage qui serait incorporé à l'opération de calcul de la formule proposée à l'article 151. Par ailleurs, on a également proposé de prendre pour base de calcul un taux fixe d'accroissement de la consommation mondiale de nickel, calculé à partir d'un tonnage initial accumulé. Cet accroissement à taux fixe serait indépendant de ces proportions (60/40) prévues à l'article 151 pour le partage du segment de croissance.

12. Après de longs débats, sur les diverses propositions, il est devenu évident qu'aucune d'entre elles n'arriverait à faire l'unanimité, les deux parties ne pouvant manifestement pas se mettre d'accord sur des chiffres précis auxquels fixer le niveau du plafond minimal. Néanmoins, il m'est apparu que les divergences réelles s'étaient suffisamment réduites pour que la présentation par le Président d'une formule de compromis pût à ce stade être de quelque utilité. C'est donc ce que j'ai fait. Les compromis, de par leur nature même, ne sauraient satisfaire les exigences maximales de toutes les parties intéressées, mais il me semble que cette proposition représente un juste milieu. J'ai longuement expliqué cette proposition au sein du groupe de négociation et lors de consultations, et on en trouvera le texte dans l'annexe ci-dessous avec toutes les autres modifications proposées. J'aimerais cependant exposer en partie par quel raisonnement j'en suis venu à proposer ce système plutôt qu'un autre.

13. Tout d'abord, il était évident qu'aucun système ordinaire ne pouvait répondre en totalité aux exigences de toutes les parties intéressées, les parties qui souhaitaient qu'un certain tonnage fût disponible dès le début des opérations, celles qui s'intéressaient plutôt au milieu de la période intermédiaire et celles qui s'intéressaient à la fin de cette période. Pour répondre à toutes ces exigences, il faudrait soit un système extraordinairement compliqué soit une liste arbitraire de tonnages, et aucune de ces deux solutions n'était souhaitable. J'ai donc estimé qu'il valait mieux s'écarter le moins possible du mécanisme initialement proposé à l'article 151; ce n'est certes pas un système simple, mais au moins nous commençons à le comprendre.

14. En deuxième lieu, pourquoi choisir 3 p. 100 comme valeur plafond minimal du taux de croissance de la consommation mondiale de nickel ? Je reconnais qu'il est difficile de choisir un chiffre qui puisse être accepté sans réserve. Il existe plusieurs estimations de ce que sera la consommation mondiale de nickel à l'avenir, mais il n'y en a pas deux qui soient identiques. Les données les plus récentes dont je dispose sont les estimations du Bureau of Mines des États-Unis, d'après lesquelles le taux moyen de croissance annuelle d'ici à l'an 2000 pourrait se situer entre 3,8 et 2,2 p. 100. D'autres organismes donnent des chiffres comparables, tels que ceux mentionnés par une délégation, à savoir une fourchette de 3,6 à 2 p. 100. Les statistiques les plus récentes indiquent que l'augmentation réelle de la consommation de nickel sur 15 ans, jusqu'à l'année 1979, a été d'environ 3,97 p. 100, encore qu'on relève une tendance à la baisse au cours des dernières années. J'aimerais souligner que tout changement de la tendance sur une période de 15 ans, période qui est à la base de l'ensemble du système, serait graduel et prévisible. Un changement brusque au cours d'une année quelconque de la période ne pourrait pas en soi provoquer un changement notable de la moyenne sur 15 ans. Sur la base des données disponibles, j'estime qu'en utilisant ce taux de 3 p. 100, je suis arrivé à un juste milieu entre un taux qui aurait pu être trop élevé pour les producteurs terrestres et un taux qui aurait pu être trop bas pour les producteurs qui exploi-

tent des gisements sous-marins. Il faut bien comprendre que ce taux de 3 p. 100 est soumis à la répartition 60/40 déjà prévue dans l'article 151.

15. Comme garantie supplémentaire, j'ai inclus un mécanisme qui protégerait les producteurs terrestres contre toute distorsion de leur marché actuel que pourrait provoquer le plafond minimal de production. Grâce au mécanisme de protection, quel que soit le tonnage garanti, la production des gisements sous-marins calculée en fonction du plafond minimal ne devra pas pouvoir dépasser 100 p. 100 du segment de croissance calculé pour l'année en question selon les dispositions originales de l'article 151. En d'autres termes, le jeu du mécanisme de garantie ne risquerait absolument pas d'enlever leur marché actuel aux exploitants des gisements terrestres; en fait, dans tous les cas concrets que l'on peut envisager, le tonnage plafond assigné aux exploitants de gisements sous-marins restera inférieur à 100 p. 100 du volume correspondant à l'accroissement de la consommation, de sorte que les exploitants de gisements terrestres pourront bénéficier en partie de cet accroissement. Il est à noter qu'aucune restriction n'est prévue quant à la production des exploitants actuels ou futurs de gisements terrestres, qui se trouveraient en concurrence avec les autres sur l'ensemble du marché mondial. On a suggéré que le plafond de 100 p. 100 de l'accroissement réel de la consommation soit fixé en prenant en considération uniquement l'accroissement pour la période postérieure au démarrage de la production commerciale, et non pas l'accroissement enregistré depuis le début de la période considérée. Toutefois, cette formule supposerait que l'on s'écarte notablement de la méthode de calcul initialement mise au point, qui est exposée dans le texte existant. Je répugne donc à compliquer le système en éliminant un élément qui a déjà été accepté.

16. L'une des caractéristiques de cette proposition est l'utilisation d'une courbe de tendance correspondant à un taux de croissance minimal de 3 p. 100, mais encore faut-il, pour calculer ce pourcentage, partir d'un tonnage réel. Techniquement, il serait possible de choisir ce tonnage à n'importe quel point des courbes tendancielles actuelles, mais le mode d'établissement de la nouvelle courbe tendancielle par projection, tel qu'il est décrit dans le texte proposé, serait compatible avec le mécanisme décrit dans le texte original du paragraphe 2 de l'article 151. J'estime aussi que la clause de sauvegarde jouerait automatiquement au cas où les tonnages calculés à partir d'un autre point de référence se révéleraient sensiblement différents.

17. J'aimerais maintenant passer à d'autres questions concernant l'article 151, et plus précisément le paragraphe 1, questions qui n'ont pas été abordées pendant la session, mais qui ont été discutées en détail aux sessions précédentes et que j'avais mentionnées dans ma déclaration du 20 août 1979. Il s'agissait de questions assez importantes et je mentionnerai à nouveau les deux amendements que j'ai proposé d'apporter au paragraphe 1 à la suite des discussions. L'objet du premier de ces amendements était de clarifier le sens de l'expression "toutes les parties intéressées". J'ai proposé de modifier la première phrase de la façon suivante : "L'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou grâce à la conclusion de nouveaux arrangements ou accords qui pourront s'avérer appropriés et auxquels participeront toutes les parties intéressées, y compris producteurs et consommateurs".

18. Le deuxième sujet de préoccupation concerne la quatrième phrase et les phrases suivantes du paragraphe 1 qui contiennent des dispositions détaillées touchant le rôle de l'Autorité dans les futurs arrangements ou accords sur les produits de base. Il existe des divergences de vues sur certains aspects de ces détails. Personnellement, je suis porté à penser, comme d'autres, qu'au lieu de chercher à régler dès maintenant, dans l'abstrait, ces détails complexes nous fe-

rions mieux d'en laisser le soin aux réunions et conférences sur les produits de base; dans mes propositions précédentes, j'avais d'ailleurs déjà suggéré un amendement dans ce sens; mais certaines délégations attachent une importance extrême à la phrase en cause et se sont vivement émues lorsqu'on a parlé de la supprimer. J'ai donc décidé de la maintenir.

19. Au cours des derniers jours du débat sur le plafond minimal, plusieurs questions ont été soulevées par les producteurs terrestres qui ont fait circuler une liste de ces questions. Certaines de ces questions avaient déjà été discutées à diverses occasions; je pense notamment à l'idée d'éliminer la période d'accumulation de 5 ans proposée aux fins de l'allocation des tonnages, à l'idée de modifier la répartition du segment de croissance de la production de nickel de façon à allouer à la production des gisements sous-marins moins que les 60 p. 100 actuellement proposés et à l'idée d'une réduction proportionnelle de la production des gisements sous-marins en période d'offre excédentaire. J'avais fait connaître à l'époque le résultat des discussions précédentes et, étant donné qu'aucune discussion nouvelle n'a eu lieu pendant la session en cours, je juge superflu de présenter des observations supplémentaires.

20. Un autre problème mentionné sur la liste en question est celui de la définition de la fin de la période intérimaire. Cette question a été évoquée au sein du groupe mais j'estime qu'il serait plus approprié qu'elle soit examinée par un groupe plus représentatif, par exemple celui qui est chargé de l'examen de l'article 155.

21. La question du stockage a été également mentionnée parmi les points à examiner. C'est un sujet très vaste, qui couvre aussi bien le stockage des métaux en vue de manipuler le marché ou au contraire de le stabiliser que le stockage des matières premières. Cette question, me semble-t-il, est étroitement liée à celle des accords de produits visés au paragraphe 1 de l'article 151. Je ne pense pas que, sur ce point, nous puissions aller plus loin que les dispositions du paragraphe 1 sans risquer de limiter la marge de manœuvre de l'Autorité dans la négociation de ces accords.

22. Deux autres questions ont été soulevées à propos de projets de proposition présentés par la délégation australienne. Comme on en était aux derniers jours des négociations, ces questions n'ont pu faire l'objet d'un examen approfondi.

23. Il s'agissait en premier lieu de la question des pratiques commerciales déloyales et de la possibilité que la production provenant de gisements sous-marins bénéficierait en fait d'un traitement préférentiel qui constituerait une discrimination à l'égard des fournisseurs de produits extractifs terrestres sur leurs marchés traditionnels. Cette question a été également soulevée par les exploitants de gisements terrestres. La seconde question avait trait à la possibilité que l'extraction des ressources minérales sous-marines se trouve subventionnée au-delà de ce qui est normalement accordé aux exploitants de gisements terrestres.

24. La Conférence devrait s'efforcer de discuter plus avant ces deux questions essentielles. La délégation australienne accorde une grande importance à ses propositions et a déclaré n'être disposée à accepter une régulation de la production sous quelque forme que ce soit que si ces deux problèmes sont résolus.

25. Il est manifeste, me semble-t-il, que toute cette question déborde largement celle du volume de production résultant de l'application d'un plafond de production. Elle touche en réalité à la politique générale de développement des industries d'extraction des ressources minérales sous-marines et à la commercialisation des minéraux ainsi extraits. Je suggère donc que la proposition soit examinée au sein d'un organe de négociation plus représentatif que celui qui ne comprend que les principaux exploitants de gisements terrestres et les principaux consommateurs de minéraux.

26. En définitive, il me semble que les changements que j'ai suggérés dans mon texte, en particulier ceux portant sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 151, sont acceptables pour la grande majorité des délégations qui ont participé aux travaux du groupe de négociation, y compris celles qui représentent des pays où sont exploités des gisements terrestres et des pays consommateurs. J'espère que les quelques délégations qui restent un peu réticentes finiront par se rendre compte que, tout bien considéré, les textes proposés constituent la meilleure formule de compromis possible si l'on veut que la Conférence progresse dans ses travaux.

27. En conclusion, j'aimerais remercier les membres du groupe d'étude des principes régissant la production de leur amabilité et de leur coopération. Je voudrais également exprimer ma gratitude au président du groupe de négociation, M. Njenga, et au Président de la Première Commission qui m'ont prodigué conseils et encouragements. Je tiens également à remercier tout particulièrement M. Langevad qui m'a prêté une assistance sans relâche ainsi que les membres du secrétariat qui m'ont si volontiers apporté leur concours.

ANNEXE

Article 151. — Principes régissant la production

1. Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer les dispositions de l'alinéa *g* de l'article 150, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou grâce à la conclusion de nouveaux arrangements ou accords qui pourront s'avérer appropriés et auxquels participeront toutes les parties intéressées, y compris producteurs et consommateurs, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, l'efficacité et la stabilité des marchés pour les produits tirés des ressources de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs. Tous les Etats parties coopèrent à cette fin. L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produits dont les travaux portent sur ces produits. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe pour ce qui a trait à la production dans la Zone à tout organe créé en vertu des arrangements ou accords visés ci-dessus conformément au règlement intérieur de l'organe en question. L'Autorité s'acquiesce des obligations qui lui incombent en vertu de tels arrangements ou accords de manière à en assurer l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production, dans la Zone, des minéraux en cause. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.

2. Au cours de la période intérimaire spécifiée à l'alinéa *a*, la production commerciale ne commence pas au titre d'un plan de travail précédemment approuvé tant que l'exploitant n'a pas sollicité et obtenu de l'Autorité une autorisation de production au cours d'une période commençant cinq ans au maximum avant la date prévue pour le commencement de la production commerciale au titre de ce plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive une autre période dans ses règles et règlements. En sollicitant l'autorisation, l'exploitant spécifie la quantité annuelle de nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande d'autorisation comprend un tableau des dépenses qui, après réception de l'autorisation, seront entreprises par l'exploitant et qui ont été raisonnablement calculées de manière à lui permettre de démarrer la production commerciale à la date prévue. L'Autorité délivre une autorisation de production pour la production spécifiée dans la demande à moins que la somme de cette production et des productions précédemment autorisées ne doive entraîner au cours d'une année quelconque de production prévue comprise dans la période intérimaire le dépassement du plafond de la production de nickel, calculé conformément à l'alinéa *b* pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée. Une fois délivrée, l'autorisation de production et la demande d'autorisation approuvée font partie du plan de travail approuvé.

a) La période intérimaire commence cinq ans avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la production commerciale est censée démarrer au titre d'un plan de travail approuvé. Dans le cas où le démarrage de la production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était initialement prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé

sont ajustés en conséquence. La période intérimaire dure 25 ans ou jusqu'à la fin de la conférence de révision visée à l'article 155 ou jusqu'au jour où les nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1 entrent en vigueur, si cette entrée en vigueur intervient plus tôt. L'Autorité est réinvestie des pouvoirs stipulés au présent paragraphe pour le reste de la période intérimaire si lesdits arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque.

b) Le plafond de la production pour une année quelconque de la période intérimaire, à partir de l'année de démarrage de la production commerciale, est donné par la somme des deux éléments i et ii ci-après :

- i) La différence entre les valeurs de la courbe de tendance de la consommation annuelle de nickel, calculées conformément au présent alinéa, pour l'année précédant l'année de démarrage de la production commerciale et pour l'année précédant le début de la période intérimaire;
- ii) Soixante pour cent de la différence entre les valeurs de la courbe de tendance de la consommation de nickel, calculées conformément au présent alinéa, pour l'année pour laquelle est sollicitée l'autorisation de production et l'année précédant l'année de démarrage de la production commerciale;
- iii) Les valeurs de la courbe de tendance utilisées pour calculer le plafond de la production de nickel, conformément au présent alinéa, sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel indiquées par une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe s'obtient par régression linéaire des logarithmes de la consommation annuelle effective de nickel pour la période de 15 ans la plus récente au sujet de laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Si le taux annuel d'augmentation indiqué par la courbe de tendance ainsi établie est inférieur à 3 p. 100, on utilisera, pour fixer le plafond, au lieu de cette courbe, une nouvelle courbe de tendance obtenue en projetant la valeur correspondant, sur la courbe de tendance initiale, à la première année de la période de 15 ans considérée par application d'un taux d'augmentation annuelle de 3 p. 100, étant entendu que le plafond fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut dépasser 100 p. 100 du volume correspondant à l'augmentation de la consommation de nickel depuis le commencement de la période intérimaire, calculée d'après la courbe de tendance initiale.

c) L'Autorité réserve à la production par l'Entreprise, conformément aux plans de travail approuvés, une quantité de 38 000 tonnes de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément à l'alinéa b.

d) Si, en application de l'alinéa b, la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée, celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

e) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, ne pas atteindre ou dépasser de 8 p. 100 au maximum le volume de production annuelle de minéraux provenant de nodules qui est spécifié dans son autorisation de production, pourvu que la production totale ne dépasse pas le volume spécifié dans l'autorisation. Tout dépassement compris entre 8 p. 100 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour une année qui suit deux années consécutives, ou davantage, au cours desquelles le volume fixé a déjà été dépassé, fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut demander à l'exploitant d'obtenir une nouvelle autorisation de production pour cette production supplémentaire. Pour aucun plan de travail, l'Autorité n'autorise la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes de nickel par an. Les demandes concernant cette production supplémentaire ne sont examinées par l'Autorité que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes en instance présentées par des exploitants qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de production et lorsqu'elle a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes présentées d'autres parts. Ce faisant, l'Autorité a pour principe de ne pas dépasser pendant une année quelconque de la période intérimaire le volume total de la production autorisé en vertu de la limitation de la production.

f) L'Autorité fait en sorte, au moyen de règles et règlements publiés conformément à l'article 16 de l'annexe II, que les niveaux de production d'autres métaux tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse extraits des nodules qui sont recueillis conformément à un plan de travail ne dépassent pas ce qu'ils auraient été si l'exploitant avait extrait de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent paragraphe.

3. L'Autorité a le pouvoir de limiter, dans la Zone, le niveau de la production de minéraux autres que ceux extraits des nodules, dans les conditions et selon les méthodes qu'elle juge appropriées. Les règlements adoptés par l'Autorité en application de la présente disposition sont soumis à la procédure indiquée à l'article ... (entrée en vigueur des amendements à la présente Convention).

4. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de la planification économique, l'Assemblée instituera un système de compensation au bénéfice des Etats en développement dont les recettes d'exportation ou l'économie se ressentiraient des effets que pourraient avoir la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone.

III. — Arrangements financiers²⁴

1. La tâche dont je me suis acquitté à la présente session portait sur trois aspects différents : le financement de l'Entreprise, les clauses financières des contrats et le Statut de l'Entreprise.

2. En raison de l'importance de la question du financement de l'Entreprise et du fait qu'elle est liée aux clauses financières des contrats, je l'examinerai indépendamment de celle du Statut de l'Entreprise bien que les dispositions touchant le financement se trouvent à l'article 10 du Statut.

3. Je dirai maintenant un mot sur la manière dont se sont déroulés les travaux à la présente session. Tout d'abord, j'ai eu des consultations intensives avec les délégations du Groupe des 77 et avec des délégations de pays développés. Puis, le groupe de travail des 21 a tenu une séance pour examiner la question du financement de l'Entreprise. Enfin, le groupe d'experts financiers s'est réuni plusieurs fois. Ces réunions étaient ouvertes à la participation de toutes les délégations, et l'assistance a toujours été nombreuse.

4. Nous avons travaillé à partir des textes suivants : l'article 12 de l'annexe II relatif aux clauses financières des contrats ainsi que les textes de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III que j'avais soumis à la fin de la reprise de la huitième session en août 1979²⁵. Pour faciliter l'examen de la question du financement de l'Entreprise, j'ai fait distribuer le document WG.21/Informal Paper 7, et les coordonnateurs du groupe de travail des 21 ont fait distribuer le document WG.21/Informal Paper 6 relatif au Statut de l'Entreprise.

ENSEMBLE DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5. Bien que la question des clauses financières des contrats et celle du financement de l'Entreprise soient, logiquement, distinctes, il a toujours été entendu, au groupe de négociation 2, qu'elles étaient indissociablement liées et qu'elles constituaient un ensemble à négocier en bloc; il était bien clair pour les délégations qu'il fallait, pour que la proposition élaborée pour l'une de ces questions soit acceptable, que la proposition concernant l'autre le soit aussi, et que les concessions faites d'un côté pourraient être compensées par des avantages acquis de l'autre.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

6. A la fin de la reprise de la huitième session, j'avais proposé un nouveau paragraphe 3 pour l'article 10 de l'annexe III, paragraphe qui comporte les quatre points suivants : premièrement, il est prévu d'assurer à l'Entreprise les fonds qui lui sont nécessaires pour exécuter un projet complètement intégré. Le montant des fonds qui doivent lui être fournis serait déterminé pour un projet d'exploitation minière intégré dans le cadre duquel elle pourrait traiter jus-

²⁴Rapport présenté par M. Koh, coordonnateur pour les questions relevant du groupe de négociation 2.

²⁵Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XII, document A/CONF.62/C.1/L.26.

qu'à quatre métaux, à savoir cobalt, cuivre, manganèse et nickel. Si ces quatre métaux sont mentionnés, ce n'est pas dans le but d'obliger l'Entreprise à les traiter tous les quatre, même si l'opération n'était pas rentable, mais afin de déterminer un critère pour calculer le montant des fonds en question. Selon ma proposition, ledit montant serait déterminé par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu de l'avis du Conseil d'administration de l'Entreprise. Deuxièmement, les fonds qui seraient fournis à l'Entreprise par les trois parties le seraient pour moitié sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt. L'Entreprise se procurerait l'autre moitié en contractant des emprunts portant intérêt garantis par les Etats parties. Troisièmement, le barème à appliquer pour déterminer la contribution des Etats parties aux prêts sans intérêt ainsi que la proportion garantie par eux des dettes que contracterait l'Entreprise serait celui visé à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 160 qui est lui-même fondé sur le barème de l'Organisation des Nations Unies. Le quatrième point a trait au remboursement aux Etats parties des prêts sans intérêt. Selon ma proposition, le remboursement des prêts avec intérêt aurait priorité sur celui des prêts sans intérêt. J'ai également proposé que l'Assemblée adopte, sur la recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, un calendrier pour le remboursement aux Etats parties des prêts sans intérêt.

7. A la présente session, on a soulevé, au cours des débats, plusieurs questions concernant le financement de l'Entreprise. Quelques délégations de pays industrialisés voulaient rouvrir la discussion sur le rapport entre les prêts sans intérêt et les prêts portant intérêt. Elles demandaient que l'on substitue au rapport paritaire un rapport de 1 à 2. Je m'y suis refusé pour diverses raisons. Tout d'abord, j'estime qu'un rapport dette/capital social de 1 à 1 n'est pas anormal, compte tenu de l'étude sur le rapport dette/capital social des sociétés minières, qui est jointe en annexe à mon rapport sur la dernière session. Ensuite, s'il est vrai que, dans certains cas, les emprunts représentent les deux tiers et le capital social un tiers de la totalité des capitaux, il faut considérer également que l'Entreprise sera une institution nouvelle sans avoirs et sans antécédents. D'après certains experts, il lui sera peut-être plus difficile qu'à des sociétés minières bien établies d'obtenir des prêts. Enfin, j'estime qu'un rapport de 1 à 1 entre les prêts sans intérêt et les prêts portant intérêt est un élément indissociable du règlement global de la question des clauses financières.

8. Une délégation d'un pays industrialisé a de nouveau proposé que l'Entreprise soit, après une période initiale, tenue de payer un intérêt sur les prêts consentis par les Etats parties. J'ai également rejeté cette demande parce que je considère la proposition que j'ai avancée à la dernière session, à savoir que les prêts soient à long terme et ne portent pas intérêt, comme un autre élément essentiel des clauses financières. Nous courons le risque, si nous commençons à modifier certains éléments de l'ensemble des clauses financières, de voir s'effondrer le tout.

9. Plusieurs délégations ont fait valoir que certains gouvernements souhaiteraient connaître l'étendue de leurs obligations financières au titre du financement de l'Entreprise, de préférence avant de signer la convention et, en tout cas, avant de la ratifier. Elles ont par conséquent suggéré que le montant des fonds que les Etats parties devront fournir à l'Entreprise soit spécifié dans la convention et que ce montant soit affecté d'un coefficient progressif de majoration pour tenir compte de l'inflation. J'en suis arrivé à la conclusion qu'il serait peu raisonnable d'adopter cette approche. Il se pourrait en effet que le montant des capitaux qui seront effectivement nécessaires pour entreprendre un projet intégré d'extraction diffère considérablement des prévisions actuelles. Un facteur progressif de majoration qui servirait uniquement à éponger l'inflation ne permettrait pas de couvrir la différence entre le montant spécifié et le montant qui

s'avérerait nécessaire. Une délégation a suggéré de compléter la disposition relative à l'augmentation des coûts en précisant que le montant spécifié pourrait être revu soit par le Conseil, soit par l'Assemblée. Mais le montant spécifié perdrait, du même coup, le caractère définitif que certaines délégations veulent lui voir attribuer. On a formulé au cours des débats une autre suggestion visant à laisser la commission préparatoire s'occuper de cette question. Cette solution présente un avantage, en ce sens que, comme les travaux de la Commission préparatoire auront lieu à une époque plus rapprochée du commencement des opérations d'extraction des ressources minérales sous-marines, celle-ci aura accès à des données beaucoup plus fiables que celles dont nous disposons à présent, et le montant qu'elle fixera — quel qu'il soit — pourra alors être affecté d'un coefficient progressif de majoration pour tenir compte de l'inflation. Ayant considéré les trois possibilités, à savoir laisser l'Assemblée fixer ultérieurement le montant considéré, spécifier ce montant dans la convention ou demander à la Commission préparatoire de le déterminer, j'en suis arrivé à la conclusion que c'est la troisième qui est la meilleure. Elle ne satisfera pas ceux qui veulent être fixés sur ce montant avant de signer la convention, mais elle leur permettra au moins de le connaître avant de la ratifier. C'est pourquoi j'ai ajouté une phrase en ce sens à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 10.

10. On a soulevé, au cours des débats, une autre question qui concerne le remboursement aux Etats parties des prêts ne portant pas intérêt qu'ils auront consentis. Certains pays industrialisés ont à cet égard demandé deux choses. Premièrement, ils voudraient que le Conseil joue un certain rôle dans la fixation du calendrier des échéances. Les membres du Groupe des 77 ont pu accepter cette proposition dont j'ai par conséquent tenu compte dans ma nouvelle rédaction de l'alinéa *f*. Deuxièmement, ils voudraient que le calendrier des échéances soit déterminé par les règles et règlements de l'Autorité, proposition qui n'a pas rencontré l'agrément du Groupe des 77.

11. Pour faire en sorte que les prêts ne portant pas intérêt et les garanties soient librement utilisables par l'Entreprise, j'ai proposé un paragraphe où il est dit que les fonds fournis à l'Entreprise seront versés en monnaies librement utilisables ou en monnaies qui soient convertibles sur les principaux marchés des changes en monnaies librement utilisables. La proposition a été acceptée par toutes les délégations et figure désormais à l'alinéa *g*. Une dernière question a été soulevée par plusieurs délégations quant à la manière dont les dispositions des alinéas *a* et *b* seront appliquées dans la pratique. En vertu de l'article 301, la convention entrera en vigueur lorsque 70 Etats l'auront ratifiée. Le barème visé à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 160, qui sera utilisé pour déterminer le montant des contributions des Etats prévues aux alinéas *a* et *b*, est fondé sur l'hypothèse que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies deviendront parties à la convention. Nous devons également ne pas perdre de vue que notre objectif commun est de fournir, dans les meilleurs délais, à l'Entreprise les fonds visés à l'alinéa *a*. Trois problèmes se posent par conséquent : tout d'abord, en assurant que les Etats qui ratifieront initialement la convention versent des contributions fixées conformément au barème de l'Organisation des Nations Unies, comment, s'il y a un déficit, ce déficit sera-t-il couvert ? Deuxièmement, les Etats accédant à la convention à un stade ultérieur seront-ils également tenus de fournir des fonds à l'Entreprise ? Troisièmement, remboursera-t-on leurs contributions supplémentaires aux Etats qui auront initialement ratifié la convention et qui auront versé à l'Entreprise une contribution plus importante que leur part d'après le barème de l'Organisation des Nations Unies ? J'ai essayé de répondre à ces trois questions aux alinéas *c* et *d*.

12. En cas de déficit, les Etats qui auront initialement ratifié la convention se répartiront entre eux, conformément

audit barème, le déficit qu'ils couvriront à la fois grâce à des prêts ne portant pas intérêt et à des garanties de dettes sous réserve que le déficit ne représente pas plus de 25 p. 100 des fonds nécessaires à la réalisation d'un projet complètement intégré, conformément à l'alinéa *a*. Les Etats accédant à la convention à un stade ultérieur verseront à l'Entreprise des contributions fixées conformément au barème de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, ces contributions et les garanties fournies par ces derniers Etats seront exclusivement utilisées par l'Entreprise pour rembourser aux premiers leurs contributions supplémentaires sous forme de prêts ne portant pas intérêt et pour substituer aux garanties sur les prêts portant intérêt des premiers les garanties qui seront fournies par les seconds.

LES CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

13. A la fin de la reprise de la huitième session, j'ai proposé un nouveau texte pour l'article 12 de l'annexe II relatif aux clauses financières des contrats. J'ai déjà indiqué que, dans les négociations, ma proposition quant au financement de l'Entreprise était liée aux clauses financières des contrats. Il me faut souligner également que le système de contributions financières ainsi que les taux de contribution exposés à l'article 12 sont le fruit d'un patient travail.

14. Les débats du groupe d'experts financiers, ainsi que les consultations prolongées que j'ai tenues avec les délégations m'ont convaincu que le système de contributions financières défini à l'article 12 rencontrait l'agrément de toutes les délégations.

15. En ce qui concerne les taux de contribution, j'ai constaté que la majorité des pays industrialisés à économie de marché, tous les pays industrialisés à économie planifiée et la majorité des membres du Groupe des 77 acceptaient assez facilement la proposition avancée à la dernière session.

16. Quelques délégations toutefois n'étaient pas satisfaites des taux proposés.

17. La délégation indienne estimait que le taux de la taxe sur la production pendant la seconde période devrait être ramené 5 à p. 100. Elle a suggéré aussi de porter de 25 p. 100 à 35 p. 100 le taux-plancher des recettes nettes imputables et également de relever les taux applicables de façon que les recettes de l'Autorité atteignent les niveaux visés dans la proposition figurant dans la première version révisée du texte de négociation.

18. Les délégations belge, française et japonaise estimaient au contraire que les taux étaient trop élevés et la République fédérale d'Allemagne a suggéré deux modifications.

19. Le Japon souhaitait que les taux de la taxe sur la production qui ont été fixés par le système mixte à 2 p. 100 et à 4 p. 100 soient ramenés à 1,5 p. 100 et à 2,5 p. 100, et que le "rendement de l'investissement" soit défini sur la base du rapport coûts/recettes nettes imputables.

20. La République fédérale d'Allemagne souhaitait que le rendement du l'investissement, visé à l'alinéa *a* du paragraphe 6, soit porté de 15 p. 100 à 20 p. 100. Elle souhaitait voir relever le plafond de la première tranche de telle sorte que les taux de rendement de l'investissement prévus dans cette tranche aillent jusqu'à 15 p. 100 et non plus 10 p. 100, et modifier en conséquence la deuxième tranche dans laquelle les taux se situeraient non plus entre 10 et 20 p. 100 mais entre 15 et 25 p. 100.

21. La délégation belge estimait que les taux étaient trop élevés, surtout s'agissant d'un contractant se limitant à l'extraction. En ce qui concerne le système mixte, la Belgique souhaitait que les taux de la taxe sur la production, qui ont été fixés à 2 et 4 p. 100, soient ramenés à 0,5 p. 100 et 2 p. 100. Elle souhaitait également modifier les trois tranches du barème progressif déterminant la part des recettes nettes

imputables du contractant revenant à l'Autorité, ainsi que les taux applicables aux deux périodes. Selon elle, il convenait que, pendant la première période, les taux de la taxe soient ramenés de 35 p. 100 à 10 p. 100, de 42,5 p. 100 à 20 p. 100 et de 50 p. 100 à 30 p. 100. Pendant la deuxième période, le taux de la taxe serait ramené de 40 p. 100 à 30 p. 100 pour la première tranche.

22. La proposition de la France était identique à celle de la Belgique à ceci près que, pendant la deuxième période, le taux de la taxe pour la première tranche devait, selon elle, être de 20 p. 100.

23. Au cours des débats que le groupe d'experts financiers a consacrés à l'article 12, un représentant d'un pays en développement producteur terrestre a déclaré qu'il avait entrepris une étude préliminaire comparant le système de contributions financières défini à l'article 12 et les régimes fiscaux applicables dans son pays et dans plusieurs autres pays développés et en développement, étude dont il concluait que, d'une manière générale, les charges financières incombant à un contractant en vertu de l'article 12 étaient en gros comparables aux charges fiscales d'une compagnie d'extraction minière opérant dans son pays et dans d'autres pays. En tant que représentant d'un pays producteur terrestre, il était donc convaincu que les dispositions de l'article 12 ne détourneraient pas artificiellement les investissements des industries extractives terrestres au profit de l'extraction des ressources minérales sous-marines, et qu'elles étaient par conséquent compatibles avec l'objectif défini à l'alinéa *f* du même article.

24. Ayant mûrement pesé les observations et réactions des délégations, je suis parvenu à la conclusion que les taux de contributions financières indiqués à l'article 12 représentent le meilleur compromis possible. Ils semblent avoir recueilli un large et solide appui de la part de délégations représentant les divers groupes d'intérêts. J'ai, par conséquent, décidé de ne modifier ni le système de contributions financières ni les taux présentés dans ma proposition d'août 1979.

25. La délégation française a proposé que nous élaborions des dispositions concernant les contrats d'exploration, y compris les clauses financières de ces contrats. Selon cette proposition, la durée fixée pour un contrat d'exploration aurait été de six ans. Le montant du droit relatif à l'étude des demandes de contrat d'exploration aurait été de 100 000 dollars et celui du droit annuel fixe de 200 000 dollars. Le contractant s'engageait à dépenser au minimum 10 dollars par km² par an. Les membres de Groupe des 77 ont rejeté la proposition française pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils craignaient qu'un contractant ne fasse qu'un minimum de prospection et que l'Autorité ne recueille par conséquent que très peu de données pour le choix des sites. Ensuite, ils ont jugé que la proposition offrait un moyen de se dérober au paiement d'une partie du droit annuel fixe d'un million de dollars. Enfin, ils ont fait remarquer que les négociations avaient toujours été conduites en partant de l'hypothèse de contrats d'exploration et d'exploitation et qu'il était trop tard à présent pour modifier cette hypothèse de base.

26. J'ai apporté au texte un certain nombre de modifications soit d'ordre purement formel, soit d'une importance limitée, modifications que je vais maintenant expliquer.

27. J'ai ajouté au paragraphe 3, afin qu'il rende compte des négociations relatives à l'article 151, une phrase qui dit que, si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est repoussée par suite d'un délai dans l'allocation, en application de l'article 151, du quota de production, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du délai. Cette addition a été acceptée par le groupe d'experts financiers et appuyée par le Président du groupe d'experts qui négocie l'article 151.

28. J'ai apporté trois modifications mineures au paragraphe 4. Dans la phrase liminaire, le mot "mois" a été remplacé par le mot "an". Ce changement a été apporté à la suite d'une suggestion faite par un membre de la Communauté économique européenne selon lequel un contractant ne serait pas en mesure de choisir en connaissance de cause entre les deux systèmes de contributions financières dans un délai d'un mois à compter du démarrage de la production commerciale. Il convenait qu'il dispose, pour ce faire, d'un délai d'un an. Cette suggestion a été acceptée par la plupart des experts du Groupe des 77 qui ont pris la parole sur ce point. Aux alinéas *a* et *b*, j'ai supprimé les références à un système simple et à un système mixte, ces termes n'étant utilisés nulle part ailleurs dans l'article 12.

29. J'ai apporté deux modifications mineures au paragraphe 5. A l'alinéa *a*, ii, les mots "de la 11^e à la 20^e année" ont été remplacés par "de la 11^e année à la fin de la période de production commerciale". En effet, bien que nous assumions que la période de production commerciale soit de 20 ans, il nous faut prévoir le cas où l'Autorité autoriserait un dépassement et où le contractant serait donc tenu de continuer de verser sa contribution financière. Une référence au paragraphe 8 a été ajoutée à l'alinéa *b*.

30. Au paragraphe 6, j'ai apporté un certain nombre de modifications de forme pour éclaircir les divers concepts et définitions. A l'alinéa *a*, j'ai inséré les mots "par suite du paiement de la taxe sur la production au taux de 4 p. 100" afin de rendre expressément ce qui était contenu implicitement dans cet alinéa. Une référence au paragraphe 8 a été ajoutée à l'alinéa *b*. A l'alinéa *d*, le texte a été remanié de façon à bien préciser à quel moment finit la première période de production commerciale et à quel moment commence la deuxième. Je n'ai pas apporté de changements de fond à cet alinéa. Aux alinéas *e*, *g*, *h*, *j*, *l*, *o* et *p*, le texte n'a subi que des modifications de forme. A l'alinéa *k*, j'ai apporté une petite modification rendant compte de la pratique généralement admise en comptabilité qui permet de reporter le déficit d'exploitation net d'un exercice sur l'autre ou de l'imputer rétroactivement sur l'exercice précédent. A l'alinéa *n* sont regroupées les définitions des divers termes lorsqu'ils s'appliquent à un contrat portant uniquement sur l'extraction.

31. A l'alinéa *a* du paragraphe 7, l'ordre des deux dernières phrases a été inversé.

32. J'ai modifié le paragraphe 12 afin de l'aligner sur l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe III.

33. J'ai apporté un changement mineur au paragraphe 15 afin de l'aligner semblablement sur le texte du paragraphe 2 de l'article 188 proposé par le Président du groupe d'experts juridiques pour le règlement des différends relatifs à la onzième partie.

LE STATUT DE L'ENTREPRISE

34. Avec l'assentiment du Président, M. Engo, et de M. Njenga, j'ai mené des consultations avec les délégations au sujet de l'annexe III, concernant le statut de l'Entreprise. Pour faciliter les discussions un document (WG21/Informal Paper 6) a été établi et distribué. J'expliquerai le schéma suivant lequel ce document a été établi et les raisons qui m'ont amené à proposer un certain nombre de modifications au statut de l'Entreprise. Premièrement, j'ai respecté les pouvoirs dont l'Assemblée, d'une part, et le Conseil, d'autre part, jouissent à l'égard de l'Entreprise. Je n'ai donc cherché à modifier ni l'article 160 ni l'article 162. Deuxièmement, j'ai respecté les relations structurelles entre l'Autorité et l'Entreprise. Troisièmement, j'ai tenté de donner à l'Entreprise une orientation commerciale pour faire en sorte qu'elle mène ses affaires avec efficacité. Quatrièmement, je me suis efforcé de rendre l'idée que l'Entreprise devrait mener ses affaires d'une façon autonome, sous réserve, bien entendu,

de la convention et de ses annexes. Cinquièmement, j'ai essayé de tenir compte du rôle de pionnier de l'Entreprise, première organisation commerciale internationale que le monde envisage d'établir. J'expliquerai brièvement les changements que je propose d'apporter au statut de l'Entreprise.

Article premier

35. Le paragraphe 1 a été remanié pour l'aligner sur le paragraphe 1 de l'article 170 de la convention. Un nouveau paragraphe 3 rend l'idée que, sous réserve des dispositions de la convention, l'Entreprise mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2

36. Le paragraphe 2 est nouveau. Il propose que, sous réserve des dispositions de la convention et de ses annexes, ainsi que de la politique générale arrêtée par l'Assemblée et des directives du Conseil, l'Entreprise mène ses opérations d'une façon autonome.

Article 5

37. Dans cet article, j'ai proposé des modifications tant de fond que de forme. Je bornerai mes observations aux modifications de fond.

38. Dans ma proposition, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable.

39. La France a proposé que la représentation au Conseil d'administration rende compte des contributions financières des Etats parties à l'Entreprise. Selon elle, aussi longtemps que l'Entreprise n'aurait pas remboursé intégralement les prêts consentis ou garantis par les Etats parties, les candidatures au Conseil d'administration devaient être proposées par les Etats parties qui, ensemble, auraient consenti ou garanti au moins 70 p. 100 de ces prêts. Elle a ajouté que le Conseil d'administration devait comprendre au moins deux représentants de chaque région géographique.

40. Les membres du Groupe des 77 ont rejeté la proposition française pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils ont souligné qu'un conseil d'administration composé comme le proposait la France ressemblerait à un conseil de créanciers. Il n'avait jamais été question qu'il en soit ainsi lors des négociations sur ce point. Deuxièmement, ils ont critiqué la proposition française parce qu'elle était incompatible avec l'idée que l'Entreprise appartient à tous les Etats parties, quelle que soit l'importance de leur contribution financière. Troisièmement, ils ont fait valoir que la proposition française risquait de créer des conflits d'intérêts et pouvait également entraver la croissance et la viabilité de l'Entreprise.

41. Au paragraphe 1, j'ai ajouté une nouvelle phrase indiquant qu'en proposant des candidatures au Conseil d'administration les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de proposer des candidats ayant les plus hautes compétences et les capacités requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise. Le libellé s'inspire de suggestions faites par diverses délégations africaines et par l'URSS et il a rencontré un large appui.

42. Au paragraphe 3, j'ai élevé la majorité requise pour les décisions de la majorité des suffrages exprimés à la majorité des membres du Conseil d'administration. J'ai jugé que cette modification était souhaitable en raison de l'importance des décisions du Conseil d'administration. Dans le même paragraphe, j'ai également introduit l'idée que si une question dont est saisi le Conseil d'administration suscite un conflit direct d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci s'abstient de voter sur la question.

43. Au paragraphe 4, j'ai proposé que chaque membre du Conseil d'administration soit rémunéré. Le montant de la

rémunération sera fixé par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil. En établissant ce montant, l'Assemblée et le Conseil tiendront compte, bien entendu, du point de savoir si le Conseil d'administration siégera en permanence ou ne se réunira que périodiquement.

44. Au paragraphe 5, j'ai suggéré que les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. En conséquence, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

45. Au paragraphe 6, j'ai inclus une proposition faite par plusieurs délégations africaines tendant à ce qu'en cas de vacance au Conseil d'administration le siège vacant soit pourvu par l'Assemblée et non par le Conseil d'administration.

46. Au paragraphe 9, j'ai adopté une proposition française tendant à ce que tout membre de l'Autorité puisse demander au Conseil d'administration des renseignements concernant les opérations le touchant particulièrement. Le Conseil d'administration s'efforcera de fournir ces renseignements.

Article 5 bis

47. Bien que cet article soit nouveau, les pouvoirs et fonctions dont je propose de doter le Conseil d'administration dans la plupart des cas ne le sont pas, mais se trouvent dispersés dans diverses dispositions de la convention et des annexes. Il est normal, dans l'acte constitutif ou le statut d'une institution, d'en préciser les pouvoirs et fonctions. C'est la raison pour laquelle j'ai rédigé ce nouvel article. Le libellé du quatorzième alinéa a fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe d'experts financiers et ne devrait donc pas prêter à controverses.

Article 6

48. Dans cet article, je n'ai proposé que quelques modifications mineures. Au paragraphe 2, je me suis efforcé de faire ressortir plus clairement le fait que le Directeur général de l'Entreprise relevait directement du Conseil d'administration pour ce qui est de la gestion des affaires de l'Entreprise.

Article 9

49. On a soulevé, à propos de cet article, la question de savoir si l'Entreprise serait tenue de faire des versements à l'Autorité conformément à l'article 12 de l'annexe II ou en serait exemptée. Les pays en développement et les pays développés avaient à cet égard des vues opposées. Les premiers ont fait valoir que l'Entreprise devait être exemptée de ces paiements pour les raisons indiquées ci-après.

50. Premièrement, ils estimaient que l'Entreprise faisait partie de l'Autorité et qu'il n'était pas logique que celle-ci impose une taxe à l'organe par l'intermédiaire duquel elle effectuait ses opérations. Pour eux, l'Entreprise était à l'Autorité ce qu'était un ministère à un gouvernement. Deuxièmement, ils soutenaient qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu des liens financiers existant entre l'Autorité et l'Entreprise, d'exiger de la seconde qu'elle fasse des versements à la première en vertu de l'article 12 de l'annexe II. En effet, les fonds de l'Entreprise pouvaient être transférés à l'Autorité sur décision de l'Assemblée. Puisque celle-ci pouvait transférer toute fraction du revenu net de l'Entreprise à l'Autorité, il n'était pas nécessaire que l'Entreprise effectue de versements en vertu de cet article. Troisièmement, les pays en développement ont fait valoir que l'Entreprise différait à maints importants égards sur le plan financier et opérationnel des Etats parties et des sociétés privées. On ne pouvait par conséquent arguer que des égaux devaient être traités sur un pied d'égalité; et le fait que les contractants aient à effectuer ces paiements ne signifiait pas que l'Entreprise était tenue d'agir de même. Enfin, les pays en

développement ont fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de craindre que l'Entreprise vende ses nodules ou ses métaux à des prix inférieurs à ceux du marché si elle était exemptée des paiements à l'Autorité, car il y avait, à l'annexe III, une autre disposition qui prévoyait que l'Entreprise ne devait pas vendre ses produits à des prix inférieurs à ceux du marché international.

51. Les pays développés, pour leur part, ont fait valoir que l'Entreprise devait faire des paiements semblables à ceux des contractants en vertu de l'article 12 de l'annexe II, et ceci pour diverses raisons. Ils soutenaient premièrement que l'Entreprise était une organisation commerciale. Elle pouvait être assimilée à une société étatique ou à une entreprise publique opérant sur le marché et ne pouvait donc être comparée au ministère d'un gouvernement. Ils ont avancé à l'appui de leurs dires que, dans la plupart des pays, les sociétés étatiques et les entreprises publiques de caractère commercial étaient assujetties à l'impôt. Ils arguaient, deuxièmement, que les entités opérant de part et d'autre dans un système parallèle devaient être traitées sur un pied d'égalité et qu'il serait porté atteinte à ce principe si l'Entreprise était exemptée des paiements; troisièmement, que le fait que l'Entreprise soit tenue d'effectuer de tels paiements renforcerait son orientation commerciale et l'assujettirait à la discipline financière normale des établissements commerciaux; quatrièmement, que les versements effectués par elle augmenteraient les revenus de l'Autorité et, par conséquent, les sommes que celle-ci pourrait redistribuer à l'échelle mondiale et, enfin, que les Etats parties pourraient ainsi plus aisément déterminer si l'Entreprise était viable et si elle s'acquittait de sa tâche avec succès.

52. Ayant pesé avec soin les divers arguments, je suggère le compromis suivant.

53. Pendant une période initiale, ne dépassant pas 10 ans à partir du démarrage de la production commerciale, l'Entreprise sera considérée comme une industrie naissante, une entreprise "pionnière". Dans de nombreux pays en développement et dans certains pays développés, de telles industries bénéficient d'une exemption fiscale pour une période limitée. Selon les deux experts du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales que j'ai consultés, une période de grâce fiscale de 10 ans serait plus que suffisante pour permettre à l'Entreprise de fonctionner normalement et d'être en mesure d'effectuer des versements financiers à l'Autorité.

54. Cette proposition de compromis ne devrait pas inquiéter indûment les membres du Groupe des 77, car les fonds que l'Autorité prendrait à l'entreprise pourraient lui être restitués conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 173.

Article 12

55. Le paragraphe 5 de l'article 12 soulève une autre question difficile. Ce paragraphe stipule que l'Entreprise, ses avoirs, ses biens et ses recettes sont exempts de toute imposition nationale. Les pays développés se sont plaints de ce que cette disposition portait atteinte à leur souveraineté nationale vu que c'était la prérogative souveraine d'un gouvernement de décider s'il entendait ou non assujettir l'Entreprise à l'impôt lorsque celle-ci avait des bureaux ou des installations sur le territoire national. Ils ne voyaient toutefois pas d'objection à ce que l'Entreprise négocie, en vue d'être exemptée d'impôts, avec le gouvernement des pays hôtes dans lesquels seraient situés ses bureaux ou ses installations.

56. Ce problème, une fois analysé avec soin, n'est pas aussi compliqué qu'il y paraît au premier abord. Il est évident qu'en vertu de l'article 7 l'Entreprise ne peut ouvrir de bureaux ou mettre en place d'installations sur le territoire d'un Etat membre sans le consentement de celui-ci. J'ai donc

remanié le paragraphe 5 de manière à indiquer que l'Entreprise "négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et des installations pour obtenir l'exemption de tous impôts directs et indirects". Je ne doute pas que cette disposition soit adéquate car de nombreux pays en développement ont publiquement déclaré qu'ils accueilleraient volontiers les bureaux ou les installations de l'Entreprise qu'ils étaient prêts à faire bénéficier de l'exemption fiscale.

CONCLUSION

57. On trouvera à l'annexe A une proposition concernant les clauses financières des contrats (art. 12 de l'annexe II).

58. Ma proposition concernant le Statut de l'Entreprise, y compris le financement de l'Entreprise, figure à l'annexe B.

59. Des discussions qui ont eu lieu au groupe de travail des 21, au groupe des experts financiers, ainsi que des consultations approfondies que mes collègues et moi-même avons eues avec les délégations représentant tous les groupes d'intérêt et les divers groupes régionaux, j'ai tiré la conclusion que ces deux propositions recueillaient un large et substantiel appui et que leur inclusion dans la deuxième version révisée du texte de négociation composite officiel offrait des perspectives nettement améliorées d'aboutir à un consensus.

60. Je voudrais pour conclure vous adresser encore une fois mes remerciements pour le chaleureux appui et le précieux concours que vous m'avez apportés dans la conduite de mes travaux.

61. Je tiens à exprimer ma gratitude au groupe des experts financiers pour leur coopération. Je saisis également cette occasion pour rendre à l'équipe exceptionnelle qui a travaillé avec moi au sein du Groupe de négociation 2 l'hommage qui lui est dû. Les résultats obtenus ont été dans une très grande mesure dus aux efforts de M. Bailey, de l'Australie, de M. Pal, M. Yoshida et M. Langevad du secrétariat, de M. Kirthisingha de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de M. Sebenius de l'Université de Harvard. Mlle Smith a droit également à ma vive reconnaissance, ainsi que M. R. Lee et M. Paolillo du secrétariat qui m'ont considérablement assisté dans l'élaboration du document sur le Statut de l'Entreprise.

ANNEXE A

Annexe II

Article 12. — *Clauses financières des contrats*

1. Lorsqu'elle adopte les règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières d'un contrat entre l'Autorité et les entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153, conformément aux dispositions de la onzième partie de la présente convention, et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un contrat conformément aux dispositions de la onzième partie et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs ci-après :

a) S'assurer le maximum de recettes provenant du produit de l'exploitation commerciale;

b) Faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;

c) Garantir que les Etats et autres entités qui se voient accorder des contrats soient, financièrement, traités sur un pied d'égalité et aient des obligations financières comparables;

d) Fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à prendre des arrangements conjoints avec l'Entreprise ainsi qu'avec les Etats en développement ou leur ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;

e) Permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'exploitation effective de gisements sous-marins en même temps que les entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 153; et

f) Faire en sorte que les incitations financières fournies aux contractants en application du paragraphe 14 ci-dessous ou des contrats révisés conformément à l'article 18 de la présente annexe ou encore des dispositions de l'article 10 relatives aux entreprises conjointes n'aboutissent pas à subventionner des contractants en vue de leur donner artificiellement un avantage dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu un droit pour les dépenses administratives relatives à l'étude des demandes de contrat d'exploration et d'exploitation, dont le montant est fixé à 500 000 dollars par demande. Si les dépenses engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande sont inférieures à 500 000 dollars, l'Autorité rembourse la différence à l'auteur de la demande. Le montant du droit est révisé de temps à autre par le Conseil de manière qu'il corresponde au montant des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes en question.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est repoussée par suite d'un délai dans l'allocation, en application de l'article 151, du quota de production, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du délai. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte le plus élevé des deux montants ci-après : la taxe sur la production ou le droit annuel fixe.

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) Soit en acquittant une taxe sur la production seulement;

b) Soit en acquittant une taxe sur la production et en versant une part des recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en n'acquittant qu'une taxe sur la production, le montant de cette taxe est égal à un pourcentage de la valeur marchande des métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel, pourcentage qui est fixé selon le barème ci-après :

i) De la première à la dixième année de production commerciale : 5 p. 100

ii) De la 11^e année à la fin de la période de production commerciale : 12 p. 100

b) La valeur marchande susmentionnée est calculée en multipliant la quantité de métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel par le prix moyen, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessous de ces métaux pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une taxe sur la production et en versant une part des recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) Le montant de la taxe sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel, pourcentage qui est fixé selon le barème ci-après :

i) Première période de production commerciale : 2 p. 100

ii) Deuxième période de production commerciale : 4 p. 100

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à l'alinéa d ci-dessous, le rendement de l'investissement, pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à l'alinéa m ci-dessous, par suite du paiement de la taxe sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la taxe sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour ledit exercice.

b) La valeur marchande susmentionnée est calculée en multipliant la quantité de métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel par le prix moyen, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8 de ces métaux pendant l'exercice comptable considéré.

c) i) La part des recettes nettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la partie des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources de secteur contractuel, ci-après dénommées recettes nettes imputables.

ii) La part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif ci-après :

Rendement de l'investissement	Première période de production commerciale	Deuxième période de production commerciale
Supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100	35 p. 100	40 p. 100
Egal ou supérieur à 10 p. 100, mais inférieur à 20 p. 100	42,5 p. 100	50 p. 100
Egal ou supérieur à 20 p. 100	50 p. 100	70 p. 100

d) La première période de production commerciale visée aux alinéas *a* et *c* commence au premier exercice comptable de production commerciale et se termine à l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées compte tenu de l'intérêt afférent à la part non encore amortie desdites dépenses sont pleinement amorties, comme indiqué ci-après. Pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties s'entendent des dépenses de mise en valeur déduction faite du montant des excédents réels pour l'exercice considéré. Pour chacun des exercices suivants, les dépenses de mise en valeur non amorties sont calculées en ajoutant aux dépenses de mise en valeur de l'exercice précédent majorées d'un intérêt au taux de 10 p. 100 l'an les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours, et en déduisant de ce total les excédents réels du contractant pour l'exercice comptable en cours. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part non amortie desdites dépenses sont complètement amorties est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles. Les excédents réels du contractant pour tout exercice comptable s'entendent de ses recettes nettes déduction faite des dépenses d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément aux modalités visées à l'alinéa *c*. La deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat.

e) Par "recettes nettes imputables" on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur afférentes à l'extraction et la totalité des dépenses de mise en valeur du contractant. Si les activités d'extraction, de transport de nodules et de production du contractant portent principalement sur trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables ne peut être inférieur à 25 p. 100 des recettes nettes du contractant. Sous réserve des modalités visées à l'alinéa *n* ci-dessous, dans tous les autres cas, y compris ceux où les activités d'extraction, de transport de nodules et de production du contractant portent sur quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, par des règlements, prescrire des taux-planchers appropriés qui s'appliqueront dans chaque cas de la même manière que le taux-plancher de 25 p. 100 fixé dans le cas des trois métaux.

f) Par "recettes nettes du contractant" on entend les recettes brutes du contractant, déduction faite des dépenses d'exploitation et de l'amortissement, selon les modalités indiquées à l'alinéa *j* ci-dessous, des dépenses de mise en valeur.

g) i) Si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules et la production de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres sommes qui sont considérées être raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

ii) Dans tous les cas autres que ceux spécifiés aux points *i* de l'alinéa *g* et *iii* de l'alinéa *n* on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semitraités provenant des nodules extraits du secteur contractuel et toutes autres sommes qui sont considérées être raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

h) Par "dépenses de mise en valeur du contractant" on entend :

i) Toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur contractuel et aux activités y relatives au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de

routes, à la prospection et à l'exploration du secteur contractuel, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et

ii) Les dépenses semblables à celles visées au point *i* engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des dépenses d'exploitation.

j) Les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes.

k) Les dépenses de mise en valeur du contractant visées au point *i* de l'alinéa *h* et au point *i* de l'alinéa *n* sont amorties en 10 tranches annuelles égales à compter de la date de démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées au point *ii* de l'alinéa *h* et au point *iv* de l'alinéa *n*, engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix tranches annuelles égales ou en un nombre inférieur de tranches de manière qu'elles soient totalement amorties à l'expiration du contrat.

k) Par "dépenses d'exploitation du contractant" on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur contractuel et pour les activités y relatives au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, le plus élevé des deux montants ci-après, droit fixe annuel ou taxe sur la production, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires, aux prestations versées aux employés, aux fournisseurs, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux commodités, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents.

l) Si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules et la production de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur afférentes à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur contractuel, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité, y compris, entre autres, le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur contractuel, et une fraction des dépenses de recherche et développement.

m) Par "rendement de l'investissement" on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur afférentes à l'extraction. Aux fins du présent alinéa, les dépenses de mise en valeur afférentes à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.

n) Si le contractant assure l'extraction uniquement :

i) Par "recettes nettes imputables" on entend la totalité des recettes nettes du contractant;

ii) L'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie plus haut à l'alinéa *f*;

iii) Par "recettes brutes du contractant" on entend le produit brut de la vente des nodules et toutes autres sommes considérées être raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

iv) Par "dépenses de mise en valeur du contractant" on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué au point *i* de l'alinéa *h*, et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué au point *ii*, qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur

contractuel, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;

- v) Par "dépendances d'exploitation du contractant" on entend celles des dépenses d'exploitation du contractant visées à l'alinéa *k* qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur contractuel, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
- vi) Par "rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné" on entend le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur du contractant. Aux fins du présent alinéa, les dépenses de mise en valeur du contractant comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel déduction faite du coût initial du matériel remplacé.

o) La prise en compte des dépenses relatives au paiement d'intérêts par le contractant qui sont visées aux alinéas *h*, *k*, *l* et *n* n'est autorisée que si, dans tous les cas, l'Autorité, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, a jugé que le rapport entre le capital social et l'endettement et les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur.

p) Les dépenses visées dans le présent paragraphe ne sont pas considérées comme incluant les paiements perçus par des États au titre d'impôts sur les sociétés ou de taxes similaires frappant les activités du contractant.

7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins du présent alinéa, l'Autorité spécifie, dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

b) Si l'Autorité ne peut déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules extraits du secteur contractuel visée aux alinéas *b* des paragraphes 5 et 6, cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal des nodules extraits du secteur contractuel, le taux de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules, et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un prix équitable pour lesdits produits, conformément au paragraphe 9.

9. a) Tous les coûts, dépenses, recettes et revenus et tous les prix du marché et valeurs marchandes fixés, visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes d'autres marchés.

b) Pour garantir l'application et le respect des dispositions du présent paragraphe, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social, le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organisations internationales, et elle arrête des règles et règlements spécifiant des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra appliquer le contractant pour choisir les experts comptables indépendants ayant l'agrément de l'Autorité qui seront chargés de vérifier que la comptabilité est conforme auxdits règles et règlements.

10. Le contractant fournit aux comptables, conformément aux règles de gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité, toutes les données financières nécessaires pour vérifier que les dispositions du présent article ont été respectées.

11. Tous les coûts, dépenses, recettes et revenus et tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de

gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité.

12. Les sommes dues à l'Autorité conformément aux paragraphes 5 et 6, lui sont versées en monnaies librement utilisables ou en monnaies convertibles sur les principaux marchés des changes en monnaies librement utilisables, ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5. Les monnaies librement utilisables sont définies conformément aux règles et règlements de l'Autorité.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, coûts, dépenses, recettes et revenus visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. L'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de la planification économique et de la Commission juridique technique, adopter les règles et règlements prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire pour servir les objectifs énoncés au paragraphe 1.

15. En cas de différend entre l'Autorité et un contractant concernant l'interprétation ou l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage commercial qui a force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de régler le différend par d'autres moyens, conformément au paragraphe 2 de l'article 188.

ANNEXE B

Annexe III

STATUT DE L'ENTREPRISE

Article premier. — But

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène directement des activités dans la Zone en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 153 et assure le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et s'acquitter de ses fonctions, l'Autorité agit conformément aux dispositions de la Convention et de ses annexes, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve des dispositions de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2. — Rapports avec l'Autorité

1. En application des dispositions de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Entreprise mène ses opérations d'une façon autonome.

3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou engagements de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou engagements de l'Entreprise.

Article 3. — Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la présente annexe aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou engagements de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4. — Structure de l'Entreprise

L'Entreprise a un conseil d'administration, un directeur général et le personnel voulu pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 5. — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 160. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de proposer des candidats ayant les plus hautes compétences et les capacités requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Pour l'élection et la réélection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la rotation.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Le Conseil d'administration statue sur toutes les questions dont il est saisi à la majorité de ses membres. Si une question dont le Conseil d'administration est saisi suscite un conflit d'intérêt direct pour l'un de ses membres, celui-ci s'abstient de voter sur la question.

4. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les fonds de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil.

5. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité ne font aucune tentative et s'abstiennent de toute tentative d'influencer les membres du Conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs fonctions.

6. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée nomme un autre membre pour la durée du mandat qui reste à courir.

7. Le Conseil d'administration fonctionne normalement au siège de l'établissement principal de l'Entreprise et se réunit aussi souvent que les affaires de l'Entreprise l'exigent.

8. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est égal aux deux tiers des membres.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements concernant les opérations le touchant particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Article 5 bis. — Pouvoirs et fonctions

Le Conseil d'administration dirige les affaires de l'Entreprise. Sous réserve des dispositions de la convention et de ses annexes, il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'Entreprise de réaliser ses buts, y compris le pouvoir :

i) D'élaborer des plans de travail et des programmes en vue de mener ses activités en application de l'article 170;

ii) D'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 153 et à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162;

iii) D'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques notamment celles prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II et d'approuver les résultats de ces négociations;

iv) D'établir des conditions et modalités et d'autoriser des négociations en vue d'entreprises conjointes et d'autres formes d'arrangements conjoints, comme prévu à l'article 8 *bis* et à l'article 10 de l'annexe II, et d'approuver les résultats de ces négociations;

v) De faire des recommandations quant à la proportion de son revenu net qui doit être conservée pour constituer les réserves conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 160;

vi) D'approuver le budget annuel de l'Entreprise;

vii) D'autoriser l'achat de biens et services conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente annexe;

viii) De présenter un rapport annuel au Conseil comme prévu à l'article 8 de la présente annexe;

ix) De présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet auxdites règles;

x) D'élire un président parmi ses membres;

xi) D'adopter son règlement intérieur;

xii) D'emprunter des fonds et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il fixera;

xiii) D'ester en justice, de conclure des arrangements, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures conformément à l'article 12 de la présente annexe;

xiv) De déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, l'un quelconque de ses pouvoirs au Directeur général ou à ses comités.

Article 6. — Le Directeur général et le personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, un Directeur général qui n'est pas un membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise. Il participe aux réunions du Conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil, lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, n'excédant pas cinq ans, et peut être réélu pour de nouveaux mandats.

2. Le Directeur général est l'administrateur en chef de l'Entreprise et il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des affaires de l'Entreprise. Sous réserve des règles et règlements visés au point ix de l'article 5 *bis*, il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel.

3. Le Directeur général et le personnel de l'Entreprise, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Ils s'abstiennent de tout acte de nature à les discréditer en leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise responsables uniquement envers l'Entreprise. Les membres de l'Autorité respectent le caractère international du Directeur général et du personnel de l'Entreprise et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Pour nommer le personnel, le Directeur général, sous réserve de l'impératif primordial qui veut que l'Entreprise s'assure les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, prend dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.

Article 7. — Emplacement

L'Entreprise a son principal établissement au siège de l'Autorité. Elle peut ouvrir d'autres bureaux et installations sur le territoire de tout membre de l'Autorité avec le consentement de celui-ci.

Article 8. — Diffusion de rapports et de renseignements

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des profits et pertes indiquant ses résultats d'exploitation.

2. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un vérificateur des comptes indépendant désigné par le Conseil.

3. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge utiles à la réalisation de ses buts.

4. Des exemplaires de tous les rapports et états visés dans le présent article sont distribués aux membres de l'Autorité.

Article 9. — Répartition du revenu net

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 12 de l'annexe II, ou leur équivalent.

2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour en constituer les réserves, le solde étant viré à l'Autorité.

3. Pendant le délai initial nécessaire à l'Entreprise pour se suffire à elle-même, d'une durée maximum de 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

Article 10. — Finances

1. Les fonds de l'Entreprise comprennent :

a) Les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 173;

b) Les contributions volontaires versées par les Etats parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;

c) Le montant des emprunts contractés par l'Entreprise en vertu des dispositions du paragraphe 2;

d) Le revenu que l'Entreprise tire de ses opérations;

e) Les autres fonds mis à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre d'exercer ses fonctions et de commencer des opérations le plus tôt possible.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou telle sûreté qu'elle peut fixer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché ou dans la monnaie d'un Etat partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les Etats parties font tout ce qu'il est raisonnable d'attendre d'eux pour appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est assurée des fonds qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site d'extraction, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des métaux qu'elle en tire, à savoir le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse, et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. Ledit montant est recommandé par le Conseil préparatoire.

b) Les Etats parties fournissent à l'Entreprise l'équivalent de la moitié des fonds visés à l'alinéa a, sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème mentionné à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 160. Les dettes contractées par l'Entreprise pour se procurer l'autre moitié sont garanties par tous les Etats parties, conformément audit barème.

c) Si le montant des contributions des Etats parties ayant ratifié la Convention se trouve inférieur à celui des fonds dont l'Entreprise est assurée de disposer en vertu de l'alinéa a, les Etats parties à la demande de l'Autorité consentent, sur la base du barème visé à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 160 une contribution supplémentaire sous la forme d'un prêt à long terme ne portant pas intérêt d'un montant n'excédant pas 15 p. 100 du montant des fonds visés à l'alinéa a ci-dessus et sous la forme d'une garantie de dette accordée sur la base dudit barème et portant sur 10 p. 100 au maximum de la somme visée à l'alinéa a.

d) La contribution supplémentaire visée à l'alinéa c est remboursée et les garanties visées à l'alinéa c sont annulées à mesure que les contributions prévues à l'alinéa b sont acquittées par les Etats parties qui ratifient la Convention à un stade ultérieur.

e) Sur la demande de l'Entreprise, un Etat partie peut garantir des dettes venant s'ajouter à celles qu'il a garanties conformément au barème ou sur la base de celui-ci. Au lieu d'accorder une caution, un Etat partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il lui aurait autrement incombé de garantir.

f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil et sur l'avis du Conseil d'administration de l'Entreprise.

g) Les fonds fournis à l'Entreprise par les Etats parties conformément aux alinéas b et c sont versés en monnaies librement utilisables ou en monnaies convertibles sur les principaux marchés des changes en monnaies librement utilisables, et ils échappent aux restrictions relevant du contrôle des changes. Les monnaies librement utilisables sont définies conformément aux règles et règlements de l'Autorité.

h) Par "garantie de dette", on entend la promesse faite par un Etat partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise auxdites obligations.

4. Les fonds, avoirs et dépenses de l'Entreprise sont tenus séparés de ceux de l'Autorité. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'Entreprise de conclure avec l'Autorité des arrangements concernant les installations, le personnel et les services ou le remboursement des dépenses d'administration dont le montant a été avancé par l'une pour le compte de l'autre.

Article 11. — Opérations

1. L'Entreprise propose au Conseil des projets d'activités conformément aux dispositions de l'article 170. Ces propositions comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 et tous autres renseignements ou données qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'évaluation du projet par la Commission juridique et technique et son approbation par le Conseil.

2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.

3. a) L'Entreprise peut se procurer et utiliser les biens et services qui viendraient à lui manquer pour mener ses opérations. Pour se procurer les biens et services dont elle a besoin, l'Entreprise, sur la base des résultats d'appels d'offres, passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.

b) Si plusieurs soumissions répondent à ces conditions, le marché est adjugé conformément :

i) Au principe de la non-discrimination sur la base de considérations politiques ou similaires sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations;

ii) Aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant des Etats en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés pour d'autres raisons.

c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles fixant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de faire des appels d'offres.

4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.

5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire et n'accorde pas de remises à des taux non commerciaux.

6. Sans préjudice de tout pouvoir général ou spécial que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs dont il lui est nécessaire d'user dans la conduite de ses affaires.

7. L'Entreprise et son personnel ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques des membres et ne se laissent pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique du membre ou des membres à qui ils ont affaire. Les décisions de l'Entreprise et de ses fonctionnaires sont fondées exclusivement sur des facteurs économiques et ceux-ci sont pris en considération impartialement en vue de réaliser les buts définis à l'article premier.

Article 12. — Statut juridique, immunités et privilèges

1. Pour permettre à l'Entreprise de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le Statut, les immunités et les privilèges définis dans le présent article sont reconnus à l'Entreprise sur le territoire des Etats parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les Etats parties peuvent, le cas échéant, conclure des accords spéciaux à cette fin.

2. L'Entreprise a la capacité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts, et en particulier la capacité :

a) De contracter, de participer à différentes formes d'association et de conclure d'autres arrangements, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;

b) D'acquérir, de louer et de détenir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

c) D'ester en justice.

3. L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant compétence sur le territoire d'un membre où elle a un bureau, où elle a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice, où elle a passé un marché de biens ou de services, où elle a émis des titres, ou encore où elle exerce autrement une activité commerciale. Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de confiscation, expropriation, réquisition, et de toute autre forme de saisie procédant d'une mesure de l'exécutif ou du législatif.

b) Les biens et avoirs de l'Entreprise ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.

c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel l'Entreprise ou son personnel peuvent exercer des activités industrielles commerciales ou autres.

d) Les Etats parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, immunités et privilèges accordés par les Etats à des entités exerçant des activités industrielles et commerciales sur leur territoire. Ces droits, immunités et privilèges sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles accordées par les Etats à des entités commerciales engagées dans des activités similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie desdits privilèges sur une base également préférentielle.

e) Les Etats peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.

5. L'Entreprise négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption de tous impôts directs et indirects.

6. Chaque membre prend, dans le cadre de sa législation, toutes mesures nécessaires pour donner effet sur son territoire aux principes énoncés dans la présente annexe et informe en détail l'Entreprise desdites mesures.

7. L'Entreprise peut, à son gré, renoncer à tout privilège ou immunité qui lui est conféré par le présent article ou par les accords spéciaux visés au paragraphe 1 dans la mesure et selon les conditions fixées par elle.

IV. — L'Assemblée et le Conseil²⁶

1. Il est clairement apparu dès le début de la présente session que le groupe de travail des 21 n'examinerait pas les questions classées sous cette rubrique avant d'avoir fait d'importants progrès vers le règlement de certaines questions en suspens concernant le système d'exploration et d'exploitation et les clauses financières. Cette attitude semble assez justifiée. Les négociations ont été constamment entravées par l'insistance avec laquelle les pays industrialisés voulaient protéger leurs "intérêts vitaux", intérêts dont la portée n'a jamais été définie concrètement. A leur avis, la meilleure façon d'y arriver serait d'inclure dans la convention des dispositions qui, d'une part, assureraient l'accès aux ressources en prévoyant, pour les contrats, des clauses financières "raisonnables" et garantiraient la sécurité de jouissance et la sécurité des investissements et, d'autre part, leur permettraient, au moins s'ils agissaient collectivement, de faire échec à toute décision du Conseil qui serait incompatible avec ces intérêts. Il est apparu que ces Etats seraient disposés à modifier leurs exigences d'un côté s'ils obtenaient plus ou moins satisfaction de l'autre. Aussi a-t-on considéré qu'il valait mieux suspendre les négociations sur le système de prise de décision qui avaient dégénéré en une impossible bataille de chiffres et explorer les possibilités de résoudre les problèmes d'importance qui se posent à propos du système d'exploration et d'exploitation et des clauses financières.

2. Il a donc été impossible, faute de temps, de consacrer plus de deux séances aux questions relatives à l'Assemblée et au Conseil. Toutefois, sur la base de suggestions formulées par le groupe de travail des 21, le Président de la Première Commission, qui a coordonné les travaux sur les questions relevant du groupe de négociation 3, a tenu des consultations sur les sujets abordés. Les principaux domaines couverts par ces consultations avaient été définis d'après les suggestions formulées par le Président dans le document A/CONF.62/C.1/L.26²⁶. Les consultations ont porté, dans l'ordre, sur le changement proposé à l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162, sur les changements proposés aux paragraphes 1 et 7 de l'article 161 et sur les changements proposés à l'article 157 (nouveau paragraphe 1 *bis*), au paragraphe 4 de l'article 158, au paragraphe 1 et au nouveau texte de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 160.

3. Les consultations ont porté en outre sur propositions des Etats-Unis d'Amérique (WG.21/Informal Paper 4) soumises pendant la huitième session. Ces suggestions se rapportent à la question peu controversée de la protection du milieu marin et visent à renforcer l'article 165 du texte de négociation composite officieux révisé.

4. Compte tenu des travaux consacrés aux finances sous la responsabilité de M. Koh, on a proposé de modifier de paragraphe 2 de l'article 158 de manière qu'il rende compte de l'étendue des fonctions (transport, traitement et commercialisation des minéraux) définies au paragraphe 1 de l'article 171.

Alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162

5. Cet alinéa porte sur ce qui est peut-être la seule question très délicate concernant les relations entre le Conseil, organe principal, et l'un de ses organes subsidiaires, la Commission juridique et technique. Il stipule non seulement que le Conseil approuve sans retard, après examen par la Commission juridique et technique, les plans de travail formels et écrits, mais également qu'à moins qu'une décision contraire n'ait été prise dans un délai de 60 jours après sa soumission par la Commission le plan de travail est considéré comme approuvé.

6. Une nouvelle suggestion formulée par le Président, en tant que coordonnateur, dans le document A/CONF.62/C.1/L.26 visait à tenir compte des objections graves des pays en développement et d'autres pays qui considéraient que cette disposition portait atteinte à la primauté du Conseil sur son organe subsidiaire. Cette suggestion tendait à limiter le champ d'application de ce système d'approbation automatique aux plans de travail qui n'ont pas été contestés par une demande concurrente. Elle prévoyait également qu'un plan serait considéré comme approuvé si une proposition d'approbation ou de rejet n'avait pas fait l'objet d'un vote dans un délai de 60 jours.

7. L'approbation provisoire sur une base *ad referendum* de cette suggestion enregistrée à la dernière session n'a pas été confirmée à la session en cours. En dépit des efforts faits pour améliorer les chances de voir se matérialiser le consensus attendu, aucun texte acceptable n'a pu être élaboré. C'est pour cette raison qu'aucune suggestion n'est soumise pour examen en vue de son inclusion dans une version révisée du texte de négociation composite officieux.

Paragraphe 1 de l'article 161

8. Le problème que pose ce paragraphe concerne les pays d'importance moyenne (surtout des pays occidentaux) qui ont estimé que leurs chances d'être élus au Conseil assez fréquemment étaient compromises par la définition retenue pour les intérêts particuliers. On a proposé d'élargir la composition du Conseil pour assurer au minimum deux sièges à chaque région définie à l'alinéa *e*. Comme, de l'avis général, elle ne pourrait pas être utilement examinée tant qu'on n'aurait pas résolu la question fondamentale du système de prise de décisions, cette question n'a pas été véritablement discutée.

Paragraphe 7 de l'article 161

9. Dans les propositions figurant dans le document A/CONF.62/C.1/L.26 au sujet de l'article susmentionné et du système de prise de décision au Conseil on a tenté de définir certaines questions dites "délicates" qui mettraient en jeu les "intérêts vitaux" des pays industrialisés. Le nouveau texte proposé dans ce document pour le paragraphe 7 prévoyait que les décisions sur les questions de fond relevant des alinéas *b* à *i*, *o* et *r* du paragraphe 2 de l'article 162, de l'alinéa *t*, en cas d'observation par un contractant ou par un Etat patronnant un contractant, de l'alinéa *w* et de l'alinéa *v*, étant entendu que les ordres donnés en vertu de cet alinéa ne revêtiraient un caractère obligatoire que pendant 10 jours au

²⁶Rapport présenté par M. Engo, coordonnateur pour les questions relevant du groupe de négociation 3.

maximum à moins qu'ils n'aient été confirmés par une décision prise conformément à l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 161, et des alinéas x et y seraient prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve que cette majorité comprenne la majorité des membres du Conseil.

10. En ce qui concerne la révision du paragraphe 7, le même document faisait état d'une nouvelle tendance selon laquelle, pour promouvoir la solution des questions particulièrement délicates par consensus, les décisions sur toutes les questions de fond autres que celles énumérées plus haut seraient prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve qu'un certain nombre (à déterminer) de membres n'aient pas voté contre. En cas de doute sur le point de savoir si une question relevait ou non de cette procédure, ladite question devrait être considérée comme relevant de ladite procédure sauf si le Conseil en décidait autrement à la majorité requise pour les questions de fond.

11. Il est clairement apparu, lors des négociations, que cette formule ne satisfaisait pas pleinement les parties en présence. Le problème majeur était de se mettre d'accord sur la minorité de blocage, aucun nombre de voix n'ayant été arrêté.

12. Au cours des négociations et des consultations qui ont suivi, on a cherché à aborder le problème d'une manière différente, en insistant moins sur la question des chiffres et en tentant de réunir les éléments essentiels sur lesquels pouvait reposer un consensus.

13. De l'avis général, toutes les décisions sur des questions de procédure devaient être prises à la majorité simple des membres présents et votants. On a admis également que, sous certaines conditions, la majorité requise pour les questions de fond devrait être des deux tiers des membres présents et votants, pourvu que cette majorité comprenne la majorité des membres participant à la session. Certaines délégations ont même indiqué que, pourvu que ces conditions soient remplies, elles ne seraient pas hostiles, *a priori*, à l'idée d'une majorité des trois quarts.

14. On s'est attaché à définir ces conditions, dans une atmosphère propice à faire avancer la question. Voici en gros les éléments sur lesquels il semble qu'un consensus puisse se dégager :

a) La nécessité que le Conseil puisse parvenir à des consensus ou décisions;

b) La fixation d'une majorité globale (telle qu'indiquée ci-dessus);

c) La fixation d'une minorité de blocage pour la protection des groupes d'intérêts;

d) L'institution de moyens de blocage pour la protection des Etats d'une même région garantissant qu'aucune décision ne pourra être prise à laquelle la totalité des membres appartenant à une région donnée seraient hostiles;

15. Une question connexe importante a été soulevée relativement à l'application à des cas concrets de la formule qui donnerait corps à ces idées. Les Etats en développement ont souligné que la première condition pour que l'on puisse prévoir des procédures spéciales pour les décisions mettant en jeu des "intérêts vitaux" était que ces "intérêts vitaux" soient clairement définis, comme cela était préconisé dans le document A/CONF.62/C.1/L.26.

16. Au vu de tous les éléments, le fait qu'on se soit mis d'accord pour examiner un certain nombre d'éléments constituait en soi un progrès notable; on s'est en outre accordé à reconnaître que tout compromis viable devrait comprendre les quatre éléments énumérés plus haut. L'idéal serait que la formule retenue fasse ressortir que les décisions devraient de préférence être prises par consensus. Ce point n'a pas été contesté.

17. Le second principe, à savoir que le Conseil devrait prendre ces décisions à une majorité globale, a également été admis par tous. Diverses suggestions ont été faites, qui prévoyaient soit une majorité simple, soit une majorité des deux tiers, soit encore une majorité des trois quarts. Une préférence a semblé se dessiner en faveur d'une majorité des deux tiers, mais on a fait valoir que la majorité à retenir pourrait dépendre des décisions prises quant aux autres modalités de la prise de décisions.

18. En troisième lieu, on s'est accordé à reconnaître la nécessité de protéger les intérêts économiques spéciaux des membres des quatre premières catégories définies aux alinéas a à d du paragraphe 1 de l'article 161 dans les cas où les dispositions prévoyant une majorité globale n'y suffiraient pas. Diverses propositions ont été faites, et le sentiment général a été qu'il fallait prévoir un système de majorités simultanées; toutefois, aucun accord n'est intervenu sur les caractéristiques de ce système. Que le système prenne en compte les voix pour ou les voix contre, la question clef sera de toute manière celle du nombre des voix.

19. De nombreuses propositions ont été faites au sujet du système des majorités simultanées. En particulier, on a suggéré une formule selon laquelle une décision ne pourrait être acquise que si elle était soutenue par la majorité simple des membres de chacune de trois des quatre premières catégories, définies aux alinéas a à d. Selon une autre formule proposée, une décision ne serait acquise que si elle était soutenue par la majorité simple de l'ensemble des membres appartenant à trois des quatre premières catégories. Plusieurs variantes de ces deux formules ont été suggérées, mais on n'a pu parvenir à une solution acceptable pour tous. Néanmoins, le fait que l'idée soit maintenant acquise constitue en soi un progrès notable.

20. Le quatrième élément, concernant le rôle des régions, était nouveau et a suscité un intérêt considérable. L'idée d'une minorité de blocage qui protégerait les Etats des régions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 161 a été admise moyennant certaines réserves. D'aucuns y voyaient un moyen de sauvegarder les intérêts sur les plans politique et social. En gros, il s'agirait de donner aux membres appartenant à une région donnée la possibilité de bloquer une décision en émettant tous un vote négatif. Cette formule a soulevé de vives objections pour la raison qu'elle serait inéquitable, étant donné l'importance variable des groupes régionaux. Certaines régions seraient en effet représentées au Conseil par moins de quatre membres. On a suggéré de faire figurer un nombre de membres dans la disposition sur les groupes régionaux, de manière que la minorité de blocage ne se trouve pas excessivement réduite du fait de l'existence de petites régions géographiques. Ces objections ont empêché qu'un accord intervienne sur le principe.

21. Outre les propositions tenant expressément compte des quatre éléments mentionnés plus haut, une proposition a été présentée qui prévoyait que le Conseil prendrait ses décisions sur des questions de fond à la majorité des trois quarts de ses membres, sous réserve que celle-ci comprenne plus de 50 p. 100 des producteurs et consommateurs de minéraux extraits de la Zone. Cette formule a été discutée assez longuement, mais n'a pu faire l'objet d'un accord, les modalités des calculs qu'elle implique restant à déterminer.

22. Des progrès ont été faits dans la discussion des diverses formules évoquées plus haut, mais il a été impossible de les ramener à une formule de compromis unique qui puisse être soutenue sans réticence par de nombreuses délégations. Il faudra donc que les négociations sur cette question importante se poursuivent. Pour l'heure, je me bornerai à dire qu'avec le règlement d'un certain nombre de problèmes importants touchant d'autres domaines on commence peut-être à entrevoir les éléments d'un consensus naissant. C'est cet optimisme prudent qui m'a conduit à re-

prendre le libellé du texte de négociation composite officieux révisé tel quel, avec toutefois une note explicative.

Article 157

23. La modification suggérée (adjonction d'un paragraphe 1 *bis*) a fait l'objet d'un accord général. Ce nouveau paragraphe reprend l'énoncé des pouvoirs et des fonctions de l'Autorité, d'une manière qui indique bien que ces pouvoirs et fonctions ne se limitent pas à ceux découlant de la onzième partie de la convention, et procèdent aussi d'autres parties et des annexes pertinentes. Le texte du nouveau paragraphe a fait l'objet d'un consensus.

Article 158

24. Les modifications apportées au paragraphe 2 ont été exposées plus haut. Les modifications apportées au paragraphe 4 visent à régler le problème de la répartition des pouvoirs entre les principaux organes de l'Autorité. Le texte remanié fait l'objet d'un accord.

Article 160

25. Les modifications déjà apportées à cet article ont été expliquées dans le document A/CONF.62/C.1/L.26. Les modifications qu'il est suggéré d'ajouter à celles proposées dans ce document sont soulignées; elles procèdent d'un souci de grande clarté, et contiennent une référence appropriée à l'ensemble des dispositions pertinentes de la Convention, et non pas seulement à celles de la onzième partie.

26. En ce qui concerne le nouvel alinéa *o* du paragraphe 2, on se reportera au rapport présenté à la Première Commission lors de la huitième session, mentionné au paragraphe qui précède.

ANNEXE

Article 157

Ajouter un nouveau paragraphe 1 *bis*:

"L'Autorité exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément conférés par les dispositions pertinentes de la présente Convention. L'Autorité possède les pouvoirs subsidiaires, compatibles avec les dispositions de la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions pour ce qui touche aux activités menées dans la Zone."

Article 158

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

"Il est créé par la présente Convention l'Entreprise, organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 170."

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

"Les organes principaux sont chargés d'exercer chacun les pouvoirs et les fonctions qui lui ont été conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou faire obstacle à l'exercice des pouvoirs et des fonctions particuliers conférés à un autre organe."

Article 160

Modifier comme suit le paragraphe 1:

"L'Assemblée, seul organe de l'Autorité qui soit composé de tous les membres de cette dernière, est considérée comme l'organe suprême de l'Autorité devant lequel les autres organes principaux sont responsables ainsi qu'il est expressément prévu dans la présente Convention. L'Assemblée est habilitée à arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale à l'égard de toute question ou de tout point relevant de la compétence de l'Autorité."

Ajouter un nouvel alinéa *o* au paragraphe 2:

"Examiner toute question ou tout point relevant de la compétence de l'Autorité et décider si c'est l'Assemblée ou un autre organe qui sera saisi des questions ou points n'ayant pas été expressément assignés à un organe particulier de l'Autorité aux

termes de la Convention, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les organes de l'Autorité."

Article 161

7. Toutes les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres qui participent à la session. En cas de doute sur le point de savoir si l'on traite ou non d'une question de fond, la question débattue est considérée comme étant une question de fond, sauf si le Conseil décide qu'il en est autrement à la majorité requise pour les questions de fond. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 162

Paragraphe 2

A l'alinéa *f*, après "l'Autorité", ajouter "et dans la limite de sa compétence".

Modifier l'alinéa *i*, comme suit:

"Donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170".

Modifier l'alinéa *r* comme suit:

"Fait des recommandations à l'Assemblée concernant les politiques à l'égard de toute question ou de tout point relevant de la compétence de l'Autorité".

Article 165

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

"Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les compétences nécessaires, notamment en matière de prospection, d'exploitation et de traitement des ressources minérales ainsi que d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques et juridiques relatives à l'extraction minière en mer, ou dans d'autres domaines pertinents. Le Conseil fait en sorte que, de par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des compétences requises."

Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 2:

"i) Fait des recommandations au Conseil concernant la mise en place d'un programme de contrôle prévoyant l'observation, la mesure, l'évaluation et l'analyse périodiques, par des méthodes scientifiques reconnues, des risques et des effets des activités menées dans la Zone du point de vue de la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et coordonne l'application du programme de contrôle approuvé par le Conseil;

"j) Recommande au Conseil d'intenter des actions au nom de l'Autorité devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, conformément à la présente partie et à ses annexes, comme prévu à l'article 187;

"k) Fait, après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, saisie conformément à l'alinéa *j*, a présenté ses conclusions, des recommandations au Conseil concernant les mesures à prendre;

"l) Fait des recommandations au Conseil pour qu'il donne ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, pour prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin du fait d'une activité menée dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;

"m) Recommande au Conseil de désapprouver le choix d'un secteur concédé pour exploitation à des contractants ou à l'Entreprise lorsqu'il y a de fortes raisons de croire qu'il en résulterait un risque de dommage grave au milieu marin;

"n) Fait des recommandations au Conseil pour la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs qui surveille les activités menées dans la Zone afin de déterminer si les dispositions de la présente partie de la Convention, les règles, règlements et procédures établis en vertu de celle-ci et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés."

V. — Règlement des différends relatifs à la onzième partie²⁷

1. Le mandat du groupe d'experts juridiques, tel qu'il a été défini par la Conférence, consiste à examiner les questions en suspens concernant le règlement des différends touchant la onzième partie et les annexes y relatives. Le Président devait présenter au Président de la Conférence et au Président de la Première Commission un rapport sur l'issue des négociations menées par lui.

2. A la fin de la première partie de la huitième session, le Président du groupe d'experts a présenté au Président de la Première Commission et au Président de la Conférence son rapport dans lequel il exposait en détail l'état des travaux à ce moment-là. Ce rapport fait l'objet des documents A/CONF.62/C.1/L.25 et Add.1²⁸. Y étaient présentées des propositions en vue du remaniement des articles de la section 6 de la onzième partie.

3. Comme l'indiquait le Président dans ce rapport, la plupart des membres du groupe ont trouvé acceptables, dans l'ensemble, les articles 186 et 187 concernant la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers et la compétence de cette chambre, tels que ces articles ont été révisés dans le document A/CONF.62/WP.10/Rev.1. L'article 190, relatif à la limitation de la compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité, tel qu'il a été révisé dans le même document, article étroitement lié à l'article 187, a recueilli semblablement l'accord général. L'article 189 relatif aux avis consultatifs était lui aussi largement accepté. Egalement acceptables étaient les précisions ajoutées au paragraphe 10 de l'article 159 qui porte sur le pouvoir de l'Assemblée de demander des avis consultatifs.

4. Etant donné le peu de temps dont il disposait, le groupe n'a pas examiné à fond les autres articles de la section 6 et le Président a signalé que quatre questions restaient en suspens à la fin de la session.

5. A la reprise de la huitième session à New York, le groupe est revenu sur trois de ces questions en suspens à savoir la question du choix des membres de la Chambre pour le règlement des différends du Tribunal du droit de la mer et des modifications à apporter à l'annexe V; la question des chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends; et la question de la responsabilité de l'Autorité en cas de violation par un membre du personnel de la règle de non-divulgence de renseignements confidentiels.

6. On trouvera dans le document A/CONF.62/C.1/L.26²⁹ le rapport présenté par le Président à la fin de la reprise de la huitième session ainsi que les textes de compromis qui se sont dégagés des négociations. Un consensus s'est nettement dégagé au sein du groupe sur le texte touchant la première de ces questions, à savoir le choix des membres de la chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers. Le texte présenté sur la deuxième de ces questions, qui touche la composition des chambres spéciales, semble lui aussi susceptible de recueillir un large appui. Le groupe s'est mis d'accord sur le projet de proposition concernant la troisième question, celle de la responsabilité de l'Autorité pour les actes commis par les membres de son personnel.

7. La quatrième question controversée était de savoir s'il fallait recourir à un arbitrage commercial pour les différends relatifs aux contrats. Cette question n'était toujours pas réglée à la fin de la reprise de la huitième session.

²⁷ Rapport présenté par M. Wuensche, président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie.

²⁸ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI.

²⁹ *Ibid.*, vol. XII.

8. Depuis le début de la neuvième session, le Président a mené des consultations intensives sur cette question et il ne semble pas utile de convoquer le groupe d'experts juridiques au complet tant qu'il n'apparaît pas que ses consultations pourraient déboucher sur un accord quant aux principes à suivre dans les cas visés. La difficulté essentielle tient au fait que certaines des délégations intéressées souhaitent que tout différend relatif à un contrat soit soumis à un arbitrage commercial aux termes de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 187, que la question touche ou non à l'interprétation de la convention, et que les parties au contrat acceptent ou non ce mode de règlement. Mais la majorité des délégations se refusent manifestement à s'écarter du principe qu'elles ont souligné, à savoir celui de la compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends en ce qui concerne les questions d'interprétation ou d'application. De leur point de vue, c'est là le seul moyen possible d'assurer l'unité de jurisprudence sur cette partie innovatrice de la onzième partie. Ce groupe de délégations soutient que, lorsque les parties à un contrat sont convenues, dans le contrat lui-même, d'une méthode de règlement des différends d'ordre purement commercial ou technique, c'est à cette méthode qu'il faut recourir. Elles ont néanmoins prévu une clause restrictive aux termes de laquelle, lorsqu'on a recours à l'arbitrage commercial le tribunal arbitral n'a pas compétence pour interpréter la convention.

9. A la suite de consultations menées par le Président au cours des trois premières semaines de la session, il est finalement apparu que les parties ayant des intérêts divergents étaient disposées à faire d'importantes concessions. Un accord général s'est donc dégagé sur les principes qu'on pourrait suivre pour résoudre la question et il se dessinait également une nette possibilité d'accord quant à la façon de les appliquer. Parallèlement, il y a eu progrès vers un accord sur les règles de procédures à suivre dans de tels cas d'arbitrage commercial.

10. Le Président a donc réuni le groupe le 20 mars 1980 pour lui exposer les grandes lignes de ces propositions. La solution n'est pas le fait d'une personne ou d'une délégation mais représente un ensemble de suggestions originales et de compromis consentis par toutes les parties et coordonnés par le Président. Aux termes de la proposition présentée par le Président, on recourrait normalement à l'arbitrage commercial pour les différends relatifs aux contrats de nature commerciale ou technique, sous réserve toutefois de maintenir à tout prix l'unité de jurisprudence concernant l'interprétation de la onzième partie en établissant la compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers quant à l'interprétation. Pour maintenir ces deux principes fondamentaux sans que l'un porte préjudice à l'autre, on a envisagé de régler le problème de la façon suivante : en énonçant les principes applicables, en précisant les modalités d'application et en laissant une certaine latitude en ce qui concerne les règles d'arbitrage à appliquer.

a) Les principes

Quatre principes essentiels entrent en ligne de compte, à savoir : i) les différends contractuels peuvent être soumis à l'arbitrage commercial à la demande d'une partie; ii) ce, à moins que les parties n'en soient convenues autrement dans le contrat, ou ultérieurement à un moment quelconque; iii) un tribunal arbitral commercial n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions d'interprétation de la convention; iv) lorsqu'un différend commercial soulève également une question d'interprétation de la onzième partie, cette question est renvoyée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers pour qu'elle statue.

b) Application des principes

On appliquerait ces principes de la façon suivante : i) si le tribunal arbitral juge, à un moment quelconque, que sa déci-

sion est subordonnée à celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, ledit tribunal doit s'adresser à la Chambre pour qu'elle se prononce en la matière; ii) lorsque le tribunal arbitral rend sa sentence en une telle affaire, cette sentence doit aller dans le sens de la décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers; iii) la Chambre peut être requise de se prononcer soit à la demande d'une partie, soit sur l'initiative du Tribunal.

c) Règles d'arbitrage appropriées

Pour laisser une certaine latitude en ce qui concerne les règles d'arbitrage, on a refondu dans une même formulation les trois points de vue suivants : i) lorsque les parties sont convenues dans le contrat ou subséquemment des règles d'arbitrage applicables, on applique les règles convenues; ii) dans les autres cas, on applique le règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international; iii) si l'Autorité jugeait que ni les unes ni l'autre ne conviennent ou qu'ils s'avèrent déficients en pratique, elle pourrait prescrire des règles d'arbitrage supplémentaires lorsqu'elle adoptera ses règles, règlements et procédures.

11. Cette proposition, lorsqu'elle a été présentée au groupe, a été jugée en général acceptable et le groupe a autorisé le Président à établir sur cette base un projet devant être examiné à la séance suivante.

12. A la séance du 21 mars, le Président a donc soumis une formule de compromis pour le paragraphe 2 de l'article 188 (voir GLE/3 du 20 mars 1980). La proposition a recueilli un large et substantiel appui de la part du groupe.

13. Pour rendre compte brièvement des résultats des négociations du groupe sur l'ensemble de la section 6, ainsi que des changements qui ont été apportés en conséquence aux articles et annexes pertinents, on énumérera les dispositions sur lesquelles ils portent :

a) Articles 186, 189 et 190 et paragraphe 10 de l'article 159 (voir A/CONF.62/WP.10/Rev.1);

b) Article 187, paragraphe 1 de l'article 188 et article 191, ainsi que des dispositions connexes, article 168 et article 21 de l'annexe II et articles 4, 36, et 36 bis de l'annexe V (voir A/CONF.62/C.1/L.26);

c) Paragraphe 2 de l'article 188 (voir annexe).

L'appui si large et nettement marqué dont ont bénéficié ces dispositions, qui forment un système complet composé de clauses étroitement liées pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, reflète, de l'avis du Président, un consensus *ad referendum* quant au reste de la solution globale; elles sont présentées à la Première Commission et à la plénière en vue de leur approbation formelle avant leur inclusion dans la deuxième version révisée du texte de négociation composite officieux.

14. Le groupe a examiné ensuite les questions suivantes :

a) A la huitième session, on avait suggéré d'examiner le problème de la juridiction en cas de conflits du travail impliquant des employés de l'Autorité et de l'Entreprise. On avait notamment mentionné à cet égard la question des indemnités pour accidents du travail et celle des négociations collectives. Le temps a manqué pour que l'on puisse se préoccuper de telles questions, qui sont néanmoins considérées comme importantes. De l'avis du groupe, il serait plus approprié, de toute manière, qu'elles fassent l'objet de dispositions administratives qui seraient prescrites par l'Autorité. Cela irait également dans le sens de la pratique de l'Organisation des Nations Unies où le Règlement et le Statut du personnel intéressent non seulement les fonctionnaires, mais également le personnel attaché aux projets techniques pour ce qui est de divers aspects des relations du travail. Le problème a été jugé trop complexe pour qu'il donne lieu à un examen approfondi. La discussion a donc été

journée, étant entendu que ces questions seraient portées à l'attention de la Conférence et seraient dûment traitées, en temps utile, par la commission préparatoire et l'Autorité.

b) La seule question qui s'est posée à propos de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 187 relatif aux différends entre les parties à un contrat était celle des entreprises communes et des arrangements communs. Le Président a fait remarquer que le cas des entreprises communes, qui sont des personnalités juridiques distinctes et indépendantes, est adéquatement couvert par la référence aux personnes morales dans la phrase liminaire du paragraphe 3. Si des particuliers participent à titre individuel aux entreprises communes ou aux arrangements communs, ils sont considérés individuellement comme une personne physique ou morale et il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions particulières à leur endroit. Dans un cas comme dans l'autre, il est inutile d'introduire une disposition supplémentaire.

c) Une suggestion a été présentée au début de la réunion du groupe, le 21 mars 1980, concernant le paragraphe 1 de l'article 188, qui a trait aux chambres spéciales. Quelques délégations sont intervenues pour dire que cette question exigeait un complément de négociations. Elles ont notamment exprimé l'avis que le système était trop complexe et diversifié, et qu'il serait préférable, plutôt que de prévoir des chambres à l'intérieur même de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, que l'on s'en tienne dans les deux options prévues à ce paragraphe aux chambres du Tribunal du droit de la mer. Elles ont donc exprimé des réserves quant au paragraphe 1 de cet article.

d) Certaines délégations souhaitaient également apporter, aux fins de clarification, des modifications de rédaction mineures à l'article 190. En réponse à cette proposition, une autre délégation a demandé que l'on n'apporte plus aucun changement aux articles de la section 6, vu que les textes établis par le groupe représentaient un compromis délicat que toute tentative de révision risquait de remettre définitivement en cause.

Recommandation du Président

15. Le Président tient à attirer l'attention de la Première Commission et de la Conférence plénière sur les questions supplémentaires suivantes qui demandent à être examinées et tranchées comme il convient. Premièrement, selon la proposition présentée pour le paragraphe 2 de l'article 188, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers peut être requise de statuer par le tribunal arbitral. Il faudrait donc inclure dans l'annexe V une disposition appropriée, habilitant la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers à cet effet. On a mentionné au cours de la discussion, au sein du groupe, l'article 40 de l'annexe V comme étant l'endroit approprié pour inclure une telle disposition. Deuxièmement, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 188 dispose que l'Autorité prévoit des procédures d'arbitrage dans les règles, règlements et procédures qu'elle adopte. Il faudrait par conséquent amender dans le sens voulu l'article 16 de l'annexe II pour habiliter l'Autorité à cet effet.

16. Le groupe a examiné dans toute la mesure possible les aspects de la question du règlement des différends qui lui ont paru importants et relever directement de son mandat. Il n'a pas traité les questions mentionnées au paragraphe 15 ni d'autres dispositions relatives au règlement des différends figurant dans le texte de la Première Commission, dont il pourrait s'occuper si des négociations supplémentaires étaient jugées nécessaires. Dans ce cas, il examinerait alors plus à fond la question des conflits de travail.

17. En conclusion, le Président tient à remercier tous les membres du groupe d'experts juridiques pour leurs travaux constructifs et leur coopération. Il exprime également sa reconnaissance au Président de la Première Commission,

M. Engo, pour sa constante coopération et ses précieux avis. Il tient enfin à remercier les membres du secrétariat, M. Chitty et Mlle Hazou, qui ont travaillé en étroite collaboration avec lui ainsi que Mme Barakos qui l'a assisté avec compétence.

ANNEXE

Proposition du Président du groupe d'experts juridiques
sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie

Article 188

2. a) Les différends concernant l'interprétation ou l'application d'un contrat visé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 187 sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins qu'à un moment quelconque les parties au différend n'en décident ou n'en aient décidé autrement. Un tribunal arbitral commercial, auquel un tel différend est soumis, n'a compétence pour se prononcer sur aucune question d'interprétation de la présente Convention. Lorsqu'un tel différend soulève également une question d'interprétation de la onzième partie de la présente Convention et des annexes y relatives au sujet des activités menées dans la Zone, cette question est renvoyée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers pour qu'elle statue.

b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral juge, à la demande de l'une des parties au différend ou *proprio motu*, que sa décision est subordonnée à celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, ledit tribunal renvoie cette question à la Chambre pour qu'elle statue. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers.

c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale à appliquer à un différend, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage a lieu conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou à autre règlement d'arbitrage éventuellement prévu dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

DOCUMENT A/CONF.62/C.1/L.27/ADD.1

[Original : anglais]

[1^{er} avril 1980]

Le coordonnateur du groupe de négociation 1 à poursuivi les négociations après la présentation du rapport des coor-

donnateurs du groupe de travail des 21 à la Première Commission.

Ces négociations l'ont amené à penser qu'il serait utile, en vue des négociations futures, d'apporter certaines améliorations aux textes proposés dans le document A/CONF.62/C.1/L.27 (deuxième partie).

Les modifications proposées sont les suivantes :

Article 150, paragraphe liminaire :

Remplacer "ainsi qu'il est prévu" par "ainsi qu'il est expressément prévu".

Article 155, paragraphe 5 :

Remplacer "trois quarts" par "deux tiers".

Annexe II, article 5 :

A l'alinéa *b* après "justes et raisonnables" ajouter "Si cet engagement n'est pas donné, l'exploitant n'utilise pas les techniques en question pour mener des activités dans la Zone" et ajouter, à la fin de l'alinéa, une note de bas de page libellée comme suit :

"Il faudrait examiner de nouveau la question de réintroduire la référence aux sanctions visée au paragraphe 19 du présent rapport".

A l'alinéa *c* remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

"Si l'exploitant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas les droits auprès de celui-ci, il en sera tenu compte lorsqu'on examinera les qualifications du demandeur pour tout plan de travail proposé par la suite".

et ajouter, à la fin de l'alinéa, un note de bas de page libellée comme suit :

"Il faudrait examiner de nouveau la question de réintroduire la référence aux sanctions visée au paragraphe 19 du présent rapport."

Article 151, alinéa *b*, iii :

A la fin de l'alinéa ajouter une note de bas de page libellée comme suit :

"Il faudrait examiner plus avant les détails du présent paragraphe".

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
